Per. L. Int. A. 69 d. 33[6]
(2229 e. 116/6)
= K. 7. 3
L.L.
Internat.
8a

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières des traités, et des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur, de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature et des Gens et Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME VI.

Supplémens et continuation jusqu'aux préliminaires de Leoben 1797.

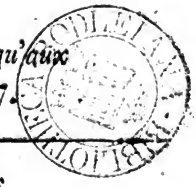

À GOTTINGUE
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH
1800.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

Si l'accueil que le public a bien voulu faire aux cinq premiers Tomes de ce recueil a du m'encourager à lui en offrir la continuation, ce n'eſt pas ſans regrét que je vois accroitre le volume d'un ouvrage, que j'aurais deſiré rendre moins couteux pour qu'il ſoit plus utile. En le commençant il était impoſſible de prévoir que les dernières années de ce ſiecle ſeraient ſi fertiles en traités de tout genre, qu'elles le ſont devenues depuis qu'une malheureuſe guerre embraſe la plus grande partie de l'Europe; depuis qu'elle a fait rompre, renouer et rompre de nouveau tant de liens politiques, qu'à l'époque ſi ardemment deſirée d'une paix générale les traités de paix à conclure et ceux de com-

Digitized by Google

merce qui probablement vont les ſuivre, pourraient fort bien ſeuls former presqu'un volume. Puiſſai-je en deſtinant un ſeptième et dernier Tome aux traités conclus et à conclure depuis les préliminaires de Leoben jusqu'à la fin du 18eme ſiècle, y renfermer tous ces précieux documens, desquels on doit attendre la baſe du repos et de la proſpérité de l'Europe pour le ſiècle à venir. Que je m'empreſſerais alors à le faire paraitre.

Entre les ſupplémens aux cinq premiers Tomes que renferme le préſent volume on trouvera pluſieurs traités peu ou point encore connus du public en Allemagne. De ce nombre ſont les traités entre la France et l'Eſpagne de 1768. p. 69, de 1774. p. 149, de 1786. p. 227; les traités de la Suède avec Algèr de 1792. p. 297, avec la république de Gènes de 1796. p 592. que la bienveillante interceſſion de S. E. Monſieur le baron d'Engſtröm m'a fait obtenir très gracieuſement de la Cour de Suède, enſemble avec d'autres documens Suédois plus anciens et jamais imprimés,

més, dont je dois reſerver la publication à une autre occaſion pour ne pas m'eloigner de l'époque d'où commence ce recueil. On trouvera auſſi pluſieurs traités de l'Angleterre avec les Indiens que j'ai inſérés pour completter ſur ce point autant qu'il dependait de moi les volumes précedents. Je ne deſavouerai pas cependant que ſi j'avais encore à commencer, j'aurais renvoyé à un volume ſéparé tous ces traités avec les Indiens qui n'intereſſent qu'une partie des lecteurs. D'ailleurs je n'ignore pas qu'il en *manque* pluſieurs ſur tout l'acte du 12 Août 1765. par lequel la Comp. Anglaiſe obtint la dewanie du Bengale, qui devint une des ſources principales de ſes richeſſes et de ſa toute puiſſance dans ce vaſte et important empire.

Entre les actes qui forment la continuation *pour* les années 1795. 1796. et le commencement de 1797. le traité entre l'Eſpagne et l'Amérique de 1795. p. 160. et celui entre les Etats-Unis d'Amérique et Algèr de la même année p. 553. n'ont pas encore été imprimés, que je ſache, en Allemagne. J'ai cru devoir

Digitized by Google

donner ce dernier ainſi que pluſieurs autres actes concernant les Etats-Unis d'Amérique, quoique le titre de ce recueil n'annonce que les traités des Puiſſances Européennes, en conſidérant que les Etats-Unis de l'Amérique quoique ſitués dans une autre partie du globe ſont tellement liés avec les peuples de l'Europe, et que par leurs moeurs, leur commerce et leur droit des gens ils ſe ſont tellement aſſimilés aux Puiſſances Européennes, qu'il eſt devenu auſſi eſſentiel et auſſi intereſſant de connaitre leurs rélations politiques qu'il l'eſt de s'informer de celles de pluſieurs états de l'Europe. Le traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique de 1794. p. 336. a déja été ſouvent imprimé, même en Allemagne, mais j'ai taché de le donner plus complétement qu'il n'a encore paru chés nous. L'article additionel du 4 May 1796. placé par erreur p. 601. aurait du être ajouté immédiatement après la p. 391.

Quant à ces nombreux traités conclus entre la France et les Puiſſances et états de l'Europe depuis 1795. ils ont été tant de fois impri-

Digitized by Google

imprimés, ſoit dans des recueils particuliers, ſoit dans les journeaux et dans les gazettes, que je me ſerais volontiers diſpenſé de les réimprimer, ſi je n'avais cru qu'on pourrait m'en faire un reproche, et qu'il pourrait pourtant être utile encore de raſſembler dans un ſeul ouvrage ce qu'on ne trouverait qu'épars dans pluſieurs recueils *). D'ailleurs j'ai ajouté les articles ſéparés

*) De ce nombre ſont: 1) Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance de neutralité et autres conclus entre la République Françaiſe et les differentes Puiſſances de l'Europe depuis 1792. jusqu'à la paix générale. Première Partie à Gottingue 1786. 8. Seconde 1797. (la troiſième eſt ſous preſſe). Ce recueil intereſſant et dont l'auteur (Mr. GEBHARD actuellement ſécrétaire de légation de S. A. E. de Saxe à Londres) ne s'eſt pas nommé ſur le titre, renferme outre les traités une multitude d'autres actes publics tel que les declarations de guerre, lettres de créance, discours d'audience, discours et discuſſions qui ont eu lieu dans l'aſſemblée nationale et dans la convention etc. mais quant aux traités il ne contient jusqu'ici que ceux antérieurs à l'année 1796. 2) Recueil des principaux actes publics ſur les

Digitized by Google

séparés là ou j'ai été en état, et en droit de le faire. Il était necessaire de marquer sous chaque

relations politiques de la France avec les Etats d'Italie depuis l'année 1792. jusqu'au mois de May 1796. Francfort sur le main 1796. 8. Cette collection redigée par Mr. DE SCHWARZKOPF, ministre resident de notre Cour près les Cercles Electoral et du Haut Rhin — renferme également des actes publics de tout genre redigés d'après l'ordre des Etats d'Italie qu'ils concernent; mais la continuation que l'auteur en a fait esperer et qui serait fort à desirer, n'aiant point encore parue on ne peut y trouver jusqu'ici que ces traités qui regardent l'Italie et qui sont antérieurs à l'Epoque d'Août 1796 à laquelle l'auteur s'est arrété. 3) Dans le 4eme Volume de l'abrégé de *l'histoire des traités de paix de* Mr. KOCH. (Bâle 1797. 8.) on trouve p. 155. 244. une *collection de traités de paix de neutralité, d'alliance de commerce ou autres conclus par la République Française pendant la guerre de la revolution* qui renferme les traités depuis la paix avec le Toscane du 9. Fevr. 1795. jusqu'à celle avec le Duc de Parme du 5. Nov. 1796. On y lit ces traités en entier, mais ceux avec le Roi de Prusse du 5. Août 1796. avec le Duc de Wirtemberg et le Marggrave de Bâde, sans les conventions séparées qui alors n'étaient

pas

Digitized by Google

que traité s'il a été ratifié; mais quant à tout le ſpectacle des ratifications et des pleinpouvoirs, je me ſuis contenté de le donner pour quelques traités, pour ſervir d'exemple, en le ſupprimant pour les autres, où j'aurais même été en état de l'ajouter.

Les

pas encore publiques. L'impreſſion très correcte et telle qu'on a lieu de l'attendre des ſoins de ce celebre auteur m'a engagé à conſulter et à ſuivre cette collection en preference au recueil n. 4. dans pluſieurs des traités qu'on trouve dans le préſent volume. 4) *Recueil général des traités de paix, d'alliance etc. conclus par la République Françaiſe avec les differentes Puiſſances continentales pendant la guerre de la revolution orné d'une carte géographique par Brion* à Paris 12. Ce recueil dont le redacteur m'eſt inconnu s'étend jusqu'au traité d'alliance et de commerce avec la république ciſalpine de 1798. — Sans renfermer des traités ou des articles alors encore ſecrèts, il contient un nombre de traités de la France avec toute l'étendue des actes de ratifications, pleinpouvoirs etc. et même le traité de l'Eſpagne en deux langues. L'impreſſion en eſt un peu moins ſoignée que celle de la collection de Mr. Koch.

Digitized by Google

Les décrets de réunion prononcés ſucceſſivement en France ſemblaient meriter d'être raſſemblés dans un ſeul tableau p. 392 – 442. comme auſſi les décrets prononcés pendant les premieres années de la revolution, ſur les rélations conventionelles de la France avec les Puiſſances étrangères p. 442 – 450.

Et tandisque déja dans les précedens volumes j'avais taché de raſſembler les actes principaux, ſoit traités, ſoit loix, qui concernent le point intereſſant du commerce en tems de guerre, j'ai cru devoir donner la ſerie des loix principales prononcées à cet égard en France depuis 1793. en la continuant même déja jusqu'à l'année 1798. pour pouvoir ajouter la fameuſe loi, du 12 Nivôſe an VII. monument éternel de l'eſprit qui à cette époque dominait les regulateurs français. J'ai fait préceder ces loix relatives à la guerre maritime des principaux actes, declarations, lois etc. de la France relatifs à la guerre *en général* p. 733. en partant de la ſpecieuſe declaration du 29 Dec. 1791. dreſſée par Condorcet et dementie dans la ſuite non ſeule-

Digitized by Google

ſeulement par une foule innombrable de faits, mais par les loix même qui l'ont ſuivie et dont on trouve le recueil aſſés curieux et aſſés riche en matières d'obſervations p. 733 – 776. La peine que j'ai eue à raſſembler ces pieces, quoique à portée de conſulter les recueils volumineux des décrets *) de la conſtituante, de la legislative, de la convention, et du corps legislatif, et des arrêtés du directoire, m'a fait croire que je rendrais par là ſervice, même au petit

*) J'ai eu devant moi: pour les décrets de la conſtituante: le Code politique de la France ou collection des décrets de l'Aſſemblée nationale. Paris 1790 et ſuiv. T. I – XXII. en 16. Collection des décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante redigée ſuivante l'ordre des matières par M. Arnault à Dijon 1792. T. I – VI. 4. Procès verbal de l'aſſemblé nationale T. I – LXX. 8. Pour l'aſſemblée législative: journal des décrets de l'aſſemblée nationale Sept. 1791. – Sept. 1792. 12 Voll. 8. Pour la Convention Nationale: Journal des débats et décrets de la Convention Nationale 21 Sept. 1792. 25 Oct. 1795. 57 Voll. 8. Procès verbal de la Convention Nationale T. I – XXIII. 8. Depuis la conſtitution de 1795. Journal des débats et décret du corps législatif et directoire executif T. I – XXXIX. 8. (— Pluviôſe an 7.)

Digitized by Google

petit nombre de ceux qui, hors de la France, ſont à portée de recourir à ces nombreux ouvrages, ou de feuilléter le moniteur qui, je crois, en renferme le plus grand nombre.

En donnant ces pieces, ſi eſſentiellement liées à l'hiſtoire de la guerre et aux interêts des nations étrangères, j'ai cru ne pas m'écarter des bornes d'un recueil, qui a pour but d'eclaircir et l'hiſtoire et le moderne droit des gens des peuples de l'Europe.

C'eſt en partant de ce même point de vue que j'ai continué à inſerer dans le volume préſent quelques loix qui concernent directement et principalement les droits et ſur tout le commerce des nations étrangères, en tems de paix, ou qui dumoins ſont eſſentielles pour la connaiſſance de disputes importantes ſurvenues avec d'autres princes et états. De ce premier genre ſont les loix données en Suède 1775. p. 162. en France 1784. p. 215. en Portugal 1796. p. 606. ſur l'établiſſement de ports francs, l'acte de navigation de la Suède, ou Product-placat, de 1724. inſeré note *) p. 165. celui de la France

de

de 1793. p. 318; auxquels j'aurais desiré pouvoir ajouter celui de l'Espagne du 28 Avril 1790. dont on ne trouve qu'un extrait dans les N. N. Jaarboeken *).

Du

*) En attendant que je puisse donner dans la suite cette piece en entier, ainsi que je m'en flatte, l'interêt que me paraissent avoir toutes ces loix par lesquelles, sur tout depuis le fameux acte de navigation de l'Angleterre de 1660. les diverses puissances se sont successivement efforcées, quoiqu'en suivant des routes differentes, à procurer à la navigation de leurs sujets des avantages sur *celle* des étrangers, et à rendre la navigation de ces premiers plus active, m'engage à inserer ici la traduction de l'extrait qu'on en trouve en Hollandais dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1649. Il renferme probablement les articles les plus importans.

Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne de l'an 1790. sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers.

Art. IX. Quant au chargement et à l'exportation de marchandises, fruits et autres produits de mes domaines qui se fait vers les pays étrangers par les ports de cette Près-qu'île et par les Iles Canaries de Majorque, Minorque et Juiça, il sera, en attendant que j'en dispose ulterieurement

ce

Du second genre sont par exemple les loix données par le Duc de Parme 1764. jusqu'en 1768.

et

ce que je jugerai necessaire, et pour l'execution du présent statut, donné la préferance aux vaisseaux nationaux sur les étrangers; de sorte que s'il y a des vaisseaux nationaux qui veulent transporter les marchandises pour le même fret, ils devront être préferés.

ART. X. Parmi les navires nationaux ce seront ceux que le chargeur desirera, et si celuici refuseroit de charger ses marchandises nationales, en prétextant que ces navires ne sont pas en état de les transporter sans danger, ils seront examinés par la personne nommée à cette fin; et ce n'est qu'en cas qu'ils ne seraient pas dans l'état requis, ou ne pourraient pas y être mis sans un long delai, qu'ils en seront exclus.

ART. XI. Cette préference ne s'entendra pas de ces vaisseaux étrangers qui entrent, soit chargés, soit a vuide, dans les ports de cette Pres-qu'île, ou autres îles pour y charger des biens, fruits ou autres produits de mes domaines en Europe, Amérique, Asie et Afrique pour le compte d'étrangers et qui ne sont pas de mes sujets; afin de les transporter dans des pays étrangers, ceux ci devant être traités comme il a été usité jusqu'ici; mais lorsque ceux-ci, ou des navires étran-

gers

et le bref du Pape du 30 Janv. 1768. p. 84. et ſuiv. d'où reſulta la fameuſe conteſtation entre le Pape et les Bourbons, terminée en 1773. par la ſuppreſſion de l'ordre des Jeſuites. Quant à celui-*ci*, la bulle papale de ſuppreſſion du 21 Juil. 1773. ſe trouve déja Vol. IV. p. 84. Je n'ai oſé donner tous les actes qui ont trait à cette ſuppreſſion, et qui ſeuls feraient un volume; mais j'ai cru rendre ſervice au public en inſérant dans une note p. 84 – 86. la liſte chronologique de ces actes avec renvoi aux ouvrages où *on peut les* trouver.

Pour

gers quelconques font entrer et dechargent des biens qui ne ſont pas produits de leur pays mais d'autres pays ou de leurs colonies les droits d'entrée établis à cet égard ſeront actuellement rehauſſés de 2 p. cent pour habilitation et declaration.

ART. XII. Ceux qui ſur des vaiſſeaux appartenans à mes ſujets eſpagnols (et non à d'autres) feront transporter des biens fabriqués dans mes poſſeſſions ou des fruits et produit d'icelles, vers l'étranger, jouiront après le retour du vaiſſeau et après avoir prouvé que le déchargement en a été faite dans l'étranger d'un benefice de 2 p. cent. des droits d'exportation qu'ils auront payés.

Digitized by Google

Pour ce qui eſt des loix ſur la conſtitution interne des états, j'ai déja indiqué dans la préface au Vol. I. les motifs qui m'ont engagé à ne les point recevoir dans le preſent ouvrage; je leur ai deſtiné un recueil particulier dont le premier volume a déja été publié, et dont j'eſpere pouvoir fournir la continuation quand la conſtitution de pluſieurs états de l'Europe ſera mieux raffermie qu'elle ne l'eſt dans le moment préſent. On ne cherchera donc point ici les nombreuſes conſtitutions modernes, ni de la république mère, ni des filles-républiques.

En attendant la publication du ſeptième et dernier volume j'ai cru pouvoir me borner à ne donner qu'une double table des actes renfermés dans le préſent 6eme Tome qui mettra le lecteur à portée de completer par là avec facilité les tables générales qui ſe trouvent à la fin du 5eme Volume.

A Gottingue ce 22 Fevrier 1800.

Digitized by Google

I.

Déclaration du Duc de Courlande renfermant ſes engagemens pris envers la Ruſſie. 1762 5 Août.

(*D'après une copie privée mais ſûre.*) *)

Von Gottes Gnaden Wir Ernſt Johann zu Curland und Semgallen Herzog &c.

Kund und zu wiſſen ſey hiemit. Nachdem die Allerdurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Kayſerinn und Selbſthalterinn aller Reuſsen Catharina die Zweyte aus Kayſerlicher Milde und reiner Gerechtigkeitsliebe uns zum Genuſs und Beſitz der uns abgenommenen Fürſtenthümer Dero allerhöchſte Gnade, Schutz und Schirm angedeyhen zu laſſen, auch unſere unter allerhöchſt Dero Sequeſtri befindlichen Allodial-Güter zu unſern reſpectueuſen und unvergeſslichen Dankerkenntlichkeit uns zu reſtituiren geruhet haben, ſo haben wir hiemittelſt für Uns und Unſere Lehnsfolgere auf alle an dem ruſſiſchen Reich etwa zu machende Anſprüche, wie ſie auch nur immer ſeyn mögen, aufs feyerlichſte renunciiren wollen, geloben und verſprechen auch für Uns und Unſere Lehnsfolgere nachſtehende Puncte heilig und unverbrüchlich zu halten:

I.

Sollen und wollen Wir denen Griechiſch Ruſſiſchen Glaubensgenoſſen nicht nur die freye und ungehinderte Religions-Uebung, ſondern auch die Aufbauung einer öffentlichen Kirche in unſerer Reſidenzſtadt Mietau geſtatten; bis zur Vollführung dieſes Baues aber das daſelbſt befind- Religion Grecque à Mitau.

*) J'ai déja donné un extrait Français de cette déclaration T. III. p. 216; elle ſuit ici en entier et dans la langue originale. Le ſort que cette déclaration, et que la Courlande même ont éprouvés depuis, n'empechent pas qu'elle ne conſerve ſon importance pour l'étude de l'hiſtoire.

Digitized by Google

1762 befindliche und vor einigen Jahren dazu erbauete Ha
wie es gegenwärtig iſt, kraft dieſes mit allen ſein
Ad- und Pertinenzien alſo und dergeſtalt übergeb
eingeräumt und zugeeignet haben, daſs es zum Dien
der Kirche und zur Wohnung der Geiſtlichen und K
chendiener ſtets und immerwährend ſeyn und bleib
auch ihnen darin keine Hinderniſs, unter was Vorwa
es auch ſeyn möchte, gelegt werden ſoll, wie wir de
auch die in unſern Fürſtenthümern gelegene griechiſc
Conventen, Kirchen und Geiſtlichkeit nach unſern Kr
ten ſchützen und erhalten wollen.

II.

Egliſes. So oft es nöthig und erforderlich ſeyn möchte c
gedachte Kirche und Wohnung zu erneuern, auszub
ſern oder gar neu aufzuführen, ſo wollen Wir u
unſere Lehnsfolger auf keine Art und Weiſe darin hi
derlich, ſondern vielmehr dazu beförderlich ſeyn, do
daſs dieſes ſo, wie die Kirchendiener und Geiſtlichk
erhalten werden, auch auf Ihre kayſerliche Majeſt
aller Reuſsen Unkoſten geſchehe.

III.

Lögement de l'envoyé Ruſſe. Wollen wir dem in unſerer Reſidenz Mietau ſub
ſtirenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Miniſter ein bequem
Haus zur freyen Wohnung frey und ohne Entgelt a
weiſen laſſen.

IV.

Marchands Ruſſes. So verbinden wir uns auch denen mit ihren Waar
durchreiſenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Kaufleuten auf kei
Weiſe beſchwerlich zu ſeyn, noch irgend einige Zo
Gaben abzufordern, ſondern ihnen allen geneigten W
len und Vorſchub erweiſen laſſen.

V.

Droits de ceux qui s'établiſſent. Sollte auch einigen von obengedachten Kaufleut
oder andern gefallen, ſich häuslich niederzulaſſen u
daſelbſt zu handeln, ſo ſoll ihnen darin nach Sta
ordnung und Privilegien gewillfahret, auch die Gere
tigkeit ohne Aufſchub zu handhaben ſeyn, jedoch daſs
zu den oneribus publicis gleich denen andern Einwo
nern ihr Theil beytragen. Der freye Abzug ſoll ihn
wenn ſie es verlangen, oder auch reclamirt werd
nebſt ihren Haab und Gütern ohne die gewöhnlic
Gabella oder Abzugsgelder frey und ungehindert v
ſtattet werden.

Digitized by Google

VI.

1762

Die fürſtlichen Aemter und Güter welche der Herr General en Chef und General-Gouverneur in Riga von Braun und die Kinder des an ſeinen Wunden verſtorbenen General-Major von Manteüfel-Zöge zur Arrende beſitzen, ſollen, erſteren auf die Lebenszeit, letztern aber bis zur Exſpirirung des Arrende-Termins ohne Bezahlung einiger Arrende-Gelder gelaſſen, desgleichen diejenigen die Ruſſiſch-Kayſerlicher Seits mit Arrenden in den fürſtlichen Aemtern und Gütern bereits verſehen worden, bey dem Beſitz derſelben auf den Fuſs wie es *zur Zeit* des Sequeſter geweſen ungekränkt erhalten, auch auf diejenigen nach Möglichkeit reflectiret werden, die künftig vom Ruſſiſch-Kayſerlichen Hof zur Erhaltung einiger Arrenden werden recommandirt werden.

Biens donnés en ferme.

VII.

Die Ruſſiſch-Kayſerliche Poſt die zuvor von Riga über Mietau bis nach Memel gegangen, ſoll wiederum ſo wie ſie zur Zeit des Sequeſter geweſen iſt, hergeſtellet werden.

Postes.

VIII.

Ob zwar denen Herzogthümern die freye Ausſchif*fung des* Getreides und der Landesprodukten bleibet, *ſo verbinden* wir uns dennoch auf das kräftigſte darauf zu ſehen, dafs kein Korn und Getreide nach den Häfen und Oertern ausgeſchiffet werde, die mit dem ruſſiſchen Reich in Feindſchaft oder öffentlichen Krieg begriffen ſtehen. Wir geloben vielmehr mit denen Feinden gedachten Kayſerthums, nach den zwiſchen unſern Vorfahren und der Krone Schweden geſchloſſenen Pacta neutralitatis perpetuae, weder directe noch indirecte einige Gemeinſchaft zu deſſen Nachtheil zu haben, auch ſollen die bereits angelegten, oder nach Erheiſchen der Umſtände annoch anzulegenden ruſſiſche Magazins von Uns *in den* gegenwärtigen Zuſtand gelaſſen, wie nicht weniger denen durchmaſchierenden oder in Curland ſich aufhaltenden ruſſiſchen Truppen das erforderliche Proviant ſamt der Fourage gegen einen feſtzuſetzenden Preis, im Nothfalle aber auch nur gegen Quitung, nach welchen eine ungeſäumte Zahlung durch den ruſſiſchen Miniſter erfolgen wird, gereichet werden.

En cas de guerre de la Ruſſie conduite à tenir.

IX.

Dafs die Ruſſiſch-Kayſerlichen Galeeren, auch *übrige* Fahrzeuge, in unſern Hafen frey und ungehindert einlaufen und ſich daſelbſt aufhalten und überwin-

Les galères Ruſſes pourront hiverner dans les ports.

1762 tern mögen, in welchem Fall der Equipage die erfor derliche Subſiſtance und andere Erforderniſſe und Noth wendigkeiten, die nur möglich ſind, gegen gewöhn liche Bezahlung gereichet werden ſollen.

X.

Libre paſſage pour la Ruſſie. Der freye Durchzug oder Tranſitus innoxius ſol denen ruſſiſch-kayſerlichen Truppen offen und ungehin dert ſeyn, jedennoch aber wird man denſelben in Zeiten und zuvor wiſſen laſſen, damit die Commiſſarien möge beſtellt und alle Anſtalten zu dem was zur Bequem lichkeit und nöthigen Fortkommen der Truppen gehöret dergeſtalt vorgekehrt und veranſtaltet werden, dami ſich in dem was nöthig und erforderlich iſt kein Mange äuſsere; was aber den Preis des gelieferten Getraide und die Vergütung des Vorſpanns und Fuhrweſens be trifft, ſo man etwa brauchen möchte, darüber wird man ſich mit dem ruſſiſch-kayſerlichen zu Mietau ſub ſiſtirenden Miniſter, oder wem ſolches ruſſiſcher Seits aufgetragen werden wird, auf alle nur billige Weiſe jederzeit zu vergleichen ſuchen. Sollte es auch noth wendig ſeyn in dieſen Fürſtenthümern etliche ruſſiſche Regimenter einzuquartiren, ſo wollen wir dafür ſorgen, daſs ihnen freye Quartiere gereicht, auch ſie mit allen übrigen Bedürfniſſen gegen einen billigen Preis ver ſehen werden mögen.

XI.

Payement des dettes. Uebrigens verbinden Wir uns alle diejenigen ruſſi ſchen Unterthanen, die uns ſowohl zur Einlöſung der verpfändeten Güter in Curland, als auch bey andern Gelegenheiten Geld vorgeſchoſſen haben, ſobald wir zum Beſitz ſothaner Güter und Aemter gelangen werden, gehörig zu bezahlen und völlig zufrieden zu ſtellen.

Zu mehrerer Verſicherung haben Wir dieſe Urkunde mit unſerer eigenhändigen Unterſchrift und mit unſeren fürſtlichen Inſiegel bekräftigen wollen. So geſchehen Sanct Petersburg den 5. Auguſt 1762.

(L. S.) ERNST JOHANN
Herzog zu Curland und Semgallen.

Daſs gegenwärtige Copie mit dem Original in allen Stücken vollkommen gleichlautend ſey, beſcheinige hiemit

JOHANN MATHIAS VON KNOOCK
Secretair E. Erl. kayſerlichen Reichscollegii derer auswärtigen Affairen.

2.

Digitized by Google

2.

Tractat zwiſchen Ihro Kayſ. Königl. Apoſtol. Majeſtät, als Herzoginn von Mayland, und Löblichen Gemeinen dreyen Bündten. 1763 8 Fevr.

(Se trouve dans WENCK C. I. G. T. III. p. 420.)

Eingang des von Ihro Kayſ. Königl. Majeſtät Gemeinen drey Bündten ausgelieferten Tractates.

Wir Maria Thereſia von Gottes Gnaden Römiſche Kayſerinn, Königinn in Germanien, zu Hungarn, Böhmen, Dalmatien, Croatien und Sclavonien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, Braband, Mayland, Steyer, Kärnthen, Crain, Mantuen, Parmen und Plazenz, Limburg, Luxenburg, Gelderen, Würtenberg, Ober- und Niederſchleſien, Fürſt in Schwaben und Siebenbürgen, Marggraf des Heil. Römiſchen Reichs, zu Burgau, Mähren, Ober- und Nieder-Lauſsnitz, Graf zu Habsburg, Flandern, Tyrol, Pfirdt, Kyburg, Görtz, Gradiſsken und Artois, Graf zu Namur, Frau von Windiſch Mark, Portenau, Salins und Mechelen &c. Herzoginn von Lothringen und Barr, Groſsherzoginn von Toſcana &c. &c.

Beurkunden kraft gegenwärtigem, und thun zu wiſſen, daſs zumalen zwiſchen uns und der löbl. Republik der drey Bündten in Hohen Rhätien, unſern Freunden, Bundsgenoſſen und Nachbaren, nach glücklicher Beylegung aller Streitigkeiten und Anſtänden, die ſo wohl in Anſehung der Grenzen, der Zöllen, und dem gemeinſamen Handel und Wandel, als wegen der Erfüllung des Anno 1639. zu Mayland aufgerichteten Tractats oder Capitulats *) und anderen Urſachen, zwiſchen unſerm Herzogthum Mayland und der nemlichen Republik obgewaltet, durch unſern Miniſter und dero Deputirte, kraft beyderſeits habender Vollmacht, eine gewiſſe Abkommnuſs den 25. Brachmonat 1762 in Mayland feyerlich geſchloſſen worden, folgenden Inhalts;

*) Se trouve dans LUNIG C. Ital. Dipl. T. II. p. 2271 et 2277 en Italien et Allemand.

Digitized by Google

1763 *Eingang des von Gemeinen dreyen Bündten Ihre Kayſerl. Königl. Majeſtät ausgelieferten Tractats.*

Wir die Häupter und einige der Räthen Gemeiner dreyen Bündten, als hierzu ausdrücklich Ernannte und Bevollmächtigte von der vergangenen Jahrs zu Ilanz gehaltenen allgemeinen Standsverſammlung, zufolg und in Kraft des ausdrücklichen Befelchs und Willensmeinung unſerer Räthen, Gemeinden und ſämtlichen Volkes, welche die freye Republik in hoher Rhätien gelegen ausmachen.

Beurkunden, kraft gegenwärtigem, und thun männiglich auf die feyerlichſte Weiſe zu wiſſen, daſs wie das zwiſchen ſeiner Excellenz dem Herrn Grafen von Firmian, als bevollmächtigten Miniſter Ihro Kayſerl. Königl. Apoſtol. Majeſtät und unſern Standes-Deputirten unterm 25. Juni 1762 in Mayland geſchloſſene Conventions-Project, welches nachgehends von Allerhöchſtbeſagter Ihro Majeſtät unterm 7. October und von Seiten unſerer Republik unterm $\frac{4}{15}$. September gleichen Jahres genehmiget worden, auf die feyerlichſte Art ratificiren, in ſo weit es nemlich nach der Hand nicht abgeändert worden, und ſolches anmit auf die nachdruckſamſte Art beſtätiget, genehmiget, und bekräftiget haben wollen, wie es denn auch zu deſſen mehreren Befeſtigung gemeinſchaftlich von beyden Theilen, in einen förmlichen, feyerlichen Tractat des folgenden Inhalts gebracht worden.

Da Ihro Majeſtät die Kayſerinn Königinn von Hungarn und Böhmen, Erzherzog von Oeſterreich &c. als Herzog von Mayland &c. die ſtandhafte Begierde ernähren, mit allen angrenzenden Staaten und Fürſten in dem beſten Vernehmen zu leben, haben Allerhöchſt dieſelben, den Vorſtellungen der Löbl. drey Oberen-Gotteshaus- und Zehen-Gerichten-Bündten gemäſs in Erwägung gezogen, daſs ungeachtet dem der 3. September 1639 von dem Catholiſchen König Filip dem vierten geſchloſſenen, und von Weyland dem Groſs mächtigſten Kayſer Carl dem ſechſten glorwürdigſten Andenkens den 24. October 1726 beſtäteten und vermehrten Capitulats *), die Grenzlinie zwiſchen Ihrer Mayländiſchen Staat und dem Gebiet Löblicher Gemeine dre

*) Se trouve dans Leu Schweizer-Lexicon T. XIII. p. 149 dans Schmauſs corpus juris gentium p. 2042.

drey Bündten noch nicht festgesetzt, und anderseits wegen 1763
allem demjenigen so den Handel anbetrifft, noch nicht genugsame Vorsehung geschehen sey, sondern dass noch vielerley obwaltete, welches wegen denen durch die Länge der Zeit, gesamleten Anständen, Erläuterungen und besondere Vorsehungen verdiene. Derowegen haben Ihro Majestät durch eine besondere Vollmacht Sr. Excellenz dem Hrn. Grafen von Firmian, Kammerherrn und wirklichen geheimen Staatsrath Ihre Kayserl. Königl. Majestäten, General-Ober-Aufseher der Königl. Posten in Italien, Stadthalter und Vice-Gubernator der Herzogthümer Mantua und Sabbionetta und Fürstenthum Bozzolo, und bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Königl. Apostolischen Majestät bey der Regierung der Oesterreichischen Lombardey, aufgetragen, sich mit obgedachter Löbl. Republik in eine Unterhandlung einzulassen; welche um diesen ebenfalls verlangten rühmlichen und wichtigen Endzweck zu erreichen mit besonderer Zufriedenheit, die grosmüthigen Aeusserungen Ihre Majestät nicht nur vor einem Jahr, durch obgedachte Sr. Excellenz, sondern auch aus denen an deren Abgesandten bey löblicher Republik den Hochwohlgebohrnen *Herrn* Baron von Buol, abgelassenen Schreiben, vernommen, und folglich in ermeltem Jahr den Tit. Herrn Commissari und Presidenten Andreas von Salis, besonders aber in diesem laufenden Jahr die Tit. Herrn Landrichter und Oberster Joh. Anton Baron von Buol Herr zu Reichenau, Herrn Commissari und Presidenten Andreas von Salis, Herrn Landhauptmann Steffan von Salis, und Herrn Landammann und Podestat Ulisses von Salis von Marschlins, gleichfalls abgeordnet; diese nun verfügten sich nach Mayland, und nachdeme sie mit Sr. Excellenz in verschiedene Conferenzen zusammengetreten und alles *erdauret*, wurde endlich zwischen obgedachten Herrn Bevollmächtigten Ministers Excellenz, und obgedachten Tit. Herrn Deputirten, als beyderseits dazu Begwaltigten, laut ihren Ends diesen beygefügten respectiven Vollmachten, ein Project verglichen, dass, nachdem es von beyderseits Ministern Ihro Majestät und der Löblichen Republik vorgelegt worden, vollkommen begnehmiget und gut geheissen worden, dergestalten, dass Ihro Majestät und die löbliche Republik verfüget, weiter *fortzuschreiten*, und nach der Vorschrift des besagten Projectes den wirklichen förmlichen Tractat festzusetzen,

1763 welcher alsdann zu mehrer Gültigkeit von beyderseitigen Oberherrschern ratificirt werden soll, und zu Erfüllung dieses Befehls sind obgedachte Herren Ministers zu Schliesung des gegenwärtigen immerwährenden Tractats geschritten, kraft welchem sie nachfolgende Artikel festgesetzt haben und festsetzen.

ART. I.

Confirmation des capitulations de 1639 et 1726

Die Erbvereinigung solle in allen ihren Puncten beständiget seyn, und das Capitulat von Anno 1639. und von Anno 1726. solle in allen seinen Theilen so wohl die Catholische Religion als übrige Artikel anbetreffend, in so weit es durch nachfolgende Bedingnisse nicht verändert worden, von Wort zu Wort in Kräften verbleiben, eben so, als wenn es dem Tractat wirklich wäre einverleibet worden, als von welchem es nicht nur einen Theil, sondern den Grundstein und Fundament ausmachen solle.

ART. II.

Cession du Lac superieur

Um löblichen drey Bündten alle Achtung und aufrichtige Sehnsucht zu bezeugen, allen Anlass nur möglicher Missverständnissen, durch die Bestimmuug einer friedfertigen und gewissen Grenzscheidung, abzuschneiden, überlässt Ihro Majestät, durch diese grosmüthige Cession, Löblichen drey Bündten den obern See (Laghetto) sammt den Feldern der Cicilia und Mariana, dem Ort Piantedo, und allem demjenigen, was hiernächst in der zu beschreibenden Grenzlinien enthalten ist, welche, so viel als die Oberherrschaft und Suveränitet, mit Vorbehalt des Privateigenthummes eines jeden Dritten, einer Löblichen Republik in das künftige zugehören sollen.

ART. III.

Ligne de demarcation.

Folglich solle eine Grenzlinie gezogen werden, welche von dem Stein Olgiasco genannt, worinn zwey Kreutze eingehauen sind, anfangende, schnurgrad in einem Marchstein, der sich hart am sogenannten Pontascio befindet, gehen solle. An diesem Ort wird ein neuer Marchstein mit der Ueberschrift, auf der einen Seite: *Milano* und auf der anderen: *Griggioni* aufgerichtet werden. Von dorten soll eine andere Linie, doch mit Ausschlus eines jeden Fleckens, Marktfleckens oder Dorfs, wann dergleichen da wären, schnurgrad bis an die Höhe della Scalottola, wo sich gleichfalls zwey andere

andere Kreutze befinden, gezogen werden. Und diese zwey Linien sollen zwischen dem Mayländischen Stato und Löblichen drey Bündten zu einer ewigen Grenzscheidung dienen. Zu welchem Ende man zwey dazu begwaltigte Commissarii, auf den Ort hinsenden wird, damit si zu völliger Richtigstellung der Grenzen die nöthigen Marchsteinen aufrichten und in den Felsen einhauen lassen. Von welchen unten am Berge auf der Seiten der Scalottola befindliche Marchstein die Grenzscheidung geradenwegs bis in den obersten Gipfel des Berges gehen solle. 1763

ART. IV.

Auf diesem Fusse soll die Territorial-Oberherrschaft fest gestellt seyn, jedoch mit Vorbehalt des Rechts eines jeden Privateigenthummes und der Hypothekrechte so auf der ganzen Comasker Provinz liegen, und damals errichtet worden, als diese Güter noch darzu gehöret; welche nunmehr unter die Oberherrschaft der Herren Bündneren kommende Güter, laut Mafsgebung des uralten Estimi, diesen Schulden auch unterworfen seyn sollen. Das Recht in dem Laghetto zu fischen solle der *Bündnerischen* Republik verbleiben, mit Vorbehalt des Privatrechts der Einwohner des Drofs Sorico, welchen man zuerkennt, dafs sie befugt seyn sollen, unverschiedentlich mit den Herren Bündtnern zu fischen, die 60 Schritte bey dem Einflufs der Mera ausgenommen, allwo die Fischerey denen Herren Bündtnern gänzlich zugehören solle. Droits des particuliers.

ART. V.

Da eine löbliche Republik keinen Tributt von den Gütern, welche ihr unterthänig sind, einfordert, so würde *ein* jeder Vergleich wegen derley Auflagen, überflüssig *seyn*, also wird das Geländ, welches, kraft obgedachter grofsmüthiger Cession, führohin Löblichen drey Bündten zugehören solle, derjenigen gewöhnlichen Taglieu, welche die Gemeind Piantedo wegen ihren Gemeinds-Beschwerden auferlegt, unterworfen seyn. Tailles.

ART. VI.

Auf diesem grofsmüthiglich cedirten Gelände, sollen keine Vestungswerker erbauet; keinerley Zölle den Kaufmannswaaren auferlegt, keine neue Strafsen zum Durchfuhr der Waaren eröffnet werden, und, da dieses Forteresses; douanes; passage.

1763 nun zu einem Theile der Staaten beſagter löblichen R publik wird, ſo ſoll, laut dem deutlichen Inhalt des C pitulats, auch über dieſes Stück Land der Durchpa fromder zu Ueberziehung des Mayländiſchen beſtimmte Kriegstruppen und Geräthe nicht erlaubt ſeyn.

ART. VII.

Commiſſion de ſanté. Wegen dem Aufenthalt des Mayländiſchen Sanitet Commiſſari zu Clefen, wie auch der freyen Ausübun ſeines Amtes, ſolle man der gewöhnlichen alten Uebun nachleben, und ſollte wider Verhoffen, mit der Ze deswegen einige Schwierigkeit entſtehen, ſo werde beyde Sovranen ſich deswegen gütiglich einverſtehen.

ART. VIII.

Extradition des criminels Und da es, zu Verſicherung der Ruhe und Sicherhe beyder Gebieten, nicht genug iſt, daſs die Grenzen ge wiſs und feſtgeſtellet ſeyen, wann beyderſeitige Landes fürſten ſich nicht die Händ bieten, um daſſelbe vo allen Banditen und Verbrecheren zu ſäuberen und z befreyen, als welche die Zuflucht von einem Stande i den andern miſsbrauchen, wann ihnen ſolche vom einte oder anderen geſtattet wird, als wird hiermit ein Abkommniſs wegen der wechſelhaften Auslieferung be ſagter Banditen und Verbrecheren feſtgeſetzet, welch mit derjenigen, die den 14ten Weinmonats Anno 1752 *) mit den Herren Schweizeren errichtet worden, vollkom men gleichlautend iſt, die vorgeſchriebene Zeit de 5 Jahren ausgenommen, indem dieſe ſo lange als de Tractat ſelbſten dauren ſoll. Auf daſs aber die Erfüllun dieſer Verbindung deſto ſchleuniger und ohngehinderte Statt haben möge, ſo ſolle von denen nach Clefen abzu ordnenden Commiſſaren die Tariffa aller wegen Gefan gennemmung, Ernährung und Ueberlieferung des De liquenten oder der Deliquenten, wie auch wegen de Copey des Prozeſſes und anderen Schriften ergehend Köſten, welche der die Auslieferung begehrende Stanc dem Auslieferenden, bezahlen ſolle, feſtgeſtellet werder

ART. IX.

Chaſſe et pêche. Um denen Miſsbräuchen vorzukommen, welche i Anſehung der Jagd und Fiſcherey beyderſeits Unterth nei

*) Cette convention n'eſt pas imprimée, que je ſache; elle trouve alleguee ſous la fauſſe date du 14. Oct. 1762 dan l'écrit intitulé: l'Impereur a-t-il pu faire arrêter en Ve teline les agens de la convention nationale.

Digitized by Google

nen, je eines in des anderen Gebiet, vornehmen möchten, 1763
ſo wird man, bey Anlaſs der Zuſammenkunft obgedachter Commiſſarii, diejenigen wechſelhaften Verordnungen vorſchreiben, die dem Fall angemeſſen ſind, und die Ihro Excellenz der Herr Graf von Firmian vorzuſchlagen belieben wird.

ART. X.

Griefs ecclesiastiques.

Nachdeme man in den vorhergehenden Artickeln, in Anſehung der Grenzen und der angrenzenden Unterthanen, Vorſehung gethan, ſind Ihro Excellenz der *bevollmächtigte* Miniſter und beſagte Tit. Herren Deputirte weiter fortgeſchritten, diejenigen Anſtände zu beſeitigen, welche die zwiſchen dem geiſtlichen und weltlichen Staabe entſtandene Miſshelligkeiten betreffen, und die allgemeine Ruhe zu unterbrechen nicht minder tüchtig als die erſten ſind. Bey Unterſuchung dieſer hat man befunden, daſs einige durch ein wechſelhaftes Einverſtändniſs zwiſchen beyden Fürſten, andere, wie es bereits geſchehen, mit dem Biſchoff von Como, und andere endlich von dem Päbſtlichen Stuhle erhalten werden müſſen.

ART. XI.

Concordia jurisdictionalis.

Um nun mit denjenigen, die die Bewilligung des Päbſtlichen Stuhles nöthig haben, den Anfang zu machen, verpflichten ſich Ihro Majeſtät bey Ihrem Königlichen Worte, Dero allerkräftigſtes Vorwort bey Ihro päbſtlichen Heiligkeit nachdruckſam anzuwenden, um die Herren Bündtner eine Concordia Jurisdictionalis zwiſchen dem geiſtlichen und weltlichen Staabe erhalten zu machen, welche durchgehends derjenigen gleich ſeye, die den 2ten Junii 1615 zwiſchen dem Ertzbiſchöflichen Mayländiſchen und daſigem weltlichen Staabe vergleichen worden, und welche den 18. April 1617 in Madritt *) und den 17. October des nemlichen Jahres von Paul dem V. in Rom ratificirt worden. In dieſer Concordia ſolle auch das 9te Capitel einbegriffen werden, jedoch mit der Einverſtändniſs, daſs die geiſtlichen Beneficien Juris Patronatus des Deliquenten, welche aber nicht ſein Eigenthum ſind, der Confisca nicht ſollen unterworfen ſeyn. Was in dem 10ten, 11ten und 12ten Capitel von denen geiſtlichen Richtern der Mayländiſchen Kirchen geſagt wird, ſoll

*) Cette convention ſe trouve ſous la date du 19. Mars 1617 dans ABREU Y BERTODANO coleccion Phil III. P. II. p. 226.

1763 soll von den geiſtlichen Richtern der Kirchen zu Com auf eine ihren Umſtänden angemeſſene Weiſe, verſtande werden. Das 13te und 14te Capitel aber mögen gan ausgelaſſen werden; das erſte weil die Klöſter in Veltli ſchon jetzo unter der geiſtlichen Jurisdiction ſtehen, d zweyte, weil in Rhätien kein Officio d'Economato if und man folglich auſser dem Fall, deſſen Miſsbräuch einzuſehen und zu verbeſſern.

ART. XII.

Bulla di Aſili. Gleichfalls verpflichten ſich Ihro Majeſtät Ihre alle nachdruckſamſte Vermittlung anzuwenden, auf daſs de Herrn Bündtneren die gleiche Bulla die Aſili betreffend zugeſtanden werde, welche die Oeſterreichiſche Lomba dey den 10ten Chriſtmonats 1757 erhalten, und ſo wol dienet, die Anzahl und Umfang dieſer Zufluchtsörte einzuſchränken, als die Fälle zu beſtimmen, die de Aſili unwürdig ſind.

ART. XIII.

Biens ecclesiastiques. Die Güter, welche in dem Jahr 1620 und vorher in der Kirchen Hand gekommen, ſollen bey der jetzige völligen Exemtion zu verbleiben haben. Hingegen abe ſollen die übrigen Güter, welche nach beſagtem Jahr 162 in dieſe Hände gekommen, allem gemein Beſchwerde unterworfen ſeyn und Ihro Majeſtät werden ihr Vorwo kräftig anwenden, die Einwilligung hiezu von dem Rö miſchen Stuhle zu erhalten. Um aber in eine Richtig keit zu bringen, welches die Güter ſeyen die im Jah 1620 und vorhero, und welche ſeitdem in die Händ der Kirchen gekommen, ſo werden zwey Commiſſarien der einte im Namen löblichen Republik, der andere in Namen des Herrn Biſchoffs ernannt werden, welche be ſagte Liquidation ex bono et aequo innert 6 Monate richtig ſtellen ſollen.

ART. XIV.

Prérogatives à obtenir. Falls man zu Gunſten des Mayländiſchen von de Päbſtlichen Stuhle irgend eine neue Einrichtung od Prerogativa erhalten könnte, ſo werden höchſtgedac Ihro Majeſtät Ihre allergültigſte Vermittlung anwende auf daſs dieſe Einrichtung in allen denjenigen Sache die dem Capitulat gemäſs und den Umſtänden des Land nicht unangemeſſen ſeyn möchten, auch der Bündtne ſchen Republik zugeſtanden werde, auf daſs die möglich

Gleic

Gleichheit zwiſchen beyden Staaten unverändert bey- 1763
behalten werde.

ART. XV.

Von denjenigen Vorſehungen, welche von dem Päbſtlichen Stuhle, abhangen, auf diejenigen herab zu kommen, welche mit dem Biſchof von Como zu vergleichen ſind, und wirklich verglichen worden, als von ſeiner biſchöflichen Jurisdiction abhangende Sachen, wird dieſer keine geiſtliche Ordination vornehmen, wenn es nicht Leute ſind, die alle zu dem geiſtlichen Stande erforderliche Eigenſchaften beſitzen, und mit authentiſchen *Atteſtaten* de Vita et Moribus, wie auch vom weltlichen Richter mit Atteſtaten, daſs ſie weder peinlich angeklagt, noch proceſſirt worden, verſehen ſeyen. Provisions eccleſiaſtiques.

ART. XVI.

Die ordini Sacri wird man niemand zugeſtehen, der nicht ein angemeſſenes Beneficium oder genungſames Patrimonium habe. Vielmehr wird man betreffende die Zulaſſung der Patrimonien alle Vorſicht gebrauchen, auf daſs dergleichen nicht etwa durch geheime Einverſtändt*niſſe hinterliſtiger* Weiſe errichtet werden, ja er wird *keinerley* Patrimonien zugeben, ohne eine genugſame Verſicherung zu haben, daſs es der Nutzen und die Nothwendigkeit der Kirchen erfordern. Bey der Errichtung denn, ſolle man die Vorſichtigkeit gebrauchen, die gewöhnlichen öffentlichen Publicationen ergehen zu laſſen. Und rechtlich zu erheben, daſs die Güter ledig, und eigen ſind, wird man Zeugen verhören, und darauf zuſehen, daſs die übrigen Kinder in ihrer Legitima nicht vervorteilet werden; beſonders wann es Perſohnen von niederträchtigem Herkommen, ſo wird man in Betrachtung der wieder ſie ſtreitenden Preſumtion mit der äuſserſten Strenge verfahren, um zu ergründen, ob die beſagte Anweiſung aufrichtig und wahrhaftig ſeyn, ja wenn es nöthig wäre, in ſofern er davor hält, ſo wird er zu deſto beſſerer Verſicherung den weltlichen Richter des Orts anſuchen, wegen beſagter Wahrheit und Rechtsbeſtändigkeit des vorgeſchlagenen Aſſegno, ebenfalls derſelben geheime Unterſuchungen anzuſtellen. Ordres ſacrés.

ART. XVII.

Betreffende diejenigen, welche nachdem ſie die geiſtliche Kleidung und erſte Tonſur angenommen, ſich nicht ange- Remotions.

1763 angelegen seyn lassen, da sie es doch thun könnten, den geistlichen Stand in gebührlicher Zeit anzunehmen, so wird ihnen der Bischoff von Como einen bescheidenen Termin vorschreiben, in dieser Zeit die geistlichen ordini anzunehmen; so bald nun entweder diese Zeit verflossen, ohne dass die Annehmung der ordini erfolgt, oder wann sie den schuldigen Kirchendienst nicht abwarten, oder es an geistlicher Sittlichkeit gebrechen lassen, oder auf irgend eine Weise dasjenige überschreiten, was die geistlichen Rechte denjenigen, die den geistlichen Stand annehmen, vorschreiben, so wird der Bischoff mit aller Schärfe wider sie verfahren, und nach erfolgten rechtsgemäfsen Monitionen wird er, wann keine Besserung erfolgt, sie des geistlichen Kleides berauben, und völliglich dem weltlichen Stande und Gewalt wieder überlassen.

ART. XVIII.

Conduite des ecclesiastiques.

Folglich, vermittelst des versprochenen Beystandes des weltlichen Arms, wird er die äufserste Aufmerksamkeit lebhaft unterhalten, auf dass die Geistlichkeit in den Schranken der Pflicht erhalten, und wider die Uebertreter die Vorschrift der geistlichen Rechten, und der zu Unterhaltung der Geistlichkeit schon löblichst bekannt gemachten Verordnungen, auf das genaueste erfüllet werde. Besonders sollen diejenigen Geistlichen, die die Fischerey misbrauchen, oder eine Gewohnheit und Handwerk aus der Jagd machen oder zum Trotze der bekannt gemachten Satzungen verbothene Waffen tragen, durch die nachdrucksamste Ankündigungen bedrohet werden, dass man sie untüchtig erklären werde je zu Beneficien gelangen zu können, und diese Ankündigungen werden auch an den Halsstarrigen vollkommen erfüllet werden; was aber die zur Jagd gebräuchlichen Waffen anbetrifft, wird man in billigem Verhältnifs, das wegen der Jagd zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe zu Mayland festgesezte Concordat beobachten, nach welchem die Geistlichen den 3ten Theil von demjenigen, was jetzt die Weltlichen vor die Licentz der Waffen bezahlen, abzuführen schuldig seyn.

ART. XIX.

Pouvoir des vicaires à cet égard

Vielmehr auf dass die Erfüllung dieser Verordnung andurch desto gewisser nachdrucksamer werde, indeme sich auf dem Ort selbst jemand befindet, der begwaltiget seye

seye auf die Sitten der Geistlichen wachtsame Augen zu 1763
halten, so wird der Bischoff von Como, seinen auf Bündtnerischem Gebiete habenden Vicarj Foranei die nemliche Gewalt ertheilen, welche von dem Cardinal-Erzbischoff zu Mayland in gleicher Absicht denen Vicarj Foranei desjenigen Antheiles seiner Diocesis, welche in den Landvogteyen der Herren Schweizeren gelegen, gegeben wird, laut denen Patenten, welche besagter Herr Cardinal Ertzbischoff den gedachten Vicarj Foranei zu ertheilen gewohnt ist; versteht sich alles laut dem Sinn und Inhalt des 28sten Artikels der beyden Capitulaten von Anno 1639. *und 1726.*

ART. XX.

Es werden löbliche drey Bündt sich ferners nicht widersetzen, dass diejenigen Attestaten, welche innert der Grenzen der Diocesis dienen sollen, denen Geistlichen ertheilt werden, ohne dass es nöthig seye selbige dem weltlichen Richter oder Rappresentant zu notificiren. Ferners werden sie den 40ten Artikel der Clefnerischen Grida generale also mässigen lassen, dass alle Ungebühr gehoben werde, und keine Ursache zu rechtmässigen Klägden überbleibe; sie werden gleichfalls das Gesetz, *das die Practicirung* der Stimmen bey geistlichen Wahlen verbietet, genau beobachten machen, so dass die Erwählung zu geistlichen Pfründen vollkommen frey und canonisch seye, und werden den jeweiligen Richtern verbieten, keinerley Dispensation von solchen Gesetzen zu gestatten; wie gleichfalls man, in Ansehung des guten Vernehmens zwischen dem geistlich- und weltlichen Staabe, von Seiten der löblichen Republik aufmerksam seyn wird, dass in denen Gride die künftighin bekannt gemacht werden, nichts einfliesse, das die Immunitet und Freyheit der Kirchen verletze, so wie man sich diesfalls *entweders* in dem Mayländischen Stato, oder in den welschen Landvogteyen der Herren Schweitzern verhaltet.

ART. XXI.

Was die Feyertäge anbelangt, gleich wie dieselbigen theils von der Kirchen vorgeschrieben, theils von den Landesatzungen anbefohlen werden, also was die ersteren anbelangt wird es ein Vorrecht des Pfarrers seyn, die Erlaubniss ertheilen zu können, doch soll derjenige, der diese Erlaubniss erhalten, schuldig seyn, solches dem Richter des Orts bekannt zu machen. Was die übrigen anbe- Jours de fête.

1763 anbetrifft, die ſowohl in dem Kirchengeboth, als in den Landesſatzungen begriffen, wird man von den Pfarrer die Erlaubniſs wegen dem Kirchengeboth, und von dem Richter ſich die Erlaubniſs wegen der Landesſatzung anzunehmen haben. Die Einwilligung wegen beſagten Einverſtändniſſen, ſo zwiſchen löblicher Republik und dem Herrn Biſchoff verglichen worden, und in den abſtehenden Artiklen von Nro. 15 bis 21. incluſive enthalten ſind, haben Ihro Excellenz von dem Herrn Biſchoff von Como erhalten, und eine löbliche Republik hat dieſelbe auch ihrer Seits gutheiſſen, ſo daſs ſie ins künftige beyderſeits unausgeſetzt beobachtet werden ſollen.

ART. XXII.

Immunités de jurisdiction civile. Bleiben noch diejenigen Vorkehrungen übrig, welche einzig und allein von der Einwilligung der contractirenden Fürſten abhangen. Unter dieſen finden Ihro Majeſtät vor ſehr billig, daſs nach der Vorſchrift der Canoniſchen Rechten niemand die Immunitet und Befreyung von dem weltlichen Foro genieſse, als derjenige, der neben der geiſtlichen Kleidung, auch die erſte Tonſur empfangen, oder ſich in ein Ordenskleid einkleiden laſſen, und in einer Ordensgeſellſchaft unter der Zucht und Gehorſame rechtmäſsiger Obern lebt.

ART. XXIII.

Main-morte. Sollte es löblichen drey Bündten belieben, durch eine dem im Mayländiſchen Staate feſtbeſtehenden Geſetze gleichlautende Verordnung feſtzuſetzen, daſs führohin keine liegende Güter, ohne Erlaubniſs des Landesfürſten, in der Kirchen Hände kommen können, wie ſolches in dem Mayländiſchen üblich iſt, ſo werden Ihro Majeſtät gar nichts darwider haben, weil ſie nicht befinden, daſs ſolches den vorhergehenden Capitulaten zuwider ſeyn, ſondern wird vielmehr der löblichen Republik eine Beſchreibung desjenigen, ſo diſsorts im Mayländiſchen üblich iſt, übergeben, auf daſs dieſe ſich darnach verhalten können.

ART. XXIV.

Placet pour l'évêque de Como. So oft der Biſchoff von Como abgeändert wird, wird das Mayländiſche Officio Economale, in deſſen Gebiet der Titul der Kirchen gelegen, fortfahren, ihme das gewöhnliche Placet zu ertheilen, und nachdeme er dieſes erhalten, ſo wird dem Biſchoff die Ausübung ſeiner Jurisdiction

diction in seiner ganzen Dioecesis freystehen; dem ohn- 1763
geachtet aber sollen die jeweiligen Bischöffe nicht nur ihre Wahl bekannt machen, sondern mit einem ergebenen Schreiben löblicher Republik um ihre Protection und Beystand des weltlichen Arms ersuchen.

ART. XXV.

Betreffende die Instanz der Tit. Herren Deputirten, wegen der Investitur derjenigen Gütern, die dem Bischöflichen Tische in dem Veltlin und der Grafschaft Clesen verpflichtet sind, behaltet sich Ihro Excellenz vor, *mit* besagtem Herrn Bischofen hievon zu handeln, und wird sein kräftiges Vorwort anwenden, auf das Hierinfalls keinerley Neuerung wider die alte Uebung vorgenommen werde. Investiture.

ART. XXVI.

Endlich in Ansehung des von Seiten der Tit. Herren Deputirten gemachten Ansuchens, dass die alumni aus ihrer Nation, die sich in dem Collegio Helvetico befinden, das ganze Jahr hindurch in demselbigen sich aufhalten mögen, so wie solches denen Herren Schweitzern *auch zugestanden* wird, als haben Ihro Excellenz ihre *höchst* gültige Zuredung bey dem Herrn Cardinal Erzbischoff also kräftig angewandt, dass, in Betrachtung dieser hohen Vermittlung, zugestanden worden, dass die alumni des Herrschenden Rhetischen Landes, das ganze Jahr hindurch sich in demselbigen aufhalten, und Nahrung und Auferziehung geniessen mögen; die aus den Unterthanen Landen aber sollen diesen Vortheil nicht geniessen, sondern auf vorgeschriebene Zeit sich wieder nach Hauss und aus dem Collegio wegbegeben, so wie mit den Unterthanen der Herren Schweitzern gleichfalls geübt wird. Collège Helvetique.

ART. XXVII.

Die Begierde, durch ein wechselhaftes Betragen jelänger jemehr die beyderseitige Freundschaft zu ernehren, hat Ihro Excellenz oberwehnten bevollmächtigten Minister und die Tit. Herren Deputirten aufgemuntert, auf diejenigen Erleichterungen bedacht zu seyn, welche den wechselhaften Handel und Wandel beyder Staaten vermehren können, und da dasjenige, was in dem vergangenen Seculo sich zugetragen, sowohl als die Gelegen*heit* der Orten selbst, erwiesen, dass die Einrichtung der Märkten in Sorico, Gera und Domaso, welche man Commerce.

1763 laut dem 3. Capitel des Capitulats von Anno 1639 versprochen, nicht hinreichend seyn, die Bündnerischen Landen mit Korn auf eine sichere und vortheilhafte Weise zu versehen, als haben Ihro Excellenz den Vorschlag gethan, dafs, anstatt der Märkten, man den Gebrauch der dermaligen dem Bündnerland zugestandenen Tratten oder Limitationen festsetzen solle.

ART. XXVIII.

Traites de blèds. Sollen besagte Tratten in der bis dahin üblichen Menge zugestanden werden, und unter diesen werden auch diejenigen 1500 Saum, so bis dahin der Verfügung des Kayf. Königl. Ministers überlassen gewesen, begriffen seyn, und werden die ersten wie bis dahin ausgetheilet werden, diejenigen aber, so der Verfügung des gedachten Ministers überlassen waren, sollen in 3 Theile abgetheilt werden, nemlich jeglichem Bund 500 Saum, welche jeweiligen Herren Häuptern eingehändiget und von ihnen, doch mit vorhergehender Abflefsung eines Ehrenworts an den Minister, sollen zu gleichen Theilen ausgetheilet werden.

ART. XXIX.

Augmentation des traites. Weil aber die liebreiche Sorgfalt Ihro Majestät in der Zeit, da sie bedacht gewesen, alle Mitglieder löblicher Republik zu beglücken, zugleich beherziget, dafs diejenigen Gemeinden der Herrschenden Landen, die den Mayländischen Grenzen am nächsten gelegen sind, durch diese Einrichtung genöthiget würden, die Bequemlichkeit der Märkten zu entbehren; also um sie wegen dem Verluste dieses Vortheiles zu entschädigen, haben selbe für gut befunden zu ihren Gunsten die Summ der Tratten mit 1000 Saumen halb Reifs und halb Froment zu vermehren, welche unter den obbedeuteten Gemeinden also ausgetheilt werden sollen, wie man sich deswegen zwischen obgedachtem unserm Minister, und dem Herrn Andreas von Salis von Soglio, einverstehen wird, welche Austheilung, sobald sie vollendet, innert den 4 Monaten, welche der Ratification des Tractats vorgeschrieben worden, an die Mayländische Regierung eingesandt werden solle, um jeder von den besagten Gemeinden ihr besonderes Ausziehungsrecht einzurichten.

ART. XXX.

Fraix des traites. Da nun dergestalten die näheren Gemeinden der Herrschenden Landen, durch die Vermehrung der Tratten, und

und die entfernteren, durch die geringeren Köſten und gewiſſe Nutznieſsung des zugeſtandenen Korns, begünſtiget ſind, und alſo für das künftige, alle Gründe, die Märkte zu fordern, aufgehebt werden; als haben Ihro Majeſtät Ihre groſsmüthigſte Gedanken dahin gericht, auch die zu Erhebung der Tratten nothwendige Köſten zu vermindern, deswegen dann vor die obbedeuteten ſowohl vorhin als erſt neulich zugeſtandenen Tratten, alle Auflagrechte der Kammern benommen, und die ganze Köſten auf die bloſe wirkliche Mühewaltung der Beamten, nemlich zehen und ein halb Soldo, alles einbegriffen, *herabgeſetzt* worden; gleichfalls wird man vor den Preiſs der willkührlichen Tratten, mit Einbegriff der Speditionsgelderen, ſich nun mit 33 Soldi, und alſo mit minder als den 2 Reali jeden von 15 Soldi, welche man Anno 1726 vor die bloſse Königl. Auflag vorgeſchrieben, begnügen. 1763

ART. XXXI.

Ueber alle dieſe Erleichterungen, wann ſchon in den vorigen Abkomniſſen die Pflicht enthalten geweſen, die gewöhnlichen rechtmäſsigen Zölle zu bezahlen, ſo *iſt doch verwilliget* worden, den Zoll des Reiſes, welcher *in der uralten* Zolltariffa auf 31½ Solda feſtgeſetzt geweſen, nunmehr auf 24 Soldi herabzuſetzen. Ferners werden alle Militarforderungen, welche bis dahin, ſowohl der Commendant zu Lecco, als des Forte di Fuentes, und die beyden Caporalen zu Daſcio und al Paſſo eingefordert, vollkommen aufgehebt; alſo daſs Ihre Majeſtät die Zufriedenheit genieſsen werden, löblichen dreyen Bündten ihre Achtung ſowohl durch die Vermehrung des zugeſtandenen Kornvorraths, als durch die Verminderung derjenigen Köſten, welchen ſie vorhin unterworfen geweſen, bezeuget zu haben. Douanes &c.

ART. XXXII.

Der Engadiner Käſs wird gleich dem Veltliner vorhin, vollkommen zollfrey in die Stadt Como eingeführet werden können; alldort wird man ihne mit der zu andern Kaufmannswaaren gebräuchlichen Waag wägen, und was die Schweinung des beſagten Käſes anbetrifft, ſo wird man es denen Käufern überlaſſen, ſich deswegen mit den Verkäufern zu verſtehen, ohne daſs deswegen einiger Unterſchied des Gewichts zugelaſſen werde. Man wird dieſen Käſs auch nicht anhalten, vier Tag zum Verkauf in den Schiffen zu bleiben, ſondern ſobald der Fromage.

1763 Markt desjenigen Tages, in welchem er angelanget, wird vollendet seyn, so soll es ihme frey stehen, in die sostra ohne Auflag oder Widerspruch verwahret zu werden, und folglich wird er keiner andren Auflag unterworfen seyn, als dem einzigen Taglio della Bolletta, vor welchen man sich mit $2\frac{1}{2}$ Soldi begnügen wird, und dem Liedlohn der Verwahrung, welcher dem Königl. Amtmann in der Sussten zu Como zugehört.

ART. XXXIII.

Bétail. Alles Vieh aus denen Herrschenden und Unterthanen Landen, welches auf dem Markt zu Sorico, oder anderswo in das Mayländische eingeführt wird, um verkauft zu werden, fals dieser Verkauf nicht erfolgte, solle zollfrey, ohne weder vor das Hereinführen, noch vor das Herausführen einige Auflagen zu bezahlen, weggebracht werden mögen, wann nur hierinnfalls keinerley Misbrauch hereinschleicht, so dass man Vieh, so in dem Mayländischen eingekauft oder eingetauscht worden wäre, an des eingeführten Stelle hinweg bringen wollte, indem diesen Vortheil nur dasjenige Vieh geniessen solle, das aus dem Bündtnerland herkommt, und dahin wieder zurück geführt wird, weil man es im Mayländischen nicht verkauffen können.

ART. XXXIV.

Exportations. Alle liegende Güter in dem Mayländischen Gebiete, die heut zu Tage von den Einwohnern der Bündtnerischen Herrschenden oder Unterthanen Landen besessen werden, sollen von denselben ungehindert genossen werden mögen, ja werden sogar des Vorrechths der freyen Ausfuhr, nach ihren Wohnungen in die Bündtnerischen Lande, aller darauf eingesammelten Früchten geniessen, ohne dass sie deswegen nöthig haben, einige Tratten auszunehmen, doch mit Beding dass sie innert 4 Monaten, und folglich innert der Zeit, in welcher dieser Tractat ratificirt werden solle, schuldig seyn sollen, obgedachte liegende Güter, und die Besitzer derselben specificirlich anzugeben, auf dass man dieselbige der Verzeichnis der Anno 1726 besessenen Gütern beysetzen möge, und also auch die neuen Besitzere so gehalten werden, wie man diejenigen, so in gedachter Verzeichnis beschrieben sind, immer gehalten hat, und noch haltet. Nach Verfliessung dieser Zeit wird man keine Güter mehr dieser Verzeichnis einverlei-

verleiben, die in derſelben nicht ſchon wirklich ausgeworfen ſind. 1763

ART. XXXV.

Commiſſion de ſanté.

Alles Vieh in Zeiten, da kein Argwohn einer Viehſeuche vorhanden iſt, die Käſe, die Schnecken, Laveggi, baumwollene Schnupftücher und andere Bündtneriſche Landesproducten, welche man innert obbeſtimmten Zeitraume ſpecificierlich eingeben wird, werden, ſo wohl wann ſie durchgeführt, als wann ſie in das Mayländiſche eingeführt werden, nicht ſchuldig, die 15 Soldi vor jeden Saum, welchen die Kaufmannsgüter von jenſeits der Bergen, wegen den Rilasci di ſanità, unterworfen ſind, noch keine andere Sanitetsauflagen denen Commiſſarii zu Gera, Malgrate e Como zu bezahlen, ſondern mit der bloſsen Sanitetsgezeugniſs, ſo ihnen der Mayländiſche Sanitetscommiſſari, ſo zu Cleſen ſich aufhaltet, vergebens ertheilen wird, ſolle ihnen ohne andere Sanitetsbeſchwerd, die Einfuhr in das Mayländiſche frey und offen ſeyn. Hingegen ſolle dem Gemeindskanzler zu Kleſen vor diejenigen Bolleten, ſo er den Waaren, die aus den Bündtneriſchen Herrſchenden und Unterthanen Landen in das Mayländiſche eingeführt werden, ertheilt, keinerley Bezahlung angereicht werden.

ART. XXXVI.

Tranſit de marchandtſes.

Von denjenigen Vorſehungen, welche man zum Beſten der Landesproducten des beyderſeitigen Gebietes feſtgeſtellt, ſind Ihro Excellenz der Bevollmächtigte Miniſter, und die Tit. Herren Deputirten fortgeſchritten, Einrichtungen zu veranſtalten, welche zu Erweiterung des gemeinſamen Durchpaſſes der aus Deutſchland in Italien und aus Italien nach Deutſchland gehenden Waaren hinreichend erachtet worden, und erſtens haben ſie ſich in der Hauptregel verglichen, zu gemeinſamen Nutzen ſamethaft alle nur mögliche Erleichterung denjenigen Waaren zu verſchaffen, die durch den Paſs von Cleſen und das Mayländiſche durchgeführt werden, auf das der Durchpaſs ſelbſt auf dieſer Seite eingeführt werde, und daſs ſie einmüthiglich ſich alles desjenigen enthalten ſollen, das mittelbar oder unmittelbar den Durchpaſs der Waaren von dieſer Seite abwenden möchte.

ART. XXXVII.

Douanes de tranſit.

Dieſem Grundſatze zufolg, da die ungerechte Strenge, die diejenige ausüben möchten, die beſtellt ſind, auf

1763 die Einforderung der Zöllen ein wachtſames Aug zu halten, leicht das Gemüth der Handelsleuten von dem Durchpaſs durch dieſe Seiten abwenden möchte, als wird man mit aller Aufmerkſamkeit ſich beeifern, dieſes zu verhüten, und falls dergleichen wiederfahren ſollte, ernſthafr zu beſtrafen, auf daſs durch Aufhebung dieſer Hinderniſs der Handel beyderſeitigen Staaten füglicher erweitert werde.

Art. XXXVIII.

Item. Zu dieſem nemlichen Ende werden löbliche drey Bündte auf den Fuſs der beyliegenden Tabellen A. bezeichnet, vor diejenigen Waaren, die von Genua kommen oder dahin gehen, ihre Zölle von Clefen herabſetzen, und werden verfügen, daſs diejenigen Straſsen, die dermahlen wirklich da ſind, und die Kaufmannswaaren auſser das Mayländiſche tranſitieren machen, nicht mehrers begünſtigt werden, damit auch der Paſs dahin geleitet werde, der demſelbigen immer natürlich geweſen.

Art. XXXIX.

Patto reale. Hingegen wird man Mayländiſcher Seits nicht nur fortfahren, denen Kaufmannsgütern, die von Deutſchland auf Genua und vice verſa durchgeführt werden, das uralte Patto Reale zu zugeſtehen, ſondern wird auch das nemliche Patto Reale auf den Fuſs der Tabellen B. bezeichnet herabſetzen, und alſo wird nicht nur der Zoll der Durchfuhr dieſer Kaufmannsgüter merklich vermindert, ſondern auch alle Honoranzen aufgehebt werden, als die ſchon in beſagtem alſo verminderten Patto einbegriffen ſind, dergeſtalten, daſs man weder unter dem Namen einer Honoranz, noch unter dem Namen eines Zolles, etwas mehrers erheben könne, als was in beſagtem Patto Reale, wie es auf der beſagten Tabell B. buchſtäblich beſchrieben wird, enthalten.

Art. XL.

Rilaſcio. Da man denen Kaufmannswaaren, die jenſeits des Berges oder des Meeres herkommen, die Bezahlung der 15 Soldi für jeden Saum, ſo unterm Titel der Rilasci di Sanità eingefordert werden, mit Ausſchluſs jedoch derjenigen Sachen, welche in dem Gebiete löblicher Gmeiner drey Bündten gewachſen oder verfertiget ſind, wie oben im 35 Artikel nachzuſehen, nicht nachlaſſen kann, um

um jedoch auch hierinn den Durchpaſs zu erleichteren, und allen und jeden die Gelegenheit und den Vorwand zu benemmen, dieſelbigen mit Köſten zu überladen, hat man verfüget, daſs ſobald die Bezahlung der obigen Summ in die Hände des Mayländiſchen Sanitets-Commiſſari zu Clefen geleiſtet worden, ſo ſollen die Kaufmannswaaren, von ſeinem Scheine begleitet, frey von aller und jeder Honoranzen Rilaſcio und Sanitetsköſten in das Mayländiſche eingeführt werden können, ohne nöthig zu haben, einen weiteren Rilaſcio di Sanità zu erwarten, indem obgedachter Schein die Stelle aller und jeder erforderlichen Schriften vertreten wird. 1763

Art. XLI.

Item. Den Durchpaſs der übrigen Kaufmannsgüter betreffend, ſo aus anderen Staaten auſser dem Genueſer Gebiet herkommen oder hingehen, wird man das uralte Patto Reale beobachten, ſo wie ſolches Ends der Tabelle Lit. C. enthalten, allwo man alle andere Weggelter, Auflagen und Honoranzen, die den Waaren auferlegt werden, dieſem Patto beygezelt hat, auf daſs in einer einzigen *Summ*, und mit einer einzigen Bezahlung alle rechtmäſsige Auflagen auf einmal erlegt werden können, und dem Kaufmann die Mühe, verſchiedene Bezahlungen zu machen, erſparet werde, auch durch Aufhebung aller Ungewiſsheit, wie viel zu bezahlen ſeye, willkührlichen Einforderungen der Weg verſchloſſen werde.

Art. XLII.

Cotton. Was die Baumwollen, ſo aus dem Päbſtlichen oder irgend anderm Staat herkommt, anbetrifft; ſo wird man, um die Handelſchaft jelänger jemehr zu erleichtern, von Seiten von Mayland den Patto Reale auf die Helfte, nemlich auf Pfund (Lire) 7. Soldi 5. herunterſetzen und die Herren Bündtner werden ihren Zoll auf die Helfte, nemlich auf $32\frac{1}{2}$. Kreuzer erniedrigen.

Art. XLIII.

Douane de Caſal maiore. In gleicher Abſicht die Durchfuhr der Waaren, die auſser dem Genueſiſchen, auch aus andern Staaten herkommen, zu begünſtigen, als wird der Zoll della longa de Pò von Caſal maggiore, ſo zu Lecco von denjenigen Waaren die von Venedig herkommen, wann ſie ſchon daſige

1763 Jurisdiction nicht berühren, eingefordert wird, von allen diejenigen Kaufmannsgüter aufgehebt, die von Venedig nach Clefen, und von dort weiter in Deutschland durchgeführt werden.

Art. XLIV.

Tarif pour les expeditions. Da nebst den Herunterfetzungen der Zöllen, die Richtigkeit der Speditoren und so viel als mögliche Wohlfeile der Fuhrlöhnen den Durchpafs zu erleichtern, ohnendlich viel beytragen kann, als wird man von Seiten Maylands den Speditoren die Tariffa D. bezeichnet vor den Durchpafs nach Genua vorschreiben, und in Ansehung der übrigen Päffen wird man die erforderlichen Nachrichten einziehen, und eine solche Tariffa festfetzen, welche die Durchfuhr und Speditions-Köften so viel als möglich vermindernde, den Handel zu erleichtern hinreichend seyn. Diese Tariffa soll innert den oben vorgeschriebenen 4 Monaten festgesezt und eingerichtet werden.

Art. XLV.

Entretien des chemins. Ihrer Seits werden die löblichen drey Bündt ihre Strafsen, die zum Besten dieses Passes dienen können, besonders die Strafs über den Piano della Riva, verbessern, und in einem währschaften Stand versetzen lassen, also dafs an allen denen Oertern, wo es nur möglich ist, Wagenwege erbauet werden, und inner dem obenbeschriebenen Zeitraum wird man eine Tabelle einrichten und festfetzen, die die immermögliche Erleichterung der Speditions- und Fuhrköften in ihrem Lande enthalten, und wegen beyden diesen Tariffen wird man sich zwischen den Commissarien Ihro Majestät und löblichen drey Bündten vergleichen.

Art. XLVI.

Eclairciffement ulterieur. Sollen auf diese Weise nicht nur einandern wechselhaft alle Erleichterungen ertheilt, sondern diesen noch alle nur mögliche Erleuterungen beygefügt werden, also dafs ein Handelsmann unveränderlich wissen könne, wie viel er vor einen jeden Rnp seiner Waaren an Zöll, Durchfuhr und Speditionsköften in beyden Staaten auszulegen habe, und also nicht einmal die Rechnung des Speditores nöthig habe, um den Betrag der Kosten zu wissen, und da er finden wird, wie merklich diese erleich-

Digitized by Google

leichtert worden, so ist es nicht möglich, dass er den 1763
sichern, näheren und natürlicheren Weg verlassen, und sich zu einem andern hinwenden wolle, um so mehr, wenn man, wie es der Geist dieser Abkommniss mit sich bringet, von Seiten beyder Staaten sich befleissen wird, den Durchpass durch diese Gegend zu begünstigen.

Art. XLVII.

Ohnerachtet der Strenge des gegenwärtigen schwe- Pensions.
ren sehr langen Krieges, welchen Ihro Majestät genöthiget wird, aus ohnausweichlicher Nothwendigkeit zum Besten der gemeinen Sach, auszuhalten, werden Allerhöchst dieselbe die von löblichen drey Bündten hegende Zuneigung, durch eine regelmässige und unausgesezte Einrichtung der laufenden jährlichen Pensionen, bezeugen.

Art. XLVIII.

Wird man gleichfalls ohnunterbrochen fortfahren, Stipendies.
die versprochenen Stipendien den Bündtnerischen Schülern abfolgen zu lassen, wobey man wünschte, dass besonders die Herrschenden Lande löblicher Republik die Wirkungen der Königlichen Hulde geniessen mögen, folglich dass die verwilligten Stipendien vorzüglich von Subjecten aus denen Herrschenden Landen genossen werden.

Art. XLIX.

Die ausstehenden Pensionen anbetreffende, so soll Pensions arrierées.
man die Rechnung derselbigen, nach Einsicht der beyderseitigen in den Archiven beyder Staaten befindlichen Documenten, innert dem nemlichen vorgeschriebenen Zeitraum, richtig machen, und sobald die Last des Krieges aufhören, und durch eine kurze Erholung Ihro Majestät Rentkammern in den Stand gesetzt werden, es thun zu können, so werden diese nicht ermangeln, die ausstehenden Pensionen also wieder abfliessen zu lassen, dass alle Jahr 2 Pensionen abgezalt werden, bis die obgedachten ausstehenden Pensionen völliglich entrichtet sind.

Art. L.

Alle obbedeutete Abkommnisse und Erleichterungen, Durée du traité.
sollen verstanden werden, als solche, die in einem unzertrennlichen Zusammenhang stehen, dergestalten, dass

1763 eine Sache ohne die andere nicht gelten soll. Sie werden von dem Tag des Dati dieses Tractats an, ihren Anfang nehmen, und unaufhörlich fortdauren, hiemit allen Anständen, so zwischen beyden Staaten obgewaltet, Vorsehung geschehen, und folglich die wechselhafte Freundschaft befestiget seyn, welches dann zu der gemeinsamen Glückseeligkeit des einten und des andern Gebiets vieles beytragen wird. Und da Ihro Majestät und die löbliche Republik geruhet, das vorläufige Project dieser Abkommnis zu begnehmigen und gut zu heissen, so sind dieselbe nunmehro in ein unauflösliches Band erwachsen, und in einen feyerlichen und förmlichen Tractat verwandelt worden, in welchem jedoch, sowohl von Ihro Majestät als von der löblichen Republik, alle ältere Tractaten und Allianzen, so wie im Capitulat von Anno 1726 geschehen, vorbehalten worden, und welcher, sowohl von Ihro Majestät als von der löblichen Republik, innert dem vorbestimmten Termin von 4 Monaten, ratificirt werden soll. Zu mehrerer Begläubigung, Bestätigung und Bekräftigung des gegenwärtigen Tractats, haben Ihro Excellenz und die Tit. Herren Deputirte eigenhändig zwey ähnliche gleichlautende Abschriften unterschrieben, und dieselbigen mit ihren Insiglen verwahret. Geben den 8. Hornung 1763.

(L. S.) Carl, *Graf von Firmian.*

(L. S.) Johann Anton, *Baron von* Buol und Schauenstein.

(L. S.) Andreas von Salis von Soglio.

(L. S.) Stephan von Salis.

(L. S.) Ulisses von Salis von Marschlin.

3.

Digitized by Google

3.

Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers, du 22. Juil. 1763.

1763
22. Juill.

(SCHERER *commerce de la Ruſſie* T. II. p. 123.)

Par la grace de Dieu, nous Catherine II, Impératrice & autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Nowogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibirie, dame de Pleſcov & grande-ducheſſe de Smolenſko, ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carilie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie & autres, dame & grande-ducheſſe de Nowogorod inférieur, de Zeringovie, Reſan, Reſtow, Jaroſlaw, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, dominatrice de tout le côté du nord, dame d'Iverie, & princeſſe héréditaire & ſouveraine des Czars de Cartalinie & Géorgie, comme auſſi de Cabardinie, des princes de Zercaſſie, de Gorſky & d'autres.

En portant un regard attentif ſur l'étendue des terres de notre empire, nous apperçevons entr' autres que nombre d'endroits fertiles & très-propres à être habités, dont beaucoup renferment dans leur ſein des richeſſes inépuiſables en métaux de toute eſpèce, ſont demeurés jusqu' à ce jour en friche. Les avantages que préſentent pour manufactures, fabriques & tous autres établiſſemens, les bois, rivières & lacs dont ce pays abonde, & les mers les plus heureuſement ſituées pour le commerce, qui les baignent, nous déterminèrent, pour le bien de nos ſujets, à donner notre manifeſte du 4. Décembre de l'année dernière 1762. Mais comme notre volonté, par rapport aux étrangers qui deſireroient s'établir dans notre empire, ne s'y trouve que brièvement énoncée, nous avons ordonné, pour la faire connoître plus au long, de publier notre préſente ordonnance, par laquelle nous ſtatuons ſolemnellement et enjoignons d'exécuter ponctuellement ce qui ſuit:

I.

Permettons à tous étrangers de venir dans notre empire, et de s'établir indiſtinctement dans toutes nos provinces à leur choix.

II.

Digitized by Google

1763

II.

Ils pourront non-ſeulement venir et s'adreſſer dans notre capitale, à la chancellerie de protection pour les étrangers, ſpecialement établie à cet effet, mais auſſi dans toutes les autres villes frontières de notre empire, ſelon la commodité de chacun, s'adreſſant alors aux gouverneurs; & où il n'y en auroit point, aux commandans des villes.

III.

Parmi les étrangers qui voudront s'établir en Ruſſie, ceux qui ne ſont pas en état de faire le voyage à leurs frais, pourront s'adreſſer à nos miniſtres dans les cours étrangères, leſquels non-ſeulement les expédieront en Ruſſie aux dépens de notre caiſſe, mais encore leur fourniront de l'argent pour la route.

IV.

Après s'être préſentés dans notre capitale, à la chancellerie de protection, ou dans quelqu' autre de nos villes frontières, ils déclareront poſitivement leur intention & ce qu'ils veulent faire, s'ils veulent ſe faire inſcrire dans le corps des marchands ou de quelques autres métiers & ſe faire bourgeois, et dans quelle ville, ou s'établir en colonie, & bâtir des bourgs dans des terres qui ne ſont pas encore peuplées, et qui ſont propres à toutes ſortes d'autres uſages, ils ſeront auſſitôt placés ſelon leurs deſirs. A quelle fin, ci eſt attachée une indication des terres vides & bonnes à habiter qui ſe trouvent dans notre empire, quoiqu'il y ait un nombre incomparablement plus grand d'autres pays également fertiles, & où il ſera pareillement permis de s'établir, ſelon que chacun voudra choiſir lui-même pour ſon propre avantage.

V.

Auſſi-tôt après que quelqu' étranger ſera venu dans notre empire pour s'y établir, qu'il ſe ſera adreſſé à notre chancellerie de protection, ou dans nos autres villes frontières, & qu'il aura fait connaître ce qu'il eſt intentionné de faire, chacun, ſuivant l'égliſe dont il eſt, ſera tenu d'y faire ſerment de fidélité & de ſujétion.

VI.

Et afin que tous étrangers, deſirant s'établir dans notre empire voient juſqu' où s'étend notre bienveillance, pour

Digitized by Google

pour leur procurer tous les avantages poſſibles, nous 1763
leur accordons les priviléges ſuivans:

1) Chaque étranger qui voudra s'établir dans notre empire, y jouira, ſans y être troublé, du libre exercice de ſa religion ſuivant l'égliſe & le rit dont il eſt *). Ceux qui ne voudront pas demeurer dans les villes, mais former des colonies & bâtir des bourgs dans des terres qui ne ſont pas habitées, pourront bâtir des égliſes & des clochers, & avoir le nombre néceſſaire de paſteurs ou prêtres pour le ſervice divin, exceptant ſeulement toute conſtruction de monaſtère ou couvent. Avertiſſons cependant tous ceux de la religion chrétienne qui ſe trouveront dans nos états, qu'ils ſe donnent bien de garde de vouloir conventir à leur religion, ou attirer à leur croyance qui que ce puiſſe être, ſous peine d'encourir toute la ſévérité de nos loix, excepté les nations de la religion mahométane, qui ſous différens noms habitent le long des frontières de notre empire, leſquelles nonſeulement nous permettons de porter, par des moyens honnêtes, à embraſſer le chriſtianisme, mais même il ſera libre à un chacun de les acheter & d'en *faire ſes* propres gens.

2) Les étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie, ne ſeront ſujets à aucun impôt à notre caiſſe, ni à la preſtation d'aucun ſervice ordinaire ou extraordinaire, ni au logement des gens de guerre, en un mot, ils ſeront francs de toute charge ou impoſition quelconque, de la manière qui ſuit: ſavoir, ceux qui s'établiront en nombre de familles & en colonies dans des endroits inhabités, jouiront desdites franchiſes pendant l'eſpace de trente années.

Ceux

*) Cette liberté du culte religieux a encore été renouvellée dans le Diplome impérial donné aux villes en date du 21. Avril 1785 et qui porte art. 124: Permittitur civibus alterius urbis, nationis et religionis liberum exercitium divini cultus, tam a venerandae memoriae ſapientiſſimis Roſſiae Monarchis anteceſſoribus noſtris, quam etiam a nobismet ipſis iam conſtituti et confirmati. Omnes gentes Roſſiam incolentes laudent Deum omnipotentem variis linguis ſecundum religionem et confeſſionem majorum ſuorum, benedicentes regno noſtro et orantes creatorem mundi pro augmento felicitatis et ſtabilimenti potentiae Imperii Roſſici. *Voyés* Statuta Imperialia Romanas eccleſias, quae in Roſſia, ſpectantia, 4. Continuatio 3. p. 95.

Digitized by Google

1763 Ceux qui voudront demeurer dans des villes, & ſe faire inſcrire dans la claſſe des marchands ou dans les corps de métiers, ſi c'eſt dans notre réſidence de Saint. Pétersbourg & villes voiſines de la Livonie, Eſthonie, Ingrie, Carélie & Finlande. comme auſſi dans la ville de Moſcow, cinq années, & dix dans toutes les villes de gouvernement, provinciales & autres. De plus, tout étranger qui viendra en Ruſſie, non pour un tems, mais pour s'y établir, aura le logement franc pendant une demi-année.

3) Il ſera donné toute l'aſſiſtance & facilité poſſibles aux étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie, qui voudroient s'adonner à l'agriculture ou autre profeſſion pour monter des manufactures, fabriques, ou former des établiſſemens quelconques. On leur aſſignera non-ſeulement tous les emplacemens & terreins neceſſaires, mais encore il leur ſera donné tous les ſecours convenables, à chacun ſelon ſon état, en quoi on aura principalement égard à l'utilité & aux avantages des nouvelles fabriques ou nouveaux établiſſemens qu'ils feront, & ſur-tout de ceux dont il n'y auroit pas encore en Ruſſie.

4) Il ſera donné pour la conſtruction des maiſons, pour l'achat du bétail de toute eſpèce, pour ſe fournir d'inſtrumens, proviſions & matériaux néceſſaires à l'agriculture & aux métiers, une certaine ſomme de notre caiſſe ſans intérêt, avec rembourſement ſeulement du capital, & ce après dix ans dans le terme de trois ans en parties égales.

5) Ceux qui ſe formeront en colonies & en bourgs, établiront leur police & juriſdiction intérieure, telles qu'ils l'aviſeront bien, ſans que nos commandans ſe mêlent en rien de leurs arrangemens, & pour le reſte ils ſeront obligés de ſuivre le droit civil de notre empire. Dans le cas où ils deſireroient eux-mêmes d'avoir quelqu'un de notre part pour inſpecteur, ou une ſauve-garde militaire, qui obſervât une bonne diſcipline pour leur ſûreté, jusqu'à ce qu'ils fuſſent liés & accoutumés avec les habitans qui ſeroient dans leur voiſinage, il leur en ſera accordé.

6) Il ſera libre à chaque étranger, en venant s'établir en Ruſſie, d'apporter ſes effets avec ſoi de quelque nature qu'ils ſoient, ſans payer de douane, pourvu que ce

ce *ſoit* pour ſon propre uſage, & non pour vendre: ſi 1763
en outre ils apportent quelque choſe pour vendre, nous n'accordons à chaque famille d'exemption de ces droits, que pour trois cens roubles de marchandiſes; encore n'en jouirat-elle que dans le cas où elle demeurera dix ans en Ruſſie; dans le cas contraire elle ſera obligée de payer aux douanes les droits d'entrée & de ſortie.

7) Les étrangers qui ſeront établis en Ruſſie, ne ſeront point employés malgré eux pendant le tems qu'ils y demeureront, ni dans le militaire ni dans le civil, & ne ſeront tenus que de faire le ſervice ordinaire du pays, & ce *encore* après l'expiration des années de franchiſe qui leur ſont accordées: s'il y a quelqu' un qui demande de bonne volonté du ſervice dans nos troupes, comme ſoldat, il lui ſera donné, lorsqu' on le placera dans le regiment, trente roubles de gratification, outre la paye ordinaire.

8) Les étrangers qui ſe ſeront préſentés à la chancellerie de protection, établie pour eux ou dans quelqu' une de nos villes frontières, ſeront défrayés auſſitôt qu'ils auront déclaré leur intention de s'établir dans l'intérieur de la Ruſſie, & fournis de voitures & chevaux *jusqu'aux* lieux de leur deſtination.

9) Ceux, parmi les étrangers établis en Ruſſie, qui monteront quelque fabrique ou manufacture, ou feront quelqu' établiſſement, & y fabriqueront des marchandiſes dont il n'y ait pas encore en Ruſſie, auront la permiſſion de les vendre & de les exporter de notre empire, ſans payer aucun droit intérieur de port ou à la frontière, pendant dix ans.

10) Si quelqu' étranger, ayant des capitaux ſuffiſans, monte à ſes propres frais une manufacture, fabrique ou autre établiſſement, il lui ſera permis d'acheter le nombre de payſans dont il aura beſoin pour leſdits établiſſemens. *Les étrangers* qui ſe ſeront établis dans notre empire en colonies ou bourgs, pourront, comme ils le trouveront bon, établir telles foires & marchés qu'ils voudront, ſans payer de douane ni aucuns droits à notre couronne.

VII.

Non-ſeulement ceux qui viendront s'établir en Ruſſie, mais leurs enfans & petit-enfans, quoique nés en Ruſſie, jouiront de tous les avantages ci-deſſus ſpécifiés, en comptant le nombre des années de franchiſe du jour de l'arrivée de leur père ou grand-père.

VIII.

Digitized by Google

1763

VIII.

Après l'expiration desdites années de franchiſe, tous étrangers établis en Ruſſie, ſeront tenus de payer les tailles ordinaires ſans être ſurchargés, & feront le ſervice du pays comme nos autres ſujets.

IX.

Enfin, ſi quelques-uns des étrangers qui ſe ſeront établis en Ruſſie, & ſe ſeront rendus nos ſujets, deſirent de ſortir de nos états, nous leur en donnons toujours la liberté, à cette condition toute fois, que du bien qu'ils auront amaſſé en Ruſſie, ils ſeront obligés de payer à notre douane, ſavoir, ceux qui y auront demeuré depuis un an jusqu' à cinq le cinquième, & de cinq jusqu' à dix et au-delà, le dixième, & après chacun pourra aller où il voudra.

X.

Si quelques étrangers, voulant s'établir en Ruſſie, demandent encore, pour des raiſons particulières, quelques autres conditions & priviléges que ce qui eſt ci-deſſus ſpécifié, ils pourront s'adreſſer en perſonne, ou par écrit, à notre chancellerie de protection pour les étrangers, laquelle nous en fera ſon rapport circonſtancié, & ſera par nous donné, ſuivant les circonſtances, toutes reſolutions favorables qu'ils peuvent attendre de notre équité. Donné à Peterhoff, le 22. Juillet 1763, & de notre régne la ſeconde année.

L'original en françois eſt ſigné de la propre main de l'impératrice Catherine.

(L. S.)

Imprimé en françois au ſénat, le 25. Juillet 1763.

Noms des terres inhabitées en Ruſſie, & qui ſont très-propres à fonder des Colonies.

1) Dans le gouvernement de Tobolſk, aux landes Barabinſky, il y a quelques centaines de mille d'arpens de bonnes terres à habiter lesquelles abondent en bois & en rivières trés-poiſſonneuſes.

2) Dans le même gouvernement, dans la dépendance de la forteresſe Ouſt-Kamene-Gorſky, le long des rivières

rivières d'Oubi, Oulbi, Bereſowky & Glouboky, & le long des petites rivières qui ſe jettent dans les précédentes & dans l'Irtiſch, on trouve les contrées les plus fertiles & les plus propres pour une colonie. 1763

3) Dans le gouvernement d'Aſtracan, depuis Saratoff, en remontant le Wolga dans la plaine nommée Raſdor, où la rivière de Caraman ſe partage en deux branches, auprès de la rivière Teliaouſique, outre une quantité ſuffiſante de terres propres au labourage, il y a 5,478 arpens de prairies, & 4,467 de bois, tant de chauffage que de conſtruction.

Près de l'endroit nommé Czaoumorskyrvoique, 810 arpens de prairies, & 1131 de bois.

Sur la petite rivière Tichane, 469 arpens de prairies, 496 de bois.

Sur la petite rivière de Vertoubani, 2,979 arpens de prairies, & 3,607 de bois de conſtruction.

Sur la petite rivière d'Irguiſa, 5,418 arpens de prairies, & 2,575 de bois.

Sur la petite rivière de Sanzale, 1,789 arpens de prairies, & 1,711 de bois.

Sur la petite rivière de Bereſovka, 1,325 arpens de prairies, & 1,606 de bois.

Le long de la rivière, nommé la petite Irguiſa, 731 arpens de prairies, & 712 de bois.

Depuis Saratoff, en deſcendant le Wolga, au-deſſous de la petite rivière de Mouchar-Tarlique, outre quantité de bonnes terres à enſemencer, il y a en prairies 6,366 arpens, & 943 en bois de chauffage & de conſtruction.

Le long de la petite rivière Beſimianna, 962 arpens en prairies, & 609 en bois.

Le long de la petite rivière du petit Tarlique, 3,509 arpens de prairies, & 840 en bois.

Sur la petite rivière du grand Tarlique, 4,122 arpens de prairies, & 2,118 en bois.

Entre les deux petites rivières du grand Tarlique & Camuichva-Bouyaraque, 3,433 arpens de prairies, & 1,828 en bois.

1763 Auprès de la petite rivière de Camuicheva-Bouyaraque, 1,751 arpens de prairies, & 2,254 en bois.

Sur la petite rivière d'Erouſlane, 1,744 arpens de terrein propre au pâturage, & 523 en bois.

Proche de l'embouchure, de la petite rivière d'Erouſlane inférieur, 1770 arpens de prairies, & 1,104 de bois.

Auprès de la petite rivière Jablonoi-Bouyarague, 4,003 arpens de prairies & de bois.

De ſorte qu'il ſe trouve en tout au-de là de 70,000 arpens de terres inhabitées, & qui ſont très-bonnes à cultiver.

4) Dans le gouvernement d'Orenbourg, ſur la rivière de Sacmare, à 40 werſtes d'Orenbourg, & en deſcendant la rivière de Sacmare, à 300 werſtes de la même ville, jusqu'à la rivière de Canela, au-deſſous de la ville de Samara, le long du Wolga, jusqu'à l'embouchure de la petite rivière d'Irguiſa, & en remontant le long d'Irguiſa, il y a des terres très-fertiles pour pouvoir établir quelques milliers de familles.

5) Dans le gouvernement de Bielgorod, dans le diſtrict de Waloiſki, ſur les petites rivières de Jouravka, Dercoule, Bitka & Oſcole, il y a du terrein pour entretenir quelques centaines de maiſons, des prairies en abondance, & où les colons trouveront toutes ſortes d'avantages.

Digitized by Google

4.

Articles of a Treaty and Agreement; concluded between the Governor and Council of Fort William, on the Part of the Engliſh Eaſt India Company; and the Nabob Shujaaool-mook Hiſſam o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung. 1764 10. July.

(VANSITTART *a narrative of the transactions in Bengal* T. III. p. 358.)

On the Part of the Company.

We engage to reinſtate the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader, in the Subahdarree of the Provinces of Bengal, Bahar and Oriſſa, by the depoſal of Meer Mohamed Coſſim Cawn; and the effects, treaſure, jewels, &c. belonging to Meer Mahomed Coſſim Cawn, wich ſhall fall into our hands, ſhall be delivered up to the Nabob afore-named.

On the Part of the Nabob.

Firſt, The treaty which I formerly concluded with the Company, upon my acceſſion to the Nizamut, engaging to regard the honor and reputation of the Company, their Governor and Council as my own, granting perwannahs for the currency of the company's trade, the ſame treaty I now confirm and ratify.

Secondly, I do grant and confirm to the Company, for defraying the expences of their troops, the chucklas of Burdwan, Midnapoor and Chittagong, which were before ceded for the ſame purpoſe.

Thirdly, I do ratify and confirm to the Engliſh, the privilege granted them by their firmaun, ſeveral huſbulhookums, of carrying on their trade by means of their own duſtucks, free from all duties, taxes and impoſitions, in all parts of the country, excepting the article of ſalt, on which a duty of two and a half *per cent.* is to be levied on the Pcowana or Hoogly market price.

 Fourthly,

Digitized by Google

1764 *Fourthly*, I give to the Company half the ſalt-petre, which is produced in the country of Poorneea, which their gomaſtahs ſhall ſend to Calcutta; the other half ſhall be collected by my fougedar, for the uſe of my offices; and I will ſuffer no other perſon to make purchaſes of this article in that country.

Fifthly, In the chucla of Silhet for the ſpace of five years, commencing with the Bengal year 1170, my fougedar, and the Company's gomaſtah ſhall jointly prepare Chunam, of which each ſhall defray half the expences. and half the Chunam ſo made, ſhall be given to the Company, and the other half ſhall be for my uſe.

Sixthly, I will maintain twelve thouſand horſes, and twelve thouſand foot in the three provinces; and if there ſhould be occaſion for more, the number ſhall be increaſed proportionably to the emergency. Beſide theſe, the force of the Engliſh Company ſhall always attend me when they are wanted.

Seventhly, Wherever I ſhall fix my court, either at Moorſhedabad or elſe where, I will adviſe the Governor and Council; and whatever number of Engliſh forces I may have occaſion for, in the management of my affairs, I will demand them, and they ſhall be allowed me; and an Engliſh gentleman ſhall ride with me, to tranſact all affairs between me and the Company; and a perſon ſhall alſo reſide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

Eigthly, The late perwannah iſſued by Coſſim Allee Cawn, granting to all merchants the exemption of all duties, for the ſpace of two years, ſhall be reverſed and called in, and the duties collected as before.

Ninthly, I will cauſe the rupees, coined in Calcutta, to paſs in every reſpect equal to the ſiccas of Moorſhedabad, without any deduction of batta; and whoſoever ſhall demand batta ſhall be puniſhed.

Tenthly, I will give thirty lacks of rupees to defray all the expences and loſs accruing to the Company, from the war and ſtoppage of their inveſtment; and I will reimburſe to all private perſons the amount of ſuch loſſes, proved before the Governor and Council, as they may ſuſtain in their trade in the country if I ſhould not be able to diſcharge this in ready money, I will give aſſignments of land for the amount.

Ele-

Digitized by Google

Eleventhly, I will confirm and renew the treaty which I formerly made with the Dutch. 1764

Zwelfthly, If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindarrees &c. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

Thirteenthly, Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all diſputes which may ariſe between the Engliſh agents and gomaſtahs in the different parts of the country, and my officers.

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof; and the Nabob aforenamed, hath ſet his hand and ſeal to another part hereof; which were mutually done, and interchanged at Fort William, the 10th day of July, 1764.

(Signed) HENRY VANSITTART,
JOHN CARNAC,
WILLIAM BILLERS,
JOHN CARTIER,
WARREN HASTINGS,
RANDOLPH MARRIOTT,
HUGH WATTS.

Demands made on the part of the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn, to the Governor and Council, at the Time of ſigning the Treaty.

Firſt, I formerly acquainted the Company with the particulars of my own affairs, and received from them repeated letters of encouragement with preſents. I now make this requeſt, that you will write in a proper manner to the Company, and alſo to the King of England, the particulars of our friendſhip and union; and procure for me writings of encouragement, that my mind may be aſſured from that quarter, that no breach may ever happen between me and the Engliſh; and that every Governor and Counſellor, and Chief, who are here, or may hereafter come, may be well diſpoſed and attached to me.

Secondly, Since all the Engliſh gentlemen, aſſured of my friendly diſpoſition to the Company, confirm me in the Nizamut; I requeſt, that to whatever I may at any time write, they will give their credit and aſſent,

Digitized by Google

1764 nor regard the ſtories of deſigning men to my prejudice, that all my affairs may go on with ſucceſs, and no occaſion may ariſe for jealouſy or ill-will between us.

Therdly, Let no protection be given, by any of the Engliſh gentlemen, to any of my dependents, who may fly for ſhelter to Calcutta, or other of your diſtricts; but let them be delivered up to me on demand. I ſhall ſtrictly enjoin all my fougedars and aumils on all accounts, to afford aſſiſtance and countenance to ſuch of the gomaſtahs of the Company, as attend to the lawful trade of their factories; and if any of the ſaid gomaſtahs ſhall act otherwiſe, let them be checked in ſuch a manner, as may be an example to other.

Fourthly, From the neighboorhood of Calcutta to Hoogly, and many of the perganahs bordering upon each other, it happens, that on complaints being made, people go againſt the taalookdars, reiats, and tenants of my towns, to the prejudice of the buſineſs of the Sircar; wherefore, let ſtrict orders be given, that no peons be ſent from Calcutta on the complaint of any one, upon my taalookdars or tenants; but on ſuch occaſions, let application be made to me, or the Naib of the fougedarree of Hoogly, that the country may be ſubject to no loſs or devaſtation. And if any of the merchants and traders which belonged to the buxbunder and azimgunge, and have ſettled in Calcutta, ſhould be deſirous of returning to Hoogly, and carrying on their buſineſs there as formerly; let no one moleſt them. Chandernagore, and the French factory, was preſented to me by colonel Clive, and given by me in charge to Ameer Beg Cawn. For this reaſon, let ſtrict orders be given, that no Engliſh gentlemen exerciſe any authority therein, but that it remain as formerly, under the juriſdiction of my people.

Fifthly, Whenever I may demand any forces from the Governor and Council for my aſſiſtance, let them be immediately ſent to me, and no demand made on me for their expences.

The demands of the Nabob Shujaaool Moolk Hiſſam, o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung, written in five articles, We the Preſident and Council of the Engliſh Company do agree, and ſet our hands to, in Fort William the 10th of July, 1763.

Signed, &c. &c.

5.

Digitized by Google

5.

Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. 1765 6 et 20. Octobre.

a.

Acte de Renonciation à toutes Pretentions de S. A. Electorale de Saxe à la Charge du Roi et de la République de Pologne, le 6. Octobre 1765.

(*Traktaty Konvencye Handlowne y Graniczne*, &c. T. I. p. 17. et se trouve dans WENCK C. J. G. T. III. p. 501.)

Nous Xavier, par la Grace de Dieu Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Bergues &c. Administrateur de Saxe.

Savoir faisons, qu'ayant pris connoissance des pretentions, que Monsieur Notre Cousin Electeur de Saxe *seroit en* droit de former à la Charge de la Serenissime République de Pologne; ainsi que de celles, que nous avons appris avoir été formées par la dite Serenissime République à la Charge de Monsieur Notre Cousin, tant pour Elle même, & pour ce qui regarde les revenus anticipés du vivant du feu Roi, Notre très honoré Pere, que pour des particuliers ses Sujets, prétentions, dont l'arrangement definitif auroit été remis aux soins & au pouvoir de Sa Majesté Polonoise aujourdhui regnante par la Constitution de la Diéte de son Couronnement, nous avons considéré que toute discussion à ce sujet ne *pourroit* être, que préjudiciable à la bonne harmonie et à l'intelligence mutuelle, que Nous souhaitons de cultiver avec Sa Majesté & la Serenissime République. A ces causes, Nous sommes convenus avec Sa Majesté Stanislas Auguste Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse &c. de compenser ces prétentions respectives & reciproques les unes par les autres, en sorte que Sa dite Majesté renoncera, comme Elle renonce en effet, tant pour Elle, que pour la Serenissime République, en vertu du Pouvoir qui Lui est donné par la susdite Constitution, à toutes prétentions, qu' Elle & la Sere-

Digitized by Google

1765 niſſime Répnblique auroient formées ou pourroient former à la Charge de Monſieur Notre Couſin l'Electeur, à quelque Titre que ce ſoit, & ſur les quelles ſa Majeſté pourroit negocier ſelon cette même Conſtitution, à l'exception de Créances particulières de ſes Sujets, qui ſeront renvoyés à ſe pourvoir en Saxe, de la même manière, que tous les autres Créanciers; le tout ſous la Ratification expreſſe de la République aſſemblée en corps. Et Nous de Notre coté renoncerions pour Monſieur Notre Couſin l'Electeur à toutes ſes prétentions quelconques à la Charge de ſa Majeſté, & de la Sereniſſime République. Ce qui ayant été effectué par Sa Majeſté conformement à ce qui eſt énoncé ci deſſus, & Sa Majeſté ayant promis d'obtenir à la prochaine Diéte la Ratification de l'Acte de Renonciation delivré pour cet effet, Nous acceptons la dite Renonciation et declarons, par le preſent, que Nous avons reciproquement renoncé, & renonçons pour Monſieur Notre Couſin l'Electeur Regnant de Saxe, Frederic Auguſte, & ſes heritiers, à toutes Ses prerentions à la Charge de Sa Majeſté Polonoiſe, & de la Sereniſſime République de Pologne, les reconnoiſſant pour acquitrées, & éteintes par le preſent Acte de Renonciation reciproque, & promettant de plus la liqnidarion & le payement des créances particulières des Sujets de la Pologne duement avérées de la même manière, et à l'egal de tous les autres Créanciers de l'Etat, nommement des propres Sujets de l'Electorat, bien entendu tout fois, que la renonciation mutuelle, dont Nous ſommes convenus avec Sa dite Majeſté, tendant à la liberation plenière des deux Etats, le preſent Acte ne doit ſortir ſon entier effet, que lorsque la Sereniſſime République aura ratifié l'Acte de Renonciation de Sa Majeſté, ainſi qu' Elle ſ'eſt engagée de l'obtenir en Diéte. Au defaut de laquelle Ratification, Notre Renonciation ne pourroit être cenſée ſubſiſter, qu' en tant, que celle de Sa Majeſté demeureroit valide.

En foi de quoi Nous avons ſigné les preſents de Notre Main, et y avons fait appoſer un Grand Sceau de l'Adminiſtration.

Fait à Dresde le 6. Octobre, 1765.

(L. S. A.) Xavier.
Comte de Fleming.

b.

Digitized by Google

b.

Acte de Renonciation à toutes prétentions de Sa Majeſté le Roi de Pologne à la Charge de la Cour de Saxe donnée au Prince Royal de Pologne Xavier Adminiſtrateur pourlors de la Saxe, le 20. Octobre, 1765. 1765

(*Traktaty Konvencye* &c. T. I. p. 22. WENCK C. J. G. T. III. p. 503).

Nous Stanislas Auguſte par la Grace de Dieu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Maſovie, Samogitie, Kiiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolenſk, Severie & Czerniechovie.

Savoir faiſons, qu'ayant pris connoiſſance des prétentions de la République de Pologne à la Charge de Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte & ayant été informé, que Monſieur le dit Electeur formoit pareillement des prétentions à la Charge de la dite République de Pologne, Nous avons conſideré, que toute diſcuſſion à ce ſujet ne pourroit être, que prejudiciable à la bonne harmonie & intelligence mutuelle, que Nous ſouhaitons de cultiver avec Son Alteſſe Sereniſſime Electorale: A ces cauſes, en vertu de la Conſtitution de la Diéte de Notre Couronnement, qui Nous autoriſe à negocier efficacement au ſujet des prétentions avec la Cour de Saxe: Nous ſommes convenus avec Son Alteſſe Royale Monſieur le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe de compenſer ſes pretentions reſpectives & reciproques les unes par les autres, en ſorte que Son Alteſſe Royale Monſieur le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe renoncera, comme Il renonce en effet, au nom de Monſieur Son Couſin l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte, & pour ſes Heritiers, à toutes prétenſions à quelque titre que ce ſoit, à Notre Charge et à celle de la République de Pologne. De même, que nous renonçons en effet tant pour Nous, que pour la République à toutes prétenſions formées à la Charge de Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte, à l'exception des dettes & créances particulières contractées vis à vis de ſujets de la République, dont Son Alteſſe

1765 Royale le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe promêt la liquidation & le payement au Nom de Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte.

Le tout ſous la Ratification expreſſe de la République en diète, que Nous promettons de ſoigner par les voyes les plus ſures à ſa prochaine Aſſemblée *).

En foi de quoi Nous avons ſigné les preſentes de Notre Main, & y avons fait appoſer Notre Sceau.

Fait à Varſovie ce 20. Octobre l'An. 1765, & de Notre Regne le IIme.

STANISLAS AUGUSTE *Roi.*

(Scellé du Sceau du Cabinet.)

HYACINTHE OGRODZKI
Grand-Notaire de la Couronne, Regent du Cabinet de Sa Majeſté.

6.

3. Dec. *Convention conclue entre Sa Majeſté Très Chrétienne et S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs et Criminels. Datée à Strasbourg le* 3. *Dec.* 1765, *ratifiée par Sa Majeſté T. C. à Fontainebleau, le* 9. *Dec.* 1765.

(*D'après une copie manuſcrite mais ſûre.*)

Nous Louis Felix Gayot, Commiſſaire Ordonnateur des Guerres employé au Département de Strasbourg, ayant ordre & pouvoir de Sa Majeſté, & Nous Jean Louis Treitlinger, Conſeiller de Regence de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg, muni du pouvoir de Sadite A. S. pour renouveller la Convention concernant la Reſtitution reciproque

*) Cette ratification a eu lieu à la diète 1768 par la Conſtitution: Aſſecuracya quiſe trouva dans les Conſtitutions de Pol. p. 608. T. VII.

Digitized by Google

procne des Deſerteurs & Criminels qui avoit été ſignée à Verſailles le 26. Mars 1759. et eſt expirée à pareil-jour de l'année 1764, ſommes convenus de ce qui ſuit: 1765

ART. I.

Tous Brigans, Malfaiteurs, Voleurs, Incendiaires, Meurtriers, Aſſaſſins, Vagabonds, comme auſſi tous Cavaliers, Fantaſſains, Dragons & Houſſards, ou tous autres prennant Solde de Sa Majeſté T. C., ou de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg, qui deſerteront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard ou de la Comté deBourgogne et dans la Province d'Alſace, ſeront arrêtés tant d'une part que d'autre, à la prémière réclamation qui en ſera faite, & conduits ſur la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra au lieu le plus proche & qui ſera requis.

ART. II.

Sur l'avertiſſement donné au Gouverneur ou Commandant d'une Place de la détention de quelques malfaiteurs ou déſerteurs, il les fera chercher au plûtôt. & enverra en même tems de l'argent pour la ſubſiſtance des Criminels ou Deſerteurs, du jour de la détention jusqu' à celui de la remiſe, ſur le pied de deux Livres de pain par jour au prix courant dans le lieu, & un ſol par jour pour les frais de Géole; de plus on rembourſera les frais de la conduite, ſuivant qu' il en ſera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre Lieues de l'endroit de la détention à celui de la remiſe.

ART. III.

Les Criminels ou déſerteurs ſeront rendus avec leurs chevaux armes, habits, équipages & autres effets au quel cas les fourages que les chevaux auront conſommés depuis le jour de la détention ſeront rembourſés de gré à gré.

ART. IV.

Il ſera défendu réciproquement aux Officiers de part & d'autre, de pourſuivre & enlever de leur propre autorité les malfaiteurs ou deſerteurs hors des terres de l'obeiſſance de leur maitre, & ils ſeront tenus au contraire de requérir les Officiers ou Chefs des lieux de la domination étrangère où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour enſuite être remis ainſi qu' il eſt dit cideſſus. Mais s'il arrivoit que des Officiers ou autres euſſent oſé enlever de leur chef

les

Digitized by Google

1765 les criminels ou déſerteurs ſur le territoire de la domination étrangère, ils ſeront punis ſévérément, & ſuivant l'importance du cas.

ART. V.

Sa Majeſté & S. A. S. ſe donneront toute aſſiſtance de la part de leurs Officiers, tant militaires que de juſtice, pour découvrir de bonne foi et faire arrêter ſans retardement les malfaiteurs ou déſerteurs, dont il ſera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plûtôt que faire ſe pourra, au Gouverneur ou Commendant de la place de Guerre la plus prochaine de la domination d'où ils ſe ſeront ſauvés, ou de la quelle ils auront déſerté.

ART. VI.

Pour aſſurer d'autant plus l'effet du préſent Traité, rigoureuſes défenſes ſeront faites aux habitans des pays dénommés & reſpectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits & autres effets des Criminels ou déſerteurs, de leur donner aucun aſile, de les récéler ou faciliter leur évaſion ou déſertion, ſous peines d'amendes arbitraires; ſans néanmoins que l'une ou l'autre partie ſoit reſponſable de l'événement, au cas que les criminels ou déſerteurs paſſent dans les pays, ſans qu'on le ſache ou qu'on ait été averti.

ART. VII.

Pour engager les habitans & ſujets de part & d'autre, même les militaires à arrêter les criminels ou déſerteurs, & les conduire dans la place la plus prochaine du territoire où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de donner pour récompenſe à ceux qui arrêteront un Criminel ou déſerteur à pied, quatre écus (argent d'Empire) & le double pour un Cavalier, Dragon ou Houſſard, qui aura ſon Cheval, en ſorte que le particulier qui aura fait prendre le criminel ou déſerteur, recevra ſur le champ la récompenſe cy deſſus énoncée du Gouverneur ou Commandant de la place, où le criminel ou déſerteur aura été conduit, la quelle ſomme ſera rembourſée par l'Officier qui ira recevoir le dit criminel ou déſerteur.

ART. VIII.

Le préſent Traité étant fait uniquement pour empêcher les déſordres & arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun prejudice ni

ni ne pourra tirer à conſéquence par rapport aux droits 1765
& prétentions que peuvent avoir les puiſſances contractantes; les dits droits & prétentions devant reſter dans le même êtat que cy devant.

ART. IX.

Le préſent Traité, qui ne ſortira ſon effet que du jour qu'il ſera duément ratifié & approuvé tant par Sa Majeſté T. C. que par S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, durera pendant cinq années conſécutives, ſauf aux Souverains contractans de le renouveller ſi bon leur ſemble aprés ce terme écoulé, & l'échange des Ratifications s'en fera dans l'eſpace de ſix ſemaines.

ART. X.

Pour donner plus de poids au préſent Traité & en aſſurer d'autant mieux l'execution, il eſt convenu, qu'il ſera lû, publié, affiché et enrégiſtré de part & d'autre aprés l'échange des ratifications, dans les cours & endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications & enrégiſtremens.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos *ordres* reſpectifs, avons au nom de Sa Majeſté T. C. & de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg ſigné le préſent traité & ſcellé du Cachet de nos armes. Fait doublé à Strasbourg le 3. Dec. 1765.

(L. S.) GAYOT, *fils.*
(L. S.) TREITLINGER.

Le Roy ayant vû & lû le Traité ci deſſus tranſcrit, paſſé entre le Sr. Gayot Commiſſaire ordonnateur des guerres, employé à Strasbourg au nom & de la part de Sa Majeſté & le Sr. Treitlinger, Conſeiller de Régence de M. le Duc de Wirtemberg, ayant ordre & pouvoir de ce Prince, pour la reſtitution réciproque des Déſerteurs Criminels & Vagabonds, qui paſſeront des frontiéres de France dans la Principauté de Montbéliard & réciproquement de la Principauté de Montbéliard dans l'Alſace & le Comté de Bourgogne, & Sa Majeſté ayant le dit Traité pour agréable, elle l'a aprouvé, ratifié & confirmé, aprouve, ratifie & confirme, promet en foi & parole de Roy, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y con-

Digitized by Google

1765 contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière de ſa part, à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part du Duc de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait apoſer le ſcel de ſon ſecret, & l'a fait contreſigner par moi ſon Conſeiller Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens & finances. Fait à Fontainebleau, le 9. Dec. 1765.

(L. S.) LOUIS

& plus bas

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

7.

1766 *Convention touchant le commerce entre le Da-* 26. Sept. *nemarc et le Portugal conclue le* 26. *Septembre* 1766.

(CLAUSEN *recueil p.* 1.)

Chrétien ſept, par la grâce de Dieu, Roi de Danemarc, Norvège, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvic, Holſtein, Stormarn & des Dithmarſiens, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. faiſons ſavoir: Comme notre cher & bien-amé le Sieur de Johan, un des Gentilshommes de notre chambre, auroit en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & ſigné à Lisbonne le 26. Septembre de l'année dernière, avec le Sieur Comte d'Oeyras, Miniſtre d'Etat de notre trés-cher & tres-amé Frère, le Roi de Portugal, pareillement muni de pleins pouvoirs la Convention de commerce & de navigation, dont la teneur s'enſuit:

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pére, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoi-il!

Sa Majeſté le Roi de Danemarc, & Sa Majeſté très fidelle voulant reſſerrer de plus en plus les noeuds de leur union mutuelle, & en faire ſentir les effets à leurs ſujets trafiquans & commerçans dans leurs états, ſont convenues expreſſément par la préſente convention reſpective.

ART. I.

Digitized by Google

ART. I. 1766

Que sa Majesté très fidelle d'une part, promet & s'engage de faire non seulement jouir les sujets de Sa Majesté le Roi de Danemarc dès à présent, tant pour leurs personnes, que pour leur pêche, & pour tout autre genre de denrées & de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, & qui ne sont pas expressément défendues & regardées comme contrebande en Portugal, (telles que le sont les lainifices) de tous les droits, immunités, privilèges, & avantages dont ils peuvent être susceptibles, sans contrevenir aux traités de commerce anterieurs, faits *per* Sa Majesté très fidelle avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Danemarc, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres. Droits accordés au commerce Dan. en Portugal.

ART. II.

De l'autre part Sa Majesté le Roi de Danemarc déclare respectivement, qu' Elle promet & s'engage de faire en même temps non seulement jouir les sujets de Sa *Majesté* très fidelle, trafiquans et commerçans dans toute *l'étendue* de ses états, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, & qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemarc, de tous les droits, immunités, privilèges & avantages, qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puissances, mais Elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est *propre* aux uns & aux autres. Aux Portugais en Danemarc.

ART. III.

Et, comme Sa Majesté le Roi de Danemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée & le débit des vins & eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'Elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée & de sortie, qui est accordé à la nation la plus favorisée, & de même le privilège d'entrepôts pour l'étranger dans toutes les grandes villes *de* ses royaumes; & que Sa dite Majesté a encore en *vue* de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins Vins & eaux de vie Portugais.

&

1766 & eaux-de-vie dans ſes dits états: Elle s'engage en outre, & promet pour cet effet, que les mêmes vins & eaux-de-vie de Portugal ſeront toujours à l'avenir égaliſés à ceux & celles de la nation la plus favoriſée en Danemarc, & de ne pas permettre qu'aucune autre nation ſoit plus avantagée à l'avenir, quant aux dits articles, que la nation Portugaiſe.

ART. VI.

Arrangemens futurs ultérieurs.

Leurs Majeſtés déclarent au ſurplus que ſi par la ſuite du temps & après un mûr examen, Elles jugeront à propos d'étendre cette convention. & de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part & d'autre ſans difficulté, & concourront de bonneſoi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre Elles, & l'avantage réciproque des ſujets reſpectifs.

En foi de quoi nous ſous-ſignés, autoriſés à cet effet par les pleins pouvoirs des Sereniſſimes Rois, nos auguſtes Maitres & Seigneurs, avons ſigné cette convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes; & cette convention ſera ratifiée dans le terme de ſix mois.

Fait à Lisbonne le vingt-ſix de Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

(L. S.) *Comte* D'OEYRAS.

(L. S.) G. DE JOHNN.

Nous, ayant aggréé la ſusdite convention en tous & chacuns des points & articles, qui y ſont contenus & déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos ſucceſſeurs & héritiers les Rois de Danemarc & de Norvège, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes, que Nous avons ſignées de notre main. Donné à Copenhague le 7. jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſept, & le ſecond de notre règne.

Digitized by Google

8.

A Treaty of perpetual Honour, Favour, Alliance, and Attachement, between the great Nawab, high in ſtation, famous as the Sun, Nawab Aſſuph Jau, Nizam ul Mulk, Nizam ul Dowla. Meer Nizam Ally Cawn Bahaudur, Futty Jung, Sepoy Sardar; and the Honourable Engliſh Eaſt India Company, Signed, Sealed and Ratified, on the one part, by his Highneſs, the ſaid Nawab and on the other, by John Caillaud, Eſq; Brigadier General, inveſted with full powers, on behalf of the ſaid Company, done at Hydrabad, the ninth of moon Gemaduſſany, in the year of Hegyra, 1180, equal to the 12th November, 1766. 1766 12. Nov.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tipoo Sultaun* Vol. I. appendix p. 128.)

ART. I.

Aſſiſtance commune.

The two contracting parties do, by virtue of this treaty of honour, favour, alliance and friendships, ſolemnly engage a mutual aſſiſtance, to eſteem the enemies of one, the enemies of both, and contrariwiſe, the friends of one, the friends of the other.

ART. II.

Promeſſes de la Comp Angloiſe des Indes en re-

The Honourable Engliſh Eaſt India Company, in return for the gracious favours received from his Highneſs; conſiſting of ſuneds for the five Circars of Ellour, Sircacole, Rajahmundry, Muſtephanagur and Murtezanagur,

1766 expreſſing the free gift thereof, on them and their heirs, for ever and ever, do hereby promiſe and engage, to have a body of their troops, ready to ſettle the affairs of his Highneſs's Government, in every thing that is right and proper, whenever required, provided that they be at liberty to withdraw the whole, or ſuch part thereof, as they ſhall judge proper, whenever either the ſafety of their own ſettlements and poſſeſſions, or the peace and tranquillity of the Carnatic be the leaſt endangered. in caſe of the falling out of which circumſtances (which God forbid) they do promiſe and engage, to give the moſt timely notice thereof to his Highneſs. in their power.

tour pour les 5 Circars.

ART. III.

Sommes à payer par elle pour les 5 Circars.

The Honourable Eaſt India Company do further engage and promiſe, that in whatever year the aſſiſtance of their troops ſhall not be required, they will pay to his Highneſs, as a conſideration for the free gift of the above mentioned five Circars, for ever and ever, the following ſums by kiſts, as ſpecified in the eighth article of this treaty, viz. for the three Circars of Rajahmundry, Ellour, and Muſtephanagur, five lacks of Rupees, and for thoſe of Siccacole and Murtezanagur, as ſoon as they are in their hands, and the ſettling the ſame is well effected, two lacks each, in all nine lacks of Rupees per Annum.

ART IV.

Circar de Murtezanagur.

The reduction of the Siccacole Circar, by the bleſſing of God, the Company will effect as ſoon as poſſible, but that of Murtezanagur, in conſideration of his Highneſs having by former agreements given it to his brother Bazalet Jung, as a Jaghire, the Honourable Engliſh Eaſt India Company do promiſe and engage, not to take poſſeſſion of, until it be His Highneſs's pleaſure, or until the demiſe of his ſaid brother; but to prevent all future diſputes, and difficulties that may hereafter ariſe concerning the ſame, the aforeſaid Company do further explain their intentions in the following Articles.

ART. V.

Quand la Comp. pourra s'en emparer.

As the Circar of Murtezanagur borders on that of Nizamparam and the country of the Carnatic, which by virtue of the former and preſent treaties and alliances, of

of the afore ſaid Company, are bound to maintain and protect in all its extent, therefore in caſe the ſaid Bazalet Jung, his Agents or Dependents, ſhould cauſe any diſturbances, to the prejudice thereof, it is hereby agreed on by both parties, that the aforeſaid Company ſhall then have it in their power to take immediate poſſeſſion of that Circar. 1766

ART. VI.

Secours des Anglois payés par le Nawab.

As by the tenour of the ſecond Article of this treaty, the aforeſaid Company have engaged to furniſh a body of troops, to be ready to march to the aſſiſtance of his Highneſs, it is agreed on, by both parties, that the expences thereof ſhall be paid in the following manner, to wit: if the expence of the number of troops, his Highneſs may require, ſhould fall ſhort of the ſum of the five lacks of Rupees, mentioned to be paid for the three Circars of Rajahmundry Ellour, and Muſtephanagut, the Company will account to his Highneſs, for what balance may remain due, and in caſe of exceeding the above mentiond ſum, the aforeſaid Company do hereby engage themſelves, to be anſwerable for the payment of the remainder. The ſame agreement in like manner to hold good, for the ſums ſtipulated to be paid, for the two Sircars of Siccacole and Murtezanagur, when ſettled.

ART. VII.

Il renonce á toutes prétentions aux Circars cedés.

In conſideration of the fidelity, attachement, and ſervices of the afore ſaid Company, and the dependence his Highneſs has upon them, his ſaid Highneſs, out of his great favour, does hereby entirely acquit the above-mentioned Circars, of all arrears and demands, down to the preſent date of theſe writings.

ART. VIII.

Fermes des payemens annuels.

In caſe the aſſiſtance of the Honourable Company's troops is not required, the annual ſtipulated ſum, expreſſed in the third Article of this treaty, the aforeſaid Company do engage to pay in three kiſts after the following manner, and to give foucar ſecurity for the ſame, viz. the firſt payement, the Thirtyfirſt of March; the ſecond, the Thirtieth of June; and the third, the Thirty-firſt of October.

Digitized by Google

1766

ART. IX.

Quartiers d'hiver. Whenever his Highneſs goes into winterquarters, and the troops of the other Sardars have leave for that purpoſe, thoſe of the afore ſaid Company ſhall have leave alſo to depart to their own country.

ART. X.

La requiſition du ſecours Anglais ſera faite à tems. His Highneſs engages to give as early notice poſſible, not leſs than three Months, of the ſervice in which he will require the aſſiſtance of the troops of the aforeſaid Company, that they may have timely notice to make the neceſſary preparations, and that the number of troops ſent, may be ſufficient for the ſervice required of them, of which the afore ſaid Company are to be left the entire and ſole Judges; and as the ſucceſs of all expeditions depends much upon ſecrecy in Council, both parties do hereby engage themſelves, not to reveal any ſuch deſigns, as they may communicate to each other, until every thing on both ſides is ready for execution.

ART. XI.

Mines de diaments The Honourable Engliſh Eaſt India Company, in conſideration of diamond mines with the Villages appertaining thereto, having been always dependent upon his Highneſs's government, do hereby agree, that the ſame ſhall remain in his poſſeſſion now alſo.

ART. XII.

Fort de Condapillée. His Highneſs, in order to convince the whole world of the great confidence and truſt, he repoſes in the Engliſh nation, agrees and conſents, that the Fort on Condapillee ſhall be entirely garriſoned by the troops of the afore ſaid Company, in conſideration of which, the afore ſaid Company do hereby agree, and conſent likewiſe that there be a Killedar therein, on the part of his Highneſs, and that the uſual Jaghire, annexed to the Killedary, ſhall be ceded to him.

ART. XIII.

Secours à prêter par le Nawab. In virtue of this treaty of mutual favours, alliances, and friendſhip, between the two contracting parties, his Highneſs promiſes and engages, to aſſiſt the afor

Digitized by Google

afore ſaid Company with his troops, when required, 1766
reſerving to himſelf the ſame liberty of withdrawing the whole, or any part thereof, in the ſame manner as is expreſſed, for the afore ſaid Company, in the ſecond Article of this treaty, whenever the ſame ſhall become neceſſary.

ART. XIV.

In virtue of the above treaty of favour, alliance and friendſhip, both parties do mutually and ſolemnly engage to the punctual and ſtrict obſervance of all, ad every one of the above mentioned Articles, that from this time, all doubts and ſuſpicions ſhall ceaſe between them, and in their rooms a perpetual, juſt and ſincere confidence be eſtabliſhed, ſo that the great affairs of the Decan government, and the buſineſs of the Company, may encreaſe every day, in honour, riches and happineſs, from generation to generation. In confirmation of which, his Highneſs on the one part, and John Caillaud Eſq. Brigadier-general with full powers from the Engliſh Company, on the other, have hereunto affixed their hands and ſeals, dated in Hydrabad, the 9th of the moon Gemade-duſſuny, in the year of Hegira, 1180, equal to the 12th of November, 1766. Accompliſſement fidèle.

Digitized by Google

9.

1766 2. Nov. *Réglement renouvellé de S. Majeſté Suédoi concernant les douânes &c. qui doit être obſer au ſujet des biens que les miniſtres étrange arrivant ou reſidant en Suéde ammênent av eux ou font venir dans la ſuite; en date du 2. Novemb.* 1766.

(*Traduction privée.*)

Sa Majeſté apprenant de tems en tems dans quel fau ſens on interpréte le réglement donné en 1671 par fe Sa Majeſté le Roi Charles XI de glorieuſe mémoire, au ſujet des douanes pour les biens des miniſtres étrangers Elle a jugée à propos, afin de prevenir tout deſordre qu reſulte de là, de renouveller & de déterminer le dit regle ment par le preſent ainſi qu'il ſuit.

1) Sont exemt de douanes les choſes que les miniſtres étrangers, de quelque miſſion qu'ils puiſſent être, ſoit ordinaires ou extraordinaires, Ambaſſadeurs, Miniſtres, plenipotentiaires ou envoyés extraordinaires, reſidens ou de caractères inférieurs ammênent avec eux lors de leur première arivée conſiſtant en tapiſſeries déja ouvrées, en meubles & uſtenſiles en hardes ſoit pour leur ſuite, ſervices voitures & caroſſes avec les cheveaux & autres choſes déja prêtes appartenant à leur équipage, lequel doit être exactement viſité, & que tous les miniſtres ont la liberté de faire entrer ſoit ſur le champ, *ſoit* dans ſix mois après leur arrivée, dans les quels ne ſeront pas comptés les mois d'hiver, ſavoir de Decembre de Janvier de Fevrier & de Mars où la navigation eſt ordinairement interrompue dans ces pays ci. Mais toutes autres choſes neuves & non aprêtées, qui ne ſont pas compriſes ſous les articles ſusdits pour la premiére entrée devront payer les douanes & péages uſités dans ce royaume.

2) Quand les miniſtres étrangers arrivent ils ne ſeront point arrêtés à la douane, mais les coffres & paquets qui

9.

Den 2. November. Kongl. Majts förnyade Reglemente, angående förtullandet och mera, ſom kommer i akt tagas wid det gods, ſom frammande hit anländande och här wiſtande Miniſtrer med ſig införa eller införſkrifwa läta. 1766 2. Nov.

(Modée *Utdrag af publ.* H. D. VIII. p. 76.)

Som Kongl. Majt tid efter annan måſt förnimma, uti hwad olika förſtånd det af högſtſalig Hans Majt, Glorwördigſt i åminnelſe, Konung Carl den XIte, år 1671 utfärdade Reglemente, angående Tullafgiften för utrikes Miniſtrars gods blifwit tagit: Altſå har Kongl. Majt til förekommande af al oreda deruti, welat ſamma Reglemente härigenom förnya och feſtſtälla, på ſätt, ſom följer.

1) Kommer ifrån Tullafgift at undantagas hwad frammande Miniſtrar, af hwad Miſſion de wara må, antingen Ordinaire eller Extraordinaire Ambaſſadeurer, Miniſtrer, Plenipotentiairer eller Extraordinarie Envoyéer, Reſidenter eller af mindre caracterer, wid deras förſta ankomſt med ſig föra, beſtående uti färdige gjorde tapeter, meubler och husgeråd, kläder antingen för dem ſjelfwa eller deras ſuite, ſervicer, wagnar och caroſſer, med häſtar, och annat redan förfärdigadt, hörande til equipaget ſom noga bör viſiteras, och hwilket alt frammande Miniſtrar äga frihet, ſå wäl ſtrax, ſom uti ſex månaders tid ifrån deras ankomſt, at inkomma låta, wintermånaderne oräknade, nemligen December, Januarius, Februarius och Martius, då ſjöfarten härſtädes gemenligen afſtannar; Men alt annat nytt och oförfärdigadt, ſom ej under oſwannämde til förſta entréen är begripet, kommer at bära den här uti riket faſtſtälta tull med wanliga omgälder.

2) Enär frammande Miniſtrar ankomma, blifwa de aldeles icke uti tullen uppehållne utan de coffertar och

1766 qui ſont placés ſur leur voiture dans la quelle ils voyage
eux mêmes ſeront viſités & examinés dans l'hôtel d
miniſtre en preſence d'un officier ſuperieur du bureau d
Douane. Mais tout le reſte importé dans les ſusdits
mois après la prémiere arrivée du miniſtre, ou aprè
pendant ſon ſéjour, ſoit par terre ou par mer, do
être porté au Packhaus pour y être ouvert & *viſité* p
ceux qui en ſont chargés avec promptitude & avec
politeſſe convenable.

3) Afin que les miniſtres étrangers jouiſſent d'une *ex*
pedition d'autant plus prompte par rapport à ce qu'il
ſont entrer pendant leur ſéjour, comme auſſi pour evite
les désagrements qui ont pu arriver jusqu'ici lors qu'o
a abuſé de leur nom en l'annoncant à la douane & donn
par là l'occaſion à des recherches; Sa Majeſté le *Roi* a fai
très gracieuſement prendre l'arrangement, que dans l
ſuite quand les miniſtres étrangers fourniront au *collège de*
commerce du Roi & de la couronne ſous l'inſpection du
quel la douane reſſortit immédiatement, des *liſtes de ce*
qu'ils deſirent faire entrer & enſuite les connoiſſements
des vaiſſeaux qui les contiennent & que ces connoiſſements
renferment ces biens & leur quantité, ce qui ſera *examiné*
lors de l'arrivée, les miniſtres étrangers jouiront à cet
égard de toute ſorte de prompte aſſiſtance moyennant le
payement de la douane & des autres péages.

Digitized by Google

packor, hwilke äro fäſtade på deras egna wagnar, hwa- 1766
rutide ſjelfwe åka, blifwa uti Miniſtrarnes hus, uti någon Oefwerbetjents af Tullſtaten närwaro, viſiterade och genomſedde; nem alt det öfriga, ſom under förenämde ſex månaders tid ifrån förſta ankomſten, eller eljeſt, under Miniſtrens här wiſtande, ankommer, antingen land eller ſjowägen, bör uti Packhuſet intagas, der öpnas och genomſes, med all ſkyndſamhet och tilbörlig höflighet, af dem ſom dertil förordnade äro.

3) På det fremmande Miniſtrar måge njuta deſto ſkyndeſammare expedition, med hwad de, under deras wiſtande, här införſkrifwa låta; jemwäl undwika det obehag, ſom hittils kunnat ſke, at deras namn, wid angifningen uti Tullen, blifwit miſtbrukade, och deraf anledning til underſökning gifwits; Så har Kongl. Majt i nåder lätit foga den anſtalt, at hådanefter, ſedan de fremmande Miniſtrarne til Kongl. Majets och Rikſens Commerce-Collegium, under hwilkets inſeende tulwäſendet omedelbarligen hörer, ſingifwit förtekningar på hwad de åſtunda få hitfördt, och ſedan Connoiſſementer af Skeppare, ſom det emottagit, och hwilka connoiſſementer då innehålla ſjelfwa godſet och quantum af det införſkrefne, hwilket ſedan wid ankomſten öfwerſes, då fremmande de Miniſtrarne derwid njuta all ſkyndeſam handräkning, emot tullens och andra umgälders erläggande.

10.

1767 *Convention entre l'Eſpagne & le Danemarc,*
21. Juil. *pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs & les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique, faite le 21. Juill. 1767.*

(CLAUSEN *Recueil.* p. 38.)

Le Roi de Danemarc & le Roi d'Espagne, perſuadés & convaincus des préjudices, que portent au ſervice des deux Monarques & au bien-être de Leurs ſujets reſpectifs, les déſordres cauſés par la déſertion de Leurs troupes, paſſant des îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean, que poſſède Sa Majeſté Danoiſe, à l'île de Puerto-Ricco, qui eſt ſous la domination de Sa Majeſté Catholique, & réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean, ainſi que par la fuite des esclaves appartenans à l'un ou à l'autre Souverain & à Leurs ſujets reſpectifs, Danois & Espagnols; après avoir mûrement réfléchi ſur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majeſtés, Danoiſe & Catholique, ont réſolu de faire une convention pour reſtituer & ſe rendre réciproquement tant les déſerteurs de Leurs troupes, que les esclaves qui s'évaderont ou déſerteront des ſus-dites îles; à l'effet de quoi Leurs Majeſtés, Danoiſe & Catholique, ont nommé & muni de pleins pouvoirs néceſſaires, ſavoir: Sa Majeſté Danoiſe le Sieur Antoine de Larrey, Son Chambellan & Son Envoyé extraordinaire près de Sa Majeſté Catholique; & Sa Majeſté Catholique Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des ordres de la Toiſon d'or & du Saint Eſprit, Gentilhomme ordinaire de Sa Majeſté Catholique avec exercice, Conſeiller d'Etat, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat au Departement des affaires étrangères, & Sur-Intendant des poſtes dans tous les domaines de Sa Majeſté Catholique, leſquels après les conférences neceſſaires, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Digitized by Google

ART. I. 1767

Restitution reciproque des esclaves échappés.

Tous les esclaves Nègres & Mulâtres appartenans à des Espagnols, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint Jean, qui sont sous la domination du Roi de Danemarc; & tous les eclaves Nègres & Mulâtres appartenans à des Danois, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de leurs îles à celle de Puerto-Ricco, seront réciproquement rendus & restitués de bonne foi.

ART. II.

Leur Reclamation.

Pour que la susdite restitution des esclaves ait lieu, le maitre ou les maitres devront les réclamer devant le Gouverneur de l'île où ils se seront réfugiés, dans l'espace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évasion; lequel terme expiré, les maitres perdront leur droit de réclamer ou de recouvrer leur esclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au Souverain de l'île où ils se seront réfugiés.

ART. III.

Frais à payer par le maitre.

Aussitôt que l'esclave ou les esclaves absens & fugitifs auront été réclamés, le Gouverneur, devant lequel la réclamation sera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, & dès qu'ils le seront, il les fera remettre incessament aux ordres de leur véritable maitre, à condition que celui-ci paye un réal monnoie d'argent par jour pour chaque esclave, pour le temps qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris & mis en sureté. Le maitre donnera également vingt-cinq pesos fuertes pour chaque esclave, pour les frais de son empriſonnement, & pour récompenser ceux qui y auront contribué.

ART. IV.

Peine contre les esclaves échappés.

Sa Majesté Danoise & Sa Majesté Catholique se promettent réciproquement qu'aucun esclave restitué en vertu de cette convention ne sera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reste de ses jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de desertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fut des plus graves, dans lequel cas le maitre, en le reclamant, devra le spécifier.

ART. V.

Digitized by Google

1767

ART. V.

Crimes commis par eux. Dettes.

Si quelqu'un des esclaves évadés commettoit quelque crime dans l'île où il s'était réfugié, qui meritât d'être puni, il ne sera pas rendu avant qu'on s'en soit fait justice la connoissance de cause de quelque crime que ce soit devant toujours avoir lieu dans l'endroit même & dans la jurisdiction où le délit a été commis. Lors qu'il aura subi la peine qu'il méritait, & qu'il sera question de le restituer, on observera que, si l'esclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on ne fasse payer la valeur au maitre qui le réclame, avant de le lui restituer; bien entendu cependant qu'il sera pourvu par une ordonnance donnée de part & d'autre, & observée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite & leur detention soit ôtée aux dits esclaves fugitifs.

ART. VI.

Esclaves qui ont changé de religion.

Les esclaves qui passeront des possessions Danoises aux Espagnols, & qui auront changé de religion avant leur restitution, pourront professer en toute sureté celle qu'ils auront ainsi embrassée, & les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majesté Danoise pourront leur administrer tous les secours spirituels nécessaires, sans qu'il soit permis à qui que ce puisse être, de leur causer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

ART. VII.

Item.

Cette convention aura lieu & durera aussi long tems que Sa Majesté Danoise continuera de permettre dans les trois îles susmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas, & Saint-Jean le libre exercice de la religion Catholique Romaine, & que ces îles se trouveront pourvues d'eglises catholiques romaines, desservies par des ecclésiastiques de la même religion & duement authorisés suivant le rite & la forme de l'église catholique apostolique romaine.

ART. VIII.

Deserteurs.

Sa Majesté Danoise & Sa Majesté Catholique qui sont convenues de la restitution réciproque des esclaves fugitifs & réfugiés dans leurs îles respectives croient à plus forte raison devoir stipuler celle des déserteurs des troupes reglées & de milices; avec cette difference que ceux-

ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs *armes* & tout ce qu'ils porteront sur eux, & que la *partie* qui recouvrera un deserteur ne sera point obligée de donner la gratification des ving-cinq piastres fixée pour *les esclaves*, ni de payer d'autres frais que ceux de l'emprisonnement ou qui auraient indispensablement précédé la restitution. 1767

ART. IX.

Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la restitution des déserteurs & des esclaves des Danois & des Espagnols dans les susdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les droits qu'elles prétendent avoir sur les îles de Sainte-Croix, Saint Thomas & Saint-Jean dont on traite dans cette convention. Reserve touchant les 3 îles de St. Croix S. Thomas & S. Jean.

ART. X.

Les ratifications de la présente Convention seront *expédiées* en bonne & dûe forme, & échangées dans *l'espace* de deux mois, à compter du jour de la signature des présens articles. Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Danoise & de Sa Majesté Catholique avons signé la présente convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Madrit le vingt-un Juillet mil-sept cent soixante sept.

(L. S.) ANTOINE DE LARREY.

(L. S.) *Le Marquis* DE GRIMALDI.

Digitized by Google

II.

1767 25. Juill. *Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Dannemarc, conclu le 25. Juill.* 1767.

(CLAUSEN *Recueil* p. 43.)

Que le nom de Dieu unique ſoit loué!

Traité de paix & de commerce rénouvelé entre très-haut & très-puiſſant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, Roi & Empereur des royaumes de Fez, Maroc & Tafilet, Sous & tout l'Algarbe & ſes territoires; & le très-haut-puiſſant & très-noble Prince Chrétien ſept, Roi de Danemarc & de Norvége, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvic, Holſtein, Stormarn & des Dithmarſiens, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. par l'entremiſe de ſon Conſul-général dans l'empire de Maroc, muni de ſon pleinpouvoir, Monſieur Jens Kouſtrup, ſur les conditions ci-après mentionnées, & Nous nous obligeons de tenir & accomplir en tous ſes points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181 (ce qui revient au 25. Juillet, mil ſept cent ſoixante ſept de notre ſtyle.)

ART. I.

Ports de Saffy & de Salé reſtitués.

Que les ports de Saffy & Salé ne reſteront plus pour compte de la compagnie Danoiſe, comme ils ont été par le paſſé, vu que la compagnie, qui étoit chargée d'en faire le payement, ne ſubſiſte plus, mais l'Empereur de Maroc diſpoſera de ſes dits ports comme bon lui ſemblera, dès le 24 jour de la lune de Saffar, l'an de l'Egire 1181, qui correſpond au 10 du mois de Juillet vieux ſtyle l'an 1767, après que le dit Conſul s'eſt obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cent piaſtres fortes d'Eſpagne pour le tems que les dits ports ont reſté pour compte de la dite compagnie, qui eſt depuis le premier du mois de May, vieux ſtyle, jusqu'au dix Juillet de l'année ci-deſſus, pro-

Digitized by Google

promettant que les Danois ne ſeront jamais tenus dans *aucun* temps de reprendre la ferme des dits ports. 1767

ART. II.

Diſpoſition des biens de la compagnie.

Il eſt permis au dit Conſul ou qui pour lui ſera, de diſpoſer des biens & effets de la compagnie partout où ils ſe trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui ſemblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, ſans nul empêchement & ſans être tenu de payer nulle dixme que ce qui a déja été payé, ni droit de ſortie que ce qui eſt uſité & de coutume, vû qu'il *eſt* autoriſé de la compagnie Danoiſe de diſpoſer de leurs *biens*. effets & dettes comme bon lui ſemblera, & s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en eſpèces, il n'en payera aucun droit de ſortie comme il eſt de coutume.

ART. III.

Recouvrement des dettes.

L'Empereur de Maroc donnera ſes ordres à tous les officiers & gouverneurs dans ſes villes & provinces, d'aſſiſter le dit Conſul, & le protéger à recevoir ce qui eſt dû aux facteurs de la compagnie dans ſon empire, *ſelon ce qui* eſt de juſtice; le dit Conſul peut nommer *qui bon* lui ſemblera pour vaquer à ſa place à recevoir les dites dettes ſans nul empêchement.

ART. IV.

Negocians de la compagnie.

Il eſt permis aux négocians Danois, qui ſont Schaltenbrand, Ebbeſen, aujourdhui négocians à Salé, & à Schulz et Holſt, négocians à Saffy, & à Hoeſt, réſident à Mogador, qui étoit au ſervice de la compagnie Danoiſe, de ſe retirer dans leur patrie par le vaiſſeau de guerre aujourdhui à la rade de Salé, avec leurs biens, *effets* & meubles, leurs livres de compte & tout ce *qui leur* appartient: il en eſt permis de même aux domeſtiques du defunt Conſul Bariſien, vu que la compagnie ni aucun de la nation Danoiſe ne ſont point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce ſoit: excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en ſeront point empêchés.

ART. V.

Liberté du commerce.

Les négocians Danois peuvent en toute aſſurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre & acheter dans

1767 dans toutes les provinces, villes & villages, ports & rades, ſans être obligés de payer aucun droit d'entrée & ſortie plus ſur ce que payent les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront ſans être tenus de bâtir maiſons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre choſe pareille, ſi non par leur propre volonté.

Art. VI.

Préféance des Danois. La paix & bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes reſpectives comme il a été par ci-devant, & le pavillon Danois ſera reſpecté par terre & par mer quand il ſera rencontré par les corſaires de l'empereur de Maroc. La nation Danoiſe aura le pas & la préſéance ſur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec le dit Empereur, & aucun ſujet Danois ne ſera moleſté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

Art. VII.

Liberté de vendre & de naviguer. Les négocians Danois ne ſeront forcés par aucun de vendre leurs marchandiſes au deſſous le prix qu'ils voudront; il en ſera uſé de même envers leurs commiſſaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaiſſeaux Danois ne ſeront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré & la volonté de leurs propriétaires; il ne ſera tiré aucun Danois de leurs vaiſſeaux contre ſon gré par qui que ce ſoit.

Art. VIII.

Droits d'entrée & de ſortie. Les ſujets du Roi de Danemarc ne payeront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, & ſi jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriſer quelque autre nation chrétienne ſur les droits d'entrée & de ſortie, les Danois jouiront du même privilège; ils ne payeront aucun droit de ſortie ſur les proviſions qui ſeront neceſſaires pour leurs vaiſſeaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur ſéjour en rade, & pour ce qui peut leur être néceſſaire pour faire le voyage à l'endroit de leur deſtination.

Art. IX.

Digitized by Google

ART. IX. 1767

Si quelqu'un des ſujets de l'Empereur de Maroc *frette* un navire Danois pour lui tranſporter des marchandiſes d'un port à l'autre, & qu'il ſoit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne payera aucun droit. D'entrer dans un port.

ART. X.

Si un marchand Danois apporte des marchandiſes & qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dixme, n'y trouvant pas à vendre, il ne ſera point tenu à en payer la dixme une ſeconde fois, mais les Gouverneurs du port ſeront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paye point d'autre dixme en les debarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, & toutes les munitions de guerre & conſtructions des vaiſſeaux, & poudre &c. que les Danois apporteront, ils ne ſeront point tenus à en payer la dixme, & ſi un vaiſſeau Danois retourne, chargé de marchandiſes d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, & qu'il mouille à quelque port ou rade du dit empire *pour neceſſité* ou autre raiſon, il ne ſera point forcé à décharger aucune marchandiſe contre ſon gré. D'en ſortir ſans decharger.

ART. XI.

Si un bâtiment Danois venait à ſe rompre ſur les côtes de l'empire de Maroc, le dit bâtiment & tout ſon chargement & perſonnes ſont en toute ſureté, & ils peuvent s'en aller où ils voudront; & s'il venoit à échouer & qu'il ait beſoin d'aſſiſtance, l'Empereur de Maroc donnera ſes ordres en conſéquence à ſes officiers, où pareil cas ſera arrivé, de donner toute aide au dit *pour le* faire ſortir, s'il eſt poſſible, & la marchandiſe qui s'y trouveroit ne payera aucun dixme que de ce qui ſe vendroit ſur le lieu, & ſi le propriétaire remporte ſes effets ou marchandiſes, ils ne payeront aucun droit de ſortie. L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de ſon royaume, deſtiné pour enterrer leurs morts. Naufrage

ART. XII.

Si un corſaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand Danois, ils uſeront pour ce qui Corſaires.

1767 regarde la descente de la chaloupe & feront montrer le passeport, selon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1166 *)

ART. XIII.

Item. L'Empereur de Maroc donnera ses ordres aux Capitaines de ses Corsaires, de ne pas sortir à croiser sans porter le passeport & patentes du dit Consul, vu qu'il se pourroit, qu'en se rencontrant avec les vaisseaux de guerre Danois, on pourroit le prendre pour ennemi, & avoir des suites fâcheuses, s'il ne produisait point de patentes & de passeport du dit Consul, & quand les corsaires des deux couronnes respectives se rencontreront, ils useront entre eux des marques & signaux qu'ils étaient usités par ci-devant, sans en laisser aucune réciproquement.

ART. XIV.

Differends entre les sujets. S'il arrive un différend entre un More & un Danois l'Empereur en decidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du consul qui défendra sa cause de son possible.

ART. XV.

Droits du Consul. Le dit Consul aura sa residence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maison où le Consul Barisier faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place, le dit Consul aura pouvoir d'envoyer des Vice-Consuls, dans les ports de l'Empire de Maroc où il jugera à propos qui auront force & pouvoir; ils seront respectés & protégés tout comme lui; le dit Consul a pouvoir de les chasser après & nommer d'autres à leur place sans que personne puisse lui en empêcher. La maison du dit Consul, comme les maisons des négocians Danois seront respectées & protégées, sans que personne puisse les molester, vu qu'ils sont sous la protection & la bonne foi de l'Empereur, leurs servantes & domestiques sont libres de toutes les taxes du Gouvernement, & s'il arrive un différend entre quelques Danois, ou qui que ce soit, le dit Consul en décidera, & aucun autre

*) 1753; c'est sans doute le même traité duquel on trouve un extrait dans ADELUNG Staatsgeschichte. T. VII. p. 354.

Digitized by Google

ante, ſans que perſonne s'y mêle, ſi quelque Danois 1767
doit à mourir, qui que ce ſoit n'aura rien à voir ni *)
à mêler de ſes affaires, ſi non que le Conſul ou qui
pour lui ſera, en diſpoſera, comme il jugera à propos.
Le dit Conſul peut avoir dans ſa maiſon un endroit
pour faire l'office divin, & ſi quelqu'un des autres
Chrétiens vouloit y aſſiſter, on ne pourra mettre ob-
ſtacles ni empêchement; & tout ce qui lui viendra
d'Europe, ſoit proviſions de bouche, hardes, meubles
pour l'uſage de ſa maiſon, ne payeront aucun droit d'entrée.

Art. XVI.

Si un eſclave Danois s'échappoit à un corſaire de Eſclaves.
l'Empereur de Maroc, ou qu'un eſclave Maroc s'échap-
poit à un vaiſſeau de guerre Danois, l'un & l'autre
ſeront libres, vu le reſpect du pavillon.

Art. XVII.

Si le preſent Traité de paix venait à être rompu, Cas de
ce qui à Dieu ne plaiſe, tous les Danois qui ſe trou- rupture.
veront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront
l'eſpace de ſix mois pour ſe retirer en toute ſureté dans
leurs pays avec leurs biens & effets.

Art. XVIII.

S'il venait à arriver quelque contravention contre Contra-
les articles & conditions ci-deſſus, cela ne cauſera ventions.
aucune alteration à la dite paix, mais le cas ſera mûre-
ment examiné & la juſtice ſera faite de part & d'autre,
& il ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité que dans le cas
d'un deni formel de juſtice.

Art. XIX.

Le traité de paix & de commerce ci-deſſus a été Preſens
traité & conclu à condition que le Roi de Dannemarc annuels
enverra pour préſent à l'Empereur de Maroc chaque à faire
année les articles ci-après, & dont le dit Conſul s'eſt par le
obligé de remettre la dite quantité chaque année, ſavoir: Dan.

11 je dis douze canons de fer, du calibre de vingt
quatre livres la balle.

*) Dans le recueil de M. Clausen on lit: avoir ne.

1767 13 je dis treize dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.

25 je dis vingt-cinq canons de fer.

10 je dis dix cables de seize pouces d'épaisseur.

10 je dis dix cables de treize.

10 je dis dix cables de dix.

30 je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur est de douze pouces & mille auront quatre pouces d'épaisseur, & l'autre mille trois pouces d'épaisseur & la largeur de toute la partie sera de differentes espèces propre pour la construction des frégattes de vingt-quatre pièces de canons jusqu' à trente-six.

Plus six mille cinq-cent piastres fortes en espèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer les dits articles & piastres ci-dessus, on d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille piastres fortes en espèces, & le dit accord commence depuis le premier du mois de Mai passé, vieux style, de la présente, & finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768, qui est le temps du payement de la premiére année, & cela continuera ainsi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

ART. XX.

Comment fournis. Si, ce qu' à Dieu ne plaise, que par malheur, en apportant les dits articles ou piastres ci-dessus, il lui arriveroit quelque accident, il sera pour compte du Roi de Dannemarc, car l'Empereur de Maroc n'entend autre, sinon tout remis à terre dans un de ses ports *qu'il* souhaitera, bien entendu que s'il arrivoit un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le payement avec celui de l'année d'après, & sur ce que dessus la paix a été traitée & conclue, ainsi nous renonçons à toutes les prétensions entre les deux couronnes respectives, sinon à ceux qui sont écrits & signé par le Consul Koustroup.

Celle-ci j'ai signé & mis mon cachet en vertu de mon pleinpouvoir jusqu' à la ratification du Roi mon maitre. Maroc, le vingt-cinq de Juillet 1767.

12.

Digitized by Google

12.

Convention entre les Cours de France et d'Eſpagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille et autres points rélatifs à la Navigation des deux Nations. Conclue à Madrit le 2. Janvier 1768.

1768 2. Janv.

(DUPONT *le pacte de famille & les conventions ſubſequentes.* p. 84.)

Au nom de la Trés-ſainte Trinité Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi-ſoit-il

L'article XXIV. du Pacte de Famille, conclu le 15. Août 1761. entre Sa Majeſté Trés-Chrétienne & Sa Majeſté Catholique, n'ayant pas aſſez clairement énoncé les avantages réciproques dont les François & les Eſpagnols doivent jouir dans les Royaumes reſpectifs; & Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique ne voulant laiſſer ſubſiſter à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le ſens dans lequel cet article doit être entendu & exécuté par rapport à la navigation & au Commerce des deux Nations, leurſdites Majeſtés Trés-Chrétienne & Catholique ont donné leurs pleins pouvoirs; ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne au Marquis d'Oſſun, Chevalier de ſes Ordres, Grand-d'Eſpagne de la première claſſe, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, Conſeiller-d'épée dans ſon Conſeil d'Etat; & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; & Sa Majeſté Catholique, au Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres de la Toiſon-d'Or & du Saint-Eſprit, Gentilhomme de ſa Chambre avec exercice, ſon Conſeiler d'Etat, ſon premier Secrétaire d'Etat & des affaires étrangères, & Surintendant général des Poſtes: leſquels, informés des diſpoſitions de leurs Souverains reſpectifs, & après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, ont arrêté la convention, dont la teneur ſuit:

1768 *Convention entre les Cours de France et d'Eſpagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille, et points relatifs à la navigation des deux Nations.*

Ayant mûrement réfléchi ſur la négociation qui a donné lieu au Pacte de Famille, on a vu clairement que l'eſprit de ce traité & la volonté des Souverains, par rapport au commerce & à la navigation a été non ſeulement d'aſſurer aux François & aux Eſpagnols les avantages réciproques dont ils jouiſſoient en vertu des Conventions & des Traités qui exiſtoient entre les deux Couronnes depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux Nations des avantages bien ſupérieurs à ceux dont elles jouiſſoient auparavant; comme il paroît évidemment par l'article XXIV. du Pacte de Famille, dont la teneur ſuit:

Article XXIV. du Pacte de Famille, célébré à Paris le 15. Août 1761.

"Les ſujets des hautes parties contractantes ſeront „traités relativement au Commerce & aux impoſitions, „dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les „propres ſujets du pays où ils aborderont ou réſideront, „de ſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en France des „mêmes droits & prérogatives que le Pavillon François; „& pareillement que le Pavillon François ſera traité en „Eſpagne avec la même faveur que le Pavillon Eſpagnol. „Les ſujets des deux Monarchies, en declarant leurs mar„chandiſes, payeront les mêmes droits qui ſeront payés „par les nationaux; l'importation & l'exportation leur „ſeront également libres, comme aux ſujets naturels; „& il ny aura de droits à payer de part & d'autre, que „ceux qui ſeront perçus ſur les propres ſujets du Sou„verain. ni de matières ſujettes à confiſcation, que celles „qui ſeront prohibées aux nationaux eux-mêmes; & „pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Con„ventions ou Engagemens antérieurs entre les deux „Monarchies, reſteront abolis: bien entendu que nulle „autre Puiſſance étrangère ne jouira en Eſpagne, non „plus qu'en France, d'aucun privilége plus avantageux „que celui des deux Nations."

Il réſulte de la teneur de cet article, que les deux Cours ayant voulu reſſerrer fortement les liens qui les unif-

nuiſſent, formérent le projet de *ne faire des François & des Eſpagnols qu'un ſeul & même peuple*, afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque Nation jouit dans ſon propre pays, il s'établît, en faveur du commerce & de la navigation des deux, une telle combinaiſon d'avantages qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favoriſée que les Sujets reſpectifs, dans les domaines des deux Souverains. 1768

N'étant donc pas juſte que les doutes qui ont pu s'élever ſur l'intelligence & l'interprétation du dit article XXIV., privent les François en Eſpagne & les Eſpagnols en France de continuer à jouir de tous les priviléges, exemptions & droit dont ils jouiſſoient avant ledit Pacte, & dont jouiſſent, en vertu de leurs Traités de paix & de commerce, les nations les plus favoriſées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, & que ces mêmes doutes ſoient un obſtacle pour qu'ils ne participent pas aux priviléges, droits, exemptions & prérogatives dont les propres ſujets jouiſſent dans chaque Royaume, puiſqu'ils leur ſont devenus communs & réciproques en vertu du Pacte de Famille; à cet effet, on eſt convenu de *ce qui ſuit*:

ART. I.

Afin que la France ne ſoit pas privée en Eſpagne des avantages dont jouit le Commerce des autres nations, en vertu de traités qui les favoriſent, & ſurtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, en l'anné 1713, dans lequel eſt rappelé celui de l'anné 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, & autres poſtérieurs qui leur ſont relatifs, tandis que l'eſprit du Pacte de Famille a été d'améliorer conſidérablement le commerce des François & des Eſpagnols; on eſt convenu que tous les priviléges, prérogatives & graces dont jouiſſent les autres Nations & qui ſont contenus & détaillés dans les ſuſdits Traités, quoiqu'ils ne ſoient pas expliqués dans le Pacte de Famille, ſubſiſteront, en faveur des François, dans toute leur force & vigueur, tant qu'il ne ſera pas fait entre les deux Cours un nouveau Traité de commerce, comme s'ils avoient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même choſe doit s'entendre pour toutes les graces, diſtinctions & prérogatives qui ſeroient accordées dans la ſuite au commerce des autres nations, dans la ſuppoſition qu'on ne refuſera pas en

Avantages des traités avec l'Angleterre communiqués aux Français.

1768 France aux Eſpagnols, les mêmes prérogatives & celles que cette Couronne pourroit accorder, pour quelqu'autre motif, à d'autres Puiſſances.

ART. II.

Egalité avec les propres ſujets.

Il a été convenu que tous les priviléges que l'une des deux Couronnes accorderoit dans ſes domaines d'Europe, Iſles adjacentes & Canaries, en faveur de la navigation & du commerce de ſes propres ſujets, ſeront auſſi tôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, ſans aucune différence, des diminutions de droit qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Eſpagne, ſur l'entrée & ſortie des bâtimens nationaux ſur les droits d'ancrage, tonnelage, & leſtage, ainſi que ſur les marchandiſes, les denrées & les comeſtibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom & à la conſignation des naturels du pays, ſans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frêts, ni l'obligation pour l'exportation & le commerce de certaines marchandiſes & denrées, de devoir ſe ſervir préciſément des ſeul bâtimens nationaux, ainſi que Sa majeſté Très-Chrétienne l'a fait obſerver en faveur des bâtimens Eſpagnols, à l'occaſion de l'exportation & du libre commerce des grains.

ART. III.

Pêche.

Les pêches ſur les côtes de France & d'Eſpagne, ſeront également communes aux deux nations, à condition que les François & les Eſpagnols s'aſſujettiront reſpectivement dans les endroits où ils ſe détermineront de pêcher, aux Loix, Statuts & Pragmatiques qui ſe trouveront établis pour les pecheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé & preſcrit par Sa Majeſté Catholique, dans ſes Ordonnances du 12. Mai 1742., pour la pêche des Tartanes françoiſes ſur la côte & baye de Cadix; & du 27. Janvier 1766., pour la pêche des côtes de Catalogne & de Provence.

ART. IV.

Viſitation des bâtimens

Comme il eſt ſurvenu, depuis l'année 1760; pluſieurs doutes ſur l'intelligence des dits priviléges, les François ayant prétendu que, conformément au Traité de l'année 1649, & ſur-tout particulierement aux articles X, XIV & XV. de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fuſſent maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient de n'être pas viſités par les Officiers des rentes & des

Doua-

Dounes, ſous quelque prétexte que ce fût; & d'un autre 1768
côté, la Cour d'Eſpagne ayant prétendu que ſelon l'article X. du Traité d'Utrecht, elle étoit en droit de faire viſiter les bâtimens François dans la forme préſcrite par ledit article, qui s'obſerve à l'égard des Anglois, on eſt convenu que, quant à la viſite des bâtimens, on ſe conformera déſormais à ce qui eſt porté par ledit article X. du Traité d'Utrecht; & que, pour ce qui concerne le débarquement & la viſite des marchandiſes, on ſe conformera aux régles préſcrites par l'article XI. dudit Traité. A cet effet, on a inſéré ici, mot à mot, leſdits deux articles, afin qu'on n'en puiſſe pas prétendre cauſe d'ignorance, & pour qu'ils ſervent de règle aux Adminiſtrateurs des rentes & des Douanes.

Article X. du Traité de Commerce entre l'Eſpagne & l'Angleterre, fait en 1667, & inſeré dans celui d'Utrecht de l'Année 1713.

"Que les vaiſſeaux ou autres bâtimens appartenans „au Roi de la Grande Bretagne, ou à ſes ſujets ou autres „qui navigueront dans les domaines du Roi d'Eſpagne „ou qui entreront dans quelqu'un de ſes Ports, ne ſeront „pas viſités par les Miniſtres ou Juges de la contrebande, „ou par toute autre perſonne agiſſante de ſa propre autorité. Il ne ſera point mis de Soldats, hommes armés, „ou autres Officiers, à bord d'aucun deſdits vaiſſeaux ou „bâtimens, ſous prétexte de les garder; & les Officiers „de Douane de l'une & de l'autre part, ne pourront faire „aucune recherche dans leſdits vaiſſeaux qui entreront „dans les domaines ou ports reſpectifs, jus qu' à ce que „leſdits vaiſſeaux ou bâtimens ſoient déchargés, ou qu'ils „aient mis à terre la partie des marchandiſes qu'ils ont „réſolu de débarquer dans ledit port. Le Capitaine, Maître, „ni aucune autre perſonne deſdits vaiſſeaux ou bâtimens „ne pourront être empriſonnés, ni leurs vaiſſeaux arrêtés; mais, dans l'intervalle, les Officiers royaux & de „la Douane pourront reſter à bord desdits bâtimens, en „n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à ce „qu'il ne ſoit pas débarqué desdits navires aucuns effets & „marchandiſes, ſans avoir payé les droits qui ſeront „réglés par ces articles: leſquels Officiers ne ſeront point „à la charge du navire ou navires, bâtiment ou bâtimens, „leurs Officiers, Matelots, Compagnies, Marchands,

1768 „Facteurs ou propriétaires; & lorsque le Maître ou Pa-
„tron aura déclaré quil veut débarquer toute la cargaiſon
„de ſon navire dans quelque port, la déclaration & la
„remiſe desdits marchandiſes ſe feront en la Douane, en
„la forme uſitée; ſi après qu'elles auront été faites, il ſe
„trouve dans lesdits navires quelques effets au-de là de
„ceux contenus dans ladite déclaration, on accordera huit
„jours de terme, qui ſeront comptés, en excluant les
„fêtes, depuis celui où la décharge aura commencé, afin
„de déclarer & d'introduire lesdits effets non manifeſtés,
„& de les ſauver de la confiſcation; & ſi l'introduction
„n'en eſt pas faite dans ledit terme, alors les effets par-
„ticuliers qui ſe trouveront à bord encore que la décharge
„n'ait pas été terminée, ſeront confiſqués ſeulement, &
„non les autres, ſans que les marchandiſes & proprié-
„taires desdits navires ſoient moleſtés ni châtiés en au-
„cune choſe, & ſi lesdits navires ou bâtimens ſont chargés,
„il pourront ſortir librement."

Article XI. du Traité fait avec l'Angleterre en l'année 1713.

"Les Capitaines des bâtimens marchands qui entre-
„ront dans quelque port d'Eſpagne, ſeront obligés de
„remettre, dans l'eſpace de vingt-quatre heures après
„leur arrivée, deux declarations ou inventaires des mar-
„chandiſes qu'ils auront apportées, on de la partie qu'ils
„voudront décharger dans le port; ſavoir: une déclara-
„tion au Receveur ou Commiſſaire de la Douane, l'autre
„au Juge de la contrebande; ils ne pourront pas ouvrir
„les écoutilles avant, ou qu'ils aient été viſités, ou que
„le Receveur de la Douane leur en ait accordé la per-
„miſſion; ils ne pourront décharger aucune marchandiſe
„ſous d'autre prétexte que celui de les faire transporter
„directement à la Douane, ſuivant la permiſſion qu'à
„cette fin on leur aura remiſe par écrit; il ne ſera pas
„permis à aucun des Juges de la contrebande, ou autres
„Officiers de la Douane, d'ouvrir, ſous quelque prétexte
„que ce ſoit, les balots, caiſſes, barriques, ou au-
„tres paquets, de quelques marchandiſes que ce ſoit,
„appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, pen-
„dant qu'on les tranſporte à la Douane & avant d'y
„être arrivées, puiſque cette opération doit ſe faire
„dans la même Douane, devant le propriétaire des
„mar-

Digitized by Google

„marchandiſes ou Commis qui ſera chargé d'en payer 1768
„les droits, & de les retirer: mais ledit Juge de la con-
„trebande, ou ſes prépoſés, pourront aſſiſter à l'opéra-
„tion de la décharge des marchandiſes, auſſi-bien que
„dans la Douane, lorsqu'on en prend les regiſtres &
„qu'on les dépêche; s'il y avoit cependant ſoupçon de
„fraude, ou qu'on remarquât qu'on veut faire paſſer une
„marchandiſe pour une autre, les Juges pourront faire
„ouvrir tous les ballots, caiſſes ou barriques, pourvu
„que cela ſe faſſe dans la Douane même & non ailleurs,
„mais toujours en préſence du Marchand ou de ſon
„Commis, & non autrement; lorsque les marchandiſes
„auront été dépêchées dans la forme ſusdite, & que
„les caiſſes, barriques ou autres ballots dans leſquels
„elles ſe trouveront renfermées, auront été marqués du
„ſceau & du plomb de la Douane, aucun Juge de la
„contrebande ou autres Officiers, ne pourront plus les
„faire ouvrir ou empêcher que le Marchand les faſſe
„transporter chez lui; ils ne pourront pas non plus,
„ſous quelque prétexte que ſoit, empêcher que les
„marchandiſes dépêchées de la façon ſusdite, puiſſent
„être échangées d'une maiſon ou d'un magaſin à un
„autre, dans les murailles ou enceintes de la même ville
„ou village, pourvu que ce tranſport ſe faſſe depuis
„huit heures du matin jusqu'à cinq heures du ſoir;
„ils devront cépendant prévenir les Fermiers des *Alca-*
„*valas-y Cientos*, du motif de ces changemens, c'eſt-
„à-dire, ſi c'eſt pour les vendre, afin que les droits
„de *Alcavalas-y Cientos*, qui n'auroient pas été payés,
„ſoient perçus ſur les lieux, ou dans l'endroit où les
„marchandiſes ſeroient vendues, ou afin qu'on délivre
„au Marchand ou à ſon Commis le paſſe-avant ou ac-
„quit à caution ſuivant l'uſage: dans tout le reſte, la
„liberté & le droit qui ont été accordés de pouvoir
„paſſer les marchandiſes d'un port à l'autre, ou d'un
„village à l'autre, ſeront conſervés dans toute leur
„force & vigueur, pourvu que ce tranſport ſe faſſe dans
„les domaines du Roi d'Eſpagne, tant par terre que
„par mer, & ſous les conditions ſpecifiées dans l'ar-
„ticle V. de ce Traité."

Pour ôter toute eſpèce de difficulté ſur la manière d'entendre & d'executer les articles X. et XI. du Traité d'Utrecht, on eſt convenu que tous navires, ſoit François, ſoit Eſpagnol arrivant dans un port de l'une ou de

1768 de l'autre Puiſſance, ſeront tenus, ainſi qu'il eſt preſcri par ledit article X, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: après cette déclaration, que le vaiſſeau ſoit de tranſit, ou chargé pour le même port, les Employés de la Douane ſeront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permiſſion de décharger; & à commencer du jour du débarquement, le Capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer ſa déclaration, ou redreſſer les omiſſions & erreurs qui auroient pu la rendre défectueuſe; après lesquels huit jours expirés, les Adminiſtrateurs des Douanes ou Employés des Fermes auront la faculté de faire la viſite une ſeule fois, & pas davantage, laquelle viſite ſe dirige à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaiſon faite à la Douane; dans le cas où il y auroit à bord deſdits navires, quelques marchandiſes de contrebande, elles devront être declarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, ſans que par rapport auxdites marchandiſes de contrebande, la déclaration en puiſſe être réformée; de ſorte que celles qui n'auront pas été déclarées, ſeront confiſquées, ſans que les Capitaines deſdits navires puiſſent profiter pour leſdites marchandiſes de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reſte du chargement: le ſurplus deſdits articles X. & XI. du Traité d'Utrecht ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

ART. V.

Bâtimens au deſſous de 100 tonneaux.

Ayant établi dans l'article précedent la manière dont on devra procéder généralement à la viſite de *fondeo*, & à la garde des bâtimens, les deux Cours ont jugé à propos de convenir & de déclarer que les règles preſcrites par l'article X du Traité d'Utrecht, auront ſeulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux: mais que quant à ceux dont la portée eſt moindre de cent tonneaux, ils pourront être viſités, après avoir donné le manifeſte de leur cargaiſon, ſans qu'on ſoit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, ſoit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle ſoit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuſe de cette viſite arbitraire, il conviendra qu'elle ne ſoit pas répétée ſans qu'il y ait quelque ſoupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quel-

Digitized by Google

quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au- 1768
deſſous de cent tonneaux; & ſi par le manifeſte il conſte que la cargaiſon de ces bâtimens inférieurs conſiſte, en tout ou partie, en marchandiſes prohibées, ou de contrebande, l'Adminiſtrateur de la Douane pourra exiger que le Capitaine les faſſe deſcendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne ſoient vendues dans le temps que le bâtiment reſtera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui ſeront rendues au moment de ſon départ, ſans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occaſionner le moindre faux-fraix; en cas de contrebande, le Capitaine, l'équipage & le bâtiment, ainſi que les autres effets de libre commerce, ſeront traités, quant à la peine, ſuivant ce qui a été déjà établi dans l'article X. du Traité d'Utrecht, ſans qu'il ſoit fait ſur ce point aucune différence entre ces vaiſſeaux & ceux au-deſſus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indiſtinctement dans les diſpoſitions portées par ledit article. Les adminiſtrateurs de la Douane ſeront toujours tenus de procéder à tous ces actes, viſites & précautions, d'accord avec le Conſul, conformément à *ce qui ſera* réglé dans l'article VI. de la préſente Con*vention*, leur preſence & leur intervention étant abſolument néceſſaires pour éviter toute eſpèce de violence & de mal entendu, ſous peine de donner pour nulles toutes les procédures faites ſans avoir obſervé que le Conſul a manqué d'y aſſiſter par ſa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part & d'autre la viſite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens Eſpagnols de même nature & portée.

ART. VI.

Les Conſuls, Vice-Conſuls, Députés &c. étant les *interprètes* de la nation qu'ils repréſentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devroient accompagner les Capitaines, Maîtres, & Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeſte de leurs marchandiſes, dépêche de patentes & lettres de mer; comme auſſi les Miniſtres de Douane lorſqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la viſite de *fondeo;* on eſt en conſéquence convenu que l'on obſervera cette pratique ſans reſtriction ni omiſſion; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron, ou autre que ce ſoit de l'équipage d'un bâtiment, Droits des Conſuls.

Digitized by Google

1768 ment, ſans que le Conſul y ſoit préſent, parce qu
c'eſt le ſeul moyen d'éviter toute eſpèce de ſurpriſe
de déſagrément, & d'obtenir que la juſtice s'adminiſt
ſans oppoſition; car il eſt preſcrit par les Ordonnanc
à tous les Navigateurs d'obéir aux Conſuls, & de l
reſpecter comme leurs ſuperieurs immédiats, le tou
conformément à l'article VI. du Traité de 1725. bie
entendu qu'on devra indiquer une heure préciſe au Con
ſul, & que s'il tardoit à intervenir lui-même, ou
envoyer une perſonne qui le repréſente, l'obligation
portée par cet article ſera cenſée remplie, puiſque ce
ſera faute de n'avoir pas aſſiſté auxdites procedures.

ART. VII.

Liberté de dechargement. Comme on a obligé quelquefois les Capitaines à prendre pratique, & à débarquer leurs marchandiſe malgré eux, ou contre la volonté de leurs conſignataires, on eſt convenu qu'il ſera toujours libre au Capitaine de faire ſon débarquement, à moins que ſon chargement ne conſiſte en blé, auquel cas la néceſſité publique du port où il relâchera pourra donner droit ſur ſon chargement, en lui payant ſelon les circonſtances & les prix courans.

ART. VIII.

Chargemens. Les Officiers des Douanes retardent ſouvent, ſans aucune cauſe légitime, la dépêche des chargemens, ou l'examen des marchandiſes qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'enſuivent au commerce, il a été convenu qu'on obſervera ce qui a été preſcrit ſur cette matière par les Traités, & qu'en outre on recommandera & qu'on tiendra la main à ce que les dépêches ſoient expediées dans le terme le plus court qu'il ſera poſſible, & qu'on préviendra les Adminiſtrateurs de ne donner aucun motif de plainte ſur un objet auſſi important pour le commerce.

ART. IX.

Deſtinations pour d'autres ports. Ayant remarqué que quelques Adminiſtrateurs des Douanes, malgré ce qui eſt ſtipulé dans l'article XI. du Traité d'Utrecht rapporté ci-deſſus, obligeoient les Capitaines à payer les droits des marchandiſes qu'ils déclarent devoir conſigner ou vendre dans un autre port de la côte, il a été convenu qu'on ordonnera expreſſément auxdits Adminiſtrateurs de s'abſtenir de cette vexation,

Digitized by Google

tion, & de percevoir uniquement les droits sur les marchandises qui se débarquent dans le port, laissant que les droits de celles qui ne le sont pas réellement, soient acquittés dans les ports pour lesquels elles sont destinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des Bureaux de Douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits Administrateurs de rompre, ni de visiter les chargemens & les ballots qui auront été déclarés être destinés pour un autre port ou pour un autre pays. 1768

ART. X.

Foi des lettres de mer.

Il est convenu par les Traités, qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices & lettres de mer, tant pour ce qui regarde la santé du vaisseau & de son équipage, que la qualité des chargemens & des lieux d'où ils proviennent; les Administrateurs & Officiers de la Douane, sans s'écarter de ces règles, feront dans la Douane même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandises auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les consignataires & acheteurs d'en disposer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles soient accompagnées des dépêches, ou acquits à caution légitimes; & dans le cas où on s'apercevroit de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquisition qui peut en altérer l'ordre & la bonne foi avec laquelle il se fait.

ART. XI.

La Contrebande

Les Capitaines sont tenus de déclarer de bonne-foi les marchandises qu'ils apportent de contrebande, ou celles qui sont prohibées, dans le port où ils entrent; & il leur sera permis, dès qu'ils auront donné le manifeste de leur chargement, de garder à bord les marchandises prohibées, sous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine satisfaction aux Employés des Douanes sur l'existence à leur bord des effets prohibés; & dans le cas que, pour plus grande sûreté, les Capitaines ou Employés des Douanes voulussent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la Douane, & les y retenir jusqu'au moment du

1768 du départ du bâtiment, ſans exiger des droits ni cauſe aucun dommage.

ART. XII.

Ne confiſque pas le vaiſſeau.

Afin de combiner, autant qu'il eſt poſſible, la liberté du commerce, avec les précautions néceſſaires pour éviter qu'à la faveur des priviléges & exemptions rapportés ci-deſſus, on n'en prenne occaſion de faire un commerce illégitime & de frauder les droits dûs aux finances des deux Couronnes, il a été établi par l'article XI. du Traité d'Utrecht, que toutes les marchandiſes ſaiſies en contrebande actuelle ſeront confiſquées, ſans que pour cela le navire, le Capitaine, & ſon équipage ſoient détenus, ni que les autres marchandiſes de ſon chargement ſoient mêlées ni compriſes dans la confiſcation. En conſéquence de quoi il a été convenu entre l'Eſpagne & la France, que les ſeuls effets qui ſeront ſaiſis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, ſeront confiſqués; & que de plus, ſi celui qui les introduit eſt pris à terre, il ſera procédé contre lui, quoi qu'il ſoit de l'équipage du vaiſſeau, ſans que pour cela on puiſſe retenir le bâtiment, ni proceder contre le reſte de l'équipage.

ART. XIII.

Rélaches forcées.

Il arrive ſouvent que les vaiſſeaux, pour ſe garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la pourſuite de l'ennemi, ſe voient contraints d'entrer dans un port, ſans que leur chargement y ſoit deſtiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches n'étant point ſuppoſés, mais réels, il eſt conforme à la bonne-foi & à l'humanité de permettre qu'on dépoſe à terre les marchandiſes, & qu'on les transborde ſur un autre bâtiment pour éviter qu'elles ne dépériſſent, en y procédant néanmoins avec la permiſſion & l'intervention des Employés des Douanes, ſans que pour le dépôt, ou le transbordage, il ſoit payé aucuns droits, ni occaſionné d'autres fraix que ceux des loyers des magaſins qui ſeront néceſſaires pour réparer les avaries, & mettre le bâtiment en état de continuer ſa navigation; mais ces cas, qui ſont dictés par la néceſſité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandiſes qui ſe font avec la permiſſion des Employés des Douanes, à titre de vente, & pour la convenance du commerce, en payant les droits établis.

ART.

Digitized by Google

ART. XIV. 1768

Il a été déclaré par une Ordonnance de Sa Majeſté Catholique, du 17. Juillet 1751 adreſſée à l'Intendant de la Marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment François échoueroit dans les plages & ports de la côte de ſon Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à ſon bord le tout ou partie de ſon équipage, & dans lesquels endroits il y auroit le Conſul ou Vice-conſul de la même Nation, on leur laiſſât le ſoin de pratiquer tout ce qu'ils jugeroient convenable pour ſauver le vaiſſeau, ſon chargement & appartenances, pour le magaſinage des marchandiſes, fraix & autres choſes qui aient rapport à cet incident, ſans que les Miniſtres, Officiers de Marine & de terre, & les Juſtices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Conſuls, Vice-Conſuls, & Capitaines des vaiſſeaux échoués, touts les ſecours & faveurs qui leur ſeront demandés pour la célérité & la ſûreté du ſauvetage de tout ce qui ſera poſſible; & afin d'éviter les déſordres & les vols qui accompagnent ordinairement ces accidens facheux; on eſt conſéquence convenu qu'on obſervera à l'avenir, avec les bâtimens Français, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17. Juillet 1751; & afin d'éviter toute eſpèce de queſtion de compétence dans les diſcuſſions des naufrages, on eſt convenu que toutes les fois qu'on aura beſoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt & autres incidens qui pourroient faire ſoupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes, & autres Conducteurs des vaiſſeaux échoués, cette Juriſdiction ſera privativement exercée en Eſpagne par les Miniſtres de la Marine, & en France par les Juges de l'Amirauté, comme il eſt preſcrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandiſes ſauvées du naufrage devront être dépoſées à la Douane avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur deſtination, elles ſoient embarquées ſans payer aucune eſpèce de droits d'entrée & de ſortie.

Naufrage

ART. XV.

Etant également néceſſaire de régler avec uniformité dans tous les ports d'Eſpagne, les fraix à l'occaſion de la viſite de ſanté, qui ont été jusqu' à préſent impoſés & perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderoit aux

Viſite de ſanté.

1768 Cpaitaines généraux & aux Gouverneurs des ports, u
note exacte de ces droits, pour en dreſſer avec c
noiſſance le tarif, qui ſera rendu public, afin de préve
toute vexation.

ART. XVI.

Viſite d'inquiſition. Les bâtimens François ſont aſſujettis dans quelqu
ports d'Eſpagne à une viſite appelée *d'inquiſition*, laque
ne laiſſe pas que d'occaſionner des droits onéreux à la n
vigation: pour éviter la ſurcharge qui en pourroit réſult
pour le commerce, on eſt convenu qu'on ordonner
à l'Inquiſiteur général d'expoſer & de faire connoî
authentiquement les droits que, ſous le nom de l'Inqu
ſition, on perçoit ſur les bâtimens qui entrent dans l
ports d'Eſpagne, & d'en ſpécifier le Pavillon, afin
pouvoir avec connoiſſance de cauſe, arrêter ces abus,
diſpoſer qu'il ne ſoit pas perçu ſur les François d'autr
droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les A
glois, les Hollandois & les autres nations du Nord.

ART. XVII.

Lleuda. On ſait que dans les mers de Catalogne, & dans l
terres limitrophes à la France, on exige ſur bâtimens
Sujets François, des droits appelés *Lleuda*, ſans que l
naturels du pays y ſoient aſſujettis. On eſt convenu c
faire vérifier dans quels port de la principauté de Cat
logne, & dans quels paſſages des Pyrénées on perço
leſdits droits de Lleuda, afin de pouvoir ſoulager de c
impôt les Sujets & les bâtimens François, dans le c
que les naturels du pays en ſoient exempts; bien entend
que les Sujets Eſpagnols ne payeront, dans les frontière
de France limitrophes à l'Eſpagne, d'autres droits qu
ceux que payent les naturels François.

ART. XVIII.

Declaration de 1765 ratifiée. Sa Majeſté Catholique ayant égard à l'exemption d
droits accordée à ſa Marine dans les ports de France, pou
les vivres & effets qu'elle ſeroit dans le cas d'y prendr
pour ſon ſervice, a, par réciprocité, rendu une Ordon
nance du 21. Juillet 1765, par laquelle ce Monarque ſuppri
me la perception des droits ſur les vivres & effets dont le
vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouveroien
avoir beſoin dans les ports d'Eſpagne; & en conſéquenc
il a été convenu de ratifier par cet article leſdites Décla
rations afin qu'elles aient leur entier effet & vigueur pou
tout le temps qu'on jugera à propos de les obſerver d
part & d'autre.

ART

ART. XIX. 1798

Matelots déſerteurs.

Rien n'eſt plus préjudiciable au ſervice & au Commerce maritime, que la déſertion des Matelots pendant que les vaiſſeaux ſont dans les ports; on eſt convenu à cet effet, qu'il ne ſoit point donné d'aſyle aux Matelots qui déſerteront des bâtimens, & qu'on ne conſentira pas que les Matelots qui ſe retirent avec paſſeport & conduite des Conſuls à leurs departemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire, les Gouverneurs, Juſtices, Chefs militaires de terre & de mer, ſeront tenus de donner manifeſte & ſecours pour les arrêter & remettre au Conſul, ou aux bâtimens qui les réclameront.

ART. XX.

Arrangemens ultérieurs.

La célérité avec laquelle on a deſiré de terminer cette Convention, pour mettre fin aux diſputes qui ſe ſont élevées dans les ports reſpectifs entre les Navigateurs & les Employés des Rentes, n'ayant pas permis d'y inſérer différens articles eſſentiels qui regardent le commerce des deux Nations, & qui exigent un examen plus long & plus réfléchi; on eſt convenu de diſcuter & de régler ſéparément ces points, pour établir ce qu'on devra obſerver à leur égard pour le plus grand avantage des Sujets des deux Couronnes; & on a déclaré que dans chaque article de la préſente Convention, doit être ſous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y étoit expreſſément ſtipulé; afin que les François en Eſpagne, & les Eſpagnols en France, ſoient traités & puiſſent y commercer ſuivant les règles qui y ſont établies.

ART. XXI.

Secret & ratification.

Cette Convention doit être regardée comme faiſant partie du Pacte de Famille, atendu que ce qui l'a motivée, a été l'interpretation de l'article XXIV. du dit Pacte; mais on eſt convenu que les vingt articles qui ont été dreſſés à ce ſujet, reſteront ſecrets entre les deux Cours; promettant, chacune de ſon côté, de donner des ordres & prendre des meſures, ſuivant que les cas particuliers l'exigeront & y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des Places maritimes, des Douanes, & autres Officiers chargés de leur exécution, s'y conforment & ſe réglent ſuivant ce qui a été convenu & expliqué dans lesdits articles & Convention; auquel effet, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne &

1768 Catholique ont offert de la ratifier dans la forme plus authentique pour ſa plus grande force & valid En foi de quoi, nous, Miniſtres Pléniporentiaires Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholiq ſouſſignés, en vertu des pleins pouvoirs qui ſont tranſc littéralement & ſidèlement au bas de la préſente C vention, nous l'avons ſignée, & avons appoſé les chets de nos armes. Fait à Madrid, ce deux Janv mil-ſept cent ſoixante-huit.

(L. S.) Ossun.

(L. S.) *Marquis* de Grimal

13.

1764 *Actes rélatifs aux differends ſurvenus en* 17
25. Oct. *entre le Pape et le Duc de Parme ainſi q les Princes de la maiſon de Bourbon.*

a. *)

Sanction Pragmatique du Duc de Parme pour r ſtreindre l'acquiſition des biens de la part de la ma morte. Donnée le 25. *Octobre* 1764.

(*Raccolta completa di leggi nelli Stati di Parma, Pi cenza e Guaſtalla ſopra i luoghi Pii* p 3.)

Filippo per la Grazie di Dio Infante di Spagna, Du di Parma, di Piacenza, di Guaſtalla &c. &c. &c.

Eſigendo il bene pubblico di porre riparo alla il mitata affluenza de beni, che ſi acquiſtano dalle Mar mor

*) Je dois me contenter à donner ici ces pieces qui ont ſe le plus immédiatement de pretexte au fameux bref monito du Pape Clement XIII. du 30. Janvier 1768 par le quel s'attira le reſſentiment, particulièrement de toutes les Cou de Bourbon, unies par le pacte de famille, manifeſté ſi tout de la part de la France par l'occupation d'Avignon

morte, le quali particolarmente da un fecolo a queſta *parte* ſi ſono fatte padrone d'una prodigioſa quantità dei migliori, 1764

de la part du Roi de Naples par celle de Benevent. Reſſentiment que ſon ſucceſſeur n'a pu appaiſer qu'en decernant la ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites et en conſentant encore à d'autres ſacrifices. Pour completter l'hiſtoire diplomatique de ces differends il faudrait auſſi inſérer les actes relatifs à l'expulſion des Jeſuites dans differens états de l'Europe, ainſi que les differentes ordonnances occaſionées par le Bref du 20. Janvier. Mais vu l'impoſſibilité de donner toutes ces pièces, qui ſeules formeraient un volume entier, je crois faire plaiſir aux lecteurs en leur donnant ici une liſte chronologique de la plûpart de ces pièces avec renvoi aux ouvrages où on les trouve épars.

On ſait que le Roi de *Portugal* avait été le premier à decreter l'expulſion des Jéſuites de ſes états par l'edit du 3. Sept. 1759. (Storia dell' anno 1759. T. II. p. 791.) En *France*, où la perſecution des Jéſuites avoit commencée par l'arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1761. (Mercure h. et pol. 1761. T. II p. 174. Nova acta hiſtor. eccl. T. III. p. 832.) la proſcription totale, après les arrêts du 6. Août 1762 (PLATEL mèmoires ſur l'affaire des Jéſuites T. VII. p. 427.) du 2. Fevr. 1764. (extrait Merc. h. et pol. 1764. T. I. p. 287.) et du 9. Mars 1764, fut conſommée par l'édit du Roi du mois de Novembre 1764. (Hiſtoire générale de la Compagnie de Jeſus T. VI. p. 184. PLATEL mém. ſur l'affaire des Jéſuites T. VII. p. 448.) malgré la Bulle du mois de Janvier 1764. (Nova acta hiſt. eccl. T. 29. p. 920. WALCH neue Religionsgeſchichte T. II. p. 466.) par la quelle le Pape confirmait l'ordre des Jéſuites, mais qui fut ſupprimée tant en France, que le 6. May 1765. en Portugal (WALCH h. C. T. II. p. 496). En *Eſpagne* l'expulſion de cet ordre eut lieu en vertu de la pragmatique Sanction du 2. Avril 1767. (Storia dell' anno 1767. p. 112). Dans le royaume des deux *Siciles* elle eut lieu par l'Ordonnance du Roi du 3. Nov. 1767. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 51. Vita di Clemente XIII. p. 69). A *Parme* par le decret du 3. Fevrier 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 72.)

Après que le monitoire du Pape du 30 Janv. 1768. fut parvenu à la connaiſſance de ces cours, celles-ci ne ſe contenterent pas de le ſupprimer dans leurs etats, comme le fit le Roi de France le 26. Fevr. 1768. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 294.) le Duc de Parme le 2. Mars 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 84. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 543. 546.) le Roi d'Eſpagne le 16. Mars (Raccolta di tutte le leggi &c. app. p. 13 et 17. COVARRUBIAS maximas ſobre recurſos de fuerza p. 200. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 437.) le Roi des deux Siciles le 8. Juin 1768. (Raccolta di tutte le leggi &c. app. p. IX.) Elles exigèrent

1764 migliori, e pui fertili terreni di queſti Stati, oltre quel che in quantita ſorprendente ſarebbero per acquiſta anche in avenire per le diſpoſizioni già fatte, è pende a loro favore, dopo un ben ponderato eſame ſopra un oggetto, che cotanto intereſſa la pubblica utilitá, ſiam determinati, anche col parere del noſtro Conſigli

du Pape la revocation du monitoire du 30. Janv. I Cours de Bourbon allèrent plus loin. Le Roi de Fran par un arrêt du Conſeil du 1. Juin 1768. reſolut de fa occuper Avignon ce qui, s'effectua le 11. Juin 1768. Roi de Naples fit occuper Benevent le 13. Juin malg la proteſtation du Gouverneur (Storia dell' anno 176 p. 170). Les trois Cours peu ſatisfaites des lettres que Pape avait écrites au mois de Juin aux trois Cours, et p contentes du mémoire qu'en reponſe aux lettres du R des deux Siciles du 7. Sept. 1768. (Merc. h. et pol. 176 T. II. p. 524.) et des autres Cours le Pape fit remettre a Cours de Bourbon (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 163 inſiſterent poſitivement ſur l'abolition totale de l'ordre d Jéſuites par le Pape ainſi qu'on le voit par le memoire p ſenté au Pape par le miniſtre d'Eſpagne le 16. Janv. 176 (Merc. h. et pol. 1769 T. I. p. 287.) par celui du Roi d deux Siciles du 20. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 176 T. I. p. 292.) et par celui du min. du Roi de France 26. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 291). C pendant elles ne purent vaincre par là le refus que le oppoſa Clement XIII. jusqu' à ſa mort ſurvenue le 2. Fev 1769. Son ſucceſſeur Clement XIV. ſuſpendit d'abord l'eff du Bref quant au Duc de Parme et lui donna ſa benediction apoſtolique, ainſi qu'on le voit par ſa lettre au Roi France du mois de Juill. 1769. (Merc. h. et pol. 176 T. II. p. 532. GUERRA epitome conſtitut. pontif. T. II. p. 128 Mais ce n'eſt qu' après que par la bulle du 21. Juillet 177 (inſerée dans le preſent recueil T. IV. p. 84.) il eut ſig la ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites (ſuivie de près de mort) que les bons offices interpoſés par le Duc de Parm auprès des Rois Bourbons, et dont il rendit compte Pape dans ſa lettre du 6. Nov. 1772. (Vita di Clemente XI p. 122.) ainſi que dans ſa reponſe du 6. Janv. 1774. (i p. 132.) aux deux Brefs du Pape du 2. et 30. Decem (ib. p. 125 129.) que le Pape put annoncer dans un Co ſiſtoire ſecret aſſemblé le 17. Janv. 1774. ſa reconciliati avec les Cours de Bourbon (ibid. p. 134 et 145.) préced déja dès l'an 1770 de ſon raccomodement avec le Portu (ibid. p. 54.); peu après il fut remis le 23. Mars 17 en poſſeſſion de Benevent, et le 22. Avril d'Avignon; dernier en vertu des lettres Patentes du Roi de France 10. Avril 1774 et qu'on trouve plus haut comme la dernie piece terminant cette éclatante conteſtation, peu avant mort de Gangenelli, qui expira le 22. Sept. 1774.

Digitized by Google

di *disponere* il neceſſario provvedimento colla pubbli- 1764
cazione della preſente Prammatica.

ART. I.

Quindi di moto proprio, di certa ſcienza, e colla *pienezza* della Sovrana Noſtra Autorità, proibiamo, e dichiariamo eſpreſſamente proibito a qualunque Perſona di qualſivoglia ſtato, grado, e condizione, ancorchè privilegiata di qualſiaſi ampliſſimo privilegio, ed a Noi immediatamente o mediatamente ſuddita, o per ragion della perſona, o per ragion dei beni, o per altera cauſa, il *vendere*, donare, cedere, o in qualſivoglia altro modo *trasferire*, o alienare direttamente, o indirettamente, o per interpoſta perſona, nè in proprietà, nè in uſufrutto ſia per atto tra vivi, ovvero per atto, o diſpoſizione di ultima volontà, o miſto, compreſa altreſi la ſucceſſione inteſtata, in mani morte, o in qualſivoglia altra perſona non ſottopoſta alla noſtra giurisdizione, ed in loro favore, uſo, e comodità, Beni, ſi mobili, che immobili, luoghi di monte, cenſi attivi, denari, azioni, e ragioni di qualunque ſomma, o valore.

ART. II.

Si dichiarano pero eccettuati i contratti di donazione tra vivi, e le diſpoſizioni di ultima volonta, limitate alla ſola vigeſima parte del patrimonio del donante, o diſponente; la quale però intendiamo, e vogliamo, che non abbia a poter farſi che per una ſol volta, e non debba ſorpaſſare il valore di ſcudi trecento di Parma: nè per tal ſomma potrà mai adempirſi alla donazione, o alla diſpoſizione fatta a favore di Mani morte, o di altra perſona come ſopra con aſſegno di beni ſtabili, nè con cenſi, luoghi di monte, o altro effetto, ma ſoltanto, ed unicamente in denaro contante.

ART. III.

Per i crediti, che preſentemente appartengono, o ſaranno per appartenere in futuro alle mani morte, o ad altri non ſoggetti alla noſtra giurisdizione per qualunque titolo, cauſa, o ragione, ed anche per cenſi, o per ipoteche generali, e ſpeciali degli effetti del debitore, ſiano tali crediti o contratti, o da contraerſi, e non potranno mai eglino acquiſtare, o conſeguire beni ſtabili, nemmeno in forza di giudiciali Decreti, ma potranno ſoltanto obbligare i loro Debitori alla vendita

1764 degli effetti ipotecati per ſoddisfarſi dei legittimi lor crediti col prezzo, che né ſarà ritratto.

ART. IV.

Qualora però le mani morte, o altri non ſoggetti come ſopra, ſi trovaſſero nel caſo d'impiegare il lor denaro, giacchè reſta proibito di traſportarlo fuor d Dominio ſenza il Sovrano Noſtro aſſenſo, potranno farn l'inveſtimento nella compra di tanti luoghi di mont delle Communità noſtre ſuddite.

ART. V.

Si vietano ſimilmente tutte le Locazioni perpetue e *ad longum tempus*, e tutte altresì le locazioni temporanee, e brevi, e qualſi vogliano altri contratti, e diſpoſizioni, che o per loro natura, o per patto convenuto foſſero, o poteſſero eſſere capaci di rendere indirettamente nelle Mani morte, o in altri come ſopra perpetuo, oppure *ad longum tempus* il poſſeſſo, o la ſemplice detentazione de' beni immobili, o di altri effetti compreſi in tale categoria.

ART. VI.

Sottoponiamo egualmente alla preſente Noſtra Proibizione tutti quanti gli acquiſti, le traslazioni, e paſſaggi de Beni livellarj, enfiteotici, ed altreſi apodiati, anche in forza di qualunque patto, e convenzione di preferenza, e conſolidazione del dominio utile col diretto: volendo Noi, ed eſpreſſamente comandando, che in tutti quanti i caſi di preferenza, reverſione, reſutazione, conſolidazione ed altero qualſivoglia, non poſſano mai per qualunque titolo, e cauſa, li Beni immobili eſiſtenti preſſo dei Laici paſſare in pieno poſſeſſo, o in pieno dominio delle Mani morte, o di altri come ſopra ad effetto di ritenerli neppure in vigore, o dipendenza di qualunque patto, o convenzione di preſenza, tuttochè anche ab *antiquo* nelle Inveſtiture, o Conceſſioni lievellarie vi foſſe appoſto, o appoſta; ma debbano, come dovranno ſenza alcun aumento de Fitti perpetui, livelli od altro, rinveſtirli a Perſone particolari, e laiche noſtre ſuddite nel termine di nn anno da contarſi dal giorno della devoluzione oppure entro il termine di un altro ſucceſſivo anno preſentare, e avere preſentata Perſona acquirente e laica come ſopra per fargline a giuſto prezzo la vendita del fondo devoluto; quale prezzo potra in ſimili caſi impiegarſi ne' luoghi

Digitized by Google

luoghi di monte delle dette noſtre Comunità: reſtando *in tutto* il poſſeſſo del fondo devoluto preſſo l'Erede dell' *ultimo* inveſtito, col ſolo obbligo di corriſpondere l'*antico* Canone. 1764

ART. VII.

La preſente Legge non ſolamente riguarderà gli atti frá vivi di qualunque ſorta, e le diſpoſizioni di ultima volontà da farſi da oggi in avvenire; ma vogliam, che abbracci, e comprenda altreſì gli atti tutti frá vivi, diſpoſizioni tutte d'ultima volontà, e miſte già fatti, e fatte, e ſieno ad oggi non verificate.

ART. VIII.

Sotto nome di Mani morti, di cui ſi parla in queſta noſtra Legge, non vogliamo, ne intendiamo, che ſi poſſano comprendere, ne ſiano compreſi, ma benſì che ſiano anzi eſcluſi, ed eccettuati gli Oſpitali tutti degl' Infermi, ed Eſpoſti delle noſtre Città di Parma, di Piacenza, e di Guaſtalla.

ART. IX.

Vogliamo, e dichiariamo, che da oggi in avanti qualunque Perſona, la quale vorrà profeſſare in qualche Religione, Convento, Monaſtero, Conſervatorio, Ritiro, o Congregazione, debba fare la ſua rinunzia ſoltanto abdicativa, ed eſtintiva, ed in caſo, che non l'abbia fatta, o non la faceſſe, vogliamo, e dicheramo, che ſempre ſi debba avere per fatta in virtù della preſente Noſtra Legge: e fatta in qualunque altro modo, non poſſa, ne debba intenderſi, interpretarſi, o giudicarſi, che in ſenſo abdicativo, eſtintivo, e non altrimenti; coſichè la ſucceſſione, rimoſſo en tal manièra l'oſtacolo della Perſona rinunciante, poſſa, e paſſar debba in chi ſi deve di ragione, come ſe quella tale Perſona, che ha rinunziato, non foſſe *mai ſtata* fra i viventi.

ART. X.

Ben intendendoſi però che pel Livello, o Vitalizio, che la detta Perſona ſi ſara riſervato nella rinunzia, le ſiano preſervate tutte le ſue ragioni per poterlo prontamente conſeguire, ſua vita naturale durante ſolamente; poiché dopo la ſua morte vogliamo, che ſi abbia per eſtinta ogni azione di conſeguire Livelle, o Vitalizj, che ſi pretendeſſero non eſatti in vita della Perſona rinunciante; e niun Giudice, o Tribunale poſſa in alcun modo co-

Digitized by Google

1764 noscere di tali Vitalizj, e Livelli liquali non riscossi in vita del Rinunciante, vogliamo e dichiaramo, che si abbiano per condonati, in virtu della presente Nostra Legge.

ART. XI.

E per la piena esecuzione di tutto quanto da Noi vien disposto in questa Nostra Prammatica, dichiaramo ora, e per sempre nulli, irriti, e di niun valore tutti quanti gli Atti frà vivi, d'ultima volontà, e misti, col mezzo de' quali potesse seguire, o di fatti seguisse alcuna traslazione di possesso, dominio, o detentazione *ad longum tempus*, reale, o palliata a favore delle Mani Morte, o di altre persone non soggette, come sopra per qualunque titolo, causa, colore, o pretesto, in modo che di essi non si possa, nè si debba mai aver alcun conto, o riguardo come se non fossero mai stati fatti; irritandoli Noi, e cassandoli in ogni meglior modo, e forma; e vietando altresì, come vietiamo, a tutti i nostri Tribunali, e Giudici di qualunque sorta, e rango compresi i Feudali, di attenderli, o di averne alcune considerazione; e proibendo ai Notaj di rogarli o farli rogare sotto pene a Noi arbitrarie, mentre tali atti non potranno mai valere all effetto della traslazione predetta, ed acquisizione di dominio, possesso, e detentazione. Dichiarando anzi, come espressamente dichiariamo, che i Beni esistenti presso dei Laici, restino affetti al vizio d'inalienabilità quanto sia passare a Mani morte, e ad altri non oggetti come sopra, ma vadano e devolvano, come in virtù della presente ordiniamo, che spettino, e spettar debbano a che di ragione ha, ò avra il diritto di conseguirli.

ART. XII.

Ma perché col tratto del tempo potrebbero succeder casi, i quali per le particolari loro circostanze meritassero la R. Nostra approvazione, e licenza di potersi acquistare Beni dalle Mani morte, o da altere persone come sopra, dichariamo per tanto, che colla presente nostra Legge non resterà precluso l'adito dei ricorsi a Noi medesimi, per conseguire il supremo nostro Beneplacito, o sia Decreto di ammortizzazione, il quale, rispetto ai contratti di qualunque sorta, dovra inferirsi in cadauno di tali atti, nè senza di questo potrà alcun Notajo rogarsene sotto pena a Noi arbitraria: e qualora fossero rogati fueri del nostro Dominio, non potran essere nè registrati nei publici Archivj,

Archivj, nè eſeguite da alcun Tribunale, o Giudice, anche *Feudale*, ſenza il preciſo Noſtro comando. 1764

ART. XIII.

Negli atti poi di ultima volontá, come ſono i Teſtamenti e Codicili, baſterà, che il diſponente nell atto ſteſſo della ſua diſpoſizione ſi dichiari di diſporre a termini della preſente Legge, incaricando però egli amminiſtratori delle Mani morte, o le perſone non ſoggette, come ſopra, inſtituite, o contemplate, ad impetrare il Noſtro aſſenſo, o ſia Decreto di ammortizzazione, per cui dovrà eſſerci preſentata la ſupplica entro il termine di due meſi, dal giorno della morte del Teſtatore, o dell' aperizione, e pubblicazione del Teſtamento, o Codicillo.

ART. XIV.

Dalla diſpoſizione, ed oſſervanza della preſente Prammatica in cio riguarda le Perſone non ſoggette alla noſtra Guirisdizione ſi dichiarino eccettuate le Città, e ſtati limitroſi al noſtro Dominio; che hanno convenzioni di reciproca Cittadinanza con alcuna delle Città noſtre: le quali convenzioni intendiamo, che reſtino nel loro eſſere, *non oſtante* queſta odierna noſtra ſanzione.

ART. XV.

E ſiccome la preſente Noſtra Legge in tutte le ſue parti non ha altro oggetto, che quello del Ben pubblico, e della Felicità de noſtri Popoli, coſi vogliamo, e comandiamo, che la medeſima debba eſſere ſempre inteſa, ſpiegata favorevolmente, ed interpretata con tutta la maggiore eſtenzione per la nullità degli Atti, Contratti, e Diſpoſizioni. che in qualunque maniera, anche indiretta, lontana, ſi opponeſſero alla ſteſſa preſente Noſtra Legge: derogando pericò, come colla pienezza della Sovrana *Noſtra* Poteſtà, ed Autorità deroghiamo, ad ogni altra Legge, Stato, Decreto, Ordine Conſuetudine, Privilegio anche oneroſo, Coſtituzione, ed a tutto cio e quanto poteſſe in qualunque modo, e forma oſtare in contrario, ancorchè richiedeſſe ſpecifica ed individua menzione.

Dat. dal R. noſtre Palazzo in Parma queſto di 25. Ottobre 1764.

FILIPPO.

GUIGLIELMO DU TILLOT.

b.

b.

1765 13. Janv. *Edit du Duc de Parme qui assujettit au payement des impots les biens ecclesiastiques qui lors de la formation du dernier Cadastre* (1561 — 1588 *) *ont été entre les mains de personnes laïques et contribuables; donné le* 13. *Janv.* 1765.

(*Raccolta di leggi nelli stati di Parma* &c. p. 11.)

Filippo per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guastalla &c. &c. &c.

In vista delle gravi doglianze avanzateci, fin da quando entrammo al pacifico possesso di questi nostri Ducati, e che in progresso si sono di continuo moltiplicate dai Nostri Popoli contro l'abuso da gran tempo introdotto, ed accresciuto oramai fine all' eccesso, ove di levare, ed ove di sospendere dal pagamento dei pubblici Carichi, o di una massima parte di medesimi. que' Beni. che, sebbene allibrati in Estimo, e descritti nei Catasti delle rispettive nostre Città, e Stati. e conseguentemente di loro natura tributarj, e collettabili secondo li respettivi particolari sistemi de' medesimi nostri Stati sono in sorprendente quantità. passati in mano di Persone. e Corpi, che hanno preteso, e pretendono, che il Privilegio della loro immunità, o esenzione si estenda anche a tali Beni di nuovo acquisto: e che colla mutazione della Persona del Possessore si muti di conformità la natura de' Beni, e cessi, ove in tutto, ove in parte, come sopra, la loro qualità tributaria, onde fra gli altri inconvenienti ne e succeduto quello, che la Rata de' pubblici Carichi spettante a tali Beni, che per se stessa non può diminuirsi, nè sospendersi, o cessare in pregiudizio del R. Nostro Erario, è andata tutta a ricadere sopra i restanti Beni accatastati con doppio intollerabile aggravio de' Possessori, e contro ogni principio di giustizia, e di naturale equità, secondo cui non è do-

*) Par la proclamation du 20. Fevrier 1765 (Raccolta di leggi p. 17.) on voit que telle est l'époque du dernier Cadastre, ce qu'on doit savoir pour l'intelligence du Bref du Pape du 30. Janv. 1768.

Digitized by Google

è doveroſo, che nella civile ſocietà uno portar debba 1765
i peſi dell' altro.

Eſſendoci Noi fatti carico di prendere nella piu ſeria conſiderazione un affare di tanta importanza, che piu d'ogni altro intereſſa il Bene univerſale de' noſtri Popoli, perchè mira principalmente alla perequazione dei peſi pubblici tanto neceſſaria per la ſuſſiſtenza dello Stato, abbiamo riconoſciuto di eſſere un tale abuſo, ſino dalla ſua origine, diametralmente oppoſto non meno ai riferiti principj della naturale equità, e della giuſtizia in generale, quanto anche ſpecialmente ad una delle *più* antiche leggi fondamentali dei Ducati di Parma, di Piacenza, e di altri Noſtri Stati, ſecondo la quale trovaſi eſpreſſamente preſcritto, che i Beni una volta accataſtati paſſar debbano col loro carico, e colla qualità di tributarj in qualunque perſona, o Corpo, ancorchè immune, ed eſente per qualſi voglia cauſa, e titolo: legge, che vigente ſino nei ſecoli piu rimoti, è ſtata ſempre in ſeguito ritenuta, e rinovata in occaſione delle formazioni, e compilazioni, dei Cataſti: legge confermata dai Dominanti Noſtri Anteceſſori, tra i quali ancora, e *ſpecialmente* dai Sommi Pontefici Adriano VI, Cle*mente* VII, e Paolo III. con replicati Brevi, e Provviſioni, colle quali, inerendo preciſamente all' antica conſuetudine, ed ai Decreti de Sovrani Predeceſſori, eſpreſſamente dichiarono, che i Beni paſſar doveſſero da uno nell' altro, ſebben privilegiata, ed immune, in qualità di Beni tributarj, e con l'obbligo di dover ſoccombere al peſo degli annui Carichi impoſti, e da imporſi in avvenire: legge in fine, che di conformità ritroviamo eſſerſi ritenuta, e rinovata anche in occaſione della formazione, e compilazione degli ultimi Compartiti gene*rali*. Abbiamo quindi chiaramente compreſa la preciſa neceſſità, in cui ci ritroviamo, di dover ormai prevalerci dei diritti della Sovrana Noſtra Autorità, e Giurisdizione, per togliere un abuſo cotanto pregiudiciale, e per dare a' Noſtri Sudditi quel ſollievo da eſſoloro inceſſantemente implorato; ed a' medeſimi giuſtamente dovuto.

Percio colla preſente Noſtra Sanzione, di moto proprio, di certa ſcienza, e colla pienezza della ſuprema Noſtra Ducal Podeſtà, e col parere anche del Noſtro Conſiglio, vogliamo, e comandiamo, che tutti quanti i Beni, i quali nelle compilazioni, e riforme degli ultimi Compartiti Generali formati nel Parmigiano, e Piacentino,

Digitized by Google

1765 tino, previe le opportune misure, e stime, e negli ultimi Catasti degli altri Nostri Stati furono descritti, ed allibrati in testa de' Laici, e di Persone, o Corpi sottoposti alla Giurisdizione Laica, e che come tali furono vincolati, non meno in forza di consuetudine, quanto in vigore delle Leggi, e Decreti su di ciò fatte; e stabiliti, all' obbligo di tutti quanti i Carichi ordinarj, e straordinarj, debbano da oggi in avanti, giusta la rata loro spettante, collettarsi, ed indistintamente caricarsi per tutte quante le gravezze ordinarie, ed estraordinarie, imposte, e da imporsi, tuttochè siano passati, e si ritrovino, o in avvenire passassero, o si ritrovassero per qualunque causa, e titolo in mano, e presso di Persone, o Corpi, che allegassero, o pretendessero, o pretendano di essere privilegiati, esenti, o immuni per qualunque causa: e debbano considerarsi, come se tuttora fossero, o rimanessero presso i rispettivi loro Autori, in testa de' quali furono come sopra descritti, ed allibrati.

A questo effetto, con la pienezza della Sovrana Nostra Autorità, cassiamo, rivochiamo ed annulliamo tutti, e singoli gli Atti di sospensione o altro, fatti, ed emanati da qualsivoglia Uffiziale, Giudice, o Tribunale in qualunque tempo, e per qualunque causa, o motivo, ed a favore di chicchessia, giacchè tutti li detti Atti, o come abusivi, o rispettivamente come di mera sospensione, non hanno potuto dare a chiunque un diritto permanente di esenzione, nè costituirlo in alcun possesso, o quasi, manutenibile; cosicchè da oggi in avanti non vogliamo, che di tali Atti, e sospensioni si debba, e si possa mai avere alcun riguardo; ma debbano considerarsi tanto in Giudizio, quanto fuori di esso, come se non fossero mai seguiti.

Dichiaramo però, ed è nostra mente espressa, che restino immuni, ed esenti dalla disposizione di questa Nostra legge li beni tutti, che al tempo dei surriferiti ultimi Catasti, e generali Compartiti, furono lasciati immuni, ed esenti in favore delle Chiese, e di altre Opere pie Ecclesiastiche, e da esse presentemente posseduti anche in via di legittima, e proporzionata surroga, e che, come tali, sono sempre stati considerati ne' modi, e forme, e come per tali Beni si è praticato fino al presente; accordando Noi, e confermando per tali Beni quel Beneficio d'immunità, che dai piissimi, e gloriossimi nostri Predecessori è stato loro accordato.

Anzi

Anzi non ſolamente vogliamo, che reſtino immuni, 1765
ed eſenti i Beni delle Chieſe, ed altre Opere, come ſopra, ma altreſì tutti que' Beni, che le medeſime Chieſe, ed Opere predette poſſedevano realmente, e naturalmente, prima de' ſurriferiti ultimi Cadaſti, e Compartiti generali, tuttochè non appariſſe dai Cataſti, o altri Libri pubblici di tale loro dominio, e poſſeſſo; qualora dentro il termine di due anni proſſimi vengano per parte loro preſentate avanti que' Giudici, che ci piacera di deſtinare, le opportune rimoſtranze in iſcritto, appoggiate a valevoli antentici documenti, per comprovare un tale loro poſſeſſo, o dominio, anteriore ai tempi predetti; onde poſſano, ſenza ſpeſa, o diſturbo, conſeguire quella immunità, ed eſenzione di cui Noi vogliamo, ch'eſſe gioiſcano.

Dichiaramo inoltre immuni, ed eſenti tutti i Patrimonj ſemplici non ſolo già coſtituiti, ma anche da coſtituirſi in avvenire a favore degli Eccleſiaſtici Secolari promoſſi, e da promoverſi agli Ordini Sacri, ſolamente però entro i limiti della Taſſa Sinodale da verificarſi nanti quel Tribunale, che da Noi verrà deſtinato.

E dichiariamo pure, che inſorgendo dubbj, e difficoltà ſopra queſta Noſtra Legge in rapporto à Beni inſervienti all' immediato culto di Dio, e della ſua Chieſa, dovranno eſſere a Noi eſpoſte, mentre avendo per oggetto principaliſſimo la Religione, da cui dipende la felicità del Sovrano, e dei Sudditi, decideremo ſecondo quelle maſſime di pietà, che il Sommo Iddio ſi è degnato d'imprimerci profondamente nel cuore.

Incarichiamo pertanto i noſtri Tribunali, e Giudici, a' quali ſpetta, e ſi appartiene per loro iſtituto la giuſta diſtribuzione dei peſi pubblici ſopra i Beni delle riſpettive Noſtre Città, e Stati, di eſeguire, e far eſeguire quanto veniamo di preſcrivere in queſto Noſtro Reale Editto, ſecondo le Leggi, e le Regole in addietro ſtabilite, e vigenti per una perfetta perequazione di tutti quanti i carichi pubblici, onde neſſuno abbia in avvenire alcun ragionevole motivo di porgere a Noi ulteriori querele, e doglianze.

Dat. dal R. noſtre Palazzo in Parma queſto dì 13. Gennajo 1765.

FILIPPO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

C.

Digitized by Google

c.

1767 *Edit du Duc de Parme sur l'acquisition de biens par*
23. Janv. *les ecclesiastiques seculiers, en confirmant du reste la pragmatique du 25. Oct. 1764. Donné le 13. Janv. 1767.*

(*Raccolta di leggi nelli stati di Parma.* p. 28.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma &c. &c.

Avendo Noi presi in considerazione i diversi ricorsi, con cui gli Ecclesiastici Secolari nostri sudditi hanno implorato di essere abilitati alle successioni, ed acquisti, ci siamo determinati di venire in loro favore alla seguente Dichiarazione: in circostanza massime, che a tenore delle susseguite provvidenze sono ora, rispetto a tale rango di Ecclesiastici, in parte cessati i motivi, per cui furono compresi nella Regia Prammatica delle Mani morte, e in riguardo ancora alle cautele, che in oggi da Noi si prescrivono su di questo assunto.

Vogliamo per tanto, che da oggi in avvenire sia, e s'intenda permesso a qualsivoglia Ecclesiastico Secolare nostro suddito di succedere nell' Eredita de' suoi Ascendenti, e Collaterali fine al quarto grado inclusivamente, tanto per via di Testamento, e di Successione intestata, come per mezzo di qualunque altero Atto di ultima volunta, ed anche a titolo di Legato: Dichiarando che i detti Ecclesiastici possano godere della presente abilitazione anche per le menzionate Successioni, che fossero state a cadaun di loro devolute dal giorno della promulgata Prammatica delle Manimorte, salvi però i frutti in questo frattempo percetti dai Possessori de' Beni, e salvi ancora i Legati di quantità, che si fossero esatti, e consunti; ed eccettuati altresi i casi, in cui si fosse acquistato diritto a qualunque terzo di pendente da qualche Donazione rivocata, e che la Donazione rivocatoria avesse gia conseguito il suo effetto.

Estendiamo, e dovrà intendersi estesa questa abilitazione degli Ecclesiastici secolari al poter eglino far acquisti di Beni stabili a titolo di Compra, o di Permuta:

e

Digitized by Google

e così pure di Censi, Fitti perpetui, e di altri annui redditi: per modo che qualsivoglia Notajo de' Nostri Stati possa essere rogato de' suddetti Atti d'ultima volontà, e dei rispettivi Istromenti di Acquisto, di Adizione, o Divisione de' Beni ereditati: con che però il Notajo sia egualmente rogato dell' obbligazione da assumersi dall' Ecclesiastico acquirente di soccombere, per i Beni di nuovo acquisto, ai Carichi imposti, e da imporsi; di non farne alienazione per qualunque titolo in Manomorta, e di non declinare per i detti Beni il Foro Laicale, con doversi tale Obbligazione inserire nell' Istromento. 1767

Ne' casi però, ne' quali non seguisse alcun Istromento nè d'Adizione, o possesso d'Eredità, nè di Divisioni delle medesime, o d'Acettazione de' Legati, in cui dovrebbe inserisi la detta obligazione, vogliamo, ed ordiniamo, che in detti rispettivi casi non possano li predetti nostri Sudditi Ecclesiastici Secolari prendere il possesso de' Beni, che a loro sarebbero dovuti a titolo d'Eredità, o Legati, come sopra, se prima negli Atti dei rispettivi Giusdicenti Regj, o Feudali delle Città, e Luoghi del Nostro Dominio non avrano in forma legale assumta la succennata Obbligazione, altrimenti dichiariamo, che non si avrà, ne dovrà mai averli, ne considerarsi per trasferito in detti Ecclesiastici secolari alcun Domino, o possesso, anche di semplice detentazione, che sarà anzi nullo, e di niun valore, ed effetto, come possesso vizioso, e d'intrusione, non ostante, a cautela qualunque Legge, Decreto, Statuto continuativo del possesso del Defunto nell' Erede, a cui di certa Nostra scienza, e col potere della Nostra suprema Autorità, a questo effetto, espressivamente deroghiamo: e in chiascheduno dei detti casi, ne' quali dentro il termine di sei mesi, da decorrere dal giorno, in cui si aprirà la successione testata, o si farà luogo al conseguimento de Legati, o altra disposizione, non sara stata assunta sopraordinata Obbligazione, avrà, e dovrà aver luogo ne' menzionati casi il disposto nella detta nostra pramatica a favore di chi avrà ragione di succedervi.

In quanto poi alle Successioni devolute a detti Ecclesiastici per disposizione di qualche Persona o estranea, o ad essi congiunta oltre al quarto grado; e rispetto altresì agli Atti meramente lucrativi, ed alle Cessioni, e Donazioni ancorchè rimuneratorie, e corrispettive, intendiamo, e vogliamo, che tali Atti non possano mai avere alcuna

1767 validità, nè ſortire il menomo effetto, ſenza il R. no
Beneplacito, a' termini dei Corpi XII. e XIII della Re
Prammatica de' 25 Ottobre 1764 la quale tanto in qu
come in ogni altra ſua parte, e compatibilmente
odierne noſtre Dichiarazzioni, non potrà per alcun m
declinare dalla preſcritta, ed inviolabile ſua oſſervanza

Dat. del R. Noſtro Palazzo in Parma queſto
13. Gennajo 1767.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILL

d.

1768 *Edit du Duc de Parme defendant d'appeller et*
16. Janv. *recourir à Rome ou autres tribunaux étrangers ſa*
la permiſſion du Duc, et de publier des Bulles &c.
Pape avant qu'elles ayent été munies de l'exequatu
donné en date du 16. Janv. 1768.

(*Raccolta di tutte le leggi* &c. p. 43.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Eſpagn
Duca di Parma, di Piacenza &c. &c. &c.

Dai ſupplichevoli replicati lamenti de' noſtri Popo
amatiſſimi offeritaſi alla noſtra conſiderazione la molt
plicata ſerie dei diſordini cagionati dall' abuſata liber
di traerſi a vicenda molti de' noſtri Sudditi tanto Sec
lari, come Eccleſiaſtici in impegno di giudiziali litig
fuori del noſtro Dominio, e ſpecialmente nelle Curie
Roma, con graviſſimo diſpendio delle private Famigli
e con manifeſta leſione dei Diritti, e poſſeſſi derivan
al pubblico Bene de' noſtri Stati dalla diſpoſizione del
Leggi, e de' Sagri Canoni, ed anche da particolari pr
vilegi, ed induiti; abbiam nel tempo ſteſſo rivolta
ferietà delle noſtre attenzioni all' altro non men gra
abuſo, de vederſi diſpoſto de' Benefizj, e di Penſio
Eccleſiaſtiche a favore di perſone Straniere con eſcl
ſione de' Sudditi, e ſegnatamente a continuato danno mo
tiſſim

tiſſime Chieſe Parrochiali del noſtro Dominio, per la di 1768
cui povertà eſtrema ancorche ſovvenuta con i pietoſi ſoccorſi del noſtro Errario, altre ſono provvedute di Parrochi meno utili all' importanza del ſagro Miniſtero, altre rimangono da piu anni vedove dei loro Paſtori con lagrimevole detrimento del bene più eſſenziale dello ſtato: nè eſſendo a Noi incognita la praticata facilità de' maneggi tendenti al conſequimento degli accenati Benefizj, e Penſioni, per via talvolta indirette, preoccupate più dal favore, che dal vero merito, e dal maggiore biſogno, condannate da' Sagri Canoni, contrarie alla parità della Religione, inconciliabili col buon ſervigio della Chieſa, oppoſte alla innocenza, e ſantità della vita Eccleſiaſtica, e affatto ripugnanti alle rettiſſime intenzioni della Santa Sede, ci ſiam finalmente determinati di porre un valevole riparo alla innezione di tanti pernicioſi inconvenienti, col render pubblica colla pienezza della noſtra Sovrana Podeſtà ed anche col parere del noſtro Conſiglio di Stato la preſente Sanzione, che dovrà in avvenire riguardarſi, ed eſeguirſi come Legge poſitiva, e fondamentale del noſtro Dominio.

Dal giorno della preſente promulgazione in avanti dichiariamo generalmente vietato a qualſivoglia Suddito mediato, od immediato, Secolare, od Eccleſiaſtico, e coſi qualunque Corpo, Collegio ed Univerſità compreſi i Coventi, e Famiglie Religioſe dell' uno e dell' altro Seſſo, ſenza la menoma eccettuazione di trarne, e di eſſer tratto a conteſtare, e ſoſtenere, in qualunque grado d' Iſtanza, Lite giudiciali in alcun Tribunale eſtero, compreſe anche quelli di Roma, per qualſiaſi Cauſa, anche Eccleſiaſtica, e relativa a beni, ragioni, diritti, e preminenze di qualunque ſorta eſiſtenti in queſti Regj noſtri Stati, ſenza averne prima impetrato il noſtro Sovrano beneplacito.

Sotto la medeſima proibizione non ſarà lecito ad alcuno, e come ſopra, di ricorrere a Principi, Governi, e Tribunali eſteri, nè per ragione di beni, azioni, preminenze, e diritti di qualunque ſorta, nè per conſeguire nei noſtri ſtati Benefizj, Penſioni Eccleſiaſtiche, Commende, Dignità, o Cariche con anneſſa guirisdizione di qualunque rango, o prerogativa, quando non ſiaſi prima ottenuto il Beneplacito della Suprema Noſtra autorità.

1768 I.i Benefizj Eccleſiaſtici, curati, e non curati, compreſi anche i Conciſtoriali, le Penſioni, Alazie, Commende, e Dignità, e Cariche di anneſſa giurisdizione, qualunque ſiano, ancorchè eriggeſſero una ſpeziale, ed individua menzione, vogliamo, e comandiamo, che non poſſano conſeguirſi, ſe non da Sudditi nazionali: con che però anche per queſti, preceda il riferito Sovrano Beneplacito.

Dichiaramo nei Noſtri Stati ineſeguibile da qualunque Giudice, o Tribunale tanto Laico come Eccleſiaſtico, ogni ſorta di Scritti, Ordini, Lettere Sentenze, Decreti, Bolle, Brevi, e Provviſioni da Roma, e da qualſivoglia Podeſta, o Curia eſtera: per modo che non ſi poſſa far uſo di tali recapiti, nè darſi alcun poſſeſſo, nè paſſarſi ad altro atto giudiziale, o ſtragiudiziale, o relativo tanto a beni, come a perſone, ſenz' averne prima implorato, ed ottenuto il Regio *exequatur.*

E tutto ciò ſotto pena d' intrinſeca nullità di qualſivoglia atto, contrario a queſta noſtra Sanzione, e di quelle ancora, alle quali ſi procederà di fatto verſo de' contravventai, che ſaranno conſiderati come *refrattarj* delle principale maſſime di buon Governo, e delle più intereſſanti Leggi di Stato: e come tali ſaranno, anche in via economica, ſeveramente puniti; imponendo a tal fine, come eſpreſſamente imponiamo alla fedeltà, e vigilanza di tutti i noſtri Tribunali, Miniſtri, o Giudici tanto Regj, come feudali di praticare ogni più accurata attenzione diretta alla pontuale, ed immancabile oſſervanza della preſente aſſoluta noſtra Volontà, fondata ſull' unico neceſſario oggetto del comun bene de' noſtri ſudditi.

Dat. dal Noſtro Real Palazzo in Parma queſto dì 16. Gennajo dell' anno 1768.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT

e.

Lettres en forme de Bref de N. S. Père Clement XIII. 1768
en vertu des quelles des Ordonances rendues dans les 30. Janv.
Duchés de Parme et de Plaiſance ſont declarées abuſives, nulles et de nulle valeur, en tant qu'elles ſont préjudiciables aux Droits, Immunités et Privilèges de la Iurisdiction eccléſiaſtique; en date du 30. Janvier 1768.

(Vita di Clemente XIII. p. 74. not. 1.*) *et ſe trouvent de même en Italien dans Storia dell' anno 1768.* p. 78. *en Français dans Merc. hiſt. et pol. 1768.* P. I. p. 277. *en Allemand dans Nova acta eccleſ.* T. VIII. *et dans N. Gen. Hiſt. Nachrichten.* T. 92. p. 581.)

CLEMENTE XIII.

Jo ho inteſo con un dolore ineſprimibile, che da qualche tempo nel noſtro Ducato di Parma, e di Piacenza, ſono emanati da un Tribunale Laico, e per conſeguenza illegittimo, alcuni Decreti contro i Diritti, ed Immunità della Chieſa, tra' quali deveſi primieramente collocare quello ch' uſci in Parma il dì 25. Ottobre 1764, per cui inibivaſi non ſolamente, ſotto le pene le più gravi, di fare alcun Legato in favore di perſone di mano morta ch' eccedeſſe la ſumma della venteſima parte de' beni del Teſtatore, nè ſorpaſſaſſe trecento Scudi di Parma, e pagabile in effettivo contante; ma ancora ingiugnevaſi a tutti quelli, che faceſſero la Profeſſione religioſa, di formare un Atto, col quale rinunziaſſero a tutti i lor diritti, come ſe mai non n'aveſſero avuto; coſtando ciò dalle altre Dicharazioni, e Ordinazioni, che vennero in ſeguito; Poſcia l'altro del dì 12 Gennajo 1765 **), col

*) Quoique l'original latin aïe été imprimé ſéparément à Rome j'ai envain taché de me le procurer.

**) La copie que j'ai ſuivie ici, la Storia dell' anno, le Merc. h. et pol. alleguent tous le 12. Janv. comme la date de l'ordo-

1768 col quale ſi dichiarava, che tutti i Beni, i quali eran ſoggetti a taglia nelle mani laiche, lo foſſero ancora tr quelle degli Eccleſiaſtici, nelle quali erano paſſati, aveſſero a paſſare in avvenire; Indi l'editto del d 8. Febbrajo dell' anno ſteſſo, con cui ſtabilivaſi un Tri bunale come competente, per giudicare le controverſie che inſorgeſſero in occaſione de' due precedenti Decreti e finalmente la ſpiegazione del ſecondo Decreto in data del di 13. Gennajo 1765 che fa retrocedere fino all' anno 1561 l'Epoca di tali Diritti, che le perſone Eccleſiaſtiche doverebbono cominciar a pagare, e preſcrivere á medeſimi di fare una dichiarazione de' Beni ſteſſi, dopo quel tempo à Giudici Laici, ſotto le pene dovute contro a' Traſgreſſori.

Informato per tanto della promulgazione di tutti queſti Decreti, ed altri abuſi tanto pregiudiziali alle Immunità Eccleſiaſtiche, credetti eſſer in debito d'impiegare i mezzi di pacificazione, prima d'uſar de' rimedj efficaci, che il mio carico mi poteva dettare, per ottenere la reciſione di tutti queſti Atti. M'ero luſingato d'eſſervi riuſcito, ſtante che mi venivano moſtrati de' nuovi Decreti, che caſſavano i primi; ma ne fui ingannato. Imperchiocchè, ſiccome ne fui poſcia informato, la ſteſſa Potenza ſecolare con un nuovo Editto, in data del 12 Gennajo dell' anno ſcorſo, li rinnovò, e li confermò con alcune modificazioni, ſempre ingiurioſe alle Libertà Eccleſiaſtiche. Di piu fu nominato il di 26. Marzo dell' anno ſteſſo un ſoprintendente per l'adminiſtrazione degli affari Eccleſiaſtici.*) Comparve ancora un Iſtruzione per la perſona che aveva ad eſercitare queſta Soperintendenza incompetente, e per quelli, ch' avevano ad eſſere da lei dipendenti; d'onde ne venne, ch' eccedendo

l'ordonnance qui ſe trouve inſerée plus haut ſous la date du 13. Janv. Je crois pourtant que la derniere eſt la veritable; et cette diverſité de date n'eſt pas la ſeule qu'on trouve uniformement dans les copies du preſent bref en les comparant a celles des pieces qui précedent.

*) Piano di erezione, ed iſtruzione per la Regia Sovrana intendenza a Luoghi Pii ed a tutti gli altri Corpi caden ſotto il nome di mani-morte negli Stati di Parma & ordinato da S. A. R. ſotto il giorno 26. Marzo 1767. Cet piece ſe trouve dans Raccolta di tutte le leggi &c. p. 34-4 mais il ne m'a pas paru eſſentiel de l'inſerer.

Digitized by Google

dendo i limiti del loro potere, hanno osato di dar giu- 1768
dizio sopra le cose sacrosante. Dopo tanta indulgenza dal canto nostro, aspettavamo il soccorso dall' altissimo; lo dimandavamo con lagrime continue; ma nulla ci voleva di piu redurre al colmo il nostro dolore. Imperciocché sotto li 16 di questo mese [di Gennajo *)] è uscita dalla Ducale Stamperia una Prammatica Sanzione ingiuriosa affatto, e calunniosa, e quel ch' è piu, pregiudicevole, e tendente ad un Scisma, per cui si sarebbero staccate le pecore dal lor Pastore.

Dopo aver mirato con un occhio troppo tranquillo i colpi terribili intentati all' autorità della Santa Sede, e della Chiesa, senza speranza di stornarli altrimenti; ho creduto che fosse giunto alla fine quel tempo, ch' atto riuscisse a vendicare le libertà Ecclesiastiche cosi violentemente attaccate, affine di non incorrere la faccia d'aver tradito il mio dovere. E percio di mio moto proprio, di mia certa scienza, e dopo il parere preso da alcuni de' miei venerabili Fratelli Cardinali di Santa Chiesa Romana, dichiariamo nulli, di niun valore, temerarj abusivi &c. li sopraddetti Atti, Decreti, Editti, come usciti da mano di persone, che non hanno veruna autorità di formarli; non meno che tutti quelli, ch' in seguito uscir potessero (locchè Iddio tenga lontano), e proibiamo á nostri Venerabili Fratelli Vescovi d'essi Ducati, ed altri, di conformarvisi. Di piu, siccome appartiensi ad una notorietà di diritto, che tutti quelli, i quali si sono interessati nella formazione, pubblicazione, o esecuzione delle Ordinazioni medesime, sono incorsi in tutte le Censure Ecclesiastiche, e son decaduti da tutte le grazie nostre, unitamente con quelli, che loro succederanno; cosi dichiariamo che non possano essere rimessi da queste Censure, nè riceverne l'assoluzione in alcun tempo, se non da noi, o dal Pontefice esistente (eccettuato il caso di pericolo di morte) salvo ancora per essi dopo passato il pericolo di ritrarre tutto ciò ch' avranno fatto d'attentatorio alle Immunità Ecclesiastiche; altrimente rimarranno alle medesime pene soggetti, volendo che questo Breve abbia sempre la stessa autorità, e vigore. Ma siccome egli è ancora notorio, che le Presenti incontreranno pur troppo delle difficoltà

*) Dans l'ouvrage que j'ai suivi et dans Storia dell' anno il y a Febbrajo, mais cette erreur est manifeste.

1768 per eſſere pubblicate, ed affiſſe con ſicurezza negli Stat di Parma, Piacenza, e Guaſtalla, ordiniamo, che ſe ne affiggano gli Eſemplari alle Porte di S. Giovanni in Laterano, a quelle della Baſilica di S. Pietro, e della Cancelleria Apoſtolica, nel campo di Flora, ed altri luoghi, ſecondo il coſtume, e che coſi pubblicate ed affiſſe ſi riputino innodare quelli, à quali appartengono, come ſe foſſero ſtate loro nominatamente intimate.

Data in Roma, in Santa Maria Maggiore, ſotto l'anello del Peſcatore, il di 30. Gennajo 1768, e 'l decimo anno del noſtro Pontificato. Affiſſa e pubblicata oggidi (1. Fevr.) come ſta di ſopra preſcritto.

f

1774 10. Avril. *Lettres patentes du Roi de France rendues pour la reſtitution d'Avignon au Siège de Rome en date du 10. Avril 1774.*

(*Merc. hiſt. et pol. 1774.* T. I. p. 620.)

Louis *par la grace de Dieu, Roi de France* & de *Navarre*, Comte de *Provence*, *Forcalquier* & Terres adjacentes &c. &c. Les attentats de la Cour de *Rome* ſur les Etats du Séréniſſime Infant *d'Eſpagne*, Duc de *Parme* & de *Plaiſance*, notre très-cher Petit-Fils, & l'inexecution de la part de cette même Cour, des Articles du Traité conclu à *Piſe* l'an 1664 *) qui nous concernent, nous ayant contraint de faire valoir nos anciens droits ſur la Ville *d'Avignon* & ſur le Comté *Venaiſſin*, nous ordonnâmes en 1768. à notre très-cher & amé le Sieur Marquis de *Rochechouart*, Lieutenant-Général de nos Armées, d'occuper la-dite Ville & le dit Comté *Venaiſſin*, & par nos Lettres, en date du *1. Juin* de la même année, nous chargeâmes les Commiſſaires de notre Parlement de *Provence* de ſe transporter ſur les lieux, pour prendre en notre nom poſſeſſion des dits Ville & Comté, & recevoir le ſerment de fidélité des Conſuls, Syndics & Habitans.

Mais

*) Dumont C. D. T. VI. P. III. p. 1.

Digitized by Google

Mais ayant plu à Dieu de donner à ſon Egliſe, par l'exaltation de *Clémens* XIV, un Pontife, qui a toutes les vertus & les bonnes intentions, néceſſaires pour gouverner avec ſageſſe & à la ſatisfaction de tous ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe *Catholique Apoſtolique Romaine;* & ayant d'ailleurs été informés, qu'affligé des troubles, que la conduite de ſon Prédéceſſeur avoit fait naître, il n'avoit point ceſſé de donner au Séréniſſime Infant tous les témoignages poſſibles de ſon affection la plus ſincère & du deſir qu'il avoit de régler à l'amiable tout ce qui pouvoit concerner l'exécution des anciens Traités; nous n'avons pu nous refuſer aux inſtances, que nous a faites notre dit très cher Petit-Fils, de donner aujourd'hui de notre côté, au Père commun des Fidèles, des marques effectives de la confiance que nous avons dans les principes qui le dirigent, & dans l'aſſurance qu'il nous a fait donner de la ſincérité de ſes intentions, 1774

A ces Cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en revoquant par les Préſentes, ſignées de notre propre main, les Lettres-Patentes du 1. Juin 1768. & tout ce qui s'en eſt enſuivi, nous voulons que S. S. & le St. Siège Apoſtolique ſoient promptement rétablis dans la poſſeſſion de la Ville & Territoire d'Avignon & du Comté Venaiſſin, avec toutes les dépendances & appartenances, &c.

Données à *Verſailles*, le 10. Avril 1774. & régîtrées au Parlement de *Provence*, le 22. Avril 1774; avec proteſtation, "que l'enrégîtrement ne pourra préjudicier aux droits du Roi comme impreſcriptibles & inaliénables."

Digitized by Google

14.

1768 Juin. *Lettres-Patentes du Roi de France, portant confirmation de Droits en faveur de M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace.*

(*Feuille volante in fol.*)

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir *Salut.* Notre très-cher & très amé Couſin le Duc de Wirtemberg Nous a fait repreſenter que le comté *d'Horbourg* & la Seigneurie de *Ricquewihr* en *haute Alſace*, qui faiſoient partie de la ſucceſſion du feu Prince de *Montbéliard*, & dont Nous lui avons accordé la Poſſeſſion, ſont dans ſa Maiſon depuis le quatorzième ſiecle, & qu'ils étoient autrefois tenus en pleine Supériorité territoriale, ſous la Dépendance immédiate de l'Empire; Que les Poſſeſſeurs y jouiſſoient des *Droits régaliens*, qui en ſont l'Attribut, en ſorte qu'avant l'heureuſe Réunion de l'Alſace à Notre Couronne, ils étoient à tous égards dans la même Poſition que l'Evéque de Strasbourg, le Comte de Hanau-Lichtenberg & les autres Seigneurs particuliers anciennement Etats immédiats de l'Empire. Qu'il eſpére dans ces Circonſtances que Nous ne le traiterions pas moins favorablement que l'ont été pluſieurs d'entr'eux. Et que de même que nous nous ſommes portés, à l'Exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, à leur conſerver les Droits qui peuvent compatir avec notre ſuprême Domaine & le Bien commun de nos Sujets, nous voudrions bien lui accorder la même Grace. Sur leſquelles Repréſentations nous nous ſommes fait rendre compte des Droits deſdits Comté de *Horbourg* & Seigneurie de *Ricquewihr*. Et deſirant donner à notredit Couſin de nouvelles Marques de notre Bienveuillance & de l'Eſtime particulière que Nous faiſons de ſa perſonne; Savoir faiſons que pour ces Cauſes & autres bonnes Conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre Grace ſpéciale, pleine Puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces

ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit: 1768

Art. I.

Notre dit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, ses Heritiers & successeurs, Seigneurs des Terres *Horbourg* & de *Ricquewihr*, sçises en *Alsace*, y exerceront à l'avenir, comme du passé, *la haute, moyenne & basse Justice* par les Officiers à ce nécessaires, sauf l'Appel de leurs Jugemens au Conseil supérieur *d'Alsace* à la réserve du *petit Criminel*, lors seulement que l'Amende ou l'Intérêt civil n'excéderont point la Somme de *cinquante Livres*. Ils pourront aussi, & il leur sera loisible d'établir une *Chambre forétale* pour connoitre en premiére Instance de toutes les Matiéres des Bois & Forêts à eux appartenans en *Alsace*, dont *l'Appel* ressortira pareillement audit Conseil supérieur *d'Alsace*. Voulons en outre qu'ils puissent encore administrer & régir par leurs Officiers les Bois & Forêts des Communautés de leurs dites Terres; Mais toutefois seulement, sous l'Autorité immédiate de l'Intendant de ladite Province *d'Alsace*, & rélativement aux dispositions des Arrêts de notre Conseil du dix neuf Fevrier 1742, deux Mars mil sept cent quarante quatre, & premier Fevrier 1749, que Nous avons en tant que de besoin renouvellées & confirmées par ces Présentes. Haute, moyenne et basse justice.

Art. II.

Ils jouïront aussi, comme d'ancienneté, de la Nomination & libre Disposition de tous Offices généralement quelconques; nommément de ceux de Baillis, Prévôts, Procureurs Fiscaux & Greffiers de leurs Justices dans lesdites Terres, comme aussi du Pouvoir d'y établir des Tabellions & Notaires, à condition que les Pourvûs desdits Offices seront nés nos Sujets, qu'ils seront capables de les bien exercer & qu'ils feront d'ailleurs Profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, lesquels Baillis, Prevôts, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Tabellions & Notaires pourront être par eux revoqués à volonté, pourvû toutefois que les Pourvus de ces Offices ne les ayent point aquis à prix d'argent ou ne les ayent obtenus à titre de Récompense de Services, auquel Cas le Duc de Wirtemberg & ses Successeurs ne pourront les destituer. Nomination aux offices.

Art. III.

Digitized by Google

1768

ART. III.

Executions. Ils ſeront maintenus dans la Poſſeſſion dans laquelle ils ont toujours été de pouvoir faire contraindre par exécution des Jugemens de leurs Officiers les Habitans desdits Terres à la Reconnoiſſance & au Payement de toutes les Rentes, Revenus & autres Redevances qu'ils doivent ou pourront redevoir.

ART IV.

Statuts et reglemens. Ils pourront faire & confirmer dans lesdites Terres, tels Statuts & Réglemens qu'ils jugeront convenables pour le Maintien de la Police, même des Corps & Metiers, à la charge toute fois qu'en cas d'Oppoſition ou d'Appel, la Connoiſſance en appartiendra au Conſeil ſuperieur d'Alſace, & que lesdits Statuts & Réglemens ne pourront être executés qu'apres avoir été homologués audit Conſeil ſuperieur.

ART. V.

Contribution. Pour l'Entretien de leurs Juſtices & des Officiers d'icelles, ils pourront lever annuellement ſur les Habitants desdits Terres de *Horbourg* & de *Ricquewihr*, juſqu'à concurence de la Somme de deux Mille Livres, ſans que, ſous aucun prétexte, il leur ſoit loiſible d'excéder cette Fixation.

ART. VI.

Réunion des fiefs. Accordons pareillement à notre dit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, la Faculté de réunir à leur Domaine les Fiefs qui ont été aliénés par leurs Prédéceſſeurs à meſure qu'ils viendront à vaquer; & à l'égard de ceux desdits Fiefs, qui ne ſont pas de nature à y devoir être réunis, voulons qu'ils en puiſſent diſpoſer en faveur de telles Perſonnes qu'ils aviſeront bon être, pourvû qu'ils ſoient nés nos Sujets & qu'ils ne ſoient point engagés dans aucun Service étranger. Voulons en outre que les Félonies que commettront leurs Vaſſaux ſoient jugées par le nombre de Vaſſaux de leur Cour féodale choiſis par les Parties, ſuivant les loix & Coutumes y obſervées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant, ſauf l'Appel en notre Conſeil ſupérieur *d'Alſace*, & qu'ils jouiſſent encore dans lesdits Terres du Droit *de Retrait féodal & ſeigneurial*, conformément à ce qui s'obſerve auſſi à cet égard par les autres Seigneurs poſſédant Fiefs & Terres en *Alſace*.

ART. VII.

Digitized by Google

ART. VII. 1768

Voulons que notre dit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Héritiers & Succeſſeurs ſoient exempts de toutes ſortes d'Impoſitions, tant réelles que perſonnelles, & que les Biens propres & domaniaux, régis par leurs Mains, ſoient & demeurent toujours francs & libres de toutes Charges & Impoſitions, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Decembre 1721 ainſi qu'ils l'ont été jusqu' à preſent, à moins que pour les beſoins de l'Etat il ne s'en faſſe de générales ſur toute la Nobleſſe de notre Royaume, telle que la Capitation, le dixiéme & le Vingtiéme, & *autres* de même nature, payables actuellement dans toute l'étendue des Terres de notre Domination, par toutes Perſonnes de quelque qualité & Condition qu'elles puiſſent être. Notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, toutes les Perſonnes de leur Famille, même les Officiers, Serviteurs & Domeſtiques de leur Maiſon, tant qu'ils ſeront au Service d'icelle, lorsqu'ils ſe trouveront dans notre Royaume pour les Affaires qui concerneront leſdites Terres, ſeront réputés *Regnicoles*, & jouiront des mêmes Droits, Franchiſes & *Libertés* que nos Sujets, en cas qu'ils décédent ſur les *Terres* de notre Domination. Exemtion d'impoſitions.

ART. VIII.

Notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Heritiers & Succeſſeurs jouïront & diſpoſeront du *Droit de Chaſſe Pêche & Forêts*, dans toute l'Etenduë de leurs-dites Terres & Seigneuries, ainſi que du paſſé, ſans que les Officiers des eaux & Forêts, ni autres puiſſent les y troubler, ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être. Droit de chaſſe &c.

ART. IX.

Pour obvier à toutes Conteſtations qui pourroient ſurvenir au ſujet des *Corvées*, autrefois illimitées, que leurs Ancêtres avoient Droit d'impoſer ſur leurs Sujets, Ils jouiront à l'avenir de celui de *douze Corvées par an* ſur chaque Habitant desdites Terres, leſquelles Corvées ſe pourront percevoir à leur choix en *nature* ou en *Argent* ſur le pied de dix ſols pour chaque *Corvée de Manouvrier* & de trente ſols pour chaque *Corvée de Charroy* ſuivant & conformément à ce qui a été réglé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Decembre 1683, rendu ſur la Requête du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace. Corvées.

ART. X.

Digitized by Google

1768

ART. X.

Péage. A l'égard des *Droits de Péage & de Pontenage*, prétendus par notredit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, il sera tenu, ainsi que ses successeurs, de se conformer à ce qui sera réglé en notre Conseil sur la Representation des Titres & Chartres portant Concession desdits Droits, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent les faire percevoir que rélativement au Tarif qui en sera arrêté en notredit Conseil.

ART. XI.

Sel. Notredit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, ses Heritiers & Successeurs, seront maintenus dans le Droit de pouvoir acheter du Sel ou s'en pourvoir par tout où bon leur semblera, de le faire débiter en gros ou en détail, à la grande ou la petite mesure, aux Habitans des Lieux dépendans desdites Terres au même prix qu'il est débité par nos Fermiers dans la haute Alsace, sans que leurs Justiciables, Habitans d'icelles, puissent en acheter ou s'en pourvoir ailleurs. Ils jouïront pareillement du Débit du Fer dans lesdites deux Terres, ainsi qu'ils en ont joui du passé.

ART. XII.

Desherence &c. Lesdits Princes jouïront du *Droit de Desherence* & de *Biens Vacans*, comme de droits Seigneuriaux à eux appartenans dans lesdites Terres ensemble des Amendes & Confiscations dans tous les Cas, même dans les Cas Royaux, à l'exeption toute fois de celles qui auront été prononcées pour *Crime de Leze-Majesté*, & sans qu'ils puissent en aucun Cas s'approprier les *Domaines royaux* qui se trouveront entre les Mains du Condamné, non plus que les amendes auxquelles les Coupables seront condamnés envers Nous au préalable pour payer les Frais de leurs Procés.

ART. XIII.

Dixmes novales. Ils pourront aussi percevoir librement les *Dixmes novales* dans les deux Seigneuries de *Horbourg* & de *Ricquewihr*, sur les Terreins qui, à l'Epoque du 1. Janvier 1624 étoient défrichés & particuliérement dans les Terres dont les Ancêtres du Duc de Wirtemberg joniſſoient à cette Epoqne, se réservant Sa Majesté de statuer sur la Perception desdits Dixmes, sur les Terres qui au 1. Janvier 1624 étoient possédées par des *Luthériens*, &

& qui ont été défrichées depuis, & dont le Duc de Wirtemberg a fait ou pourra faire l'acquiſition dans la ſuite. 1768

ART. XIV.

Tous les *Mineraux & Foſſiles* qui ſe trouveront dans le Rhin que dans les Montagnes & Plat-Pays de l'Etenduë desdites deux Terres, leur appartiendront ainſi que du paſſé à l'effet de quoi, en tant que de beſoin, Nous leur en faiſons don. Ils auront et jouïront auſſi du *Droit de Tréſor caché*, conſiſtant à s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de leurs Juriſdictions, & ce pour la Part & Portion qui en appartient aux *Seigneurs Haut-Juſticiers* ſuivant les Coutumes & les Uſages de la Province d'Alſace. Ils auront pareillement la Faculté de faire tirer le Salpêtre dans leſdites Terres & Seigneuries; à la charge toutefois que les Fermiers desdits Salpêtres ne pourront le vendre qu'à celui qui en aura Ordre de Nous d'en fournir nos Magazins. Mineraux.

ART. XV.

Ils pourront & leur ſera loiſible de lever le *Droit d'Emigration* nommé Abzug, ſeulement ſur les Habitans desdites deux Terres, qui iront s'établir par notre Permiſſion hors des Païs de notre Domination. Ils jouïront auſſi du *Droit de Mainmorte*, appellé *Todtfall*, dans les Endroits desdits Terres qui y ſont ſujets, & où les Princes de *Wirtemberg* l'ont perçû juſqu'au décès du Duc Léopold-Eberhard. Droit d'emigration &c.

ART. XVI.

Notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, auront le Pouvoir & la Faculté de prendre & percevoir à l'avenir, pour leur tenir lieu du *Droit d'Acciſe*, ſavoir pour chaque Boeuf & Taureau que les Bouchers tueront dans leſdites deux Terres quarante Sols, pour une Vache trente Sols, pour une Geniſſe vingt Sols, pour un Veau quatre Sols; pour chaque Mouton, Brebis, Agneau, Bouc & Chèvre quatre Sols, pour chaque Cochon grand ou petit, huit Sols, & pour chaque Rezal de Bled que les Boulangers convertiront en Pain, huit Sols, à condition toutefois, qu'ils ne pourront exercer ledit Droit que rélativement à la Conſommation des Habitans & dans les Lieux desdites Terres où il aura été valablement prouvé & juſtifié que ce Droit aura été établi. Acciſe.

ART.

1768

ART. XVII.

Umgeld &c. Ils ſeront maintenus & jouïront ainſi que du paſſé dans leſdites deux Terres & Seigneuries du Droit *d'Umgeld* (ou de *Liegergeld*) de la Taille, nommée *Gewerff*, & généralement de toutes les Rentes tant en Argent, Vins, Grains, Poules, Chapons qu'autres Droits dont ils ſont en Poſſeſſion, & dont ils ont jouï ou dû jouïr.

ART. XVIII.

Juifs. En particulier il leur ſera loiſible de recevoir des Juifs dans leurs dites Terres & de lever & percevoir ſur eux douze Ecus annuellement par chaque Famille; ils pourront auſſi congédier quand bon leur ſemblera, les Juifs domiciliés & établis dans leurs dites Terres, ainſi que ceux qu'ils y recevront dans la ſuite.

ART. XIX.

Foires et marchés. Quant aux Foires & Marchés déjà établis dans les dites deux Terres & Seigneuries, Nous les maintenons & confirmons par ces Préſentes, ſans néanmoins qu'il puiſſe y en être établi d'autres, ſi ce n'eſt de notre Conſentement exprès & en conſéquence de Nos Lettres-Patentes.

ART. XX.

Foi et hommage. Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg & ſes Héritiers & Succeſſeurs ſeront tenus de reconnoître tenir en Fief de Nous & de nos Succeſſeurs Rois les Droits nouveaux accordés par les Préſentes. Ils ſeront auſſi tenus de Nous en faire les Foy & Hommage & de Nous en rendre Aveu & Dénombrement à chaque Mutation en notre Conſeil ſupérieur *d'Alſace*. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil ſupérieur *d'Alſace*, ſéant à *Colmar*, que ces Préſentes ils ayent à faire enrégiſtrer & du Contenu en icelles jouir & uſer notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg* & ſes Héritiers & Succeſſeurs pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous Troubles & Empêchemens à ce contraires, ſauf en autres choſes notre Droit & l'autrui en toutes. Car tel eſt notre Plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au Mois de Juin, l'an

l'an de Grace, mil ſept cent ſoixante huit, et de notre Regne le cinquante troiſiême. 1768

LOUIS.

Par le Roy
LE DUC DE CHOISEUL.

Régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace, en conſéquence de ſon Arrêt du cinq Septembre, mil ſept cent ſoixante-neuf. Beſançon.

Extrait des Régiſtres du Conſeil ſouverain d'Alſace.

Vû par le Conſeil la Requête préſentée en icelui par M. CHARLES, *Duc de Wirtemberg & Teck*, Prince de *Montbéliard*, Comte *d'Horbourg*, Seigneur de *Heydenheim*, *Ricquewihr* & autres Lieux. Expoſitive: Qu'au Mois de Juin de l'année dernière Mil ſept Cent ſoixante huit, il a plû à Sa Majeſté lui accorder des Lettres-Patentes, par le premier Article deſquelles, il eſt entre autres choſes porté que le Bailly desdits Comté *d'Horbourg* & Seigneurie de *Ricquewihr* jugera ſans appel les matières concernantes le *petit Criminel*, lorsque l'Amende ou l'Intérêt civil, n'excéderont pas la Somme de cinquante livres. Comme le Suppliant n'entend pas inſiſter à cet objet, mais au ſurplus du Contenu desdites *Lettres-Patentes*, il a pour l'Exécution d'icelles, recours à l'Autorité du Conſeil. A ces Cauſes requeroit Il lui plut, donner Acte au Supliant de ce qu'il n'entendoit pas inſiſter au premier Article desdites *Lettres-Patentes*, en ce que par icelui il étoit dit que, les ſentences à rendre par le Bailly desdits Comté *d'Horbourg* et Seigneurie de *Ricquewihr*, au *petit Criminel* ne ſeront pas ſujettes à l'Appel au Conſeil, lorsque l'Amende, ou l'Intérêt civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conſéquence ordonner que lesdites Lettres ſeroient régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil pour être exécutées pour le ſurplus ſelon leur Forme & Teneur, & jouïr par le Supliant du Bénéfice & effet y contenus. Ladite Requête ſignée *Braconnet*, Procureur du Supliant, Concluſions du Procureur-Général du Roi, ouï le Rapport de M. François Joſeph *Poirot* Conſeiller. & tout conſidéré: Le Conſeil faiſant droit ſur la Requête, a

1768 donné Acte au ſupliant de ce qu'il n'entend pas inſiſ
au premier Article desdites Lettres Patentes, en ce q
par icelui, il eſt dit, que, les Sentences à rendre p
le Bailly desdits Comté *d'Horbourg*, & Seigneurie
Ricquewihr, au *petit Criminel*, ne ſeront pas ſujettes
l'Appel au Conſeil, lorsque l'Amende ou l'Intérêt Ci
n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, e
conſéquence a ordonné & ordonne que lesdites Lettre
ſeront règiſtrées ès Régiſtres du Conſeil, pour êtr
exécutées pour le ſurplus ſelon leur Forme & Teneu
& jouïr par le Supliant du Bénéfice & effet y co
tenus. A charge encore que dans le Cas de l'Etabliſſe
ment de la *Chambre forêtale*, permis par l'Article pr
mier desdites *Lettres Patentes*, & qu'on ne prit pou
Chef, le Juge des Lieux, que celui qui ſera choiſi pr
feſſera *la Religion Catholique Apoſtolique Romaine*,
qu'il ſe preſentera au Conſeil pour prêter le Sermen
requis & accoutumé. Fait à Colmar, en la prèmiè
Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le cinquièm
Jour du Mois de Septembre, mil ſept cent ſoixante neu
Collationné *Beſançon.*

15.

1769 *Traité de paix et d'amitié entre la Compagni*
3. Avril. *Anglaiſe des Indes Or. pour toutes ſes poſſeſſion*
et pour el Carnatic d'un côté, et le Nabob Al
Cawn pour le pays de Myſore et autres
poſſeſſions de l'autre.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tipoo* T. I.
append. p. 121.)

A Treaty of perpetual Friendſhip and Peace, mad
and concluded between the Governor and Council
Fort George, in behalf of the Honourable Engliſh Ea
India Company for all their poſſeſſions, and for the Ca
natic Payen Ghaut, on the one part, and the Naws
Hyder Ally Cawn Bahaudur, for the Country of Myſo
Hyd

Digitized by Google

Hyder Nagur, and his other poſſeſſions, on the other part, on the following Conditions: 1769

ART. I.

That all hoſtilities ſhall immediately ceaſe on the conclusion of this Treaty, which is to be perpetual, or as long as the Company may exiſt, that peace and friendſhip ſhall take place between the contracting parties (particularly including therein the Rajah of Tanjore, the Malavar Ram Rajah, and Morari Row, (who are friends and allies to the Carnatic Payen Ghaut), alſo all others, the friends and allies of the contracting parties, provided they do not become the aggreſſors, againſt either of them, but if they are aggreſſors, they are not to be aſſiſted by either party. Paix.

ART. II.

That in caſe either of the contracting parties ſhall be attaked, they ſhall, from their reſpective countries, mutually aſſiſt each other, to drive the enemy out: the pay of ſuch aſſiſtance of troops, from one party to another, to be afrer the following rates, viz. to every ſoldier and horſeman, fifteen rupees per month; and every Sepoy, ſeven and an half rupees per month; the pay of the Sirdars and Commendants to be as it ſhall be agreed on at the time. Secours mutuel.

ART. III.

The preſidency of Bombay, and all the factories and places, which were before, or are now under their government. are included in this treaty of friendſhip and regard for the Company, to grant to them the factories, privileges and exemptions in trade, in the ſame manner as they before held them; moreover, to releaſe all the Sirdars, Europeans, Sepoys &c., who may have been taken on that ſide; and this immediately on the arrival of a proper perſon, from the Governor and Council of Bombay, for that purpoſe; and alſo to ſettle the particulars of the privileges of trade, and other matters relative to the ſandal wood, and pepper &c. articles of trade. And as there is now eſtabliſhed, between the contracting parties (the Company and the Nawab Hyder Ally Cawn), a perpetual peace, there is no doubt but the preſidency of Bombay will exchange, with the ſaid Commerce.

1769 Nawab, a treaty to the ſame purpoſe as this, reſpectin the affairs of the ſaid place &c. and all the factorie on that ſide, in the courſe of this war; it is hereb agreed and ſtipulated, that they ſhall be mutually fo given, and no claim or demand, on any account, mad for them here after.

ART. IV.

Relaxation des priſoniers. The above Nawab engages, that all the Officers Europeans and Sepoys, belonging to the preſidency o Madras, ſhall immediately be releaſed on the arriva of a proper perſon, at Bangalore, to demand them alſo all the Sirdars, and people, belonging to the Car natic Payen Ghaut, who may have been taken in thi war ſhall likewiſe be releaſed; the Engliſh Compan engaging on their ſide to releaſe the people, belongin to the ſaid Nawab, who may have been taken alſ in this war.

ART. V.

Relation des forteresſes. The Contracting Parties mutually engage and agree that the Forts and places, which may have been taken by either party, from the other in this war, ſhall be mutually reſtored, except the fort of Caroor, and its diſtricts, and whereas the Engliſh Company have in the forts of Colar and Vencatigherry, excluſive o the former ſtores therein, many canon, ſhot, powder ball, and muſkets, the Nawab Hyder Ally Cawn en gages, that the ſaid Company ſhall have permiſſion t bring away the ſame, without any let, or moleſtation being given them therein; and as ſoon as they ar withdrawn, the ſame forts ſhall immediatly be eva cuated and reſtored to the ſaid Nawab. In witneſs whereof, the ſaid contracting Parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date, viz. the ſaid Preſident and Council, on behalf of the Engliſh Eaſt India Company, and th Carnatic Payen Ghaut, in Fort St. George, this 3d da of April, in the year of the Chriſtian aera, 1769; an the ſaid Nawab Hyder Ally Cawn Bahaudur, at hi camp, at Madavaram, the 25th day of the moon Zeckyd in the year of Hegyra 1182.

16

Digitized by Google

16.

Commercien-Vergleich zwiſchen den Commiſſarien Sr. Königl. Preuſsiſchen Majeſtät für die Stadt Minden und den Commiſſarien der Reichsſtadt Bremen. Abgeſchloſſen den 26. Auguſt 1769. Ratificiret ſub dato Berlin den 25. September 1769. und Bremen den 30. October 1769. 1769 26. Août.

(*D'aprés une copie manuſcrite.*)

Wir Bürgermeiſtere und Rath der Kayſerlichen freyen Reichsſtadt Bremen

Thun kund und bezeugen hiemit; Nachdem der Allerdurchlauchtigſte und Groſsmächtigſte Fürſt und Herr, Herr *Friderich* der II. König in Preuſsen, Marggraf zu *Brandenburg*, des heiligen römiſchen Reichs Erz-Cämmerer und Churfürſt, Souverainer und Oberſter Herzog von Schleſien, Souverainer Prinz von Oranien, Neufchatel und Vallangien wie auch der Grafſchaft Glatz in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berge, Stettin, Pommern, der Caſſuben und Wenden, zu Mecklenburg und Croſsen Herzog, Burggraf zu Nürnberg, Fürſt zu Halberſtadt, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg, Oſt-Friesland und Moers, Graf zu Hohenzollern, Ruppin, der Mark, Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Bühren, und Lehrdam, Herr zu Ravenſtein, der Lande Roſtock, Stargard, Lauenburg, Bütow, Arlay und Breda &c. &c.

Sich allerhuldreichſt bewegen laſſen, zu Abhelfung der zwiſchen Allerhöchſt Ihro Erb-Stadt *Minden*, und der Reichs-Stadt *Bremen*, nun zeithero ſowohl wegen Ausübung letzterer Stapel-Gerechtigkeit, als anderer Commercial-Punkte halber vorgekommener vielfältiger Irrungen, Commiſſarien zu ernennen, und anhero zu ſenden, welche mit denen von uns dazu Bevollmächtigten Commiſſarien zuſammengetreten ſind, und nach verſchiedentlich gepflogenen Unterhandlungen am 26. Aug.

1769 dieses Jahres einen Vergleich nachstehenden wortlichen Inhalts getroffen haben. Nachdem auf die von des heiligen Reichs Stadt *Bremen*, bei Ihro Königliche Majestät von Preusen allerehrerbietigst geschehenen Vorstellung:

„Gestalten in der beim Hochpreislichen Cammer-„Gerichte in Sachen der Stadt Minden wider die Reichs-„Stadt Bremen, am 28. Mart. 1749 zu Wetzlar eröfneten „Urtheil, einige theils unentschiedene, und theils von „beyden Partheyen bis daher nach unterschiedlichen „Meynungen ausgelegte Punkte befindlich, woraus Ir-„rungen und Missverständnisse samt denen damit verge-„sellschaftet gewesenen Verdrieslichkeiten erwachsen „und dass dahero eine Zusammenkunft dieserhalb ange-„stellet werden möchte, von derselben darauf angetragen."

Allerhörhst Seine Königliche Majestät sich solche auch allergnädigst gefallen lassen, und zu diesem Geschäfte von Seiten Allerhöchst Dero Erb-Stadt Minden, die Mindenschen Kriegs- und Domainen Räthe Carl Ephraim Nerze, und Jacob Heinrich Dach, ingleichen der Justitz-Bürgermeister und Syndicus Christian Rahtert; von Seiten eines Hochedeln und Hochweisen Raths der Reichs-Stadt Bremen aber der Syndicus Dr. Simon Hermann Post, und die beiden Stadt-Richter Dr. Albert Wahls, und Dr. Otto Christian Schoene abgeordnet und committiret worden: So haben erstere sich anhero verfüget, und sind mit denen letztern nach vorab berichtigten, und hiernächst gegen einander auszuwechselden Vollmachten, über nachstehende drey Puncte, nemlich:

1. Wie es mit der Umladung der Waaren zu Bremen zu halten, auf welche Waaren sich solche erstrecke, und wie hierunter vorbelobte Sentenz anzunehmen, auch was in Ansehung des Commercii und derer Waaren der Stadt Minden festzusetzen sey

2. wie die Passage gedachter Sentenz: "wegen des „Eisen, Holzes, und Quader-Steinen ist beyden Par-„theyen in Possessorio ein besserer Beweis zu reserviren; „zu verstehen, und endlich

3. wie die Passage mehrerwähnten Sentenz „und übrigens Accise, Schlacht, Tonnen, Baak, „Wippe, Kran, und Convoyée-Geld, nebst deren zwey „Scheffel Magazin-Korn &c. &c. NB. wie es herkom-„lich von denen Mindern als Klägern zu entrichten" pro sub-

subſtrata materia zu erklären, zu belobten Endzweck 1769
*zuſammen*getreten.

Wenn nun beiderſeits Commiſſarii in denen angeſtellt geweſen verſchiedenen Conferenzien ſolche billigmäſsige Mittel verabredet, wodurch allen weiteren Irrungen und Miſsdeutungen nicht nur vorgebeuget, ſondern auch ein beſtändiges dem beyderſeitigen Commercio vortheilhaftes Vernehmen zwiſchen obgedachten beiden Städten geſtiftet und für allezeit unterhalten werden könne.

So haben dieſelben in Gemäſsheit vorbemerkten und pro baſi der gütlichen Unterhandlung untergeſtellt geweſenen trium objectorum tractandorum nachſtehende Vergleichs-Artikul bis auf eingelangte Allerhöchſte hohe *Ratification* dato verabſchiedet, beſchloſſen, und wie es damit zu ewigen Zeiten bleiben und gehalten werden ſolle feſtgeſetzet.

ART. I.

Agnoſciret des heiligen Reichs-Stadt Bremen das dem Rath und der ganzen Gemeinde der Stadt Minden, vom Kayſer Carolo dem I. Höchſtſeeligen Andenkens am 4. January 1552 allergnädigſt ertheilte und durch die *nachherige* Kayſere Ferdinandum II. am 30. Auguſt 1627 *und Ferdinandum* III. am 18. October 1653. confirmirte Privilegium praeternavigandi Bremam, ingleichen dās Jus emporii ac Stapulae, welches derſelben von Ihro Kayſerlichen Majeſtät Ferdinand dem II. glorwürdigſten Andenkens am 12. Auguſt 1627 concediret, und in der mehr angezogenen Sentenz von 28. Mart. 1749. beſtätiget worden, ſo wie die Stadt Minden Kraft dieſer nur benannten Sentenz das der heiligen Reichs-Stadt Bremen am 27. Julii 1541 von Carolo I. confirmirte Stapel-Privilegium in ſoweit dieſelben beyderſeits hergebracht ſind, und jede der beyden Städte dabey durch dieſen Vergleich belaſſen worden, anerkannt. Gegenſeitiges Stapel-Recht.

Zu dem Ende geſtehet

ART. II.

die Reichs-Stadt *Bremen*, denen Stadt Mindenſchen Einwohnern die Vorbeyfahrt aller ſtapelfreyen Waaren in der Maaſse zu, daſs ſolche a) ohne Umladung und b) ohne Aufenthalt Bremen vorbey, es ſey Strohm auf- oder abwerts paſſiren können, und ſollen, jedoch daſs davon c) die unter Art. XII. feſtgeſetzte Ungelder erlegt Stapelfreye Güter.

1769 legt werden, mithin nimmt die Reichs-Stadt Bremen von der gemachten Forderung: "als ob alle Stadt Min-„dische Güther und Waaren ohne Unterschied, ob sie „stapelbar seyn oder nicht, dahier umgeladen werden „müssen;" insoweit Abstand, dass nur blosserdings die stapelbaren Waaren deren in Art. III. nahmentlich Erwähnung geschiehet, dem Umladungs-Rechte unterworfen bleiben. Dahingegen

ART. III.

Dem Stapel-Recht unterworfen.

die Stadt Minden, der Reichs-Stadt Bremen zugestehet, dass sie vermöge des ihr ab Imperatore Carolo V. am 27. July 1541. confirmirten Privilegii das Stapel-Recht über die darin bemerkte Waaren nahmentlich Korn, Roggen, Weitzen, Gerste, Haber, Mehl, und andere Getraide, desgleichen Wein und Bier, wozu nach mehrbelobter Urtel vom 28. März 1749 die Steinkohlen kommen, zu ewigen Zeiten exerciren könne und solle.

Weil aber

ART. IV.

Beschreibung des Stapel-Rechts.

A) theils in Ansehung der Zeit, B) theils in Ansehung des Preises wegen dieser specifice benannten stapelbaren Waaren in der mehrangezogenen Urthel nichts gewisses bestimmt worden, und Bremensis das Privilegium hocce respectu pro illimitato et pleno erkläret, auch dergestalt es exerciret haben, dass die Stadt Mindensche Einwohner bis daher damit nicht weiter schiffen dürfen, so ist man

ART. V.

a) In Ansehung der Zeit.

ad A) wegen der Zeit dahin übereingekommen, dass jeder Schiffer, so stapelbare Waaren eingeladen, sofort bey seiner Ankunft bey dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu Bremen dahier die vollständige Specification seiner Ladung einzuliefern habe, da alsdann nach solcher geschehenen Anzeige, die denen Stadt Mindischen Einwohnern zugehörige und dem Stadt Bremischen Stapel-Recht unterworfene Waaren länger nicht als drey volle Liege-Tage dahier angehalten, feil gebothen, und damit Markt gehalten werden solle, unter welchen Tagen aber der Tag der Ankunft, ingleichen die Fest- und Feyer-Tage, auch der Tag der Abfahrt nicht mit begriffen sind. Nach Ablauf dieser Zeit soll

ART. VI.

Digitized by Google

ART. VI. 1769

denen Stadt Mindenſchen Einwohnern unbenommen blei- Umla-
ben, mit denen nicht verkauften Waaren, wenn ſolche dung.
vorab in Bremiſche Schiffe umgeladen (welche Umladung aber, im Fall ſie damit wieder zurück, und nicht weiter Vorwärts ſchiffen wollten wegfällt) und die gewöhnlichen Umgelder, deren infra Art. XII. Erwähnung geſchehen wird, davon abgeführet ſind, weiter zu fahren, wobey, was insbeſondere

ART. VII.

das Getreide betrifft, in Recognitionem der verſtatteten Recogni-
weiteren Vorbeyſchiffung die in Sententia Camerali, auf tion.
ſolchen Fall zuerkannte zwey Scheffel Magazin-Korn von jeder Laſt abgegeben werden ſollen. Und da

ART. VIII.

der Gerſte halber zwiſchen der Reichs-Stadt Bremiſchen Gerſte.
Kaufmannſchaft und der Brauer-Societät daſelbſt ein Proceſs entſtanden, welcher in Appellatorio bey dem Hochpreiſslichen Reichs-Hofrath ſchwebet, ſo bleibt dieſelbe, bislange ein Confirmatorial-Urthel erfolget, davon ausgenommen, und wird deren weitere Vorbeyſchiffung bis dahin nicht geſtattet. Sobald aber ſolche erfolget, ſoll Copia autentica quoad paſſum concernentem davon der Stadt Minden nachrichtlich zugeſtellet, und es in Anſehung der Liege-Tage ſowohl, als des Preiſes wie mit den übrigen ſtapelbaren Waaren damit gehalten werden.

ART. IX.

Ad B) in Betreff des Preiſes der ſtapelbaren Waaren, a) In An-
iſt beliebet und feſtgeſetzet worden, "daſs dabey der ſehung
„marktgängige Preis anzunehmen, bey einer Ungewiſs- des Prei-
„heit aber ſolcher nach denen Hamburger und Amſter- ſes.
„dammer Preis-Couranten zu beſtimmen iſt." In dieſer Abſicht ſoll wegen des Getreides, daferne Käufer und Verkäufer in Conteſtation bey vorhommenden Fällen gerathen, der Preis durch den Reichs-Stadt Bremiſchen Korn-Mäkler auf deſſen geleiſteten Amts-Eyd, nach befundener Güte und Beſchaffenheit der Waaren beſtimmt, und falls der Korn-Mäkler bey Ungewiſsheit der Preiſe ſolchen nicht genau angeben könnte, er denſelben nach den Hamburger und Amſterdammer Preis-Couranten determiniren, und da auch dieſe von einander unterſchieden ſeyn würden, ſo ſoll nach einen zwi-

1769 schen diesen beyden Preis-Couranten von Obrigkeits-wegen dahin gemachten Durchschnitt sothaner Preis denen Contrahenten hiernach gesetzt und bekannt gemacht werden.

Auf gleichen Fuss soll es wegen des Weines, Bieres und der Steinkohlen gehalten werden, und die Preise derselben durch besonders hiezu beeidete, von diesen Waaren Kenntniss habende Personen bestimmt werden.

ART. X.

Eisen, Holz, Steine.

Erkläret die Reichs-Stadt Bremen, die drey Artikel als a) das Eisen, b) Holz, und c) Quader- oder Grau-Steine, wegen welcher nach der Sententia Camerali beyden Theilen ein besserer Beweis in possessorio reserviret worden respectu der Stadt Mindenschen Einwohner für stapelfreye Waaren und dass dieselben gleich als wegen der übrigen, so wie oben Art. II. bereits verglichen, Bremen hinkünftig ohne weitere Contradiction vorbeyfahren, und nur die infra Art. XII. bemerkte Ungelder davon zu entrichten seyn sollen.

Und da diese drey Articul einen der Haupt-Gegenstände, der gepflogenen gütlichen Unterhandlungen mit abgeben, und solchergestalt nunmehro sowohl ratione possessorii, als ratione petitorii zwischen beyden Städten dieser Punkt verabredet, reguliret und festgesetzt worden; so begeben sich auch beyde Städte ihres juxta Sententiam Cameralem ihnen in possessorio reservirten Beweises, und des in petitorio habenden, und als unbenommen vorbehaltenen Rechtes, hiermit ausdrücklich, wie denn auch überhaupt von beyden Theilen allen und jeden in Sententia Camerali vom 28. März 1749 offen gelassenen Vorbehalt, hiemit gänzlich und ausdrücklich so wie bündigst und feyerlichst renunciiret worden.

ART. XI.

Certificate.

Die Stadt Minden verspricht dagegen Dero Einwohner mit einem eidlichen Certificate oberlich dahin zu versehen, dass sothane drey Artikel von Waaren, wie auch alle übrige stapelfreye Waaren, deren freye Vorbeyschiffung nach den Art. II. ohne Umladung geschiehet, denenselben eigenthümlich zugehörig seyn.

Ein gleiches Certificat soll bey denen dem Reichs-Stadt Bremischen Stapel-Rechte unterworfenen und oben Art. III. specifice bemerkten Waaren auf dem Fall einer

nach

Digitized by Google

nach geendigten drey Liege-Tage zu verſtattenden Vor- 1769
verſchiffung oberlich ertheilet, und die Stadt Mindenſchen Einwohner dahin damit verſehen werden, daſs dieſelben ihnen würklich eigenthümlich zugehören, welche Certificate und Ladungs-Deſignationes an dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu *Bremen*, wie bereits Art. V. bemerket worden, abzugeben ſind.

ART. XII.

Wegen der in der Cammer-Gerichtlichen Urthel ſpecifice bemerkten Onerum oder Ungelder iſt dieſer Punkt dahin verglichen, und verabſchiedet, daſs die *Stadt* Bremen ſo wie bishero, ſo auch fernerhin künftig und zu ewigen Zeiten bey der Einnahme und Erhebung ſothaner Ungelder und Abgiften, in der Maſse wie dieſelbige ſolche bis auf den heutigen Tag erhoben und eingenommen hat, ruhiglich verbleiben ſolle. Ungelder.

Es verbinden dahero Ihro Königliche Majeſtät in Preuſsen Dero Erb-Stadt Minden, daſs deren Einwohner dieſe Ungelder nachſtehendermaſsen erlegen ſollen, nehmlich:

1) Das Tonn- und Baake-Geld.

2) Das Convoie-Geld von allen unterhalb Bremen, die Weſer auf- oder abwärts paſſirenden Waaren ohne Unterſchied.

3) Das Krahn- und

4) Das Wippe-Geld, ſoll auf den Fall die Mindenſchen Bürgere ſolche zu Aus- oder Einladung ihrer Güther und Waaren gebrauchen, anderer Geſtalt aber nicht von ihnen entrichtet werden.

5) Soll die ſo genannte Acciſe oder eigentlich Tranſito-Zoll von allen aus- und vorbey- auch zurückgehenden Waaren ohne einigen Unterſchied, ſie ſeyn dem Bremiſchen Stapel-Rechte unterworfen oder nicht, gegeben werden. Gleichergeſtalt ſoll es

6) mit Ablieferung der zwey Scheffel Magazin-Korn per Laſt vom Getreide gehalten werden, es mag deſſelben Vorbeyfahrt von der Reichs-Stadt *Bremen* ſofort verſtattet oder ſo viel davon nach gehaltenen dreyen Liege-Tagen übrig bleibet, weiter gefahren werden, ſo auch wegen der Gerſte, im Fall einer erfolgenden Confirmatori Urthel ſtatt findet, von welcher Abgabe jedoch das ſeewärts- oder ſtromaufkommende Getreide befreyet bleibet.

Endlich

1769 Endlich ſoll auch

7) das Schlacht-Geld von denen von unten die Weſer heraufkommenden Waaren und Güthern, die Schlacht mag zu Anlegung der Schiffe oder Aus- und Einladung der Güther gebraucht werden oder nicht, bezahlet werden.

Gleichwie nun die Stadt Minden und deren Einwohner, ſich zu dieſen unweigerlichen, und zu ewigen Zeiten zu entrichtenden vorſpecificirten Abgaben verpflichtet; ſo machet ſich auch die Reichs-Stadt Bremen hiermit verbindlich, daſs alle dieſe Abgaben, in Anſehung der Stadt Mindenſche Einwohner zu ewigen Zeiten nicht erhöhet werden ſollen, noch dürfen.

Zu dem Ende werden von der Reichs-Stadt Bremen die zum Theil autoritate publica gedruckte, theils aber in beglaubter Abſchrift angefertigte Verordnungen, Rollen und Verzeichniſſe, wornach bis auf dem heutigen Tag verfahren, und die Ungelder von derſelben erhoben worden, dieſem Vergleiche, und zwar

ſub litt. A. die Rolle des Tonnen- und Baaken-Geldes;
ſub litt. B. des Convoii-Geldes;
ſub litt. C. die gedruckte Verordnung de 1747. *mit* derſelben angefügter Krahn- und Wippen-Rolle;
ſub litt. D. die Acciſe-Rolle, und
ſub litt. E. die Specification des Schlacht-Geldes beygefüget und ausgeliefert.

Uebrigens haben beyderſeitige Commiſſarii, zu deſto mehrerer Gewiſsheit und ſtärkerer Verſicherung, daſs dieſes alles dergeſtalt, wie vorerwähnet, in allen Punkten, ſo wie es von beyden Theilen und derſelben Nachkommen feſt, unverbrüchlich und unwiederruflich zu ewigen Zeiten gehalten und nachgelebet werden ſolle, verabredet, verabſchiedet und beſchloſſen, des Endes dieſen über die bisherigen Commercien-Differenzien entworfenen Vergleichs-Tractat mit eigener Hand unterſchrieben und unterſiegelt.

Daneben verſprechen Ihro Königl. Majeſtät von Preuſsen &c. Commiſſarii Ihres Allerdurchlauchtigſten Herren Principalis Ratification, ſobald ſolche vom Hofe aus eingegangen, denen Reichs-Stadt Bremiſchen Commiſſariis zuzuſtellen, und mit der von einen Hochedlen und Hochweiſen Rath auch Löblichen Bürgerſchaft

der

der Reichs-Stadt Bremen dagegen beyzubringenden Ratification zu verwechseln. Geschehen Bremen den 26. Auguſt 1769. 1769

(L. S.) Carl Ephraim Natze.
(L. S.) Jacob Heinrich Dach.
(L. S.) Christian Rahtert.
(L. S.) Simon Herrmann Post.
(L. S.) Otto Christian Schöne.

Als ratificiren und genehmigen Wir dieſen Vergleich für Uns und im Nahmen und Auftrage geſammter Bürgerſchaft dieſer freyen Reichs-Stadt in allen deſſelben Puncten und Clauſuln.

Geſtalten Wir denn auch für Uns und Unſere Nachkommen, ſo wie im Nahmen der geſammten Bürgerſchaft aufs kräftigſte und bündigſte geloben und verſprechen, daſs Wir alles und jedes was in vorſtehenden Vergleich enthalten, ſo wie alle deſſelben Artikel, getreulich, feſt, und unverbrüchlich halten, auch niemahlen zugeben wollen, daſs denſelben zuwidergehandelt werde.

Weſſen zu Urkunde Wir dieſe Unſere Ratification durch Unſere präſidirenden Burgermeiſter unterſchrieben, und mit Unſerm Stadt-Inſiegel bekräftigen laſſen.

So geſchehen Bremen am 30. October 1769.

D. Schmidt. (L. S.)

Daſs vorſtehende Abſchrift und nachfolgende dazu gehörige ſämmtliche Anlagen von Fol. I. bis Fol. das von Seiten des Magiſtrats der Reichs-Stadt Bremen mit ſeiner Unterſchrift verſehenen Exemplares, von dem zwiſchen daſiger Reichs-Stadt, und der zu Minden zu Stande gekommenen Commercien-Vergleich, nach vorhergeſchehenen genauen Conferirung mit dem Original von Wort zu Wort in allen gleichlautend befunden worden. Solches wird hiemit pflichtmäſsig atteſtiret.

Berlin den 8. December 1769.

(L. S.)

Geheime Canzeley des Königl. Preuſsiſchen General-Ober-Finanz-Krieges- und Domainen-Directorii.

Albrecht
Kriegs-Rath und Canzeley-Director.

17.

Digitized by Google

17.

1770 *Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin, au sujet de l'Immunité Ecclesiastique.*

(*Se trouve dans* WENCK. C. I. G. T. III. p. 793. *et Gazette d'Italie* 1770. N. 14. 18.)

a.

Lettre du Souverain Pontife Clément XIV. à Sa Majesté.

Clemens Papa XIV. Carissime in Christo Fili noster Salutem, Apostolicam Benedictionem.

Votre Majesté a une pleine connoissance de l'Instruction que le feu Pape Benoît XIV. par sa lettre particulière du 6. Janvier 1742. Lui communiqua et addressa, respectivement à l'Archevêque d'Athènes, qui pour lors avoit l'honneur de résider en qualité de Ministre Apostolique auprès de Votre Majesté, afin qu'après en avoir obtenu le consentement convenable, il la distribuât aux Ordinaires de ses états, à qui elle devoit servir de règle, ainsi qu'à ses Tribunaux Royaux, dans les cas dont il y est fait mention.

Votre Majesté a bien connoissance aussi des démarches officieuses, qu' Elle fit faire en son Nom par le Comte de Rivera, son Ministre Plénipotentiaire, auprès de Clément XIII. notre prédécesseur immédiat, pour en obtenir sur l'Immunité locale d'autres dispositions qui, par la suite du tems, parurent à Votre Majesté propres à mieux combiner avec la conservation générique des prérogatives des Temples consacrés à Dieu, le bien aussi essentiel de la tranquillité publique dans des cas particuliers dignes d'une attention spéciale.

Or, comme la consideration que notre dit prédécesseur avoit faite sur les demandes respectables de Votre Majesté, pour régler la déference avec laquelle il étoit disposé à s'y

prêter, ne put produire son effet suspendu par le décès de ce Souverain Pontife, & que Nous nous sommes trouvés chargés du soin de suivre ses vues éclairées & religieuses, la Negociation ayant été reprise par le susdit Ministre de Votre Majesté, après une discussion mûre & convenable, Nous avons la satisfaction de joindre aujourd'hui à la présente lettre une nouvelle Instruction, par laquelle Nous donnons aux Evêques de sa Domination la faculté de se prêter aux tempéraments, que Votre Majesté désiroit, & auxquels Nous avons pu consentir. 1770

Nous espérons que Votre Majesté sera satisfaite du contenu de cette instruction, & qu' Elle y verra les preuves authentiques de notre amour paternel toujours prêt à seconder ses intentions pieuses & plausibles. Appuyés sur cette espérance fondée, Nous prions Votre Majesté, de vouloir bien employer son Autorité Royale, afin que ses Ministres & Tribunaux observent & exécutent ce qui est prescrit par ladite Instruction; & Nous en faisons expédier une copie pareille, par le Cardinal Pallavicini, notre Secrétaire d'Etat, à Mgr. l'Archevêque de *Turin* pourque, suppléant en cela à ce que fit l'Archevêque d'Athènes ci-dessus nommé, après en avoir obtenu l'agrément de Votre Majesté, il la fasse tenir à tous les Ordinaires respectifs de ses heureux Etats & qu'il y conforme lui-même sa propre conduite.

Si nos soins, & la complaisance avec laquelle nous nous prêtons bien volontiers dans ce cas, ainsi que nous le ferons dans toute autre conjoncture favorable, aux désirs de Votre Majesté, en sont agréés aussi favorablement que nous nous en flatons, notre satisfaction sera entière, *ainsi* que celle que nous ressentons cependant à prier le *Très*-haut pour l'accroissement de la prospérité de Votre Majesté, & de sa famille Royale, en donnant à l'une & à l'autre avec tout l'amour paternel la Bénédiction Apostolique.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 28. Januarii 1770. Pontificatus nostri anno primo.

Digitized by Google

b.

1770 *Instruction de S. S. le Pape Clement XIV. ajouté à celle que donna Bénoit XIV. relativement aux immunités locales, jointe à la lettre precedente.*

Pour assoupir les différents, qui se sont élevés quelquefois entre le St. Siège & S. M. le Roi de Sardaigne, sur la Jurisdiction & Immunité Ecclesiastique, le feu Pape Benoît XIV. envoya à M le Cardinal Merlini, pour lors Nonce & Commissaire Apostolique à Turin, une Instruction, qui devoit être communiquée aux Evêques des Etats de S. M. & qui non seulement applanissoit diverses difficultés, qui s'étoient rencontrées dans l'intelligence du projet d'Accommodement fait sous le Pontificat de Benoît XIII mais portoit encore d'autres règles appartenantes à l'exercice, & à la Police de la dite Immunité & Jurisdiction.

Sa Majesté approuva dans toutes ses parties le Règlement, qui fût d'abord exécuté, & observé exactement & religieusement par les Tribunaux laïques; & même en ce qui regarde le point de l'Immunité locale, Clément XIII. à l'instance de S. M. l'étendit par son Bref du 13. Septembre 1763, aux autres Provinces démembrées de l'Etat de Milan en vertu des derniers Traités: mais comme par laps de tems il s'étoit glissé sur le dit point de l'Immunité locale de nouveaux inconvéniens & désordres, qui par leur fréquence & leur gravité avoient déterminé le zèle & la piété du Roi à demander qu'il y fût remédié convenablement, le même Clément XIII. ne manqua pas de seconder par un Zèle égal des intentions aussi pieuses & aussi droites, en condescendant à prêter la main par son autorité à retrancher tous les abus & désordres; & après avoir pris l'avis de quelques Cardinaux zélés, & versés dans cette matière, on travailloit à trouver le moyen d'y réussir le plus efficace, & le plus conforme aux règles de l'Eglise, lorsqu' à la veille d'en venir à la conclusion, le Sait Père étant décédé subitement, la Négociation demeura interrompue, & en suspens.

Dans ces entrefaites Clément XIV. ayant été élu Pape, & la Négociation ayant été remise sur le tapis, Sa Sainteté, à teneur de ce que pratiqua Benoît XIV. & suivant

ſuivant les traces de ce que Clément XIII. ſon prédéceſ- 1770
ſeur avoit établi, a déterminé d'ajouter à l'Inſtruction ſuſdite de Benoît XIV. quelques déclarations & diſpoſitions propres au beſoin, & aux circonſtances particulières des Etats de S. M. afin d'ôter d'un côté aux gens de mauvaiſe vie tout ſujet de délinquer, & d'abuſer du Lieu Saint, ſans porter atteinte de l'autre au reſpect & à la vénération qui lui eſt due.

ART. I.

Et en premier lieu ſur ce qu'il a été reconnu, que la principale origine des abus eſt dérivée de ce que dans les Parvis des Egliſes les gens de mauvaiſe vie oſent élever des cabutes, baraques, & autres abris fermés de porte en forme de maiſon, dont ils ſe ſervent non ſeulement pour y avoir une retraite ſûre & ſtable, mais pour y ſerrer & cacher toutes ſortes d'armes, & d'effets volés, y introduire des femmes débauchées, attaquer les paſſants, & commettre impunément d'autres, excès d'où il réſulte un grand préjudice de la tranquillité publique, & la profanation manifeſte des Saints Lieux, les Evêques & Recteurs des Egliſes auront ſoin de faire enlever auſſitôt desdits Parvis & Lieux, en cas qu'il y en ait, & de défendre rigoureuſement que l'on conſtruiſe à l'avenir, de pareilles baraques, cabannes, & abris qui, outre qu'ils offrent aux réfugiés une retraite auſſi indécente que préjudiciable, ne peuvent que gâter, & défigurer la Majeſté, & la décence extérieure des Saints Temples.

ART. II.

Afin d'empêcher l'abus du refuge, il fût par la dite Inſtruction donné faculté aux Evêques de transférer d'un aſyle à un autre les réfugiés, qui en abuſeroient la premiére fois, pour enſuite les déclarer, déchus du bénéfice de l'immunité, en cas de récidive; mais comme même à l'effet d'ordonner ce ſimple transport, quelques Evêques ont cru, qu'il falloit un procès dans les formes pour vérifier l'abus, ce qui bien ſouvent rend inutile le but de l'Inſtruction, à cauſe des difficultés qui ſe rencontrent dans la compilation dudit procés, partant ne s'agiſſant dans le premier cas que de transférer le réfugié d'une Egliſe à une autre, & de permuter ainſi le lieu de ſa retraite en un autre également ſûr, & non de le priver du bénéfice de l'aſyle, il ne ſera beſoin pour cela de procès,

1770 mais il ſuffira que, ſans aucune forme judiciaire, par l
circonſtances connues du Fiſc, ou d'autres, ou bi
ex informata conſcientia, il conſte à l'Evêque de l'abu
laiſſant à ſa prudence d'ordonner le transport, là où il
ait moins de danger, & où le réfugié ait moins de con
modité & de facilité de commettre de nouveaux abus.

ART. III.

Mais dans le ſecond cas, où il s'agit de déclarer l
refugié déchu du bénéfice de l'aſyle, il demeure fixe, qu
le nouvel abus devra être prouvé par un procès dans le
formes ordinaires; & comme dans la dite Inſtruction il
été ordonné, que les Evêques & autres Supérieurs Eccl
ſiaſtiques faſſent tout auſſitôt enlever les armes de ceu
qui ſe réfugient en lieu d'aſyle, en implorant dans l
beſoin le bras ſéculier, ainſi l'on devra réputer coupable
d'abus de l'aſyle, ceux qui y retiendront ou cacheron
les armes, qu'on leur auroit ôté, ou qu'on auroit d
leur ôter, lorsqu'ils ſe ſeront réfugiés; comme auſ
ceux qui retiendront ou cacheront des clefs fauſſes
contrefaites, des crochets, ou autres inſtruments propre
de leur nature à commettre des vols; ceux qui prêtero
ront la main aux voleurs en recélant les effets volés
introduiront dans le lieu de refuge des femmes de mau
vaiſe vie, inſulteront & offenſeront les paſſants,
enfin ceux qui ſortant de leur retraite auront comm
quelque larcin, ou d'autres ſemblables excès.

ART. IV.

L'on mettoit en queſtion, ſi entre les délits qui p
la dite Inſtruction furent exceptés du bénéfice de l'aſyl
on devoit y cenſer compris quelques-uns, qui autan
par leur gravité que parcequ'ils ſont devenus trop fré
quents & pernicieux, méritent également d'être ex
ceptés; ainſi pour éviter toutes les difficultés, dans
vue du beſoin, & des circonſtances qui concourent pa
ticulièrement dans les Etats de S. M. ſeront exclus
l'avenir du bénéfice de l'aſyle:

Les gens qui dans les Etats de S. M. enrôlero
des Soldats, pour le Service d'autres Princes étrange
comme coupables de délit, qui ſelon les loix Roya
eſt conſidéré & puni comme crime de léze-Majeſté.

I

Digitized by Google

Les fauſſaires, qui au préjudice du public, ou de quelque particulier, falſifieront le ſceau, & les lettres Apoſtoliques, ou Royales. 1770

Ceux qui en quelque tems que ce ſoit commettront des vols à main armée, pourvu que le larcin monte à la ſomme pour laquelle, ſelon les loix communes & municipiales, le coupable mérite la peine de mort.

Et ceux enfin, qui violant l'honneur des femmes, les enleveront, pourvu que le rapt, ſelon les loix de la Province, doive être puni de mort, & que la femme enlevée ſoit ſage, & n'y ait pas prêté ſon conſentement.

ART. V.

Il paroît en outre, par la Note préſentée, que depuis quelque tems dans les Etats de S. M. un grand nombre de meurtres, & même atroces, ſe trouvent commis par des Mineurs au-deſſous de 20. ans, auxquels la Bulle de Clément XII. *In ſupremo Juſtitiae ſolio*, déja étendue aux mêmes Etats, n'ôte point, mais aſſûre au contraire le bénéfice du Saint aſyle; partant eu égard à la multiplicité, & à la fréquence d'un délit ſi énorme, & ſuivant ce que dans des cas particuliers le St. Siége a pratiqué pluſieurs fois, quand on lui a demandé d'y pourvoir, il ſera accordé qu' à l'avenir pour les meurtres atroces le Mineur au-deſſous de 20. ans, qui en ſera coupable, pourra auſſi être tiré, dans les formes convenables, du lieu de franchiſe, & être livré au bras ſéculier, de la manière, & avec les précautions enoncées dans la dite Bulle de Clément XII. pour les gens âgés de 20. ans paſſés; déclarant que par meurtre atroce ſera entendu le parricide, le fratricide, le meurtre de ſa propre femme, l'aſaſſinat en trahiſon, le guet-àpens, qu'il y ait embûche ou non, ou qu'il ſoit commis pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, & brutalement, comme auſſi l'homicide, qui quoique dérivé d'une querelle, aura cependant été commis ſix heures après, ou quand la querelle aura été cherchée & mendiée pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, & brutalement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

ART. VI.

Et pour qu'il puiſſe être procédé promptement à tirer de l'aſyle, & à livrer au bras ſéculier les Criminels

1770 nels en queſtion, ſans qu'il ſoit beſoin dans tous l cas qui ſe préſenteront, de s'adreſſer au St. Siège, po demander la dérogation à l'Immunité, on pourra procéder librement, pourvu ſeulement que la qualit aggravante, de l'homicide ſus-énoncée ſoit conſtaté & décidée, tant en prèmiere, qu'en ſeconde inſtanc ſi le cas y échet, & que les Criminels ſoient livré dans les formes preſcrites par l'Inſtruction ſus-dite d Benoît XIV. pour les déclarations des délits exceptés & pour les cas où les Criminels doivent être ſucceſſi vement livrés au bras ſéculier, par les §. §. 11. & 13 qui devront être exactement obſervés; mais étant à propos, que dans le cas préſent plus particulier il apparoiſſe d'une manière plus individuelle, de la délégation expreſſe du St. Siège tant pour la première, que pour la ſeconde inſtance; partant l'Archevêque actuel de Turin, & tout autre qui le ſera à l'avenir *pro tempore*, ſeront tenus de demander au Souverain Pontife pour eux, & pour les autres Délégués Apoſtoliques, la faculté de procéder dans les formes ſus-dites, qui ſera donnée une fois pour toutes à chaque Archevêque, pour lui & pour les autres, conformément à l'inſtance & demande ci-deſſus énoncée.

Art. VII.

Enfin adhérant à la déclaration faite dans la Conſtitution de Benoît XIV. *Officii noſtri ratio*, & l'étendant en toutes ſes parties aux Etats de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, on donne faculté aux Evêques de tirer des lieux de franchiſe les coupables auteurs de bleſſures reconnues & jugées par l'Expert dangereuſes & mortelles, même avant que la mort des bleſſés s'en ſoit enſuivie, à condition que ſi les bleſſures ont été faites par accident, ou à ſon corps défendant, comme auſſi ſi le bleſſé ne venoit pas à mourir dans le terme preſcrit par les loix, l'auteur des bleſſures doive être rendu à l'Egliſe.

Digitized by Google

c.

Lettre de S. M. au Souverain Pontife Clement XIV. 1770

Très-saint Père.

Nous avons reçu la lettre Vénérable de Votre Sainteté en date du 28. Janvier dernier par laquelle Votre Sainteté a bien voulu nous communiquer sa nouvelle Instruction touchant l'Immunité locale; & trouvant un nouveau trait particulier de la sollicitude paternelle, avec laquelle Votre Sainteté s'est déterminée à répondre à nos soins, en combinant avec le respect du aux Saints Temples, les intérêts essentiels de la tranquillité publique, Nous témoignons avec vénération à Votre Sainteté l'entière satifaction que Nous en ressentons, unie aux sentiments de la reconnoissance la plus respectueuse que Nous lui en conserverons à jamais.

Nous avons marqué Nous mêmes notre agrément à l'Archevêque de cette ville, afin qu'en conséquence des ordres de Votre Sainteté il envoye l'Instruction susdite aux Evêques de nos Etats, & aux autres qui y ont une partie de leur Diocèse; & Votre Sainteté peut être assûrée, que Nous donnerons pareillement les ordres à nos Ministres & Tribunaux, afin que de leur côté ils l'exécutent aussi ponctuellement.

Ce nouveau témoignage de la déférence gracieuse de Votre Sainteté, & de son amour spécial pour Nous, ne peut qu' animer davantage notre attachement filial & respectueux envers sa très-vénérable Personne, ainsi nous prions Votre Sainteté d'être persuadée que nous desirons vivement quelqu' occasion favorable de lui en donner des preuves réelles; espérent que le Seigneur secondant nos souhaits les plus ardents; & les voeux publics, voudra conserver pendant long-tems Votre Sainteté pour le bien du Monde Catholique. Et en baisant les pieds de Votre Sainteté, Nous en implorons la Bénédiction Apostolique.

A Turin le 7. Fevrier 1770.

Digitized by Google

18.

1771 6. Juill. *Convention entre Leurs Majeſtés Impériales et R. et la Porte Ottomane, ſignée à Conſtantinople le 6. Juill. 1771. Mais non ratifée.*

(Wenck *C. I. Gent.* T. III. p. 820.)

Comme la Cour Impériale & la Sublime Porte Ottomane ſe ſont toujours occupées à remplir avec ſincérité les devoirs mutuels, fondés ſur le puiſſant lien d'un bon voiſinage & d'une paix perpétuelle & n'ont jamais ceſſé de rechercher avec affection & cordialité les moyens les plus propres à conſolider & à reſſerrer de plus en plus les noeuds fortunés de la bienveillance réciproque; ſur ces entre-faites le cours du repos des Nations & de la proſpérité publique ayant été interrompu, par le commencement & la durée d'une guerre, qui depuis quelque tems s'eſt élevée entre la Sublime Porte & la Ruſſie, par un concours d'accidens, les deux Cours, en conſéquence de leurs ſentimens mutuels, ont cru devoir prendre amicalement en conſidération la manière la plus efficace, pour faire ceſſer au plutôt un fléau auſſi préjudicable à la tranquillité générale, en rétabliſſant la paix d'une façon convenable à la dignité de l'Empire Ottoman; & comme à cette fin on a cru à propos, & jugé néceſſaire pour la prompte exécution d'un deſſein auſſi ſalutaire, d'établir de concert une Convention ſur certains points, & les déſirs & les voeux des deux parties ne pouvant que ſe réunir pour l'augmentation d'un objet, qui devoit produire un ſuccès ſi heureux, à cet effet & pour commencer & régler au plutôt cet ouvrage ſalutaire; la Sublime Porte ayant conſtitué pour ſes Plénipotentiaires le très excellent Ali Mehemed Emir Effendi Kadileſker actuel de Natolie, & Bey Ismael Bey ſubſtitué à la charge de Bey Ukkuſalé auprès de l'Etrier Sultanique, & Seid-Omer Effendi, qui ayant ci-devant occupé la charge de Bey Ukkuſalé, ſe trouve actuellement ſubſtitué à celle de Nichangi également auprès de l'Etrier Sultanique; & la Cour Impériale ayant de ſon côté nommé pour ſon Plénipotentiaire le Sieur François Marie de Thugut, Chevalier du St. Empire Romain, Conſeiller actuel & Miniſtre

nître Résident de LL. MM. II. & RR. auprès de la Sublime Porte: Les Plénipotentiaires des deux côtés, après avoir selon l'usage produit leurs Pleinspouvoirs respectifs, ayant discuté la matière, dans plusieurs Conférences tenues à ce sujet, sont convenus, sous la bénédiction du très-Haut, sur les cinq Articles suivants. 1771

Art. I.

La Sublime Porte payera à la Cour Impériale, pour frais & préparatifs de guerre 20. mille Bourses d'argent, de 500. piastres chacune, de sorte que d'abord après la Signature de la présente Convention, il sera envoyé 4 mille Bourses aux frontières, & les 16. mille restantes seront de même remises aux frontières avec promptitude l'une après l'autre en observant toujours les précautions nécessaires au secret. Sommes que payera la Porte.

Toute la somme sera livrée de cette façon en entier dans l'espace de huit mois, à raison de huit mille bourses par chaque quatre mois; que si cependant la necessité du secret l'exigeoit, le délai d'un seul mois ne seroit pas imputé à contrevention ni à dommage. Et si de plus la Cour Impériale, ainsi que les Plénipotentiaires respectifs en sont convenus dans leurs Conférences, jugeoit à propos d'employer 2. ou 3. mille Bourses à la réussite de certaines vues secretes, elle pourra le faire, & dès qu'elle en donnera avis, elle en sera indemnisée, & la dite somme sera payée par la Sublime Porte.

Art. II.

La Sublime Porte pour témoigner sa gratitude, & la parfaite reconnoissance des procédés généreux, qui ont été manifestés de la part de LL. MM. II. & RR. leur remettra de plein gré & leur cédera en don toutes les parties des dépendances de la Province de Wallachie, qui se trouvent bornées d'un côté par les frontières de la Transilavanie & du Bannat de Temiswar, d'un autre côté par le Danube & de l'autre côté par la rivière Othe, & la Cour Impériale exercera de plus la superiorité sur la riviere Othe. Cessions d. l. Porte.

Art. III.

Comme les habitans de la Wallachie & de la Moldavie n'ont cessé depuis plusieurs années de troubler la tran- Bornes d. l. Wallachie.

1771 tranquillité des frontières de la Transilvanie, & d'étendre leurs usurpations sur le territoire de LL. MM. II. & RR. pour qu'à l'avenir il ne subsiste aucun prétexte d'usurpation ni de transgression, on recherchera & distinguera à l'amiable les anciennes bornes incontinent après la conclusion de la paix. & dans cet arrangement encore on s'appliquera à satisfaire la Cour Impériale.

Art. IV.

Commerce. Le Commerce des Sujets de Leurs Majestés Impériales & Royales jouira dans toute l'étendue de l'empire Ottoman de la protection la plus décidée de la Sublime Porte, en sorte que tous les articles de sûreté, franchise, utilité & autres accordés aux Marchands & Sujets de toute autre Nation quelconque, seront exécutés & observés en faveur des Marchands & Sujets de la Cour Impériale, surtout on n'exigera désormais des susdits Marchands & Sujets la *Mezzéterie* de la douane &, si à l'avenir les Ministres, qui résident de la part de la Cour Impériale près de la Sublime Porte, proposent quelque chose, qui tende à faciliter & augmenter le Commerce de leur Nation, leurs representations seront favorablement écoutées & admises d'une manière correspondante aux devoirs étroits d'amitié & de bienveillance, qui subsistent entre les deux Empires. De plus la Sublime Porte s'engagera & obligera dans le sens, qu'exige la bienveillance réciproque, à être garante & caution de ce que les Régences d'Alger, Tunis & Tripoli de Barbarie observent à l'avenir avec la plus scrupuleuse exactitude les règles d'amitié, vis-à-vis les bâtiments, qui parcourent les mers avec Pavillon & Patentes de LL. MM. II. & RR. à quoi la Sublime Porte ne leur permettra désormais de contrevenir en aucune façon, & empêchera & fera cesser absolument toute prévarication contraire.

Art. V.

Secours p. l. présente guerre. LL. MM. II. & RR. en égard aux quatre Articles ci-dessus & aux sentiments, qui sont dûs au voisinage, s'engageront à délivrer des mains de la Russie par la voie de la Négociation ou par la voie des armes, & à faire restituer comme ci-devant à la Porte, les Forteresses, Possessions & Territoires, qui se trouvant dans la Possession de la Sublime Porte, ont été envahis par les Russes depuis le commencement

ment de la guerre, qui s'eſt élevée entre l'Empire Ottoman & la Ruſſie, ſans que l'indépendance & les libertés de la République de Pologne, ſujet de la préſente guerre, ſouffrent la moindre altération, à ce que le Traité de paix, ſous l'aide du Très-Puiſſant, ſoit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Ruſſie ſous Belgrade en 1739. ou, que, ſelon que les circonſtances du tems l'exigeront, la paix ſoit rétablie à des conditions, qui s'accordent avec la dignité de la Sublime Porte, & dont l'acceptation & admiſſion ſoit à ſon égard exempte d'inconvéniens majeurs. De plus LL. MM. II. & RR. ne permettront pas que déſormais la Ruſſie mette en avant des vains prétextes tendans à retarder la concluſion de l'affaire; mais levant au-plutôt tous les obſtacles contraires à cet utile deſſein, & préférant à tout le retabliſſement de la tranquillité générale, Elles commenceront l'ouvrage ſalutaire de la paix. 1771

En foi de quoi & pour l'exacte obſervation des conditions contenues dans les Articles ci-deſſus, Nous ſouſſignés Miniſtre Réſident & Plenipotentiaire de LL. MM. II. & RR. en vertu des Pleinspouvoirs, qui nous ont été donné par les ſusdites Majeſtés, avons ſigné le préſent Inſtrument, & y avons appoſé le cachet de nos Armes, pour être échangé contre un Exemplaire écrit en langue Turque, ſigné & ſcellé en due forme par le très-magnifique Vizir Mahumed Pacha Kaimakan de l'Etrier Sultanique, en vertu de ſa charge & de ſes Pleinspouvoirs.

Fait à Conſtantinople, le 6. Juillet 1771.

(L. S.) F. M. DE THUGUT.

19.

1772 16. May. ## *Traité de paix et de commerce renouvellé entre le Roi de Dannemarc et le Dey et la République d'Alger, conclu le 16. Mai 1772.*

(CLAUSEN *recueil* p. 71.)

Entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège &c., & le Dey & la République d'Alger est renouvellée la paix l'année 1186 le 15ème jour de la lune de Zepher, ce qui revient au 16. Mai 1772, & parce que la paix ci-devant conclue avec le Roi de Dannemarc a été rompue par quelques mésintelligences survenues, Sa Majesté a envové, pour les concilier, le Sieur Simon Hooglandt, Son Contre-Amiral, Plenipotentiaire, & Commandant en Chef de l'escadre, se trouvant dans la Méditerranée avec deux vaisseaux de guerre, pour négocier au nom de Sa dite Majesté une paix, par laquelle celle-ci est pour toujours conclue & établie entre S. M. le très-haut-puissant & très-noble Prince & ami Chrétien sept, Roi de Dannemarc, Norvège & des autres provinces & dépendances, d'un côté, & Nous Mahomet Pacha, Dey & Gouverneur d'Alger avec l'agrément du Divan, de l'autre, aux mêmes conditions comme elle a été ci-devant conclue, sans vouloir ajouter ou déroger aux articles de l'ancien Traité qui restent inaltérables dans tous les points, & S M. le Roi de Dannemarc s'engage de ne point donner des passeports Danois aux vaisseaux d'une nation non favorisée en vertu de cette paix actuellement conclue, & aucune des parties contractantes ne troublera l'autre ou lui fera quelque tort, espérant que dans l'avenir rien n'arrivera qui en peut empêcher l'accompliſſement. Ce que Dieu veuille. Amen!

ART. I.

Paix. Il est établi & conclu dès à présent une paix perpétuelle & sincère entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvège &c. d'un côté, & Mahomet Bacha, Dey de la République d'Alger, de l'autre.

Tous les vaisseaux, soit grands ou petits, des dites Puissances ne se feront dès à présent & dans l'avenir aucun

aucun tort ni moleſtie ſoit de mots & de faits, mais au contraire on ſe témoignera mutuellement toute amitié & civilité poſſibles. Conclu l'année 1186 le 15 jour du mois de Zepher, qui eſt le 16. Mai 1772. 1772

ART. II.

Droits d'entrée.

Tous les vaiſſeaux du Roi ou de ſes ſujets, ſoit grands ou petits, qui puiſſent entrer à Alger ou quelque autre port du même royaume, malgre qu'il a été en uſage ci-devant de payer de toutes les marchandiſes qui étoient déchargées pour vendre, dix pour Cent, il eſt actuellement établi en vertu de cette paix qu'on ne payera plus que 5. p. cent comme le ſont les Anglois, François & Hollandois, & de toutes les marchandiſes qui ne peuvent pas ſe vendre & qu'on veuille remporter, on ne payera rien, & ſi l'on veut s'en aller, il ne faudra faire aucun délai ou déſavantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais les Danois ne payeront aucun droit quelconque à Alger de toutes les marchandiſes de contrebande, par exemple, des munitions de guerre, de la poudre, du plomb, du fer, du ſouffre, toutes ſortes de charpente pour la conſtruction des vaiſſeaux, de la pois & du goudron. Conclu l'an &c.

ART. III.

Vaiſſeaux qui ſe rencontrent.

Si des vaiſſeaux de guerre ou des bâtimens marchands des deux nations ſe rencontroient, ſoit par mer ou ailleurs, là, au lieu de ſe faire quelque injure, ils ſe témoigneront mutuellement toute civilité, & tous ceux qui ſe trouveront à bord de leurs vaiſſeaux, de quelque nation qu'ils ſoient, ne feront aucun tort ni aux perſonnes, ni aux biens, & ne les retarderont ſur leur route, encore moins ne leur cauſeront le moindre déſagrément, ſous quelque prétexte que cela puiſſe être. Conclu l'an &c.

ART IV.

Viſitation.

Si quelque corſaire Algerien rencontroit des vaiſſeaux d'un ſujet de Sa Majeſté, ils n'aborderont qu' avec un canot dans lequel il n'y ait que deux perſonnes, outre les rameurs, & de ceux-ci il ne montera que deux perſonnes à bord du vaiſſeau, ſans la permiſſion du Capitaine, & auſſitôt que le Capitaine a préſenté ſon paſſeport ils ſe retiront tout de ſuite. Les bâtimens marchands ne doivent être retardés, mais continueront ſans

Digitized by Google

1772 ſans délai leur route, & ſi un vaiſſeau de guerre Danois rencontre quelque vaiſſeau de guerre Algérien ou bâtiment marchand, ſi de tels vaiſſeaux ſont pourvus d'un paſſeport par le Dey ou le Conſul Danois réſidant, les dits vaiſſeaux continueront leur route ſans retardement, mais pendant le terme de quinze mois on ne ſera pas en droit de demander des paſſeports d'aucun vaiſſeau Danois. Conclu l'an &c.

ART. V.

Corſaires. Les Capitaines corſaires d'Alger ne demanderont, ni ne prendront rien des vaiſſeaux Danois, encore moins feront-ils quelque dommage ou injure aux étrangers qui ſe trouvent ſur ces vaiſſeaux. Conclu &c.

ART. VI.

Naufrage. Quand des vaiſſeaux Danois feront naufrage ſur les côtes d'Alger, ou dans quelques limites appartenantes au même empire, l'on n'entreprendra rien, ni contre leurs perſonnes ni leurs effets, & dans ce cas on ne demandera aucun droit ou payement quelconque, l'équipage ne ſera point fait eſclave, mais au contraire les ſujets du royaume d'Alger prêteront tout le ſecours poſſible pour ſauver tous leurs biens. Conclu &c.

ART. VII.

Ennemis du Dan. Aucun corſaire d'Alger ne vendra, ni ne prêtera quelque vaiſſeau, ſoit grand ou petit, à quelque puiſſance qui eſt en guerre ou méſintelligence avec le Dannemarc pour ſe ſaiſir des vaiſſeaux Danois. Conclu &c.

ART. VIII.

Ports Danois. A aucun vaiſſeau d'Alger, ſoit grand ou petit, ſera permis de s'approcher de quelque pays, ou mouiller dans quelque port appartenant au Dannemarc ou à la Norvège, parce que cela pourroit cauſer quelque méſintelligence. Conclu l'an &c.

ART. IX.

Vente de vaiſſeaux à Alger. On ne permettra pas à Alger qu'on vende de Tunis, Tripolis ou d'autres ennemis quelque vaiſſeau, équipage ou des marchandiſes appartenantes aux ſujets du Roi de Dannemarc. Conclu l'an &c.

ART. X.

Digitized by Google

ART. X. 1772

Quand quelque vaiſſeau de guerre monillera dans quelque port appartenant à Alger, ſoit de priſe ou de bâtimens marchands, on ne lui fera aucun mal, mais il agira comme bon lui ſemblera, ſoit de vouloir vendre là ou de l'emporter. Lesdits vaiſſeaux ne payeront aucun droit ou gabelle, il leur ſera permis d'acheter leurs proviſions ſur le marché, ſuivant les prix convenus. Conclu l'an &c. Priſes conduites à Algèr.

ART. XI.

Si des vaiſſeaux de guerre mouillent à la rade d'Alger, on leur donnera le préſent ordinaire de rafraîchiſſemens, & ſi quelque eſclave venoit nageant à ces vaiſſeaux, il ſera renvoyé tout de ſuite, ſans quelque prétexte quelconque. Conclu l'an &c. Préſents ordinaires.

ART. XII.

Des marchands ou quelque autre ſujet Danois ne peuvent être pris, vendus ou faits eſclaves dans quelque endroit ſoumis au royaume d'Alger, & en vertu de cette paix conclue, aucun ne ſera obligé, malgré lui, d'acheter quelque eſclave, quoiqu'il ſoit ſon proche parent, du moins à un tel prix que ce ſoit volontairement, & alors il payera à un tel temps dont il eſt convenu avec le vendeur. On ne forcera non plus quelque patron de faire aller ſon eſclave pour quelque certain prix, mais on en tiendra à l'accord, & comme il eſt en uſage chez les autres. Conclu l'an &c. Exemtion d'Eſclavage.

ART. XIII.

Si quelque marchand ou ſujet Danois vient à mourir à Alger ou dans d'autres endroits ſoumis à ſa domination, alors ni le Dey, ni quelque autre n'occupera quelque choſe du defunt, ni de ſes biens, & ſi celuici a inſtitué quelque heretier ou exécuteur, alors tout ſon héritage lui ſera livré, s'il eſt préſent il pourra s'en mettre en poſſeſſion, & en faire un inventaire & compte parfait à celui à qui il appartiendra, ſans que quelqu'un lui faſſe d'obſtacle, mais ſi quelqu'un desdits ſujets mouroit ſubitement ſans laiſſer quelque teſtament, & que l'héritier légitime ne ſoit pas préſent, alors le Conſul Danois le prendra ſous ſes ſoins ſelon un inventaire légal, jusqu' à ce qu'il ait reçu des pouvoirs des héretiers légitimes. Conclu l'an &c. Succeſſions.

ART.

Digitized by Google

1772

ART. XIV.

Liberté d'achat et de vente.

On ne forcera aucun ſujet Danois dans la ville d'Alger ou dans quelque autre endroit du même empire d'acheter quelques marchandiſes contre ſa volonté, ou d'en debarquer de ſon vaiſſeau malgré lui, on n'en forcera non plus aucun de faire quelque route malgré ſa volonté; & ſi quelque ſujet Danois doit plus qu'il ne peut payer, l'on ne ſe ſaiſira d'aucun autre au lieu du débiteur, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu garant de la dette. Conclu l'an &c.

ART. XV.

Juſtice.

Quand quelque ſujet Danois aura quelque différend avec un Turc ou Nègre, ou quelqu' autre du pays, la cauſe ſera portée devant le Dey & le Divan, & s'ils ont quelque litige mutuel, alors la cauſe ſera portée devant le Conſeil qui y décidera. Conclu &c.

ART. XVI.

Rixes.

Si quelque ſujet Danois ſe querelle avec un Turc ou Nègre, & que l'un bleſſe ou tue l'autre, alors la cauſe ſera portée devant le Tribunal du pays, & on lui donnera la ſatisfaction ordinaire. Mais ſi un Danois, après avoir tué un Turc ou Nègre, s'échappe, ſans qu'on le puiſſe ſaiſir, alors on ne moleſtera ni ne troublera pour cela ni le Conſul, ni quelque autre. Conclu l'année 1186 &c.

ART. XVII.

Conſul.

Le Conſul actuel ou futur vivra dans toute manière en paix & ſureté ſans être troublé, tant par égard à ſa perſonne que par rapport à ſes effets. Il aura le pouvoir de nommer ſon interprête & ſes agens, de s'embarquer ſur quelque vaiſſeau qu'il lui ſemblera bon, & d'aller où il lui plaira; il lui ſera auſſi permis d'avoir un prêtre chez lui pour exercer la religion chrétienne, tant pour ſa propre ſatisfaction que pour celle des autres Danois qui ſe trouveront à Alger, il ſera également permis à tous les eſclaves de ce culte de s'y aſſembler pour le ſervice divin, & on ne les en empêchera pas, ſoit par leurs patrons, en cas qu'ils appartiennent aux particuliers, ſoit par le Guardian-Bachy. Conclu l'année &c.

ART.

Digitized by Google

ART. XVIII. 1772

Le Conſul & tous les autres ſujets Danois qui pourront ſéjourner à Alger, auront la permiſſion non ſeulement pendant la paix, mais même s'il arrivoit quelque guerre entre le Roi & la République, de s'en aller quand il leur plaira, & de s'embarquer ſur un vaiſſeau, ſoit grand ou petit, comme bon leur ſemblera, d'emporter avec eux dans le lieu qu'ils choiſiront tous leurs biens, parens et domeſtiques, ſans que perſonne ne les en empeche ſous prétexte quelconque. Conclu l'année 1186 &c. Depart libre.

ART. XIX.

Aucun des ſujets du Roi de Dannemarc paſſant d'un port à l'autre en qualité de paſſager ne doit être troublé, ſoit dans ſa perſonne, ſes biens ou domeſtiques, quoiqu'il ſe trouve ſur le vaiſſeau d'une nation en guerre avec la République, de même l'on ne troublera non plus aucun Algérien, ni lui, ni ſes domeſtiques, ni biens, ſe trouvant ſur le vaiſſeau d'une nation en guerre avec le Roi de Dannemarc. Conclu l'année &c. Sujets ſur vaiſſeaux ennemis.

ART. XX.

Quand un vaiſſeau de guerre Danois mouillera à la rade d'Alger & que le Conſul l'aura annoncé au Dey, celui-ci ſaluera le dit bâtiment avec vingt-un coups de canon de la citadelle, auxquels on répondra par le même nombre. Conclu l'année &c. Salut de mêr.

ART. XXI.

Toute la proviſion dont on aura beſoin pour l'économie du Conſul ne payera aucun droit quelconque. Conclu l'année &c. Exemtion de droits.

ART. XXII.

Si de l'un ou de l'autre côté des deux parties contractantes il venoit à arriver quelque méſintelligence, on n'aura pas d'abord recours aux armes, mois l'offenſé cherchera ſatisfaction & l'agreſſeur ſera puni comme perturbateur du repos public. Conclu l'an &c. Cas de mésintelligence.

Que la Majeſté du Dieu ſuprême ſoit louée, par laquelle bénignité cette paix a été conclue & ſcellée dans l'année de Jeſus-Chriſt le 16. Mai 1772, & 1186 de l'hégire le 15 jour du mois de Zepher.

(L. S.) HOOGLANDT.

20.

Digitized by Google

20.

1773 16. Nov. *Actes rélatifs à l'échange du Holſtein et des comtés d'Oldenburg et de Delmenhorſt entre la Ruſſie et le Danemarc; pour ſervir de ſupplément au T. I. p. 334.*

a.

Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand-Duc de Ruſſie et S. M. le Roi de Danemarc fait à Kiel le 16. Nov. 1773.

(CLAUSEN *recueil* p. 101.)

Nous Paul, par la grâce de Dieu, Prince-Impérial, Succeſſeur & Grand-Duc de toutes les Ruſſies, Héritier de Norvège, Duc de Slesvic, Holſtein, Stormarn & Ditmarſen, Comte d'Oldenburg, &c. &c. à nos amés & féaux, les Prélats, Nobles, Officiers civils & militaires, Eccleſiaſtiques & Séculiers, & en général à tous les ſujets de villes, bourgs & du plat-pays de la portion qui nous a appartenu jusqu'ici dans le duché de Holſtein avec ſes dépendances; Salut:

Sçavoir faiſons pour Nous, nos deſcendans, Héritiers & toute notre poſtérité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, & pour atteindre le but que nous nous ſommes propoſé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à préſent parvenus à l'âge de majorité, & après avoir mûrement péſé toutes les circonſtances & les motifs, d'approuver formellement, de ratifier & de mettre en exécution le Traité proviſionnel, qui a été conclu en 1766, pendant notre minorité, entre S. M. l'Impératrice de Ruſſie Catharine II. notre très-honorée Dame Mère, & S. M. le Roi de Danemarc & de Norvège, & reſpectivement ratifié ſous les dates de Moscou le 29. Septembre (10. Octobre) 1767, & de Copenhague le 19 (30) Novembre, ſous ſtipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part que nous avons poſſédée jusqu'ici au duché de Holſtein, contre les deux comtés d'Oldenburg & de Delmenhorſt.

Vu

Vu donc qu'en conſéquence de ce Traité & par l'acte de ceſſion expédié ſous la date d'aujourd'hui, nous avons déja cédé & transporté en pleine propriété notre dite part au duché de Holſtein avec ſes dépendances à S. M. le Roi de Danemarc & de Norvège, & à ſes Deſcendans mâles, ainſi qu' à toute la maiſon Royale de Danemarc dans la ſucceſſion masculine; que la poſſeſſion de ce pays ſera inceſſament remiſe à Sa dite Majeſté; & que nous nous croyons obligés, afin de faire ſortir à toutes les ſtipulations arrêtées entre les deux parties contractantes, leur plein & entier effet, de faire connoître nos intentions & notre volonté à ce ſujet par les préſentes Lettres-Patentes. A ces cauſes nous Vous mandons, & ordonnons à tous & chacun, voulons & nous plait que dès à préſent vous reconnoiſſiez Sa dite Majeſté le Roi de Danemarc & de Norvège & ſes Deſcendans mâles, ainſi que toute la maiſon Royale de Danemarc en ligne maſculine, pour vos ſeuls gracieux & légitimes Seigneurs, que vous leur prêtiez le ſerment ordinaire d'hommage & de fidélité, & que vous leur rendiez la même obéiſſance & les mêmes devoirs qu'en conſéquence de votre obligation, comme nos ſujets, vous nous deviez ci-devant, ainſi qu' à nos Héritiers & Deſcendans en ligne maſculine, vous déliant & vous dégageant à cet effet, par les préſentes, entièrement de toute obéiſſance & de tous devoirs, aux quels vous étiez obligés envers nous & envers nos Héritiers & Deſcendans en ligne maſculine. En ce faiſant, vous vous acquitterez de votre devoir, & vous repondrés à nos intentions ſérieuſes & à notre gracieuſe volonté. En revanche nous vous conſervons, de nôtre côté, notre grâce & notre affection. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & nous y avons fait appoſer notre ſçeau Grand-Ducal. 1773

Donné à Zarſko Zelo le 20. (31.) Mai 1773, & publié à Kiel le 5. (16.) Novembre 1773.

Signé: PAUL.

C. N. PANIN. C. VON SALDERN.

b

1773 14. Dec. *Instrument de Concession des deux Comtés d'Oldenbour et de Delmenhorst au Prince Evêque de Lubeck p S. A. Impériale le Grand-Duc de Russie, le 14. Decembre 1773.*

(CLAUSEN *recueil* pag. 110.)

Nous Paul, par la grace de Dieu, Prince Imperia Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies, &c. &

A la Noblesse, aux Officiers respectifs, ecclesiast ques & séculiers, civils & militaires, & à tous le sujets des villes, bourgs, & du plat-pays des deu Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst avec leurs Dé pendances, que nous avons acquis en Echange de l partie du Holstein, possédée jusqu'ici par nous tant e commun que séparement, Salut: Sçavoir faisons pot nous, nos descendans, héritiers & successeurs &c.

Portés par des considérations graves & particulière ment dans le dessein de procurer à la Ligne cadette notre Maison Ducale de Holstein-Gottorp un établiss ment suffisant & convenable & pour assurer à l'aven son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolutic de ne point conserver pour nous-mêmes & pour n Descendans les deux Comtés d'Oldenbourg & de De menhorst, que nous venons d'acquérir, mais de l transporter de nouveau & de les céder à la Branch cadette de Holstein-Gottorp & par conséquent d'abor à notre très-cher Oncle, le Duc Frédéric-Auguste Evêque de Lubeck, comme premier possesseur & à se Descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déja expéd un Acte formel de Cession des-dits deux Comtés d'O denbourg & de Delmenhorst, avec tous leurs droits dépendances, à son Altesse, le dit Prince-Evêque, ses Descendans mâles & en général à toute la Lig cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avoit pas encc été appanagée; qu'en conséquence la possession de (

Pa

Digitized by Google

Pays lui ſera inceſſamment remiſe; & que nous n'avons 1773
point voulu manquer, de vous faire connoître, par les préſentes Lettres-Patentes, notre intention à cet égard: A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous & à chacun en particulier, que dès-à-préſent vous regardiez le dit Séréniſſime Duc Frédéric-Auguſte, Evêque de Lubeck & ſes Deſcendans mâles, comme vos ſeuls Seigneurs Souverains, qu'en conſéquence vous leur prétiez le ſerment de fidelité & d'hommage; & que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obeiſſance & de la ſoumiſſion, que vous nous avez promiſe; & à cet effet nous vous affranchiſſons & délions entièrement tous & chacun des devoirs & de l'obeiſſance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous & nos Deſcendans mâles. En ce faiſant, vous ferez ce, qui vous appartient & vous remplirez nos ſérieuſes intentions, pendant que nous vous reſtons gracieuſement affectionnés. En foi de quoi, nous avons ſigné les Préſentes, & y avons fait appoſer notre Sceau.

Donné à Petershoff le 19. (30.) Juillet 1773. & *publié* à Oldenbourg le 14. Décembre 1773.

Signé: PAUL.

C. N. PANIN. C. VON SALDERN.

Digitized by Google

21.

1774 *Firman de la Porte Ottomane contre les tentatives des Anglais d'établir une circulation de leurs marchandiſes dans les provinces Turques par la mer rouge et Suez.* 1774.

(ARNOULD *ſyſteme maritime et politique* p. 92.)

Les hiſtoriens nous apprennent que les Chrétiens, ſecte artificieuſe & entreprenante, ont, dès l'origine des temps fait uſage de la fourberie & de la violence pour exécuter leurs projets ambitieux. Quelques-uns d'entre eux s'introduiſirent, déguiſés en négocians, à Damas & à Jeruſalem: de la même manière ils ſont parvenus à s'introduire dans l'Inde, où les Anglais ont reduit les habitans en eſclavage. Dernièrement auſſi, encouragés par les beys, des gens de la même nation ſe ſont gliſſés en Egypte; & il eſt à croire que quand ils auront levé les cartes du pays, ils reviendront pour en faire la conquête.

Afin de prevenir ces deſſeins dangereux, ſur la première nouvelle de ces operations, nous avons enjoint à leurs ambaſſadeurs d'écrire à leur cour, afin qu'elle eut à defendre aux vaiſſeaux Anglais de fréquenter le port de Suez. Elle a accordé cette demande; & en conſequence, ſi quelque bâtiment anglais oſe y jetter l'ancre, ſa cargaiſon ſera confiſquée, toutes les perſonnes à bord ſeront empriſonnées, jusqu'à ce que nous ayons fait connaitre notre bon plaiſir.

Digitized by Google

22.

Convention entre la France et l'Eſpagne, qui règle les fonctions des Officiers des Amirautés et des Conſuls, p. la contrebande des Navires appartenans aux Sujets reſpectifs des Nations du 27. Decembre 1774.

1774 27 Dec.

(DUPONT *le pacte de famille et les conventions ſubſéquentes* p. 111.)

L'article 29. de la Convention ſecrette, arrêtée entre les deux Cours le 2. Janvier 1768, ayant ſtatué que les articles qui n'auroient pu y être inſérés, ſeroient diſcutés & réglés à l'avenir ſéparément; & l'expérience ayant démontré que les articles ſpécifiés dans ladite Convention étoient inſuffiſans pour arrêter la contrebande qui ſe fait ſur les terres des deux Dominations par leurs ſujets reſpectifs; il a été jugé néceſſaire de prendre de nouvelles précautions, non-ſeulement pour arrêter les entrepriſes des Contrebandiers, qui, après avoir débarqué à Bagnols & ſur les côtes du Rouſſillon, les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque & à Nice, les introduiſent en Eſpagne à main armée ou autrement, en empruntant le paſſage du Rouſſillon; mais auſſi pour prévenir l'abus que font les Contrebandiers François ou d'autres Nations, du Pavillon Eſpagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, ſtationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des verſemens en ſel & tabac. Les loix faites pour cet effet en Eſpagne, en Avril 1770. ni les différens jugemens rendus par les Tribunaux de France, n'ayant pu arrêter les entrepriſes des Contrebandiers, ladite Convention du 2. Janvier 1768, ne faiſant d'ailleurs aucune diſtinction entre les marchandiſes dont l'entrée dans les ports des deux Royaumes n'eſt interdite que faute d'acquiter les droits impoſés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition eſt abſolue, ou dont la vente eſt réſervée au Souverain dans les deux Royaumes, tels que le ſel & le tabac; il a paru convenable, par tous les motifs mentionnés & autres, de régler ces différens objets & autres, d'une façon invariable, & d'établir des

1774 règles qui puiſſent arrêter les efforts de la contreband ſans gêner le commerce; faire reſpecter le Pavillon de deux Nations, & maintenir l'union qui doit régner entr les deux Cours & leurs ſujets reſpectifs. On a, à ce effet, déterminé & établi les articles ſuivans, qui doiven être obſervés avec la plus parfaite réciprocité, & conſi dérés comme ſupplément, explication & correction d ladite Convention du 2. Janvier 1768.

ART. I.

Sel ou tabac. Aucun Navire François ne pourra entrer dans le ports d'Eſpagne ni aucun Navire Eſpagnol dans ceux d France, lorſqu'ils ſeront chargés, en tout ou en partie de ſel ou de tabac dont l'entrée eſt abſolument prohibé dans ces ports, ſous peine de confiſcation du ſel ou d tabac qui ſe trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée

ART. II.

Lettres de mer. Les Capitaines des Navires François ou Eſpagnols qui partiront des ports de France ou d'Eſpagne, lorſqu'ils ſeront chargés de ſel ou de tabac, en tout ou en partie ſeront obligés, avant de ſortir des ports de leur Nation de prendre des paſſeports, des liſtes d'Equipage & des certificats ſignés par les Miniſtres de la Marine, les Offi- ciers de l'Amirauté ou autres à qui la connoiſſance en appartient, dans leſquels on exprimera la quantité d ſel & de tabac que l'on aura embarquée, le lieu o paſſage de ſa deſtination, & le nombre des Mariniers leſquels paſſe-ports, liſtes des Equipages & certificats ne pourront être délivrés lorſque le Capitaine & le plu grand nombre de l'Equipage ne ſeront pas de la Natio

ART. III.

Certificats des Conſuls &c. Les Capitaines des Navires François ou Eſpagnols qui l'on aura délivré les paſſe-ports, liſtes d'Equipage & certificats, ſeront obligés, à leur retour dans le port d leur départ, de préſenter des certificats des Conſuls, Vice conſuls ou autres Officiers de la Nation, qui conſtate qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaiſon dans le po de la deſtination.

ART. IV.

Changement de lieu de deſtination. Dans le cas où ils ne vendroient pas la totalité partie de leur chargement dans le port de leur deſtinatio ils ſeront obligés de les déclarer au Conſul ou Vice-co

Digitized by Google

ſul de leur Nation, & de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le deſtinent; & à leur retour, ils préſenteront des certificats du débarquement de la cargaiſon dans les lieux de chaque deſtination. 1774

ART. V.

Chargement de retour.

Les Capitaines François & Eſpagnols qui après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de ſa deſtination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur Nation, charger du ſel ou tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, ſeront également obligés de prendre des Conſuls ou Vice-conſuls, des certificats qui exprimeront la quantité & qualité du nouveau chargement, & ſa deſtination. Les Capitaines ſeront obligés de préſenter, à leur entrée dans les ports de leur Nation, d'autres certificats des Conſuls ou Vice-conſuls du lieu où ſe ſera fait le débarquement; & s'il n'y a point de Conſuls ou Vice-conſuls de la Nation dans les lieux où ſe feront fait ces embarquemens ou débarquemens, les certificats ſeront expédiés par les Officiers de la Douane.

ART. VI.

Conſuls à Dunkerque et Oſtende.

Les Conſuls des Nations Eſpagnole & Françoiſe, établis à Dunkerque & à Oſtende, ſeront obligés de ſe remettre réciproquement un état des Navires des deux Nations qui auront chargé dans ces ports du ſel ou du tabac; lequel état ſera mention de la charge du Navire, de ſon nom & de celui du Capitaine, du nombre de l'Equipage, de la quantité du ſel & du tabac qui auront été chargés, & du lieu de la deſtination; leſquelles formalités ſeront obſervées par les Conſuls ou Vice-conſuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puiſſent donner aux Conſuls de leur Nation les ordres convenables.

ART. VII.

Peine de la Contrebande.

Toute contrebande d'eſpèces ou de marchandiſes abſolument prohibées, qui ſera trouvée dans tout Navire, ſans diſtinction de grandeur, qui ſera entré dans les ports des deux Nations pour y faire le commerce, ſera ſujette à la peine de confiſcation: les Navires, le reſte de la cargaiſon, les Capitaines & Equipages qui, par d'autres Traités ſont exempts d'autres punitions, ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-conſuls de la

1774 Nation dont ils ſeront, pour être procédé contre eux ſuivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. VIII.

Saiſie des petits bâtimens.

Les Employés & Officiers des Fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute eſpèce de petits Bâtiments de l'une & l'autre Nation, juſqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce ſoit d'eſpèces ou de marchandiſes abſolument prohibées à deux lieues de diſtance au large dans la mer, dans le voiſinage des ports, dans les embouchures des rivières, des cales & parages des côtes. Ce qui ſera de contrebande ſera ſujet à la peine de confiſcation avec le reſte du chargement; les Capitaines & Equipages ſeront remis, comme il eſt dit dans l'article précédent, aux Conſuls ou Vice-conſuls de la Nation dont ils ſeront, pour être procédé contr'eux ſuivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. IX.

Debarquemens furtifs.

Dans les paſſeports que l'on remettra aux Capitaines des deux Nations, qui chargeront dans leurs Navires du ſel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route ſans cauſe légitime; & ſi par contravention ils s'approchent des côtes des deux Couronnes, de manière à faire des débarquemens, ſoit de bord à bord ou par le moyen de leurs chaloupes, ils ſeront arrêtés & viſités par les barques ou pataches des Fermiers, & la contrebande qui s'y trouvera, ſera confiſquée, & à l'égard des Navires & Equipages, on ſuivra ce qui eſt ſtipulé dans les articles VII. & VIII. & on donnera une notice formelle de la contravention à l'Ambaſſadeur de la Nation reſpective, afin qu'il faſſe infliger une plus grande peine aux Capitaines & Equipages délinquans.

ART. X.

Les employés des fermes ſeront protégés.

Les Commandans, les Intendans des provinces & les Directeurs & Adminiſtrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront & donneront toute aide & aſſiſtance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, & à leurs ſubordonnés qui ſont établis ſur la contrebande pour arrêter les perſonnes qui la font. Et les Contrebandiers Eſpagnols ou François qui ſeront pris, ſoit en Rouſſillon, ainſi

Digitized by Google

ainſi que dans les autres frontières des deux Royaumes, ſeront remis réciproquement à la Nation dont ils ſeront. 1774

ART. XI.

Les rondes ou brigades des Fermiers, placées ſur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, & ſe ſoutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'eſt propoſé dans l'article précédent. Leurs brigades.

ART. XII.

Les pataches & barques deſtinées par les deux Couronnes, pour ce qui concerne les Fermes concerteront leur travail, & ſe ſoutiendront également. Lorsqu'elles croiſeront ſur les côtes, enſemble ou ſéparément, elles pourront arrêter ou viſiter les petits Navires jusqu'au port de cent tonneaux, & à deux lieues au large dans la mer; & ſi elles rencontrent de la contrebande en eſpèces ou marchandiſes dont l'entrée eſt abſolument prohibée, il ſera procédé à la confiſcation, en la manière qui y a été expliquée. Pataches

ART. XIII.

On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues des frontières des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque Souverain, pour la vente & conſommation de leurs propres vaiſſaux. Magazins de tabac.

ART. XIV.

Les Intendans, Directeurs & Adminiſtrateurs des deux Nations & les Chefs des Fermes des deux Nations, ſe communiqueront les avis qu'ils auront des Navires chargés de contrebande, & des perſonnes adonnées à ce commerce, qui paſſeront d'un Royaume à l'autre, & concerteront les moyens de les arrêter. Correſpondance entre les Intendans réciproques.

ART. XV.

Les Capitaines des Navires Eſpagnols & François qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Eſpagne ou de France, autre que celui de leur deſtination, ſeront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois, auſſitôt après leur arrivée, cependant ils reſteront ſur le pont, & ſe borneront à veiller à ce que l'on ne ſorte du Navire d'autres marchandiſes que celles que le Capitaine ſera Viſitation.

Digitized by Google

1774 forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin & les réparations du Navire; & les marchandises qui seront debarquées pour cet effet, seront sujettes à la visite & au payement des droits établis.

ART. XVI.

Chambres des Capitaines &c. Les chambres des Capitaines des Navires, leurs coffres & ceux de l'Equipage, seront sujets à visite, ainsi que le contenu des Navires, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande.

ART. XVII.

Declaration. Les Capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs Navires, les provisions de l'Equipage qu'ils ont sur leur bord.

ART. XVIII.

Dans la déclaration que les Capitaines des Navires Espagnols & François, doivent donner de leur chargement, ils ne doivent spécifier que le nombre des balles ou paquets, caisses ou tonneaux que contient le Navire, en spécifiant la qualité de la marchandise.

ART. XIX.

Seconde visite. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule visite dans les Navires d'un port au-dessus de cent tonneaux sans qu'il y ait des soupçons fondés que l'on a introduit dans ces Navires, depuis la première visite, des marchandises prohibées, on declare ici que les Officiers & Employés des Fermes pourront faire une seconde visite sans le consentement du Consul ou Vice-consul, lesquels cependant, s'ils remarquoient une mauvaise conduite dans lesdits Officiers, & qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté & sans motifs fondés, formeront leurs plaintes afin qu'il y soit pourvu selon l'exigence des cas; & dans le cas de la seconde visite, on avertira le Consul ou Vice-consul, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à une seconde visite.

ART. XX.

Naufrages. Dans le cas où il arriveroit des naufrages de Navires Espagnols & François, les Officiers de la Marine & de l'Amirauté, ainsi que ceux de la Douane, & les Gardes de pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls ou Vice-consuls de la Nation du departement respectif,

ſpectif, afin qu'ils faſſent les fonctions qui leur appar- 1774
tiennent, ſans que leſdits Officiers puiſſent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. XXI.

Pour éviter toute diſcuſſion ſur le temps dans lequel les Officiers ou Gardes de la Douane peuvent ſe rendre à bord des Navires Eſpanols & François qui arrivent dans les ports de chacune des deux Nations, on déclare qu'ils pourront ſe rendre à bord à l'inſtant que les Navires arrivent, même avant qu'ils faſſent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur eſt accordé le terme de vingt-quatre heures. Epoque de la viſitation.

ART. XXII.

Tous les articles de la préſente Convention doivent être obſervés dans tous les ports & frontières des domaines des deux Souverains en Europe. Execution.

ART. XXIII.

Le contenu de ces articles ſera communiqué de la manière qu'on jugera le plus convenable par chacune des deux Cours, aux Chefs & Employés des Fermes, ainſi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils ſoint inſtruits des règles établies, & de la conduite qu'ils doivent obſerver, & d'éviter par là les inconvéniens qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits Employés, & même des Tribunaux, faute d'être bien inſtruit des arrangemens arrêtés par les deux Cours. Ratification.

Auquel effet leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, ont offert de ratifier les préſens Articles & Convention dans la forme la plus authentique, pour ſa plus grande force & validité. En foi de quoi, Nous Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholique, ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingt-ſept décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

DE VERGENNES. (L. S.)

D'ARANDA. (L. S.)

Digitized by Google

23.

1775 6. Mars *Articles of Agreement, and Treaty between the Honorable William Hornley, Esqr. President and Governor, &c. Council of Bombay, and of all the Dependencies on the part of the Honorable United English East India Company, on the one part, and Ragonot Row Ballajee Peishwah, on the other part. Dated the sixth day of March, in the year of our Lord, 1775, on the 3 day of the month Moborum, and year 1189, Hejeree Mahomedan Style, or the day of the month and year 1800, Fentoo Style.*

(MACKENZIE *Sketch of the war with Tippoo Sultaun* T. I. append. p. 58.)

ART. I.

The Treaty concluded between the Government of Bombay, and Badjeerow Pundit Purdaun, or first minister of his Serene Highness of the Saw-rajah in the year 1739, or 1140, of the Mahomedan Stile, and that concluded on the part of the Government with Ballajee Badgarow Purdaun, dated the 12th of October, 1756, or of the Mahomedan Stile, 17th of Mohorrum, 1179, are hereby ratified and confirmed in their full extend, according to the full and true intent and meaning of them, in the same full and ample manner, and in the same light in wich they have hitherto been ever conducted.

ART. II.

All other agreements subsisting between this government of Bombay, and that of the Marattas, are hereby ratified and confirmed, and after the re-establishment of Ragobah in the government of the Maratte dominion, peace and tranquillity shall subsist uninterupted between this government, in behalf of the Honorable Company, and the Maratta Government.

ART. III.

Digitized by Google

ART. III.

Ragobah on his part and on the part of the Maratta Government, engages from this day forward, never on any pretence, or in any manner, to assist the enemies of the Honorable Company, in any part whatever of their dominions in India, and the Honorable the Governor and Council of Bombay, do in the like manner engage never tho assist the enemies of Ragobah. 1775

ART. IV.

The Honorable President and Council of Bombay, in behalf of the Honorable Company, and in consideration of the undermentioned grants, and cessions made by Ragobah to the Company, do hereby engage, and agree so soon as possible, after these articles of agreement and treaty are fully ratified, executed and confirmed on the part of Ragobah to assist him with a strong body of forces, with proper guns and warlike stores, as a field train of artillery, which are to join his army, and act in conjunction with his forces, against his enemies the ministerial party. In the said forces shall be included no less than Seven Hundred, (700) Europeans, and the whole shall not be less in number than Two Thousand Five Hundred (2500) men: but at present only Five Hundred (500) Europeans, and One Thousand (1000) sepoys and lascars, with a proper and effectual number of guns will be sent, and the rest if wanted afterwards.

ART. V.

In consideration of such effectual assistance on the part of the Honorable Company, Ragobah, as Peishwah, and as Supreme Governor in the whole Maratta empire, doth hereby engage on his part, to cede and make over to the Honorable Company for ever, the undermentioned places and territories, and he doth accordingly by these presents make over the same to them in the most full, ample, and effectual manner, and he doth with these presents, deliver the necessary sunnuds, granting in the fullest manner, all the present and future full right and title of the Maratta Government to them, and in case of the loss, at any time of the sunnuds now desired, these presents are at all times to be considered as such, and of full equal validity with any sunnud whatever.

Bassein and the whole of its dependencies, in its fullest extent, and all rents, and revenues thereunto belon-

1775 belonging, together with the Fort or Forts, and every thing belonging to the Poonah Government in it.

Salsette, the whole and entire island, with all the revenues of the different places, annexed to it, as collected by Annunt Row and Ramajee Punt.

Jumboosier and Orpad, with the whole of their dependencies in their full extend, together with every thing belonging to the Poonah Government, in those purgunnahs.

The four following islands adjacent to Bombay, with every thing belonging to the Poonah government therein, viz.

Caranja, Canary, Elephanta, and Hog Island.

ART. VI.

Ragobah also engages immediately to procure from the Guickwar, a grant to the Honorable Company for ever, with all the necessary funnuds of their share in the revenue collected by the Guickwars in the Town and Purgunnah of Broach.

ART. VII.

The Honorable Company are to be considered as the lords and proprietors, from the day of the signing of this, of all and every of the places ceded by the two last Articles, in the like manner as the Poonah Government, or the Guickwar Government, were before considered, and are accordingly from this day forward to exercise every right and authority in these places, and to receive every revenue, which the Poonah Government or the Guickwars before exercised or received.

ART. VIII.

Ragobah also engages faithfully to make good to the Company for ever the sum of seventy five thousand (75,000) Rupees, annually, from his share of the Revenues of Occlasier, which sum is to be paid by his Pundit, in two different payments, at stated periods.

ART. IX.

Ragobah engages to pay in full for the charges and expences of the body of forces with which he is to be assisted, consisting of two thousand five hundred men with guns and ammunition, the sum of one hundred and fifty thousand (150,000) rupees monthly, and every month, wich the Honorable Governor and Council agree to accept without further account, and is to com-

Digitized by Google

commence the day the forces leave Bombay, but as the whole number of forces, will not as yet proceed, he is only to pay a proportionable monthly ſum, 'till the whole if neceſſary may be ſent to join him, he engages to pay this ſtipend monthly, and as ſecurity for the ſame 'till his affairs will enable him to furniſh money, which he promiſes to do as ſoon as poſſible, he aſſigns by theſe preſents the Revenues of the following places, viz. 1775

Occlaſier, his remaining ſhare, after deducting what is before by theſe preſents ceded to the Honorable Company; Ahmood and all its diſtricts.

Hanſool, and all its diſtricts,

Verſaul, and its diſtricts.

But it is hereby declared, that theſe places, belong to the Honorable Company no longer, than 'till the amount of the monthly ſtipend that may be due for the expences of the Company's forces is fully diſcharged, when all further demands on theſe four places one to be relinquiſhed and in this light the Honorable the Governor and Council declare they accept the four Purgunnahs.

ART. X.

As it has been mutually agreed, during the courſe of this negociation, that the ſum of ſix lacs of Rupees, ſhould be depoſited by Ragobah with the Agents of the Honorable Company to be accounted for at the expiration of the ſervice intended to be performed againſt his enemies, the Miniſterial party, and Ragobah finding it at this time totally impoſſible for him to raiſe the ſum to be depoſited though ſtill equally willing to do it, was it in his power, the contracting parties have mutually agreed to ſettle this point as follows. That Ragobah ſhall immediately depoſit with the Company's Agent at Surat to the full value of ſix Lacks of rupees in Jewels, to remain in the Honorable Company's poſſeſſion, 'till redeemed, wich muſt be done as ſoon as Ragabah's affairs will poſſibly admit, all this Ragobah faithfully and firmly engages to perform, and the Honorable Company to accept.

ART. XI.

In caſe of oppoſition from any perſon or perſons whatever to the Company taking poſſeſſion of all or any of the places hereby firmly and effectually ceded to them, Ragobah doth engage to pay the expence, that will be incurred by their gaining poſſeſſion, to uſe effectual means

Digitized by Google

1775 means to put them in poſſeſſion; as well as to ſecure them for ever in the quiet poſſeſſion of all the revenue and places now ceded to the Honorable Company.

ART. XII.

Should Ragobah make peace with his enemy the Miniſter he firmly and faithfully engages, that the Honourable Engliſh Eaſt India Company ſhall be included in it to their ſatisfaction.

ART. XIII.

Ragobah doth alſo engage, never to moleſt the dominions of the Honorable Company in Bengal. He further engages not to make war, or commit any depredations in the Carnatic, ſo long as the laſt treaty ſubſiſting between the two Governments is adhered to by the Nawob.

ART. XIV.

In caſe it ſhould happen (wich God forbid) that any of the Company's Ships or Veſſels, or the Ships, Veſſels or Boats of any Perſon or Perſons, trading under their protection ſhould be ſhipwrecked on any part of the Maratta Coaſt, every aſſiſtance ſhall be given by the Government and Inhabitants to ſave as much as poſſible, and the whole that may be ſaved, ſhall be returned, all reaſonable expences being paid by the owners.

ART. XV.

All the places ceded for ever to the Company by this treaty are be to conſidered as their ſole right and property from the day this treaty is ſigned, and this treaty from that day is to be conſidered in full force, juſt as if the expected ſervice, were fully accompliſhed whether Ragobah ſhall make Peace with his enemies or not.

ART. XVI.

Immediately after the ratification of the foregoing articles; and after the Jewells to the amount of ſix Lacks of Rupees are depoſited and the ſecurity abovementioned given for the payment of the monthly expences of the force ſo long as they continue with Ragobah, and 'till their return: all in the manner abovementioned, the Governor and Council engage that the Company's force agreeable to what is mentioned in the body of this treaty, ſhall proceed from Bombay to join the army of Ragobah and they truſt by the bleſſing of the Almigthy, that they will quickly overcome his enemies the Miniſterial party, and eſtabliſh him at Poonah in the Government of the Maratta Empire.

The

Digitized by Google

The foregoing articles having been agreed to by the Honourable the Preſident and Council of Bombay, who have empowered me to accept the ſame in their behalf. I do in confirmation thereof affix the Seal of the ſaid Honourable Company, and ſign my own proper name thereto in Surat, the day and year above written, and I do engage to procure a ratification of this treaty under the Seal of the Honourable Company. and under the Hands and Seals of Honourable the Preſident and Council of Bombay within thirty days from this date. 1775

(*Signed*) ROBERT GAMBIER.

We the Preſident and Council of Bombay aforeſaid, having empowered Mr. Robert Gambier to execute a treaty with Ragonot Row Ballajee Peiſwah on our behalf, on account of the Honourable Company of the foregoing tenor which he has accordingly done, of the date abovementioned and the ſame having been ſigneed to, ratified and confirmed by Ragonot Row Ballajee Peiſhwah and whereas by the laſt article it is convenanted and agreed that a ratification of the ſaid treaty ſhall be transmitted by us under the Seal of the Honourable Company and under our proper Hands and Seals, within one month from the above date. Theſe therefore are to certify that we hereby ratify and confirm the aforegoing treaty in all and every part, in teſtimony whereof, we have cauſed the Seal of the afore ſaid Honourable Company to be hereunto affixed, and do now ſign the ſame with our Hands and affix our proper Seals thereto this 16th. day of March in the year of our Lord One Thouſand ſeven Hundred and Seventy-five.

(*Signed*) WILLIAM HORNBY,
DANIEL DRAPER,
THOMAS MOSTYN,
BRICE FLETCHER,
WILLIAM TAYLOR.

By Order of the Honourable William Hornby, Eſq. Preſident and Governor &c. Council of His Majeſty's Caſtle and Iſland of Bombay, and of all Forts, Factories, Territories, Forces and Affairs of the Honourable Engliſh Eaſt India Company on the weſtern ſide of India, and on the Coaſt of Perſica and Arabia.

(*Signed*) GEORGE SKIPP, *Sec.*

A True Copy.

(*Signed*) GEORGE SKIPP, *Sec.*

24.

1775 15 Août. *Kongl. Majts Kungörelſe, angaende inrätt det af en ſa kallad Porto-Franco uti M ſtrand. Den* 15. *Auguſti* 1775.

(Modée *Utdrag* T. X. p. 484.)

Wi Guſtaf &c. Göre weterligit: At ſom Wi öfwertygade derom, at handelens utwidgande, e Hu egenteligen en följd och werkan af folkhopens tilwä ſamt de producters och tilwerkningars förökning, ſo utgöra handelens ämne och föremål, likwäl, då d rätteligen idkas, har en nyttig återwerkan på de öfri närings-fången, til deras uplifwande och bättre dri ſamt ſålunda är et ibland de medel, hwilka ſäkra bidraga til et Riks-Samhälles ſtyrka och förmögenhet Så anſe Wi för et ibland Wåra angelägnaſte ögnamä ken, at på alt möjeligt ſät ſkydda och upmunt Swenſka Handelen och Siöfarten, ſamt at undanröd de hinder, ſom i en eller annan måtto, des trefna och fortkomſt i wägen ligga: uti hwilket aſſeende W jemwäl welat ſträcka Wår nådiga omtanka derhån, hur Nederlags, och Trauſito-handelen, må på något tie ligit ſtälle här i Riket göras fri och oinſkränkt, på d af denna rörelſe ma kunna dragas den winſt och förd ſom Rikets belägenhet och öfrige omſtändigheter me gifwa. Och ehuru Wi Oſs härwid i nåder erindr huruledes redan år 1667, en Förordning om Nederla friheten blifwit utfärdad, hwilken äfwen i ſenaſ deraf, nu hafwa rättighet, at, med wiſſa för-ſkre wilkor, tullfritt göra uplag af de mäſt betydande, o ur förſta handen med Swenſka ſkepp afhemtade waro dock ſom denne författning, oaktadt i ſig ſielf gan nyttig, och i en wiſs mon, lämpelig til befrämja af frammande warors uplag och åter utſkepning, Swenſk räkning och med Swenſka ſkepp; likwäl gifwer all den lätthet och det utrymme, ſom han lens egenſkap och behöriga driſt fordrar; ſå ha Wi, i betraktande häraf, ſamt til at bereda för H delen och Siöfarten et friare lopp, funnit Oſs äga mycket ſtörre anledning, at wara bétänkte på inrätta

24.

Edit de S. M. Suédoiſe concernant l'établiſſement d'un Port-franc à Marſtrand. 1775 15 Août.

(Traduction qui ſe trouve en partie dans Merc. h. et pol. 1776. T. I. p. 60.

Nous Guſtave &c.

Quoique l'extenſion du commerce ſoit proprement l'ouvrage de l'accroiſſement de la Population, ainſi que de l'augmentation des Productions & des Manufactures, objets & matières du Commerce, cependant Nous ſommes convaincus auſſi, que cette extenſion, dirigée prudemment, produit une réaction utile ſur les autres profeſſions, en les encourageant & en les faiſant fleurir, & qu'ainſi il eſt un des moyens qui contribuent le plus à l'accroiſſement des forces & du pouvoir du royaume entier. Par cette conſideration, Nous avons porté notre attention ſur les moyens de rendre libre & d'affranchir de toute entrave dans un endroit du Royaume qui ſerait jugé convenable le commerce d'entrepôt & de tranſit, afin de retirer de cette branche tous les avantages qu'offrent la ſituation du royaume & les autres circonſtances; & quoique Nous nous ſoyons rappellés, que dès l'année 1667 il a paru un reglement ſur la liberté d'établir des entrepôts, Réglement qui a tellement fructifié, que toutes les Villes d'étape de notre Royaume ont aujourdhui la liberté ſous certaines conditions, de recevoir, franches de droits, les marchandiſes les plus importantes, pourvu que paſſant de la premiere main, elles aient été apportées en Suéde ſur des Vaiſſeaux Suédois; néanmoins, pour procurer au commerce & à ſa circulation une facilité & une liberté plus grandes, ſans que cela puiſſe nuire à l'effet des réglements rendus en faveur du Commerce, de l'Induſtrie & de la navigation, ni porter aux Villes d'étape en général aucune atteinte réelle, nous avons jugé, que cet établiſſement pouvait ſe faire avec avantage dans la ville de Marſtrand qui à cauſe de ſon port ſur & ſpacieux & à cauſe de ſa ſituation avantageuſe pour tous les navires venant de la mer baltique & du nord, ou y

1775 af någon ſådan fri Handels- och Nederlags-plats, de
ut- och inländſke, med lika rätt och frihet, ſamt uta
affeende på almänna förbud och inſkränkningar, måg
få idka hwad ſlags loſlig handel och näring de åſtunda
ſom en ſlik inrättning, då den med förſigtighet oc
nödiga ſäkerhets mått blifwer werkſtä'd, hwarken för
ſwagar werkan af de Författningar, ſom blifwit giord
til ſkyddande af Rikets Handel, Siöfart och Slögder,
emot utlandſk med åſlan, eller kan tilfoga Stapelſtäderne
i almänhet något werkeligt mehn och intrång uti dera
rörelſe. Hwarföre och emedan Wi i nåder anſett e
ſå beſkaffad inrättning lämpeligen och med fördel kunna
ſke uti Stapelſtaden Marſtrand, ſom, i anſeende til de
ſäkra och rymliga hamn, ſamt fördelaktiga läge i far
wäg för alla til, och ifrån Öſter- och Wäſterſiön gående
och kommande fartyg, ſamt lätta bewakning, är til e
Nederlagsplats ſärdeles tienlig; Fördenſkul, och i ſtö
af alla förenämde, med flera härwid förekomma ſkäl
och conſiderationes, ſå wäl ſom uppå Stadens derom
underdänigſt giorda anhållan, wele Wi i nåder hafw
förklarat förbemälte Marſtrands Stad för en fri Handels
och Nederlagsort, eller ſå kallad Porto-Franco, på ſät
och med de wilkor, ſom härefter följa, nemligen:

ART. I.

Til Staden Marſtrand måge alle ut- och inländſk
waror, utan någon inſkränkning eller åtſkilnad, ſå wä
med fremmande, ſom Swenſka ſkepp införas, upläggas
förbrukas eller åter utföras.

ART. II.

Deremot, böra alla ifranſamma Stad til någo
Swenſk hamn ankommande waror, anſes på lika ſät
ſom woro de förde från utrikes ort, och följaktelige
alla ſkepp, ſom ifrån Marſtrand anlända, wara under-
kaſtade lika tilſyn, bewakning och förtullnings ſätt
ſom i akt tages wid de ifrån utrikes orter ankommand
ſkepp, ſamt i öfrigt Förordningen af den 10. Novembe
1724. angående fremmandes fart på Swerige och Fi
land, eller det ſå kallade Product-Placatet *), i det
fall, till alla delar blifwa gällande.

Hä

*) Quoique cette ordonnance, ſi connue ſous le nom
Product-Placat, ſoit antérieure à l'époque que co
pre

allant, comme à cauſe de la facilité de ſa defenſe, eſt particulièrement propre pour une place d'entrepôt. A ces cauſes Nous déclarons la dite ville de Marſtrand entrepôt libre de Commerce, ou Port-franc, en la manière ci-après. 1775

ART. I.

Toutes les marchandiſes, tant étrangères que du Pays, pourront ſans reſtriction être introduites dans le port de Marſtrand, ſoit ſur des bâtimens étrangers ou Suédois, y être miſes en entrepôt, y être conſommées ou en être réexportées.

ART. II.

*Mais auſſi leſdites Marchandiſes venant de ce Port dans quelqu' autre Rade Suédoiſe ſeront réputées marchandiſes étrangères & ſoumiſes, comme elles, aux viſites, gardes & perception de droits accoutumés: Voulons au ſurplus laiſſer ſubſiſter en pleine vigueur & en tous ſes points le Reglement du 10. Nov. 1724. concernant la navigation des étrangers en Suéde & en Finlande, appellé communément: Placard ſur des Productions (Produkt Placaat) *) à*

 l'ex-

*) Ordonnance concernant la Navigation vers la Suède et la Finlande en date du 10. Nov. 1724. (ou Product-Placaat.)

Il eſt ordonné pour l'avantage des équippements maritimes que dès le commencement de l'année prochaine les étrangers ne pourront pas importer ſur leurs propres vaiſſeaux ou ſur des navires étrangers frettés pour leur compte d'autres marchandiſes, que les productions de leur propre pays, ſous peine de la confiſcation du vaiſſeau et des biens; ſous leſquelles productions eſt compris tout ce qui dans chaque pays nait, croit et y eſt produit, comme auſſi ce que telles nations apportent de leurs propres colonies, Plantages & établiſſemens de commerce, cependant en exceptant le ſel appellé *Maj-Salt* dont l'importation dans ce royaume eſt généralement et entierement defendue par le preſent Placard.

La declaration de ce placard donnée en date du 28. Fevr. 1726 porte: qu'il eſt non ſeulement defendu aux étrangers d'importer ſur leurs navires d'autres marchandiſes que les productions de leur pays, ſur le pied indiqué dans le placard, mais qu'auſſi ils ne pourront par fretter des effets Suédois en les chargeant dans un endroit du royaume pour les conduire dans une autre place de celui-ci; et qu'il eſt auſſi peu permis aux propres ſujets négocians de S.M. d'importer ſur des navires étrangers d'autres marchandiſes que celles qui naiſſent ou croiſſent dans le pays où le navire fretté eſt domicilié, et cela ſous les peines et la confiſcation ſusdite.

Digitized by Google

1775 Härifrån undantages likwäl den fill och annan Salt fiö-fisk, som Marstrands inwånare, antingen sielfwe bewilligen fångat, och insaltat, eller af Swenska Fiskeri-Idkare til insaltning uphandlat, och med Swenska skepp til andra utrikes afföra: Dock kommer jemte den Landt-Tull, som på fill och andra salta fiske-waror af inrikes fångst i almänhet är fastställd, jemwäl at betalas, för hwarje tunna, en trediedel af den Tull och umgälder, som för en tunna Portugisisk salt i andra inländska Städer erläggas; hwilken sistnämde afgift, likaledes bör äga rum för hwarje tunna fill och andra saltade fiske-waror, som ifrån meranämde Stad til utländska orter utskeppas.

ART. III.

Alle Swenske Producter och tilwerkningar, som i någon inrikes hamn inlastas, för at affändas til Marstrand böra erlägga samma afgifter, som woro de ämnade till någon utländsk ort.

ART. IV.

För alla, både in-och utländska waror, som till Marstrand inkomma, skal, efter deras wärde betalas ½ procent; samt för alla dem, som derifrån utföras ¼ procent i recognition, hälfwan til Kronan, och hälften til Staden, hwarwid likwäl i akt tagas bör, at då Swenske Pro-

prend le presént recueil, je crois que l'importance de cet acte de navigation pour la Suède, qu'on ne trouve dans aucun des recueils diplomatiques qui me sont connus, m'autorise à inférer ici cette pièce d'ailleurs fort abregée telle qu'elle se trouve dans MODÉE UTDRAG af publique Handlingar T. I. p. 575. en y joignant de l'autre côté une traduction privée.

10. *Nov. 1724. Förordning, angående främmandes Fahrt på Swerige och Finland.*

Til Skepps-Rederiernes under-hiälpande, förordnes, at de Främmande måge icke med egne eller befrackrade utländske Fartyg, wid Confiscation af Skiepp och Gods, hälften til Kronan och hälften til Beflagaren, ifrån nästa års början, hitföra andre än deras egne Lands-Producter; Hwarunder begripes alt hwad i hwart och et hand faller, wäxer och tilwärckes, sämwäl och hwad samma Nationer hämta fra

l'exemption du Hareng & de la Marée que les Habitans 1775
de Marſtrand atteſteroient avoir pris ou ſalés eux mêmes, ou avoir achetés d'autres pêcheurs Suédois pour les ſaler, & qu'ils tranſporteront ſur des navires Suédois pour d'autres ports étrangers. Cependant il eſt ordonné, qu'outre les droits de Douane de terre, impoſés ſur cette Marée priſe par nos ſujets, il ſera payé de plus pour chaque tonne le tiers du droit & de la Douane, que l'on paye pour chaque tonne de ſel Portugais dans d'autres Villes du Royaume non réputées maritimes. Ce même impot aura encore lieu pour chaque tonne de la même marchandiſe exportée de la dite ville à l'étranger.

ART. III.

Les Productions & manufactures envoyées des Ports du Royaume à Marſtrand payeront le même droit que celles deſtinées à l'étranger.

ART. IV.

Quant aux marchandiſes, tant du Pays qu'étrangères arrivées à Marſtrand, elles payeront, ſelon leur valeur un demi pour 100 & celles qui ſeront exportées un quart, moitié pour la Couronne & moitié pour la ville; mais lorsque des productions Suédoiſes ſeront char-

från deras egne Colonier, Plantager och Handelsplatzer; Doch det ſå kallade Maj-Saltet därunder icke begripit, ſåſom hwars införſel i Riket i gemen aldeles warder härmed förbudit.

Ce Placard a été déclaré en date du 28 Fevr. 1726. (MODÉR l. c. p 645.) dans ces termes: — — förklares ſåledes, at dem Främmandom icke allenaſt är betagit, at med deras Fahrkåſtar hitföra andre Waror, ån deras egne Lands-Producter, på ſått ſom förmält är, utan och, at de icke heller måge gå på Frackt med några Swenſke Effecter, at intaga i den ena Inrikes orten och föra til en annan: Warandes Kongl. Maj:s egne trafiquerande Underſåtare icke heller tillåteligit, at med främmande Fahrtyg hitföra andre Producter, ån de, ſom i det handet fålla eller wåxa, hwareſt det befracktade Fahrtyget är hemma, och det alt wid åfwannämde wite och Confiscation.

1775 Producter i Marſtrand inlaſtas, och derifrån utföras med fremmande fartyg, ſkal derföre erläggas ſå mycket, ſom utgör difference emellan hel-fri och ofri Tull, och de andre umgälder, enligit den almänna Stora Siö-Tulls Taxan for utgående waror.

ART. V.

Alle fremmande, ſom ſig i Marſtrand wilja nedſätta, ſkola för ſig, ſamt deras barn och efterkommande, derſtädes ninta fri Religions öfning, ſå ock ej mindre dem, än infödde, wara tillåtit at idka hwad näring de helſt behaga, utan at behöfwa ſöka burſkap, eller wid deras handel och handwerk, underkaſtas några Formaliteter, Reglementer eller Skrå-Författningar, af hwad art och beſkaffenhet de wara måge.

ART. VI.

Alle inwånare i denna Staden, utan åtſkilnad, om de äro Swenſke eller Fremmande, frikallas ifrån alla perſonelle Contributioner och Bewilningar; hwaremot wiſse wål afpaſsade conſumtions afgifter, enligit Stadens underdåniga begäran och gifna anledning, komma at läggas på alla drycker och lifsmedel, ſom der på ſtället förtäras, ſåſom erſättning til Kronan och Staden, för hwad innewånarne, efter wanliga författningar, eljeſt borde utgöra.

ART. VII.

Den utländning, ſom i Marſtrand köper eller låter bygga något hus, eller faſtighet af Ettuſende Riksdalers wärde, och deröfwer, bör efter Tu års beſittning deraf, anſes ſåſom behörigen naturaliſerad Swenſk underſåte och med honom äga lika rätt.

ART. VIII.

Utländſk man, ſom ſig i oftannämde Stad nedſätter, ſkall äga füllkomlig freihet, at, när honom ſå godt ſynes, åter få utflytta, utan at derwid wara underkaſtad någon ſådan afgift, ſom eljeſt, enligt Lag och Författningar, ſlika tilfällen, bör erläggas.

ART. IX.

Alle, både fremmande och inländſke hwilka för gäld, eller ſådana förbrytelſer, ſom icke gå å ära och lif, Stats-brott derunder likwäl ej begrepne, taga ſin tilflygt

glu à Marstrand, & en seront exportées sur des navires 1775
étrangers, il en sera payé le milieu de la difference entre le payement entier & l'affranchissement total de la douane & les autres péages d'après le tarif général de la grande douane maritime pour les marchandises exportées.

ART. V.

Tous les étrangers qui voudront s'établir à Marstrand y jouiront pour eux & leurs enfans & descendans d'une entière liberté de conscience, comme aussi il sera permis à ceux-ci, lorsqu'ils seront nés dans la ville, d'embrasser telle branche d'industrie qu'il leur conviendra, sans avoir besoin d'obtenir le droit de bourgeoisie & sans être assujettis, quant à leur commerce & metier, à d'autres formalités, réglemens ni droit de Jurande, de quelque genre & qualité que ce puisse être.

ART. VI.

Tous les habitans de cette ville, sans distinction, qu'ils soient Suédois ou étrangers, seront exemts de toutes contributions & charges personelles; par contre de certains impôts convenables de consommation, conformement aux très-humbles prières & propositions de cette ville, seront perçus sur toutes les boissons & vivres consumés sur le lieu, comme un dédomagement pour la couronne & pour la ville de ce que d'ailleurs les habitans avaient à payer d'après la constitution usitée.

ART. VII.

Les étrangers qui achetent à Marstrand où y font bâtir quelque maison ou immeuble de 1000 Rixdaler de valeur ou au delà, seront, après les avoir possedés deux ans, considérés comme sujets Suédois duement naturalisés, & jouiront des mêmes droits que ceux-ci.

ART. VIII.

Les étrangers qui s'établissent dans la susdite ville jouïront de la pleine liberté de se retirer de là quand ils le jugeront à propos, sans pour cela être assujettis à quelque contribution qui devait être payée jusqu' ici dans ces sortes de cas d'après les loix & l'usage.

ART. IX.

Tous ceux, soit étrangers ou sujets, qui pour cause de dettes ou de quelques delits qui n'attaquent pas l'honneur ou la vie (sous lesquels toute fois les crimes d'état ne

1775 tilflygt til Marſtrand, måge derſtädes niuta frihet och ſäkerhet til deras perſoner och medhafwande, ſå wäl ſom der förwerfwad egendom: ſå at de ej kunna derför i häkte inmanas; utfordras, för rätta ſtällas, eller ſamma deras egendom utmätas; ſå länge de derſtädes wiſtas; dock härifrån und antagne ſådane brotslige, ſom på längre eller kortare tid, kunna wara eller blifwa dömde til fängelſe på Carlſtens fäſtning; men kunde på et eller annat ſätt, finna lägenhet, at derifrån til Marſtrands Stad undankomma. Och änteligen

ART. X.

Skal det wara Staden tillåtit, at, genom ſubſcription, ſamla nödig Fond til hwarjehanda, för en Porto-Franco oundgänglige bygnader och inrättningar, emot den förbindelſe til Subſcribenterne, at betala lånet genom de wåg- och hamnpenningar, ſamt Stadens andel i recognition, ſom efter hand kunna inflyta. Det alle, ſom wederbör, &c. &c. *)

*) En conſequence de la preſente déclaration le Collège de Commerce publia une déclaration en XV. articles en date du 19. Avril 1776 concernant les arrangemens à faire à Marſtrand relativement à ſa qualité de Port franc. Cette pièce qu'on trouve en entier dans MODEE *Utdrag af publique Handlingar* T. X. p. 523-532 etant trop étendue pour l'inſerer ici en entier, vû qu'elle ne concerne en partie que la police interieure de la ville, je me borne à inſerer ici les points qui intereſſent le commerce étranger, renfermés dans l'art. 10 et ſuivants; on trouve un extrait de cette pièce dans Merc. h. et pol. 1776. P. I. p. 633 mais il eſt imparfait et fautif. L'art. X. porte: que dès qu'un vaiſſeau aura jetté l'ancre dans le port, le maitre de navire produira ſes lettres de mer manifeſtera ſa cargaiſon à la douane, et aviſera le commandant de ſon arrivée; il eſt defendu ſous peine de confiſcation de décharger le vaiſſeau ſans le conſentement obtenu de la Douane. Les deniers de recognition ſeront 1/2 p. Ct. des marchandiſes importées et 1/4 pour les marchandiſes exportées d'après le prix fixé dans le tarif et au defaut de ceci d'après

ſont pas compris) ſe refugieront à Marſtrand, y jouïront 1775
de liberté & de ſureté pour leurs perſonnes & leur bagage, comme auſſi pour leur proprieté acquiſe; de ſorte que pour ces cauſes ils ne pourront pas être arrêtés, reclamés, cités en juſtice, ou privés de quelque propriété, tant qu'ils reſteront dans cette place; cependant ſont exceptés de cette diſpoſition ces coupables qui auront été ou ſeront condamnés pour plus ou moins de tems à la priſon de la forteresſe de Carlſten, & qui de manière ou autre trouveraient occaſion de s'échapper de là à Marſtrand. Et enfin

Art. X.

il ſera permis à la ville de recueillir par la voye de ſouſcription les fonds pour conſtruire les edifices & établiſſements neceſſaires à un Port-franc, moyennant l'obligation envers les ſouſcripteurs de leur rembourſer l'emprunt par les droits de balance & de port, & par la part qu'aura la ville aux droits de reconnoiſance qui ſeront perçus dans la ſuite.

la declaration du propriétaire, mais dans ce cas la douane pourra, en payant 20 p. Ct. de benefice, garder les marchandiſes qu'elle ſoupçonne avoir été taxées au deſſous du prix. Elle aura auſſi le droit de faire ouvir les ballots et s'il y a fraude pour la quantité ou qualité le proprietaire payera pour amende ſix fois le Droit de recognition. Art. XI. Tous les bâtimens ſoit étrangers ou du pays, ſoit qu'ils entrent ou ſortent du port, payeront pour droit de port, à la Couronne et à la ville enſemble 4 Skilling par Laſt; ceux qui y mouilleront ſans charger ni decharger des marchandiſes ne payeront que 2 Skilling. Toutes les marchandiſes non prohibées, qui ſeront importées dans le Port, pourront être transportées de là, ſur des vaiſſeaux appartenans à des ſujets Suédois, de la Pomeranie ou habitans de Marſtrand, par tout le royaume, ſans égard au Pays d'où elles étaient venues. Mais pour empecher que des étrangers n'en abuſent, les habitans de Marſtrand ſeront obligés d'atteſter par ſerment devant le magiſtrat leur propriété du vaiſſeau et de ce qu'aucun étranger n'y a part.

25.

1776 x. Mars. *Treaty of Peace between the Honorable the Engliſh Eaſt India Company, and the Maratta State. — Concluded at Poorunder the 1ſt day of March 1776, or the 10th of Moburum and Year 1190 of the Mahomedan Hegera, or the Year 1176 Bejaporee, Adilſhahie.*

(*Mackenzie ſketch of the war with Tipoo* T. I. app. p. 51.)

Treaty between the Honorable the Engliſh Eaſt India Company and the Marratta State, Poorunder 1ſt day of March 1776.

Whereas differences have ariſen amongſt the Chiefs of the Maratta State, and the Government of Bombay having taken a part therein by ſending forces into the Marrata Dominions, which the Honorable the Governor General and Council of Fort William diſapprove, and being deſirous of conciliating theſe differences, have determined accordingly to enter into ſuch meaſures as may moſt effectually contribute to ſo deſirable an end. They have for this purpoſe therefore authoriſed, deputed, and given full powers unto Lieutenant Colonel John Upton, in the ſervice of the Honorable the Eaſt India Company to conclude a Peace between the Government of Bombay and the Marratta State, and Colonel Upton having accordingly arrived at Poorunder, has concluded a ſolid and firm peace on the part of the Engliſh Company with the Miniſters Secaram Pundit Purdaun and all the Marratta Chiefs, and the following are the Articles of convention wich they have engaged into.

ART. I.

Paix. Peace ſhall be eſtabliſhed and take place from this day between the Honorable the Engliſh Eaſt India Company in general, and the Government of Bombay in particular, and Row Pundit Purdaun and his Miniſters Sacaram Pundit and Ballajee Pundit on the part of all the

the Marrattas and the following Articles are to be observed inviolably by both parties. 1776

ART. II.

The peace is to be forthwith proclaimed between the Honorable Company and the Marratta State at the Presidency of Bombay and all its dependencies, at the head of the English Troops encamped at Mandavee and in every part of the Guzart province where there are British Subjects. The Marratta Government will also order Proclamation to be made throughout all their dominions. Publication de la paix.

ART. III.

The Peishwah Row Pundit Purdaun and his Ministers being desirous of having Salsette and the small Islands subdued by the English in the war restored to them, Do offer to give in Exchange a country of three Lacks of Rupees with its Chout &c. in the neighbourhood of Broach. Colonel Upton having declared he could not restore the said Islands; It is therefore agreed that they shall remain as they now are, and that they shall write to the Honorable the Supreme Council of Fort William and both parties engage to abide by their determination. If the Governor General and Council of Fort William do not restore them, they shall continue in the possession of the English, and the Marrattas will then give up all right and title to the said Islands; should the Governor General and Council of Calcutta restore Salsette with the said Islands, the English will accordingly deliver them over to the Peishwah. Conquêtes faites par les Anglais

ART. IV.

The Marrattas do agree to give to the English Company for ever all right and title to their entire share of the City and Pergunnah of Broach as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwise without retaining claim of Chout or any other demand whatever, so that the English Company shall possess it without participation or claim of any kind. Cessions de la par des Marattes Broach.

ART. V.

The Marrattas do agree (by way of friendship) to give for ever to the English Company a country of three Et un autre district.

1776 three complete lacks of rupees, near or adjoining t Broach, on which there is to be no claim of chout o any other demand whatever. Two persons on the par of the Company, and two on the part of Row Pundi Purdaun to proceed and determine the place and boun daries, when the Peishwah will give the Sunnuds.

ART. VI.

Ils payeront les fraix de la guerre

The Peishwah and Ministers agree to pay to the Company Twelve lacks of rupees in part of the expences of the English army in two payements, viz. Six lacs within Six months of the date of this Treaty, and the other Six lacks within two years of the same date.

ART. VII.

Restitutions de la part des Anglais.

The English do agree that every part of the Guzerat country, ceded to the Company by Ragonat Row or taken possession of by them, shall be forthwith restored with all the forts and towns thereunto belonging except what is settled by this treaty. The Country ceded to the English by Sevajee or Futty Sing Guickver, shall also be restored, when it is proved by their lettres and copies of the Sunnuds granted by the former Peishas now in their (the Guickvers) hand that they do not possess power or authority to make such Cessions. The Purgunnahs of Chickley and Corol with the town of Verion Three villages of the Purgunna of Chureasy and the village of Baker Oung are to continue as pledges in possession of the English till the Sunnuds for the country of three lacks are made over. All treaties and agreements subsisting between the English and Ragonat Row are hereby annulled, and those of Sevajee and Futty Sing Guickver are to be also annulled when the above mentioned proofs are produced.

ART. VIII.

Retraite des troupes.

The English do agree that the troops now in the field from the Presidency of Bombay are to be marched immediatly into their own garrisons and districts.

ART. IX.

l'armée de Ragonat Row

It is agreed that Ragonat Row is to disband his army within one month of this date. His followers and

and adherents (except the ſervants about his perſon) are to ſeperate within the ſame time, and proclamation is to be made by the Maratta Government granting a full pardon to all the adherents and followers and all ſuch as have been in arms with Ragonat Row, the four following excepted, viz. Ambajee Mahadu, Noor Cawn Gardie, Toola Kudmutgar and Kurrig Sing, Chokeydar, who for crimes and misdemeanours committed againſt the State are for ever baniſhed the Maratta dominion. 1776 Serv. de bandee.

ART. X.

If Ragonat Row refuſes to diſband his army, the *Engliſh* are to withdraw their forces and are not to aſſiſt him. S'il s'y refuſe.

ART. XI.

The Conditions of the Ninth Article being complied with, the Peiſhwah and Miniſters then conſent to eſtabliſh a houſehold for Ragonat Row-conſiſting of one thouſand horſe and ſome foot who are to be paid and relieved at the pleaſure of Government but to obey all legal orders given them by Ragonat Row, alſo two hundred domeſtics to be choſen by Ragonat Row and paid by government. They will alſo cauſe to be paid to Ragonat Row to defray his other expences, three lacks of rupees per annum by monthly payments, at the rate of twenty-five thouſand rupees per month, conditionally that he reſides at Cooper Gang on the banks of the Gunghee Gudonry. If at any time he may want to change his place of reſidence, application is to be made to the Peiſhwah, without whoſe permiſſion ſuch a change is not to take place, and he is not to cauſe any diſturbance, or carry on improper correſpondence with any perſon. Etat futur des forces de Ragonat Row.

ART. XII.

It is agreed that no aſſiſtance is to be given by the Engliſh to Ragonat Row or to any ſubject or ſervant of the Peiſhwa's that ſhall cauſe diſturbances or Rebellion in the Maratta dominions. Point de ſecours s'il ſe ſouleve.

ART. XIII.

It is agreed that in caſe of ſhipwreck of any Engliſh ſhips or veſſels, or ſhips or veſſels trading under their Naufrages.

1776 their protection on any part of the Maratta coaſt, every aſſiſtance ſhall be given by that government and the inhabitants, to ſave as much as poſſible, and the whole that may be ſaved ſhall be returned, all reaſonable charges being defrayed by the owners, in like manner the Engliſh Company engage their aſſiſtance ſhould any Maratta ſhips or veſſels be ſhipwrecked on any of their coaſts.

ART. XIV.

Traités de 1739 et 1756 confirmés. The treaties between the government of Bombay and the Marattas, dated July 1739, and 12th October 1756, are to be held and continued in as full force as when they were firſt entered into, unleſs any article or articles of either of them, ſhould in other manner be provided for by this treaty, in ſuch caſe ſuch article or articles are to be rejected and thoſe of this treaty abided by.

ART. XV.

de même que les autres. All other treaties or agreements ſubſiſting between the government of Bombay and the Maratta government, not having undergone alteration, or otherwiſe provided for by this treaty, are to be held and continued in as full force, as when they were firſt entered upon.

ART. XVI.

Poſſeſſion tranquille des états réciproques. The Honourable the Engliſh Eaſt India Company ſhall ben conſidered as the ſole lords and proprietors of all the places ceded by this treaty from the dates of the reſpective ſunnuds or grants and are therein accordingly to exerciſe their own laws and authorities, and the Marattas are not to cauſe any diſturbance in any of the ceded countries, nor ſhall the Engliſh occaſion any diſturbance in the Maratta dominions.

ART. XVII.

Revenus. In the places hereby ceded to the Honourable Company, and all the places reſtored to the Maratta Government by the Engliſh, it is agreed that both parties ſhall commence to collect the revenues thereof from the day on which they are delivered, and no demand of collection, for any paſt time ſhall be made.

ART.

Digitized by Google

ART. XVIII. 1776

A copy of this treaty under the seal of Colonel Upton shall remain with the ministers of the Maratta Government, and a copy shall be sent to Calcutta to be signed and sealed by the Honourable the Governor General and Members of the Supreme Council of Fort William and afterwards given to Peishwah. Fait en dubie.

(*Signed*) WARREN HASTINGS,
J. CLAVERING,
GEORGE MONSON,
RICHARD BARWELL,
P. FRANCIS.

Whereas it is declared by the 3d Article of the foregoing treaty that "the Peishwah Row Pundit Purdaun „and his Minister being desirous of having Salsette and „the small Islands subdued by the English in the late „War restored to them, do offer to give in exchange a „country of three lacks of Rupees with its Chout &c. „in the neighbourhood of Broach," and further that „(if the Governor General and Council of Fort William „do not restore them) they shall continue in the possession of the English, and the said Peishwah Row Pundit „Purdaun and his Ministers will then give up all right „and title to the said Islands." The said Governor General and Council, hereby declare their resolution not to relinquish the said Islands of Salsette, Caranga, Elephanta, and Hog, or to accept the Territory offered in exchange for those Islands, and the said Islands are accordingly to remain for ever in the possession of the English, by virtue of the present treaty.

(*Signed*) WARREN HASTINGS,
J. CLAVERING,
GEORGE MONSON,
RICHARD BARWELL,
P. FRANCIS.

26.

1776 *Inſtruction du Congrès des Colonies unies en Amérique à ſes armateurs; en Congrès,* 10. *Avril* 1776.

10. Avril.

(*Loix conſtitutives des Colonies Angloiſes.* p. 42.)

Inſtruction à tous les commandans de vaiſſeaux particuliers ou de vaiſſeaux de guerre qui auront commiſſion ou lettres de marque & repréſailles, les autoriſant à faire captures des navires & cargaiſons Britanniques.

ART. I.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaiſſeaux appartenans aux Habitans de la Grande-Bretagne en pleine mer, ou entre les marques de la haute & baſſe mer, excepté les navires qui transporteront des perſonnes qui ſeront dans l'intention de s'établir & de réſider dans les Colonies Unies, ou qui porteront des armes ou munitions de guerre auxdites Colonies, à l'uſage des Habitans amis de la cauſe commune, leſquels vous laiſſerez paſſer ſans les moleſter; pourvu que les Capitaines ou Commandans de ces navires permettent une recherche ou viſite paiſible, & donnent des informations ſatisfaiſantes ſur l'état du chargement & la deſtination de leur voyage.

ART. II.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaiſſeaux quelconques, transportant des Soldats, armes, poudre à canon, munitions, proviſions, ou autres effets de contrebande pour les armées Britanniques, ou vaiſſeaux de guerre employés contre ces Colonies.

ART. III.

Vous conduirez les vaiſſeaux & navires que vous aurez pris avec leurs canons, gréémens, agrès, apparaux, fournitures & chargemens, dans quelque port convenable des Colonies-Unies, afin qu'il puiſſe être procédé en due forme ſur leſdites priſes, pardevant les Cours ou Juriſdictions qui ſont ou ſeront établies pour ouir & déterminer les cauſes civiles & maritimes.

ART. IV

ART. IV. 1776

Vous, ou l'un de vos principaux Officiers, conduirez ou enverrez le Maître & le Pilote, un ou plusieurs des principaux de l'équipage des navires ou vaisseaux que vous aurez pris, immédiatement après la capture ou aussitôt qu'il sera possible au Juge ou Juges des susdites Cours, pour être examinés sous serment & repondre à l'interrogatoire qui leur sera fait concernant l'intérêt qu'ils ont dans ledit navire & chargement; & en même-tems, vous déliverez au Juge ou Juges les passe-ports, lettres de mer, charte-parties, connoissemens, acquits, lettres, & autres documens & papiers trouvés à bords, en prouvant par votre serment, ou celui de quelqu'autre personne qui se sera trouvé présente lors de la capture, que ces papiers sont produits tels & dans le même état qu'ils auront été délivrés, sans fraude, addition, soustraction ni falsification.

ART. V.

Vous garderez & conserverez chaque navire ou vaisseau & chargement par vous pris, jusqu' à ce que, par Sentence rendue par une Cour ou Jurisdiction à ce duement autorisée, il soit jugé de bonne prise, sans en rien vendre, détériorer, gâter, dépréder, diminuer, ou rompre charge, ou sans souffrir qu'il se fasse rien de semblable.

ART. VI.

Si vous ou quelqu'un de vos Officiers ou Equipages, ont, de sangfroid, tué, estropié, ou par torture, ou de tout autre manière, traité cruellement, inhumainement & contre les usages & pratique des nations civilisées, les personnes supprises à bord des navires que vous aurez pris, le delinquant sera sévérement puni.

ART. VII.

Par toutes les occasions convenables vous enverrez au Congrès général un compte par écrit des captures que vous aurez faites, avec les dénombremens & les noms des prisonniers, & de tems en tems des copies de vos journaux, avec les informations de ce qui sera parvenu à votre connoissance, ou que vous aurés découvert des desseins des ennemis, & des destinations, mouvemens & opérations de leur flottes & armées.

1776

ART. VIII.

Un tiers au moins de votre équipage ſera compoſé d'hommes de terre.

ART. IX.

Vous ne rançonnerez aucun priſonnier; mais vous en diſpoſerez, ainſi que le Congrès, ou (ſi le Congrès n'étoit pas aſſemblé dans la Colonie où vous les conduirez), l'Aſſemblee-générale, convention, ou Conſeil ou comité de ſûreté de cette colonie l'ordonnera.

ART. X.

Vous obſerverez toutes les inſtructions ultérieures que le Congrès donnera lorſqu'elles ſeront venues à votre connoiſſance.

ART. XI.

Si vous faites quelque choſe de contraire à ces préſentes inſtructions, ou à d'autres qui ſeront données à l'avenir, ou ſi vous ſouffrez volontairement, qu'elles ſoient enfreintes, vous ne ſerez ſeulement pas privé de votre commiſſion, mais vous ſerez expoſé à une action à votre charge, pour violateur des conditions de votre engagement, & rendu reſponſable, envers les parties offenſées, des dommages ſoufferts par votre malverſation.

Par ordre du Congrès

Signé JEAN HANCOCK, *Préſident.*

Ces inſtructions ſont jointes à toutes les commiſſions qui ſe délivrent aux Corſaires.

Formule des Commiſſions donnée par le Congrès-général aux Armateurs employés à ſon ſervice.

En Congrès.

Les délégués des treize Colonies-Unies, de New-Hampſhire, Baie de Maſſachuſſets, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Delaware, de Mariland, de Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale & de la Georgie.

A

A tous ceux qui ces Préſentes verront: ſalut, 1776
ſavoir faiſons:

Que Nous avons accordé par ces Préſentes, & accordons permiſſion & pouvoir à John Adams, Officier de marine, Commandant le Sloope appellé *Fame*, du port de quarante-cinq tonneaux ou environ, appartenant à Joſeph Dean, Philippe Moore & Compagnie, de Philadelphie dans le Comté de Penſylvanie, montant quatre canons & quarante-cinq hommes, pour armer & manoeuvrer ledit Sloope en guerre, & avec ledit Sloope & ſon équipage, attaquer, ſaiſir & prendre par force d'armes les vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans aux Habitans de la Grande-Brétagne, ou aucun d'eux avec leurs agrès, manoeuvres, proviſions & cargaiſons ſur les hautes mers ou entre les marques de hautes & baſſes eaux, & de les conduire dans quelques ports des Colonies, pour que les Cours qui ſont & doivent être nommées pour entendre & juger les cauſes civiles & maritimes, puiſſent procéder en due forme à la condamnation desdites priſes, ſi elles ſont jugées légitimes. Ledit Joſeph Dean & Compagnie ayant promis, ſous garantie ſuffiſante, que ledit Commandant, ou aucun des Officiers & Gens de mer ou leur Compagnie, ne feroit rien de contraire aux uſages & coutumes des Nations civiliſées, & aux inſtructions, dont copie lui a été remiſe avec la Préſente. Et nous requerons & requerrons tous nos Officiers quelconques de prêter ſecours & aſſiſtance au dit Commandant pour les choſes ci-deſſus énoncées. Cette Commiſſion durera & ſera en valeur jusqu'à ce que le Congrès donne des ordres contraires.

Fait à Philadelphie le 11. Avril 1776.

Par ordre du Congrès.

Signé: JOHN HANCOCK, *Préſident.*
JOHN ADAMS.

Digitized by Google

27.

1776 *Extrait de la Convention de limites entre l'Autriche et la république de Veniſe conclue ſous la fin de l'an* 1776 *par le Provediteur Général Vénitien en Dalmatie et le Commiſſaire Général de L. M. Imp. et R. en ces Provinces.*

(*Merc. h. et pol.* 1777. T. I. p. 102.)

ART. I.

Cet accord ne portera point le nom de Traité, mais ſimplement celui de Convention pour les limites.

ART. II.

Le terrein cultivé, dont les Vénitiens ſe trouvent en poſſeſſion ſera déclaré propriété légitime de la République.

ART. III.

De l'eſpace de terrein qui exiſte entre le Mont Stolla & le Mont Poſtock il ſera fait deux portions égales, entre leſquelles l'on tirera une ligne, qui les partagera exactement, juſqu'au Mont Bilibuh, & cette ligne de Demarcation ſera déclarée Frontière entre l'Etat Venitien & les Domaines de la Cour de Vienne.

ART. IV.

Le long de cette Ligne il ſera planté des Poteaux ou Piliers de Marbre pour deſigner les Confins dont on ſera mutuellement convenu.

ART. V.

Il ſera fait des diſpoſitions, pour juger d'abord & terminer à l'amiable ſur les lieux mêmes toutes les conteſtations ou différends, qui s'éleveroient entre les ſujets limitrophes à l'égard de la Juriſdiction ou des Confins, ſans qu'il ſoit doresnavant beſoin de recourir pour de pareils objets aux Souverains reſpectifs.

28.

Digitized by Google

28.

Renouvellement du traité de paix conclu le 21. Nov. 1752. entre l'Empereur de Maroc et les Provinces Unies des pays bas, convenu le 29. Juin 1777.

1777 29. Juin

a.

Déclaration ajoutée par le Capitaine Kinsbergen au bas du traité de 1752. lorsqu'il le fit remettre à l'Empereur de Maroc par Sumbel.

Je soussigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George & Capitaine de Hautbord au service de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats-Généraux des Pays-Bas, certifie & declare avoir renouvellé la Paix avec sa Majesté Impériale l'Empereur de Maroc, en conséquence du pouvoir qui m'a été donné par Mr. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Escadre de L. L. H. H. P. P. sur les côtes de Barbarie, suivant le Traité conclu entre la dite Majesté Impériale, & les dits Etats-Généraux des Provinces Unies à Tetuan le 21. Novembre 1752 *) exprimé ci-devant. Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

Signé:

J. H. DE KINSBERGEN.

b.

Lettre écrite en arabe par l'Empereur de Maroc à l'Amiral D. Pichot.

Dieu soit loué. Il n'y a point d'adresse ni de force qui ne vienne de Lui.

(L. S.)

A l'amiral Hollandais Daniel Pichot, salut à celui qui suit le droit chemin.

*) Ce traité se trouve dans Vervolgh vant het recueil n. 30. et dans Wenck C. J. Gent T. II. p. 688.

Digitized by Google

1777 Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui eſt venu pour faire la Paix avec nous; la quelle nous lui avons accordée dimanche 2 de la Lune Jumed premier de l'année 1191. (qui repond au 29 Juin 1777.) bien entendu que ce ſoit ſuivant les anciens traités.

De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu' à tous les Capitaines de nos Corſaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix ſoit accomplie par terre & par mer.

(*Rec. 25. Août 1777.*)

29.

30. May. ## *Traité definitif entre les Etats de la Caroline Meridionale et de la Géorgie d'un part et les Indiens Chiroquois de l'autre ſigné le 20. May 1777.*

(*Nouv. extraord.* 1777. n. 96. ſupl.)

ART. I.

Sénéca cède à la Caroline. La Nation des Chiroquois reconnoit que les troupes ont iterativement defait leurs forces pendant l'Eté dernier; qu'elles ont penetré victorieuſement à travers leur Bourgs de la contrée-baſſe, leurs Etabliſſemens du milieu & leurs vallées; qu'elles ont bâti, tenu & continuent d'occuper tranquillement & ſans oppoſition le fort de Seneca; que par là elles ont effectué & maintenu la conquête de tout le Pays des Chiroquois, à l'Eſt de la Montagne Unacaye; & qu'ainſi elles ont acquis, poſſedé & continuent d'avoir encore, au nom de leur Nation, tous les droits qui peuvent leur appartenir ſur le dit Pays à titre de Conquête. En conſequence la Nation des Chiroquois cède par le preſent Traité le dit Pays à la dite Nation, le Peuple de la Caroline-Meridionale.

ART. II.

Droits des Chiroquois. La Caroline-Meridionale enverra immédiatement une certaine quantité de Marchandiſes à la Nation Chiroquoiſe

quoiſe & dans ſes Etabliſſemens, pour y être vendue. 1777
Elle permettra, que les Chiroquois demeurent auſſi long tems qu'ils ſe conduiſent bien, dans les Etabliſſemens du milieu & ſes vallées, à l'Oueſt de la partie la plus haute de la Montagne Occonée; mais ils ne s'avanceront point au de là d'une Ligne, qui s'étendra au Sud-Oueſt & au Nord. Eſt, à travers la partie la plus haute de la Montagne Occonnée, ſans la permiſſion de l'officier commendant on Fort Rutledge, pour demander laquelle il pourra toujours être envoyé un Coureur par les Chiroquois. Il a auſſi été accordé, que les Chiroquois pourront couper, recueillir, & tranſporter le Blé, qu'ils ont ſemé du côté Oriental de la Montagne Occonnée.

ART. III.

Le Gouvernement de la Caroline Meridionale tâchera d'effectuer, que les Chiroquois ſoient pourvus de Marchandiſes comme de coutume, & qu'il ſoit fait les meilleurs réglemens poſſibles pour le Commerce. Les Chiroquois ſaiſiront & livreront à l'Officier commandant au Fort Rutledge toute perſonne, qui arrivera chès la Nation Chiroquoiſe ou dans ſes Etabliſſemens ſans un Paſſeport & permiſſion convenable. Ils ſaiſiront auſſi pour leur propre uſage tout le betail, les Cheveaux, Biens ou effets amenés dans leurs établiſſemens par une telle perſonne. Commerce.

ART. IV.

Les Chiroquois ſaiſiront & livreront ſans delai à l'Officier commendant au Fort Rutledge tout Blanc, qui les auroit excité à la dernière Guerre ou auroit taché de les y exciter, ou les auroit encouragés ou aidés dans la pourſuite de la dite Guerre, ou auroit taché de le faire, & qui eſt actuellement dans leur pouvoir, ou pourroit y tomber dans la ſuite, & les Chiroquois prendront pour leur propre uſage tous les effets, qu'ils pourront trouver parmi leur Nation ou dans ſes Etabliſſemens en la poſſeſſion de tels Blancs, ou qui leur appartiendroient; & pour chaque Blanc ainſi delivré il leur ſera payé cing-cent livres de cuir tanné ou la valeur d'icelui. Extradition des blancs.

ART. V.

Tout Indien qui aſſaſſineroit un Blanc parmi la Nation Chiroquoiſe ou dans ſes Etabliſſemens, ſera ſaiſi immédiatement & conduit par les Chiroquois au fort Meurtres

1777 Rutledge; & là ils mettront le Délinquant à mort en pr
ſence de l'Officier commandant à ce Poſte. & ſi quelq
Blanc ou autre perſonne, appartenant à la Caroli
Meridionale ou à la Georgie, tue parmi la nation Chi
quoiſe, dans la Caroline Meridionale ou à la Georgi
un Indien Chiroquois, toute telle perſonne, dume
convaincue de ſon crime, ſubira le ſupplice capital e
preſence des Indiens Chiroquois, pourvu qu'ils ſe rende
au tems & à la place de l'execution; & afin qu'ils puiſ
ſent s'y trouver, on informera les Chiroquois du tem
& de la place de la future Execution.

ART. VI.

Priſonniers de guerre. Tous Blancs & Indiens ſeront mis en liberté auſſi tot que poſſible. Tous Nègres pris durant la dernière guerre, & qui ſont actuellement entre les mains de Chiroquois ou pourroient y tomber dans la ſuite, ſeron delivrés auſſi-tôt que poſſible à l'Officier commandant au Fort Rutledge, ainſi que les Chevaux emmenés par aucune perſonne de leur Nation, avant la dernière Guerre, hors de la Caroline-Meridionale, de la Georgie de la Caroline Septentrionale ou de la Virginie, & qu ſont actuellement ou pourront être dans la ſuite en le mains des Chiroquois, afin qu'ils ſoient reſtitués à leur veritables Propriétaires.

ART. VII.

Nègres fugitifs. Pour chaque Nègre fugitif, qui ſera ſaiſi & deliv par les Chiroquois à l'officier commandant à Rutledge il ſera payé cent livres de cuir ou la valeur d'icelui.

ART. VIII.

Amneſtie La Hache ſera enterrée pour jamais: Il ſera rétab une Paix & amitié univerſelle entre la Caroline-Meri dionale, y compris le Pays des Catawbas, & la Georgie d'un côté, & la nation Chiroquoiſe, de l'autre: Il y aura un oubli général de toutes injures reçuës, & le Parties contractantes feront tout ce qui eſt en elle pour maintenir la Paix & l'amitié preſentement rétabli Les Chiroquois ſaiſiront en tout tems & livreront l'Officier commandant au Fort Rutledge toute perſonn Blanche ou Rouge, qui tâchera parmi leur nation, dans leurs etabliſſemens, de les exciter, de quelq manière que ce ſoit à faire la guerre, ou à commett

Digitized by Google

des hoſtilités ou des vols par quelques perſonnes de leur nation, contre ou dans aucun des Etats Americains ou de leurs ſujets. 1777

En foi de quoi tout ce qui a été convenu ci-deſſus entre la Caroline meridionale, la Georgie, & la nation Chiroquoiſe, nous leurs Commiſſionaires & Deputés ſous-ſignés, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons ſigné chacun pour ſoi & non l'un pour les autres, le preſent Traité definitif avec nos noms reſpectifs & y avons fait méttre notre cachet.

Fait à Dewits-Corner le 20. Mai l'an de grace 1777.

30.

Lettres Patentes du Roi portant Confirmation des Droits et Priviléges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace; du mois de May 1779.

1779 May.

(Précis pour la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace app.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre &c. A tous préſens & a venir; ſalut. Le Roi Louis XIV. de glorieuſe mémorie, après l'entière reunion de l'Alſace à la Couronne, déſirant traiter favorablement ceux des Seigneurs de cette Province, qui, poſſédant en pleine *Supériorité territoriale* les Bailliages, Terres & Seigneuries de leurs Domaines, s'étoient ſoumis à ſon obéiſſance, voulut bien leur laiſſer une partie des *Droits Regaliens*, dont ils jouiſſoient, & les confirmer dans ceux, qui ne pouvoient porter atteinte à l'Autorité Souveraine.

Le Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, qui avoit donné le premier exemple de ſoumiſſion, obtint le vingt Décembre ſeize-cent quatre-vingt des Lettres-Patentes, qui le maintenoient dans la jouiſſance de ſes Priviléges & Droits de Chaſſe & de Corvées, dont il juſtifieroit pardevant l'Intendant & Commiſſaire départi dans ladite Province, avoir bien & duëment joui par le paſſé.

Cepen-

1779 Cependant comme les Droits & Priviléges prét
dus par le Corps de la Nobleſſe n'ont pas tous été ſ
cifiés dans lesdites Lettres, & qu'il a ſouvent été exp
à beaucoup de difficultés dans l'Exercice de ſes Dro
& Priviléges: il Nous a très-humblement ſupplié,
lui en accorder une confirmation plus préciſe.

Et comme notre bienveillance pour un Corps, qui
mérité toute notre protection, nous portera toujours
lui donner de nouvelles marques de la ſatisfaction, q
nous avons du zèle & de l'affection qu'il a fait paroî
en maintes occaſion pour notre ſervice, & de ſon att
chement particulier à notre Perſonne: nous avons réſo
en confirmant lesdites Lettres-Patentes de ſeize-ce
quatre-vingt, d'expliquer nos intentions à ce ſujet.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvant: De l'av
de notre Conſeil: & de notre grace ſpéciale, plein
puiſſance & Autorité Royale, nous avons par ces pré
ſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné
diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plai
ce qui ſuit.

ART. I.

L. P. de 1680. Les Lettres-Patentes du mois de Décembre M
ſix-cent quatre-vingt *) ſeront exécutées ſelon le
forme & teneur, en conſéquence le dit Corps de No
bleſſe & chacun de ſes membres compris dans la matr
cule, ainſi que leurs héritiers & ſucceſſeurs continueron
de jouir de tous les Droits & Priviléges à eux accord
par Lesdites lettres.

ART. II.

Directoire de la Nobleſſe. Le *Conſeil* ou *Directoire* de ladite Nobleſſe con
nuera à être *compoſé d'un Préſident*, de *Six Conſeiller*
Ordinaires, & de *Trois Conſeillers-Aſſeſſeurs*, qui
ront pris du Corps de ladite Nobleſſe, & *d'un Syndi*
& lorſqu'il vaquera une place de Conſeiller-Ordinaire
le plus Ancien des Conſeillers-Aſſeſſeurs y ſera par no
nommé: & en cas de vacance d'une desdites places
Conſeillers-Aſſeſſeurs, il nous ſera préſenté par le
Conſeil trois ſujets, entre lesquels il en ſera par no
pris un pour la remplir: à l'égard des autres Officie
du Directoire, il continuera de les nommer; à l'
cepti

*) Statuts et privilèges de la Nobleſſe franche et immédi
de la Baſſe Alſace. p. 125.

Digitized by Google

ception ſeulement du Syndic, auquel nous nous réſer- 1779
vons de faire expédier des Proviſions, ſur la préſentation que ledit Conſeil nous fera d'un ſujet; le tout ainſi qu'il en a été uſé jusqu'à ce jour.

ART. III.

Maintenons & confirmons ledit Conſeil de la No- Sa juriſ-
bleſſe de la Baſſe-Alſace dans *l'Exercice de ſa Juriſ-* diction.
diction; conformément aux Lettres-Patentes du mois de Décembre ſeize-cent quatre-vingt & du cinq Mai ſeize-cent quatre-vingt un:*) ce faiſant, ordonnons, que ledit Conſeil connoîtra *en Premiere Inſtance de tous différens, plaintes, demandes & difficultés, que les Gentilshommes*, qui compoſent le Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ou qui y ſont agrégés, *& les Habitans des lieux ſpécifiés dans le Regiſtre ou Matricule de ladite Nobleſſe pourront avoir les uns avec les autres, tant en Actions Perſonnelles, que Mixtes, & même en Actions Réelles, lorsqu'il s'agira de Fonds compris dans la Matricule, & généralement de toutes Matières Civiles, de Petit Criminel & de Police, qui ſont de ſa compétence.* Voulons en outre que ledit Conſeil puiſſe juger *en dernier Reſſort, ſoit au Civil*, ſoit *au Petit Criminel, lorsqu'il ne s'agira que de condamnations pécuniaires*, jusqu' à la ſomme de CINQ CENT LIVRES, & *par Proviſion* jusqu' à la Somme de MILLE LIVRES.

N'entendons toutes fois comprendre dans cette diſpoſition *les Amendes*, qui ſeront prononcées pour objets de *Police*, ou pour *Delits en fait de Chaſſe*, de *Pêche* & de *Forêts*, à l'égard desquelles ledit Conſeil ne pourra juger *en dernier Reſſort*, que jusqu' à la ſomme de TRENTE LIVRES ET CENT LIVRES *par Proviſion:* ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace des Sentences, qui ne ſeront pas rendues dans le cas du dernier Reſſort: & ſera tenu notredit Conſeil Souverain d'Alſace de renvoyer au Conſeil de la Nobleſſe toutes les Conteſtations & Différens, dont ledit Conſeil eſt en droit & en poſſeſſion de connoître.

ART. IV.

Les Jugemens ſeront rendus par *Cinq Juges au* Juge-
moins; & on exprimera, s'ils l'ont été en dernier Reſſort. mens.
Faiſons defenſes aux Officiers de la Chancellerie établie près le Conſeil Souverain, de ſceller aucunes *Lettres de Relief*

*) Statuts &c. p. 137.

1779 *Relief d'appel des Jugemens dudit Conseil* de Noblesse s'ils ne sont annexés auxdites Lettres; comme aussi d'en sceller aucunes, lorsqu'ils auront été rendus en dernier Ressort. Faisons pareillement défenses audit Conseil Souverain, de recevoir audit cas les appels de Jugemens: *Le tout à peine de nullité:* sauf néantmoins aux parties qui prétendront que le Directoire n'a pas jugé dans le cas de son dernier Ressort, de proposer par Requête leur appel, lequel ne pourra être reçu que par un Arrêt sur Requête.

ART. V.

Procès entre les Gentilshommes.

Connoitra pareillement ledit Conseil de Noblesse de tous *Procés Criminels de Gentilshommes à Gentilshommes*, qui composent ledit Corps de la Noblesse, & qui y sont agrégés: lesquels seront instruits en la forme ordinaire, pour être jugés par les Officiers dudit Conseil, au nombre de *Sept* au moins, sauf l'appel en notre Conseil Souverain d'Alsace, hors les cas, dans lesquels *les jugements, ne portant que des condamnations pécuniaires*, comme *Amendes, Aumônes, Dommages & Intérêts*, seront rendus en dernier Ressort, ainsi qu'il est dit ci-dessus: & à l'égard des autres *Délits & Crimes*, qui pourroient être commis par aucun desdites Gentilshommes, *hors du Ressort de la Ville de Strasbourg & de celui du Directoire*, nous nous réservons de décider sur les mémoires respectifs, qui nous seront présentés par les parties intéressées, pardevant quel tribunal & en quelle forme la poursuite pourra être faite.

ART. VI.

Impositions par la Noblesse.

Les Lettres-Patentes du dix Juillet mil sept-cent dixsept seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence avons permis & permettons au Corps de la Noblesse-de la Basse-Alsace *d'imposer* à l'avenir, pour les causes portées par lesdites Lettres, *sur les habitans* des Terres & Seigneuries, qui lui appartiennent, & qui sont *immatriculées;* la somme de DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX LIVRES, au lieu de celle de dix-sept mille sept cent quarante deux Livres, imposée jusqu'à présent en excution desdites Lettres, à la charge toutes fois, que ladite Imposition sera faite sur tous les habitans justiciables des Gentilshommes, qui composent ledit Corps de Noblesse, *au Marc la Livre de la Subvention*, & qu'il sera arrêté tous les ans par le Conseil de ladite Noblesse

Nobleſſe un Etat de Répartition, comme il l'a été juſqu'à préſent, de ladite ſomme de *Dixneuf mille ſept cent quarante deux Livres*, par lequel la portion, qui devra en être ſupportée par chaque Communauté, ſera fixée, au quel Etat celui, qui ſera chargé par ledit Corps, de faire le récouvrement d'impoſition de ladite ſomme, ſera tenu de ſe conformer. 1779.

ART. VII.

Seront pareillement exécutées en tout leur contenu les Diſpoſitions de l'Arrêt de notre Conſeil du vingt huit Mai mil ſeptcent quinze, & des Lettres-Patentes du cinq Juin de la même année, portant *Réglement entre le Magiſtrat de Strasbourg & le Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ſur l'Exercice de leurs Juriſdictions & de leurs Priviléges.* Reglemens avec le magiſtrat de Strasbourg.

ART. VIII.

L'arrêt du Conſeil du dixneuf Mai mil ſept-cent vingtdeux, ſur le fait *des Impoſitions dans les Terres de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace* ſera exécuté. En conſéquence ordonnons, que par le Sr. Intendant & par les Officiers qui compoſent le Conſeil de ladite Nobleſſe, il ſera procédé dans deux ans pour tout délai, au *Renouvellement du Regiſtre ou Matricule de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace*, dans lequel on comprendra généralement toutes les Familles & Biens contenus dans celui arrêté en ſeizecent cinquante un, qui ſont entrés par échanges, ou qui y ont été depuis ajoutés par délibération des Officiers dudit Conſeil de la Nobleſſe, ou de Notre permiſſion ſpéciale, & de celle de nos Prédéceſſeurs, juſqu'en mil ſept-cent vingt un; ſans diſtinction des Biens, ſoit Fiefs ou Allodiaux, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou des Perſonnes qui les poſſédent; ſoit que les Fiefs ſoient autrement aliénés. Et voulant pour l'avenir terminer toutes difficultés ſur ce point, ordonnons que l'Arrêt de Notre Conſeil Souverain d'Alſace rendu le douze Mars mil ſeptcent ſoixante treize ſera regardé *comme non-avenu*, en conſéquence que les *Immatriculations faites des Gentilshommes de la Haute-Alſace ſoient reſtraintes à ceux, qui en jouiſſent actuellement*, & que leſdites Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion actuelle, jouiſſent, *pour leurs perſonnes ſeulement*, des Priviléges attachés audit Corps de la Nobleſſe. Nous réſervant d'accorder la même grace Impoſitions dans les terres de la Nobleſſe.

à

1779 à leurs descendans s'il y échet. Faisons très expresse inhibitions & défenses, d'admettre à l'avenir dans la dite Matricule aucune Famille, ni d'y emploier aucun Biensfonds, sans en avoir obtenu de nous une permission expresse, sur le compte qui nous en aura été rendu par le Commissaire départi dans ladite Province; après néanmoins que ladite Matricule aura été arrêtée, & que l'expédition d'icelle aura été déposée au Greffe de notre Conseil Souverain d'Alsace, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Mai Mil sept-cent vingt deux.

ART. IX.

Droit de justice des nobles.

Les Gentilshommes dudit Corps de la Noblesse jouiront, comme par la passé, du *Droit de Haute-Moyenne-& Basse-Justice; avec Pouvoir & Faculté de choisir, nommer & instituer des Baillifs, Prévôts, Greffiers, Notaires & Sergents pour l'Exercice de leurs Justices*, lesquels Officiers ne pourront être remplis, que par personnes capables & de la *Religion Catholique-Apostolique-& Romaine*, & ne pourront lesdits Officiers être destitués *sans cause*, lorsque leurs Offices leur auront été donnés *pour récompense de services*, ou lorsqu'ils auront payé *Finance* à ceux desdits Gentilshommes, qui seroient autorisés par des Lettres-Patentes à faire financer lesdites Offices; sans néantmoins que dans l'un & l'autre cas les héritiers des parents pourvûs décédés puissent prétendre aux mêmes Offices.

ART. X.

Appel.

Les Baillis, Prévôts & Greffiers seront reçus audit Conseil de la Noblesse; & l'Appel des Sentences par eux *rendues en Matiére Civile sera porté audit Conseil*, pour y être jugé en dernier Ressort, ou porté en notre Conseil Souverain d'Alsace, ainsi qu'il a été réglé par l'article trois ci-dessus: & à l'égard du *Petit Criminel*, ledit Appel sera porté directement en notre Conseil Souverain d'Alsace, hors les cas, dans lesquels les Jugements ne prononceront qu'une simple Condamnation pécuniaire, dans lesquels cas l'Appel en sera porté audit Conseil de la Noblesse, pour qu'il y soit statué, soit en dernier Ressort, soit à la charge de l'Appel; suivant que le montant desdites Condamnations sera *audessous* ou *audessus* de la somme, jusqu'à concurrence de laquelle nous avons réglé par l'Article trois des présentes, que ledit Conseil

de

de la Nobleſſe jugera en dernier Reſſort en matière de Petit Criminel. 1779

ART. XI.

Les Gentilshommes dudit Corps de la Nobleſſe immatriculés pourront, dans toute l'étendue de leurs Terres compriſes dans ladite Matricule, faire par Eux mêmes tels *Reglemens*, qu'ils jugeront convenables, *pour le Maintien de la police, pour la Pêche, la Chaſſe, ou les Bois*, même tels *Statuts*, qu'ils aviſeront bon être *pour les Corps d'Arts & Métiers*, ſans toutesfois que lesdits *Statuts* puiſſent être exécutés, qu'après avoir été homologués en notre Conſeil Souverain d'Alſace; lequel ne pourra, ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution, ſi ce n'eſt en cas d'Appel; & ce ſans préjudice de l'exécution des Réglemens généraux par nous faits, ou que nous jugerions à propos de faire à l'avenir, au ſujet desdits Corps d'Arts & Métiers, leſquels y ſeront exécutés nonobſtant ceux faits par lesdits Seigneurs. Reglemens de police &c.

ART. XII.

Les Baillis continueront de connoître en Première Inſtance de toutes Matières de Chaſſe, Pêche, Forêts & Bois, appartenans auxdits Gentilshommes; à la charge de l'Appel audit Conſeil de la Nobleſſe, lequel prononcera, ſoit en dernier Reſſort, ſoit à la charge de l'Appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace; conformément à ce qui eſt préſcrit par l'Article trois des préſentes: & à l'égard des *Bois & Forêts dont les Communautés auroient la Propriété*, la Régie & Adminiſtration en ſera faite ſuivant les Réglemens faits en notre Conſeil, ſans préjudice toutes fois des *Amendes*, qui continueront d'appartenir aux Seigneurs. Juriſdiction en fait de Chaſſe &c.

ART. XIII.

Maintenons lesdits Gentilshommes & leurs Succeſſeurs en la poſſeſſion *d'acheter du Sel* partout, où bon leur ſemblera, & de le faire *vendre & débiter aux Habitans* de leurs Terres immatriculées, ſans qu'ils puiſſent s'en pourvoir ailleurs; à condition toutes-fois, qu'il ne pourra être débité à un prix audeſſous de celui, qui eſt débité en ladite Province par nos Fermiers-Généraux. Sel.

ART. XIV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir dans leurs Terres du *Droit de Lods & Ventes*, Lods et Ventes.

1779 & de perçevoir *le Centième Dénier des Ventes des I meubles, & le Cinquantième Dénier de celles de Meub & Denrées*, autres que celles qui peuvent ſervir à nourriture des hommes & des beſtiaux, comme auſſi *Retrait Féodal*, continueront de jouir de tous lesd Droits, comme ils en ont joui jusqu'à préſent, ſans pr judice toutes-fois des Exemptions, dont jouiroient l Acquereurs.

ART. XV.

Déſhérence. Jouiront pareillement lesdits Gentilshommes da l'étendue de leurs Terres immatriculées, des *Droits Déſhérence & des Amendes, prononcées même dans Cas Royaux;* ſi ce n'eſt pour Crime de Léze Majeſt ſans toutes-fois qu'ils puiſſent en aucuns cas s'appropri les Domaines Royaux, qui ſe trouveront entre les mai du condamné; ni les Amendes, auxquelles les coupabl auront été condamnés envers nous, pour payer les fra du Procés.

ART. XVI.

Or et Argent. *Les Mineraux d'Or & d'Argent*, qui ſe trouvero *tant dans le Rhin que dans les Montagnes*, dans l'étend desdites Terres immatriculées, appartiendront aux Sei neurs d'icelles, Leur en faiſant Don par ces préſentes.

ART. XVII.

Treſor Caché. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement dans l'éte due de leurs dites Terres du *Droit de Trêſor Caché;* l'argent, qui y aura été trouvé, Leur appartiendra, po la part & portion appartenante aux Seigneurs Haut-J ſticiers, ſuivant la Coutume & les Uſages de ladite Pr vince d'Alſace.

ART. XVIII.

Salpêtre. Accordons en outre ausdits Seigneurs *la Faculté d faire tirer le Salpêtre* dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries; à condition toutes-fois, que leurs Fer miers ne le pourront vendre qu'à celui, qui aura ordr de nous pour en fournir les Magaſins de nos Places.

ART. XIX.

Droit d'Emigration. Lesdits Seigneurs pourront pareillement lever *Droit d'Emigration* appellé Abzug ſur les habitans d leurs Terres, à qui nous aurons permis de s'établir hor de notre Royaume; & ce ſur le pied que les autres Seig neurs d'Alſace le perçoivent.

ART. XX

ART. XX. 1779

Ceux des Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir du *Droit de Mainmorte*, appellé Todfall, continueront d'en jouir dans les lieux, où ils l'ont perçu jusqu'à préſent. Main-morte.

ART. XXI.

Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit de perçevoir ſur les* Juifs dans leurs Terres DOUZE BATZ *pour leur Receptation, & annuellement Pareille Somme par Famille:* nous réſervant néantmoins de déterminer par un Réglement général pour notre Province d'Alſace, tant les Lieux, où lesdits Juifs pourront être reçus, que leur Nombre. Juifs.

ART. XXII.

Le Conſeil de ladite Nobleſſe continuera de *Nommer des Rabins aux Juifs*, qui ſeront domiliés dans l'étendue de ſa Jurisdiction, conformément à l'Arrêt du Conſeil du douze Avril mil ſept-cent trente-huit. Rabins.

ART. XXIII.

Les Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de perçevoir dans leurs dites Terres & Seigneuries immatriculées le Droit dit l'Umgeld *ſur le Vin, la Bierre & autres Boiſſons;* & le Droit de permettre, pour un tems, ou pour toujours, de tenir Cabaret, ſous la reconnoiſſance & cens annuel, appellé Schild-gerechtigkeit ou Droit d'Enſeigne, continueront de jouir desdits deux Droits. Umgeld.

ART. XXIV.

L'Arrêt du Conſeil du vingt-quatre Décembre mil ſix-cent quatre-vingt trois, qui fixe les Corvées duës annuellement aux Gentilshommes propriétaires des Terres immatriculées, continuera d'être exécuté dans lesdites Seigneuries. Corvées.

ART. XXV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de perçevoir le *Droit d'Acciſe ſur le Fer & autres Marchandiſes*, ainſi que *ſur le Pain & Viande*, continueront de jouir dudit Droit: Voulons néantmoins, qu'au lieu de le perçevoir ſur la Viande & ſur le Pain blanc, Ils ne puiſſent à l'avenir le perçevoir, que *ſur les Beſtiaux & les Grains:* C'eſt à ſçavoir: Pour lesdits *Beſtiaux* que les bouchers abattront dans leurs dites Terres: Par chaque *Boeuf ou Taureau Deux Livres:* Par chaque *Vache* Acciſe.

1779 *Une Livre Dix Sols:* Par chaque *Geniſſe Une Livre:* Pa chaque *Veau Quatre Sols:* Par chaque *Mouton, Brebis Agneau, Bouc, Quatre Sols:* Par chaque *Cochon,* gran ou petit, *Huit Sols:* Et pour les *Grains, par chaqu Rezal* de Bled, que les boulangers convertiront en pain *Huit Sols;* ſans toutes fois qu'ils puiſſent exiger ledi Droit, que rélativement à la Conſommation des Habitan de chaque lieu, & hors de celles de leurs Terres, o il n'a pas été perçu jusqu'à préſent.

ART. XXVI.

Pontenage. Ceux desdits Gentilshommes, qui ont obtenu de Arrêts de notre Conſeil par leſquels Ils ont été confir més dans les *Droits de Péage & Pontenage* dans l'éten due de leursdites Seigneuries, continueront de jouir desdits Droits, ſauf aux autres à ſe retirer par devers Nous, pour obtenir la Confirmation desdits Droits.

ART. XXVII.

Grains &c. Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit & Privilége,* dont Ils ont joui jusqu'à préſent *de faire mener, transporter, paſſer & répaſſer par tou les lieux aſſujettis à des Droits de Péage & Pontenage les Grains, Denrées, Vins, Cens, Rentes & Dixmes d Grains ou autres Fruits, provenans de leurs dits Seig neuries, même ce qu'ils ſont obligés d'acheter pour la con ſommation de leurs Menages, & pour le beſoin de leur Maiſons, ſans être tenus de payer aucuns desdits Droits* à la charge toutes fois d'exhiber à ceux, qui ſeront char gés de leur perception, un certificat ſigné d'eux & cacheté de leurs Armes, portant que lesdits Denrées ou autres effets leur appartiennent, & ſont pour la Conſom mation de leurs Ménages, ou pour le beſoin de leur dites Maiſons; ſans quoi lesdits Droits pourront être exigés.

ART. XXVIII.

Meſs-Tag. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement du *Droit d donner Permiſſion de vendre toutes ſortes de Marchandiſe non-prohibées, le jour de la Fête de leurs Villages,* ap pellé Meſs Tag. & *de percevoir la Rédevance,* qu'il ſont en poſſeſſion de perçevoir à ce ſujet.

ART. XXIX.

Atz-Geld Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſio de jouir du *Droit d'Atz-Geld* ou *d'Alimentation &*

Héber

Ehegement lors des Plaids-annaux, qui ſe tiennent 1779
annuellement dans leurs dites Terres, continueront d'en
jouir comme par le paſſé.

ART. XXX.

Les Gentilshommes continueront pareillement de jouir dans celles de leurs dites Terres, où ils en ſont en poſſeſſion, des *Droits de Taille, en Argent, Grains ou Vins*, appellés de Beeth, de Gewerff, & de Liegergeld, de ceux *de Colombier*, & de *Filage*, des *Rentes Colongères*, & *Droits de Colonge;* du Droit de *Réception des Bourgeois & Manans;* des Droits de *Ban-Vin de Voirie, & de tenir le Torreau Banal;* du Droit de Hanf-Geld, payable par ceux qui préparent le Chanvre; du Droit de *Gîte des Juifs étrangers*, appellé Juden-Herberg; du Droit de *nommer les Bangards & autres Officiers des Communautés;* du Droit de Standgeld pour les Boutiques que les Marchands établiſſent dans leſdites Terres: du Droit de *Pâturage;* de *Bergerie*, de Banalité *ſur les Moulins;* des Droits de *nommer & dédommager les Viſiteurs des Viandes, du Pain, des Poids & Meſures; & des Cheminées, les Experts Ruraux, & les Jurés & Inſpecteurs de la Police;* des Droits de *Batardiſe, & d'Epaves, de Tuilerie excluſive, & de Glandée*. & de *toutes les Rentes tant fixes en Argent, qu'en Vin, Poules & Oies; & généralement de tous autres Droits, dont Ils ſont bien & duement en poſſeſſion:* Pour raiſon desquels néantmoins les Accords & Conventions, les Baux emphytéotiques, qui pourront en avoir été paſſés, ſeront entiérement exécutés. Droits de taille.

ART. XXXI.

Les *Habitans* desdites Terres immatriculées *pourront être contraints à la Reconnoiſſance & au Payement de toutes les Rentes, Revénus & Rédévances Seigneuriales*, qu'ils doivent ou pourroient rédevoir auxdits Seigneurs, *en vertu des Sentences & Jugemens de leurs Officiers de Juſtice, ou du Conſeil de la Nobleſſe.* Enjoignons aux Baillis des Lieux, de renvoyer les parties au Directoire, lorsque le Fond du Droit ſera conteſté. Redevances Seigneuriales

ART. XXXII.

Lesdits Seigneurs pourront *faire renouveller leurs Terriers*, en obtenant des Lettres de Pied-Terrier près notre Conſeil Souverain d'Alſace; & les Conteſtations, Terriers.

1779 qui pourront ſurvenir à ce ſujet, ſeront jugées par le Juge de la Nobleſſe, qui ſera commis par lesdites Lettres, ſauf l'Appel en notredit Conſeil Souverain, ou par notredit Conſeil, en cas que le Droit ſoit conteſté.

ART. XXXIII.

Ramoneurs. Lesdits Seigneurs continueront de Jouir du *Droit d'accorder* au plus offrant & dernier Enchériſſeur *la Faculté de ramoner les Cheminées*, dans les Terres, où Ils ſont en poſſeſſion dudit Droit.

ART. XXXIV.

Franchiſe d. biens. Avons confirmé & confirmons lesdits Gentilshommes immatriculés dans le Privilége, dont Ils ont joui jusqu'à préſent, *de la Franchiſe des Biens*, telle qu'elle a été par nous reglée; de *Libre Achat & Bail-à ferme des Biens*, & du Droit de *Chaſſe au Levrier & à l'Oiſeau*, dans toute l'étendue de leurs Terres & Seigneuries.

ART. XXXV.

Diſpoſitions. Les maintenons pareillement dans la poſſeſſion, où Ils ſont, de *faire des Diſpoſitions, à la faveur desquelles Ils peuvent faire rénoncer leurs Filles à leur ſucceſſion, ſans préjudice néantmoins de leur Légitime.*

ART. XXXVI.

Hôtel de la Nobleſſe. *L'Hôtel* tenu en fief de nous *dans la Ville de Strasbourg, où le Conſeil de ladite Nobleſſe a été établi, jouira de tous les Priviléges à lui ci-devant accordés*, & notamment de ceux portés par l'Arrêt du Conſeil du vingt-huit Mai mil ſept-cent quinze, & les Lettres-Patentes expédiées ſur icelui le cinq Juin ſuivant: Et il nous ſera prêté, comme par le paſſé, *les Foi & Hommage*, qui nous eſt dû par ledit Hôtel, *à toute Mutation*, tant de Seigneur, que de Vaſſal.

ART. XXXVII.

Seigneu Seuaerial. Maintenons lesdits Gentilshommes dans la poſſeſſion de faire appoſer *le Sceau Seigneurial* à tous Contrats & autres Actes publics, qui ſe paſſent pardevant les Greffiers, Notaires & Tabellions de leurs Juſtices, ainſi que d'*en perçevoir les Droit accoutumés.*

ART. XXXVIII.

Hauts Chapitres Lesdits Gentilshommes pourront, comme par le paſſé, *ſe faire recevoir & entrer dans les Hauts-Chapitres d'Alle-*

d'Allemagne, en vertu des préſentes & ſans qu'ils ayent beſoin d'en obtenir & d'en repréſenter une permiſſion de nous. 1779

ART. XXXIX.

L'Adreſſe des *Lettres d'Emancipation & autres Lettres Royaux*, concernant leſdits Gentilshommes, continuera d'être fait aux Preſident, Conſeillers & Aſſeſſeurs dudit Conſeil de Nobleſſe. Lettres d'Emancipation.

ART. XL.

Les Rôles des ſommes, qui nous ſont dues par leſdits Gentilshommes, continueront d'être faits par les Officiers dudit Conſeil de Nobleſſe, & arrêtés par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi en notredite Province; & le Syndic & autres Officiers dudit Conſeil de Nobleſſe y ſeront compris, comme par le paſſé. Rôles des ſommes dues au Roi.

ART. XLI.

Le Directoire continuera d'exercer ſur *les Gentilshommes* de ſon Corps, *qui ſuivent la Confeſſion d'Augsbourg*, & Ceux-ci ſur ceux des *Habitans* de leurs Terres immatriculées, *qui profeſſent la même Religion*, les *Droit Epiſcopaux*, dans leſquels ils ont été maintenus par les Traités de Paix; ſans toutes fois que le Directoire, leſdits Gentilshommes, ni leurs Miniſtres puiſſent prononcer le Divorce, lequel ne doit point avoir lieu en notre Province d'Alſace. Droits epiſcopaux.

ART. XLII.

Leſdits Gentilshommes continueront de perçevoir dans leurs Terres, les *Dixmes Novales*, dont ils ſont en poſſeſſion de jouir. Dixmes Novales.

ART. XLIII.

Voulons conformément aux Lettres-Patentes accordées le dix Février ſeizecent quatorze *), & vingt-cinq Mai ſeize cent cinquante deux **), au Corps de ladite Nobleſſe, par les Empereurs Mathias & Ferdinand III. que nous confirmons, que, ſi l'un des Poſſeſſeurs des Fonds & Biens compris dans la Matricule, qui ſeroit dreſſée en exécution de l'Article huit, en a fait la vente à une perſonne non immatriculée, il puiſſe être retiré par les Gentilshommes immatriculés, Parents ou Agnats Lettres-Patentes des empereurs confirmées.

*) Statuts et privilèges p. 42.
**) Statuts et privilèges p. 41.

1779 du Vendeur, de quelque condition que ſoit l'Acheteur & à leur défaut, par celui des Gentilhommes immatriculés qui ſera le plus diligent: A l'effet de quoi toutes les Ventes & Achats de Biens de cette nature ſeront dénoncés au Directoire: & le tems, pendant lequel il eſt réglé que cette Eſpéce de Retrait peut avoir lieu, commencera à courir du jour de la Dénonciation: Voulons que les Biens, qui, par l'effet de ce Retrait, rentreront entre les mains des Gentilshommes immatriculés, ſoient dès ce moment ſujets aux Droits & Impoſitions du Directoire, quand même, par la poſſeſſion ou la négligence des Officiers de ladite Nobleſſe, ils n'y auroient pas été aſſujettis jusques-là.

ART. XLIV.

Procuration au Directoire.

Confirmons, en tant que de beſoin, la *Procuration que les Membres du Corps de la Nobleſſe ont donné au Directoire* le ſept Février ſeize-cent ſix*).

ART. XLV.

Privilegés et droits en général.

Le Conſeil de Nobleſſe & leſdits Gentilshommes immatriculés, & leurs héritiers & Succeſſeurs jouiront au ſurplus de *tous Privilèges & Droits, dont Ils ſont actuellement en paiſible poſſeſſion, encore qu'ils ne fuſſent pas ſpécialement compris dans nos préſentes Lettres.* Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux, les Gens tenant notre Conſeil Souverain d'Alſace ſéant à Colmar, que ces préſentes Ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer tant ledit Conſeil de la Nobleſſe, que ledit Corps de Nobleſſe, & chacun de ſes Membres, & leurs Héritiers ou Succeſſeurs, paiſiblement & perpétuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires: Sauf Notre Droit, & celui d'autrui, en toutes choſes. Car tel eſt notre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de Grace mill ſept-cent ſoixante dix-neuf, & de notre regne le ſixième. *Signé* LOUIS *Viſa, ſigné* HUÉ DE MIROMENIL, par le Roi, *ſigné* le P. DE MONTBAREY.

*) Statuts et privilèges p. 65.

Extrait

Digitized by Google

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace. 1779

Vû par le Conſeil, la Requête préſentée en Icelui par Meſſ. les Préſident & Conſeillers du Directoire Préſidial de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, Expoſitive: qu'ayant obtenu au mois de Mai dernier, de Sa Majeſté, de nouvelles Lettres-Patentes confirmatives de leurs Privilèges; & déſirant jouir du Bénéfice d'icelles, il leur importe, qu'elles ſoient regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil: Pour à quoi parvenir, ils ont l'honneur de préſenter leur Requête: A ces cauſes requéroient, à ce que, vû leſdites Lettres-Patentes dattées de Verſailles du mois de Mai dernier, il plût au Conſeil ordonner, icelles être regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant: ladite Requête ſignée *Schirmer* l'ainé, Procureur des Supplians. Concluſions du Procureur-Général du Roi: Ouï le Rapport de M. PIERRE POUJOL, Conſeiller: Et tout conſidéré; Le Conſeil faiſant droit ſur la Requête, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant. Fait à Colmar, en la Première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le neuvième jour du mois de Septembre, l'An de Grace mil ſept-cent ſoixante dix-neuf. Collationé: *ſigné* VILLARD avec paraphe.

Luës & publiées en Séance; & de ſuite regiſtrées éz Regiſtres du Directoire du Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, Oui, ce requérant, le Syndic, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſuivant Arrêt de ce jour. A Strasbourg ce 22. Novembre 1779.

Signé: DREYER,
Secrétaire en chef.

Digitized by Google

31.

1780 25. May. *Supplément aux actes rélatifs à la neutralité armée T. IV. p. 345.*

a.

*Réponse de la Cour de France à la Déclaration remise par la Cour de Copenhague aux trois cours belligérantes au mois de May 1780 *) au sujet de la neutralité de la mer Baltique; donnée par le comte de Vergennes en date du 25. May 1780.*

(CLAUSEN *recueil* p. 139.)

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le Roi a montré constamment le désir de le restraindre. L'attention de S. M. à fixer précisement l'espace des côtes neutres, dans lequel ses sujets ne pourroient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien Elle respectoit la Souveraineté de toutes les Puissances qui bordent la mer Baltique, ayant embrassé la neutralité, S. M. a régardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ses Souverains. Elle continuera à en agir de même, & S. M. Danoise paroissant désirer que les ordres soient donnés pour qu' aucun vaisseau François ne commette des hostilités au-delà du Sund, Mr. l'Envoyé de Dannemarc peut assurer ce Monarque que le Roi se prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à coeur que de faire ce qui est avantageux & agréable aux Puissances neutres, à celles surtout qui se montrent protectrices de la liberté des mers, & en particulier à S. M. D. dont Elle souhaite infiniement conserver la confiance & l'amitié.

Signé: VERGENNES.

*) Cette déclaration se trouve plus haut sous sa vraie date T. II. p. 84. Elle a été communiquée au mois de May 1780 aux trois cours belligérantes. Elle ne fut communiqué aux Etats généraux des Prov. unies des Pays bas, qui sont entrés plus tard en guerre, que le 6 May 1781. C'est là ce qui m'a induit à la ranger par erreur sous l'année 1781. dans les tables du 5eme Volume p. 51 et 79.

b.

b.

*Réponse de la Cour de Londres à la Déclaration du Ministère Danois du 8. Juillet 1780, (placée plus haut T. IV. p. 360.) *) datée du 25. Juillet, et remise par Mr. Eden le 7. Août de la même année.*

1780
7. Août

(CLAUSEN *recueil* p. 146.)

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le Roi soutient contre la France & l'Espagne, Sa Majesté a constamment respecté les droits de toutes les Puissances amies & neutres, selon la teneur de ses différens Traités avec elles, & selon les principes les plus clairs & les plus généralement reconnus du droit de gens, loi commune des nations qui n'ont point de Conventions particulières.

Il en existe depuis long-temps entre la Grande-Bretagne & le Dannemarc. Le pavillon de Sa Majesté Danoise, & le commerce de ses sujets ont été respectés, & continueront à l'être, conformement aux Traités qui subsistent entre les deux nations, & qui sont la base & le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siécle. Leurs droits & leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagemens solennels, qui deviendroient illusoires, s'ils pouvoient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, & également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une & pour l'autre. Le Roi l'a suivie & la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité, qui règle toutes ses démarches, & avec une amitié sincère pour le Roi de Dannemarc, dans l'attente de trouver, & dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans Sa Majesté Danoise des sentimens semblables & une conduite pareille.

Londres ce 25. Juillet 1780.

STORMONT.

*) Où l'on trouve aussi p. 363. la reponse donnée par la France à la même déclaration du 8. Juillet.

C.

c.

1780 *Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la Déclaration*
7. Août. *Dannemarc, ſur la neutralité, remiſe aux Puiſſan*
belligérantes le 8. Juillet 1780. et placée plus ha
T. IV. p. 360; remiſe le 7. Août 1780.

(CLAUSEN *recueil* p. 151.)

Sa Majeſté Catholique, dans la réponſe qu'Elle fit don
ner à la Déclaration que l'Imperatrice de Ruſſie lui f
préſenter par ſon Miniſtre réſidant à ſa cour, en tou
conforme à celle qui de l'ordre de la dite Souverain
fût préſentée aux autres cours belligérantes, déclar
dans les termes les plus poſitifs, que ſa manière d
penſer, pour ce qui regarde le droit des nations neutres
dans leur navigation & commerce étoit entiérement
conforme à celle de S. M. J, & les ordres inmédiate-
ment donnés pour qu'avec les vaiſſeaux de pavillon Ruſſe
on obſervât la conduite & le traitement conformes aux
principes que la dite Princeſſe déclara vouloir ſuivre
& ſoutenir, ſont une preuve de la ſincérité & de la
bonne foi, avec laquelle le Roi agit; de même que la
promptitude, avec laquelle il ordonna les mêmes diſpo-
ſitions en faveur des vaiſſeaux Hollandais, d'abord que
les Etats-Généraux déclarèrent leur adhéſion au ſyſtême
de la cour de Ruſſie. A préſent, que le Roi de Dan-
nemarc (par le moyen d'une Déclaration ſignée par ſon
Miniſtre d'Etat le 8. Juill. dernier) a formellement fait
ſavoir que ſes principes, rélativement aux droits & à
la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans
leur commerce licite en temps de guerre, ſont les
mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, & que
S. M. eſt également réſolue de ſoutenir en faveur du
pavillon Danois & de la libre navigation de ſes ſujets,
S. M Cath. ne s'arrête un ſeul moment à admettre cette
explication de S. M Dan. & à déclarer, que tout d'abord
Elle à donné ordre, que vis-à-vis des vaiſſeaux Da-
nois l'on obſerve les mêmes règles qu' avec les Ruſſiens
& Hollandois. En conſéquence les dits vaiſſeaux ne
ſeront arrêtés par les Commandans de ſes Flottes roya-
les, ni par les Capitaines corſaires qui pourront les
ren-

rencontrer à la mer, quoiqu'avant à leur bord des effets appartenans aux ennemis d'Eſpagne, pourvu qu'ils ne ſoient de ceux qui par des Traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en temps de guerre, & l'on aura pour eux tout l'égard poſſible pour ce qui regarde l'intimation & l'obſervance de la Déclaration du 13. Mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Dannemarc, bien entendu que pour ceux, qui voudront s'y diriger, ſubſiſte le péril prévenu dans l'Art. IV. de la dite Déclaration. Mais le Roi Catholique, en agiſſant de la ſorte, ne ſouroit douter, qu'autant le Dannemarc, comme les autres Puiſſances qui ſe ſont réſolues ou voudront ſe réſoudre à maintenir ſes droits & défendre la liberté de leurs pavillons, ſeront également impartiales à prifer & répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui ſont en guerre, comme les y oblige leur propre ſyſtême & les juſtes maximes, qui ſi ouvertement ont été adoptées. 1780

St. Ildephonſe ce 7. Août 1780.

Signé:

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

Digitized by Google

32.

1780 14. Nov. *Renouvellement de l'ancien traité d'alliance e de combourgeoise entre les Sept Cantons ca tholiques de la Suisse d'une part et la République du Valais de l'autre.*

(*Kurze Beschreibung des Bundschwurs &c. der im Jah 1780 erneuert worden.* Sitten. 4to p. 53)

Begriff und Abscheid des alten und löblichen Bunds Burg- und Landrechts samt dessen Erneuerung zwischen den hochlöblichen sieben katholischen Orten und Cantonen der Eydgenoßschaft, Lucern, Uri, Schweitz, Unterwal den, ob und nid dem Kernwald, Zug, Freyburg und Solothurn an einem, und dann zwischen dem hochwürdigsten Fürsten und Herrn Franz Melchior Zenruffinen, Bischof zu Sitten, Grafen und Praelat &c. einem hochwürdigen Domcapitel allda und den sieben löblichen Zehn den Sitten, Syders, Leuck, Raren, Visp, Brig und Goms des freyen Stands und Republik Wallis an dem andern Theil, gemacht und beschlossen durch dero allerseits mit Gewalt und Vollmacht kraft aufhabender Be fehle, verordnete Herrn Ehrengesandte in löblicher Stadt Sitten gedachter Republik Wallis den 14. und 15. Wintermonats 1780.

Nahmen der S. G. Hr. Hr. Ehrengesandten, so diese Bunds-Erneuerung vollzogen:

Lucern: Hr. Hr. Walther Ludwig Leonti am Rheyn, Alt Schuldheiss und Stadt Fänner, Legations-Haupt.

Hr. Joseph Ludwig Casimir Kruss des innern Raths und Korn-Herr.

Uri: Hr. Carl Joseph Jauch regierender Landamman.

Hr. Garde-Hauptmann Joseph Maria Brand, Alt Landamman und Lands-Hauptmann.

Schweitz: Hr. Hauptmann Michael Antoni von Schorno regierender Landamman.

Hr. Obrist Aloys Weber, Alt-Landamman und Pannerherr.

Unter

Digitized by Google

Unterwalden Ob.: Hr. Nicodeme von Flüe, Ritter, regierender Landamman. 1780
Hr. Franz Leonti Büecher, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.

Nid: Hr. Franz Antoni Würsch, regierender Landamman.
Hr. Stanislas Aloys Christen, Alt-Landamman und Landvogt.

Zug: Hr. Franz Michael Müller, bürgerlicher Stadtführer, Stadthalter und Fähndrich.
Hr. Franz Joseph Andermatt, Landmajor.
Hr. Franz Clemens Xaver Weber, regierender Amman.

Freyburg: Hr. Franz Roman Merro, Alt-Schuldheiss.
Hr. Claudi Joseph Odet d'Orsonans, des innern Raths.

Solothurn: Hr. Johann Carl Stephan Glutz, Ritter und Amts-Schuldheiss.
Hr. Balthasar Joseph Wallier, Stadt-Fänner.

Nahmen der tit. Hr. Hr. Ehrengesandten der Republik Wallis:

Der hochwürdigste gnädige Fürst und Herr Franz Melchior Zenruffinen, Bischof zu Sitten, Graf und Praefect &c.

Hr. Hr. Moritz Antoni Fabian Wegener, regierender Landshauptmann, Haupt der Legation und Präsident.

Vom hochwürdigen Capitel: Hr. Peter Joseph Imseng, Gross-Decan.
Hr. Johann Felix Wyss, Cantor.

Sitten: Hr. Antoni Theodul de Torrente, Amts-Bürgermeister und Zehndenhauptmann.
Hr. Franz Emmanuel Barberin, Alt-Bürgermeister.

Syder: Hr. Joseph Jacob Preux, Pannerherr.
Hr. Peter Antoni Preux, Zehndenhauptmann.

Leuk: Hr. Augustin Gasner, Landschreiber und Pannerherr.
Hr. Johann Joseph Loretan, Meyer im Amt.
Hr. Johann Joseph Julier, Zehndenhauptmann.

Raren:

1780 *Karen:* Hr. Hildebrand Roten, Pannerherr.
Hr. Leopold de Sepibus, Stadthalter.
Visp: Hr. Antoni Burgener. Pannerherr.
Hr. Joseph Antoni Blatter, Zehndenhauptmann
Brig: Hr. Caspar Joft Stockalper, Obrist und Pannerherr.
Hr. Moritz Wegener, Zehenden-Richter und Alt-Landvogt.
Goms: Hr. Jacob Valentin Sigristen, Land-Säckelmeister und Pannerherr.
Hr. Hyacinth von Riedmatten, Zehndenhauptmann.

Demnach von unseren G. L. A. Eyd- und Bundsgenossen, Mitbürger und Mitlandleuten der löblichen Republik Wallis an unsere allseitige gnädige Herrn und Obern die freund- eyd- und bundsgenossische, mitbürgerliche und mitlandleutliche Einladung gelanget, der zusammenhabenden alten, ewigen Bund, Burg- und Landrecht mit altgewohnter Eyds-Solennität nach dem Beyspiel unserer in Gott ruhenden Vorfahren zu erneuern; so sind dem zufolge Wir die vorgedachten Abgesandten von unsern allerseits gnädigen Herrn Obern und Principalen mit erforderlicher Unterweisung, gebührendem Gewalt und Vollmacht allhier in die löblich Stadt Sitten der freyen Republik Wallis beordert und abgesandt worden.

Wir haben uns also auf heute Dienstag, den 14ten Wintermonats des jetzt laufenden 1780sten Jahrs, in allhiesigem hohen Standshause der sieben löblichen Zehnden gedachter Republik das erstemal in pleno versammelt, wo dann Ihro Grossmächtigkeit Herr Moritz Antoni Fabian Wegener regierender Landshauptmann und Legationshaupt dieses so erwünschte Werk mit einer zierlich und tiefsinnigen Anrede befördern, den Anfang gemacht; worauf bey noch eröffneter Thür Ihr Gnaden Herr Walther Ludwig Leonz am Rheyn Alt-Schuldheiss &c. des löblichen Cantons und Vororts Lucern als Legationshaupt der sieben löblichen katholischen Orten, in dero Nahmen die allerseits freund und bundsgenossischen Begrüssungen mit Versicherung einer rechtschaffenen wahren eyd- und bundsgenossischen, mitbürger- und mitlandlichen alt- und beharrlichen Freundschaft, wie auch gegen einander schuldigen, aufrichtig

und

und beſtmöglichen Dienſtwilligkeiten mit ſo bündig- 1780
ſt treu-zärtlicher Redensart dargethan.

Nach dieſem nahm bey verſchloſſener Thür die Seſſion ihren Anfang, und iſt durch den Mund Ihro hochgedachten Groſsmächtigkeit auf die Bahn gebracht worden, ob es nehmlich beliebe dieſen ſo alten ſchon im Jahr 1533 beſchworenen Mutterbund, wie auch die von Zeit zu Zeit errichteten Abſcheide anzuhören, und dann ob ſelber Mutterbund, laut altem Inhalt, ohne einigen Zuſatz noch Abänderung, ſondern den Buchſtaben nach eydlich und gewohnter Maſsen wiederum zu bekräftigen ſey, auf dem Fuſs, wie ſolcher zu Stans im Jahr 1756 beſchworen worden.

Nach als unnöthig erklärten Erörterungen über die verſchiedenen Abſcheide, und hiemit durch tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten gemachten Anfragen, und deutlich abgeleſenen Mutter-Bund, folgte ſowohl unſer einhelliger Entſchluſs, daſs wir laut inhabenden Inſtructionen dieſes ſo heilig als nützliche Werk in der zwiſchen Uns bey letzt gehaltener Bundserneuerung 1756, 13. und 14. Septembris abgefaſst und verabſcheideten Form vollziehen wollen, als auch der allſeitig und ordentliche Abzug in die Cathedral und Pfarrkirche unſrer lieben Frauen, wo dann nach Abſingung des Hymnus: Veni Creator Spiritus &c. und unter feyerlichem Hochamt inbrünſtig angefleheter Gottheit durch die Vorbitt ſeiner jungfraulichen Mutter Maria unſrer liebſten Schutz-Patrönin, Ihr Gnaden Herr Schuldheiſs am Rheyn als Legations-Haupt im Nahmen aller ſieben hochlöblichen katholiſchen Orten mit herzlichſt-auserleſen- und verbündlichſten Worten alle hohen Commitirten neuerdings angefriſchet, ein löbliches, durch wahre Erfahrniſs zu allſeitigem gemeinen Nutzen gereichendes Werk durch eine neue Eyds-Verbindung in eine Vollkommenheit zu ſetzen, wie ſolches in gedachtem Jahr 1756 zu Stans, und vorher in ſeinen angeſetzten Zeitpuncten an gehörigen Orten geſchehen. — Ihro Groſsmächtigkeit aber der regierende Herr Landshauptmann der Republik Wallis als derſelben Legationshaupt je gleiche mit dringend- und klugſten Ausdrücken ſowohl für Ihro Hochfürſtliche Gnaden und hochwürdiges Domcapitel, als geſamte ſieben löbliche Zehnden der Republik das nämliche Vortragen erneuert, und

1780 beſter Maſsen unterſtützet, nachgehends den Mutt
bunds-Act des Jahrs 1533 *) in Originali in gedach
Hauptkirche vor dem ganzen verſammelten Volk noc
malen mit lauter Stimme ſeinem ganzen Inhalte na
ableſen laſſen; dieſemnach haben Wir dann kein B
denken getragen, gedachte Mutter-Bunds-Artikel. c
Wir alle deutlich ableſen gehört, und wohl verſtande
in Kraft von unſern Principalen inhabender Vollmac
ſamt allen noch dazu angenommenen und beſtädtigt
Receſſen neuerdings anzunehmen, und hiemit vor de
öffentlich uns vor die Augen geſetzt und vorgeſtellt
hochwürdigſten Altars-Sacrament, mit allerſeits aufg
hobenen Eyds-Fingern, die Eydsformel **) Ihro hoch
gedachten Groſsmächtigkeit *Wegner* mit heller, deut
licher Stimme und gebundenem Herzen öffentlich nach
geſprochen. Auf dieſe Art alſo dem Allerhöchſten un
unbetrüglichen Durchforſcher aller Herzen zu ſeine
höchſten Ehre und Vermehrung ſeiner Glory durch
ſtandhafte Handhabung und Beſchützung der wahren
allein ſeligmachenden Religion, wie auch (mit ſeiner
Gnade) durch Verſicherung unſerer Städte, Land und
Leuten, beſonders der ſchätzbaren Freyheit, obgedach
ten Mutterbund vom Jahre 1533 feſt, ſtets und bey dem
ächten unverfälſchten Inhalt ſeiner Worte zu halten
und in allen ſich ereignenden Gelegenheiten treu gegen
einander ins Werk zu ſetzen, für uns und unſere Nach
kömlinge eydlich gelobet; worauf dann zum Kennt
niſſe unſers ernſtlichen Willens alles obverſprochene un
geſchworene feſt zu halten, und ohne anders zu er
füllen

*) Ce traité d'alliance et de conbourgeoiſie ne ſe trouve
dans le Recueil de Dumont et Rouſet, ni parmi la
titude des traités Suiſſes que renferme le recueil de Schmaus
ni, que je ſache, dans aucun autre recueil de traités excep
dans (J. R. Holtzer, die Bundniſſe und Verträge der Helv
tiſchen Nation &c. Bern 1737. 4.

**) La formule du ſerment (voyés kurze Beſchreibung des Bun
ſchwurs p. 52.) eſt la ſuivante:

Wir haben gehört und verſtanden was da vorgele
worden, das verſprechen wir mit Vollmacht von unſe
hohen Principalen vor dem ausgeſetzten allerhochwürdigſt
Altars-Sacramente, für uns und unſere Nachkömlinge,
ewige Zeiten hin, in ſeinem buchſtäblichen Inhalt ſteif
ungekränkt zu halten, und ſelbigem in allweg nachzuk
men, ſo wahr uns Gott hilft, ſeine liebe Mutter Maria u
alle Heilige.

Digitized by Google

füllen, mit dem Lob- und Freudengesang Te Deum laudamus einer so alten, preiswürdigen, heute glücklich erneuerten Feyerlichkeit ein Ende gemacht worden. 1780

Des morgigen Tags, als den 15. Novembris um 10 Uhr Vormittag, haben Wir uns wiederum in der gestern gehaltenen Ordnung in den hohen Versamlungssaal begeben, und die zweyte ordentliche Session vorgenommen, in welcher Ihro Grosmächtigkeit Herr Landshauptmann der Republik und Legationshaupt mit einer rührenden Anrede die unaussprechliche Freude über den hohen Werth des gestrigen Tags so glücklich, erbaulich und standhaft vollbrachten Bundsbeschwörung an Tag gelegt, und dann die nach abgelesenem Abscheid etwa zuzusetzenden, wegzuziehenden oder sonst zu verändernden Puncten allerseits zu erklären angemahnet.

Hierauf ist das, durch einen expressen Laufer von Seiten des Alt-Landammans und Raths katholischer Religion von Glarus eingelaufene Schreiben sub lit. A. von tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten abgelesen worden, durch welches gedachter Landamman und Rath uns ihre herzliche Theilnehmung an dieser so hohen Bundserneuerung anzeiget, und freundlichst dazu Glück wünschet, mit angehängter Bitte, ihrer in dieser Gelegenheit als treuer Religions-Genossen nicht zu vergessen, sondern sie in allen widerlichen Ereignissen unsers Schutzes zu gewähren.

Diesem folgte also gleich durch einem Secretarium der Republik die Ablesung dieses kurz verfasten Abscheids.

Da dann über diese noch vorgetragene Artikel neuerdings durch den tit. Hrn. Stadt-Canzler eine förmliche Umfrage gemacht worden, so haben Wir das Schreiben des Alt-Landamman und katholischen Raths von Glarus zu beantworten, sie wegen ihrer freundeidgenossischen Gesinnungen zu bedanken, und unserer ihren bundsmäfsigen Zuneigung, Schutz und Schirms in allen Vorfallenheiten zu versichern befohlen, wie lit. B. *) zu ersehen; den deutlich abgelesenen Abscheid aber allerseits und in seinem ganzen Inhalt gebet und gutgeheifsen.

*) J'omets ici les deux lettres A. et B. comme étant de simples lettres de compliments.

33.

1782 8. oct. *Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le I et IV. Article du Traité de commerce, du 8 Octobre 1782.*)*

(CLAUSEN *recueil* pag. 194.)

Sa M. J. ayant été réquiſe de la part de S. M. le I de Dannemarc par une Note que Mr. de Schumach ſon Envoyé extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire remiſe le 28 Sept., qu'afin de prévenir tout équivoqu la Cour de Dannemarc déſireroit une Déclaration expl catoire ſur le vrai ſens des Art. III. & IV. du Traité d commerce conclu entre les deux Cours, l'Impératric par une ſuite de la franchiſe & bonne foi qui *ont fa* conſtamment la baſe de ſa conduite, & pour donner en même temps à la Cour de Dannemarc une nouvell preuve de ſa ſincère amitié, a autoriſé ſes Plenipoten tiaires au dit Traité à déclarer formellement de ſa part

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dan l'Art. III. du dit Traité qui peuvent ou pourront l'avenir intéreſſer la proſpérité & les progrès du com merce réciproque entre les deux Etats, l'Impératrice fait un plaiſir de réitérer ici l'aſſurance de ſon de ſincère de contribuer aux progrès de la navigation du commerce des ſujets Danois dans ſon Empire, e les favoriſant dans toutes les occaſions juſtes & raiſo nables, comme appartenans à un Souverain Ami Allié de ſa Couronne, ainſi qu'Elle s'attend de ſo côté que les ſujets de ſon Empire jouiront conſtamme en Dannemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages de protection.

2) Les dits Plénipotentiaires de S. M. J. déclare encore, par ſon ordre exprès, qu'outre les poſſeſſio Dan

*) Le traité même ſe trouve plus haut T. II. p. 284. l'ai d donné de cette déclaration une traduction privée allema et Françaiſe, dans la préface du T. III. du préſent rec p. VII. faite ſur une copie Ruſſe, et qui ne differe pas eſſ tiellement de la preſente copie; cependant celle-ci ét préferable comme formée ſans doute ſur l'original franç y'ai cru devoir l'inſerer ici.

Digitized by Google

Danoiſes (déſignées dans l'Art. IV.) où le commerce eſt interdit aux étrangers, l'Impératrice conſent d'après les raiſons alléguées du Miniſtre de Dannemarc, de ſpécifier encore comme telles par la préſente les îles d'Island & de Farroe, ainſi que le Finmarcken & Groenlande, interdiſant aux ſujets de ſon Empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette excluſion ne ſauroit cependant empêcher qu'il ne ſoit accordé tout le ſecours & aſſiſtances poſſibles aux navires Ruſſes & à leurs équipages, qui auroient le malheur de faire naufrage, ou d' échouer ſur les côtes ſusmentionnées, attendu que la proximité de Finmarcken avec le territoire Ruſſe pourroit mettre les ſujets de cet Empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un aſyle dans les ports des dites poſſeſſions Danoiſes, auquel cas on s'attend ici qu'ils ſeront reçus & aſſiſtés conformement à l'Art XII. du dit Traité, & qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres & les proviſions néceſſaires en leur permettant en outre de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, ſêcher ou ſaler leurs poiſſons, ſous la réſerve expreſſe qu'ils n'y vendront rien aux habitans, & qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura conſtitué le chargement de leur navire. 1782

Fait à St. Petersbourg le 8. (19.) Oct. 1782.

Comte Jean d'Ostermann.

—— Alexander Woronzoff.

Alexandre de Besborodka.

Pierre de Bacounin.

34.

1783 15. Juil. *Acte d'acceſſion du Roi de France au traité conclu le* 11. *Mars* 1778 *entre l'Eſpagne et le Portugal**), *redigé en langue françaiſe eſpagnole et portugaiſe et ſigné le* 15. *Juillet* 1783 *par l'Ambaſſadeur de France à Madrid pour la cour de Verſailles, par le comte de Florida-Blanca pour celle d'Eſpagne, et par le marquis de Laurizal ambaſſadeur Portugais pour celle de Portugal.*

(*Voyage d. D. du Chatelet en Portugal par* Bourgoing T. II. p. 182.)

Par l'article XVII. du traité d'amitié & de garantie conclu entre les couronnes d'Eſpagne & de Portugal, le 11. Mars 1778, il a été ſtipulé que les articles du même traité, ou quelques uns d'icelui, pouvant être applicables à d'autres Puiſſances, que les hauts contractans jugeroient convenable d'inviter à y acceder, L. L. M. M. C. & T. F. ſe reſervoient de ſe mettre d'accord ſur ce objet, & de régler dans toutes ſes parties la manière de l'executer, ayant égard à l'interêt réciproque des deux couronnes, & de celles qu'on auroit invitées, & qui déſireroient accéder.

En conſéquence de ce Pacte, S. M. C. s'eſt mis d'accord avec S. M. T. F. pour acquieſcer aux deſirs qu'a manifeſtés S. M. T. C. d'accéder audit traité; & afin que ce qui a été convenu a cet égard ait ſon effet, le Roi, &c. (*Ici viennent les noms des trois Souverains contractans, & ceux de leurs plénipotentiaires.*)

En vertu du pleinpouvoir que les ſusdits pleinpotentiaires ſe ſont communiqués, ils ont réſolu d'inſérer à la lettre ledit traité du 11. Mars 1778, dont la teneur est comme il ſuit:

Con

*) Voyes ce traité plus haut T. I. p. 709.

Digitized by Google

Fiat insertio. 1783

Conformément donc à ce qui a été convenu & audit art. XVII, L. S. plénipotentiaire du roi T. C. pour resserrer & consolider de plus en plus les liens d'amitié & d'union qui subsistent entre les couronnes de France, d'Espagne & de Portugal, déclare que S. M. T. C. accède, en vertu du présent acte, au traité inséré, sans exception ni réserve aucune en ce qui la concerne ou peut la concerner; & promet de remplir fidélement, de son côté, tous les pactes, clauses & conditions auxquels se sont obligés respectivement & réciproquement L. L. M. M. C. & T. F. lesquelles, & en leur nom, les soussignés plénipotentiaires acceptent cette accession; & promettant également, en ce qui les concerne respectivement, accomplir de leur côté, sans exception ni réserve à l'égard de S. M. T. C., tous les pactes, clauses & conditions du même traité, comme si elle avait intervenu dès le principe.

35.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France en date du 14. *May* 1784. *portant confirmation et établissement de Ports-francs dans le Royaume.* 1784 14. May.

(*Nouvelles extraord. 1784. n. 43. suppl.*)

Le Roi desirant favoriser non-seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vuës seroit d'augmenter le nombre des Ports-francs dans son Royaume: A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.

Le port & la Ville haute de *Dunkerque*, ainsi que le Port, la Ville & le Territoire de *Marseille*, continueront

1784 ront de jouïr des Franchiſes dont ils ſont reſpectivemen en poſſeſſion, ſans qu'il ſoit rien innové à leur égard.

ART. II.

A compter du 1. Juillet prochain, le Port & l Ville de *l'Orient* *) jouïront de l'entière liberté de re cevoir les navires & Marchandiſes de toutes les Nations & d'exporter toute eſpèce de Productions & de Mar chandiſes en toute Franchiſe, à l'inſtar de celle qui eu lieu à Dunkerque, ſauf les précautions & formalité que Sa Majeſté jugera à propos de préſcrire par la ſuit pour le Commerce des Indes, de la Chine & des Co lonies Françoiſes.

ART. III.

Le Port & la Ville de *Bayonne*, ceux de *Saint-Jean-de-Luz* & leur Territoire, jouïront, à compter du 1. Septembre prochain, des mêmes Liberté & Franchiſe énoncées au précedent Article pour le Commerce étranger, tant par mer que par terre, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué par des Lettres Patentes, qui fixeront l'étendue des Privilèges des villes de *Bayonne*, de *Saint-Jean-de-Luz* & du Pays de *Labour*. Et ſeront ſur le préſent Arrêt expédiées toutes les lettres neceſſaires.

Fait au Conſeil du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14. May 1784.

Signé:

Le Maréchal DE CASTRIES.

*) Cette franchiſe de port pour l'Orient a été ſupprimée depuis la revolution par Decrét de l'aſſemblée Nationale du 27. Mars 1790. et celle pour Marſeille, Dunkerque Bayonne et le ci-devant pays de Labour par D. de la Convention du 11. Nivôſe an 3.

Digitized by Google

36.

Ordonnance de l'Empereur qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes états. 1784 27. Août.

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 81.)

Nous *Joſeph* II. &c., La paſſion pour les Marchandiſes étrangères met les plus grands obſtacles au progrès de l'Induſtrie nationale, dont dépend ſi eſſentiellement le bien-être de nos Sujets; Ce n'eſt que par préjugé qu'on donne ſouvent aux productions exotiques la préférence ſur celles de la même espèce, que fournit le Pays: de pareils abus nuiſent aux Manufactures Nationales, & privent l'induſtrie de la récompenſe qu'elle eſt en droit d'exiger; ce qui fait que la claſſe laborieuſe, c'eſt-à-dire, la plus utile du peuple, trouve plus de difficulté à pourvoir à ſes beſoins, & ſe voit même ſouvent dans l'impoſſibilité d'y ſuffire. Pour remédier à ces abus, nous avons reſolu d'augmenter les droits ſur les *Marchandiſes Etrangères dont on peut ſe paſſer*, & d'en rendre en quelque façon l'entrée plus difficile, afin de mettre les acheteurs dans le cas de chercher les productions du pays, de renoncer à leurs anciens préjugés & de contribuer au progrès de l'induſtrie Nationale. L'entrée des Marchandiſes ſusdites n'étant point abſolument défenduë par la préſente Ordonnance, perſonne ne ſera forcé de ſe procurer celles du Pays, ni mis dans l'impoſſibilité de faire venir du dehors les effets, qu'il auroit peut-être grande envie de poſſéder: mais, comme nous avons réſolu d'en employer tout le produit à former un Fonds pour le Commerce, qui ſera deſtiné à encourager l'induſtrie Nationale & perfectionner nos Manufactures, il eſt juſte que ceux qui aiment ce qui vient de l'Etranger, faſſent rentrer à proportion, au Fonds deſtiné pour le bien du Commerce, les Sommes qu'ils font perdre d'un autre côté à l'induſtrie Nationale.

Art. I.

A ces cauſes, Il ſera défendu généralement, à commencer du 1. Novembre prochain, d'importer pour

1784 vendre, dans nos Pays Héréditaires *d'Allemagne*, *Hongrie* & la *Galicie*, les Marchandiſes Etrangères ſpécifiées dans la Liſte qui ſe trouve jointe à la préſente Ordonnance.

ART. II.

Sous cette defenſe ne ſeront point compris a) les Productions de la *Toſcane* en général, ni les Vins de *Montepulciano, Artiminio, Chianti-Verdea, Carminiano, Aleatico* & *Muſcatello*. Les Bas de ſoye, Rubans & Mouchoirs, fabriqués en *Toſcane*, ſeront compris ſous la défenſe générale, ainſi que les Vins communs: b) Les Productions du *Milanez* & du *Mantouan:* c) Les Effets fabriqués dans le *Tirol*, ſes Confitures & ſes Fromages. d) Les Productions des *Pays-Bas*, à l'exception des Articles ſuivans: De toutes les Etoffes & Marchandiſes de laine (ſous leſquelles on ne comprend point les Camelots de *Bruxelles* tiſſus de ſoye & de Fil *d'Angora*, ni les Draps) du Coutis & des autres Toiles de la même eſpèce, des Cotons imprimés ou fabriqués, des Rubans de ſoye, des Poiſſons ſecs ou ſalés, ainſi que des Confitures: e) Les Effets manufacturés en *Hongrie*, qui ſe transportent dans les Pays Héréditaires *d'Allemagne* ou en *Galicie*, pour l'uſage des Habitans.

ART. III.

Non ſeulement il ſera permis de vendre les Marchandiſes exceptées ci-deſſus & tirées de la *Toscane*, du *Milanez*, du *Mantouan*, du *Tirol*, de la *Hongrie* & des *Pays-Bas;* mais les Marchands jouïront en outre du bénéfice de ne devoir payer que la ſixième partie des Droits préſcrits par la Liſte ci-jointe, ſauf en tout cas les diſpoſitions du Tarif général.

ART. IV.

Ceux qui voudront profiter de ce bénéfice, ſeront tenus de produire les Atteſtats requis; on en publiera inceſſamment la Formule.

ART. V.

Les Marchandiſes, qu'on n'aura pu débiter avant la fin d'Octobre, pourront être dépoſées dans les Magaſins des Capitales ou Villes reſpectives, qui n'en répondront qu'en

qu'en cas de vol ou d'incendie: Les Propriétaires auront 1784
libre des Magaſins, où leurs Marchandiſes ſeront gardées *gratis*; & ils ſeront les maîtres de les vendre comme bon leur ſemblera.

ART. VI.

Toutes les Marchandiſes interdites, qui ſe trouveront pour être venduës dans des Magaſins particuliers, après le 1. Novembre, ſeront confiſquées.

ART. VII.

Cependant il ſera permis aux Particuliers de faire venir, pour leur propre uſage, des Marchandiſes que l'Ordonnance défend de vendre publiquement: Ils ſeront obligés d'en demander la permiſſion, d'en payer les Droits &c.

ART. VIII.

Cette permiſſion ne ſe donnera que pour ſix mois: ce terme écoulé, il faudra en demander une autre &c.

ART. IX.

Pour pouvoir importer en *Hongrie* & en Tranſylvanie les Marchandiſes prohibées, il faudra s'adreſſer aux Chambres des Finances reſpectives. Quant aux Productions du *Milanez*, du *Mantouan*, des *Pays-Bas*, du *Tirol* & de *Hongrie*, dont on ne payera que le ſixième des Droits préſcrits il faudra les acquitter aux Douanes des Provinces reſpectives, où elles ſeront envoyées.

Vienne, le 27. Août 1784.

Digitized by Google

37.

1786 *Actes rélatifs à la liberté du commerce avec Port de Larrache accordée aux Provinces Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc 1786.*

a.

Lettre au nom de l'Empereur de Maroc aux Etats Généraux écrite et remise par son Envoyé Taleb Omar Jobb.

(Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant 1786. du 30. May n. 64. et N. N. Jaarboeken 1786. p. 447.

Dieu seul soit loué; il n'y a ni force ni pouvoir que dans le grand Dieu tout puissant!

Par ordre de Sa Majesté le Prince des vrais croyans & cambattans pour le service divin sur le chemin du Seigneur, Mahomet, fils d'Abdallah! aux E. Gén. des Provinces unies des Pays-Bas.

Que la paix soit avec ceux qui suivent le droit chemin Cette lettre Vous sera remise par notre Serviteur Taleb Omar Jobb, après que nous Vous avons donné le Port de Larrache pour que chaque negociant de Votre Nation y puisse charger, & non seulement y prendre en échange toute sorte de marchandises, mais même aussi des grains & autres fruits & nous leur accorderons tout ce dont ils pourroient avoir besoin. Le dit port est à la place d'un autre dont notre Serviteur a fait mention. Le même Taleb Omar Jobb nous aïant rendu compte de tous les bons services qu'il a reçu de Vous ceci nous a engagé à le charger (tandis que par sa droiture ils est rendu digne de notre confiance) de Vous écrire & de Vous faire savoir ceci.

Au reste nous observerons toujours avec Vous la paix & notre amitié.

Tels sont les ordres de Sa Majesté donnés le 25 du mois Rabutsani 1200.

b.

Digitized by Google

b.

Ordres de l'Empereur de Maroc publiés le 15. May 1786. à tous les Consuls étrangers residant à Tanger et en particulier au Consul des Prov. Unies des Pays-Bas par le gouverneur de cette place. 1786 15. May.

(*Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant du 13. Juillet 1786. n. 83.*)

Dieu seul soit loué!

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de convoquer tous les Consuls Chrétiens residant à Tanger & de leur notifier, que nous avons ouvert le Port de Tanger pour que le commerce y soit exercé tout comme à Mogador, de sorte que celui qui voudra prendre en retour des marchandises, tel que laines, cire, peaux gommes ou des provisions fraiches (sous lesquelles on comprend des poulles, bêtes à cornes, fruits, pain &c.) devra les charger à Tanger & y porter toute sorte de marchandises, en payant les mêmes droits & péages qui se payent à Tetuan, mais les Espagnols & les Anglais payeront les mêmes droits qu'ils ont payé jusqu'ici, ainsi qu'il Vous est déjà connu. Dites donc aux marchands Chrétiens, que s'ils veulent venir à Tanger pour negocier, ils pourront le faire en liberté, afin que Tanger fleurisse tout comme la ville Mogador. Nous nous reposons sur votre zèle, & votre adresse. Dieu Vous benisse.

Le même gouverneur fit encore lecture de la suivante depêche particulière au Consul Hollandais van Nieuwerkerke.

Dieu seul soit loué.

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de faire venir le Consul Hollandais & de lui declarer, que si dans l'espace de trois mois il n'arrivent point de navires Hollandais à *Larrache*, nous ouvrirons alors ce port à cette Nation Chrétienne qui nous en a sollicités. Nous avons donné aux Espagnols les ports de Rabat & de Darbeyda, le premier pour leur commerce, & le second pour y charger des vivres.

Digitized by Google

38.

1786 29. Nov. *Instructions des E. Généraux des P. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls.*

a.

Instruction des Etats Généraux pour les Consuls de la République dans toutes les places d'Espagne de France, d'Italie et de la méditerranée en général en date du 29. Nov 1786.

(*Traduction privée de Rotterdamsche Courant 1786. De.*)

ART. I.

Ils observeront avec tout le zèle possible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce & de la navigation de ces pays & en donneront ample connaissance à L. H. P. comme aussi aux Directeurs du commerce du Levant, lorsqu'il s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

ART. II.

Ils prêteront aux Habitans commerçans de ces pays toute assistance possible, & tacheront de les protéger par tous les moyens convenables, comme aussi ils donneront avis aux Directeurs de la navigation dans la méditerranée de l'arrivée & du départ des vaisseaux nationaux.

ART. III.

Particulièrement ils prêteront tout secours & assistance possible aux vaisseaux du pays lorsqu'il s'en trouvera sur la rade de leur residence.

ART IV.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux Directeurs susdit ou *officiellement* à quelque autre personne, ils auront à conserver Copie dans des livres de Regîtres duement formés à cette fin, sous peine d'une amende arbitraire en cas de contrevention.

ART. V.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux ministres de l'état ils seront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. VI.

Digitized by Google

ART. VI. 1786

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches & résolutions qu'ils reçevront tant par L. H. P. & les Directeurs sus-dits, que par quelque autre *ex officio*, sous peine comme ci-dessus.

ART. VII.

Des qu'ils reçevront quelque résolution ou depêche de L. H. P. ou des Directeurs sus-dits, ils en accuseront la récéption aussi tôt que possible.

ART. VIII.

Ils entretiendront autant que possible une correspondance entre-eux, en s'informant réciproquement de tout ce qui pourroit interesser en quelque sorte le commerce & la navigation de ces Pays.

ART. IX.

Ils prendront notice exacte de tous les événémens remarquables concernant le Consulat, qui surviendront dans le lieu de leur residence.

ART. X.

Tous les sus-dits regîtres & papiers, concernant le Consulat, devront en cas de départ, de mort ou autrement être delivrés à leurs successeurs.

ART. XI.

De plus ils se conduiront respectivement à tous les égards conformément à la résolution de L. H. P. du 24 Juillet 1658 *), & au Reglement pour les Consuls de

*) Groot Placaatboek D. II. p. 1343. Cet ouvrage qui, je crois se trouve dans peu de bibliothéques étrangères, étant le seul où j'aie rencontré ce réglement, je crois qu'il est utile de donner ici la traduction de son dispositif.

Points et articles servant de règlement général d'après lequel les Consuls dans toutes les places d'Espagne de France, d'Italie et dans toute la mediterranée (exceptant seulement le territoire Turc) devront se conduire, tant par rapport aux droits dont ils jouiront, que pour d'autres points.

I. Que tous les droits Consulaires des susdits Consuls dans les Places mentionnées en général seront réglés par *Reaux de huit*, comme d'une monoye courante par toute la

1786 de la Nation Hollandaise à Cadix, Seville, St. Luca St. Marie, Mallaga & autres places en Espagne arrê le 19. Août 1737 *)

ART. XII.

Enfin il est ordonné en général aux Consuls e Espagne & en France, qu'en cas de differends survent avec l'Etat ou avec quelque autre Puissance ils en donne ront le plus promptement connaissance, soit par exprè soit autrement à L. H. P. & aussi respectivement entr eux, soit que ce different ait été causé par une Puissanc chrètienne ou Turque; & en particulier dans ces sorte de cas les Consuls à Marseille & à Livourne sont chargé d'en donner le plus promptement connoissance aux Consuls de L. H. P. à Smyrne, soit par terre, soit par mèr.

la mediterranée et sur la valeur de la quelle il ne peut pas y avoir de dispute.

II. Que les Consuls ne pourront pas percevoir plus de droits, ainsi qu'il leur est expressement défendu par le present réglement, que 4 ou tout au plus 5 réaux de huit d'après la grandeur de chaque vaisseau arrivant dans leurs districts respectifs, ensemble pour y décharger ou y charger le navire, sans que les vaisseaux qui n'y entrent que pour faire de l'eau ou autrement, y soient tenus.

III Que les dits Consuls n'ont à s'arroger aucune Juris diction ou à exercer aucun pouvoir sur les marchands ou sur leurs effets.

IV. En cas que les Consuls se laisseraient employer par les Capitaines des navires à quelques affaires extraordinaires, soit pour accélérer et conduire quelques procès, pour terminer quelques questions ou differends survenues, que dans ces cas ils n'exigeront pas plus de salaire des Capitaines qu'il ne sera jugé leur être du, conformément à l'arbitrage des marchands des Pays-Bas présents dans le lieu. Duquel Réglément sera envoyé copie à tous les Consuls de L. H. P. residants dans les lieux sus-dits avec ordre de se conformer exactement à son contenu &c.

*) Groot Placaatboek D. VI. p. 297.

b.

Inſtruction des E. Généraux pour les Conſuls de la Nation auprès des Puiſſances barbaresques en date du 29. Nov. 1786. 1786 29. Nov.

(*Traduction privée du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant* 1786 Dec.)

ART. I.

Ils obſerveront avec tout le zèle poſſible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce & de la Navigation de ces Pays, & en donneront connoiſſance à L. H. P. lorſqu'il s'offrira quelque choſe à eux qui pourrait y ſervir.

ART. II.

Ils prêteront aux habitans commerçans de ces Pays tout ſecours & aſſiſtance poſſible & tacheront de les protéger par tous les moyens convenables.

ART. III.

Ils donneront de tems en tems connoiſſance à L. H. P. de l'état des affaires de la Puiſſance auprès de la quelle ils reſident, nommément de ſon affection envers cet Etat, & en cas que cette affection vint à diminuer, de ce qu'ils jugent devoir être fait pour la regagner.

ART. IV.

Ils informeront ſurtout L. H. P. de tems en tems de l'état de la Puiſſance maritime du lieu, des principaux & autres Officiers qui la commandent, & de tout ce qui y a rapport.

ART. V.

Ils feront ſouvenir annuellement L. H. P. des preſents, ſoit Conſulaires ou Regales (*Regalen*), qui doivent être envoyés au Gouvernement de leur Reſidence.

ART. VI.

De même ils devront informer exactement L. H. P. quelles nations y ſont les plus favoriſées & avec leſquelles on y pourrait aiſement rompre.

ART. VII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou officiellement à quelque autre perſonne, ils conſerveront des Copies dans des livres de regîtres duëment formés, ſous peine d'amende arbitraire en cas de contrevention.

1786

ART. VIII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou a
ministres de l'Etat ils seront tenus d'envoyer toujou
des Duplicates.

ART. IX.

De même ils auront à tenir des Regîtres conven
bles de toutes les depêches & résolutions, quils reç
vront tant par L. H. P. que par quelque autre personne
officio sous peine comme ci-dessus.

ART. X.

Dés qu'ils recevront quelque resolution ou depêche
L. H. P. ils en accuseront la reception aussi tôt que possibl

ART. XI.

Lors qu'il arrivera un ou plusieurs vaisseaux de
Pays sur la Rade de leur Residence, ils se transporteron
au plus tôt à leur bord & y offriront leur service, *info*
mant les Commandants de tout ce qui pourrait leur êtr
necessaire à savoir, relativement à l'état des choses sur le lie

ART. XII.

En cas d'une declaration de guerre contre cet Et
ou contre quelque autre Puissance, ils en donneront le pl
promptement avis soit par exprès, soit autrement à L. H.
comme aussi aux Consuls à Cadix, à Livourne & à Marseill

ART. XIII.

De plus ils entretiendront autant que possible une co
respondance avec les Consuls de L. H. P. à Livourne, Cadi
Marseille, Toulouse & Mallaga, & leur donneront con
noissance de tout ce qui de manière quelconque pour
rait interesser le commerce & la navigation de ce Pay

ART. XIV.

Lors qu'il se fera quelque distribution de présent
ils en prendront exactement Notice comme aussi ils l'i
scriront dans un regître particulier de tous les eveneme
remarquables qui surviennent concernant le consulat,
ne manquant pas de faire parvenir promptement exa
information de l'un & l'autre à L. H. P.

ART. XV.

Tous les Regîtres & Papiers sus-mentionnés co
cernant le Consulat devront en cas de départ de mort
autrement être delivrés à leurs Successeurs.

3

39.

Convention conclue entre le Roi de France et le Roi d'Eſpagne. Le 24. Decembre 1786.

1786
24. Déc.

(DUPONT *pacte de famille &c.* p. 125.)

Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, également animées du deſir de reſſerer de plus en plus les liens qui les uniſſent, de favoriſer le commerce legitime de leurs ſujets reſpectifs, & de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourroient naître de part ou d'autre, ont réſolu de modifier ou révoquer quelques-unes des diſpoſitions de leurs Conventions précédentes, & d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru le plus propres à remplir cet objet. A cet effet, Sa Majeſté Très-Chrétienne a nommé & autoriſé de ſes pleins pouvoirs ſon Excellence Monſieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Carency, Pair de France, Chevalier Commandeur de ſes Ordres, Brigadier de ſes armées, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Catholique: & Sa Majeſté Catholique, ſon Excellence Don Joſeph Monino, Comte de Florida-Blanca, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, ſon Conſeiller d'Etat, premier Secrétaire d'Etat & de Dépêches; leſquels étant bien inſtruits des intentions de leurs Souverains reſpectifs, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Tous les Articles de cette Convention ſeront réciproques. Réciprocité.

ART. II.

Toute contrebande en ſel, tabac, & généralement toutes marchandiſes prohibées, ſans aucune exception, chargée dans les navires qui ſe trouveront dans les port reſpectifs, ſera ſujette à confiſcation, ſi elle n'a pas été déclaré dans le terme préſcrit par l'Article IV. de la Convention du 15. Janvier 1768. Le bâtiment & le ſurplus de la cargaiſon, ne ſeront ni ſaiſis ni arrêtés; & le Capitaine, les Officiers & l'équipage, ne ſeront ni punis, ni molêtés en aucune manière, mais ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-conſuls de la nation des bâtimens Contrebande ſel, tabac &c.

1786 mens & Capitaines pour être procédé contr'eux suiva
les ordres de leur Cour qui fera part de la punition d
délinquans, ou des mesures prises pour empêcher
continuation de leurs délits en cas semblables: observa
que, dans les cas de récidive, la Cour qui devra fai
punir les coupables, augmentera les peines & en donne
communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énon
au présent article, s'entendra de la contrebande fai
dans les ports de chargement ou déchargement où il y
des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires d
deux nations seront entrés pour faire le commerce, aya
leurs passe-ports & papiers de mer en bonne & due form

ART. III.

Monnoie d'Espagne. L'or & l'argent qui se trouveront en monnoie d
Espagne à bord d'un bâtiment françois dans les ports
Espagne, ne seront sujets à aucune confiscation, *lorsqu'i*
seront accompagnés d'ue certificat du Consul Espagno
établi dans un port de France ou dans un port d'un
autre nation, qui attestera que ledit or ou argent e
monnoie d'Espagne a été réellement chargé dans led
port, ou lorsqu'il y aura à bord une *guya* qui constate
que l'extraction en a été légitimement faite des por
d'Espagne; & dans le cas où on découvriroit des f
sifications dans les *guyas* ou certificats, ou lorsqu'
auroit outrepassé le temps qui y aura été fixé, on pr
cédera à la confiscation & au châtiment des délinquan
en prenant auparavant les mesures nécessaires pour
preuve & la vérification du délit, sans détenir pour ce
le navire, le Capitaine, l'équipage & le restant de
cargaison. Bien entendu que les sommes d'or & d'a
gent, ainsi certifiées ou accompagnées de *guyas*, comm
il a été dit, seront déclarés dans les termes convenu
par les traités & Conventions, sous peine de confiscatio

ART. IV.

Vaisseaux venans de l'amérique ou des Indes. Quant aux bâtimens venant directement des Colon
Françoises de l'Amérique ou des Indes, dans un des po
d'Espagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec
l'or ou de l'argent Espagnol, les Capitaines devront
faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port,
prendront à leur départ une *guya* de la Douane,
payer pour ladite *guya*, ni pour ledit argent ou or
cuns droits. Quant à ceux venant de l'Amérique
d

Digitized by Google

des Indes Eſpagnols, avec de l'or ou de l'argent eſpagnol, dans le cas d'une permiſſion extraordinaire, les Capitaines devront porter avec eux le regiſtre dudit or ou argent. 1785

ART. V.

La confiscation de l'or & de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du ſurplus de cargaiſon, ni la punition du Capitaine, des Officiers & de l'équipage; mais ledit bâtiment avec le ſurplus de la cargaiſon, ſans avoir été ni arrêté, ni ſaiſi, & ledit Capitaine, leſdits Officiers & équipage ſans avoir été moleſtés en aucune manière, ſeront remis aux Conſuls ou Vice-conſuls de leur nation, conformément à l'article II. de cette Convention; obſervant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, & en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui eſt énoncé au préſent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, & dans leſquels il y a des bureaux de douane. Etendue de la confiscation.

ART. VI.

A l'égard de la contrebande que tenteroient de faire des bâtimens près les côtes & embouchures de rivières, dans les calles, anſes & baies, autres que les ports deſtinés & appropriés au commerce, ſi un bâtiment eſt ſurpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans leſdites côtes, calles, anſes ou baies (ſauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce ſoit un prétexte, & dans leſquels cas le Capitaine devra faire avertir les Employés des Douanes les plus voiſins, en leur déclarant les marchandiſes de contrebande qu'il a à bord, & leſdits Employés ſe conduire à ſon égard comme il eſt expliqué dans l'article X, de cette Convention), ledit bâtiment ſera viſité par les Employés des Douanes, & s'ils y trouvent de la contrebande, elle ſera ſaiſie & confiſquée, & le Capitaine, l'équipage, le reſte de la cargaiſon, & le bâtiment, ſeront jugés ſelon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auroient été ſurpris dans le même cas. Si le Capitaine ou une partie de l'équipage eſt ſurpris dans des barques ou canots, faiſant la contrebande dans leſdits côtes, calles, anſes ou baies, quoique le bâtiment ne ſoit pas à l'ancre, il en ſera uſé à l'égard de ceux qui ſeront ſaiſis dans les barques ou canots, & à l'égard deſdites barques ou canots, ainſi qu'il vient d'être dit dans ce même article. Contrebande près les côtes &c.

1786

ART. VII.

Manifestation au départ.

Les Administrateurs des Douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, & même ceux déclarés de transit, si l'on soupçonne qu'ils contiennent des marchandises prohibées, soient manifestés au départ dans la même état où ils etoient à l'epoque de la visite & même qu'ils soient déposés dans un magasin à deux serrures différentes, dont une clef sera dans les mains de l'Aministrateur, & l'autre dans celles du Capitaine pour être lesdits atticles rendus & rembarqués sans frais ni droits.

ART. VIII.

Mode de déclaration.

Dans la déclaration que les Capitaines des navires Espagnols ou François doivent donner de leur chargement ils doivent specifier le nombre des balles, caisses, paquets ou tonneaux que contient le navire; mais comme il se peut qu'ils ignorent ce qui est renfermé dans *lesdites* balles, caisses, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connoîtront, & déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connoîtront pas.

ART. IX.

Etendue.

Les Capitaines feront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac nécessaire à leur consommation & à celle de l'équipage; si la quantité en paroît trop forte, on pourra exiger que le surplus de ce qui sera jugé nécessaire à ladite consommation, soit mis en dépôt à terre pour leur départ, sans frais ni droits.

ART. X.

Relâche forcée.

Les Capitaines de navires François & Espagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Espagne, autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les Officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, aussi-tôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont, & se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le Capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin & les réparations du navire, & les marchandises qui seront débarquées pour tel effet, seront sujettes à la visite & au payement des droits établis.

ART. XI.

Digitized by Google

ART. XI. 1786

La visite des navires se fera conformément aux articles IV, & VI. de la Convention de 1768. Les chambres des Capitaines, leurs coffres & ceux de l'équipage pourront être visités, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande, mais les effets & hardes à leur usage ne pourront être sujets à la confiscation. Visite des navires.

ART. XII.

Pour éviter toute discussion sur le temps, dans lequel les Officiers ou Gardes de la douane peuvent, conformément à la disposition des articles IV, V. & VI. de la Convention de 1768, se rendre à bord des navires Français & Espagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures, en se conformant pour le surplus aux dispositions des articles IV. V. & VI. de la Convention de 1768. Tems.

ART. XIII.

Dans les cas où il arriveroit des Naufrages de navires Espagnols ou François, les Officiers de la marine & de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, & les Gardes de Pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls de la Nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis. Naufrages.

ART. XIV.

Lorsque les sujets Espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France pour l'argent & espèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne payeront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues & autres effets prohibés qu'on trouvera sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets François passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne. Entrée dans le pays.

ART. XV.

Les Commandans, les Intendans des Provinces, & les Directeurs & Administrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront & donneront toute aide & assistan- Aide aux Employés d. fermes.

1786 ſiſtance aux Employés des Fermes des deux Couronnes & à leurs ſubordonnés, qui ſont établis ſur la frontière pour empêcher la contrebande & arrêter les perſonnes qui la font. Quand les Contrebandiers Eſpagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Eſpagne, & s'être réfugiés dans le territoire François, ſeront réclamés par l'adminiſtration Eſpagnole, ils ſeront rendus. Cet article ſera entièrement réciproque à l'égard des Contrebandiers Français.

ART. XVI.

Extradition des contrebandiers.

Tous les ſujets François qui auront fait en Eſpagne la contrebande, de quelque eſpèce que ce ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière, ſeront rendus pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés ſelon les loix Françoiſes. Il en ſera de même à l'égard des ſujets Eſpagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque eſpèce qu'elle ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière; & ceux desdits Contrebandiers qui auroient commis des vols, des hommicides ou des actes de violence ou de réſiſtance contre la juſtice, les rondes ou troupes; & ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberoient de nouveau dans le même délit, ſeront ſeuls exceptés de la diſpoſition du préſent article.

ART. XVII.

Rondes.

Les rondes ou brigades des Fermes, placées ſur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, & ſe ſoutiendront réciproquement.

ART. XVIII.

Patacheſ.

Les pataches & barques deſtinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les Fermes, concerteront leur travail, & ſe ſoutiendront également.

ART. XIX.

Magazins de tabac et ſel ſur les frontières.

On ne permettra point dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac & de ſel, que ceux établis par chaque Souverain pour la vente & la conſommation de leurs propres vaiſſaux; on ſe concertera même ſur les moyens d'éloigner davantage, s'il eſt poſſible, leſdits magaſins & entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occaſion de contrebande, & après avoir pris connoiſſance de ceux qui exiſtent préſentement, les Employés & Adminiſtrateurs reſpectifs des fermes ou douanes

donnes, qui ſeront trouvés en contravention, ſeront ſévérement punis. 1786

ART. XX.

Avis réciproque ſur les Contrebandiers.

Les Intendans, Directeurs & Adminiſtrateurs des fermes, & les Conſuls des deux Nations ſe communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, & des perſonnes adonnées à ce commerce, qui paſſeront d'un Royaume à l'autre, & concerteront les moyens de les arrêter.

ART. XXI.

Liſte de contrebande.

Pour prévenir les erreurs des Juges & Employés reſpectifs, ainſi que des Capitaines, Négocians & autres intéreſſés dans la cargaiſon des navires, on annexera ultérieurement à la préſente Convention la liſte des objets & marchandiſes prohibées reſpectivement; & les changemens qui pourroient être faits à cet égard ſeront également ajoutés ultérieurement à la préſente Convention.

ART. XXII.

Exemtions.

Si l'une ou l'autre Puiſſance accordoit ſur les objets de cette Convention une faveur plus étendue à quelques Nations étrangères, elle deviendra ſur le champ commune à l'une & à l'autre.

ART. XXIII.

Peine contre les juges qui contreviennent.

Les Juges & Employés reſpectifs qui contrevendroient aux diſpoſitions de la préſente Convention, ainſi que de celles qui y ſont rappelées & confirmées ſeront très-ſérieuſement réprimés dans tous les cas, & ils ſeront même ſoumis à des dédommagemens proportionnés aux torts qu'ils auront pu occaſionner, lorſqu'ils ne pourront pas adminiſtrer la preuve qu'ils ont eu des motifs ſuffiſans de croire qu'ils ne contrevenoient pas aux diſpoſitions desdits articles, en ſe conduiſant ainſi qu'ils l'ont fait.

ART. XXIV.

Convention de 1768 et 1774.

La préſente Convention ſera imprimée, publiée & enregiſtrée dans les Conſeils & Tribunaux reſpectifs & compétens des deux Royaumes. Celle de 1768. ſera également imprimée, publiée & enregiſtrée dans les mêmes Conſeils & Tribunaux, & ſubſiſtera pour tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des paſſe-ports & certificats énoncés dans les articles II, III. IV. V. VI. & IX. & quant aux manifeſtes, viſites, confiſcations de

1786 monnoie, effets & marchandises prohibées, & punition des Contrebandiers, énoncée dans les articles I. VII. VIII. IX. X. XII. XIII. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI. sera précisément réduite aux termes, règles & modifications exprimées dans la présente Convention. Quant aux autres points de ladite Convention de 1774. qui ne concernent pas lesdites formalités, manifestes, visites, confiscations de monnoie, effets & marchandises prohibées, & punition des Contrebandiers, ils subsisteront autant qu'ils ne seront par contraires à ce qui est expressément déclaré, amplié ou modifié par la présente Convention.

ART. XXV.

Ratification. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique; & les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous, soussignés, Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A. Madrid le vingt-quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signés: *le Duc* DE LA VAUGUYON.
(L. S.)
le Comte DE FLORIDA-BLANCA.
(L. S.)

Nous, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers, successeurs, Royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets accepté & approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens, présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-sept, & de notre règne le treizième.

Signé LOUIS, & plus bas, *le Comte* DE MONTMORIN.

40.

Sr. Königl. Schwediſchen Majeſtät gnädiges Reglement, wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden ſoll. Gegeben Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helſingfors, den 8. Julii 1788.

1788 8. Juill.

(*D'après l'imprimé qui a paru à Stralſund 1790. 4.*)

Wir Guſtaf von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König &c. &c. &c. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holſtein &c. &c. Thun kund und zu wiſſen, daſs, weil die von Zeit zu Zeit ausgefertigte Verfaſſungen, betreffend das Aufbringen zur See, in vielen Theilen für die gegenwärtige Zeit und Umſtände unzulänglich gefunden werden, inſonderheit da Wir nach dem Uebereinkommen mit fremden Mächten, den billigen Grundſatz angenommen haben, daſs ein freyes Schiff auch freyes Guth macht, in ſo weit keine Contrebande Waaren an deſſen Bord gefunden werden, Wir deswegen die vorigen Verfaſſungen haben überſehen, und nach Gründen, die mit Recht und Billigkeit genau übereinkommen, berichtigen laſſen, und iſt demnach beſchloſſen und verordnet worden:

Art. I.

Von denen Schiffen, welche können und ſollen aufgebracht werden.

§. 1.

Die denen Feinden zugehörige Kriegsſchiffe, Kaper oder Commiſs-Fahrer, Handelsſchiffe und Fahrzeuge, von aller Art, werden aufgebracht, auf ihren eigenen Rheden, in offener See und an andern Küſten, doch einem neutralen Wall nicht näher, als auf einen Abſtand von einer See-Meile, oder den funfzehnten Theil von einem Grad von dem nächſt bewohnten Strand, es ſey Inſel oder feſtes Land, noch weniger unter neutraler Feſtung oder neutralen Hafen.

§. 2.

Digitized by Google

1788

§. 2.

Schiffe, welche von Unterthanen neutraler Mächte geführet werden, und Kaper-Commiſſion von unſern Feinden angenommen haben, ſind gleichfalls dem Aufbringen unterworfen.

§. 3.

Desgleichen neutraler Mächte Krieg- und Convoy-Schiffe, wenn befunden wird, daſs ſie zu der Feinde Dienſt beſtimmt, verkauft oder gedingt ſind, oder ſonſt gebraucht werden, Uns und Unſern Unterthanen Schaden zuzufügen.

§. 4.

Auch neutraler Mächte Handels-Schiffe, welche, entweder auſſer ihrer rechten Fahrt, wohin die Urkunden lauten, einem feindlichen Ort näher angetroffen werden, als es ſeyn ſollte, ohne daſs ſie durch die Journale oder eidliche Auſſagen beweiſen können, daſs ſie durch Sturm oder andere rechtmäſsige Urſachen, von ihrer Fahrt vertrieben worden; oder auch ſolche neutrale Schiffe, welche würklich an einen feindlichen Ort beſtimmt ſind, in ſo fern ſi in dieſen beyden Fällen, ſo genannte Contrebande Waaren am Bord haben, als: *Groſſe Summen Geld* *), über das, was zur Mauth, Schiffsunkoſten und des Schiffers und der Beſatzung nöthigen Gebrauch, bis an den Ort, wohin das Fahrzeug beſtimmt iſt, erweiſslich erfordert werden kann; Gewehr, Flinten und anderes Zugehör, Pechkränze, Feuerkugeln, Bomben, Pulver, Patronen, Lunten, Kanonenkugeln von aller Art, Piken, Degen, Pallaſche, Säbeln, Spieſse, Hellebarden, Stücken, Mörſer, Haubitzen, Petarden, Granaten, Gabeln, Bandelier, Gehänge, Salpeter, Schüſſe, Cartätſchen, Muſketen, Stutzröhre, Piſtolen oder Handgewehr aller Art mit ihrem Zugehör, Muſket-

*) Cette diſpoſition qui, contre le ſens des traités conclut ſur la neutralité armée, rangeoit au nombre des marchandiſes de Contrebande l'argent monnoyé, occaſiona des réclamations, ſur tout de la Part des états généraux des P. Unies des Pays-Bas. Ils prirent la réſolution en date du 22. Avril 1790. de faire faire à Stockholm des repreſentations contre cet article du réglement ſur les priſes (voyés N. N. Jaarboeken 1790. p. 377. 381. Sur quoi le Roi de Suède leur fit ſavoir: qu'il avait ordonné la non-execution du dit article, ainſi qu'on le voit par la miſſive du Miniſtre Suédois à l'Agent de Suède à Amſterdam en date du 30. May 1790 qui ſe trouve dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1068.

Digitized by Google

Musket- und Pistolkugeln, Helme, Harnische und alle Arten Waffen, Kriegsvolk mit dessen Mondirung und Ausrüstnng, Pferde mit ihrer Ausrüstung und alle andere Kriegsgeräthschaften. 1788

§. 5.

Unsere eigene Kriegsschiffe und Unserer Unterthanen Handels-Fahrzeuge, welche von denen Feinden könnten aufgebracht werden, sollen diejenigen, denen es gebühret, sich äusserst angelegen seyn lassen, wieder zurück zu nehmen.

§. 6.

Ausser dem, was schon benannt worden, sind alle Schiffe neutraler Mächte, auch die, welche anderes, denen Feinden zugehöriges Guth am Bord haben, völlig frey.

§. 7.

Unser gnädiger Wille und ernstlicher Befehl ist, dass denen Schiffen neutraler Mächte und ihren am Bord sich befindenden Unterthanen mit aller Höflichkeit und Freundlichkeit begegnet werde, in so fern sich dieselben nicht unnöthiger Weise zur Gegenwehr setzen, oder Geringschätzung gegen Unsere Flagge beweisen.

§. 8.

Denen Befehlshabern neutraler Mächte, welche mit Kriegsschiffen die Handels-Fahrzeuge ihrer eigenen Unterthanen, oder anderer neutraler Völker, convoyiren, wird auf ihr Ehrenwort geglaubt, wenn sie versichern, dass in denen, unter ihrer Convoy sich befindlichen Schiffen, welche sie der Anzahl nach anzugeben haben, keine Contrebande Waaren am Bord gefunden werden.

§. 9.

Schiffer, welche neutraler Unterthanen Handels-Fahrzeuge führen, sind verbunden, ihre Pässe und Certificate aufzuweisen, und wenn diese richtig gefunden werden, und bezeugen, sowohl, dass die Fahrzeuge ganz und gar neutraler Mächte Unterthanen zugehören, als auch, dass sie keine Contrebande Waaren zu Unsern Feinden führen, so sollen diese Fahrzeuge mit keiner Besichtigung beschweret, oder dem Volk, Schiffen und Guth sonst etwas zugefüget, sondern ihnen sogleich Freyheit gelassen werden die Reise weiter fortzusetzen; können aber keine gehörige Certificate aufgewiesen werden,

1788 werden, oder es sind würkliche rechtmäfsige Urfachen zum Verdacht vorhanden: in diesem Fall, aber sonst nicht, kann die Besichtigung vorgenommen, und, denen Umständen gemäfs, verfahren werden.

§. 10.

Unter der Einsperrung feindlicher Häfen, das ist, wenn diese von mehrern Unserer Kriegsschiffe so nahe eingeschlossen werden, dafs es eine augenscheinliche Gefahr wäre, in einem solchen Hafen einzulaufen, sollen keine Schiffe fremder Völker daselbst einlaufen dürfen, ob sie auch gleich keine Contrebande Waaren führen. Im Fall sie sich nun in dieser Absicht einfinden, werden sie mit Höflichkeit abgewiesen, oder, wenn sie sich besser darein finden, ihre mitgebrachten Waaren zu Unsern oder Unserer Unterthanen Behuf zu veräuffern, soll ihnen solches gestattet werden.

§. 11.

Mit so grofsem Wohlgefallen Wir diejenigen ansehen, welche durch gesetzmäfsiges Aufbringen Unser und des Reichs Beste befördern, mit eben so viel Strenge werden Wir auch die, gegen neutrale Schiffe zur Unzeit begangene Gewalt und das ihnen zugefügte Unrecht ahnden: Sollte auch irgend ein Befehlshaber, ohne rechtmäfsige Ursache und aufzuführenden klaren Beweis, ein neutrales Schiff aufbringen, und die Krone deswegen genöthiget werden, den Schiffscapitaine oder Eigenthümer mit Geld zufrieden zu stellen: so soll diejenige Flotte, unter welcher der Befehlshaber steht, der sich dieses unrechtmäfsigen Aufbringens schuldig gemacht hat, solche Unkosten von dem Antheil ersetzen, welcher dieser Flotte vom rechtmäfsigen Aufbringen zufallen kann; doch soll sie, so viel sich thun läfst, von dem Theil, der obgedachten Befehlshaber zukommen möchte, schadlos gehalten werden.

Art. II.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen auf der See, und ehe sie in den Hafen eingebracht worden, gehalten werden soll.

§. 1.

Auf einem eroberten feindlichen Kriegsschiffe sollen Stücke und Pulverkammer zuerst in Sicherheit gesetzt, und das Schiff mit der gefangenen Mannschaft wohl in

Acht

Digitized by Google

Acht genommen werden, auch ein jeder nach Stand und Würden seinen Unterhalt bekommen. 1788

§ 2.

Sollte ein Schiff ertappt und erobert werden, welches durch Kapern Unsern und anderer Nationen Fahrzeugen Schaden zugefüget hat, und Solches Schiff wäre mit keiner erforderlichen Commission versehen, wird sowohl der Befehlshaber, als auch die Besatzung arretirt und auf das genaueste bewacht.

§ 3.

Bey aufgebrachten Handels-Schiffen, sowohl feindlichen, als solchen, die neutraler Mächte Unterthanen zugehören, muss ebenfalls nöthige Vorsichtigkeit, in Ansehung der Stücke und des Pulvervorraths, gebraucht werden; Aber die Besatzung, welche ihre Freyheit erhalten soll, lebt von ihrer mitgeführten Provision, und behält, was ihr besonders gehört, ohne, dass ihr das mindeste genommen werden darf.

§ 4.

Nichts von allem, was auf einem aufgebrachten Schiff gefunden wird, darf davon entwendet werden, sondern alles, was nicht zum täglichen Gebrauch dient, muss entweder mit des Aufbringers und des aufgebrachten Schiffs Befehlshabers Siegel versiegelt werden, oder, wenn etwas nicht versiegelt werden kann, nebst dem übrigen auf dem Schiffe Befindlichen, Stückweis, und im Beyseyn derer Vornehmsten, sowohl des aufgebrachten als auch des aufbringenden Fahrzeugs in ein vollständiges Verzeichniss gebracht werden; Auch müssen alle Lucken und Zugänge zur Ladung auf einem aufgebrachten Handels-Fahrzeuge mit des Aufbringers und des Schiffscapitains Siegel versiegelt, und die Verzeichnisse in beyder, oder derer von ihnen verordneten Personen, Gegenwart aufgesetzt werden.

§. 5.

Alle am Bord befindliche Urkunden, welche das Schiff und dessen Ladung auf irgend eine Weise betreffen können, werden auf gleiche Art versiegelt und verwahret.

§. 6.

Ferner wird eine sogenannte Species Facti oder ausführlicher Bericht aufgesetzt, über den Ort, Tag, die Stunde

1788 Stunde und Art, wo, wenn und wie das Aufbringen geſchehen; ob der Schiffscapitaine ſich geweigert hat die Seegel zu ſtreichen, oder ſeine Commiſsion, Paſs und Certificate aufzuweiſen, ob er ſich vertheidigen wollen, was er für eine Flagge führt u. ſ. w., die Beſatzung wird gleichfalls dem Namen, Heimort und ihren Verrichtungen nach, aufgezeichnet.

§. 7.

Nachdem ein Fahrzeug aufgebracht worden, darf es, unter was für Vorwand es immer ſeyn möge, auf der See nicht los gegeben werden, bey ernſtlicher Strafe, wenn ſolches geſchiehet.

§. 8.

Auch darf ein aufgebrachtes Schiff in keinen fremden Hafen geführet werden, auſſer im höchſten Nothfall, als: um einer herannahenden überlegenen feindlichen Stärke auszuweichen; wegen Sturm, oder, wenn etwas am Fahrzeuge einer unumgänglichen Ausbeſſerung bedarf. Wenn ſo beſchaffene Umſtände nöthigen, einen fremden Hafen zu ſuchen, ſoll gleichwohl der Aufenthalt daſelbſt nicht die Zeit überſchreiten, die allein die Nothwendigkeit erfordert.

§. 9.

So bald es ſich thun läſst, ſoll das aufgebrachte Schiff an den Ort gebracht werden, wohin der Aufbringer gehört, als zur Flotte oder einer Eſcadre, wenn es von derſelben abgeſchickt worden, oder an was für eine Stelle es immer ſeyn mag, von welcher er befehliget worden, und ſoll der Aufbringer daſelbſt ſeinen Bericht ablegen, und weitere Ordres erhalten. Sollten Umſtände Hinderniſſe hierinnen in den Weg legen, wird das aufgebrachte Schiff gleich in den nächſten Schwediſchen Hafen geführet.

Art. III.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen gehalten werden ſoll, nachdem ſie in einem Schwediſchen Hafen eingebracht worden.

§. 1.

Nach der Ankunft in einem Schwediſchen Hafen meldet ſich der Aufbringer bey dem Untergericht der Admi-

Admiralität, oder bey dem Untergericht der Flotte der Armee, wenn es dergleichen daselbst giebt, und im widrigen Fall bey dem Magistrat; zeiget die Ordre vor, zufolge welcher das Aufbringen geschehen, giebt Bericht von dem Vorgang, und überliefert die Species Facti nebst denen Verzeichnissen und versiegelten Urkunden. 1788

§. 2.

Das Gericht besorgt dann, ohne Verweilen, eine neue Besichtigung in Beyseyn des Aufbringers, oder dessen Bevollmächtigten, und des Capitains von dem aufgebrachten Schiff, oder dessen Bevollmächtigten, um zu untersuchen, ob etwas entwendet worden; wobey auch der Bevollmächtigte der Krone zugegen seyn soll, so wie auch die übrigen Theilhaber an der Beute ihre Vollmächtige hierbey sowohl, als bey dem Rechtsgang, Verkauf und der Theilung haben können; auch soll die Mauth-Bedienung gehörig darzu gezogen werden. Worauf alles auf obgedachte Weise wieder versiegelt, und Anstalt zur nöthigen Bewachung getroffen wird.

§. 3.

Wird Guth am Bord gefunden, welches Schaden nehmen kann, muss in Beyseyn vorgedachter Personen eine besondere und mit dieser ihrer Unterschrift bestärkte Specification darüber aufgesetzt, und sodann dasselbe mit der Interessenten guten Vorwissen, aufgenommen und an einem sichern Ort verwahret werden.

§. 4.

Sollte sich auch unter diesem auf solche Weise aufgenommenen Guth etwas befinden, welches ohne Schaden sich nicht aufbewahren liesse, kann solches, wenn die Interessenten damit zufrieden sind, und es verlangen, Auctionsweise verkauft, und das Geld an einem sichern Ort deponiret werden.

§. 5.

Das Gericht nimmt unterdessen ohne Aufschub die Untersuchung über das Aufbringen des eingebrachten Schiffs vor, und stellt zur Erörterung der verfasten Species Facti mit denen Befehlshabern und der Besatzung, sowohl des aufgebrachten, als aufzubringenden Schiffs, nebst denen übrigen Personen, so am Bord gefunden werden, Verhöre an.

1788

§. 6.

Findet man keine Mannſchaft oder Urkunden auf einem aufgebrachten Fahrzeuge, ſollen ſowohl die Officiers als Mannſchaft des Schiffs, welche das Aufbringen verrichtet hat, vornehmlich über die Urſachen davon verhöret werden; desgleichen ſollen andere kundige Perſonen unterſuchen, von welcher Nation dieſes Schiff müſſe genommen worden ſeyn.

§. 7.

Ueber das eine und das andere wird ordentlich Protocoll geführet, und wenn alle nöthige Aufklärung eingeholet worden iſt, gibt das Gericht ohne Zeitverluſt den Ausſchlag:

1) In wie weit das aufgebrachte Schiff oder das darauf befindliche Guth ganz und gar, oder nur zu einem Theil, als eine rechtmäſsige Beute anzuſehen iſt.

2) Gibt es die Summe der aufgelaufenen Unkoſten an, nach der von dem Gerichte unterſuchten ſpecificirten Rechnung für die Beſichtigung, Ausladung, Stadtsunkoſten, Verwahrung des Schiffs und Guths, Auctionskoſten, Mauthabgaben, Proceſskoſten, Unterhalt und Reiſegeld für die Mannſchaft des aufgebrachten Schiffs, welcher man Erlaubniſs geben kann, nach Hauſe zu reiſen.

§. 8.

Wird das Schiff für frey, und das Aufbringen als widerrechtlich erkläret, ſoll dem Befehlshaber, der es aufgebracht hat, auferlegt werden, ſowohl die verurſachten Unkoſten, als auch den Schaden und Verluſt zu erſetzen, welchen der Capitain des aufgebrachten Schiffs mit Grund erweiſen kann. Wobey ſich das Gericht ſoll angelegen ſeyn laſſen, letztgedachtes einſtimmiger Weiſe, mit der Billigkeit, zwiſchen ihnen zu mäſsigen, und die Sache ſchleunig zu Ende zu bringen. Sollte kein hinlänglicher Zugang zu dieſer Erſetzung bey gedachtem Befehlshaber gefunden werden, muſs die Flotte, zu welcher er gehöret, für den Abgang ſtehen, auf die Art, und mit der Bedingung, wie ſchon im Art. I. §. 11. verordnet iſt.

§. 9.

Wird das Schiff für eine rechtmäſsige Beute erkläret, müſſen die Unkoſten von der gemeinſchaftlichen Maſſ

Masse bestritten werden; das übrige aber wird nach dem V. Art. unter die Interessenten vertheilt. 1788

§. 10.

Derjenige, welcher mit dem gegebenen Ausschlag nicht zufrieden ist, hat die Freyheit, sich bey dem Obergericht der Admiralität, oder bey dem Obergericht der Flotte der Armee, wenn der Aufbringer darunter stehet, in gesetzmäfsige Zeit zu beschweren. Thut der Aufbringer dieses, wenn das aufgebrachte Schiff ist frey erkläret worden, stellt er hinlängliche Caution für allen Schaden, welcher dem Schiff und Guth durch die Verzögerung zugefüget werden kann; diese Caution hört auf, im Fall das Schiff von dem Obergericht für eine gesetzmäfsige Beute erkläret wird.

§. 11.

Wird keine Klage geführet, und die Fatalienzeit ist zu Ende gelaufen, oder das Obergericht hat ganz und gar, oder nur zum Theil den Ausschlag des Untergerichts bestätiget, und niemand kommt deswegen in rechter Zeit bey dem Könige mit Beschwerden ein: so schreitet das Untergericht zur Vollziehung des gesetzmäfsig befundenen Ausschlags, und läfst das für eine rechtmäfsige Beute erklärte, in sofern es nicht der Krone zur Ablösung vorbehalten ist, mit Beytretung derer, die dazu gehören, auf einer allgemeinen und gesetzmäfsig abgekündigten Auction an den Meistbietenden verkaufen; wobey in Acht zu nehmen, dafs diejenigen Waaren, welche zur Einfuhr in das Reich könnten verboten seyn, auf gleiche Weise, doch mit der Bedingung, sie wieder auszuführen, verkauft werden, weil sie, ohne Vorsatz, sie einzuschleichen, ins Reich gekommen sind.

§. 12.

Sollten alle bey der Beute interessirte Personen, diesen ausgenommen, sich mit dem Ausschlage des untern Gerichtsstuhls zufrieden erklären, und verlangen, dafs derselbe Ausschlag, ohne Absehen auf die Fatalien und Anführung von Beschwerden, gleich in Vollziehung gesetzt gebracht werden, kann solches zugelassen werden. In diesem Fall sowohl, als wenn während der Fatalienzeit keine Beschwerden geführet werden, wird der Verlauf mit der Untersuchung und dem Gerichtsbescheid

1788 zur Wiſſenſchaft des Obergerichts der Admiralität, oder der Flotte der Armee einberichtet, welches in allem Fall ſogleich Unſerm Juſtitz-Canzler-Amte gehörigen Bericht von denen Anfragen und Rapporten erſtattet, welche an das Obergericht in dieſer Sache gelangen.

§. 13.

Damit ein rechtmäſsig aufgebrachtes, und geſetzmäſsig auf der Auction zum Verkauf ausgerufenes Schif nicht unter dem billigen Preiſs weggehen möge, wollen Wir verordnet haben, daſs ſo beſchaffene und von einem Schwediſchen Unterthanen eingerufeue Schiffe künftig Schwediſche Freyheiten genieſsen ſollen, wenn ſie von Einheimiſchen gebraucht werden.

§. 14.

Im übrigen wollen Wir ſowohl denen Unter- als Obergerichten hiermit angezeigt haben, daſs ſie, bey Haftung für die Erſetzung des Schadens, welchen ſie durch Verzögerung verurſachen könnten, mit der möglichſten geſetzmäſsigen Geſchwindigkeit die vorkommenden Aufbringungsſachen zu einem gerechten Schluſs befördern. Auch lieget dabey ſowohl denen Unter- als Obergerichten ob, daſs ſie in ihrem Ausſchlag, es mögen Miſsvergnügen darüber geäuſſert werden, oder nicht anführen, wenn, und wo die Partheyen darinnen Aenderung zu ſuchen haben, und was dabey in Acht genommen werden muſs.

Art. IV.

Was von aufgebrachten Schiffen und Güthern als geſetzmäſsige Beute anzuſehen iſt.

§. 1.

Alle feindliche Kriegsſchiffe, Handels- und andere gröſsere und kleinere Fahrzeuge, mit darauf befindlichen Güthern, ſie mögen gehören, wem ſie wollen, ſind geſetzmäſsige Beute.

§. 2.

Alle Commiſsfahrer und Kaper desgleichen.

§. 3.

Auch Schiffe, an welchen feindlicher Mächte Unterthanen einigen Theil haben, ob ſie gleich von neutraler Mächte Unterthanen geführet werden; weil kein Theil

Theil besonders veräussert werden kann; doch mögen 1788
die darinnen geladene erlaubte Waaren, welche neutraler Mächte Unterthanen zugehören, von ihnen frey disponiret werden.

§. 4.

Alle im ART. I. §. 4. angeführte Contrebande Waaren, welche in Fahrzeugen neutraler Mächte Unterthanen an einen feindlichen Ort bestimmt sind, werden gleichfalls als rechtmässige Beute betrachtet; aber das übrige von dem Guthe und die Fahrzeuge sind frey, und kann man damit absegeln, so bald das Gericht den Ausschlag giebt. Ersetzung für Schaden und Unkosten hat der Schiffer verwirket, da er durch Ueberführung der Contrebande Waaren an einem feindlichen Ort zum Aufbringen selbst Ursach gegeben hat.

ART. V.

Wie die rechtmässige Beute oder das Aufgebrachte zur See vertheilet werden soll.

§. 1.

Eroberte feindliche Orlogsschiffe und Commissfahrer, nebst andern armirten Fahrzeugen sollen Uns und der Krone vorbehalten seyn; doch wollen Wir aus Königl. Gnade und zur Belohnung für bewiesene Tapferkeit denen, die sie erobert, eine bestimmte Summe Geld vergönnt haben, nemlich: für jedes Kriegsschiff von 100 Kanonen und darüber, Zwanzig Tausend Reichsthaler; für jedes Kriegsschiff von und mit 50, zu und mit 99 Kanonen, Zehn Tausend Reichsthaler; für jede Fregatte, von welcher Grösse sie immer seyn möge, und für die, diesen gleich kommende Commissfahrer, Fünf Tausend Reichsthaler. Und was die übrigen armirten Fahrzeuge betrift, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen: so wollen Wir denen, die an der Prise Theil haben, Zwey Drittel ihres Werths ersetzen lassen; welchen das Untergericht in Vergleichung mit dem, was von Fregatten verordnet ist, anschlagen, das Obergericht untersuchen, und sodann Unserer gnädigen Entscheidung überlassen soll.

§. 2.

Aus Königl. Gnade und zu desto gröfserer Aufmunterung sagen Wir Uns los von Unserm und der Krone

1788 Recht zu zwey Drittel, sowohl and der Ladung, a dem Fahrzeuge von rechtmäfsig aufgebrachten, und a solche von dem Richter erklärten Handelsschiffen: U und der Krone gleichwohl vorbehalten, den Anthe derer, die die Prise gemacht haben, an dabey befin lichen Lebensmitteln nach dem Kriegs-Commissariat Preis, nebst der Ammunition und Waffen, für ihre rechten Werth abzulösen.

§. 3.

Von Schiffen, welche Uns und der Krone od Unsern Unterthanen gehören, aber von denen Feinde hinweg und von Unsern Schiffen wieder zurück ge nommen worden sind, kommt dem Aufbringer die Hälfte und dem ersten Inhaber die andere Hälfte zu. Letzt gedachter mag auch zu jener ein sogenanntes Options Recht in so weit haben, dafs er zum Einlösen nach dem Höchsten Gebot, welches bey der Auction darauf ge legt wird, berechtiget ist, im Fall er seine Rechnung dabey findet. Dieses soll auch sowohl bey der Abkündi gung der Auction, als auch bey ihrer Eröffnung öffent lich zu erkennen gegeben werden.

§. 4.

Wenn die rechte Summe der Beute gehörig heraus gebracht ist, und alle nöthige Kosten sind davon be stritten worden, wird das übrige, nach nachstehenden Gründen, vertheilt.

§. 5.

Ist die Beute von einem Schiff oder Fahrzeuge, unter dem Befehl der Flotte weggenommen worden: so nimt die ganze Flotte daran Theil. Ist das Aufbringen von einem einzeln Schiff oder mehrern Fahrzeugen ge schehen, die ihr eigenes Commando haben, fält die Beute diesen oder jenem zu. Ein oder mehrere Schiffe werden von der Flotte für abgesondert gehalten, wenn sie ihre Station in einer andern See haben, oder von der Hauptflotte oder den Escadren, auf längere Zeit, als einem Monat, detachiret oder mit der Flotte nicht vereinigt gewesen sind.

§. 6.

Wenn bey Gelegenheit eines feindlichen Anfalls auf eine Convoy ein feindliches Schiff mit Hülfe derer con voirten Fahrzeuge erobert würde, müssen die Schiffe, welche

welche darzu beygetragen haben, gleichen Antheil mit Unsern eigenen Schiffen bekommen. 1788

§. 7.

Der Betrag der Beute wird in Neun gleiche Theile getheilet, von welchen ein Neunter Theil dem Chef der Flotte oder Escadre zufält, wenn diese wenigstens aus 9 Schiffen besteht; Ein Neunter Theil dem Stab der Flotte oder Escadre; Ein Neunter Theil denen Chefs der Schiffe; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers; Zwey Neunte Theile der Gemeinschaft.

Zum Stab werden gerechnet alle die Personen, welche auf des Chefs Stabs Rolle aufgeführet sind, nebst denen Obersten derer Landtruppen.

Besteht die Escadre von weniger als 9 Orlogsschiffen, werden die Theile, welche in dem eben vorhergenannten Fall, dem Stab der Flotte und denen Chefs der Schiffe zugehörten, zu einem Theil zusammen geschlagen.

Ist die Beute von Schiffen gemacht worden, die keinen gemeinsamen Chef haben, oder von einzelnen Schiffen, fallen Drey Neunte Theile dem Schiffschef oder denen Schiffschefen zu; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers, und Zwey Neunte Theile der Besatznng.

Einzelne Schiffe, die nicht unter der Flagge oder mit besondern Instructionen versehen sind, theilen die Beute, die im Angesichte von einander gemacht worden, nach vorgenannten Gründen.

§. 8.

Die Officiers, unter welche ein gemeinsamer Antheil getheilet wird, erhalten ihre Theile nach dem Grade, in welchem sie dienten, vor der Zeit, da das Aufbringen geschahe, ihrem Testamente gemäss. Und werden gerechnet Funfzehn Theile unter die höhern Grade und von dem Major an Fünf Theile Unterschied zwischen jedem niedern Grad.

Die Officiers der Armee, der Justitz- Civil- Bau- Priester- und Heilungs-Staat bekommen nach dem Grade, den sie haben, oder, wenn dieser ungewiss ist, nächst unter dem, mit welchen sie, denen Verfassungen gemäss, in der Admiralität könen verglichen werden.

1788

§. 9.

Die Cadetten, der Unterbefehl, das Civile und de Stab, ohne Koſtgeld, werden in drey Claſſen getheilet 1) Cadetten, Flagg-Unterofficiers, Ober-Steuermänner Conſtabler, Ober-Schiffer, Feldwebel, Sergeanten, Quartiersmänner, Schiffſchreiber, Zweyte-Feldſcheerer 2) Mittel-Steuermänner, Lehr-Conſtabler, Unterſchiffer, Fouriers, Inventarii Zimmerleute und Muſterſchreiber; 3) Lehr-Steurmänner, Archlie-Meiſter Haupt-Boatsmänner, Ruſtmeiſter und übrige Handwerker. Zwiſchen der erſten und zweyten Claſſe werden Funfzehn, und zwiſchen der andern und dritten Claſſe Fünf Theile Unterſchied.

§. 10.

Von der Gemeinſchaft bekommen alle gleiche Theile, doch ſo, daſs die ſogenannte Rohrgänger und Märsgaſter, die Köche, Profoſsen, Quartiermeiſter und Corporale doppelte Manns-Theile bekommen, wo hingegen die Jungmänner und Schiffsjungen nur halbe Manns-Theile erhalten.

§. 11.

Kein anderer nimt Theil an Vertheilung der Beute, als der, welcher würklich auf der Flotte Dienſte gethan hat, zu der Zeit, da das Aufbringen vor ſich gieng. Alſo erhalten die Perſonen, welche in der nemlichen Zeit krank auf dem Lande, oder von ihren Schiffen beſonders commandiret waren, nichts. Diejenigen Schiffe, welche erſt zur Conjunction kommen mit der Flotte oder Eſcadre, oder von derſelben wieder abgehen können, bekommen keinen Antheil an der voraus gemachten, oder im letzten Fall, an der noch zu machenden Beute, ſondern allein für die Zeit, da ſie bey der Flotte oder Eſcadre waren; wozu ſie allezeit gerechnet werden müſſen, ſo lange ſie auf Expediton von der Flotte oder Eſcadre commandiret ſind.

Eine gleiche Bewandniſs hat es mit einzeln Schiffen, die zufälliger Weiſe ſich vereinigen, oder zuſammenſtoſsen, eine Eſcadre ausmachen.

§. 12.

Niemand bekommt Antheil in zwey Claſſen bey Theilung der Beute, geſetzt auch, daſs er doppelte Dienſtleiſtung verrichten ſollte.

§. 13

§. 13. 1788

Wenn eine Person, höhern oder niedrigern Standes, welche nach obangeführten Gründen zum Theilnehmen an der Beute berechtiget ist, hernach mit Tode abgehet, fällt dessen Antheil seiner hinterlassenen Wittwe und Kindern zu; sollte aber jemand unter dem Gefechte selbst entweder getödtet, oder so hart verwundet werden, dass er davon stirbt, bekommt in diesem Fall die Wittwe mit ihren Kindern den Antheil doppelt, welcher dem Mann zufallen sollte.

§. 14.

Werden Prisen, unter Vereinigung der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte, gemacht, so bekommt der Chef von der Flotte der Armee den neunten Theil, welcher oben dem Stab der Flotte zugeeignet worden, und der Stab nimmt Theil mit denen Officiers, jeder nach seinem Grade. Aber von denen übrigen sieben neunte Theilen erhalten die Officiers und Mannschaft von beyden Flotten gleiche Antheile, nach denen schon angeführten Gründen, welches auch in Acht genommen wird, wenn kleinere Divisionen von der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte vereiniget sind.

§. 15.

Wenn die Flotte der Armee abgesondert im Kriege gebraucht wird, und eine Beute von dieser Flotte Fahrzeugen in der See aufgebracht wird; theilen solche der Chef, Officiers und Mannschaft unter sich auf folgende Art: Der Befehlshaber über den ganz auscommandirten Theil von der Flotte der Armee bekommt einen neunten Theil, ohne Absehen, ob das Aufbringen unter seinen Augen geschehen, oder von einer auf einer andern Stelle stationirten Vertheilung; Ein neunter Theil fällt denen Escadre- oder Divisions-Chefen nebst dem Flagg-Major, einem jeden nach seinem Grade, zu; Zwey neunte Theile denen Befehlshabern auf denen Fahrzeugen, nebst denen Infanterie-Regiments-Officiers, gleichfalls einem jeden nach seinem Grade, imgleichen dem Justitz- Civil- Bau- Priester- und Heilungs-Staat; Ein neunter Theil denen Officiers von der Flotte der Armee, die keine Befehlshaber sind, nebst denen übrigen Officiers von den Infanterie-Regimentern; zwey neunte Theile denen Unterofficiers, nebst dem Civil- Bau- und Heilungs-Staat, ohne Kostgeld; Zwey neunte Theile der Gemeinschaft;

1788 und geſchiehet die Vertheilung unter denen, welch gemeinſchaftlichen Theil bekommen, nach denen Grün den, die in dieſen Art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. §. §. vor geſchrieben ſind.

Iſt die Flotte der Armee getheilt, und ſtehet unte mehrern Befehlshabern, die mit einander keine Gemein ſchaft haben, wird die Beute bey einer jeden Diviſio getheilt, und der Befehlshaber bekommt da den Theil welcher ſonſt dem Befehlshaber der ganzen Flotte de Armee zufallen ſollte. Diejenige Diviſion der Flotte der Armee, welche, da das Aufbringen vor ſich gieng, noch nicht eingemuſtert und ausgelegt war, nimmt keinen Theil an der Beute; auch keine Galeeren-Eſcadre, welche, nach geſchehener Debarquirung der Infanterie-Truppen, wieder in einen Hafen zurück gegangen iſt, und zu keinen weitern Operationen gebraucht wird.

Wornach ſich alle, die es angehet, gehorſamlich zu achten haben. Zu Urkund deſſen haben Wir *ſolches* mit eigener Hand unterſchrieben, und mit Unſerm Königl. Siegel bekräftigen laſſen. So geſchehen Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helſingfors, den 8. Julii 1788.

GUSTAF.

(L. S.)

H. AF LASTBOM.

41.

1789 6. May. *Déclaration de la Cour Impériale de Ruſſie concernant le commerce neutre; donnée à Petersbourg le* 6. *May* 1789.

(*Nouvelles extraordinaires 1789. n. 44. ſuppl.*)

Depuis le commencement de la guerre injuſte qui a été ſuſcitée à la Ruſſie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris conſtamment à tâche de maintenir, de ſon côté, le commerce & la liberté du Pavillon neutre dans la

la Baltique; & Elle se flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commerçantes qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convainquantes de la protection efficace, sur laquelle elles ont à se reposer de sa part. Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Maj. Impériale a jugé à propos de manifester encore ses intentions à cet égard par une Déclaration, qui fut propre d'ajouter à la confiance, qu'elle croit avoir déja inspirée aux dites Nations, & de les engager à se livrer sans hésitation, ni crainte, à toutes leurs entreprises de commerce dans ces parages. En conséquence Sa Maj. Impériale fait sçavoir à tous ceux qu'il appartiendra: "que les ordres les plus strictes ont été „donnés aux commandants de ses forces maritimes dans „la Baltique, d'accorder la protection la plus décidée „à tous les vaisseaux marchands qui, durant la guerre „viendront visiter cette mer; de n'opposer aucune entrave „ni obstacle à leur navigation, pour quelque port de „la Baltique qu'elle puisse avoir été dirigée; & de leur „prêter même, en cas de besoin, tous les secours & „toute l'assistance, qui sera en leur pouvoir, en ex„ceptant seulement de ce nombre les Bâtimens mar„chands, qui viendront porter des munitions de guerre „aux ennemis de la Russie, attendu que celles-ci, selon „l'usage universellement reçu, sont envisagées comme „contrebande & susceptibles de confiscation." 1789

Des assurances aussi solemnelles, & auxquelles l'Impératrice ne permettra pas qu'il soit jamais dérogé, si porté la moindre atteinte par ses Officiers, suffiront pour déraciner jusqu' à l'ombre de méfiance, qui pourroit encore subsister dans les esprits, touchant la sûreté de cette navigation; & Sa Maj. Impériale s'attend, que toutes les Nations neutres continueront sans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même sécurité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Russie & la Suède.

Fait à St. Petersbourg ce 6. May 1789.

Digitized by Google

42.

1789 7. Juil. *Traités entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et differents chefs des Marattes.*

a.

Lettre du comte Cornwallis à Sa Hauteſſe le Nizam en date du 7. Juil. 1789, à la quelle on a attribué la force d'un traité dans le traité d'alliance du 4. Juillet 1790.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 66.)

Your Higneſs's letter, containing ſtrong expreſſions of friendſhip, was preſented to me by Meer Abul Coſſim, and has afforded me the moſt inexpreſſible ſatisfaction. I have perfectly underſtood all the matters intruſted to the verbal communication of Meer Abul Coſſim: and the ſincere and friendly ſentiments which I have diſcovered your Highneſs to be impreſſed with towards me have induced me to ſhew the confidence I place in your Highneſs's declaration, by candid and explicit converſations with Meer Abul Coſſim on ſubjects of the higheſt importance, and as they all of them have tendency to ſtrengthen and encreaſe our friendſhip, I ſhall communicate, without reſerve, to your Highneſs what has occurred to me relative to them.

It was with no ſmall concern I found, on my arrival in charge of the controul of all the Company's affairs, that one of the eventual and moſt eſſential points of the treaty of friendſhip and alliance, made in 1768 between your Highneſs and the Company, remained unexecuted on both ſides, viz. The ſurrender of the Guntoor Sircar to the Company and the regular diſcharge of your Highneſs's demand for the Peiſhcuſh from the Company; anxious notwithſtanding, that by urging the due performance of this Article, I ſhould not intrude on your Highneſs while engaged in purſuits of importance, I poſtponed all negociation on the ſubject, until

I was convinced that your Highneſs uninterupted by war, had full leiſure to conſider the propriety of the performance of this Article of the treaty; and until you might have had ſufficient opportunity to put implicit confidence in my aſſurances for the punctual diſcharge of the Peiſhcuſh for the Northern Circars: I then deputed Captain Kennaway to your Highneſs's Court, with inſtructions, to make the demand of the Guntoor Circar, by virtue of the treaty of 1768, to aſſure your Highneſs of my firm intention to diſcharge the balances, upon fair ſtatement, due to your Highneſs on account of the Peiſhcuſh, and to impreſs you with the ſincerity of my intentions for its regular payment hereafter. I have already expreſſed my ſatisfaction at your Highneſs's immediate compliance to deliver up the Guntoor Circar to the Company, and have aſſured your Highneſs of my firm intention to perſevere in a ſtrict ſyſtem of faith to engagements: and now, with ſuch a proof of the ſecurity of your Highneſs's friendſhip and good faith; I have, from a deſire to teſtify to your Highneſs that I am impreſſed with ſimilar ſentiments, entered into a full diſcuſſion of every Article with Meer Abul Coſſim, in order that ſuch parts of it as are undefined, and bear an obſcure and doubtful meaning, may be ſo explained as ſhall preclude every neceſſity of future diſcuſſion, remove all ground of miſunderſtanding and give ſtability and permanency to that friendſhip, which now ſubſiſts between us. In adopting this rule of conduct, I do no more than fulfil the intention of the King of England, and the Britiſh nation, who, by the ſyſtem lately eſtabliſhed for the Government of this Country, had in view the important end of giving efficacy to the exiſting treaties between the Engliſh and the powers of Hindoſtan, and of ſecuring a due performance thereof in future. This communication, I am perſuaded, will fully ſatisfy your Highneſs of the propriety of my declining the propoſals of Meer Abul Coſſim, for entering into a new ſecurity for the diſcharge of the Peiſhcuſh, by mortgaging a portion of the Circars, conſidering, as I do, the faith of the Engliſh nation already pledged for the due payment of it. In proof of the ſincerity of my intentions that the treaty ſhould be carried into full effect, I agree that in the 6th Article of the treaty, 1789

the

1789 the words "whenever the ſituation of affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan" ſhall be underſtood to mean, that the force engaged for by this Article, viz, two battalions of ſepoys and ſix pieces of cannon, manned by Europeans, ſhall be granted whenever your Highneſs ſhall apply for it, making only one exception. that it is not to be employed againſt any power in alliance with the Company, viz. Pundit Purdaun, Madajee Scindia, and other Marratta Chiefs. Peiſhwa Ragajee Bhoolla. the Nawob of Arcot, and Nawob Vizier, Rajahs of Tanjore and Trevancore: that the battalions at preſent not defined in number ſhall not conſiſt of leſs than 800. men each: that the ſix field pieces ſhall be manned with the number of Europeans, which is uſual in time of war: that the expence to be charged to your Highneſs, ſhall be no more than the exact ſum which it coſts the Company to maintain a body of that force when employed on ſervice in the field, that this expence be as per ſeparate account; that this detachment ſhall march within two months, or ſooner if poſſible after it is demanded, and your Highneſs ſhall be charged with the expence of it from the day it enters your Highneſs's territories, until it quits them on its return to the Company's, with the addition of one month, at the average calcution of the whole amount, in order to defray the charges, the Company muſt neceſſarily incur to put ſuch a force in a ſtate fit for ſervice. I have ſo fully diſcuſſed the articles of the treaty that relate to the Nawob of Arcot, and the Carnatic, on the repreſentation of Meer Abul Coſſim, that a mere reference to the articles themſelves will inform your Highneſs of the full force of my arguments; and although the long exiſting friendſhip between that Nawob and the Company might be urged as further ground for declining the propoſal of Meer Abul Coſſim, his right to the poſſeſſion of the Carnatic Payen Ghaut is fully eſtabliſhed and admitted by the 7th and 8th Articles, and papers appertaining to them, there can therefore be no neceſſity for troubling your Highneſs with other reaſons. In regard to the articles relative to the Dewanny of the Carnatic Balla Ghaut, your Highneſs muſt be well convinced that circumſtances have totally prevented the execution of theſe articles, and the Company

are

are in the full enjoyment of peace with all the world, but should it hereafter happen that the Company should obtain poſſeſſion of the Country mentioned in theſe articles, with your Highneſs's aſſiſtance, they will ſtrictly perform the ſtipulations in favour of your Highneſs and the Marrattas. Your Highneſs muſt be well aſſured, that while treaties of peace and friendſhip exiſt with any chief, negociations that tend to deprive that chief of any part of his poſſeſſions, unprovoked on his part, muſt naturally create ſuſcipions in his mind unfavourable to the reputation of your Highneſs, and to the character of the Company, ſince the only grounds on which ſuch negociations could be carried on, reſt on a treaty exiſting upwards of twenty years, the execution of which is yet unclaimed, and ſince no provocation has hitherto been made to juſtify a breach in the preſent peaceable and amicable underſtanding between each other. 1789

As I am at all times deſirous that ſuch circumſtances as carry with them impediment and hindrance to good order and government, without bearing the ſmalleſt advantage to either ſide, ſhould be ſo changed as to produce the good effects expected from treaties, and as the affairs of both parties might ſuffer great injury from being excluded from correſponding with the other powers of the Decan, I agree that in future either party, without a breach of treaty ſhall be at liberty to receive or ſend Vackeels, and correſpond with any powers in the Decan, in ſuch manner as may be expedient for the benefit of their own affairs, under the condition that the object of ſuch intercourſe or correſpondence be not hoſtile to either of the governments. I have in many inſtances, as well through Captain Kenaway, as to Meer Abul Coſſim, and the firſt part of this letter, declared my firm intention to execute the reaty of 1768, and to live in perpetual amity and friendhip with your Highneſs; and your Highneſs will be onvinced from the explanations I have given to thoſe rticles in the treaty of ambiguous and obſcure meaning, hat I am earneſtly deſirous of the adjuſtment of every natter on grounds fair and liberal; but it is neceſſary n conſideration of the ſubjects of converſation with leer Abul Coſſim, that I ſhould point out to your lighneſs, that unleſs juſt cauſe ſhould be given for

ente-

1789 entering into new treaties, the laws of my countr
the injunctions of the King and Company of Englan
as well as the faith and honor of the Engliſh, prohib
me from entering into any negotiation, to make ne
treaties, and I have confined my conferences with Me
Abul Coſſim to the explanation of that made in 176
with a view to a more perfect execution of it. On th
account I have not judged proper to comply with ſuc
requeſts as have been made by Meer Abul Coſſim, th
in any ſhape tend to alter the ſpirit of that treaty.
further argument to impreſs your Highneſs with th
propriety of this determination is, the ſanction an
ſupport of His Majeſty and the Company of England t
thoſe meaſures that coincide with inſtructions, I have men
tioned this circumſtance merely to aſſure your Highneſ
of theſtrength of my aſſertions, and the value of my en
gage ments in regard to the Guntoor Circar, and the othe
articles of the treaty; and I truſt that this clear expla
nation of the ambiguous articles of the treaty will ren
der it effectual, and will afford your Highneſs a con
vincing proof of the Company's determination to adher
to the faith of it. Although I have not agreed to ente
into a new treaty with your Highneſs through Meer Abu
Coſſim, for the reaſon above aſſigned, yet your High
neſs, in conſideration of the authority veſted in me b
the King and Parliament of England, will conſider m
letter, though merely purporting a clear explanation o
the ſeveral articles in the treaty of 1768, ſtrong and
effecient upon the Engliſh Government in India, equally
ſo as a treaty in due form could be, ſince the members
of the Council, have given their chearful acquieſcence
to its contents. For further particulars of my ſentiments
I beg leave to refer your Highneſs to Meer Abul Coſſim,
whom I have conſidered during this negociation as
faithfully attached to your Highneſs, fully acquainted
with your Highneſs's intereſts, and your moſt confi
dential ſervant impowered to ſettle any agreement for
the mutual benefit of the two governments. I have
accordingly communicated to him, without reſerve, all
that has occurred to me on the ſubject of the Treaty
of 1768, in the ſame manner as if your Highneſs were
preſent. Nevertheleſs as your Highneſs's concurrence
are neceſſary to give a final ſanction to the articles
diſcuſſed, I have thought proper to mention them in
this

this Letter; for the reſt your Highneſs may have the 1789
moſt aſſured confidence, that I will moſt faithfully abide by all the engagements I have entered into on the part of the Company.

b.

Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angloiſe 1790
des Indes Or. d'une part et Pundit Purdaun et le 1. Jun.
Nawob Nizam Aſſuf Jah de l'autre part contre Tippo Sultaun.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 1.)

Treaty of Offenſive and Defenſive Alliance, between the Honorable United Engliſh Eaſt India Company; the Peiſhwah Suvoy Mahadeu Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, and the Nawob Nizam Allv Khan Aſſuf Jah, Bahaudur — againſt Futty Ally Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; ſettled by Mr. Charles Warre Mallet, on the Part of the ſaid Honourable Company, with the ſaid Pundit Purdaun, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honourable Charles Earl Cornwallis K. B. Governor General in Council, appointed by the Honourable Court of Directors of the ſaid Honourable Company to direct and controul all their Affairs in the Eaſt Indies.

ART. I.

The friendſhip ſubſiſting between the ſtates, agreeable to former treaties, ſhall be increaſed by this. Amitié.

ART. II.

Tipoo Sultaun, having engagements with the contending powers, has nothwithſtanding, acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future. Motif de l'alliance

1760

ART. III.

Forces pour entrer en guerre.

This undertaking being resolved on it is agreed, that, on Mr Mallet's annunciation to Pundit Purdaun, of the actual commencement of hostilities between the Honourable Company's forces and the said Tippoo, and on Captain John Kennaway's announcing the same to the Nawob Assuf Jah, the forces of the said Pundit Purdaun and Nawob Assuf Jah, in number not less than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, shall immediatly invade the territories of the said Tipoo, and reduce as much of his dominions as possible before and during the rains; and after that season, the said Pundit Purdaun and Nawob will seriously and vigorously prosecute war with a potent army, well appointed and equipped with the requisite warlike apparatus.

ART IV.

Secours à fournir à Pundit Purdaun.

The Nawob Assuf Jah, being furnished with two battalions of the Honourable Company's forces, Pundit Purdaun shall have an option of being joined by an equal force on the same terms during the present war against Tipoo. The pay of the said battalions to be made good to the Honourable Company by Pundit Purdaun, in like manner as settled with the Nawob Assuf Jah.

ART. V.

Cavallerie de Pundit P.

On the said two batalions joining the Maratta Army, Pundit Purdaun agrees to allot 2000 horse to remain and act in concert with them. But in the event of urgent service, on which cavalry alone can be employed, 1000 of the said cavalry may be detached thereon, 1000 remaining constantly with the battalions; whole pay will be defrayed regularly, in ready money, every month, in the army, or in Poona, at the opinion of Mr. Mallet.

ART. VI.

Agent.

From the time of the said battalions entering Pundit Purdaun's territories, an agent on the part of the said Pundit Purdaun shall be ordered to attend the commander to execute such service as may occur.

ART. VII.

On agira conjointement ou séparement.

If the Right Honourable the Governor General should require a body of cavarly to join the English forces Pundit Purdaun and the Nawob Assuf Jah, shall furnish

furnish to the number of 10,000, to march in one month from the time of their being demanded, by the shortest and safest route, with all expedition, to the place of their destination, to act with the Company's forces; but, should any service occur, practicable only by cavalry, they shall execute it, nor cavil on the clause of "To act with the Company's forces". The pay of the said cavalry to be defrayed monthly: by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be settled. 1790

ART. VIII.

If, in the prosecution of the war by the three allies, the enemy should gain a superiority over either, the other, shall, to the utmost of their power, exert themselves to relieve the said party, and distress the enemy. Appui mutuel.

ART. IX.

The three contracting powers having agreed to enter into the present war, should their arms be crowned with success in the joint prosecution of it, an equal division shall be made of the acquisitions of territory, forts, and whatever each circar or government may become possessed of, from the time of each party commencing hostilities. But should the Honourable Company's forces make any acquisition of territory from the enemy, previous to the commencement of hostilities by the other parties, those parties shall not be entitled to any share thereof. In the general parttion of territory, forts &c. due attention shall be paid to the wishes and convenience of the parties relatively to their respective frontiers. Partage des conquêtes.

ART. X.

The underwritten Polygars and Zemindars, being dependant on Pundit Purdaun and Nawob Assuf Jah; it is agreed, that, on their territories, forts &c. falling to the hands of any of the allies, they shall be reestablished therein; and the nuzzerana that shall be fixed on that occasion shall be equally divided amongst the allies. But, in future, Pundit Purdaun, and the Nawob Assuf Jah, shall collect from the usual kundaia, and peishcush, which has been heretofore annually collected; if should the said Polygars and Zemindars act with infidelity towards Pundit Purdaun, or the Nawob, or prove refractory in the discharge of their kundnee and Polygars et Zemindars.

1790 peiſhcuſh, the ſaid Pundit Purdaun and Nawob are t
be at liberty to treat them as may be judged proper
The chief of Shanoor is to be ſubject to ſervice bot
with Pundit Purdaun and the Nawob; and ſhould h
fail in the uſual conditions thereof, Pundit Purdau
and the Nawob will act as they think proper.

Liſt of the Polygars and Zemindars alluded to i
the above article:

Chettuldroog,	Anagoondy.
Harponelly,	Bellaree.
Roydroog,	Keychundgoonda.
Cunnaghery,	Kootrir.
Kaunoor,	The diſtrict of Abdul.
Hakeem Kahn,	The chief of Shanoor.

ART. XI

Agents réciproques à l'armée.

To preſerve, as far as poſſible, conſiſtency an
concert in the conduct of this important undertaking
a vackeel from each party ſhall be permitted to reſid
in the army of the others, for the purpoſe of commu
nicating to each other their reſpective views and circum
ſtances; and the repreſentations of the contracting partie
to each other ſhall be duly attended to, conſiſtent wit
circumſtances and the ſtipulations of this treaty.

ART. XII.

Paix comune

After this treaty is ſigned and ſealed, it will become
incumbent on the parties not to ſwerve from its con-
ditions at the verbal or written inſtance of any perſon
or perſons whatever, or on any other pretence; and in
the event of a peace being judged expedient, it ſhal
be made by mutual conſent, no party introducing unrea
ſonable objections; nor ſhall either of the parties ente
into any ſeperate negociations with Tippoo; but, on th
receipt of any advance or meſſage from him by eithe
party, it ſhall be communicated to the others.

ART. XIII.

Guerres futures.

If, after the concluſion of peace with Tipoo, he ſhoul
attak or moleſt either of the contracting parties, th
others ſhall join to puniſh him. The mode and con
ditions ſhall be hereafter ſettled by the three con
tracting powers.

ART.

Digitized by Google

ART. XIV. 1790

This treaty, consisting of fourteen articles, being this day settled and concluded by Mr. Mallet, with the *Peishwah* Suvoy Mahade. Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, Mr. Mallet has delivered to Pundit Purdaun one copy of the same, in English and Persian, signed and sealed by himself, and Pundit Purdaun has delivered to Mr. Mallet another copy, in Maratta and Persian, executed by himself; and Mr. Mallet has engaged to procure, and deliver to Pundit Purdaun, in seventy-five days, a ratified copy from the Governor General, on the delivery of which the treaty executed by Mr. Mallet shall be returned. Ratification.

Poona, 1st. June 1790.

Signed: C. W. MALLET.

A true Copy,

G. F. CHERRY, *Pn Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal the 5th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS.
CHA. STUART, *L. S.*
PETER SPEKE.

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

Digitized by Google

c.

1790 4. Jul. *Traité d'alliance offensive et defensive entre la Comp. Angloise des Indes Or. d'une part et le Nawob Assuf Jah, Soubadar du Dekhan et Pundit Purdaun de l'autre contre Tipoo.*

(MACKENZIE *sketch of the war with Tippoo* T. I. p. 7.)

Treaty of Offensive and Defensive Alliance between the Honorable united English East India Company, the Nawob Assuf Jah Bahaudur, Soubadar of the Dekhan, and the Peishwah Suvoy Mahadeu Narrain Pundit Purdaun Bahaudur — against Futty Alli Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; settled by Captain John Kennaway, on the Part of the said Honorable Company, with the said Nawob Assuf Jah, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honorable Charles Earl Cornwallis, K. B Governor General in Council, appointed by the Honorable the Court of Directors of the said Honorable Company to direct and controul all their Affairs in the East Indies.

ART. I.

Amitié et confirmation des traités.

The friendship subsisting between the three states, agreeable to former treaties, shall be encreased by this; and between the Honourable Company and his Highness the Nizam, the three former treaties concluded with the late Sillaubut Jung through Colonel Forde, in the year 1759 *a*); with the Nizam, through General Caillaud, in the year 1766 *b*); and the treaty of 1768 *c*), with the Madras Government, together with Lord Cornwallis's letter of 7th July 1789 *d*), which is equivalent to a fourth treaty, remain in full force, except such articles of them as may by the present treaty be otherwise

a) Ce traité du 14. May 1759 n'est pas imprimé, que je sache.

b) Ce traité du 12. Nov. 1766 se trouve dans le présent volume p. 49.

c) Ce traité du 23. Fevr. 1768 dans le présent recueil T. IV. pag. 47.

d) Voyez plus haut p. 252.

Digitized by Google

wife agreed to; and perpetual friendſhip ſhall ſubſiſt between both parties, and their heirs and ſucceſſors, agreeably thereto. 1790

ART. II.

Motif de l'alliance

Tipoo Sultaun, having engagements with the three contracting powers, has, notwithſtanding acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future.

ART. III.

Forces pour entrer en guerre.

This undertaking being reſolved on, it is agreed, that on Captain Kennaway's annunciation to the Nawob Aſſuf Jah, of the actual commencement of hoſtilities between the Honourable Company's forces and the ſaid Tipoo, and on Mr. Mallet's announcing the ſame to Pundit Purdaun, the forces of the ſaid Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, in number not leſs than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, ſhall immediatly invade the territories of the ſaid Tippoo, and reduce as much of his dominions as poſſible, before and during the rains: and, after that ſeaſon, the ſaid Nawob and Pundit Purdaun will ſeriouſly and vigorously proſecute the war with a potent army, well appointed, and equipped with the requiſite warlike apparatus.

ART. IV.

Cavalerie

If the Right Honourable the Governor General ſhould require a body of cavalry to join the Engliſh forces, the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall furniſh to the number of 10,000 march in one month from the time of their being demanded, by the ſhorteſt and ſafeſt route, with all expedition, to the place of their deſtination, to act with the Company's forces; but, ſhould any ſervice occur practicable only by cavalry, they ſhall execute it, nor cavil on the clauſe of "To act with the Company's forces," The pay of the ſaid cavalry to be defrayed monthly by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be ſettled.

Digitized by Google

1790

ART. V.

Appui mutuel. If, in the profecution of the war by the three allies, the enemy ſhould gain a ſuperiority over either the others ſhall, to the utmoſt of their power, exert themſelves to relieve the ſaid party and diſtreſs the enemy.

ART. VI.

Partage des conquêtes. The three contracting powers having agreed to enter into the preſent war, ſhould their arms be crowned with ſucceſs in the joint proſecution of it an equal diviſion ſhall be made of the acquiſition of territory, forts and whatever each circar or government may become poſſeſſed of, from the time of each party's commencing hoſtilities; but, ſhould the Honourable Company's forces make any acquiſitions of territory from the enemy, previous to the commencement of hoſtilities by the other parties, thoſe parties ſhall not be entitled to any ſhare thereof. In the general partition of territory, forts &c due attention ſhall be paid to the wiſhes and convenience of the parties relativly to their reſpective frontiers.

ART. VII.

Polygars et Zemindars. The underwritten Polygars and Zemindars being dependant on the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, it is agreed, that on their territories, forts &c. falling into the hands of any of the allies, they ſhall be reeſtabliſhed therein, and the nuzzerana that ſhall be fixed on that occaſion ſhall be equally divided amongſt the allies; but in future, the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall collect from them the uſual peiſhcuſh and kundaia, which have been heretofore annually collected; and ſhould the ſaid Polygars and Zemindars act unfaithfully towards the Nawob, or Pundit Purdaun, or prove refractory in the diſcharge of their peiſhcuſh and kundaia, the ſaid Nawob, and Pundit Purdaun are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shahnoor is to be ſubject to ſerve with both the Nawob and Pundit Purdaun; and, ſhould he fail in the uſual conditions thereof, the Nawob and Pundit Purdaun, will act as they think proper.

Liſt

List of the Polygars and Zemindars: 1790

Chittuldroy,	Keychungoondeh,
Annagoondey,	Cunnagheeny.
Harponilly,	Kittoor.
Billaree,	Hannoor,
Roydroog,	The district of Abdul Hakeem.

Khawn, the Chief of Shahnoor.

ART. VIII.

Agens réciproques dans les armées.

To preserve as far as possible, consistency and concert in the conduct of this important undertaking, a vakeel from each party shall be permitted to reside in the army of the others, for the purpose of communicating to each other their respective views and circumstances; and the representations of the contracting parties to each other shall be duly attended to, consistent with circumstances, and the stipulations of this treaty.

ART. IX.

Paix commune.

After this treaty is signed and sealed, it will become incumbent on the parties not to swerve from its conditions at the verbal or written instance of any person or persons whatever, or any other pretence; and, in the event of a peace being judged expedient, it shall be made by mutual consent, no party introducing unreasonable objections; nor shall either of the parties enter into any seperate negociation with Tipoo; but on the receipt of any advance or message from him by either party, it shall be communicated to the others.

ART. X.

Guerres futures.

If, after the conclusion of peace with Tipoo, he should attak or molest either of the contracting parties, the others shall join to punish him; the mode and conditions of effecting which shall be hereafter settled by the contracting powers.

ART. XI.

Ratification.

This treaty, consisting of eleven articles, being this day settled and concluded by Captain Kennaway with the Nawob; Captain Kennaway has delivered to his Highness the Nawob one copy of the same in English and Persian sealed by himself; and the Nawob has de-

1790 livered to Captain Kennaway another copy in Persian executed by himself; and Captain Kennaway has engaged to procure and deliver to the Nawob, in sixty-five days, a ratified copy from the Governor General; on the delivery of which, the treaty executed by Captain Kennaway shall be returned.

Signed, sealed, and exchanged, at Paungul, on the 20th of Shawaul, 1204. Hejeree, or 4th of July 1790, E. S.

G. F. CHERRY, *Pr. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal, the 29th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS.
CHARLES STUART.
PETER SPEKE.

Signed: E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

43.

Digitized by Google

43.

Actes rélatifs au traité de commerce à conclure entre la Pologne et la Pruſſe. 1790. 17. Mars.

a.

Lettre du Roi de Pologne au Roi de Pruſſe du 17. Mars 1790.

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 12.)

Monſieur mon Frère. Il eſt certainement déjà connu à V. M. que la diète de Pologne s'eſt décidée unanimement à allier notre République à V. M. ſans délai, & ſans prétendre régler au préalable les points de commerce qui ſont en diſcuſſion entre V. M. & Nous.

Plus ces points de commerce ſont eſſentiellement importans pour Nous, & plus V. M. voudra bien apprécier l'empreſſement d'une Nation libre & généreuſe à s'unir avec Vous, en ſe repoſant uniquement ſur l'équité perſonelle du caractère connu de Votre Majeſté.

Avec un Roi tel que Vous, la voye la plus ſûre doit être de s'adreſſer directement à Lui, en le priant de peſer dans la balance de ſon ame juſte, les réclamations d'une Nation qui Lui donne toute ſon amitié, lorsqu' Elle les fonde ſur la *lettre claire des traités & ſur dix ſept ans de ſouffrances.*

L'idée que cette Nation s'eſt formée de Fréderic Guillaume régnant, eſt, que fait pour égaler ſes ancêtres dans tous les autres genres de gloire, il y en a un qu'il voudra ſe rendre plus particulièrement propre, en mettant ſa grandeur au deſſus de cette maxime funeſte, qui croit ne voir jamais le bien de ſes propres Etats que dans les maux de ſes voiſins.

Vous ne pouvez pas ignorer, Sire, tout ce qui faiſoit prévoir les plus grandes difficultés, qui devoient s'oppoſer à la réſolution que la diéte de la Pologne a priſe le 15. du courant, ou du moins la retarder; néanmoins tout a cédé à la ſeule penſée que c'eſt à Vous, Sire, que nous avons à faire.

J'ai

1790 J'ai dit à ma Nation, que je m'adreſſerai en per ſonne à Votre Majeſté; que je Vous expoſerai les droits les plaintes & les demandes de ma Nation, & auſſitô la diére entière, ſans partage de voix a dit: Procedons au plutôt à devenir les alliés de ce Roi, trop loyal ſans doute, trop veritablement grand, pour vouloi prendre avantage contre Nous de la confiance que Nou mettons en Lui: Il ordonnera ſans doute à ſes Miniſtres de remedier au plutôt aux juſtes plaintes des Polonois il dira: Je veux, que les Polonois ſoyent déſormais à l'abri de la gêne injuſte & de la vexation; je veux qu'ils ſoyent contens, parce qu'ils ſe ſont déclarés mes amis.

Si en parlant à ma Nation, j'ai préſumé le ſuccès de ma lettre, j'ai cru par là même rendre hommage à Vos vertus.

C'eſt dans ces ſentimens que je me ferai toujours gloire de me dire

Sire

de Votre Majeſté

Varſovie le 17. Mars,

le bon Frère & allié

STANISLAS AUGUSTE.

b.

11. Avril. *Lettre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Sa Majeſté le Roi de Pologne. Berlin, le 11. Avril 1790.*

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 15.)

Monſieur mon Frère. Le Prince Jablonowſky m'a remis la lettre, que V. M. m'a bien voulu écrire en date du 17. de Mars, & par laquelle Elle reclame ma droiture perſonnelle, pour faire ceſſer les griefs de commerce, que la Nation Polonoiſe croit avoir contre la Pruſſe. Je ſuis flatté de la confiance, dont V. M. m'honore, & je n'omettrai ſurement rien de mon côté pour la juſtifier; mais

mais je prie V. M. & sa Nation d'observer aussi la même justice & impartialité qu' Elle me demande, envers moi & mon Etat; & qu'on pèse dans une balance exacte les véritables circonstances de l'objet important dant il s'agit. 1790

Si V. M. veut se rappeller tout ce qui s'est passé depuis la cession de la Prusse occidentale, Elle ne pourra pas méconnoître, que les charges & les inconvéniens, auxquels le commerce de la Nation Polonoise sur la Vistule & vers la mer Baltique, se trouve peutêtre exposé, prennent uniquement leur origine & leur source, de ce que lors de la cession de la Prusse occidentale, les villes de Dantzig & de Thorn en furent exceptées, quoique situées au milieu de la Prusse & que les circonstances exigèrent de conclure en 1775, la convention de Commerce entre la Prusse & la Pologne, par laquelle toutes les marchandises que la Nation Polonoise transporte vers Dantzig, ou en exporte, ont été chargées des mêmes droits de 12 pour cent, qui ont déjà existé du tems de la domination Polonoise. S'il s'est glissé des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les sujets Prussiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi aussi bien, que le Roi mon prédécesseur, nous avons tâché de les redresser au possible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait sur-tout réduire l'estimation des productions Polonoises à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, & j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent les droits de transit pour toutes les marchandises, que la Nation Polonoise fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes Etats. Jai fait plus, ce qu'aucun Souverain n'a encore fait, & que la Nation Polonoise n'a pas même pû exiger; c'est que j'ai aboli les droits de douane & de péage sur la plus grande partie des productions & marchandises, que les Lithuaniens portent dans la Prusse orientale, & à mes Ports de Königsberg & de Memel, en ôtant les bureaux de douane, qui ont subsisté depuis des siècles aux frontières de la Prusse & de la Lithuanie. Je crois donc avoir fait tout & plus qu'on ne sauroit exiger de moi, pour faciliter le commerce de la Nation Polonoise par mes Etats. Il peut se faire sans aucuns droits vers les villes de Königsberg & de Memel, & à raison de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing & de Stettin. Si le commerce, que les Polonois veulent faire à Dantzig,

est

1790 eſt chargé d'un impôt de 12 pour cent, c'eſt la ſuite naturelle & néceſſaire de l'exiſtence des anciennes douanes Polonoiſes, de la Convention de 1775, & de la ſituation de la ville de Dantzig. On ne ſauroit exiger de moi avec équité, que j'accorde le mêmes avantages, dont jouiſſent mes propres villes, à une ville, qui eſt toute environnée de mes Etats ſans y appartenir, & qui leur fait tant de mal par les contrebandes de ſes habitans, & par les chicanes de ſes magiſtrats. Je ſens bien que la Nation Polonoiſe en ſouffre d'une manière indirecte, mais c'eſt ſa propre faute & non celle des Souverain de Pruſſe, & elle doit ſe ſouvenir, qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la Viſtule, que la ville de Dantzig avoit uſurpé du tems de la Domination Polonoiſe au préjudice des autres villes de la Pruſſe. Ce vice ne peut pas manquer de reſter inhérent au commerce que les Polonois veulent faire par la Viſtule & à Dantzig, auſſi longtems que les villes de Dantzig & de Thorn reſtent ſéparées de mon territoire, du quel elles ſont abſolument environnées, ſurtout la première. C'eſt pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait propoſer à V. M. & à l'illuſtre diète, de faire avec moi une nouvelle tranſaction, par laquelle je diminuerois les droits de péage établis ſur la Viſtule à raiſon de 12 pour cent, à un taux ſi médiocre, que la Nation Polonoiſe pourroit en être entièrement contente, & j'ai demandé qu'en compenſation de la grande perte, que j'en ſouffrirois dans mes douanes, on me cede la ſouveraineté des villes de Dantzig & de Thorn, qui par leur ſituation naturelle appartiennent au territoire de la Pruſſe occidentale, & qui lors de la ceſſion de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raiſons particulières & peu valables. J'eu cru pouvoir faire ces propoſitions, ſans pouvoir être taxé de vues injuſtes d'aggrandiſſement & d'ambition, parceque les deux villes de Dantzig & de Thorn ſont ſituées au milieu de mes Etats. que leur ſouveraineté ne convenient qu'au poſſeſſeur de la Pruſſe occidentale & à l'allié de la Pologne, auquel elles donnent un accroiſſement de force également néceſſaire à la Pologne; parcequ'elles ne rapportent abſolument rien à la République Pologne, & rendent plutôt le commerce de la Nation Polonoiſe difficile & onéreux par les droits conventionnels & parcequ'en diminuant ces droits, j'aurois perdu un revenu annuel mais certain de 200000 écus

écus, que la Nation Polonoise auroit gagné sans faute 1790
dans son commerce par la diminution de la douane de Fordon, sans que je puisse m'en promettre aucun équivalent proportionné par la possession des villes de Dantzig & de Thorn. Si V. M. y avoit perdu quelques revenus casuels, je n'aurois pas manqué de les Lui bonifier. Je ne devois donc pas m'attendre, que ma susdite proposition seroit reçue par la diète, d'une manière si contraire à mes vues innocentes & honnêtes & aux véritables intérêts des deux Etats. Je devois encore moins prévoir, qu'un Monarque aussi patriote & aussi éclairé que V. M. s'y opposeroit d'une manière aussi forte comme Elle l'a fait. J'avoue que je me suis attendu à tout autre accueil de la part de la diète; mais dès que j'ai appris, que cette proposition, qui ne roule en effet que sur un troc très avantageux pour la Pologne, n'étoit pas agréable à V. M. & à la diète, j'ai ordonné à mon Ministre le Marquis de Lucchesini, d'en faire abstraction & de se borner à la conclusion d'un simple traité d'alliance. Je suis rédevable à V. M. d'avoir récommandé à Sa Nation la conclusion de cette alliance. J'y mets un très grand prix & je tiens à honneur d'être le principal allié d'une Nation aussi noble & aussi brave. Je ne doute pas qu'elle saura également apprécier mon alliance, & qu'elle reconnoitra ce que j'ai fait & ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile & convenable aux deux parties.

Comme V. M. me demande encore des discussions & des arrangements ultérieurs sur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté & toute la facilité & équité qu'on peut exiger de moi; mais j'espère, qu'on y apportera aussi de la part de la Pologne les mêmes dispositions, et qu'on n'exigera pas de ma part des concessions, qui ne sont pas praticables selon la nature des choses, ni même utiles à la Nation Polonoise. Je ne me refuserai pas à une discussion du traité de commerce subsistant, ou à la conclusion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude, qu'on reconnoitra bientôt, que la proposition que j'ai faite, pour la compensation d'une dimunition considérable de mes douanes, est, & sera toujours le seul moyen juste & praticable, pour rendre le commerce de la Nation Polonoise aussi florissant que possible, & un des premiers de l'Europe & dont le principal avantage est du

côté

1790 côté de la Pologne, & qui ne me ſerait convenable que pour fermer l'entrée de mon Etat, pour le fortifier interieurement, & pour me faire devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail & expoſer à V. M. des conſidérations, auxquelles on paroît n'avoir pas donné à Varſovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié & des hautes lumières de V. M. qu' Elle examinera & péſera ces conſidérations avec cet eſprit d'équité, & de pénétration, qui La caractériſe, & qu'Elle en fera uſage pour continuer à éclairer Sa Nation, & pour faire diſparaître des préjugés, qui s'oppoſent jusqu'ici aux véritables intérêts mutuels des deux Etats.

Je ſuis avec les ſentimens d'une amitié & eſtime parfaite

de Votre Majeſté

Berlin, le 11. Avril 1790.

le bon Frère & allié

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

c.

Projet d'un Traité de Commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Sme République de Pologne.

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 26.)

S. M. le Roi de Pruſſe ayant pris depuis ſon avenement au thrône toutes les meſures, qui Lui ont paru poſſibles & les plus convenables, pour favoriſer le commerce mutuel entre ſes Etats & le Royaume de Pologne, pour le bien des deux nations, liées par un voiſinage presque continuel de leurs païs & la ſituation la plus naturelle & la plus heureuſe pour un grand commerce réciproque; on s'eſt pourtant apperçu bientôt de part & d'autre, que ce commerce, qui pouvoit être ſi floriſſant & ſi profitable pour les deux nations, eſt gêné & traverſé par

par quelques ſtipulations contenues dans le traité de ceſſion, conclu entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la Sme République de Pologne à Varſovie le 18. Sept. 1773, & dans l'acte ſéparé pour le commerce, fait à Varſovie le 19. Mars 1775. On a obſervé réciproquement, que ces entraves & difficultés contraires au commerce réciproque, viennent principalement des ſtipulations enoncées dans les Articles 2 & 12 du Traité de 1773 par lesquelles les deux villes de Dantzig & de Thorn ſont reſtées ſous la ſouveraineté de la Pologne. Or ces deux villes, ſurtout celle de Dantzig, ſe trouvant par leur ſituation enclavées dans les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe & ſéparées du Royaume de Pologne, étant régies par une conſtitution toute différente, & ne pouvant pas être favoriſées dans le commerce comme les Etats Pruſſiens, leur ſituation donnant auſſi des occaſions inévitables à un commerce de contrebande très nuiſible; il eſt reſulté de toutes ces circonſtances la neceſſité, onéreuſe pour le commerce de la Nation Polonoiſe, que la Cour de Berlin a fait ſtipuler dans l'acte ſéparé du 19. Mars 1775; que tous les objets & effets de commerce, qui viennent de la Pologne ou en ſortent par la rivière de la Viſtule, ſeroient chargés d'un péage de 12. pour cent, calculés d'après leur valeur fixée dans un tarif rédigé en même tems. L'illuſtre Nation Polonoiſe n'a pas pu méconnoître, que ne pouvant pas exiger de Roi de Pruſſe de favoriſer deux villes étrangères à ſa domination, autant que ſes propres villes, la ſouveraineté nominale de ces deux villes ne faiſait que du tort à la Pologne, ſans lui être d'ailleurs d'aucune autre utilité conſidérable. Les deux hautes parties ayant donc reconnu par une longue expérience, & après de mûres conſidérations, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de faire ceſſer ces inconvéniens & les obſtacles qui s'oppoſent d'une manière impérieuſe & inſurmontable au commerce, d'ailleurs ſi naturel & auſſi favorable, entre les Etats Pruſſiens & la Pologne, qu'en faiſant un changement eſſentiel dans les deux articles ſusdits 2 & 12 du Traité de ceſſion du 1. Sept. 1773 & dans l'acte ſéparé pour le commerce ſigné le 19. Mars 1775. Elles ont chargé de leur pleins pouvoirs leurs Miniſtres reſpectifs le — — — et S. M. le Roi & la Sme République de Pologne le — — — lesquels Plénipotentiaires après avoir murement examiné & diſcuté ces

1790

1790 objets importans, ſont convenus des articles ſuivans qui ſerviront de baſe à un Traité de commerce & d ceſſion entre les deux Etats.

ART. I.

Les droits de péage, que S. M. le Roi de Pruſſe ſur la Viſtule avant été perçus jusqu'ici à raiſon de 1 pour Cent à Fordon & à la pointe de Montau, en vert de l'Acte ſéparé du 19 Mars 1775. Sa dite Majeſté l Roi de Pruſſe, voulant favoriſer au poſſible le commerc de la Nation Polonoiſe, conſent & promet, de ne fair percevoir à l'avenir que 4 pour cent de droits d'entré & de ſortie ſur toutes les productions Polonoiſes, qu les Polonois transporteront ſur & par la Viſtule. Ce droits de péage ne ſeront auſſi perçus que dans un ſeul endroit, que S. M jugera le plus convenable pour la commodité du commerce.

ART. II.

Les Polonois auront la liberté d'apporter dans tou tes les villes de la domination de S. M. le Roi de Pruſſe toutes leurs productions, pour y être vendues en ne payant que deux pour cent de douane, leſquels ceſſe ront auſſi à l'égard des 33 Articles, leſquels pourron être librement tranſportés par les Polonois aux ville maritimes de la Pruſſe orientale, ſelon l'ordonnance que S. M. le Roi de Pruſſe à fait émaner en date du 29. Août 1789, pour favoriſer & pour faciliter le com merce de la Nation Polonoiſe de toute manière poſſible. S. M. ſe réſerve pourtant de permettre ou de défendre l'importation des grains de la Pologne en Siléſie, dans la Marche & en Poméranie, mais l'importation de ces grains ſera toujours libre & permiſe ſur la Viſtule & dans toute la partie du Royaume de Pruſſe ſituée au delà de cette Rivière.

ART. III.

Il ſera permis aux Polonois de faire paſſer pour l Siléſie en Saxe les grains de toute eſpèce, moyennan un droit de tranſit de deux pour Cent, & leurs autre productions, en payant les droits de tranſit d'après l tarif publié pour la Siléſie en date du 27. Dec. 1788.

ART. IV.

Les Polonois pourront acheter partout où bon leu ſemblera dans les Etats de S. M. & tranſporter librement

Digitized by Google

en Pologne tous les objets dont ils ont beſoin, en ne 1790
payant que deux pour cent de droits de ſortie. Pour leur faciliter leurs approviſionnemens en tout genre, S. M accordera aux Villes de Memel, Tilſit, Königsberg, Elbing, Bromberg, Stertin, Drieſen & Breslau, la permiſſion de tenir des fabrications étrangères en ſoyeries & en draps fins pour les beſoins de la Nation Polonoiſe.

ART. V.

Pour donner à l'illuſtre Nation Polonoiſe une preuve de la ſollicitude de S. M. le Roi de Pruſſe de lever autant que faire ſe peut ſans le détriment de ſes propres ſujets & de leur fabrication, les entraves qui peuvent empêcher le commerce de la Pologne, Elle promet de ne faire impoſer les marchandiſes étrangères venant de l'étranger & paſſant par terre par ſes Etats en Pologne que d'un droit de tranſit de trois Rixdalers par Quintal.

ART. VI.

Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainſi que les difficultés & conteſtations qu'elles pourroient occaſionner, S. M. le Roi de Pruſſe fera revoir & modérer le Tarif, qui a été fait en 1775, tant pour la Douane de la Viſtule, que pour les droits d'importation & d'exportation à raiſon de deux pour cent. Ce tarif ſera communiqué au Gouvernement Polonois pour être revu, rédigé & règlé définitivement à la ſuite de ce Traité, ſelon la véritable valeur des objets de commerce.

ART. VII.

Pour égaliſer toutes les Provinces, dans leur perception, & pour procurer, tant aux ſujets de S. M. qu'à ceux de la Pologne, les mêmes avantages, les droits ſe percevront ſur toutes les frontières qui bordent la Pologne, & il ſera par tout établi des bureaux où les perceptions ſe feront ſur le pied des déclarations, réſervant toute vérification aux lieux des deſtinations ou d'enlevement, ou en cas de ſoupçon de fraude dans les villes les plus proches, pour n'occaſionner ni retard ni dommage aux objets importés ou exportés; mais ſous la condition, que les tranſports ne ſe feront dans le Royaume que ſur des expéditions contenant le détail des collis, c'eſt à dire, des caiſſes malles & ballots,

1790 qui seront plombés, pour n'être ouverts qu'aux destinations ou villes où l'on jugeroit necessaire de faire des visites, en présence des conducteurs & prépposés du Roi; que la quantité des Collis sera rélative aux expéditions, qui porteront la quitance des droits acquittés, d'après laquelle la confiscation de tous les objets non déclarés, & dont les droits auroient été fraudés sera acquise outre les amendes encourues, & qui seront le quadruple des droits fraudés.

ART. VIII.

Par une juste réciprocité de tout ce que S. M le Roi de Prusse a accordé dans les Articles précédens pour favoriser le commerce de la Nation Polonoise, S. M. le Roi & la Sme République de Pologne promettent de leur coté, de restreindre aussi au taux de deux pour cent, dans leurs douanes, tous les objets & fabrications des Etats de S. M. Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage, d'égaliser en tout les droits d'importation & d'exportation du côté de la Silésie à ceux qui se perçoivent du côté de la Gallicie, sans accorder là-dessus aux Etats Autrichiens aucune préférence. d'abolir les petits bureaux de péage, qui se trouvent le long des frontières de la Prusse orientale & occidentale, de la Silésie & de la Marche, & de n'établir aucun nouveau péage sur les rivières de la Vistule, du Bug, du Nimen & de la Warta.

ART. IX.

Pour obvier aux irrégularités dont les receveurs & autres employés des petits bureaux de péage, le long de la frontière contre la Prusse, la Silésie & la nouvelle Marche, se rendent coupables, il sera nommé de la part de la Pologne des personnes, à qui en de pareilles occasions on pourra s'adresser & qui seront autorisées de faire là-dessus des enquêtes & de redresser ces griefs sans le moindre délai; de même que dans les Etats Prussiens il a été enjoint aux Directions des accises & péages, établies dans chaque Province, d'écouter un chacun dans ses plaintes contre les sous-employés, & de les redresser, si dans les recherches que là dessus on aura faites, on les aura trouvé fondées.

ART. X.

Digitized by Google

ART. X. 1790

Tout ce qui regarde le commerce & les douanes entre les Etats Pruſſiens & la Pologne, étant réglé & déterminé pour l'eſſentiel dans les Articles précédens, l'acte ſéparé du commerce conclu à Varſovie le 19. Mars 1775 tombe par ſoi même & ſera auſſi aboli par le préſent Traité.

ART. XI.

Comme Sa M. le Roi de Pruſſe abondonne par ce Traité une partie auſſi conſidérable de ſes droits du péage ſur la Viſtule fondés dans un traité ſolemnel, & qu'elle fait d'autres arrangemens auſſi avantageux pour le commerce de la Pologne, & que de l'autre côté la ſouveraineté des villes de Dantzig & de Thorn, ſéparées comme elles ſont du territoire Polonois au lieu d'être utile à la République de Pologne lui eſt plutôt onéreuſe & préjudiciable par la ſituation iſolée de ces villes, & par la gêne du commerce Polonois qui n'a pu qu'en être une ſuite naturelle, S. M. le Roi & les Etats de la Sme République de Pologne, aſſemblés en Diète, après avoir murement examiné & conſidéré toutes ces circonſtances, cèdent à S. M. le Roi de Pruſſe, pour Elle & pour ſes héritiers la ſouveraineté des villes & territoires de Dantzig & de Thorn avec tous les droits qu'ils y ont exercés jusqu'ici, pour les poſſéder à perpétuité, comme elle poſſède la Pruſſe occidentale en vertu du Traité du 18. Septemb. 1773.

Digitized by Google

44.

1790 21. Juil. *Acte de rénonciation de S. M. I. et R. Leopold II. par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et des descendans mâles de celui-ci, ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Leopold II. que de S. A. R. l'Archiduc François (aujourdhui Empereur) à la Secondogeniture, en date de Vienne le 21. Juil 1790, ainsi que l'acceptation de S. A. R. le grand Duc Ferdinand III, de la confirmation des loix, statuts &c. du grand Duché en date du 22. Fevr. 1791 et de l'homage prêté au Grand Duc le 16. Mars 1791.*

(Crome *Staatsverwaltung von Toscana* T. III. p. 19.)

Acte de prestation d'hommage 16 Mars 1791

In Dei Nomine Amen. Anno Domini Noſtri Jeſu Chriſti Milleſimo Septingeſimo Nonageſimo Primo Indictione Nona Die vero Decima ſexta Menſis Martii, hora Meridiana.

Actum Florentiae in Palatio Veteri Ducali in Paroccia praepoſiturae Sancti Michaelis in Horto, et in Aula majori ipſius Palatii praeſentibus et adſtantibus ibidem et infra ſcripta omnia audientibus, videntibus et intelligentibus Illuſtriſſimo Domino Marchione Cosmo quondam Illuſtriſſimi Domini Marchionis Antonii Corſi Ordinis Hieroſolimitani Equite, Illuſtriſſimo Domino Marco Maria quondam Illuſtriſſimi Domini Bajulivi Nicolai de Martellis Ordinis D. Stephani Bajulivo, Illuſtriſſimo Domino Joanne Baptiſta quondam Illuſtriſſimi et Clariſſimi Sena-

Senatoris Equitis Philippi Guadagni, Illuſtriſſimo An- 1790
dreæ quondam Illuſtriſſimi Equitis Averardi Serriſtori, Illuſtriſſimo Marchione Carolo quondam Illuſtriſſimi et Clariſſimi Marchionis Senatoris Joannis Gerini, Illuſtriſſimo Domino Joanne Baptiſta Franciſco quondam Illuſtriſſimi Domini Marchionis Joannis Andre Bourbon del Monte ex Marchionibus Sanctae Mariae, et Illuſtriſſimo Domino Principe Thoma Illuſtriſſimi Principis Bartholomei Corſini. Teſtibus idoneis omnique exceptione majoribus ad infraſcripta omnia et ſingula vocatis, habitis atque rogatis, et adſtantibus etiam plurimis aliis Illuſtriſſimis praeſtantibusque Viris.

Praeſentis Inſtrumenti ſeriem Viſuris, Lecturis atque Audituris pateat et notum ſit, quod cum vi Caeſarearum Tabularum Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Domini Domini *Leopoldi* Secundi, Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti, Germaniae, Hungariae ac Bohemiae Regis, Archi-Ducis Auſtriae, et Magni Etruriae Ducis Noni &c. &c. &c. ſuper renunciationem Dominii Univerſi Magni Etruriae Ducatus favore Sereniſſimi Archiducis Ferdinandi, Ejus filii Secundo Geniti et illius Deſcendentium per Lineam Maſculinam factam, datarum Viennae Auſtriae Die Vigeſima Prima Julii Anni Milleſimi Septingenteſimi Nonageſimi, quae inferius de verbo ad verbum referuntur, et vi pariter ſolemnis acceptationis, abdicationis & ceſſionis factae a Sereniſſimo Archi-Duce Franciſco, Regio Hungariae et Bohemiae Principe &c. &c &c. praelaudatae ſuae Ceſareae Majeſtatis Filio Primogenito per Archiducales Literas Viennae Auſtriae datas Die pariter, et Anno ut ſupra, quae ſimiliter inferius de verbo ad verbum referuntur, verum Univerſum Dominium Magni Etruriae Ducatus praedicti una cum omnibus Juribus, Ditionibus, Civitatibus, Portubus, Inſulis, Caſtris, Terris ac Bonis, Dignitatibus et Praerogatiuis ad Illum pertinentibus vel acceſſuris devolutum fuerit et ſit pleno jure praelaudato Sereniſſimo Archiduci nunc Magno Eturiae Duci Decimo Ferdinando Tertio, et Id circo infraſcripti omnes Clariſſimi Senatores per quos omnes Legitime congregatos Univerſus Magnus Etruriae Ducatus repreſentatur una cum Prioribus Univerſitatis ſeu Communitatis Civitatis Florentiae, volentes uti veri fideles, et obedientes Subditi Regiae Celſitudini Sereniſſimi Archiducis Ferdinandi III. Magni Etruriae Ducis X. infraſcriptum Fidelitatis et Obedientiae Juramentum praeſtare, et hac de cauſa conve-

1790 nerint in dicta Aula Majori Palatii Ducalis praedicto coram Sua Excellentia Illuſtriſſimo atque Clariſſimo Viro Antonio Serriſtori Senatore. Ordinis D. Stephani Equite nec non Regiae Suae Celſitudinis Status Conſiliario et Conſilii ad Etruriae Regimen Praeſide, et in hac parte a praelaudato Sereniſſimo Archi-Duce Magno Duce Ferdinando III. ad infraſcripta omnia, et ſingula ſpecialiter Deputato per Regias Literas Viennae Auſtriae datas Die Vigeſima Secunda Menſis Februarii currentis Anni, quas infra de verbo ad verbum pariter tranſcribentur, in eminentiori Loco prope Solium Vacuum, et Auguſtae Imagine praememoratae Regiae Suae Celſitudinis decoratum, ſedente perlectae fuerunt de Mandato Alteſatae Excellentiae ſuae per me Notarium infraſcriptum.

Primum praejudicatae Ceſareae Tabulae renunciationis &c quarum tenor eſt ſequens videlicet.

Acte de ceſſion de l'Empereur Leopold II 21. Juil. 1790.

"*Nos* LEOPOLDUS *II. Divina favente Clementia Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hieroſolymae Rex, Archidux Auſtriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae et Carnioliae, Magnus Dux Hetruriae, Magnus Princeps Tranſylvaniae, Marchio Moraviae, Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi et Geldriae, Würtembergae, Superioris et Inferioris Sileſiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guaſtallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teſchinae, Princeps Sueuiae, et Carolopolis, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiſcae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Luſatiae, Muſſoponti et Nomeni, Comes Namurci, Provinciae Vademontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenſtenii, Dominus Marchiae Slavonicae ei Mechliniae.*

„*Notum Teſtatumque omnibus, quorum intereſt, vi*
„*praeſentium facimus. Poſteaquam Deo ſic volente, mortu*
„*Sacrae Caeſareae Regiaeque Apoſtolicae Majeſtatis*
„*Domini Joſephi Secundi, Fratris Noſtri dileciſſimi*
„*glorioſiſſimae Memoriae, qui improlis deceſſit, omnia*
„*Regna ac Provinciae ab Eodem poſſeſſae hereditario*
„*Jure ad Nos pervenerunt; Magnum vero Hetruriae*
„*Ducatum vigore ſtabilitae a Domino Franciſco Primo,*
„*Romanorum Imperatore et Magno Hetruriae Duce glo-*
„*rioſiſſimae Memoriae, Genitore Noſtro dileciſſimo in*
„*dicto*

„dicto Magno Ducatu Secundogeniturae, Sereniſſimus 1790
„Archidux Filius Secundogenitus pleno jure obtinere,
„atque poſſidere debeat, quae quidem Sanctio obaltefata
„Sacra Caeſarea Regiaque Apoſtolica Majeſtate Domino
„Joſepho Secundo qua Sereniſſimo Archi-Duce primo-
„genito editis ſolemnibus deſuper acceptationis et renun-
„ciationis Litteris, confirmata ac corroborata fuit; hinc
„ſolemnibus his Divi Domini Parentis, ac Fratris Noſtri
„diſpoſitionibus plene inhaerentes Regimen ac poſſeſſionem
„dicti Magni Hetruriae Ducatus cum omnibus juribus
„et ditionibus ad illum pertinentibus Sereniſſimo Archi-
„duci Ferdinando Joſepho Filio Noſtro Secundogenito ſub
„iisdem plane in dictis ſolemnibus Inſtrumentis Sancitis
„Legibus et reſervationibus de certa Noſtra ſcientia, et
„Voluntate cedimus, atque in favorem Illius pro Ipſo
„Filiis ac Poſteris ſuis maſculini ſexus magno Hetruriae
„Ducatu Nos abdicamus, ne vero ceſſioni, atque abdi-
„cationi huic Noſtrae aliquid deſit, ſolemnes quoque Se-
„reniſſimi Archiducis Franciſci Filii Noſtri Primogeniti
„acceptationis et renunciationis Litterae eodem tempore
„extradentur. In quarum fidem majusque robur haſce
„Tabulas manu Noſtra ſubſcripſimus, Sigilloque Noſtro
„Regio et Archiducali pendente muniri juſſimus. Datum
„Viennae Auſtriae 21. Julii Anno Milleſimo Septingen-
„teſimo Nonageſimo, Regnorum Noſtrorum primo."

LEOPOLDUS.

KAUNITZ *R.*

"Ad Mandatum Sac. Reg. Ap. Majeſtatis proprium.

ANTONIUS à SPIELMANN."

(L. S.)

"Copia haec cum Inſtrumento originali in Tabulario
„Caeſaraeo Regio aſſervato adcurate collata, eique omnino
„conſona, Sigillo Caeſaraeo Regio Archiducali Secreto
„appreſſo firmata, et manu mea propria Signata eſt
„Viennae Auſtriae die 23. Menſis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caeſareo-Regius in rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

(L. S.)

1790 Acte d' acceptation 21. Juil 1790.

Deinde Archi-Ducales Literae acceptationis et Sereniſſimi Archi-Ducis Franciſci Primogeniti ſequentis tenoris.

„*Nos* FRANCISCUS *Dei Gratia Regius Hungariae,*
„*Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae Princeps*
„*hereditarius, Archidux Auſtriae, Dux Burgundiae,*
„*Lotharingiae et Barri, Magnus Princeps Hetruriae &c.*
„*omnibus, quorum intereſt notum teſtatumque vi prae-*
„*ſentium ad perpetuam rei memoriam facimus.*

„*Poſteaquam Sacra Regia Apoſtolica Majeſtas Se-*
„*reniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus Leopol-*
„*dus Secundus Hungariae, Bohemiae &c Rex, Magnus*
„*Hetruriae Dux, Dominus Genitor Noſter Summa Nobis*
„*reverentia colendus ad Normam ſtabilitae a Divo Domino*
„*Avo Noſtro, Franciſco Primo Romanorum Imperatore ac*
„*Hetruriae Duce glorioſiſſimae Memoriae in Magno He-*
„*truriae Ducatu Secundogenituree dictum magnum Du-*
„*catum Sereniſſimo Archiduci Secundogenito Ferdinando,*
„*Fratri Noſtro cariſſimo ſolemni deſuper edito Inſtru-*
„*mento ceſſit, atque omnibus in illum juribus in favorem*
„*Ejusdem, Ejusque Poſterum Sexus maſculini ſub certis*
„*tamen conditionibus, et reſervationibus in diſpoſitione*
„*Legis inſtitutae Secundogenituree expreſſis ſe abdicavit,*
„*harcque ceſſio ac abdicatio in majus robur ac firmitatem*
„*a Nobis utpote Archiduce Primogenito acceptanda et*
„*renunciatio quoque Noſtra in dictum Magnum Ducatum*
„*ſolemni Inſtrumento confirmanda eſt; hinc Nos ſaluber-*
„*rimis his Majorum Noſtrorum inſtitutis omnem morem*
„*gerentes, atque inſimul in pignus fraterni Noſtri in di-*
„*lectiſſimum Fratrem Noſtrum Sereniſſimum Archiducem*
„*Ferdinandum adfectus, ceſſionem hanc atque abdicatio-*
„*nem ſub iisdem, qua facta eſt, legibus et reſervationi-*
„*bus acceptamus, ratam gratamque habemus, ac hiſce*
„*de certa Noſtra ſcientia et Libera cum voluntate omni-*
„*bus in Magnum Hetruriae Ducatum juribus et actioni-*
„*bus pro Nobis et Heredibus Noſtris in favorem Sere-*
„*niſſimi Archiducis et deſcendentium Ejusdem Maſculini*
„*Sexus renunciamus, atque iisdem Nos abdicamus: Quo-*
„*ſi vero, quod Deus avertat, contingeret, cariſſimum*
„*Fratrem Noſtrum Sereniſſimum Archiducem Ferdinan-*
„*dum nulla Sobole maſcula relicta, e viuis diſcedere, ut*
„*hanc ipſam in deſcendentibus Maſculis omnino deficere*
„*aut extingui, in hunc caſum ex ipſa Inſtitutionis Secund-*
„*geni*

Digitized by Google

„genituræ dispositione Nobis, Nostrisque Posteris masculis jus omne, omnesque actiones ad indubiam in Magnum „Hetruriæ Ducatum Successionem vi præsentium Solemniter ac plenissime reservamus, ita ut haec Renunciatio „Nostra, illa casu eueniente, pro nulla ac non facta haberi, „neque Iuribus Nostris, vel Descendentium Nostrorum „Masculini Sexus obstare ullo modo debeat. In quorum „omnium fidem majusque robur hanc cessionem, abdicationem, renunciationem, et reservationem Nostram jure„jurando firmavimus ac ad perpetuam rei Memoriam praesentes tabulas propria manu subscripsimus, Nostroque „Sigillo Archiducali muniri jussimus. Dabantur Viennae „Austriae die 21. Julii Anno Millesimo Septingentesimo „Nonagesimo." 1790

(L. S.) FRANCISCUS.

„Copia haec cum Instrumento originali in Tabulario „Caesareo Regio asservato adcurate collata, eique omnino „consona, Sigillo Caesareo Regio Archiducali Secreto „appresso Firmata et manu mea propria Signata est Viennae Austriae die 23. Mensis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caesareo-Regius rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

Et demum Literae Motu proprio emanatae ac Serenissimo Archi-Duce Magno Duce Nostro Ferdinando Tertio huius tenoris videlicet. Acte de confirmation des droits 22. Fevr. 1791.

„Noi FERDINANDO III. per Grazia di Dio Principi Reale di Ungheria, e di Boemia, Arci Duca d'Austria Gran Duca di Toscana &c. &c. &c.

„In conseguenza della Renunzia fattaci da Sua Maestà „Imperiale Nostro Augustissimo Genitore della Sovranità „della Toscana; mediante l'Atto fatto in Vienna li „21. Luglio 1790 incarichiamo il Nostro Consiglier di „Stato, e presidente del Consiglio di Reggenza Senator „Cavalier Antonio Serristori di prendere interinalmente in „Nostro Nome il possesso del Gran Ducato di Toscana, „con ricevere Egli a tale effetto i soliti omaggi, e giura„menti d'inaugurazione dai Magistrati, Governatori, Militare, Deputati delle Provinzie &c. nei modi soliti, e „con quelle solennità state praticate in altre simili occa„sioni,

1790 „ſioni, riſerbandoci Noi di ricevere colle conſuete form
„lità, la confermazione dopo il Noſtro arrivo a Firenz

„Confermiamo intanto ſino a nuov' ordine tutti
„Siſtemi, ed Ordini veglianti.

„Confermiamo parimente fino a nuov' ordine lo Stef
„Conſiglio di Reggenza, e tutti i Conſiglieri di Stat
„che lo compongono, ognuno nelle Loro reſpettive Cariche
„Ed intendiamo che le Ordinazioni emanate coll" Vid
„del Conſiglio medeſimo abbiano forza, e vigore come
„foſſero ſtate firmate di Noſtra propria mano. confer
„mandogli a queſto effetto, e ſino a nuovo Ordine tutt
„l'Autorità di cui è ſtato riveſtito finora.

„Confermiamo anche tutti i Governatori, Commiſ
„ſarj Provinciali nelle Loro Cariche; come anche confer
„miamo tutti gli Impiegati nelle Segreterie, e Diparti
„menti riſpettivi, Giusdicenti Provinciali, Militare, Uſi
„zialità, Auditori, Giudici Tribunali di Giuſtizia,
„Paghe Loro ſul piede come ſono di preſente.

„E finalmente incarichiamo il Conſiglio di Reggenz
„di dare a chi occorre gli Ordini, e partecipazioni op
„portune in conſeguenza. Dato in Vienna Li 22. Feb
„brajo 1791."

FERDINANDO.

Hiſce Tabulis perlectis clara et intelligibili voce
me Notario infra ſcripto, Illuſtriſſimus Dominus Eque
Joannes Baptiſta de Celleſis Regius Advocatus et in hac
parte Archivii Reformationum &c. Praeſes ſic Senatum
reliquosque Cives Patria lingua eſt allocutus;

Harangue du préſident pour la préſtation d' hommage.

„Se finora il ſincero Omaggio di fedelta, e di obe
„dienza, che gli Anteceſſori Voſtri, e molti ancora d
„Voi Clariſſimi Senatori, fedeliſſimi Cittadini, com
„Rappreſentanti la Nazione Toscana, hanno preſtato
„Nuovo Regnante è ſtato amareggiato ſempre dai ſent
„menti di meſtizia, e di cordoglio per l'eſtinto Sovran
„quello che adeſſo tutti v'invito ad' umiliare all' Auguſ
„Voſtro nuovo Principe Ferdinando III. ſarà per u
„felice diverſità di più fauſte circoſtanze non de alt
„pianto accompagnato ſe non da quello, che la più viv
„gratitudine per Altiſſimi benefici può tributar al
„mentiſſimo Ceſare Leopoldo II. già Noſtro Gran D
„ora Nume Noſtro tutelare, che il Cielo lungame
„conſervi all' Impero, ed' al Mondo.

„Do

Digitized by Google

„*Dopo avere il Magnanimo Principe felicitata per* 1790
„*molti Anni la Toscana con la Sua presenza con provide*
„*Leggi, e con Paterne premure, hà voluto nell' occasion*
„*di doversene allontanare per il miglior destino di Europa,*
„*tutti generosamente cumulare in un Solo i Suoi maggiori*
„*benefici dandoci nel Regio Suo figlio un Sovrano Clemente,*
„*e Magnanimo ed' accompagnando il Gran dono con la più*
„*tenera effusione di sentimenti amorevoli, e Paterni, e con*
„*la più lusinghiera assicurazione di una sempre grata Me-*
„*moria del Nostro vero attacamento alla Sua Sacra Persona.*

„*Qual Regnante mai nell' Atto di separarsi da Sud-*
„*diti fedelissimi hà meglio saputo compensar Loro la per-*
„*dita amara, che con la propizia sostituzione nel proprio*
„*figlio di un Principe adorabile, e preparato dalla più*
„*squisita Educazione alla delizia dei Popoli?*

„*E qual Principe mai nè ha dati più luminosi presagi*
„*del Serenissimo Arci Duca Ferdinando, che nato, e*
„*cresciuto fra noi si acquistò fino dalla più tenera età con*
„*replicate sicurissime prove di un Cuore benefico, Amoroso,*
„*e Magnanimo l'Universale tenerezza, e venerazione,*
„*e che Unito adesso ad' Una Spoja Reale, ed' Illustre*
„*per le più rare Virtù, promette Una Serie gloriosa di*
„*Principi destinati dal Cielo ad' eternare la felicità e*
„*lo splendore della Toscana?*

„*In veduta pertanto di si Gran dono, e di si prosperi*
„*auspici affrettatevi Clarissimi Senatori, fedelissimi Citta-*
„*dini a manifestare i sentimenti di Amore, e di rispetto,*
„*che avete esternati fin dal momento della publicazione di si*
„*fausto successo; Giurate all' Altezza Reale del Serenissimo*
„*Arcì Duca Ferdinando III. nuovo Gran Duca, e Signor*
„*Nostro nella Persona di Sua Eccelenza il Signore Ca-*
„*valiere Senatore Antonio Serristori Consigliere di stato,*
„*e Presidente del Real Consiglio di Reggenza dall' Altezza*
„*Sua graziosamente a questo effetto incaricato; Giurate*
„*fedeltà, ed' obedienza inviolabile, contentate così coll'*
„*atto solenne, e dovuto la viva ansietà della Toscana tutta,*
„*che anela di vedere Unita nell' acclamazioni Universali*
„*questa indelibile autentica testimonianza dei voti, e dei*
„*sentimenti Comuni come pegno sicuro della Sua perpetua*
„*prosperità.*"

Huic proinde allocutioni Illustrissimus et Clarissimus Senator Mardico &c. "Laurentius Ginori Ordinis D.

1790 D. Stephani Eques et Prior uti Supremi Magiſtratu Locumtenens Patria ibidem Lingua prout infra ſequitu reſpondit."

„*La dolorosa perdita, queſto Stato di Toscana ha*
„*fatto del Sereniſſimo Gran Duca Pietro Leopoldo paſſati*
„*a Governare gli Aviti Stati della Caſa d'Auſtria, ed or*
„*coronato Imperatore dei Romani, viene in parte ſolle*
„*vata dal vedere un' Atto publico, teſtimone della Su*
„*ſodifazione per la venerazione, e obedienza, che ſempr*
„*abbiamo avuta a i Sovrani Commandi, Mà molto pi*
„*ancora per averci voluto laſciare con Sua rennnzia nell*
„*Perſona del Suo Real Figlio, l'Arci Duca Ferdinand*
„*un' immagine di ſè ſteſſo, e coſi darci un Pegno del Suo*
„*Paterno Cuore comme hà fatto per tutto il tempo del*
„*Suo Governo con tanta Lode, e benefizio di queſto ſtato,*
„*mediante le provide Leggi laſciateci, e con l'indefeſſa*
„*continua applicazione per la Noſtra felicità.*

„*L'Ampliſſimo Senato rappreſentante il Dominio Fio-*
„*rentino non può non ſperare nell' Arci Duca Ferdi-*
„*nando l'iſteſſa bontà di Governo, tanto più che lo con-*
„*ſideriamo Noſtro come Nato fra Noi, e ſiamo tutti teſti-*
„*moni delle Sue rare virtù, dalle quali ſicuramente riſen-*
„*tivà la Noſtra Patria ogni bene; Riconoſchiamo adun-*
„*que per Noſtro Unico Sovrano il Sereniſſimo Arci Duca*
„*Ferdinando Gran Duca Terzo di queſto Nome, e con*
„*Noſtro pieno volere rendiamo a Sua Altezza Reale*
„*quell' iſteſſo Omaggio, che è ſtato praticato, e ſolito*
„*praticarſi a i Noſtri Sovrani, ed' in mano dell' Eccel-*
„*lenza Voſtra Illuſtriſſimo, e Cllmo Signore Senatore Ca-*
„*valiere Antonio Serriſtori Conſigliere di Stato, e Preſi-*
„*dente del Real Conſiglio di Reggenza, con ſolenne Giu-*
„*ramento promettiamo quella medeſima fedeltà, ed ob-*
„*bedienza, che abbiamo giurata, e con ſommo zelo, e*
„*Amore oſſervata a Sua Maeſtà l'Imperatore Franceſco*
„*Primo Suo Avo, e a Sua Maeſtà Pietro Leopoldo Se-*
„*condo, Suo Auguſtiſſimo Genitore."*

His dictis Illuſtriſſimus, et Clariſſimus Locum Tenet caeterique deinceps Illuſtriſſimi et Clariſſimi Conſiliar et Senatores poſtque illos Illuſtriſſimi priores Univerſ tatis ſeu Communitatis Florentiae ſua quisque vice Solii dexteram, praeſtita reverentia progreſſi, inſigni verae recognitionis in Dominum extenſa dextera tact

Sacr

Sacro-sanctis Evangeliis (quorum Codicem in manu tenebat admodum Reverendus Dominus Franciscus Bigalli in Sacro Diui Stephani Ordine Ceremoniarum Magister) juraverunt et fidelitatis et obedientiae juramentum praestiterunt. 1790

Quibus omnibus expletis, et cunctis ad locum suum reversis Illustrissimus praememoratus Eques Joannes Baptista de Cellesis uti Archivj Reformationum &c. Praeses de mandato ejusdem praelaudatae Excellentiae Suae Dominus Antonii Seristori &c. praecepit mihi Francisco Gonnella Primo in dicto Reformationum Ministro et Notario nec non ad istum Actum specialiter confirmato vi Rescripti sub die Decima huius ipsius mensis a Summo Etrusci Regiminis Consilio exarato, quatenus &c. ut de praedictis omnibus publicum conficerem Instrumentum prout confeci et in hanc publicam formam redegi.

Nomina vero dictorum Clarissimorum Dominorum Locum Tenentis in Supremo Magistratu Consiliariorum, aliorumque Senatorum et Priorum Universitatis seu Communitatis Florentiae sunt infrascripta videlicet:

Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Mardico Laurentius Ginori Locum Tenens.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Joannes Baptista Nelli Eques.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Prior Marcus Covoni.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Mozri.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Bajulivus Mardico Sigismundus della Stufa, omnes in dicto Supremo Magistratu Consiliarii.

Nomina aliorum Clarissimorum Senatorum qui adfuerunt.

Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Ferdinandus Casponi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Andrea Ginori.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Mardico Vincentius Casponi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Fabius Orlandini.

Illu-

Digitized by Google

1790 Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Alexander Adami.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Comes Olandus Malevolti del Benino.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Caesar Gori.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Carolus Bonsi.

Nomina vero Illustrissimorum Priorum. Nobilium Universitatis seu Communitatis Florentiae qui adfuerunt.

Illustrissimus Dominus Pierus Baldigiani Vexillifer.
Illustrissimus Dominus Franciscus Bounamici.
Illustrissimus Dominus Eques Bajulivus Ferdinandus della Conca.

Nomina Priorum Civium.

Dominus Andreas Ludovicus Spulcioni.
Dominus Cosmus Castelli.
Excellentissimus Dominus Ludovicus Berrelti J. U. D.
Dominus Dominicus Guglielmi.

Copia. Ego Franciscus Philippi Gonnella Liburnensis Primus Archivi Reformationum &c. olim Vulgo di Palazro-Civitatis Florentiae Minister et Notarius ut supra, praedictis omnibus et singulis, dum sic agebantur, interfui eaque, de Ordine et mandato de quo supra, rogatus scribere scripsi et in hanc publicam formam redegi; et ad praedictorum omnium et singulorum fidem subscripsi solitoque Archivi Signo munivi ad Laudem Dei &c.

(L. S.)

45

45.

Décrets de l'assemblée Nationale en France portant abolition du droit d'Aubaine et de détraction.

1790 6. Août.

a.

Du 6. Août 1790.

(*Code politique de la France* T. V. p. 35.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines:

Considérant que le droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur pays & leur gouvernement que ce droit établi dans des temps barbares, doit être proscrit chés un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de *l'homme & du citoyen*, & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés & inaliénables de l'humanité; a décrété ce qui suit:

) Le droit d'aubaine & celui de détraction sont abolis pour toujours.

) Toutes procédures, poursuites & recherches qui auroient ces droits pour objets, sont éteintes.

Sanctionné le 18. Août 1790.

b.

Du 13. Avril 1791.

1791 13. Avril.

(*Code politique de la France* T. XII. p. 268.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport s comités réunis des domaines, des colonies, de constution, d'agriculture & de commerce, ne voulant ser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée r son décret du 6. Août 1790, concernant l'abolition droit *d'aubaine* & *de détraction*, déclare qu'il doit e exécuté dans les possessions françaises, même dans deux Indes.

Sanctionné le 17. Avril 1791.

46.

1791 3. Juil. *Convention entre l'Electeur de Mayence et l Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſur la défenſe réciproque de leurs Pays pendant la guerre.*

(*Copie manuſcrite.*)

Defenſiv-Convention zwiſchen Sr. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz und Sr. Durchl. dem Herrn Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt.

Da die dermaligen Zeitumſtände, der meiſtens überal mehr oder weniger verbreitete Geiſt einer ſchwärmeri ſchen Freyheit, und die Lage der Chur-Mainziſchen und Heſſen-Darmſtädtiſchen Lande in Rückſicht an die Franzöſiſchen Unruhen und Gränzen, es nothwendig machen, Maaſsregeln zu nehmen, wodurch nicht allein übeln Folgen vorgebeugt, ſondern auch die allgemeine Ruhe in beiden Ländern durch eine imponirende Macht und ſchleunige Hülfe unverrückt gehandhabet werden könne; ſo haben Sich Se. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz und Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt Durchl. dazu gnädigſt bewogen gefunden, eine Defenſiv-Convention oder reſp. Aſſociation unter folgenden Reſtrictionen und Bedingungen, durch beiderſeits Bevollmächtigte reſp. ſalva Ratificatione, verabreden, ausfertigen und unterzeichnen zu laſſen. Es verſprechen dahero beide hohe Theile feyerlichſt, und machen ſich gegen einander verbindlich:

Art. I.

Etat des troupes. Höchſt dero Truppen gleich nach den Abſchluſs dieſer Convention in ſolchen marſchfertigen und mobilen Stand zu ſetzen, daſs mit denſelben in jedem Augenblick agiret und campiret werden könne, wovon ſowohl, als auch von der Stärke des effectiven Standes der Truppen von Zeit zu Zeit wechſelſeitig Nachricht zu geben wäre.

Art. II

ART. II. 1791

Diese wechselseitig in solchen Stand gesetzten Truppen sind dazu bestimmt, Gährungen, welche im Innern der beiderseitigen Lande entstehen könnten, sogleich vereint mit gehöriger Macht zu unterdrücken, so wie auch darüber zu wachen, dass durch auswärtige Incursionen denselben kein Schaden zugefügt werden könne. But de la convention.

ART. III.

Da die hierzu nöthigen Massregeln nur erst nach augenblicklichen Umständen bestimmt werden können, so kann dermalen von einer oder der andern zu nehmenden Position die bestimmte Frage jetzt um so weniger seyn, als es vor der Hand hinreichend zu seyn scheint, in einem solchen marschfertigen Stand zu seyn, dass man sich sogleich mit der ganzen Macht dahin portiren könne, wo die erste Aufbrausung zum Vorschein käme, und sodann über die der Lage angemessenen zweckmässigen fernern Massregeln näher überein komme. Indess werden Mesures actuelles

ART. IV.

zur leichtern Uebersicht der allenfalls in Zukunft nothwendigen Massregeln und Operationen, beide hohe Theile für sich, nur gemeinschaftlich, wo dieses nothwendig, durch Ihre Ingenieur-Officiers die topographische Zeichnung der noch nicht aufgenommenen Theile Ihrer Lande fertigen lassen, damit bey Regulirung eines oder des andern in Zukunft erforderlichen Plans keine Zeit verloren werde. Cartes du pays

ART. V.

In jedem Falle wo einer der beiden hohen Theile die Hülfe des andern nöthig zu haben glaubt, und denselben davon benachrichtigt, ist derselbe verbunden, dem andern sogleich, ohne den mindesten Zeitverlust, nach Massgabe der Umstände zu Hülfe zu eilen. Secours requis.

ART. VI.

Dahingegen soll keiner mit seinen Truppen in das Land des andern ohne vorherige Requisition einmarschiren können, es sey denn im Fall einer constatirten Passage & entrée des troupes.

1791 Empörung, wo alsdann der zunächst gelegene nach sei nem Gutdünken dorthin Truppen abschickt, und de andern davon benachrichtigt. Auch in Fällen, wen einer der beiden hohen Theile einige in seinem eigene Lande liegenden Orte passiren müste, ist derselbe befug ohne Requisition, jedoch ohne Nachtquartier zu halte gerade durch zu marschiren, und wird davon erst nach her die Nachricht mitgetheilet.

Ein solcher unrequisirter Durchmarsch soll, wi hiemit conveniendo in Kraft eines allgemeinen beständ digen Reverses wechselseitig erkläret wird, beider hohe Theile Territorial- und andern Gerechtsamen, wie si Nahmen haben mögen, durchaus unnachtheilig seyn, und zu keiner Folge gezogen werden können. Uebrigens werden sich beide hohe Theile für die Fälle solcher vorher nicht zu regulirender Durchmärsche wechselseitig mit offnen Pässen versehen, welche von demjenige Theile, der ihrer bedarf, auszufüllen sind, und dem commandirenden Officier mitgegeben werden, damit sich derselbe dadurch im fremden Territorio legitimiren könne, und nicht Gefahr laufe, seinen Zweck durch Aufenthalt verfehlen zu müssen.

Art. VII.

Commandement en chef. Bey einer würklichen Ausrückung, und wo Se des Hrn. Landgrafen Durchl. Selbst bey dem Corps zu gegen seyn werden, haben Höchstdieselben das Commando en Chef, sowohl über sämtliche Chur-Mainzische als die Höchsteigenen Truppen, und hängen alsdann sämtliche Truppen lediglich von Höchst ihren Befehlen ab. Im Fall der Abwesenheit commandirt der älteste im Rang, nach hergebrachtem Kriegs-Gebrauch ohne Unterschied des Dienstes.

Art. VIII.

Entretien des troupes. Für den Fall einer würklichen Ausrückung werde Feld-Sold und Verpflegung für beide Theile gleichför mig reguliret, und das desfalls festzusetzende Normal gleich nach geschlossener Convention gemeinschaftlich stipuliret. Im Fall dass ein Theil von dem andern inner halb seines Landes würklichen Beystand erhält, ha dieser die Verpflegung sämtlicher Truppen, jedoch nu

Digitized by Google

in so fern es die Portionen und Pferde-Rationen betrifft, 1791
aus seinen Magazinen unentgeldlich zu liefern. Da aber diese Convention nicht allein gegen innere Gährungen, sondern auch auf auswärtige Incursionen gerichtet ist, so wird der Fall leicht entstehen können, dass ein Cordon gezogen, oder eine Postirung genommen werden muss. Alsdann hat jeder Theil diejenigen Truppen, welche in seinem Territorio stehen, mit der Naturalverpflegung zu versehen, indess der gewöhnliche noch zu bestimmende Sold von dem Herrn der Truppen gereicht wird. Im übrigen hat es für sämtliche Truppen bey der dem eigenen Lande angemessenen Einrichtung sein Bewenden.

ART. IX.

Magazin. Von beiden hohen Theilen wird wegen den nothwendig in ihren Landen anzulegenden Magazinen die erforderliche Veranstaltung dergestalt getroffen werden, dass bey allen Vorfällen daraus die für die Truppen erforderlichen Brot-Portionen und Pferde-Rationen fourniret werden können.

ART. X.

Courirs. Zur Beförderung der Correspondenz und wechselseitiger Communicationspflege, wird gleich nach abgeschlossener Convention ein Chur-Mainzischer Husar nach Gross-Gerau, und ein Hessen-Darmstädtischer nach Dieburg verlegt, wo alsdann beide hohe Theile sich wöchentlich einmal von allen den Vorfällen Nachricht geben werden, welche auf diese Convention einigen Einfluss haben könnten.

ART. XI.

Cartel. Eben so wird ohne Aufschub ein dem wechselseitigen Truppen- und Länder-Interesse angemessenes Cartell gemeinschaftlich ausgearbeitet und zwischen beiden hohen Theilen gewechselt.

ART. XII.

Extension limitée de cette convention. Beide hohe Theile verbinden sich wechselseitig gegen einander, diese der Lage ihrer Lande angemessene Convention auf keine andere Reichs-Mitstände auszudehnen,

1791 nen, um dadurch die ohnehin nur durch ihre conventirte Consistenz würkende Macht nicht unnöthig zu schwächen. Davon sind jedoch Se. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Cassel Durchl. ausdrücklich ausgenommen, in so fern Höchstdieselben dem Sinne dieser Convention ebenfalls vollkommen beytreten wollen, wozu Höchstdieselben Se. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Darmstadt Durchl. einladen werden.

ART. XIII.

Sauf l'association des Cercles. Dahingegen erklären aber auch beide hohe Theile ausdrücklich, dafs diese Convention, demjenigen ganz unbeschadet geschlossen werden solle, was per majora bey dem Kreis-Convent zu Frankfurth in Rücksicht der dort in Berathung liegenden Kreis-Association allenfalls abgeschlossen werden möchte.

ART. XIV.

Usage des troupes reservé. Auch behalten sich beide hohe Theile, dieser geschlossenen Defensiv-Convention ungeachtet, die freye Disposition über Höchstihro Truppen in solchem Masse bevor, dafs, obwohl Höchstdieselben gewifs nie und ohne dringende Beweggründe Ihre Truppen vertheilen, oder auch aufser den beiderseitigen Landen gebrauchen würden, es doch lediglich und ganz von Ihnen abhange nach Masgabe der Umstände und vorher mitgetheilter Entschliefsung bey allen Vorfallenheiten, wie und wo Hochstdieselben wollen mit denselben zu handeln.

ART. XV.

Durée de la convention. Endlich hängt es von jedem der beiden Theile hohem Ermessen ab, diese getroffene Defensiv-Convention, ohne an eine bestimmte Zeit gebunden zu seyn, ohne weiteres aufzuheben; jedoch mufs die Communication dieser Entschliefsung wenigstens vier Wochen vorausgehen, damit alsdann jeder die dem Wohl seines Landes angemessenen Masregeln zu ergreifen, die gehörige Zeit habe.

ART. XVI.

Communication aux C. de Berlin &c. Diese Convention soll den unirten Churhöfen von Berlin und Hannover mit dem Ersuchen gemeinschaftlich mitgetheilet werden, den Zweck derselben erforderlichen Falls mit einigen Regimentern zu unterstützen.

ART.

Digitized by Google

ART. XVII. 1791

Schliefslich verbinden sich Se. Churfürstl. Gnaden zu Mainz Sr. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Darmstadt Durchl. bey würklicher Ausrückung Dero Truppen 2 Stück 6pfündige Haubizen und 2 Stück 6pfündige Feldstücke aus Ihrem Zeughause zum Gebrauch zu überlassen. Auch werden Höchstdieselben dasjenige was an Munition ebenfalls in Darmstadt abgängig, und zu Mainz entbehret werden kann, an Höchst Se. Durchlaucht verabfolgen lassen. Canone.

Dessen zu Urkunde ist diese Defensiv-Convention zweyfach ausgefertigt von beiden Bevollmächtigten eigenhändig unterschrieben und besiegelt, und sofort die Exemplarien gegen einander ausgewechselt worden.

Auerbach den 3. Julius 1791.

47.

1792 8. May. *Freds och Handels Tractat emellan Kongl. Majt. och Cronan Swerige ſamt Republiquen Alger Afhandlad och ſluten i Alger den 5/15. April Ahr 1729. Fornyad och bekräftad den 25/5. Mayi Ahr 1792.*

(Copie qui m'a été gracieuſement communiquée des Archives de Suède.)

ART. I.

Förſt år beſlutit, at ifrån denna Dagen och hådaneſter i alla Tider ſkall vara en beſtåndig Fred och Vänſkap emellan den Stormågtigſte Konung och Herre Herr Fredric den Förſte, Sweriges, Göthes och Vendes Konung &c. &c. &c. å ena, och de Höge och Store Herrar, Deyen Abdi Baſcha, ſamt Agan och Gouverneuren af Staden och Konunga Riket Alger å andra Sidan, ſåſom och emellan bågge delars Herrſkaper och underſåtare; ſå at bågge delars Skepp och Folk ej ſkola tilfoga hwarandra någon ſkada eller orått, hwarken med ord eller gerningar, utan bemöta hvarandra med all Höflighet, Heder och reſpect.

ART. II.

Det ſkall wara fritt och tillåtet at alla Skepp och Fartyg, ſom tilhöra Kongl. Majt. af Swerige eller någon af Deſs underſåtare, måge inlöpa uti Hamnen af Alget eller hwilken Hamn eller Ort det wara må, ſom höret til detta Riket och Deſs underliggande Prowincier, ſamt at dårſammaſtådes, utan det ringaſte hinder, få handla, inköpa och ſälja. årlåggandes de för de ſålde Varor fem Procent uti Tull; Men de Varor, ſom de icke ſälja, ſkola de hafwa frihet på deras Skepp at återföra tilbakars, utan at årlägga dårföre någon Tull eller afgift, och ſhall ſtå dem fritt at förfoga ſig dårifrån enår dem godt tyckes; Men hwad ſom beträffar Contrabande och til krigsruſtning tienlige Varor: ſåſom Krut, Bly, Swafwel, Jern, Plankor, allehanda Tråd Verke, ſom år nödig til Skepps Byggeri, Beck, Tjåra, och i gemen

47.

Traité de paix et de commerce entre S. M. et la couronne de Suède et la République d'Algèr négocié et conclu à Algèr le $\frac{5}{16}$ Avril de l'an 1729 *) rénouvellé et confirmé le $\frac{25}{5}$. May de l'an 1792.

1792 5. May.

(Traduction privée.)

Art. I.

Paix et amitié.

Premièrement il a été conclu que dès ce jour & dans toute la suite des tems il y aura une paix & amitié constante entre le Très Puissant Roi & Seigneur Frederic I. Roi de Suède des Goths & des Vandales &c. d'une part, & le haut & grand Seigneur le Dey Abdi Bascha comme aussi le Aga & le Gouverneur de la ville & Royaume d'Algèr de l'autre part, de même aussi entre les domaines & sujets réciproques, de sorte que les vaisseaux & équipages des deux côtés ne se causeront à l'avenir aucun dommage ou injure, soit en paroles soit par des faits, mais se traiteront réciproquement avec toute sorte de politesse, d'honneur & d'égards.

Art. II.

Liberté de commerce.

Il sera libre & permis à tous les vaisseaux & navires appartenans à S. M. Suèdoise ou à quelqu'un de ses sujets d'entrer dans le port d'Algèr ou dans tel port ou place que ce soit, appartenans à ce royaume ou aux provinces qui lui sont sujettes, & ils y pourront sans le moindre empêchement exercer leur commerce, acheter & vendre, en payant pour les marchandises vendues 3 p. C. de Douane; mais quant aux marchandises qu'ils ne vendront pas, ils auront la liberté de les raméner sur leurs navires sans en payer aucune douane ou droit, & il leur sera libre aussi de se retirer lorsqu'ils le jugeront à propos. Mais quant à ce qui concerne la contrebande & les marchandises servant à la guerre, tel que poudre, plomb, souffre, fer, planches, toute sorte de bois servant

*) Le suivant traité de 1729 ne se trouve imprimé, que je sache, que dans Modee *Utdrag af Alliance-tractater* p. 165. où il est inséré en Suèdois.

1790 gemen alla Sorter af Ammunition, såsom ock Gewål
så skola the, når de föras på Swenske Skepp til Alg
eller de derunder hörige Hamnar, aldeles wara befri
för all Tull och annan afgifts erläggande.

ART. III.

Alla Skepp och Fartyg, så wål de som tilhö
Kongl. Majt. af Swerige och Des underfåtare, som
twilke Republiquen Alger och Des underfåtare å
hilhörige, skola fritt och obehindrade passera på Sjö
til hwilken Ort de behaga, samt handla hwareft
godt finna, utan någon visitation, hinder eller mole
af någondera Parten, jämwål skola alla Personer oc
Passagerare af hwad Nation de ock åro, såsom ock all
penningar, Gods, Köpmans-Varor och Meubler, hwil
ken Nation de ock tilhöra, som åro uti samma Skep
och Fartyg, aldeles wara frie och skola på intet så
anhållas, borttagas eller plundras; ej heller någon p
oråttmåtigt sått tilfogas någon skada af någonde
Parten.

ART. IV.

När Algeriske Krigs Skepp eller andre Fartyg mö
Swenske Köpmans Skepp eller andre Fartyg uti en Sjö
som icke hörer under Sweriges Herrskap, så skola d
allenast en chaloupe med 2. Visiterare, förutan de wan
lige Roddare, sända om bord, och skola inga flere å
bemälte 2 Visiterare komma på et sådant Köpmansskepp
eller annat Fartyg förutan expres tillåtelse af den, som
har Commando öfwer bemälte Skepp eller Fartyg. Nä
nu dem framwises den Swenske General-Amiralen
eller Kongl. Commerce Collegii under deras hand oc
Sigill utgifwet Pass, så skall bemälte Chaloupe strax
begifwa sig derifrån och låta Skeppet eller Fartyg
obehindrat fortsätta sin resa; Likaledes når Swensk
skepp möta Algeriske Fartyg, och den därpå Comma
derande Officeraren framwiser Högste Gouverneure
Pass af Alger, samt den der warande Swenske-Co
suls Certificat, så skall bemälte Skepp eller Fart
fritt och obehindrat passera. Men skulle, innan
bemälte Pass kan göras anstalt, Swenske och Alger
Fartyg på förbemälte sått mötas, som icke kunde
wisa de årfordrade passen, så skola de likasullt å bå
sid

à la construction de vaisseaux, poix, goudron, & en 1790
général toute sorte de munition, comme aussi les armes, lorsque ces articles seront amenés sur des vaisseaux Suèdois à Algèr, ou dans quelque autre port sujet à l'état ils seront entièrement exemts de tout payement de douane & autres droits.

ART. III.

Libre navigation.

Tous les vaisseaux & navires tant ceux appartenans à S. M. Suèdoise, & à ses sujets, que ceux qui appartiennent à la République d'Algèr & à ses sujets pourront librement & sans empêchement passer par mer à tel endroit qu'il leur plait & faire le commerce où ils le jugeront à propos, sans aucune visitation, empêchement ou molestation, de part & d'autre; de même toutes les personnes & passagers, de quelque Nation qu'ils soient comme aussi tous les capitaux, biens, marchandises & meubles, à quelque Nation qu'ils appartiennent, qui se trouveront sur ces vaisseaux & navires, seront entièrement libres & ne seront en aucune manière arrêtés, enlévés ou pillés & il ne sera causé aucun dommage injuste à personne ni de part ni d'autre.

ART. IV.

Visitation sur mer.

Lorsque des vaisseaux de guerre ou autres navires Algériens rencontrent des vaisseaux marchands ou autres navires Suédois dans une mèr non sujette à la domination de la Suède, ils n'enverront à leur bord qu'une chaloupe avec deux visitateurs, outre les rameurs ordinaires, & il n'entrera pas plus que ces deux visiteurs dans un tel vaisseau marchand ou autre navire, sans l'expresse permission de celui qui commande le dit vaisseau ou navire; & lorsque celui-ci leur montrera le passeport dressé par l'amiral général Suèdois ou par le collège royal de commerce muni de leur signature & scéau, la dite chaloupe s' éloignera sur le champ, & laissera le vaisseau ou navire continuer son voyage sans obstacle. De même lorsque des vaisseaux Suèdois rencontrent des navires Algériens, & que l'officier qui y commande montre le passeport du Gouverneur général d'Algèr avec le certificat du Consul Suèdois alors présent, le dit vaisseau ou navire passera librement et sans être empêché, Mais si en attendant qu'on puisse pendre les arrangemees pour ces passeport, des vaisseaux Suédois & Algériens se rencontroient de la manière sus-dite & ne pourraient pas pro-

1792 ſidor obehindrade paſſera, och detta ſkall obſerveras uti Femton Månaders tid, ifrån den dato an til räknandes då freden här uti Alger blef publicerad, nemligen ifrån den 25. November ſiſtledit år.

ART. V.

Ingen Commenderande eller annan Perſon på ett Skepp eller Fartyg, ſom Republiquen Alger tilkommer, ſkall någon, hwem han ock wara må, af et Swenſkt Skepp eller Fartyg borttaga och bortföra til at på något ſtälle examinera, under hwad namn och pretext det wara må, ej heller göra något wåld eller Torture på någon perſon, af hwad Nation och I Vårdeiden ſom wara må, ſom befinner ſig på något Kongl. Majts af Swerige eller Deſs underſåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg.

ART. VI.

I fall något Kongl. Majt af Swerige eller någon af Deſs underſåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg ſkulle komma at förolyckas på Algeriſke kuſten (Hwilket Gud afwände!) ſå ſkall det icke göras til pris eller deſs manſkap til ſlafuar, ej heller ſkall Godſet borttagas; utan de Algeriſke Underſåtare ſkola på det högſta låta ſig angelägne wara at bärja folket tillika med Godſet, och utaf det ſom kan bärgas, ſkall ej fordras någon Tull eller Afgift.

ART. VII.

Intet Algeriſkt Skepp eller Fartyg ſkall föryttras eller öfwerlåtas til någon Puiſſance, ſom ſtår uti fiendſkap med Högſtbemälte Hans Kongl. Majt af Swerige, och ſom kunde brukas til Caperi emot deſs underſåtare.

ART. VIII.

I fall någon Swenſk Köpman ſkulle köpa et upbragt Skepp i Alger och wille detſamma förſända til Swerige, eller han mötte i Sjön en Algeriſk Capare med et upbragt fartyg och tilhandlade ſig detſamma, och det ſig ſkulle tildraga at han, innan han kom til den deſtinerade hamnen, mötte andre Algeriſke Capare, ſå ſkola deſſe vara obligerade, uppå den förre Algeriſke Capitainens utgifna Atteſt och förklaring, at låta deſſe Swenſke Skepp och köpta priſer frie och obehindrade fortſättja deras reſa.

ART. IX.

I fall något Skepp eller fartyg ifrån Tunis, Tripoli, Tetuan eller Salé, eller från någon annan O[illegible] ſom

produire les passepors requis, ils passeront cependant de part & d'autre sans empêchement; ceci s'observera dans l'espace de 15 mois à compter du jour où la paix a été publiée à Algèr, savoir du 25. Novembre de l'année passée. 1792

ART. V.

Sans violence.

Aucun commandant ou autre personne d'un vaisseau ou navire appartenant à la Républiqne d'Algèr, ne devra enlever & emporter personne, qui que ce soit, d'un vaisseau ou navire Suèdois pour l'examiner en quelque lieu, sous quel prétexte que ce puisse être, moins encore exercer quelque violence ou torture contre quelque personne de quelle Nation & qualité qu'elle puisse être, qui se trouve sur un vaisseau appartenant à S. M. Suèdoise ou à ses sujets.

ART. VI.

Naufrage.

En cas que quelque vaisseau ou navire appartenant à S. M. Suèdoise ou à quelqu'un de ses sujets vient à échouer sur les côtes d'Algèr, ce que Dieu ne veuille, il ne sera point fait prise ni son équipage fait esclave, ni ses biens enlévés, mais les sujets Algériens auront le plus grand soin de sauver l'équipage & les biens; & de ce qui aura été sauvé on n'exigera aucune douane ou autre droit.

ART. VII.

Vente de vaisseaux.

Aucun vaisseau ou navire Algérien ne sera aliéné ou cédé à quelque Puissance en inimitié avec S. Majesté Suèdoise & qui pourrait s'en servir pour aller en course contre ses sujets.

ART. VIII.

Prises achetées.

En cas que quelque Marchand Suèdois acheterait une prise à Algèr & voudrait l'envoyer en Suède, ou qu'il rencontrerait en mer un Corsaire algérien avec un vaisseau pris & qu'il l'achetat de lui, & qu'il survint ou avant d'arriver au lieu de sa destination il rencontre d'autres corsaires algériens, ceux ci seront obligés, sur l'attestation & déclaration donnée par le precedent Capitaine Algérien, de permettre à ce vaisseau Suèdois de continuer librement son voyage avec sa prise achetée.

ART. IX.

Prises faites sur les Suèdois.

Si quelque vaisseau ou navire de Tunis, Tripoli, Tetuan ou Salé ou de quelque autre endroit en inimitié avec

Sa

1792 ſom ſtår uti fiendſkap med Högtsbemälte Hans Kongl. Majt af Swerige, ſkulle föra något Swenſkt Skepp eller Fartyg, folk eller Gods til Alger, eller til någon annan hamn eller Ort af denna Republiquen, ſå ſkall Gouverneuren dårſammaſtådes ej tillåta at ſamma Swenſka Fartyg, Gods eller underſåtare ſåljas uti Algeriſke gränſor.

ART. X.

När något Kongl. Majt af Swerige tilhörigt krigs Skepp ankommer uti hamnen af Alger eller uti någon annan hamn eller Ort af ſamma Rike med någon priſe, ſå ſkall detſamma hafwa frihet at ſålja eller på annat ſått, efter egit behag, diſponera deſs priſe, utan at blifwa däruti på något ſått moleſteradt. Högſtbemälte Hans Kongl. Majts kriegs Skepp ſkola icke wara obligerade at erlägga någon Tull eller afgift, och om de ſkulle behöfwa Prowiſion af Lifsmedel, ſkola de dem för gångbart pris kunna upköpa.

ART. XI.

När Kongl. Swenſke Örlogs ſkepp komma til at ankra på Algeriſke Redden, ſå ſkola de njuta de wanlige Preſenter och förfriſkningar, och om då någon ſlaf ſkulle ſalwera ſig med ſimmande eller på annat ſätt och komma om bord på något af bemälte Örlogs Skepp, ſå ſkall han åter til Alger tilbakars lefwereras, och ſkall man icke kunna excuſera ſig under förewändning at man icke ſedt honom, eller at Skepps folket torde hafwa gömt honom.

ART. XII.

Högſtbemälte Hans Kongl. Majts af Swerige Underſåtare ſkola ej twingas at köpa någon ſlaf, faſtän ſkulle han wara deſs förwandt och anhörige. Men i fall de det ſkulle begära, må de ſjelfwe med ſlafwens Patron komma om priſet öfwerens båſt de kunna. Slafwarnes Patroner ſkola ej heller twingas at ſålja någon mot deras wilja, utan det ſkall ſke med bägge delars ſamtyke och öfwerenſkommelſe.

ART. XIII.

När en Swenſk Köpman eller annan Underſåte dör uti Alger, eller någon af deſs underliggande Provincier, ſå ſkola hwarken Deyen eller någon annan wara tillåtet, at befatta Sig med deſs qwarlåtenſkap; utan i fall den afledne har förordnat någon til Executor af ſit Teſtamente, ſå ſkall denſamma, i fall han är tilſtådes, allenaſt,

Sa Majeſté Suèdoiſe conduirait quelque vaiſſeau ou navire, 1792
équipage ou biens Suèdois à Algèr, ou dans quelque autre port ou place de cette république, les Gouverneurs de ces endroits ne permettront pas que ces navires, biens ou ſujets Suèdois ſoient vendus dans les limites d'Algèr.

Art. X.

Prises faites par les Suèdois.

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant à S. M. Suèdoiſe arrive dans le port d'Algèr ou dans quelque autre port ou endroit de ce Royaume avec une priſe, il lui ſera libre de la vendre ou d'en diſpoſer d'une autre manière comme il le jugera à propos, ſans être moleſté à cet égard en quelque manière. Les vaiſſeaux de guerre de S.M. ne ſeront pas obligés de payer quelque douane ou droit, & s'ils avoient beſoin de proviſions de bouche, ils pourront en acheter pour le prix courant.

Art. XI.

Vaiſſeaux de guerre.

Lorsque des vaiſſeaux de guerre Suèdois jetteront l'ancre ſur la rade d'Algèr, ils jouiront des preſents & rafraichiſſemens ordinaires, & ſi quelque eſclave viendrait à ſe ſauver, ſoit par la nage, ſoit d'une autre manière & ſe rendroit ſur un des vaiſſeaux ſus-dits, il ſera rendu à Algèr & l'on ne pourra pas s'excuſer en prétextant de ne pas l'avoir vu, ou que les gens de l'équipage auroient pu le cacher.

Art. XII.

Vente d'eſclaves.

Les ſujets de S.M. Suèdoiſe ne ſeront pas forcés d'acheter quelque eſclave, quand même il ſeroit leur parent ou lié avec eux. Mais en cas qu'ils le déſireraient, ils devront s'arranger avec le maitre de l'eſclave à l'égard du prix. Les maitres des eſclaves ne ſeront auſſi pas forcés de vendre quelqu'un contre leur gré, mais cela ſe fera par accord & conſentement mutuel.

Art. XIII.

Cas de mort ſucceſſions.

Si quelque marchand ou autre ſujet Suédois vient à mourir à Algèr, ou dans quelque endroit des provinces qui lui ſont ſujettes, il ne ſera permis à aucun Dey ou autre de ſe mêler de ſa ſucceſſion, mais en cas que le defunt aurait nommé quelqu'un pour Executeur de ſon teſtament, celui là, s'il eſt preſent, aura ſeul le droit de s'emparer de

1792 allenaſt, åga magt at taga deſs quarlåtenſkap til ſig, at upprätta dårôfwer et Inventarium, och at göra wederbörande derföre råkenſkap; Men ſkulle någon dô utan at hafwa gjort något Teſtamente och uti alla deſs Slågtingars frånwaro, ſå ſkall Swenſke Conſuln, ſedan han har låtit upprätta et Inventarium ôfver qwarlåtenſkapen, denſamma taga til ſig, och ſå länge hos ſig behålla i förwar til deſs ordres från Swerige inkommer huru han ſig dermed har at förhålla.

ART. XIV.

Ingen Swenſk Köpman eller Underſåte uti Alger eller någon annan Ort af detta Rike, ſkall blifwa twungen till at köpa något Gods emot ſin wilja, utan det ſkall ſtå uti deſs behag köpa hwad han godt finner, ej eller ſkall någon Capitain eller Skeppare af något Swenſkt Fartyg eller ſkepp blifwa oblligerad, emot ſin wilja, at ladda något Gods, eller gå til någon Ort, hwartil han icke har årnat Sig. Och hwarken ſkall den Swenſke Conſuln eller någon annan Swenſk Underſåte blifwa twungen at betala någon annan Swenſk Underſåtares ſkuld, ſå framt han ſig icke igenom ſkriftelig Obligation dårtil förpliktat.

Tilläggning den 25. Maji 1792.

I anledning af den Wälwilja, hwarmed Deyen ſå wäl i X. Art., ſom hela denna Tractat, förbinder Sig at altid bemôta de Swenſke Skepp och Underſåtare, ſom i Deſs hamnar anlända, förwåntar Han Sig åfwen at hos dem finna ſamma hjelpſamhet och billighet, ſamt at, om Han eller någon Hans Underſåtare i någon Muſſulmanniſk hamn behôfwa frackta något Skepp, och där befinner ſig någon Swenſk Capitaine fri och ledig, haw ej då af owilja och treſkhet må kunna förneka at för Deyens råkning låta ſig befrackta, eller uphöja priſet högre ån han för dylik frackt af andre Nationer kunnat få.

ART. XV.

Hans Kongl. Majts uti Alger eller andre Orter af detta Riket warande Underſåtare ſkola uti Proceſs-Saker icke ſtå under någon annans ån Deyens Egen eller deſs Diwans Jurisdiction; Men hafwa de Sins-emellan någon twiſt, ſå kommer den af Swenſke Conſuln at decideras.

ART.

de l'heritage d'en dresser l'inventaire & d'en rendre dûment compte. Mais si quelqu'un venait à mourir sans avoir fait quelque disposition & qu'aucun de ses parents ne fut present, alors le Consul Suédois, après avoir fait dresser l'inventaire des biens s'en emparera & les retiendra si longtems sous sa garde, jusqu'à ce qu'il arrivent des ordres de Suède sur la conduite qu'il aura à tenir à cet égard. 1792

ART. XIV.

Liberté d'acheter et de fretter.

Aucun marchand ou Sujet Suédois à Algèr ou à quelque autre endroit de ce Royaume ne sera forcé d'acheter quelque chose contre son gré, mais il dependra de lui d'acheter ce qu'il juge à propos; moins encore quelque Capitaine ou maitre de navire de quelque vaisseau ou navire Suédois sera forcé contre son gré de charger quelques biens, ou d'aller à quelque endroit sans qu'il y soit disposé; & aussi peu le Consul Suédois ou quelque autre sujet Suédois sera forçé de payer la dette d'un autre sujet Suédois, s'il ne s'y est engagé par une obligation dressée par écrit.

Ajouté le 25. May 1792.

En considération de la bienveillance avec la quelle le Dey promet tant dans le X. Article que dans tout le traité, d'accueillir toujours les vaisseaux & Sujets Suédois qui entrent dans ses ports, il attend de trouver chés eux les mêmes dispositions serviables & d'équité, & que lorsque lui ou quelqu'un de ses sujets aura besoin de fretter un navire dans un port Turc, & qu'il s'y trouve alors quelque vaisseau libre & à vuide, d'un Capitaine Suédois, il ne refusera pas par mauvaise volonté & par obstination de le laisser fretter pour le compte du Dey & ne haussera pas le prix au de là de celui qu'il pourrait obtenir d'autres nations pour le frèt de ce genre.

ART. XV.

Juris-diction.

Les sujets de S. M. Suédoise à Algèr ou dans d'autres endroits de ce royaume ne seront, quant aux procès, soumis à aucune autre jurisdiction qu'à celle du Dey même ou de son Divan. Mais s'ils ont entre eux quelque dispute, elle sera decidée par le Consul Suédois.

1792 ART. XVI.

I fall det ſkulle hända ſig at någon af Högſtbemält Hans Kongl. Majts Underſåtare, ſom uppehåller ſing u det Algeriſke Gebietet, ſlår och ſargar eller dräpe någon Turk eller Mohr, och han blifwer faſttagen, ſ ſkall han på ſamma ſått, och intet hårdare, ſtraffas ſ ſom en Turk, hwilken på ſamma ſatt förgått ſig; me om den ſkyldige echaperar, ſå ſkall hwarken Swenſk Conſuln eller någon annan af Hans Kongl. Majts un derſåtare derföre på något ſått queſtioneras eller komm at lida.

ART. XVII.

Den uti Alger warande Swenſke Conſuln ſkall n och i alla tider therſammaſtådes åga all fullkomlig frihet och ſäkerhet för ſin Perſon och Ägendom; Ha ſkall hafwa frihet at wälja ſin egen Måklare och Tol ſåſom ock at fara ſå ofta han will om bord på hwa Skepp eller fartyg han behagar, ſom ligger på Redden jämwäl at reſa ikring i Landet når honom godt tycke Han ſkall jämwäl åga frihet at hålla uti ſit hus e Präſt, ſom den Evangeliſka Guds-Tjenſten, ſå wäl ſ andre uti Alger warande Swenſke Underſåtare, föreſ och öfwar; Det ſkall åfwenwäl alla ſlafwar af ſamm Religion wara tillåtet at hålla ſig til denne Förſam lingen och Gudo Tjenſten utan at blifwa hwarken deras Patroner, i fall de åro Particuliere perſoner ti hörige, eller af Gvandian Baſcha därifrån hindrade oc afhållne.

ART. XVIII.

Det ſkall icke allenaſt under warande denne freden utan ock i fall et krig med Hans Kongl. Majt af Swerig och Staden ſamt Riket Alger ſkulle upkomma, altid fritt och obehindrat Conſuln, ſå wäl ſom alle and Swenſke uti Riket Alger boende underſåtare at kunn når de behaga, därifrån afreſa på hwad Skepp, elle Fartyg de wilja, och at med ſig taga all deras Ägo dom, Gods, Slägtingar och Tjenſte hjon, til hwilke ort de godt finna, utan at blifwa därifrån på någ ſått hindrade, faſt om de woro födde uti Alger o theſs underliggande Provincier.

ART. XIX.

Ingen af Kongl. Majts underſåtare, ſom ſåſo Paſſagerare tager Sjö-wägen ifrån den ena hamne

ART. XVI. 1792

Delits. *En cas qu'il arrivat que quelque ſujet de S. M. le Roi, pendant ſon ſéjour dans le territoire d'Algèr vint à battre, bleſſer, ou tuer quelque Turc ou Maure, & qu'il fut arrêté, il ſera puni ſur le même pied & pas plus ſévèrement qu'un Turc qui aurait commis le même delit; mais ſi le coupable venait à échapper, ni le Conſul ni aucun autre ſujet de Sa Majeſté ne ſera queſtioné à cet égard, ou ne pourra en ſouffrir.*

ART. XVII.

Droits du Conſul. *Le Conſul Suédois reſidant à Algèr jouira en tout tems d'une pleine liberté & ſurété pour ſa perſonne & ſa propriété. Il aura la liberté de choiſir ſon propre Courtier & interprète, d'aller auſſi ſouvent qu'il le veut au bord d'un vaiſſeau ou navire quelconque qui ſe trouve ſur la rade, comme auſſi de faire un voyage par terre s'il le juge à propos. Il aura de même la liberté d'entretenir dans ſa maiſon un aumônier, pour y exercer & diriger le culte proteſtant, tant pour le Conſul, que pour d'autres ſujets Suédois qui ſe trouvent à Algèr. Il ſera de même permis à tous les Eſclaves de cette religion de fréquenter ces aſſemblées & le ſervice divin ſans en être empêchés ou écartés par leurs maitres, s'ils appartiennent à des particuliérs, ou par le Guardien Baſcha.*

ART. XVIII.

Depart libre. *Non ſeulement en tems de paix mais auſſi en cas d'une guerre ſurvenue, entre le Roi de Suède & le Royaume d'Algèr il ſera toujours libre au Conſul comme à tous les autres ſujets Suédois reſidant dans le royaume d'Algèr le pouvoir en ſortir dès qu'ils le jugeront à propos, ſur un vaiſſeau ou navire qu'ils voudront, & de prendre avec eux toute leur propriété, biens parens & domeſtiques pour aller à tel endroit qu'il leur plaira, ſans en être empêché de manière quelconque, même quand ils ſeroient dus à Algèr & dans les provinces ſujettes.*

ART. XIX.

Paſſage par mer. *Aucun des ſujets de ſa majeſté qui ira par mer d'un paſſager d'un port du royaume à l'autre ſéra*

1792 til den andra, skall på något sått molesteras, hwa
för sin Person, drängar eller för sit Gods, sast om
skulle finnas på et farryg af en Nation, som är
Alger uti krig förwecklad. I lika måtto skall en
gerisk Passagerare, fri och obehindrad med dess G
och Agendom passera, sast om han befinnes på et Sk
som står uti krig med Kongl. Majt i Swerige.

ART. XX.

Så ofta et Kongl. Majt af Swerige tilhörigt k
Skepp, som förer Kongl. Majts flagg, låter se sig,
Staden Alger och ankrar på Redden, samt at Högst
målte Hans Kongl. Majts Consul eller den på *Skep*
Commenderande Officeraren sådant låtit weta til *Dey*
och Regeringen i Alger, så skall straxt föranstaltas
bemälte Skepp, Kongl. Majt til åra, med 21. Cano
skott från Castellet blifwer saluteradt, hwilket af Sk
pet med lika antal Canonskott skall beswaras.
samma tilfälle skola de Kongl. Swenska Krigs Sk
hafwa at njuta de wanlige presenter och förfriskning

ART. XXI.

Den Kongl. Swenske Consuln skall icke erlägg
någon Tull eller afgift för alt hwad han låter kom
för sit egit husbehof, eller hwad honom blifw
skänkt til Klädningar eller lifsmedel, ej heller för hw
som han köper til sin hushållning på den Orten h
seg uppehåller.

ART. XXII.

I fall på den ena eller andra sidan något
föresalla, som wore emot denne fredens innehåll
skall man icke straxt gripa til wapen, utan part
skall söka reparation för den lidne skadan och
och den som förbrutit sig, skall anses och straffas
en förstörare af den allmänna roen och säkerhete

Til yttermera wisso åro desse Articlar underte
och med underskående Sigill bekräftade. Som sk
uti Alger den $\frac{5}{15}$. dagen uti April Månad, År efte
Frälsares Jesu Christi födelse, Et Tusende Sjuhun
Tjugu Nio.

ABDI BASCHA. (L. S.)

J. VON UTFA (L. S.)

Co

molesté en quelque manière, soit pour sa personne, ses domestiques, ou pour ses biens, même quand il se trouvait sur le navire d'une nation qui est en guerre avec Algèr. De même un passager Algèrien devra passer librement & sans empêchement ensemble avec ses biens & propriété, quand même il se trouverait sur un Vaisseau qui est en guerre avec sa Majesté Suédoise. 1792

ART. XX.

Salut de mèr.

Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre apartenant à S. M. Suédoise & portant le pavillon de S. M. paraitra près de la ville d'Algèr ou jettera l'ancre sur la rade, & que le Consul Suédois ou l'officier commandant le vaisseau en fait avertir le Dey & la Régence d'Algèr, on soignera aussitôt que le dit vaisseau soit salué en honneur de S. M. par 21 coups de Canon du Chateau, auquel le vaisseau répondra par un nombre pareil de coups. Dans de tels cas les vaisseaux de guerre Suédois jouiront des presens & rafraichissemens ordinaires.

ART. XXI.

Franchise du Consul.

Le consul Suédois ne payera aucune douane ou drait, pour tout ce qu'il fait venir pour son propre usage, ou pour ce qui lui est donné en present en habits ou en vivres, ni aussi pour ce qu'il achète pour son ménage au lieu de sa residence.

ART. XXII.

Cas de contrevention.

En cas que de part ou d'autre il surviendroit quelque chose qui fut contre la teneur du present traité, on ne prindra pas tout de suite les armes, mais la partie lezée tachera d'obtenir satisfaction pour le domage & injure soufferte, & celui qui y aura contrevenu sera considéré & puni comme perturbateur du repos & de la vrité publique.

En foi de quoi les presents articles ont été signés munis des sçeaux ci-dessous. Fait à Algèr le $\frac{5}{15}$ d'Avril l'an de Jesus Christ 1729.

ABDI PASCHA. (L. S.)

J. VON UTFALL. (L. S.)

1792 *Confirmation och Tilläggning til den förnyade Fre Tractaten; Verbotim öfwerſatt.*

Den 6. Giwan 1206, efter Wår Tideräkning, oc den 25. Maji 1792 efter de Chriſtnes, ſom war en Helg Dag, har Konungen i Swerige, nu Wår Gode Wä Herr GUSTAF ADOLPH, hitſändt en ny Conſul, Son Brander *), och hafwe Wi med denne Conſul, åtföl af Mechai Bakri, i närwaro af hela Wår Diwan och me Alles ſamtycke på följande wis afhandlat och öfweren kommet; At Swerige hädanefter årligen til Alger betal en Preſent af Tolf Tuſende Algeriſke Zequiner, hwilk blifwit faſtſtäldt och fixeradt, hwarföre Wi ofwanſtående Freds Tractat til alla deſs delar med denna Tilläggnin förnya och bekräfta wilje.

Varandes Conſuln förbunden at för deſſe Tolf Tu ſende Zequiner låta til Wårt Rike och Arſenal hitföra Krut, Bly, Jern, Mörſare, Canoner, Kulor, Bombe Maſter, Rån, Bjelkar, Ankartåg, ſmårre Skepps-Tåg Segelduk, Tjära, Beck, Stång Kulor, Bråder och öfrig Ammunition, ſom Wi kunne behöfwa; hwilka Varor a Oſs ſkola räknas til det pris Wi af andre Nationer den emottagit, ſamt i händelſe de hit an kommande Varo öfwerſtiga den utſatte Summan, arſåtte Wi det genaſt Contante penningar; I fall de briſta i Wårdet, måſte Conſuln i Contant det Oſs genaſt erſåtta.

Och blifwe det en följd af denne Tractat at om någon af Wåre, Sjön ännu warande Corſairer til och med denna Dag gjort någon Swenſk priſe, blifwer den Wår tilhörighet; Men om de efter denne Dag het upbringa någon, ſkall den genaſt fri och oſkade återſämnas.

At ſålunda för ewärdeliga Tider wara öfwerens kommet och afſlutadt, hafwe Wi härmedelſt med Wår namns och Sigills teknande bekräfta welat.

Datum ut ſupra.

Å min Allernadigſte
Konungs och Herre wägnar

MATH. SKJÖLDEBRAND. (L. S.)

HASSAN BASCHA. (L. S.)

*) Af ſwårigheten at ſäga och ſkrifwa namnet Schjöldebrand ſamt af gammal kärlek til min far, kallas jag allmänneligen *Son af Brander.*

Confirmation & supplément au traité de paix rénouvellé, traduit de mot à mot. 1792

*Le 6. du mois Giwan 1206 d'après notre ére, & le 25. May 1792 d'après l'ére Chrétienne, qui étoit un jour de fête, le Roi de Suède, à present notre bon ami, Gustave Adolphe envoya ici un nouveau Consul, fils de Brander *) & avec ce consul accompagné de Mechai Bakri nous avons en presence de tout notre Divan & du consentement de tous negocié & conclu de la manière suivante: Que la Suède doit payer desormais annuellement à Algèr un présent de 12000 Zequins d'Algèr ce qui est réglé & fixé, & au moyen de quoi Je consens de renouveller & de confirmer le traité de paix ci-dessus dans tous ses articles & avec son supplément.*

Les Consuls étant obligés de faire livrer pour ces 12000 Zequins à notre Royaume & Arsénal, de la poudre, du plomb, du fer, des mortiers, Canons, boulets, bombes, máts, perches, poutres, cables, cordes, voiles, Goudron, Poix, planches & autre munition dont je pourrais avoir besoin; lesquelles Marchandises seront comptées par nous au prix pour lequel nous les recevons d'autres nations, & en cas que les marchandises arrivant ici passeroient la somme déterminée, nous payeront le surplus en argent comptant; en cas qu'elles seraient au dessous de cette somme, le Consul doit nous payer le reste en argent comptant.

Et en consequence de ce traité, si quelqu'un de nos Corsaires actuellement en mer aurait fait jusqu'à ce jour & aujourdhui même une prise Suédoise, elle demeurera notre propriété; mais s'ils amènent quelque prise après ce jour, elle sera restituée librement & sans dommage.

En foi de ce que ceci a été conclú & convenu à perpetuité nous l'avons confirmé par la signature de notre main & l'apposition de notre sceau.

Fait comme dessus.

De la part de mon très gracieux
Roi & maitre

Math. Skiöldebrand. (*L. S.*) *Hassan Bascha.* (*L. S.*)

*) Skjöldebrand observe au bas du traité: que vu la difficulté de prononcer & d'écrire son vrai nom de Skjöldebrand, & par ancienne affection pour son père, on l'appelle ordinairement: *Fils de Brander.*

48.

1793 7. Janv. *Convention entre S. M. Pruſſienne, et S. A. S. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe.*

(*Copie manuſcrite.*)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'étant accordée avec S. A. S. Electorale de Saxe, que le Contingent des Troupes à fournir par l'Electeur, en ſa qualité d'Etat d'Empire pour concourir à la defenſe des Etats germaniques contre les Armées françoiſes, ſeroit joint à un Corps de Troupes Pruſſiennes, & ayant été jugé convenable de faire régler tous les articles, relatifs à cet objet par une Convention militaire, les Souſſignés en vertu de leurs pleinpouvoirs ſont convenu de ce qui ſuit.

ART. I.

Corps de troupes particulier de la Saxe. S. A. S. E. de Saxe faiſant joindre à la place de ſon Contingent d'Empire un Corps de troupes particulier à celles de S. M. Pruſſienne de l'aveu & du conſentement de ſa dite Majeſté, il a été convenu, que ce corps de troupes ne ſera employé qu'à la defenſe de l'Empire, & de ſes frontières, à repouſſer, éloigner & depoſter les troupes françoiſes, qui l'ont envahi, ainſi qu'à procurer une juſte ſatisfaction à l'Empire & à ſes Etat léſés en particulier.

ART. II.

Son nombre. Le dit Corps de troupes Saxonnes conſiſtera en dix Eſcadrons de Cavalerie & de Houſſards, & en cinq Bataillons d'Infanterie, d'après le tableau remis au Miniſtère de S. M. Pruſſienne. Ce Corps ſera muni d'une Artillerie proportionée à ſa force & de munitions de guerre ſuffiſants avec tout l'attirail neceſſaire. Les regimens recevront également leurs caiſſons pour le transport du pain.

ART. III.

Son emploi. L'Electeur enjoindra au Général commandant ſes troupes de concourir avec zèle & activité à l'execution de toutes les opérations militaires, tendantes à l'accompliſſement des objets énoncés dans le premier article de cette convention. Cependant les troupes Saxonnes ne ſeront employées dans ces occaſions qu'à proportion de leurs forces. De même le Corps Saxon ſera ſéparé

Digitized by Google

le moins que poſſible, afin de ne pas l'affoiblir, & l'on 1793
evitera de mêler les detachemens des deux troupes pour obvier à toute diſpute de rang. Si toutefois des Officiers d'un même grade de troupes Pruſſiennes & Saxonnes ſe rencontroient à ſervir enſemble, l'ancienneté des patentes decidera du rang & commandement.

ART. IV.

Rapport avec les troupes Pruſſiennes.

L'officier Général Pruſſien auquel ſon ancienneté aurait fait deférer le commandement général des deux Corps combinés, ſe conduira envers le Chef de troupes Saxonnes avec une confiance conforme à l'harmonie établie entre les deux Cours, & l'appellera aux conſeils de guerre & aux déliberations qui pourroient avoir lieu ſur les mouvemens & les opérations à executer par les troupes reſpectives. En général on enjoindra aux deux Corps, à leurs Chefs & Officiers, d'entretenir de toute manière l'accord neceſſaire pour le bien de la cauſe commune. Du reſte il ſera porté pour la Conſervation & le bienêtre des troupes Saxonnes, la même attention que pour celles de S. M. Pruſſienne.

ART. V.

Juriſdiction.

La juriſdiction ſur les troupes Saxonnes competera ſeule au Général Saxon, qui les commandera. Mais en exercant cette juriſdiction d'après les loix militaires de Saxe il ſe conformera au reſte aux ordres ou ordonnances de diſcipline, que fera émaner le Général Pruſſien commandant le Corps combiné.

ART. VI.

Hôpitaux.

L'Electeur de Saxe fera ſoigner les arrangemens neceſſaires pour les Hopitaux du corps Saxon qui ſeront établis dans l'endroit, qui ſera jugé le plus propre & le plus ſur pour remplir leur objet.

ART. VII.

Fournitures.

Dès l'époque de la jonction du Corps Saxon avec les troupes de S. M. le Roi de Pruſſe, il ſera fourni en farines & fourages par le Commiſſariat Pruſſien. Ces fournitures ſeront determinées & ſe feront quant à leur quantité & qualité ſur le pied introduit dans l'Armée Saxonne, dont on communiquera inceſſament le taux au Miniſtère Pruſſien jusqu'a ce qu'il ſoit trouvé bon d'en convenir autrement. Et afin que leur payement s'effectue de la manière la plus équitable, il a été con-

1793 venu que le rembourſement de chaque fourniture ſe fera au prix courant.

ART. VIII.

Commiſſariat. S. A. S. E. attachera au Contingent de ſes Troupes un commiſſariat qui ſe réunira au Commiſſariat Pruſſien; à cet effet le Directeur du Commiſſariat Saxon aura ſéance & voix au Commiſſariat Pruſſien, pour tout ce qui ſe rapporte à l'approviſionnement de l'Armée combinée & il ſera mis au fait du prix courant de chaque fourniture.

ART. IX.

Boulangerie. Le Corps Saxon ſera pourvu en outre d'un train de boulangerie & de fours néceſſaires pour faire cuire lui même ſon pain, de manière qu'à l'inſtar de Troupes Pruſſiennes le Soldat Saxon puiſſe conſtamment être muni de pain pour 18 jours, ſavoir de la proviſion de 3 jours, qu'il portera lui même, de celle de 6 jour chargée ſur les caiſſons, & enfin de la farine pour 9 jour, qui ſuivra avec le train.

ART. X.

Farines et fourages. Les farines & fourages ſeront fournies en bonne & due qualité, & dans la plus parfaite pureté avec ceux de l'Armée Pruſſienne, & le Directeur du Commiſſariat Saxon ſera chargé d'en acquitter le payement d'après les états, qu'il aura preſentés au Commiſſariat Pruſſien. Les Corps reſpectifs de Troupes Saxonnes viendront prendre contre quittance, auſſi longtems qu'ils ſeront réunis, les articles mentionnés pour leurs ſubſiſtances des Magaſins de l'armée combinée. Mais dans le cas, qu'il fût indiſpenſable d'en former quelque détachement, il ſera pourvu à la ſubſiſtance du dit détachement, tout comme on pourvoiroit à celui des détachemens Pruſſiens, ou de la manière la plus commode dont on conviendroit ſéparemment.

ART. XI.

Egalité de droits à cet égard. Si les Troupes Pruſſiennes & Saxonnes combinées s'emparoient de Magazins ennemis, ou ſi quelque autre circonſtance procuroit à ces corps des reſſources en farines & fourages, à un prix au deſſous des Magazins deſtinés à la ſubſiſtance des troupes reſpectives, les troupes Saxonnes jouiront à cet égard du méme benefice, que les troupes Pruſſiennes à proportion de leur nombre. Lorsque les troupes ſe trouveront à même de fourager en verd ou en ſec, il ſera aſſigné aux troupes Saxon-

Saxonnes des terrains & endroits contenants la quantité proportionée de fourages, dont elles auront beſoin. 1793

ART. XII.

Si l'on s'empare de canons, munitions & trophées ennemies, les troupes Saxonnes, qui auront eu part à l'expedition, ſeront compriſes dans leur diſtribution. Priſes.

Si les priſes ſe ſont faites par un détachement ſeparé de troupes Pruſſiennes ou Saxonnes, ceux qui auront fait la priſe, la conſerveront à eux ſeuls.

ART. XIII.

Si on lève des contributions dans le pays ennemi, S.A.S.E. de Saxe en recevra ſa part, ou pro rata des troupes, qui ſe trouvent dans le pays ennemi. Contributions.

Si les troupes reſpectives ſont dans le cas de jouir de gratification d'hiver à recevoir aux fraix de l'ennemi, les troupes Saxonnes en recevront au pro rata de leurs forces.

ART. XIV.

Sil y a lieu à un échange de priſonniers de guerre, on aura attention, que les troupes Saxonnes ſoyent auſſi bien échangées que les troupes Pruſſiennes. Echange de priſonniers.

ART. XV.

Il eſt expreſſement ſtipulé que pendant le cours de la preſente guerre il ne ſera pas permis aux Officiers des deux armées de quitter le Service de l'une pour s'engager dans celui de l'autre. Changement de ſervice.

ART. XVI.

La teneur de tous les articles ſusmentionnés ſera reciproquement exactement obſervée & la preſente Convention ſera ratifiée de part & d'autre, & les Ratifications échangées dans l'eſpace de quinze jours à compter de la preſente, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi les Pleinpotentiaires ſouſſignés l'ont ſigné en double & y ont appoſé le cachet de leurs armes.

à Berlin le 7. Janvier 1793.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME
Comte de Schulenburg.

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE
Comte de Zinzendorf et Pottendorf.

Digitized by Google

49.

1793 *Traduction de la ratification et du renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger* 1793.

(*Moniteur 1793. n. 169. Recueil d. Traités P. I. p. 205*)

Le ſujet de cet écrit eſt que, l'an 1204. au commencement de la lune de Regieb, notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire Mouhammet Pacha, a renouvellé les anciens traités d'amitié & de paix avec la France, & a promis d'en maintenir l'exécution ſans y apporter aucune infraction; & actuellement le conſul de France nous ayant demandé que les dits traités fuſſent renouvellés au même titre que par le paſſé avec la République de France, ce renouvellement vient d'être conſigné ici ce jourd'hui 9. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Afin que dans l'occaſion on puiſſe y avoir recours, & agir en conformité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207.

Signé du ſceau du Dey accoutumé.

50.

30 Juin. *Confirmation des traités entre la France et le Paſcha de Tripoli.*

(DE SCHWARZKOPF *relations politiques* &c. p. 110.)

a.

Diſcours du C. Guys, Conſul-Général et Chargé d'affaires de la République Françaiſe, auprès du Pacha de Tripoli, en Barbarie. 30. *Juin* 1793.

La Nation Françaiſe, conſtituée en République, m'envoie vers Vous, pour Vous porter l'expreſſion de ſa bienveillance & de ſon amitié. Son intention eſt, de main-

maintenir ſcrupuleuſement les anciens traités, qui exiſtent entre la France & votre régence. Elle me charge, d'aſſurer Votre Excellence, que ſon déſir ſincére eſt, de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout ſon pouvoir, dans la perſuaſion, où elle eſt, que les Français, que leurs interêts appellent dans vos Etats, éprouveront de votre part toute protection, & qu'ils ſeront traités comme des anciens & fidèles amis, membres d'un Etat, dont le courroux fut toujours fatal à ſes ennemis. 1793

b.

Réponſe du Pacha de Tripoli, adreſſée au C. Guys.

Je vois avec plaiſir, dans mon pays, les Français, mes plus anciens & plus fidèles amis. Je reçois avec ſenſibilité, les témoignages de bienveillance de la République, & je ne manquerai jamais d'y correſpondre, en procurant aux Français tous les ſecours, dont ils pourront avoir beſoin, & toutes les facilités, qui pourront tendre à faire proſpérer leur commerce. Le Conſul qu'elle envoie réſider auprès de moi, peut lui promettre, de ma part, une beinveillance conſtante, à laquelle je ſuis diſpoſé d'avance par la réputation, les égards enfin dûs à une Nation, liée depuis ſi longtems d'affection avec moi, & pour l'activité d'un commerce, de la proſpérité duquel dépendent le bien être & le bonheur de mes ſujets. Je ne veux, ni ne dois pas laiſſer ignorer aux Francais raſſemblés ici dans ce moment, l'extrême ſatisfaction, que j'ai toujours eue des ſervices du Conſul PELLEGRIN, & je ſaiſis avec plaiſir l'occaſion, de rendre hautement & publiquement juſtice à ſon zèle pour l'honneur & les intérêts de ſa Nation. L'eſtime, que de pareils ſentimens m'ont inſpirée, m'a déterminé dans pluſieurs circonſtances notoires, à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ſes vives inſtances, & aux déſirs ardens, qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, & l'ai fait ſaluer de vingt-un coups de canon, honneur que j'ai réfuſé à tous autres, & nommément à celui d'Eſpagne, &c. &c.

Digitized by Google

51.

1793 *Acte de navigation pour la France décrété le* 21. Sept. 21. *Sept.* 1793.

(*Journal des débats et décrets Sept. 1793.* T. XII. p. 300. *Nouvelles extraord. 1793. n. 80.*)

ART. I.

Les traités de navigation & de commerce, existant entre la France & les Puissances avec lesquelles elle est en Paix, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par *le* présent Décret.

ART. II.

Après le premier Janvier 1794, aucun Bâtiment ne sera reputé François, ni n'aura droit aux privilèges des Bâtimens François, s'il n'a pas été construit en France ou dans les Colonies & autres Possessions de France, ou declaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux Loix de la République, s'il n'appartient pas entiérement à des François, & si les Officiers & trois quarts de l'Equipage ne sont pas Français.

ART. III.

Aucunes Denrées, Productions ou Marchandises Etrangères, ne pourront être importées en France, dans les Colonies & Possessions de France, que directement par des Bâtimens François ou appartenans aux Habitans du Pays des crû, produit ou manufactures, ou des Ports ordinaires de vente & de première exportation; les Officiers & trois quarts des Equipages Etrangers étant du Pays, dont le Bâtiment porte le Pavillon: Le tout sous peine de confiscation des Bâtimens, Cargaison & de trois mille Livres d'Amende, solidairement & par corps, contre les Propriétaires, Consignataires & Agens des Bâtimens & Cargaison, Capitaine & Lieutenant.

ART. IV.

Les Bâtimens Etrangers ne pourront transporter d'un Port François à un autre Port François aucunes Denrées, Productions ou Marchandises des crû, produit ou Manufactures de France, Colonies ou Possessions de France, sous les peines portées par l'Article III.

ART. V.

Digitized by Google

ART. V. *) 1793

Le Tarif des Douanes Nationales ſera refait & combiné avec l'Acte de Navigation & le Décret qui abolit les Douanes entre la France & les Colonies.

ART. VI.

Le preſent Decret ſera ſans délai proclamé ſolemnellement dans tous les Port & villes de commerce de la République, & notifié par le miniſtre des Affaires étrangéres aux Puiſſances avec leſquelles la Nation Françoiſe eſt en Paix.

52.

Treaty between His Britannic Majeſty and the Duke of Brunſwick. Signed at Brunſwick the 8th of Novembre, 1794. 1794 8. Nov.

(*Collection of State-Papers* T. II. p. 14.)

Be it known to thoſe whom it does and may concern: The preſent ſituation of affairs in Europe having cauſed a deſire in his Britanic Majeſty that a corps of Brunſwick troops ſhould be granted to him, the Moſt Serene Duke of Brunſwick has ſeized, with all poſſible eagerneſs, the opportunity of proving his unalterable attachment to his Britannic Majeſty, and his zeal for every thing that can tend to the good of the country. To which effect, his Serene Highneſs has engaged himſelf to furniſh his Britannic Majeſty a corps of two thouſand two hundred and eighty-nine men. In order to conclude a treaty relative to this object, his Britannic Majeſty has named, on his part, the honourable William Eliot, and the Moſt Serene Duke of Brunſwick has named, on his ſide, the Sieur John Batiſte de Feronce de Rotencreutz, his miniſter of ſtate, and knight of the royal order of Dannebrog.

Theſe two miniſters plenipotentiary, after the exchange of their full powers, have agreed to the following articles.

ART. I.

*) Cet article et le ſuivant ne ſe trouvent pas dans le Journal des débats.

Digitized by Google

1794

Troupes de subside.

ART. I.

The Moſt Serene Duke of Brunſwick furniſhes, virtue of the preſent treaty, to his Majeſty the King Great Britain, a corps of troops, amounting in t whole to two thouſand two hundred and eighty ni men, amongſt whom is included a company horſe chaſſeurs of one hundred and five men. This cor ſhall be furniſhed with the following artillery, name

Four ſix-pounders, a battery of ſix ſix-pounde two three-pounders, for the corps of chaſſeurs.

This artillery ſhall be provided with every thin neceſſary for its complete equipment.

The compoſition of the aforeſaid corps is accor ding to the following ſtatement:

	Men.
1ſt The ſtaff — — — —	27
2d A regiment of infantry — —	724
3d A ſecond regiment of infantry —	724
4th A corps of horſe and foot chaſſeurs —	454
5th A detachement of artillery, forming two companies, including artificers, workmen and ſervants neceſſary for the train —	360
Total	2289

ART. II.

Leur emploi.

Theſe troops, at the time of their march, ſhall b well diſciplined, completely armed and equipped; and his Moſt Serene Highneſs engages himſelf, during the exiſtence of this treaty, to keep the ſaid troops on the moſt proper footing, in order that they may be employed with ſucceſs in the military ſervices which ſhall be required of them by virtue of the preſent treaty, the duration of which is fixed to three years, counting from the day of its ſignature.

Theſe troops ſhall not be ſeparated, unleſs the ne ceſſity of the war ſhall require it, but they ſhall alway remain under the orders of their chief, ſubordinate t the command of the general to whom his Britannic Majeſty ſhall entruſt that of the whole army. It wil depend on his Britannic Majeſty to retain this corps o troops in his ſervice all the time of the duration of thi treaty, to make uſe of them in any part of Europe where he may have occaſion for them, provided it be not on board

Digitized by Google

board the fleet. The ſaid troops ſhall take the oath of fidelity to his Britannic Majeſty at their firſt review, before an Engliſh commiſſary, without any prejudice however, to that which they have taken to the Moſt Serene Duke. His ſaid Moſt Serene Highneſs ſhall moreover retain the nomination to all employments and offices that may become vacant, and the adminiſtration of juſtice ſhall, in like manner, be preſerved to him. 1794

ART. III.

This corps of troops ſhall be ready to paſs in review, and to put itſelf in march, on the firſt of next January, or ſooner if it can be done: nevertheleſs, as it is to be feared that, conſidering the difficulty of furniſhing, in ſo ſhort a time, every thing neceſſary to the equipment of the ſaid corps, it is agreed to cauſe this corps to march in two diviſions, one of which ſhall begin its march on the firſt of January, or ſooner if it can be done, and the ſecond, the firſt of February, or ſooner if it can be done, without this influencing upon the payments, which are to take place for the whole corps from the firſt of January. Leur marche.

As to the expenſes of the march, the following regulation has been made: this corps of troops being deſtined to ſerue in the army of Brabant, it is agreed that his Britannic Majeſty in order to anſwer the expenſes of this long march, ſhall cauſe to be paid, immediately after the ſignature of the treaty to the agent of his Moſt Serene Highneſs at London, the amount of three months pay, on the footing of the Barbantine pay; and as to the period of the return of the ſaid troops into the country of Brunſwick; it is agreed that his Britannic Majeſty ſhall cauſe this return to be notified three months beforehand; and with regard to the expenſes of the route, two months of Brabantine pay is to be allowed.

ART. IV.

His Britannic Majeſty will cauſe to be paid, under the head of levy money, for each foot ſoldier, foot chaſſeur, artillery man, &c. &c. thirty Banco crowns, the crown computed at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money: and for each horſeman, duly armed and mounted, eighty Banco crowns of the Subſide pour la levée.

1794 ſame value, which makes the ſum of ſeventy-thr
thouſand three hundred and ninety Banco crowns. Th
ſum ſhall be paid immediately after the ſignature of t
preſent treaty.

ART. V.

Entretien des troupes. As to what relates to the pay and allowances, bo
ordinary and extraordinary, of the ſaid troops, duri
the time that they ſhall be in the pay of Great Britai
it is agreed that this pay, and all the emoluments, ſh
commence from the firſt of January next, and ſh
continue until the day whereon the troops ſhall retu
into their reſpective garriſons. His Britannic Majeſ
will moreover cauſe to be paid unto them the pay a
emoluments for the remainder of the month in whic
theſe troops ſhall have returned into their garriſons.

It is moreover agreed, that if theſe troops ſh
happen to ſerve in the empire, they ſhall enjoy the ſa
pay and the ſame advantages which his Majeſty gra
to his German troops according to the effective ſt
in which the ſaid corps ſhall be delivered, which ſhall
verified by a ſtatement, ſigned by the reſpective miniſt
of the high contracting parties, which ſhall have
ſame force as if it were inſerted, word for word,
the preſent treaty. So long as theſe troops ſhall
employed in the Low Countries, they ſhall be treate
with reſpect to pay and emoluments, both ordinary a
extraordinary, on the footing of the Brabantine pa
it being well underſtood that in the one and in th
other caſe, that is to ſay, in that of the German,
well as in that of the Brabantine pay the allowanc
ſhall not be below what has been granted in form
wars to the Heſſian troops; and if the nature of the w
ſhall require that theſe troops ſhould ſerve in oth
countries on the continent of Europe than in countr
abovementioned, they then ſhall be placed on the ſa
footing in every reſpect as the moſt favoured of
Majeſty's auxilary troops. If it ſhould happen that th
ſhould be employed in Great Britain or Ireland, th
ſhall be placed on the ſame footing in every reſp
as the Britiſh national troops. All theſe allowan
for the ſaid troops ſhall be paid into the military ch
of his Moſt Serene Highneſs, without any abatem
whatever.

A

Digitized by Google

ART. VI. 1794

Every object relating to the equipment of the officiers having conſiderably increaſed in price during his war, his Britannic Majeſty will cauſe to be paid three months of Brabantine pay to all the officiers of the corps, to anſwer in part the expenſes of their equipment, which muſt be done with a diſpatch which will infinitely increaſe their expenſe. Equippement des officiers.

ART. VII.

With reſpect to the ſubſidy which his Britannic Majeſty ſhall pay to the Moſt Serene Duke of Brunſwick, during the three years that this treaty is to laſt, it is ſtipulated, that it ſhall be an annual ſubſidy of ſixty-four thouſand ſix hundred and eighty-ſeven Banco crowns, the crown being reckoned at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine-pence three farthings Engliſh money. And if theſe troops ſhould be ſent back into the territories of Brunſwick before the expiration of the three years, this ſubſidy of ſixty-four thouſand ſix hundred and eighty-ſeven Banco crowns ſhall be, neither more or leſs, paid during three years, to be computed from the day of the ſignature of the treaty. Subſide annuel.

ART. VIII.

If it ſhould happen that one of the regiments, battalions or companies of this corps ſhould ſuffer an extraordinary loſs, whether in battle or at a ſiege, or by an uncommon contagious diſtemper, or by other accidents; or if the canon or other military effects, with which it may be provided, ſhould be taken by the enemy, his Majeſty the King of Great Britain will pay the extraordinary expenſes of the neceſſary recruits and mounting, as well as the loſs of canon, &c. &c. in order ſpeedily to reſtore the whole corps to ſervice-ſtate. Recrutement.

He will reimburſe, in the moſt equitable manner, the loſs of both officiers and ſoldiers. With regard to this reimburſement, every thing that has been ſtipulated in the treaty concluded with the Moſt Serene Highneſs the Landgrave of Heſſe, at Caſſel, the 10th of April, 1793, ſhall be adopted.

1794

ART. IX.

Payement pour les pertes.

It is agreed, that at the review which is to made every ſpring, at the opening of the campaig by the commiſſary of his Britannic Majeſty, the cor muſt be complete, or the pay of thoſe who are wanti ſhall be with-held. On the other hand, the pay thoſe who may be wanting from one review to anoth ſhall not be with held, but ſhall be paid, witho abatement, on the footing of the full compleme Inſtead of what was formerly paid, in ſimilar ca for the recruiting of one killed or three wounded, it agreed, that each recruit furniſhed ſhall be paid f without diſtinction, at the rate of twelve Ban crowns a head, under expreſs condition, howeve that the payment which is here agreed upon ſhall on regard the recruiting which is referred to in this artic

ART. X.

Soins pour les maſades.

The ſick of the ſaid corps ſhall be attended by th phyſicians, ſurgeons, and other perſons appointed that purpoſe, under the orders of the commander this corps of troops; and every thing ſhall be gran to them which his Majeſty grants to his own troops.

ART. XI.

Deſerteurs.

All deſerters from this corps ſhall be faithfu given up wherever they may be diſcovered in the countr dependent upon his Britannic Majeſty.

ART. XII.

Frais du tranſport

All tranſports of men and military effect ſhall done at the expenſe of his Britannic Majeſty during whole time of theſe troops being in the field.

ART. XIII.

Avantages en général.

It is agreed that the corps of Brunſwick tro ſhall enjoy every advantage granted to the Moſt Ser Landgrave of Heſſe, by the treaty of the 10th of A and its ſecret articles. Moreover, every thing, wh is not determined by the preceding articles in a pre manner, is to be hereafter regulated upon the princi of equity and good faith, which have conducted preſent negotiation.

A

Digitized by Google

ART. XIV. 1794

This treaty ſhall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications thereof ſhall be exchanged as ſoon as poſſible. Ratification.

Done at Brunſwick, this 8th Day of November 1794.

(L. S.) WM. ELIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

Separate Article.

It is determined that the corps of troops ſhall enjoy Brabantine pay, being deſtined to ſerve in the army of the Low Countries; but the expedition with which it was neceſſary to complete the preſent treaty not permitting a ſtate of the Brabantine pay to be added thereto, the underſigned miniſter of His Britannic Majeſty engages himſelf to cauſe to be delivered to the miniſter of the Moſt Serene Duke, as ſoon as it can be done, a complete ſtatement of Brabantine pay, on the ſame footing as it is allowed to the Heſſian troops. In this ſtatement of pay ſhall alſo be ſpecified the number of rations and portions allowed, as well as all the other emoluments enjoyed by the Heſſian troops actually in Brabant. This communication of the ſtatement of pay ſhall be made with the accuſtomed good faith, and without any reſerve. Gages des troupes.

Done at Brunſwick, this 8th of November 1794.

(L. S.) WM. ELIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

Digitized by Google

53.

1794 26. Juin. *Traités entre les Etats-Unis de l'Amérique et les Indiens.*

a.

Traité entre les Etats-Unis de l'Amérique et la Chiroquois.

(*Acts passed at the third Congress of the united States of America* p. 250.)

Whereas the treaty made and concluded on Holston river on the second day of July one thousand seven hundred and ninety-one between the United States of America and the Cherokee nation of Indians has not been fully carried into execution by reason of some misunderstandings which have arisen.

ART. I.

And whereas the undersigned Henry Knox Secretary for the department of war, being authorised thereto by the President of the United States in behalf of the said United States and the undersigned Chiefs and Warriors in their own names and in behalf of the whole Cherokee nation are desirous of re-establishing peace and friendship between the said parties in a permanent manner, Do hereby declare, that the said treaty of Holston is to all intents and purposes in full force and binding upon the said parties as well in respect to the boundaries therein mentioned as in all other respects whatever.

ART. II.

It is hereby stipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the said treaty shall be actually ascertained and marked in the manner prescribed by the said article whenever the Cherokee nation shall have ninety days notice of the time and place at which the commissioners of the United States intend to commence their operation.

ART. III.

The United States to evince their justice by amply compensating the said Cherokee nation of Indians for al

all relinquiſhments of land made either by the treaty 1794
of Hopewell upon the Keowee river concluded on the twenty-eighth of November one thouſand ſeven hundred and eighty-five or the aforeſaid treaty made upon Holſton river on the ſecond of July one thouſand ſeven hundred and ninety one, do hereby ſtipulate in lieu of all former ſums to be paid annually to furniſh the Cherokee Indians with goods ſuitable for their uſe to the amount of five thouſand dollars yearly.

ART. IV.

And the Cherokee nation in order to evince the ſincerity of their intentions in future to prevent the practice of ſtealing horſes attended with the moſt pernicious conſequences to the lives and peace of both parties, do hereby agree, that for every horſe which ſhall be ſtolen from the white inhabitants by any Cherokee Indian and not returned within three months, that the ſum of fifty dollars ſhall be deducted from the ſaid annuity of five thouſand dollars.

ART. V.

The articles now ſtipulated will be conſidered as permanent additions to the treaty of Holſton as ſoon as they ſhall have been ratified by the Preſident of the United States and the Senate of the United States.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of America and the whole Cherokee nation the parties have hereunto ſet their hands and ſeals in the city of Philadelphia within the United States this twenty-ſixth day of June in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

H. Knox, Secy of War.	(L. S.)
Teka kiſſkee, ✕ or Taken out of the Water.	(L. S.)
Nontuaka, ✕ or the Northward.	(L. S.)
Cinaſaw, L or the Cabin.	(L. S.)
Skyuka.	(L. S.)
Chuquilatague, DH or Double Head.	(L. S.)
John M. Cleemore. ✕	(L. S.)
Walalue. ⟊ or the Humming Bird.	(L. S.)
Chuleowee. ⊏	(L. S.)
Uſtanaqua. ✕	(L. S.)
Kulluſathee.	(L. S.)

1794 Siteaha. ⋈ (L. S.)
Keenaguna, ⋈ or the Lying Fawn, (L. S.)
Chatakaleſae, G or the Fowl Carrier. (L. S.)

Done in the preſence of

John Thompſon, } Interpreters.
Arthur Coodey, }
Cantwell Jones, of Delaware.
William Wafford, of the ſtate of Georgia.
W. M. Caleb, of South-Carolina.
Samuel Lewis, of Philadelphia.

b.

11. Nov. *Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des Six Nations.*

(*Acts at the 3d Congreſs &c.* p. 252.)

The Preſident of the United States having determined to hold a conference with the Six Nations of Indians for the purpoſe of removing from their minds all cauſes of complaint, eſtabliſhing a firm and permanent friendſhip with them; and Timothy Pickering being appointed ſole agent for that purpoſe; and the agent having met and conferred with the Sachems, Chiefs and Warriors of the Six Nations, in a general council; Now, in order to accompliſh the good deſign of this conference, the parties have agreed on the following articles; which when ratified by the Preſident, with the advice and conſent of the Senate of the United States, ſhall be binding on them and the Six Nations.

ART. I.

Peace and friendſhip are hereby firmly eſtabliſhed, and ſhall be perpetual, between the United States and the Six Nations.

ART. II.

The United States acknowledge the land reſerved to the Oneida, Onondaga and Cayuga Nations, in their reſpective treaties with the ſtate of New-York, and called their reſervations, to be their property; and the United

United States will never claim the ſame, nor diſturb 1794
them or either of the Six Nations, nor their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof; but the ſaid reſervations ſhall remain theirs, until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States, who have the right to purchaſe.

ART. III.

The land of The Seneka Nation is bounded as follows. Beginning on Lake Ontario, at the northweſt corner of the land they ſold to Oliver Phelps, the line runs weſterly along the lake, as far as O-yoong-wong-yeh Creek, at Johnſon's Landing-place, about four miles eaſtward from the fort of Niagara; then ſoutherly up that creek to its main fork, then ſtraight to the main fork of Stedman's creek, which empties into the river Niagara above fort Schloſſer, and then onward, from that fork, continuing the ſame ſtraight courſe, to that river (this line, from the mouth of O-yoong-wong-yeh creek to the river Niagara above fort Schloſſer, being the eaſtern boundary of a ſtrip of land, extending from the ſame line to Niagara river, which the Seneka Nation ceded to the King of Great Britain, at a treaty held about thirty years ago, with Sir William Johnſon); then the line runs along the river Niagara to lake Erie, then along lake Erie to the north-eaſt corner of a triangular piece of land which the United States conveyed to the ſtate of Penſylvania, as by the Preſident's patent dated the third day of March 1792; then due ſouth to the northern boundary of that ſtate; then due eaſt to the ſouth weſt corner of the land ſold by the Seneka nation to Oliver Phelps; and then north and notherly, along Phelps's line, to the place of beginning on lake Ontario. Now the United States acknowledge all the land within the aforementioned boundaries to be the property of the Seneka nation; and the United States will never claim the ſame, nor diſturb the Seneka nation, nor any of the Six Nations or of their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof: but it ſhall remain theirs until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States who have the right to purchaſe.

1794

ART. IV.

The United States having thus described and acknowledged what lands belong to the Oneidas, Onondagas, Cayugas and Senekas, and engaged never to claim the same, nor to disturb them, or any of the Six Nations, or their Indian friends residing thereon and united with them, in the free use and enjoyment thereof: Now the Six Nations and each of them hereby engage, that they will never claim any other lands within the boundaries of the United States; nor ever disturb the people of the United States in the free use and enjoyment thereof.

ART. V.

The Seneka nation, all others of the Six Nations concurring, cede to the United States the right of making a waggon road from Fort Schlosser to Lake Erie, as far south as Buffaloe Creek; and the people of the United States shall have the free and undisturbed use of this road for the purposes of travelling and transportation. And the Six Nation and each of them will for ever allow to the United States a free passage through their lands, and the free use of the harbours and rivers adjoining and within their respective tracts of land, for the passing and securing of vessels and boats, and liberty to land their cargoes where necessary for their safety.

ART. VI.

In consideration of the peace and friendship hereby established, and of the engagements entered into by the Six Nation; and because the United States desire, with humanity and kindness, to contribute to their comfortable support; and to render the peace and friendship hereby established, strong and perpetual: the United States now deliver to the Six Nations and the Indians of the other nations residing among and united with them, a quantity of goods of the value of ten thousand dollars. And for the same considerations, and with a view to promote the future welfare of the Six Nations and of their Indian friends aforesaid, the United States will add the sum of three thousand dollars to the one thousand five hundred dollars heretofore allowed them by an article ratified by the President on the twenty third day of April 1792; making in the whole, four thousand five hundred dollars; which shall be expended yearly

yearly forever, in purchaſing cloathing, domeſtic ani- 1794
mals, implements of huſtbandry and other utenſils ſuited to their circumſtances, and in compenſating uſeful artificers who ſhall reſide with or near them and be employed for their benefit. The immediate application of the whole annual allowance now ſtipulated, to be made by the ſuperintendant appointed by the Preſident for the affairs of the Six Nations and their Indian friends aforeſaid.

ART. VII.

Leſt the firm peace and friendſhip now eſtabliſhed ſhould be interrupted by the miſconduct of individuals, the United States and Six Nations agree, that for injuries done by individuals, on either ſide, no private revenge or retaliation ſhall take place: but inſtead thereof, complaint ſhall be made by the party injured to the other; by Six Nations or any of them, to the Preſident of the United States, or the Superintendant by him appointed: and by the Superintendant, or other perſon appointed by the Preſident, to the principal chiefs of the Six Nations, or of the nation to which the offender belongs: and ſuch prudent meaſures ſhall then be purſued as ſhall be neceſſary to preſerve our peace and friendſhip unbroken; until the legiſlature (or great council) of the United States ſhall make other equitable proviſion for the purpoſe.

Note. It is clearly underſtood by the parties to this treaty, that the annuity ſtipulated in the ſixth article is to be applied to the benefit of ſuch of the Six Nations and of their Indian friends united with them as aforeſaid, as do or ſhall reſide within the boundaries of the United States: For the United States do not interfere with nations, tribes or families of Indians elſewhere reſident.

In witneſs whereof the ſaid Timothy Pickering and the Sachems and War-chiefs of the ſaid Six Nations, have hereto ſet their hands and ſeal. — Done at Konondaigua in the ſtate of New-York the eleventh day of November, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. (L. S.)
O-no-ye-ah-nee, x (L. S.)
Kon-ne-at-or-lee-ooh, x *or Handſome lake.* (L. S.)

To-

1794 To-kenh-you-hau, x *alias Capt.* Key. (L. S.)
O-nes-hau-ee, x (L. S.)
Hendrick Anpaumut. (L. S.)
David Neeſoonhuk, x (L. S.)
Kanatſoyh, *alias Nicholas Kuſik.* (L. S.)
Soh-hon-te-o-quent, x (L. S.)
O-duht-ſa-it, x (L. S.)
Ko-nooh-qung, x (L. S.)
Toſ-ſong-gau-lo-lus, x (L. S.)
John Sken-en-do-a, x (L. S.)
O-ne-at-or-lee-ooh, x (L. S.)
Kuſ-ſau-wa-tau, x (L. S.)
E-yoo-ten-yoo-tau-ook, x (L. S.)
Kohn-ye-au-gong, *alias Jake Stroud* (L. S.)
Sha-gui-e-ſa, x (L. S.)
Teer-oos, x *alias Capt. Prantup* (L. S.)
Soos-ha-oo-wau, x (L. S.)
Henry Young Brant x (L. S.)
Sonh-yoo-wau-na, x *or Big Sky.* (L. S.)
O-na-ah-hah, x (L. S.)
Hot-oſh-a-henh, x (L. S.)
Kau-kon-da-nai-ya, x (L. S.)
Non-di-yau-ka, x (L. S.)
Kos-ſiſh-to-wau, x (L. S.)
Oo-jau-geht-a, x *or Fiſh Carrier.* (L. S.)
To-he-ong-go, x (L. S.)
Oot-a-guaſ-ſo, x (L. S.)
Joo-non-dau-wa-onh, x (L. S.)
Ki-yau-ha-onh, x (L. S.)
Oo-tau-je-au-genh, x *or Broken Axe,* (L. S.)
Tau-ho-on-dos, *or Open the way.* (L. S.)
Tway-ke-waſh-a, x (L. S.)
Se-qui-dong, quee, *alias Little Beard.* (L. S.)
Kod-je-ote, x *or Half Town.* (L. S.)
Ken-jau-au-gus, x *or Stinking Fiſh.* (L. S.)
Soo-nōh-quau-kau, x (L. S.)
Twen-ni-ya-na, x (L. S.)
Jiſh-kaa-ga, x or Green Graſshopper, alias Little Billy. (L. S.)
Tug-geh-ſhot-ta, x (L. S.)
Tēh-ong-ya-gau-na, x (L. S.)
Tēh-ong-yoo-wuſh, x (L. S.)
Kon-ne-yoo-we-ſot, x (L. S.)
Ti-ōoh-quot-ta-kau-na, x *or Woods on Fire.* (L. S.)

Ta-

Ta-oun-dau-deeſh, x	(L. S.)	1794
Ho-na-ya-wus, x *alias Farmer's Brother.*	(L. S.)	
Sog-goo-ya-waut-hau, x *alias Red Jacket.*	(L. S.)	
Kon-yoo-ti-a-yoo, x	(L. S.)	
Sauh-ta-ka-ong-yees, x (or Two Skies of a length.)	(L. S.)	
Oun-na-ſhatta-ſkau, x	(L. S.)	
Ka-ung-ya-neh-quee, x	(L. S.)	
Soo-a-yoo-wau, x	(L. S.)	
Kau-je-a-ga-onh, x *or Heap of Dogs.*	(L. S.)	
Soo-nooh-ſhoo-wau, x	(L. S.)	
T-ha-oo-wau-ni-as, x	(L. S.)	
Soo-nong-joo-wau, x	(L. S.)	
Kiant-whau-ka, x *alias Cornplanter.*	(L. S.)	
Kau-néh-ſhong-goo, x	(L. S.)	

Witneſſes.

Iſrael Chapin, William Shepherd, jun.
James, Smedly, John Wickham.
Auguſtus Porter, James K. Garnſey.
Wm. Ewing, Iſrael Chapin, jun.
Interpreters. Horatia Jones. Joſeph Smith. Jaſper Pariſh. Henry Abeele.

c.

Traités entre les Etats-Unis d'Amerique et les Indiens Oneida, Tuſcorora et Stockbridge demeurant dans le pays des Oneidas. 2. Dec.

(*Acts paſſed at the third Congreſs* p. 258.)

Whereas in the late war between Great Britain and the United States of America, a body of the Oneida and Tuſcorora and the Stockbridge Indians, adhered faithfully to the United States, and aſſiſted them with their warriors; and in conſequence of this adherence and aſſiſtance, the Oneidas and Tuſcororas, at an unfortunate period of the war, were driven from their homes, and their houſes were burnt and their property deſtroyed: And as the United States in the time of their diſtreſs,

1794 distress, acknowledged their obligations to these faithful friends, and promised to reward them: and the United States being now in a condition to fulfil the promises then made: the following articles are stipulated by the respective parties for that purpose; to be in force when ratified by the president and Senate.

ART. I.

The United States will pay the sum of five thousand dollars, to be distributed among individuals of the Oneida and Tuscorora nations, as a compensation for their individual losses and services during the late war between Great-Britain and the United States. The only man of the Kaughnauwaugas now remaining in the Oneida country, as well as some few very meritorious persons of the Stockbridge Indians, will be considered in the distribution.

ART. II.

For the general accommodation of these Indian nations residing in the country of the Oneidas, the United States will cause to be erected a complete grist-mill and saw-mill, in a situation to serve the present principal settlemens of these nations. Or if such one convenient situation cannot be found, then the United States will cause to be erected two such grist-milles and sawmilles, in places where it is now known the proposed accommodation may be effected. Of this the United States will judge.

ART. III.

The United States will provide, during three years after the mills shall be completed, for the expense of employing one or two suitable persons to manage the mills, to keep them in repair, to instruct some young men of the three nations in the arts of the miller and sawer, and to provide teams and utensils for carrying on the work of the mills.

ART. IV.

The United States will pay one thousand dollars to be applied in building a convenient church at Oneida, in the place of the one which was there burnt by the enemy, in the late war.

ART. V.

In consideration of the above stipulations to be performed on the part of the United States, the Oneida, Tusco-

Tuſcorora and Stockbridge Indians afore mentioned, now acknowledge themſelves ſatisfied, and relinquiſh all other claims of compenſation and rewards for their loſſes and ſervices in the late war. Excepting only the unſatisfied claims of ſuch men of the ſaid nations as bore commiſſions under the United States, for any arrears which may be due to them as officiers. 1794

In witneſs whereof the chiefs of thoſe nations reſiding in the country of the Oneidas, and Timothy Pickering agent for the United States, have hereto ſet their hands and ſeals, at Oneida, the ſecond day of December, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. L. S.

			The marks of	
Wolf tribe.	Head Sachems of the Oneidas.	O-dot-ſaihte	x	L. S.
		Konno-quen-yau	x	L. S.
	Eldeſt war chief	John Skenendo	x	L. S.
Turtle tribe.	War chief Sachem.	S, ho-noh-le-yo	x	L. S.
		Peter Konnauterlook	x	L. S.
	War chief.	Daniel Te-ounes-lees	x	L. S.
		ſon of Skenendo.	x	L. S.
Bear tribe.	War chiefs	Lodowik Koh-ſau-we-tau	x	L. S.
		Cornelius Kauhiktoton	x	L. S.
		Thomas Oſauhataugaunlot	x	L. S.
Sachem.	T, Haulondauwaugon		x	L. S.
Tuſcorora.	War chief	Kanatjogh or *Nicholas Cuſick.*	x	L. S.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the agent of the United States, and of the chiefs of the Oneida and Tuſcorora nations. — S. Kirkland. James Dean, Interpreter.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the four chiefs of the Stockbridge Indians whoſe names are below. — Sam. Kirkland. John Sergeant.

Stockbridge Indian chiefs.	Hendrick Aupaumut.	L. S.
	Joſeph Quonney.	L. S.
	John Konkapot.	L. S.
	Jacob Konkapot.	L. S.

Digitized by Google

54.

1794 19. Nov. ratif. 1795 28. oct. *Treaty of Amity Commerce et Navigation between his Britannic Majesty and the United States of America.*

(*Copié de l'écrit: Treaty of Amity Commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the united States of America to which is annexed a Copious index; Philadelphia printed by Henry Tucknéss.* 8. *et collationné avec l'imprimé de Philadelphie* 1796. 12. *duquel on a pris l'article séparé et la proclamation. Le traité se trouve aussi dans Oracle et Publ. advertiser* 1795. n. 19083. 19084. *et dans Collection of State papers* T. III. P. II. p. 1. T. IV. p. 1.)

Whereas a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between the United States of America and his Britannic Majesty, was concluded and signed at London on the 19 of November 1794 by the Plenipotentiaries of the United States and of his Britannic Majesty, duly and respectively authorized for that purpose.

And whereas the Senate of the United States, two thirds of the Senators present concurring, did, by their resolution on the 24 day of June, 1795 consent to and advise the President of the United States to ratify the said treaty, on condition that there should be added thereto an article, whereby it should be agreed to suspend the operation so much of the twelfth article as respects the trade wich his said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his islands in the West Indies in the manner and on the terms and conditions therein specified.

And whereas such an article has been added to the said treaty, which treaty and additional article are in the words following viz.

Treaty

Digitized by Google

54.

Traité d'Amitié de commerce et de Navigation entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique.

1794 19. Nov. ratif. 1795 28. Oct.

(La traduction du traité même d'après l'imprimé qui a paru à Paris an 4. 8vo avec le projet fraternel de J. S. Eustache. On trouve une traduction allemande de ce traité dans Hiſtoriſch. Pol. Magazin 1795. T. II. p. 185.)

Tandis qu'un traité d'amitié de commerce & de Navigation entre les Etats-Unis d'Amérique & S M. Britannique a été conclu & ſigné à Londres le 19. Novembre 1794 par les Plénipotentiaires des Etats-Unis & de S. M. Britannique duëment & reſpectivement autoriſés à cette fin.

Et tandis que le Senat des Etats-Unis, deux tiers des Senateurs preſents y aiant concouru par leur reſolution du 24. Juin 1795, a conſenti & conſeillé au Préſident des Etats-Unis de ratifier le dit traité, *ſous condition* qu'il y ſoit ajouté un article par lequel il ſeroit agréé de ſuſpendre l'execution du XII. Article en tant qu'il concerne le commerce que ſadite Majeſté conſent être fait entre les Etats-Unis & Ses îles dans les Indes Occidentales de la manière & aux termes & conditions y ſpecifiées.

Et tandis qu'un tel article a été ajouté au dit traité, lequel traité et article additionel ſont conçus dans les termes ſuivans:

1795 *Treaty of Amity, commerce and Navigation between h*
Britannic Majesty and the United States of Americ
By the President, with the advice and consent
of their Senate.

His Britannic Majesty and the United States o America, being desirous by a Treaty of Amity, Com merce and Navigation to terminate their differences i such a manner, as without reference to the merits o their respective complaints and pretensions, may b the best calculated to produce mutual satisfaction an good understanding: And also to regulate the Com merce and Navigation between their respective coun tries, territories and people, in such a manner as to render the same reciprocal, beneficial, and satisfactory they have, respectively, named their Plenipotentiaries and given them full powers to treat of, and conclud the said Treaty; that is to say, His Britannic Majesty has named for his Plenipotentiary, the Right Hon. Wm Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of Hi Majesty's Privy Council, and His Majesty's Principal Se cretary of State for Foreign Affairs: and the Presiden of the said United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof hath appointed for their Plenipotentiary, the Hon. John Jay, Chief Justice o the said United States, and their Envoy Extraordinary to His Majesty, who have agreed on, and concluded the following Articles.

ART. I.

There shall be a firm, inviolable and universal Peace, and a true and sincere friendship between His Britannic Majesty, his heirs and successors, and the United State of America; and between their respective countries territories, cities, towns and people of every degree without exception of persons or places.

ART. II.

His Majesty will withdraw all his troops and ga risons from all posts and places within the boundary lines assigned by the Treaty of Peace to the United States. This evacuation shall take place on or before the first day of June 1796, and all the proper measures shall in the interval be taken by concert between the Government of the United States, and His Majesty's Gover-

Digitized by Google

Traité d'Amitié, de commerce et de Navigation, entre ſa Majeſté Britannique et les Etats-Unis d'Amerique. 1795

Sa Majeſté Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, jaloux de terminer par un traité d'amitié, de commerce & de navigation, leurs différens, de telle manière, que ſans rappeler leurs plaintes & prétentions reſpectives, le mode adopté ſoit le mieux calculé pour établir une ſatisfaction & une bonne intelligence réciproques: & auſſi pour régler le commerce & la navigation entre leurs contrées, territoires & peuples reſpectifs, de façon à rendre cette navigation & ce commerce également ſatisfaiſans & profitables, ont reſpectivement nommé leurs plénipotentiaires, en leur donnant de pleins pouvoirs pour débattre & conclure ledit traité; c'eſt-à-dire, que d'une part ſa Majeſté Britannique a nommé pour ſon plénipotentiaire le très honorable William Wyndham, baron Grenville de Wotton, membre du conſeil privé de Sa Majeſté, & ſon principal ſecrétaire d'état au département des affaires étrangères; & de l'autre part, le préſident des Etats-Unis, d'après, & avec l'avis & le conſentement de leur ſénat, a nommé pour plénipotentiaire l'honorable Jean Jay, chef de la juſtice desdits Etats-Unis, & leur envoyé extraordinaire auprès de ſa Majeſté, qui ont conſenti & conclu les articles ſuivans.

Art. I.

Il y aura paix ſolide, inviolable & univerſelle, & véritable & ſincère amitié entre ſa Majeſté Britannique, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & les Etats-Unis d'Amérique, & entre leurs contrées, territoires, cités, villes & peuples reſpectifs de tout degré, ſans exception de perſonnes ou de places. Paix et amitié.

Art. II.

Sa Majeſté Britannique retirera toutes les troupes & garniſons de tous les poſtes & places compriſes dans les lignes de démarcation, aſſurées par le traité de paix aux Etats-Unis. Cette évacuation aura lieu le premier jour de Juin de 1796, ou même auparavant: & dans l'intervalle, on prendra, de concert avec le gouvernement des Etats-Unis, & le gouverneur général pour ſa Ma- Evacuations.

1795 Governor General in America, for ſettling the previous arrangements which may be neceſſary reſpecting the delivery of the ſaid poſts: The United States, in the mean time, at their diſcretion, extending their ſettlements to any part within the ſaid boundary line, except within the precincts or jurisdiction of any of the ſaid poſts. All ſettlers and traders within the precincts or jurisdiction of the ſaid poſts, ſhall continue to enjoy, unmoleſted, all their property of every kind, and ſhall be protected therein. They ſhall be at full liberty to remain there, or to remove with all or any part of their effects; and it ſhall alſo be free to them to ſell their lands, houſes, or effects; or to retain the property thereof, at their discretion; ſuch of them as ſhall continue to reſide within the ſaid boundary lines ſhall not be compelled to become citizens of the United States, or to take any oath of allegiance to the Government thereof, but (they) ſhall be at full liberty ſo to do; if they think proper, and they ſhall make and declare their election within one year after the evacuation afore ſaid. And all perſons who ſhall continue there after the expiration of the ſaid year, without having declared their intention of remaining ſubjects of His Britannic Majeſty, ſhall be conſidered as having elected to become Citizens of the United States.

ART. III.

It is agreed that it ſhall at all times be free to His Majeſty's ſubjects, and to the citizens of the United States, and alſo to the Indians dwelling on either ſide of the ſaid boundary line, freely to paſs and repaſs by land or inland navigation, into the reſpective territories and countries of the two parties on the Continent of America, (the country within the limits of the Hudſon's Bay Company only excepted) and to navigate all the Lakes, Rivers, and Waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other. But it is underſtood, that this Article does not extend to the admiſſion of veſſels of the United States into the Sea Ports, Harbours, Bays, or Creeks of His Majeſty's ſaid Territories; nor into ſuch parts of the Rivers in His Majeſty's ſaid Territories as are between the mouth thereof, and the higheſt port of entry from the ſea, except

jesté en Amérique, toutes les mesures convenables pour 1795
régler les arrangemens provisoires, qui pourront être
nécessaires, relativement à la remise des postes sus-men-
tionnés; cependant, les Etats-Unis pourront étendre à
leur gré leurs établissemens jusqu'aux parties de territoire
bordées par lesdites lignes de démarcation, excepté dans
l'enceinte ou la juridiction d'un des susdits postes. Tous
les colons & commerçans établis dans l'enceinte & la juris-
diction desdits postes, continueront à jouir, sans pouvoir
être troublés, de toutes leurs propriétés, de quelque genre
qu'elles puissent être, & y seront protégés & maintenus.
Ils auront pleine liberté d'y rester ou de s'en éloigner
avec le tout ou partie de leurs effets; il leur sera égale-
ment libre de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou
d'en garder la propriété, à leur choix; ceux qui conti-
nueront à résider dans lesdites lignes de démarcations,
ne pourront être contraints de devenir citoyens des Etats-
Unis, ou de prêter aucun serment d'allégeance; mais ils
auront liberté pleine & entière de le faire, s'ils le jugent
à propos, & ils feront & déclareront leur choix dans
l'espace d'une année, à dater de l'évacuation desdits postes.
Tous les individus qui continueront après l'expiration de
ladite année à demeurer sur le territoire, sans avoir dé-
claré leurs intentions de rester sujets de sa Majesté Bri-
tannique, seront censés avoir choisi de devenir citoyens
des Etats-Unis.

Art. III.

Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps Libre
aux sujets de Sa Majesté, & aux citoyens des Etats- passage.
Unis, & même aux Indiens, demeurant sur l'un &
l'autre côté des lignes de démarcation, de passer & re-
passer librement, soit par terre, soit par la navigation
intérieure, dans les contrées & territoires respectifs des deux
parties contractantes, sur le continent de l'Amérique (la
contrée sise entre les limites de la compagnie de la baye
d'Hudson seule exceptée), de naviguer sur tous les lacs,
rivières & eaux de ce pays, & d'effectuer tous les transports
nécessaires au commerce & trafic, réciproquement de l'un à
l'autre. Mais il est bien entendu que cet article ne s'étend
pas à l'admission des vaisseaux des Etats-Unis dans les
ports de mer, havres, bayes, ou anses desdits territoires
de Sa Majesté, qui sont situées entre les embouchures de
de ces rivières & le port le plus élevé, à partir de leur
entrée

1795 except in ſmall veſſels trading *bona fide* between Montreal and Quebec, under ſuch regulations as ſhall be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect; nor to the admiſſion of Britiſh veſſels from the Sea into the Rivers of the United States, beyond the higheſt Ports of entry for (foreign) veſſels from the Sea. The River Miſſiſippi ſhall, however, according to the Treaty of Peace, be entirely open to both parties; and it is further agreed, that all the Ports and Places on its Eaſtern ſide, to which ſoever of the parties belonging, may freely be reſorted to, and uſed by both parties in as ample a manner as any of the Atlantic ports or places of the United States, or any of the ports or places of His Majeſty in Great Britain.

All goods and merchandize whoſe importation into His Majeſty's ſaid Territories in America, ſhall not be entirely prohibited, may freely, for the purpoſes of Commerce, be carried into the ſame in the manner afore ſaid, by the Citizens of the United States, and ſuch goods and merchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by His Majeſty's ſubjects on the importation of the ſame from Europe into the ſaid Territories. And in like manner, all goods and marchandize whoſe importation into the United States ſhall not be wholly prohibited, may freely, for the purpoſe of Commerce, be carried into the ſame, in the manner aforeſaid, by His Majeſty's ſubjects, and ſuch goods and marchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by the Citizens of the United States on the importation of the ſame, in American veſſels, into the Atlantic ports of the ſaid States. And all goods not prohibited, to be exported from the ſaid Territories reſpectively, may, in like manner, be carried out of the ſame by the two parties reſpectively, paying duty as aforeſaid.

No duty of entry ſhall ever be levied, by either party, on peltries brought by land or inland navigation into the ſaid Territories reſpectively; nor ſhall the Indians, paſſing or repaſſing with their own proper goods and effects of whatever nature, pay for the ſame any impoſt or duty whatever. But goods in bales, or other large packages unuſual among Indians, ſhall not be conſidered as goods belonging *bona fide* to Indians.

No.

entiu, en remontant de la mer, excepté dans de petits 1795
bâtimens faisant un commerce de bonne foi entre Montréal & Quebec, & cela sous les réglemens qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des Etats-Unis, au-delà des ports d'entrée les plus élevés, ouverts à tous les bâtimes étrangers venant de la mer. Néanmoins le fleuve de Mississippi, conformément au traité de paix, sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports & places sur la rive orientale, à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent, pourront être librement abordés & employés par les deux parties; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des Etats-Unis, situés dans l'Océan atlantique, ou aucun des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne. Tous les articles & marchandises, dont l'importation dans lesdits territoires de sa Majesté en Amérique, ne se trouvera pas entièrement prohibée, pourront y être librement transportés, dans la manière susdite par les citoyens des Etats-Unis, pour en faire commerce. Tous les articles & marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de Sa Majesté, pour les importer d'Europe dans lesdits territoires; & de même tous les objets de commerce dont l'importation n'est pas entièrement prohibée dans les Etats-Unis pourront y être librement transportés de la manière susdite, par les sujets de Sa Majesté, & ces articles ne sauroient être assujettis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les citoyens des Etats-Unis, quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique desdits états. Tous les articles dont l'exportation hors desdits territoires respectifs, n'est pas prohibée, pourront être exportés respectivement par les deux, de la même manière, en payant les droits ci-dessus mentionnés. Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties, sur les pelleteries apportées par terre ou par la navigation intérieure, dans lesdits territoires respectifs. Les Indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce & effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôt pour ces articles; mais des objets

1795 No higher or other tolls or rates of ferriage t
what are or ſhall be payable by natives ſhall be
manded on either ſide; and no duties ſhall be paya
on any goods which ſhall merely be carried over
of the portages or carrying places on either ſide,
the purpoſe of being immediately re-imbarked
carried to ſome other place or places. But as by
ſtipulation it is only meant to ſecure to each part
free paſſage acroſs the portages on both ſides, i
agreed, that this exemtion from duty ſhall extend o
to ſuch goods as are carried in the uſual and dir
road acroſs the portage, and are not attempted to
in any manner ſold or exchanged during their paſſa
acroſs the ſame, and proper regulations may be eſtab
ſhed to prevent the poſſibility of any frauds in t
reſpect.

As this article is intended to render in a gr
degree the local advantages of each party common
both, and thereby to promote a diſpoſition favora
to friendſhip and good neighbourhood, it is agre
that the reſpective Governments will mutually promo
this amicable intercourſe, by cauſing ſpeedy and i
partial juſtice to be done and neceſſary protection
be extended to all who may be concerned therein.

ART. IV.

Whereas it is uncertain whether the River Miſ
ſippi extends ſo far to the Northward as to be inte
ſected by a line to be drawn due Weſt from the Lak
of the woods in the manner mentioned in the Treaty
of Peace between His Majeſty and the United State
it is agreed, that meaſures ſhall be taken in conce
between His Majeſty's Government in America a
the Government of the United States, for makin
a joint ſurvey of the ſaid river from one degree
latitude below the Falls of St. Anthony, to the pri
cipal ſource or ſources of the ſaid river, and (if
of the parts adjacent thereto; and that if on the reſu
of ſuch ſurvey, it ſhould appear that the ſaid riv
would not be interſected by ſuch a line as is abov
mentioned, the two parties will there upon proce
by amicable negociation to regulate the boundary li
in that quarter, as well as all other points to b
ajuſted between the ſaid parties, according to juſ
an

Digitized by Google

du commerce en balots ou autres grands paquets, inusités 1795
chez les Indiens, ne pourront être regardés comme des articles appartenans de bonne foi à ces Indiens.

On ne demandera d'aucun côté aucuns droits de passage par eau, plus fort ou réglés sur un autre pied que ceux que payent ou payeront les naturels; & on ne fera payer aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voiture de terre. d'aucun des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement & les transporter ailleurs; mais comme par cette stipulation on n'a d'autre but que d'assurer à chaque partie un libre passage, une traversée commode aux portages situés des deux côtés, il est convenu, que cette exemption de droits ne s'étendra qu'aux objets de commerce qui seront transportés par la route ordinaire & directe à travers le portage, & qu'on n'essayera pas de vendre ou d'échanger durant la traversée; on aura soin d'établir les réglemens convenables pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard.

L'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie communs autant qu'il sera possible à toutes les deux, & d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié & au bon voisinage, il est convenu que les gouvernemens respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale & prompte, & en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la reclameront.

Art. IV.

Comme il est incertain si le fleuve du Mississippi s'étend Ligne de démarcation.
assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer à l'Oueſt du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre S. M. & les Etats-Unis il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de S. M. en Amérique & celui des Etats-Unis, pour faire en commun une reconnoissance de ladite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chûte de St. Antoine jusqu'à la source principale ou aux sources de ladite rivière & au territoire adjacent & que s'il résulte de ces recherches que ladite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderont, par une négociation à l'amiable, à regler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement

1795 and mutual convenience, and in conformity to intent of the ſaid Treaty.

ART. V.

Whereas doubts have ariſen what river was tr intended under the name of the river St. Croix, m tioned in the ſaid Treaty of Peace, and forming part of the boundary therein deſcribed, that queſti ſhall be referred to the final deciſion of Commiſſion to be appointed in the following manner, viz.

One Commiſſioner ſhall be named by His Majeſ and one by the Preſident of the United States, and with the advice and conſent of the Senate theree and the ſaid two Commiſſioners ſhall agree on th choice of a third; or if they cannot ſo agree, the ſhall each propoſe one perſon, and of the two names propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſen of the two original Commiſſioners. And the thr Commiſſioners ſo appointed, ſhall be ſworn impartial to examine and decide the ſaid queſtion according ſuch evidence as ſhall reſpectively be laid before the on the part of the Britiſh Government and of t United States. The ſaid Commiſſioners ſhall meet Halifax, and ſhall have power to adjourn to ſuch oth place or places as they ſhall think fit. They ſha have power to appoint a Secretary, and to emplo ſuch Surveyors or other perſons as they ſhall judg neceſſary. The ſaid Commiſſioners ſhall by a Declara tion under their hands and ſeals decide what river i the river St. Croix intended by the Treaty. The ſai Declaration ſhall contain a deſcription of the ſaid rive and ſhall particularize the latitude and longitude of i mouth, and of its ſource. Duplicates of this Declar tion, and of the ſtatements of their accounts, and the journal of their proceedings ſhall be delivered b them to the Agent of His Majeſty, and to the Age of the United States, who may be reſpectively appointe and authoriſed to manage the buſineſs on behalf the reſpective Governments. And both parties agre to conſider ſuch deciſion as final and concluſive, as that the ſame ſhall never thereafter be called int queſtion, or made the ſubject of diſpute or differenc between them.

ART. VI

la justice & la convenance, & conformément à l'esprit dudit traité. 1795

ART. V.

Des doutes s'étant élevés sur ce qu'on entendrait réellement par la rivière de Sainte-Croix, mentionnée dans ledit traité de paix, & qui y forme une partie des limites dont on y donne la description, cette difficulté sera renvoyée, pour être finalement décidée, à des commissaires nommés, comme on va le voir. Rivière de S. Croix.

Il sera nommé un commissaire par S. M. & un autre par le président des Etats-Unis, d'après & avec l'avis & le consentement de leur sénat, & les deux commissaires se concerteront sur le choix d'un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder, ils proposeront chacun une personne, & des deux noms ainsi proposés, on en tirera un par la voie du sort, en présence des deux commissaires originairement élus. Les trois ainsi nommés, jureront d'examiner impartialement & de décider la question en litige, d'après les preuves écrites ou verbales, que le gouvernement Britannique & celui des Etats-Unis leur administreront. Lesdits commissaires s'assembleront à Hallifax: mais ils auront le droit de séjourner dans telle ville qu'ils jugeront convenable. Ils auront aussi la faculté de se choisir un secrétaire, & de mettre en oeuvre tels inspecteurs-géographes ou autres personnes qui leur paroîtront nécessaires. Les susdits commissaires décideront, par une déclaration signée d'eux & revêtue de leur sceau, quelle est la rivière désignée dans le traité sous le nom de Sainte-Croix; ladite déclaration contiendra une description de cette rivière, & déterminera la latitude de son embouchure & de sa source. Ces commissaires recevront des doubles de cette déclaration & du mémoire de leur dépenses, ainsi que du journal de leurs opérations, à l'agent de S. M. & à celui des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés & autorisés à conduire cette affaire pour le compte de leurs gouvernemens respectifs. Les deux parties contractantes s'engagent à regarder cette décision comme definitive, de sorte que la même ne sera désormais plus remise en question, & qu'elle ne pourra jamais fournir matière à contestation entre elles.

ART. VI.

1795 ART. VI.

Whereas it is alledged by divers Britiſh merchan and others, His Majeſty's ſubjects, that debts to conſiderable amount, which were *bona fide*, contract before the Peace, ſtill remain owing to them by ci zens or inhabitants of the United States, and that the operation of various lawfull impediments ſince t Peace, not only the full recovery of the ſaid debt has been delayed, but alſo the value and ſecurit thereof have been in ſeveral inſtances, impaired a leſſened, ſo that by the ordinary courſe of judici proceedings, the Britiſh creditors cannot now obtai and actually have and receive full and adequate com penſation for the loſſes and damages which they hav thereby ſuſtained: It is agreed, that in all ſuch caſe where full compenſation for ſuch loſſes and damage cannot, for whatever reaſon, be actually obtained, ha and received by the ſaid creditors in the ordinar courſe of juſtice, the United States will make full an complete compenſation for the ſame to the ſaid creditors But it is diſtinctly underſtood, that this proviſion is extend to ſuch loſſes only as have been occaſioned b the lawful impediments aforeſaid, and is not to extend to loſſes occaſioned by ſuch inſolvency of the debtors, or other cauſes as would equally have operated to pro- duce ſuch loſs, if the ſaid impediments had not exiſted nor to ſuch loſſes or damages as have been occaſioned by the manifeſt delay or negligence, or wilful omiſſion of the claimant.

For the purpoſe of aſcertaining the amount of any ſuch loſſes or (*and*) damages, five Commiſſioners ſhall be appointed, and authorized to meet and act in manner following, viz. Two of them ſhall be appointed by His Majeſty, two of them by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate thereof, and the fifth by the unanimous voice of the other four; and if they ſhould not agree in ſuch choice, then the Commiſſioners named by the two parties, ſhall reſpectively propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the four original Commiſſioners.

When the five Commiſſioners thus appointed ſhall firſt meet, they ſhall, before they proceed to act ſpecifi-

ART. VI. 1795

Dettes.

Divers marchands & autres ſujets de Sa Majeſté Britannique ayant articulé que des dettes montant à des ſommes conſidérables, qui avaient été contractées de bonne foi avant le paix, leur ſont encore dues par des citoyens ou habitans des Etats-Unis, & que, par l'opération de différens empêchemens légaux, depuis la paix, non ſeulement le recouvrement entier desdites dettes a été retardé, mais encore, que la valeur & la ſûreté de ces capitaux ont été, en differentes occaſions, altérées & diminuées, de ſorte que par la marche ordinaire des procédés judiciaires, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui obtenir, avoir actuellement & recevoir une pleine & entière indemnité ou compenſation pour les pertes & dommages qu'ils ont éprouvés jusques ici; il eſt convenu que dans tous les cas de ce genre, où une pleine compenſation pour ces pertes & dommages ne peut être obtenue, touchée & reçue réellement par quelque raiſon que ce ſoit, par lesdits créanciers, d'après la marche ordinaire des tribunaux, les Etats-Unis ſe chargent de faire bon aux créanciers, de cette ſomme: mais il eſt bien entendu que cette diſpoſition ne peut s'étendre qu'aux pertes qui ont été occaſionnées par les empêchemens légaux ci-deſſus mentionnés, & qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occaſionnées par l'inſolvabilité des débiteurs, ou toutes autres cauſes qui auroient également donné lieu à ces pertes, quand les ſusdits empêchemens légaux n'auroient pas exiſtés; elle ne s'étend pas non plus aux pertes & dommages cauſés par le délai manifeſte, la négligence ou refus volontaire des réclamans.

Afin de vérifier le montant de ces pertes & dommages, il ſera nommé cinq commiſſaires qu'on autoriſera à s'aſſembler & agir de concert, de la manière ſuivante. Sa Majeſté nommera deux de ces commiſſaires; le préſident des Etats-Unis, d'après & avec l'avis de leur ſénat, en nommera deux, & ces quatre nommeront le cinquième à l'unanimité; ſi lesdits commiſſaires des deux parties contractantes ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, alors ils propoſeront reſpectivement une perſonne; & des deux noms ainſi propoſés, il en ſera tiré un par la voie du ſort, en préſence de quatre commiſſaires. Et la première aſſemblée des cinq commiſſaires ainſi nommés, ils procéderont avant d'agir, à la preſtation du ſerment ſuivant, en préſence l'un de l'autre: ſerment

ou

1795 ſpectively, take the following oath or affirmation, the preſence of each other, which oath or affirmati being ſo taken, and duly atteſted, ſhall be entered the record of their proceedings, viz. I. A. B one the Commiſſioners appointed in purſuance of the 6th A ticle of the Treaty of Amity, Commerce, and Navig tion, between His Britannic Majeſty and the Unit States of America, do ſolemnly ſwear or affirm, th I will honeſtly, diligently, impartially, and careful examine, and to the beſt of my judgment, accordin to juſtice and equity, decide all ſuch complaints, under the ſaid article ſhall be preferred to the ſa Commiſſioners; and that I will forbear to act as Commiſſioner in any caſe, in which I may be per ſonally intereſted.

Three of the ſaid Commiſſioners ſhall conſtitute board, and ſhall have power to do any act appertainin to the ſaid Commiſſion, provided that one of the Com miſſioners named on each ſide, and the fifth Commi ſioner ſhall be preſent, and all deciſions ſhall be mad by the majority of the voices of the Commiſſioner then preſent; eigh teen months from the day on whic the ſaid Commiſſioners ſhall form a board, and be ready to proceed to buſineſs, are aſſigned for receiving complaints and applications; but they are nevertheleſs autorized in any particular caſes, in which it ſha appear to them to be reaſonable and juſt, to extend the ſaid term of eighteen months, for any term not exceeding ſix months after the expiration thereof. The ſaid Commiſſioners ſhall firſt meet at Philadelphia, but they ſhall have power to adjourn from place to place as they ſhall ſee cauſe.

The ſaid Commiſſioners, in examining the com plaints and applications ſo preferred to them, are empo wered and required, in purſuance of the true inten and meaning of this Article, to take into their conſi deration all claims, whether of principal or intereſt and (*or*) balances of principal and intereſt, and to de termine the ſame reſpectively, according to the merits of the ſeveral caſes, due regard being had to all th circumſtances thereof, and as equity and juſtice ſha appear to them to require. And the ſaid Commiſſioners ſhall have power to examine all ſuch perſons as ſha come before them on oath or affirmation, touching th

Digitized by Google

ou affirmation, qui étant ainſi émis, & bien & duement 1795
attesté, ſera enſuite tranſcrit dans le regiſtre ou procès verbal de leurs opérations.

Moi, N. un des commiſſaires nommés en vertu de l'article VI, du traité d'amitié, de commerce & de navigation, entre Sa Majeſté Britannique & les Etats-Unis d'Amerique, je jure ſolemnellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, impartialité & le ſoin poſſibles à examiner & à décider le mieux que je pourrai, & conformément au loix de la juſtice & de l'équité, toutes les plaintes & réclamations qui ſeront portées auxdits commiſſaires, d'après ledit article du traité & que je m'abſtiendrai d'agir en qualité de commiſſaire dans quelque circonſtance que ce ſoit, où je ſerai perſonnellement intéreſſé.

Trois desdits commiſſaires formeront une cour ou tribunal, & ſeront autroiſés à faire tout acte du reſſort de ladite commiſſion, pourvu qu'un des commiſſaires nommé de chaque côté, & le cinquième, y ſoient préſens, & toutes les déciſions ſe prendront à la majorité des voix des commiſſaires alors preſens. Dix-huit mois, à partir du jour où lesdits commiſſaires formeront un tribunal, & ſeront prêts à traiter les affaires, ſont aſſignés pour recevoir les plaintes & demandes; mais ils ſont autoriſés néanmoins, dans tous les cas particuliers où ils le trouveront raiſonnable & juſte, à proroger ledit terme de dix-huit mois, à quelque terme qu'ils voudront, pourvu qu'il n'excède pas celui de ſix mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commiſſaires s'aſſembleront d'abord à Philadelphie; ils auront néanmoins la faculté de ſe transporter de ville en ville, ſuivant les motifs qui les y determineront.

Lesdits commiſſaires ſont autoriſés & même requis, dans l'examen de ces reclamations qui leur ſeront ainſi préſentées, de remplir le véritable ſens & l'eſprit de cet article, de prendre en conſidération tous les droits du réclamant, ſoit ſur le principal l'intérêt, ou ſur les balances du principal & de l'intérêt, & de les déterminer reſpectivement, ſuivant ce qu'exigent les differens cas, en ayant toujours les égards convenables aux circonſtances, conformément à ce que la juſtice & l'équité ſembleront demander. Lesdits commiſſaires auront en outre la liberté d'examiner toutes les perſonnes qui ſe preſenteront à eux, & de leur faire prêter ſerment ou déclarer avec affirmation, relativement

aux

1795 the premiſes: and alſo to receive in evidence, accordin as they may think moſt conſiſtent with equity an juſtice, all written depoſitions, or books, or paper or copies, or extracts thereof; every ſuch depoſitio book, or paper, or extract being duly authenticate either according to the legal forms now reſpective exiſting in the two countries, or in ſuch other manne as the ſaid Commiſſioners ſhall ſee cauſe to requi or allow.

The award of the ſaid Commiſſioners, or of an three of them as aforeſaid, ſhall in all caſes be fina and concluſive, both as to the juſtice of the claim, an to the amount of the ſum to be paid to the creditor or claimant: and the United States undertake *to cauſe* the ſum ſo awarded to be paid in ſpecie to ſuch creditor or claimant without deduction; and at ſuch time or times, and at ſuch place or places, as ſhall be awarded by the ſaid Commiſſioners; and on conditio of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the creditor or claimant, as by the ſaid Commiſſioners may be directed: Provided always, that no ſuch payment ſhall be fixed by the ſaid Commiſſioners to take place ſooner than twelve months, from the day of the exchange of the ratifications of this Treaty.

ART. VII.

Whereas complaints have been made by divers merchants and others, Citizens of the United *States*, that during the courſe of the war in which His Majeſty is now engaged, they have ſuſtained conſiderable loſſes and damage, by reaſon of irregular or illegal captures or condemnations of their veſſels and other property under colour of authority or commiſſions from His Majeſty, and that from various circumſtances belonging to the ſaid caſes, adequate compenſation for the loſſes and damages ſo ſuſtained cannot now be actually obtained, had and received by the ordinary courſe of judicial proceedings; it is agreed, that in all ſuch caſes where adequate compenſation cannot, for whatever reaſon, be now actually obtained, had and received by the ſaid merchants and others in the ordinary courſe of juſtice, full and complete compenſation for the ſame will be made by the Britiſh Government to the ſaid complainants. But it is diſtinctly under-

aux demandes soumises par eux au tribunal. Ils recevront aussi les temoignages de la manière qu'ils jugeront s'accorder le mieux avec les règles de l'équité & la justice, ainsi que toutes les depositions écrites, les livres, registres, papiers, copies, ou extraits de ces pièces; toutes ces dépositions, livres, registres, papiers, copies ou extraits, étant duement légalisés, soit d'accord avec les formes légales qui existent aujourd'hui respectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commissaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre. 1795

Le jugement arbitral desdits commissaires ou de trois d'entr'eux assemblés dans la forme ci-dessus exprimée, sera final & décisif, soit quant à la justice de la réclamation soit au montant de la somme à payer au créancier ou réclamant, & les Etats-Unis se chargent de faire payer la somme ainsi arbitrée, en espèces, au créancier ou réclamant, sans aucune déduction, à telle ou telles époques, & dans telle ou telles places qui auront été désignées par les commissaires, pourvu toutefois, que lesdits commissaires ne fixent pas le payement comme devant avoir lieu avant un an, à dater du jour de l'échange de la ratification de ce traité.

ART. VII.

Divers marchands & autres citoyens des Etats-Unis s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes & domages considérables, à raison de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux & autres propriétés, sous prétexte d'autorisations ou commissions délivrés par Sa Majesté, & que, d'après toutes les circonstances, dépendantes des cas ci-dessus mentionnés, on ne peut obtenir, avoir & recevoir aujourd'hui, par la marche ordinaire des procédés judiciaires, un dédommagement suffisant pour les pertes & dommages ainsi prouvés, il est convenu que dans tous les cas de ce genre, lesdits marchands & autres ne peuvent obtenir, avoir & toucher aujourd'hui une compensation suffisante, par quelque raison que ce soit, d'après le cours ordinaire de la justice, ils recevront de pleins & entiers dédommagemens de la part du gouvernement anglais, qui s'y oblige; mais il est bien entendu que ces dispositions ne s'étendront Restitution d. prises.

1795 underſtood that this proviſion is not to extend to ſu
loſſes or damages as have been occaſioned by the m
nifeſt delay or negligence, or wilful omiſſion of t
claimants.

That for the purpoſe of aſcertaining the amou
of any ſuch loſſes and damages, five commiſſione
ſhall be appointed and authoriſed to act in Lond
exactly in the manner directed with reſpect to tho
mentioned in the preceding article, and after havi
taken the ſame oath or affirmation (*mutatis mutandi*
the ſame term of eighteen months is alſo aſſigned f
the reception of claims, and they are in like mann
authorized to extend the ſame in particular caſes. The
ſhall receive teſtimony, books, papers, and evidenc
in the ſame latitude, and exerciſe the like diſcretio
and powers reſpecting that ſubject; and ſhall decid
the claims in queſtion according to the merits of th
ſeveral caſes, and to juſtice, equity, and the laws
nations. The award of the Commiſſioners, or an
ſuch three of them as afore ſaid, ſhall, in all cas
be final and concluſive, both as to the juſtice of th
claim, and the ammount of the ſum to be paid to th
claimant; and his Britannic Majeſty undertakes to cau
the ſame to be paid to ſuch claimant in ſpecie, witho
any deduction, at ſuch place or places, and at ſuc
time or times as ſhall be awarded by the ſame Com
miſſioners, and on condition of ſuch releaſes or aſſign
ments to be given by the claimants, as by the ſai
Commiſſioners may be directed.

And whereas certain Merchants and others, H
Majeſty's ſubjects complain, that in the courſe of th
War, they have ſuſtained loſs and damage by reaſ
of the capture of the veſſels and merchandize, tak
within the limits and juriſdiction of the States, a
brought into the ports of the ſame, or taken by veſſ
originally armed in parts of the ſaid States.

It is agreed, that in all ſuch caſes where reſt
tution ſhall not have been made agreeably to the ter
of the letter from Mr. Jefferſon to Mr. Hammond, date
at Philadelphia Sept. 5, 1793, a copy of which is an
nexed to this Treaty; the complaints of the parti
ſhall be, and hereby are referred to the Commiſſioner
to

Digitized by Google

pas aux pertes & dommages occasionnés par le délai manifeste, la négligence, ou l'oubli volontaire des réclamans. 1795

Il est également convenu que, pour vérifier le montant des pertes & dommages, on nommera de la même manière à Londres, cinq commissaires que l'on autorisera à agir dans cette ville exactement, comme on l'a dit ci-dessus à l'article où l'on décrit la marche qu'ils suivront, & après avoir prêté le même serment, ou donné la même assurance (mutatis mutandis), c'est-à-dire, avec les changemens qu'exigent celui du lieu; le même terme de dix-huit mois est aussi assigné pour recevoir les réclamations, & ces commissaires sont autorisés à l'étendre dans des cas particuliers. Ils recevront les témoignages, livres, registres, papiers, dépositions avec la même latitude, & exerceront de semblables pouvoirs & un pareil arbitrage sur ce sujet, & prononceront définitivement sur les réclamations ci-dessus mentionnées, comme l'exigeront les différens cas, & toujours d'après la justice, l'équité & les lois des Nations. La sentence arbitrale desdits commissaires ou de trois d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, sera définitive & péremptoire dans tous les cas, soit quant à la justice de la réclamation, soit quant à l'évaluation du montant de la somme à payer au réclamant, & Sa Majesté Britannique s'engage à la faire payer au réclamant en espèces, & sans aucune déduction, à telle place ou places époque ou époques qu'il sera décidé par lesdits commissaires, & à la condition qu'il sera donné par les réclamans telles quittances & décharges que les commissaires déclareront devoir être fournies.

Et comme certains marchands, & autres sujets de Sa Majesté, se plaignent d'avoir éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes & dommages, occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises prises sur eux dans les limites & la juridiction des Etats, & amenés dans les ports de ces mêmes Etats, ou pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces Etats:

Il est convenu que dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, datée de Philadelphie, le 5. Septembre 1793, dont copie est annexée au présent traité, les plaintes des intéressés sont & seront par le présent article, renvoyées aux commissaires à nommer en

1795 to be appointed by virtue of this Article, who are hereby authorized and required to proceed in like manner relative to theſe as to the other caſes committed to them; and the United States undertake to pay to the complainants or claimants, in ſpecie, without deduction, the amount of ſuch ſums as ſhall be awarded to them reſpectively by the ſaid Commiſſioners, and at the times and places which in ſuch awards ſhall be ſpecified, and on condition of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the claimants as in the ſaid awards may be directed. And it is further agreed, that not only the now exiſting caſes of both deſcriptions, but alſo all ſuch as ſhall exiſt at the time of exchanging the ratifications of this Treaty, ſhall be conſidered within the proviſions, intend and meaning of this Article.

ART. VIII.

It is further agreed, that the Commiſſioners mentioned in the two preceding Articles ſhall be reſpectively paid in ſuch a manner as ſhall be agreed between the two parties; ſuch agreement being to be ſettled at the time of the exchange of the ratifications of this Treaty. And all other expences attending the ſaid Commiſſions ſhall be defrayed jointly by the two parties, the ſame being previouſly aſcertained and allowed by the Majority of the Commiſſioners. And in the caſe of death, ſickneſs, or neceſſary abſence, the place of every ſuch Commiſſioner reſpectively, ſhall be ſupplied in the ſame manner as ſuch Commiſſioner was firſt appointed, and the New Commiſſioners ſhall take the ſame oath or affirmation, and do the ſame duties.

ART. IX.

It is agreed that Britiſh ſubjects, who now hold lands in the territories of the United States; and American Citizens, who now hold lands in the dominions of His Majeſty, ſhall continue to hold them according to the nature and tenure of their reſpective States and Titles therein; and may grant, ſell, or deviſe the ſame to whom they pleaſe, in like manner as if they were natives; and that neither they, nor their heirs or aſſigns ſhall

vertu de cet article, qui demeurent autorisés & sont requis de procéder à ces cas d'une manière semblable à celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connoissance leur est attribuée; & les Etats-Unis se chargent de payer aux plaignans ou réclamans, en espèces, & sans déduction quelconque, le montant des sommes qui leur seront allouées respectivement par l'arbitrage desdits commissaires, & cela aux époques & places qui seront spécifiés dans les sentences arbitrales, & aux conditions que les réclamans fourniront telles quittances & décharges que lesdits sentences arbitrales pourront indiquer. Il est en outre convenu que, non seulement les cas existans aujourd'hui qui rentrent dans les deux énoncés, mais encore tous ceux qui existeront à l'époque de l'échange de la ratification de ce traité, seront regardés comme étant compris dans les mesures prévues, l'intention & le sens de cet article. 1795

Art. VIII.

Il est en outre convenu, que les commissaires mentionnés dans l'article présent & dans les deux précédens seront payés respectivement de la manière & en la forme qui sera convenue entre les deux parties contractantes, le mode devant être réglé à l'époque de l'échange de la ratification du présent traité; & que toutes les autres dépenses desdites commissions seront défrayées conjointement par les deux parties. Lesdites dépenses étant préalablement prévues & allouées à la commission par la majorité des commissaires destinés à la former; &, dans le cas de mort, de la maladie ou d'absence indispensable, la place du commissaire mort ou absent sera remplie dans la même manière qui aura été suivie pour la première nomination de chaque commissaire, & les nouveaux commissaires prêteront le même serment ou la même affirmation, & rempliront les mêmes devoirs. Depenses des commissions.

Art. IX.

Il est convenu que les sujets britanniques qui sont possesseurs de terres ſises sur le territoire des Etats-Unis, & les citoyens américains qui possèdent aussi aujourd'hui des terres dans les domaines de S. M., continueront à les occuper suivant la nature & la teneur de leurs propriétés & de leurs titres à la possession de ces terres; & pourront les donner, les vendre ou les louer, en tout ou par parties, à qui bon leur semblera, de même que s'ils Propriété reciproques des sujets.

1795 ſhall ſo far as may reſpect the ſaid lands, and th
legal remedies incident thereto, be regarded as Alien

ART. X.

Neither the debts due from individuals of the on
Nation to individuals of the other, nor ſhares, no
monies which they may have in the public funds, o
in the public or private banks, ſhall ever in any event
of War or National Differences, be ſequeſtered or con
fiſcated, it being unjuſt and impolitic, that debts an
engagements contracted, and made by individuals, ha
ving confidence in each other, and in their reſpecti
Governments, ſhould ever be deſtroyed or impaired b
National Authority, on account of National Differen
ces and Diſcontents.

ART. XI.

It is agreed between His Majeſty and the Unite
States of America, that there ſhall be a reciprocal an
entirely perfect liberty of navigation and commer
between their reſpective people, in the manner, und
the limitations and on the conditions ſpecified in th
following Articles.

ART. XII.

His Majeſty conſents, that it ſhall and may
lawful, during the time hereinafter limited, for th
Citizens of the United States to carry to any of Hi
Majeſty's islands and ports in the Weſt-Indies from
the United States, in their own veſſels, not bein
above the burthen of 70 tons, any goods or merchan
dizes, being of the growth, manufacture, or produ
of the ſaid States, which it is or may be lawful
carry to the ſaid Islands or Ports from the ſaid Sta
in Britiſh veſſels; and that the ſaid American ve
ſhall be ſubject there to no other or higher tonna
duties or charges than ſhall be payable by Britiſh v
ſels in the ports of the United States; and that
cargoes of the ſaid American veſſels ſhall be ſubj
there to no other or higher duties or charges
ſhall be payable on the like articles, if imported th
from the ſaid States in Britiſh veſſels.

A

Digitized by Google

s'ils étoient natifs du pays, & ni eux ni leurs héritiers ou ayant cause ne pourront, du moins en tant que cela concerne lesdits terres & les droits légaux à celles attachés, être regardés comme étrangers. 1795

Art. X.

Dettes et revenus exemts de saisie.

Les dettes dues par les individus d'une des deux nations aux individus de l'autre, les portions d'intérêts ou les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics, ou dans les banques publiques & particulières, ne seront jamais, dans aucun cas de guerre ou de contestations survenues entre les deux nations, séquestrées ou confisquées, étant injuste & impolitique que les dettes faites & les engagemens contractés par des invidus ayant confiance l'un dans l'autre & dans leur gouvernement respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'autorité nationale, sous prétexte de différens & mécontentemens nationaux.

Art. XI.

Liberté de commerce.

Il est convenu entre S. M. & les Etats-Unis d'Amérique qu'il y aura une parfaite & réciproque liberté de commerce & de navigation entre leurs peuples respectifs, de la manière & sous les bornes & conditions spécifiées dans l'article suivant.

Art. XII.

Commerce avec les îles d. l. Indes Occidentales.

S. M. consent qu'il soit & puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des Etats-Unis, de transporter de chez eux dans chacune des îles de S. M. & dans les ports des Indes-Occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'ils n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit & manufactures desdits Etats, & qu'il est ou peut être légal de transporter desdits Etats auxdites îles & ports, chargés sur des navires anglais; & S. M. consent que lesdits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou plus forts droits de tonnage ou taxes que ce qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports-Unis, & que les cargaisons desdits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits & charges que ce qui seroit payable pour les mêmes articles, s'ils étoient importés dans ces îles ou ports, en les tirant desdits Etats par des vaisseaux anglais.

1795 And His Majeſty alſo conſents that it ſhall be lawful for the ſaid American Citizens to purchaſe, load and carry away in their ſaid veſſels, to the United States, from the ſaid Islands and Ports, all ſuch articles, being of the growth, manufacture, or produce of the ſaid Islands, as may now by law be carried from thence to the ſaid States in Britiſh veſſels, and ſubject only to the ſame duties and charges on exportation to which Britiſh veſſels and their cargoes are or ſhall be ſubject in ſimilar circumſtances.

Provided always that the ſaid American veſſels do carry and land their cargoes in the United States only, it being expreſsly agreed and declared, that during the continuance of this article, the United States will prohibit and reſtrain the carrying away any molaſſes, ſugar, coffee, cocao or cotton, in American veſſels either from His Majeſty's Islands or from the United States, to any part of the world, except the United States, reaſonable ſea ſtores excepted.

Provided alſo, that it ſhall and may be lawful, during the ſame period, for Britiſh veſſels to import from the ſaid Islands, into the United States and to export from the United States to the ſaid Islands, all articles whatever, being of the growth, produce, or manufacture of the ſaid Islands, or of the United States reſpectively which now may, by the laws of the ſaid States, be ſo imported and exported. And that the cargoes of the ſaid Britiſh veſſels, ſhall be ſubject to no other or higher duties or charges, than ſhall be payable on the ſame articles, if ſo imported or exported in American veſſels.

It is agreed that this article and every matter and thing therein contained, ſhall continue to be in force during the continuance of the War in which His Majeſty is now engaged; and alſo for two years, from and after the day of the ſignature of the preliminary or other articles of Peace by which the ſame may be terminated.

And it is further agreed, that at the expiration of the ſaid term, the two contracting parties will endeavour further to regulate their commerce in this reſpect, according to the ſituation in which His Majeſty may then find himſelf with reſpect to the Weſt-Indies,

S.M. consent aussi qu'il soit légal pour lesdits citoyens 1795
américains d'acheter & charger dans lesdits iles & ports, & de transporter au dehors sur leurdits vaisseaux, aux Etats-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit & manufactures desdites iles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, & en étant assujettis seulement aux mêmes droits & taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais & leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances.

Pourvu néanmoins, que lesdits vaisseaux américains ne transportent & déchargent leurs cargaisons que dans les Etats-Unis seulement, étant expressément convenu & déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les Etats-Unis prohiberont & resteindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou cotton, sur des vaisseaux américains, soit des iles de S. M., soit des ports des Etats-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les Etats-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit & puisse être légal durant le même période aux vaisseaux anglais d'importer desdites iles dans les Etats-Unis & d'exporter des Etats-Unis auxdites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvant du cru, produit & manufactures desdites îles ou des Etats-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois desdits Etats, importés ou exportés de cette manière, & que les cargaisons desdits vaisseaux anglais ne seront point assujettis à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seroient payables pour les mêmes articles, s'ils étoient importés ou exportés sur des vaisseaux américains.

Il est convenu que cet article & toutes ses dispositions continueront d'avoir force pendant toute la durée de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, & pour deux années en outre, à partir du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminée.

Il est en outre convenu qu'à l'expiration dudit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce, à cet égard conformément à la situation dans laquelle Sa Majesté pourra se trouver, par rapport aux Indes Occidentales, & avec des vues pour

1795 Indies, and with a view to such arrangements, it may best conduce to the mutual advantage and extension of Commerce.

And the said parties will then also renew their discussions, and endeavour to agree, whether in any and what cases, neutral vessels, shall protect enemy's property; and in what cases, provisions and other articles, not generally contraband may become such. But in the mean time, their conduct towards each other in these respects, shall be regulated by the articles herein after inserted on those subjects.

ART. XIII.

His Majesty consents that the vessels belonging to the citizens of the United States of America shall be admitted and hospitably received in all the sea ports and harbours of the British Territories in the East Indies. And that the Citizens of the said United States may freely carry on a Trade between the said Territories and the said United States in all articles of which the Importation or Exportation respectively to or from the said Territories shall not be entirely prohibited. Provided only, that it shall not be lawful for them, in any time of War between the British Government and any other Power or State whatever, to export from the said Territories, without the special permission of the British Government there, any Military Stores or Naval Stores or Rice. The Citizens of the United States shall pay for their vessels, when admitted into the said ports, no other or higher tonnage duty than shall be payable on British vessels when admitted into the ports of the United States. And they shall pay no other or higher duties or charges on the Importation of the cargoes of the said vessels, than shall be payable on the same articles when imported or exported in British vessels. But it is expressly agreed that the vessels of the United States shall not carry any of the articles exported by them from the said British Territories to any port or place except to some port or place in America, where the same shall be unladen, and such regulations shall be adoped by both parties, as shall from time to time be found necessary

l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage mutuel & à l'extenſion du commerce desdites puiſſances; & lesdites parties renouvelleront alors leurs diſcuſſions, & s'efforceront de s'accorder ſur ces différens cas, ſavoir ſi, dans aucun cas, ou dans tel en particulier, des vaiſſeaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, & dans quelles circonſtances des proviſions de bouche & autres articles, qui ne ſont pas naturellement contrebande, pourroient le devenir. En attendant néanmoins, leur conduite réciproque ſur ces points-là, ſera réglée par les articles ci-deſſous inſérés, relativement à cet objet. 1795

ART. XIII.

Sa Majeſté conſent que les vaiſſeaux appartenans aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ſoient admis & hoſpitalièrement reçus dans tous les ports de mer & havres des poſſeſſions britanniques, dans les Indes orientales, & que les citoyens desdits Etats-Unis puiſſent librement ſuivre leur commerce entre lesdites poſſeſſions & lesdits Etats-Unis, dans tous les articles dont l'exportation & l'importation reſpective de & auxdites poſſeſſions, ne ſera pas entièrement prohibée; il eſt ſeulement prévu par ce préſent article, qu'il ne ſera permis aux vaiſſeaux américains, dans aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique & aucun autre état ou puiſſance quelconque, d'exporter desdites poſſeſſions territoriales, ſans une permiſſion particulière du gouvernement britannique, des munitions de guerre, ou navales, ou des cargaiſons de riz. Les citoyens des Etats-Unis ne payeront pour leurs vaiſſeaux, quand ils ſeront admis dans les ports ci-deſſus énoncés, que les droits ordinaires de fret ou tonnage, ſans qu'on puiſſe leur en impoſer d'autres, ou de plus conſidérables que ceux payables par les vaiſſeaux anglais, quand ils ſont admis dans les ports des Etats-Unis, & ils ne payeront de droits ou taxes, ni autres, ni plus conſidérables, pour l'importation & exportation des cargaiſons desdits vaiſſeaux, que ceux qui ſont payables pour les mêmes objets de commerce, quand on les importe ou exporte ſur des vaiſſeaux anglais. Mais il eſt expreſſément convenu que les vaiſſeaux des Etats-Unis ne transporteront aucun des articles exportés par eux desdites poſſeſſions territoriales anglaiſes à aucun port ou place, excepté à quelque port ou place en Amérique, où ces articles ſeront déchar-

Indes Orientales.

1795 to enforce the due and faithful obſervance of this ſtipulation.

It is alſo underſtood, that the permiſſion granted by this Article, is not to extend to allow the veſſels of the United States to carry on any part of the coaſting trade of the ſaid Britiſh territories; but veſſels going with their original cargoes, or part thereof, from one port of diſcharge to another, are not to be conſidered as carrying on the coaſting trade. Neither is this article to be conſtrue to allow the Citizens of the ſaid States to ſettle or reſide within the ſaid Territories, or to go into the Interior parts thereof, without the permiſſion of the Britiſh Government eſtabliſhed there; and if any transgreſſion ſhould be attempted againſt the regulations of the Britiſh Government in this reſpect, the obſervance of the ſame ſhall and may be enforced againſt the Citizens of America, in the ſame manner as againſt Britiſh ſubjects, or others transgreſſing the ſame rule. And the Citizens of the United States, whenever they arrive in any Port or Harbour in the ſaid Territories, or if they ſhould be permitted in manner aforeſaid, to go to any other place therein, ſhall always be ſubject to the Laws, Government and Juriſdiction of what nature eſtabliſhed in ſuch Harbour, Port or Place, according as the ſame may be: the Citizens of the United States, may alſo touch for refreſhment at the Iſland of St. Helena, but ſubject in all reſpects to ſuch regulations as the Britiſh Government may from time to time eſtabliſh there.

Art. XIV.

There ſhall be between all the dominions of His Majeſty in Europe and the territories of the United States a reciprocal and perfect liberty of commerce and navigation. The people and inhabitants of the two countries reſpectively ſhall have liberty freely and ſecurely and without hindrance and moleſtation to come with their ſhips and cargoes to the lands, countries, cities, ports, places and rivers, within the dominions and territories aforeſaid, to enter into the ſame, to reſort

déchargés, les deux parties contractantes se réservant 1795
d'adopter les réglemens qui seront trouvés nécessaires de temps en temps, pour maintenir la fidèle & loyale observance de cette stipulation. Il est aussi entendu, que la permission accordée par cet article ne s'étend pas jusqu'à permettre aux vaisseaux des Etats-Unis d'exporter rien de ce qui fait l'objet du commerce de côte desdits territoires britanniques; ne pourront néanmoins les vaisseaux allant avec leur première cargaison, ou partie d'icelle, d'un port de décharge à un autre, être considérés comme empiétant sur le commerce de côte. On n'abusera pas non plus du sens de cet article, pour permettre aux citoyens desdits Etats, de s'arrêter ou s'établir sur lesdits territoires, ou pénétrer dans leur intérieur sans la permission du gouvernement britannique, établi dans l'endroit; & si l'on ose se permettre quelque transgression contre les réglemens du gouvernement britannique, à cet égard, l'observance de ces réglemens pourra être exigée des citoyens des Etats-Unis, de la même manière qu'elle le seroit des sujets de la Grande-Bretagne ou de tout autre individu, enfreignant les mêmes règles; délit qui pourra être réprimé par les mêmes punitions; & les citoyens des Etats-Unis, dès qu'ils seront arrivés dans quelque port ou havre que ce soit desdits territoires, ou qu'on leur aura permis, de la manière ci-dessus mentionnée, de pénéter dans quelque autre place de ce territoire, seront toujours sujets aux lois, gouvernement & jurisdiction, de quelque nature qu'ils puissent être établis dans ce havre, ce port ou cette place: les citoyens des Etats-Unis peuvent aussi toucher, pour prendre des rafraîchissemens, à l'île de Sainte-Hélène; mais ils seront soumis à tous égards aux réglemens que le gouvernement britannique pourra y établir d'un temps à un autre.

ART. XIV.

Il y aura entre tous les domaines de S. M. en Europe & les territoires des Etats-Unis une réciproque parfaire liberté de commerce & de navigation. Le ple & les habitans des deux contrées auront respectivement la liberté de se transporter librement & sûrement, ans aucun retard ni empêchement quelconque, avec leurs aisseaux & cargaisons, aux pays, contrées, villes, laces, ports & rivières compris dans les domaines & erritoires ci-dessus mentionnés, d'y entrer, d'en sortir, d'y

Commerce en Europe.

1795 reſont there, and to remain and reſide there, without any limitation of time: And alſo to hire and poſſeſs houſes and ware-houſes for the purpoſes of their Commerce, and generally the merchants and traders on each ſide ſhall enjoy the moſt complete protection and ſecurity for their Commerce, but ſubject always as to what reſpects this article to the laws and ſtatutes of the two countries reſpectively.

ART. XV.

It is agreed that no other or higher duties ſhall be paid by the ſhips or merchandize of the one party in the ports of the other, than ſuch as are paid by the like veſſels or merchandize of all other nations. Nor ſhall any other or higher duty be impoſed in one country on the importation of any articles of the growth, produce, or manufacture of the other than are or ſhall be payable on the importation of the like articles being of the growth, produce, or manufacture of any other foreign country. Nor ſhall any prohibition be impoſed on the exportation or importation of any articles to or from the territories of the two parties reſpectively, which ſhall not equally extend to all other nations.

But the Britiſh Government reſerves to itſelf the right of impoſing on American veſſels entering into the Britiſh ports in Europe a tonnage duty equal to that which ſhall be payable by Britiſh veſſels in the ports of America; and alſo ſuch duty as may be adequate to countervail the difference of duty now payable on the importation of European and Aſiatic goods when imported into the United States in Britiſh or in American veſſels.

The two parties agree to treat for the more exact equalization of the duties on the reſpective navigation of their ſubjects and people in ſuch manner as may be moſt beneficial to the two countries. The arrangements for this purpoſe ſhall be made at the ſame time with theſe mentioned at the concluſion of the 12 article of this treaty, and are to be conſidered as a part thereof. In the interval it is agreed, that the United States will not impoſe any new or additional tonnage-duties on Britiſh veſſels, nor increaſe the now ſubſiſting difference between the duties payable

on

y revenir, d'y rester & résider, sans aucune limitation 1795
du temps, & aussi de louer & posséder des maisons &
magasins pour leur commerce, & généralement les mar-
chands & trafiquans, de chaque côté, jouiront de la
protection & de la sûreté la plus complète pour leur
commerce; mais ils seront toujours assujettis, quant
à cet article, aux lois & réglemens des deux contrées
respectivement.

ART. XV.

Il est convenu qu'il ne sera point payé par les navires Droits.
ou marchandises de l'une des parties contractantes dans
les ports de l'autre, de droits autres ni plus forts que
ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux ou mar-
chandises venant de toute autre nation; aucun droit autre
ni plus fort ne sera imposé dans une des deux contrées sur
les importations d'aucun article du cru, produit & manu-
facture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables
pour l'importation de pareils articles du cru, produit ou
manufacture d'aucun autre pays étranger. Aucune pro-
hibition ne sera mise sur l'importation & exportation
d'aucun article de ou aux territoires des deux parties
respectives, qui ne soit également étendue à toutes les
autres nations.

Cependant le gouvernement britannique se réserve le
droit d'imposer sur les vaisseaux américains entrans dans
les ports anglais, en Europe, un droit de tonnage égal
à celui qui sera payable par les vaisseaux anglais dans
les ports de l'amérique, & aussi un droit tel qu'il puisse
être suffisant pour contre-balancer la différence du droit
aujourd'hui établi sur l'importation des marchandises euro-
péennes & asiatiques, lorsqu'elles sont importées dans
les Etats-Unis sur des navires anglais ou américains.

Les parties consentent à traiter de la manière la plus
propre à égaliser exactement les droits imposés sur la
navigation respective de leurs sujets & peuples, & de
façon qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour
les deux pays; les arrangemens tendants vers ce but seront
faits en même temps que ceux dont il est fait mention à la
fin de l'article XII. de ce traité, & qu'on peut regarder
comme en faisant partie; dans l'intervalle, il est convenu
que les Etats-Unis n'imposeront aucuns droits nouveaux
ou additionels de tonnage sur les vaisseaux britanniques,
& n'augmenteront la différence aujourd'hui existante entre

les

Digitized by Google

1795 on the importation of any articles in British or in American veſſels.

ART. XVI.

It ſhall be free for the two contracting parties reſpectively to appoint Conſuls for the protection of trade, to reſide in the dominions and territories aforeſaid, and the ſaid Conſuls ſhall enjoy thoſe liberties and rights wich belong to them by reaſon of their function. But before any Conſul ſhall act as ſuch, he ſhall be in the uſual forms approved and admitted by the party to whom he is ſent; and it is hereby declared to be lawful and proper, that in caſe of illegal or improper conduct towards the laws or Government, a Conſul may either be puniſhed according to law, if the laws will reach the caſe, or be diſmiſſed, or even ſent back, the offended Government aſſigning to the other their reaſons for the ſame.

Either of the parties may except from the reſidence of conſuls ſuch particular places as ſuch party ſhall judge proper to be ſo excepted.

ART. XVII.

It is agreed, that in all caſes where veſſels ſhall be captured or detained on juſt ſuſpicion of having on board enemy's property, or of carrying to the enemy any of the articles which are contraband of war; the ſaid veſſel ſhall be brought to the neareſt or moſt convenient port; and if any property of an enemy ſhould be found on board ſuch veſſel, that part only which belongs to the ennemy ſhall be made prize, and the veſſel ſhall be at liberty to proceed with the remainder without any impediment. And it is agreed, that all proper meaſures ſhall be taken to prevent delay in deciding the caſes of ſhips or cargoes ſo brought in for adjudication; and in the payment or recovery of any indemnification adjudged or agreed to be paid to the maſters or owners of ſuch ſhips.

ART. XVIII.

In order to regulate what is in future to be deemed contraband of war, it is agreed, that under the ſaid denomination ſhall be comprized all arms and imple-

les droits dont est chargée l'importation, de quelque article qu'a soit, sur des navires anglais ou américains. 1795

ART. XVI.

Consuls. *Il sera libre aux deux parties contractantes de nommer respectivement des consuls pour la protection du commerce, qui résideront dans les domaines & territoires ci-dessus mentionnés; & lesdits consuls jouiront des droits & franchises qui leur appartiennent en raison de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité il faudra qu'il soit reconnu & approuvé dans la forme d'usage par la partie à laquelle il sera envoyé: & il est très-formellement déclaré qu'il est légitime & convenable que dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du gouvernement par un consul, il puisse être ou puni conformément à la loi, si la loi a prévu le cas, ou renvoyé de sa place, ou même du pays, pourvu que le gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.*

Chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laisser demeurer.

ART. XVII.

En tems de guerre. *Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriété appartenantes à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin & le plus convenable; & si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenante à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, & le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement pour continuer sa route sans aucun empêchement. Et il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décisions des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, & de payement ou recouvrement de l'indemnité adjugée, ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens.*

ART. XVIII.

Liste de Contrebande. *Dans l'intention de régler ce qui, à l'avenir, sera regardé comme contrebande de guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes*

1795 implements ſerving for the purpoſes of war, by lan
or by ſea, ſuch as cannon, muſkets, mortars, petard
bombs, grenadoes carcaſſes, ſauciſſes, carriages for can
non, muſkets reſts, bandoliers, gun-powder, match
ſaltpetre, ball, pikes, ſwords, head pieces, cuiraſſe
halberts, lances, javelins, horſe-furniture, holſters
belts, and generally all other implements of war; a
alſo timber for ſhip-building, tar or roſin, copper in
ſheets, ſails, hemp and cordage, and generally what-
ever may ſerve directly to the equipment of veſſels
unwrought iron and fir planks only excepted; and al
the above articles are hereby declared to be juſt object
of confiſcation, whenever they are attempted to b
carried to an enemy.

And whereas the difficulty of agreeing on th
preciſe caſes in which alone proviſions and other a
ticles not generally contraband may be regarded
ſuch, renders it expedient to provide againſt the in
conveniences and miſunderſtandings which might thenc
ariſe: It is further agreed, that whenever any ſuc
articles ſo becoming contraband according to the exiſtin
Laws of Nations, ſhall for that reaſon be ſeized, th
ſame ſhall not be confiſcated, but the owners thereo
ſhall be ſpeedly and completely indemnified; and th
captors, or in their default the Government unde
whoſe authority they act, ſhall pay to the maſters
owners of ſuch veſſel the full value of all article
with a reaſonnable mercantile profit thereon, togethe
with the freight, and alſo the demurrage incident t
ſuch detention.

And whereas it frequently happens, that veſſ
ſail for a port or place belonging to an enemy, withc
knowing that the ſame is either beſieged, blockad
or inveſted; it is agreed, that every veſſel ſo circu
ſtanced may be turned away from ſuch port or pla
but ſhe ſhall not be detained nor her cargo, if
contraband, be confiſcated, unleſs after notice ſhall
permitted to go to any other port or place ſhe m
think proper; nor ſhall any veſſel or goods of eith
party, that may have entered into ſuch port or pla
before the ſame was beſieged blockaded or inveſt

Digitized by Google

& fournitures ſervant à la guerre par terre & par mer, 1795
telles que canons, fuſils, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcaſſes, fauciſſions, affûts de canons, fourchettes à ſoutenir les mousquets, bandaulières, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, boulets, piques, épées, armures de tête, cuiraſſes, javelots, lances, javelines, équipement de cheval, & généralement toutes les autres fournitures ſervant à la guerre; comme auſſi le bois pour la conſtruction des vaiſſeaux, la poix ou réſine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres & cordages, & généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer en barres & le ſapin débité en planches. Tous les articles ci-deſſus mentionnés ſont ici déclarés objets qui pourront être juſtement confiſqués toutes les fois qu'on eſſayera de les porter à l'ennemi.

Et comme la difficulté de convenir des cas précis dans leſquels ſeulement les proviſions de bouche, & les autres articles qui ne ſont pas généralement réputés contrebande peuvent néanmoins paſſer pour en être, engage à prendre d'avance des meſures contre les inconveniens & mal entendus qui peuvent en réſulter, il eſt en outre convenu que toutes les fois qu'aucun article de ce genre devenant ainſi contrebande, ſuivant les lois exiſtantes des Nations, ſera ſaiſi pour cette raiſon, cet article ne ſera pas néanmoins confiſqué, mais qu'on indemniſera promptement & complètement les propriétaires, & que les capturers, ou, à leur défaut, le gouvernement au nom duquel ils agiſſent, payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens la entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit raiſonnable qu'auroit pu faire le marchand, & en leur tenant compte du fret & du retard de vente cauſé par cette détention.

Et comme il arrive ſouvent que des vaiſſeaux mettent à la voile pour un port ou une place appartenant à l'ennemi, ſans ſavoir que cette place eſt aſſiégée, bloquée, ou aſſiégée, il eſt convenu que tout navire qui ſe trouvera dans ces cas, pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais ne ſera point retenu, non plus que ſa cargaiſon confiſquée, à moins qu'elle ne ſoit de contrebande, ſous la condition néanmoins que le vaiſſeau, aprés avoir été averti que le port eſt celui d'un ennemi, n'eſſaye point d'y entrer. On lui permettra de ſe rendre à tout autre port ou place qu'il jugera convenable: aucun navire, non

1795 by the other and be found therein after the reduction or surrender of such place, be liable to confiscation, but shall be restored to the owners or proprietors thereof.

Art. XIX.

And that more abundant care be taken for the security of the respective subjects and citizens of the contracting parties, and to prevent their suffering injuries by the men of war, or privateers of either party, all commanders of ships of war and privateers and all others the said subjects and citizens shall forbear to do (*doing*) any damage to those of the other party, or committing any outrage against them; and if they act to the contrary, they shall be punished, and shall also be bound in their persons and estates to make satisfaction and reparation for all damages, and the interest thereof, of whatever nature the said damages may be.

For this cause all commanders of privateers before they receive their commissions shall hereafter be obliged to give before a competent Judge, sufficient security by at least two responsible sureties, who have no interest in the said privateer, each of whom, together with the said commander, shall be jointly and severally bound in the sum of fifteen hundred pounds sterling, or if such ship be provided with above one hundred and fifty seamen or soldiers, in the sum of three thousand pounds sterling, to satisfy all damages and injuries which the said privateer, or officers, or men, or any of them, may do or commit during their cruise, contrary to the tenor of this treaty, or to the laws and instructions for regulating their conduct; and further that in all cases of aggressions the said commissions shall be revoked and annulled.

It is also agreed, that whenever a Judge of a Court of Admiralty of either of the parties, shall pronounce sentence against any vessel of goods, or property belonging to the subjects or citizens of the other party a formal and duly authenticated copy of all the pro-

Digitized by Google

plus que les marchandises qu'il porte, appartenant à 1795
l'une des deux parties contractantes, qui seroit entré dans un tel port ou une telle place, avant qu'elle ne fût assiégée, bloquée ou investie par l'autre, & qui y seroit trouvé après la prise ou la reddition volontaire de la place, ne sera sujet à la confiscation, mais on rendra le vaisseau & la cargaison aux armateurs & propriétaires.

ART. XIX.

Et afin de pourvoir encore plus à la sûreté de sujets & citoyens respectifs des deux parties contractantes, & d'empêcher qu'ils ne soient insultés par les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'un ou de l'autre, tous les commandans de vaisseaux de guerre & de corsaires, & tous les autres dits sujets & citoyens se garderont de faire aucun dommage à ceux de l'autre partie, ou de commettre aucun outrage contre eux; & s'ils se permettent de contrevenir à cette loi, ils seront punis & aussi responsables dans leurs personnes & biens, & obligés de donner satisfaction & de faire réparation pour tous les dommages & intérêts de ces dommages, de quelque nature qu'ils puissent être. Conduite des vaisseaux de guerre et Corsaires.

En conséquence, tous les commandans de vaisseaux armés en course seront obligés désormais, avant de recevoir leurs commissions, de donner, devant un juge compétent, garantie suffisante au moins par deux répondans sûrs, qui n'auront point d'intérêt dans ledit corsaire, chacune desquelles cautions, avec ledit commandant, seront séparément & solidairement obligés pour la somme de 1500 liv. sterling; & si leurs vaisseaux sont montés de plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 3,000 liv. sterling, afin de pouvoir satisfaire à tous les dommages & outrages que lesdits corsaires, leurs officiers, ou leurs matelots, ou aucuns d'eux, peuvent faire ou commettre pendant le cours de leur croisière, en contravention de la teneur de ce traité ou des instructions & ordres qui auront été leur être donnés pour diriger leur conduite; &, en outre, dans tous les cas d'agression de leur part, lesdites lettres de marque seront révoquées & annullées.

Il est aussi convenu que toutes les fois qu'un juge ou une cour d'amirauté de l'une des deux parties contractantes prononcera une sentence contre quelque vaisseau ou autre propriété appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre partie, copie en forme & duement légalisée de la

1795 proceedings in the cauſe, and of the ſaid ſentence, ſhall, if required, be delivered to the commander of the ſaid veſſel, without the ſmalleſt delay, he paying all legal fees and demands for the ſame.

ART. XX.

It is further agreed, that both the ſaid contracting parties ſhall not only refuſe to receive any pirates into any of their ports, havens, or towns, or permit any of their inhabitants to receive, protect, harbour, conceal or aſſiſt them in any manner, but will bring to condign puniſhment all ſuch inhabitants as ſhall be guilty of ſuch acts or offences.

And all their ſhips with the goods or merchandizes taken by them, and brought into the port of either of the ſaid parties, ſhall be ſeized as far as they can be diſcovered, and ſhall be reſtored to the Owners, or their Factors, or Agents duly deputed and authorized in writing by them (proper evidence being firſt given in the Court of Admiralty for proving the property) even in caſe ſuch effects ſhould have paſſed into other hands by ſale, if it be proved that the buyers knew or had good reaſon to believe, or ſuſpect that they had been piratically taken.

ART. XXI.

It is likewiſe agreed, that the ſubjects and citizens of the two nations, ſhall not do any acts of hoſtility or violence againſt each other, nor accept commiſſions or inſtructions ſo to act from any foreign prince or ſtate, enemies to the other party; nor ſhall the enemies of one of the parties be permitted to invite, or endeavour to enliſt in the military ſervice any of the ſubjects or citizens of the other party; and the laws againſt all ſuch offences ſhall be punctually executed. And if any ſubject or citizen of the ſaid parties reſpectively, ſhall accept any foreign commiſſion, or letters of marque, for arming any veſſel to act as a privateer againſt the other party, and be taken by the other party, it is hereby declared to be lawful for the ſaid party to treat and puniſh the ſaid ſubject or citizen, having ſuch commiſſion or letters of marque, as a pirate.

ART.

Digitized by Google

procédure & de la sentence sera délivrée sur-le-champ au commandant dudit vaisseau, s'il la demande, & à charge par lui de payer seulement les frais légaux de la levée de la sentence. 1795

ART. XX.

Pirates. *Il est convenu que les deux susdites parties contractantes refuseront, non seulement de recevoir dans leurs ports, havres ou villes, aucuns pirates, & ne permettront à aucun de leurs habitans de recevoir, protéger, loger ou assister ces pirates en aucun manière, mais qu'elles feront subir un juste châtiment à tous ceux des habitans qui se seroient rendus coupables d'une pareille offense. Et tous leurs vaisseaux avec les effets & marchandises pris par eux, & amenés dans les ports de l'une ou l'autre des parties contractantes, seront saisis dès qu'on pourra les découvrir, & restitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agens duement délégués & autorisés en vertu d'une procuration par écrit (avec la condition néanmoins qu'on aura administré à une cour d'amirauté les preuves nécessaires pour constater sa propriété), même dans le cas où ces effets auroient passé en d'autres mains, par vente, s'il est prouvé que les acheteurs savoient ou avoient de puissans motifs pour croire ou soupçonner que ces effets ont été pris en piraterie.*

ART. XXI.

Neutralité. *Il est également convenu que les sujets & citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, & n'accepteront ni lettres de marque, ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager ou enrôler dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie; & les lois contre de telles offenses & agressions, seront exactement exécutées: & si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives accepte aucun commission ou lettres de marque d'une puissance étrangère: pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, & qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen ayant de pareilles commissions ou lettres de marque, comme un pirate.*

1795

ART. XXII.

It is expreſsly ſtipulated that neither of the ſaid contracting parties will order or authoriſe any acts of repriſal againſt the other, on complaints of injuries or damages, until the ſaid party ſhall firſt have preſented to the other, a ſtatement thereof, verified by competent proof and evidence, and demanding juſtice and ſatisfaction, on the ſame ſhall either have been refuſed or unreaſonably delayed.

ART. XXIII.

The ſhips of war of each of the contracting parties ſhall, at all times, be hoſpitably received in the Ports of the other, their officers and crews paying due reſpect to the laws and government of the country. The officers ſhall be treated with that reſpect which is due to the Commiſſions which they bear; and if any inſult ſhould be offered to them by any of the inhabitants, all offenders in this reſpect ſhall be puniſhed as diſturbers of the Peace and Amity between the two countries. And His Majeſty conſents, that in caſe an American veſſel ſhould by ſtreſs of weather, danger from enemies, or other misfortunes, be reduced to the neceſſity of ſeeking ſhelter in any of His Majeſty's ports, into which ſuch veſſel could not in ordinary caſes claim to be admitted, ſhe ſhall, on manifeſting that neceſſity to the ſatisfaction of the Government of the place, be hoſpitably received permitted to refit and to purchaſe at the market price ſuch neceſſairies as ſhe may ſtand in need of, conformably to ſuch orders and regulations as the Government of the place, having reſpect to circumſtances of each caſe, ſhall preſcribe. She ſhall not be allowed to break bulk or unload her cargo, unleſs the ſame ſhall be *bona fide* neceſſary to her being refitted; nor ſhall ſhe be permitted to ſell any part of her cargo, unleſs ſo much only as may be neceſſary to defray her expences, and then not without the expreſs permiſſion of the Government of the place; nor ſhall ſhe be obliged to pay any duties whatever, except only on ſuch articles as ſhe may be permitted to ſell for the purpoſe aforeſaid.

ART.

Digitized by Google

ART. XXII. 1795

Il eſt expreſſément ſtipulé qu'aucune desdits parties contractantes n'ordonnera, ou n'autoriſera aucun acte de repréſailles contre l'autre, en raiſon de plaintes, d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que la partie offenſée ait préalablement préſenté à l'autre un énoncé de ſes griefs, vérifié par des preuves & des témoignages ſuffiſans, & en demandant juſtice & ſatisfaction, & que cette juſtice lui ait été refuſée ou différée d'une manière déraiſonnable. Repréſailles.

ART. XXIII.

Les vaiſſeaux de guerre de chacune des parties contractantes, ſeront dans tous les temps reçus d'une manière amicale, dans les ports de l'autre, pourvu que les officiers & équipages reſpectent, comme ils le doivent, les lois & le gouvernement de celle qui leur donnera l'hoſpitalité. Les officiers ſeront traités avec le repect dû à leurs commiſſions; & ſi quelqu'un des habitans les inſulte ou leur fait tort, tous les délinquans, à cet égard, ſeront punis comme perturbateurs de la paix & de l'amitié entre les deux pays. Et Sa Majeſté conſent que dans le cas où un vaiſſeau américain ſera réduit par le mauvais temps ou le danger qu'il courra de la part de l'ennemi, ou tout autre malheur, à la néceſſité de chercher un aſile dans quelque port de Sa Majeſté, où un tel vaiſſeau ne pourroit demander dans les cas ordinaires à être admis, ce vaiſſeau, en notifiant cette néceſſité au gouvernement de la place, y ſera reçu amicalement, & obtiendra la permiſſion de s'y radouber & d'acheter, au prix courant du marché, tout ce dont il aura beſoin, en ſe conformant toutefois aux ordres & réglemens que le gouvernement de cette place pourra preſcrire relativement aux modifications particulieres que chaque place peut exiger. On ne lui permettra néanmoins de décharger ni le tout, ni partie de ſa cargaiſon, autant qu'il ſera néceſſaire pour le réparer. Il ne lui ſera permis non plus de vendre de ſa cargaiſon, que ce qu'il en faudra pour défrayer ſes dépenſes; encore cela ne pourra-t-il ſe faire ſans la permiſſion expreſſe du gouvernement de la place. Au reſte, le bâtiment ne ſera obligé de payer aucune eſpèce de droits, ſauf ceux de la partie de la cargaiſon qu'on lui aura permis de vendre pour les raiſons ci-deſſus énoncées. Vaiſſeaux de guerre.

1795

ART. XXIV.

It shall not be lawful for any foreign privateers (not being subjects or citizens of either of the said parties) who have commissions from any other Prince or State in enmity with either nation, to arm their ships in the ports of either of the said parties, nor to sell what they have taken, nor in any (*other*) manner to exchange the same; nor shall they be allowed to purchase more provisions than shall be necessary for their going to the nearest port of that Prince or State from whom they obtained their commissions.

ART. XXV.

It shall be lawful for the ships of war and privateers belonging to the said parties respectively, to carry whithersoever they please the ships and goods taken from their enemies, without being obliged to pay any fee to the officers of the Admiralty, or to any Judges whatever; nor shall the said prizes when they arrive at, and enter the ports of the said parties be detained or seized, neither shall the searchers or other officers of those places visit such prizes, except for the purpose of preventing the carrying of any part of the cargo thereof on shore in any manner contrary to the established laws of Revenue, Navigation, or Commerce, nor shall such officers take cognizance of the validity of such prizes; but they shall be at liberty to hoist sail, and depart as speedily as may be, and carry their said prizes to the place mentioned in their commissions or patents, which the commanders of the said ships of war or privateers shall be obliged to shew.

No shelter or refuge shall be given in their ports to such as have made a prize upon the subjects or citizens of either of the said parties; but if forced by stress of weather, or the danger of the sea, to enter therein, particular care shall be taken to hasten their departure, and to cause them to retire as soon as possible. Nothing in this Treaty contained shall however be construed or operate contrary to former and existing public treaties with other Sovereigns or States. But the two parties agree, that while they continue in amity, neither of them will in future make any treaty

ART. XXIV. 1794

Armateurs étrangers.

Il ne sera permis à aucun corsaire étranger (n'étant sujet ou citoyen de l'un ou l'autre desdites parties) qui aura des lettres de marque de quelque autre prince ou état ennemi de l'un ou autre des parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports des parties contractantes, ni d'y vendre leurs prises, ni même de les y échanger en aucune autre manière. Il ne leur sera non plus permis d'acheter en provision que ce qui leur sera nécessaire pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état duquel ils tiendront leurs lettres de marque.

ART. XXV.

Armateurs réciproques.

Il sera permis aux vaisseaux de guerre & bâtimens armés en course, appartenans auxdites parties respectivement, de conduire par-tout où il leur plaira, les vaisseaux & effets pris sur leurs ennemis, sans être astreints à payer aucun honoraire aux officiers de l'amirauté, ou à aucun juge, quel qu'il puisse être; lesdites prises à leur arrivée ou entrée dans les ports des parties, ne pourront être ni détenues, ni saisies, & les commissaires enquêteurs ou autres officiers de ces places, ne pourront visiter ces prises (excepté pour empêcher qu'on ne débarque une partie de la cargaison, en contravention des lois établies du revenu, de la navigation, ou du commerce), & lesdits officiers ne pourront prendre connoissance de la validité des prises; mais ceux qui les auront faites seront maîtres d'apareiller, & de partir aussitôt qu'il sera possible, & de conduire lesdites prises au lieu mentionné dans leurs commissions ou patentes, que les commandans desdits vaisseaux de guerre ou bâtimens armés en course seront obligés d'exhiber. On n'accordera aucun asile ni assistance, dans les ports des deux parties contractantes, aux corsaires qui auront fait des prises sur les sujets ou citoyens de l'une ou l'autre; mais s'ils sont forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer d'y relâcher, on aura un soin tout particulier de hâter leur départ, & de les faire retirer le plutôt possible. Au reste, rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra être entendu de manière à opérer contrairement aux traités publics antérieurs, existans avec d'autres Souverains ou Etats. Cependant, les deux parties s'accordent à ce que, tant qu'elles resteront en amitié, aucune des deux ne pourra dans

1795 treaty that ſhall be inconſiſtent with this or the preceding article.

Neither of the ſaid parties ſhall permit the ſhips or goods belonging to the Subjects or Citizens of the other, to be taken within cannon ſhot of the coaſt, nor in any of the bays, ports, or rivers of their territories by ſhips of war, or others having commiſſion from any Prince, Republic, or State whatever. But in caſe it ſhould ſo happen, the party, whoſe territorial rights ſhall thus have been violated, ſhall uſe his utmoſt endeavours to obtain from the offending party, full and ample ſatisfaction for the veſſel or veſſels ſo taken, whether the ſame be veſſels of war or merchant veſſels.

ART. XXVI.

If at any time a rupture ſhould take place (which God forbid) between His Majeſty and the United States, the Merchants and others of each of the two nations reſiding in the dominions of the other, ſhall have the privilege of remaining and continuing their trade, ſo long as they behave peaceably and commit no offence againſt the laws; and in caſe their conduct ſhould render them ſuſpected, and the reſpective Governments ſhould think proper to order them to remove; the term of twelve months, from the publication of the order, ſhall be allowed them for that purpoſe, to remove with their families, effects, and property, but this favour ſhall not be extended to thoſe who ſhall act contrary to the eſtabliſhed laws; and for greater certainty, it is declared that ſuch rupture ſhall not be deemed to exiſt, while negociations for accommodating differences ſhall be depending, nor until the reſpective Ambaſſadors or Miniſters, if ſuch there ſhall be, ſhall be recalled, or ſent home on account of ſuch differences, and not on account of perſonal miſconduct, according to the nature and degrees of which both parties retain their rights, either to requeſt the recall, or immediately to ſend home the Ambaſſador or Miniſter of the other; and that without prejudice to their mutual friendſhip and good underſtanding.

ART.

Digitized by Google

dans la suite, faire de traité qui soit contraire à l'article précédent. 1795

Aucune des deux parties ne souffrira que les vaisseaux ou effets, appartenans aux sujets ou citoyens de l'autre, soient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune des bayes, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, République ou Etat, quels qu'ils puissent être. Mais dans le cas où cela arriveroit, la partie dont les droits territoriaux auroient été ainsi violés, fera tous les efforts dont elle est capable, pour obtenir de l'offenseur pleine & entière satisfaction, pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit que ce soient des vaisseaux de guerre ou des navires marchands.

ART. XXVI.

Si jamais il survient une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise) entre sa Majesté & les Etats-Unis, les marchands & autres individus de chacune des deux nations, résidens dans les domaines de l'autre, auront le privilège de rester, & de continuer leur commerce, aussi long-temps qu'ils se conduiront paisiblement, & ne se permettront aucun délit contre les lois; & dans le cas où leur conduite pourroit les rendre suspects, & que leurs gouvernemens respectifs jugeroient à propos de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé onze mois pleins, à dater de la publication de cet ordre, pour l'exécuter, & pour se retirer avec leurs familles & leurs effets; mais cette faveur ne sera point étendue à ceux qui agiroient d'une manière contraire aux lois établies; & pour plus grande garantie, il est déclaré, que cette rupture ne sera pas censé exister, tant que les négociations, pour accommoder les différens, seront encore en activité. La rupture n'aura lieu que quand les ambassadeurs ou ministres respectifs, s'il y en a, auront été rappelés ou renvoyés, en raison des différens survenus, & non pour leur mauvaise conduite personnelle, dernier cas suivant la nature & les dégrés duquel les deux parties contractantes se réservent leur droit, ou de demander le rappel, ou d'effectuer le renvoi immédiat de l'ambassadeur ou ministre respectif, & cela sans préjudice de leur amitié & bonne intelligence mutuelle. Cas de rupture.

ART.

Digitized by Google

1795

ART. XXVII.

It is further agreed that his Majeſty and the United States on mutual requiſitions, by them reſpectively, or by their reſpective Miniſters or officers authorized to make the ſame, will deliver up to juſtice all perſons, who being charged with murder or forgery, committed within the jurisdiction of either, ſhall ſeek an aſylum within any of the countries of the other, provided that this ſhall only be done on ſuch evidence of criminality as, according to the laws of the place, where the fugitive or perſon ſo charged ſhall be found, would juſtify his apprehenſion and commitment for trial, if the offence had there been committed. The expence of ſuch apprehenſion and delivery ſhall be borne and defrayed by thoſe who make the requiſition and receive the fugitive.

ART. XXVIII.

It is agreed, that the firſt ten articles of this Treaty ſhall be permanent, and that the ſubſequent articles, except the twelfth, ſhall be limited in their duration to twelve years, to be computed from the day on which the ratifications of this Treaty ſhall be exchanged, but (*fully*) ſubject to this condition — that whereas the ſaid twelfth article will expire by the limitation therein contained at the end of two years from the ſigning the preliminary or other articles of peace which ſhall terminate the preſent war in which His Majeſty is engaged, it is agreed, that proper meaſures ſhall by concert be taken for bringing the ſubject of that article into amicable treaty and diſcuſſion, ſo early before the expiration of the ſaid term, as that new arrangements on that head may by that time be perfected, and ready to take place. But if it ſhould unfortunately happen, that His Majeſty and the United States ſhould not be able to agree on ſuch new arrangements, in that caſe all the articles of this treaty, except the firſt ten, ſhall then ceaſe and expire together.

Laſtly. This Treaty, when the ſame ſhall have been ratified by His Majeſty, and by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of their Senate, and the reſpective ratifications mutually exchanged, ſhall be binding, and obligatory on

ART. XXVII. 1795

Il est en outre convenu que sa Majesté & les Etats-Unis, sur leurs réquisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites parties ou par leurs ministres, ou officiers respectifs, à ce autorisés, rendront à la justice tout individu, qui étant prévenu de meurtre ou de faux, commis dans la juridiction de l'une, auroient été chercher un asile dans les contrées appartenantes à l'autre, pourvu toutefois que cette demande soit motivée sur telles preuves de criminalité, que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé, ces preuves y auroient justifié la prise-de-corps & la remise de cet individu à la justice, pour lui faire son procès, si le crime avoit été commis dans ce pays; les frais de prise-de-corps & de la remise du coupable seront supportés & acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif, & à qui on le livrera.

Extradition de criminels

ART. XXVIII.

Il est convenu que les dix premiers articles de ce traité seront permanens, & que les subséquens le douzième excepté, seront limités dans leur durée, à douze années, à compter du jour de l'échange de la ratification de ce traité, mais assujettis à la condition suivante, qui, comme le dit le douzième article, doit expirer par la limitation qui y est indiquée au bout de deux années, à dater de la signature des préliminaires, ou des autres articles de paix qui termineront la présente guerre, dans laquelle sa Majesté se trouve engagée, il est convenu que l'on prendra de concert les mesures convenables, pour amener ce qui fait le sujet de cet article à un examen & traité amical, d'assez bonne heure, avant l'expiration dudit terme, pour que les nouveaux arrangemens à ce sujet soient, à cette époque, conclus, & prêts à entrer dans un traité. Mais s'il arrivoit malheureusement que sa Majesté & les Etats-Unis ne fussent s'accorder sur de nouveaux arrangemens, dans ce cas, tous les articles du présent traité cesseront, & expireront ensemble, à l'exception des dix premiers.

Durée du traité.

Enfin ce traité, quand il aura été ratifié par S. M. & par le président des Etats-Unis, d'après & avec l'avis & le consentement de leur sénat, & que les ratifications respectives auront été mutuellement échangées, deviendra obligatoire & sortira son plein effet pour

S. M.

1795 on His Majesty, and on the said States, and shall be by them respectively executed and observed with punctuality, and the most sincere regard to good faith; and whereas it will be expedient, in order the better to facilitate intercourse and obviate difficulties, that other Articles be proposed and added to this Treaty, which Articles from want of time and other circumstances, cannot now be perfected — it is agreed, that the said parties will, from time to time, readily treat of and concerning such articles, and will sincerely endeavour so to form them, as that they may conduce to mutual convenience and then to promote mutual satisfaction and friendship and that the said Articles, after having been duly ratified, shall be added to, and make a part of this Treaty. In faith whereof, we, the under-signed Ministers Plenipotentiary of His Majesty the King of Great Britain, and the United States of America, have signed this present Treaty, and have caused to be affixed thereof the Seal of our Arms.

Done at London, this Nineteenth day of November, One Thousand Seven Hundred and Ninety Four.

GRENVILLE. (Seal.)
JOHN JAY. (Seal.)

Conditional Ratification, on the part of the United States, in Senate, June 24. 1795.

Resolved, That the Senate do consent to, and advise the President of United States to ratify the Treaty of Amity, Commerce and Navigation between His Britannick Majesty and the United States of America, concluded at London the 19th November 1794. on condition that there be added to the said Treaty, an article whereby it shall be agreed to suspend the operation of so much of the 12th Article, as respects the trade which His said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his Islands in the West Indies, in the manner, and on the terms and conditions therein specified.

And the Senate recommend to the President to proceed without delay to further friendly negociations with His Majesty on the subject of the said trade, and on the terms and conditions in question.

Letter

S.M. & lesdits Etats, & sera par eux respectivement exécuté & observé de la manière la plus ponctuelle & avec toute la sincérité de la bonne foi; & comme il sera utile, pour faciliter encore mieux les liaisons entre les deux nations & obvier à quelques difficultés, de proposer & d'ajouter à ce traité d'autres articles qui, faute de temps, ou par d'autres circonstances, ne peuvent être complétés aujourd'hui. — Il est convenu que lesdites parties contractantes seront toujours disposées à traiter de ce qui peut faire l'objet de ces articles, & des articles même, & qu'elles feront sincèrement leurs efforts pour les régler de manière à ce qu'ils puissent répondre également à la convenance réciproque, & tendre à augmenter la satisfaction & l'amitié mutuelles; & que lesdits articles, après avoir été duement ratifiés, seront ajoutés & incorporés au présent traité. 1795

En foi de quoi, Nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S.M. le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Unis d'Amérique, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce dix-neuvième jour de Novembre, mille sept cent quatre-vingt-quatorze.

GRENVILLE.
JEAN JAY. (*L. S.*)

Ratification Conditionelle de la part des Etats-Unis, en Sénat, le 24. Juin, 1795.

Résolu, *que le Sénat consent & conseille au président des Etats-Unis de ratifier le traité d'amitié, de commerce & de navigation, entre S. M. Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, conclu à Londres, le 19. Novembre 1794, à la condition qu'il sera ajouté audit traité un article où l'on conviendra de suspendre l'effectuation de la partie du douzième article, en tant qu'il concerne le commerce que ladite majesté consent être fait entre les Etats-Unis & ses îles dans les Indes-Occidentales, de la manière & aux termes & conditions y spécifiées.*

Et le Sénat recommande au Président de procéder, sans délai, à d'autres négociations amicales avec S. M. relativement audit commerce & aux termes & conditions en litige.

Digitized by Google

1795 *Letter from Mr. Jefferſon to Mr. Hammond annexed to the treaty.*

Philadelphia, Sept. 5, 1793.

Sir,

I am honored with your's of Auguſt 30. Mine of the 7th of that month aſſured you, that meaſures were taken for excluding from all further aſylum in our ports veſſels armed in them to cruiſe on nations with which we are at peace, and for the reſtoration of the prizes, the Lovely Laſs, Prince William Henry, and the Jane, of Dublin; and that ſhould the meaſures for reſtitution fail in their effect, the Preſident conſidered it as incumbent on the United States to make compenſation for the veſſels.

We are bound by our Treaties with three of the Belligerent Nations, by all the means in our power to protect and defend their veſſels and effects in our ports or waters, or on the ſeas near our ſhores, and to recover and reſtore the ſame to the right owners when taken from them. If all the means in our power are uſed, and fail in their effect, we are not bound by our Treaties with thoſe nations to make compenſation.

Though we have no ſimilar Treaty with Great Britain, it was the opinion of the Preſident, that we ſhould uſe towards that nation the ſame rule, which, under this article, was to govern us with the other nations; and even to extend it to captures made on the high ſeas, and brought into our ports; if done by veſſels which had been armed within them.

Having, for particular reaſons, forbore to uſe all the means in our power for the reſtitution of the three veſſels mentioned in my letter of Auguſt 7th, the Preſident thought it incumbent on the United States to make compenſation for them. And though nothing was ſaid in that letter of other veſſels taken under like circumſtances, and brought in after the 5th of June, and before the date of that letter, yet where the ſame forbearance had taken place, it was and is opinion, that compenſation would be equally due.

As to prizes made under the ſame circumſtances and brought in after the date of that letter, the Preſident

Lettre de Mr. Jefferſons à Mr. Hammond annexée au traité & mentionée dans l'Art. VII. 1795

Philadelphie le 5. Sept. 1793.

Monſieur,

Je me trouve honoré de Votre lettre en date du 30. Août. La mienne en date du 7. de ce mois vous aſſurait qu'on a pris des meſures pour exclure à l'avenir de tout aſyle dans nos ports des vaiſſeaux qui y ſeraient armés pour croiſer ſur des nations avec leſquelles nous ſommes en paix, & pour la reſtitution des priſes le Lovely Lais, Prince William Henry, *& le* Jane *de Doublin & que ſi les meſures pour cette reſtitution marqueroient leur effet, le Préſident conſiderait comme un devoir des Etats-Unis d'accorder un dedomagement pour ces vaiſſeaux.*

Nous ſomme tenus par nos traités avec trois des Puiſſances bellligérantes de protèger & de defendre par tous les moyens en notre pouvoir leur vaiſſeaux & effets dans nos ports ou parages ou ſur les mers voiſines de nos côtes, & de les recouvrir & reſtituer à leurs vrais propriétaires; lorsqu'ils leurs ont été enlévés. Quand tous moyens en notre pouvoir ont été employés & qu'ils manquent leur effet, nous ne ſommes pas tenus par nos traités avec ces nations de fournir un dedomagement.

Quoique nous n'ayons point de ſemblable traité avec la Grande-Bretagne, le Préſident étoit d'opinion que nous devrions uſer envers cette nation de la même règle qui ſur ce point nous ſert de norme envers les autres nations, & même l'étendre à des priſes faites en pleine mer & conduites dans nos ports, lorsqu'elles auraient été faites par des vaiſſeaux qui ont été armés dans ceux-ci.

Aiant, pas des raiſons perticulières, omis d'uſer de tous les moyens en notre pouvoir pour la reſtitution des trois vaiſſeaux mentionnés dans ma lettre du 7. Août, le Préſident conſiderait les Etats-Unis comme obligés à donner un dedomagement pour ceux-ci. Et quoiqu'il n'eſt point parlé dans cette lettre d'autres vaiſſeaux pris ſous de ſemblables circonſtances & aménés après le 5. Juin & avant la date de cette lettre, cependant, ſi la même omiſſion aurait eu lieu on eſt & était d'opinion que le dedomagement en ſerait également dû.

Quant aux priſes faites ſous les mêmes circonſtances & aménées après la date de cette lettre, le Préſident a

1795 fident determined, that all the means in our powe ſhould be uſed for their reſtitution. If theſe fail, a we ſhould not be bound by our treaties to make com penſation to other powers in the analogous caſe, b dit not mean to give an opinion that it ought to b done to Great Britain. But ſtill, if any caſe ſhall ariſe ſubſequent to that date, the circumſtances of which ſhall place them on ſimilar ground with thoſe before it, the Preſident would think compenſation equally incumbent on the United States.

Inſtructions are given to the governors of the different ſtates, to uſe all the means in their power for reſtoring prizes of this laſt deſcription, found within their ports. Though they will of courſe take meaſures to be informed of them, and the general government has given them the aid of the Cuſtom-houſe Officers for this purpoſe, yet you will be ſenſible of the importance of multiplying the channels of their information, as far as ſhall depend on yourſelf, or any perſon under your direction, in order that the Governors may uſe the means in their power for making reſtitution.

Without knowledge of the capture they cannot reſtore it. It will always be beſt to give the notice to them directly; but any information which you ſhall be pleaſed to ſend to me at any time, ſhall be forwarded to them as quickly as diſtance will permit.

Hence you will perceive, Sir, that the Preſident contemplates reſtitution or compenſation in the caſes before the 7th of Auguſt; and after that date, reſtitution if it can be effected by any means in our power. And that it will be important that you ſhould ſubſtantiate the fact, that ſuch prizes are in our ports or waters.

Your liſt of the privateers illicitly armed in our ports, is, I believe, correct.

With reſpect to loſſes by detention, waſte, (or) ſpoliation, ſuſtained by veſſels taken as before-mentioned, between the dates of June 5th and Auguſt 7th, it is propoſed as a proviſional meaſure, that the Collector of the Cuſtoms of the Diſtrict, and the Britiſh Conſul, or any other perſon you pleaſe, ſhall appoint perſons to eſtabliſh the value of the veſſel and cargo, at the time of her capture, and of her arrival in the port into which ſhe is brought, according to their value

déterminé que tous les moyens en notre pouvoir seroient 1795
employés pour leur restitution. Que si ceux-ci manquent d'effet, comme nous ne serions point tenus par nos traités à quelque dedomagement envers d'autres Puissances dans de semblables cas, il ne pensait point donner son opinion qu'il faudrait l'accorder à la Grande-Bretagne. Cependant que si postérieurement à cette date il survindroit un cas dont les circonstances le mettraient en parallèle à ceux qui ont précédé, le Président serait d'avis que les Etats-Unis seraient également tenus à un dedomagement.

Il a été donné des instructions aux Gouverneurs des différents états, d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour la restitution de prises de ce dernier genre trouvées dans leurs ports. Quoique en conséquence ils prendront les mesures pour en être informés, & que le Gouvernement général leur a donné à cette fin l'assistance des officiers de la Douane, cependant Vous sentirés l'importance de la multiplication des canaux pour leur information, autant qu'il dependra de vous ou de quelque personne sous Votre direction, afin que les Gouverneurs puissent user des moyens en leur pouvoir pour effectuer la restitution.

Sans avoir connoissance de la prise ils ne peuvent pas la restituer. Il sera toujours preferable de leur donner directement notice; cependant toute information que Vous voudrés bien me faire parvenir en quelque tems que ce soit, leur sera toujours transmise aussi promtement que la distance du lieu le permettra.

Vous verrés par là, Monsieur, que le Président a en vue la restitution ou le dedomagement pour les cas antérieurs au 7. Août, & après cette date la restitution lorsqu'elle pourra être effectuée par des moyens en notre pouvoir; & qu'il sera important que vous puissiés averer le fait que de telles prises se trouvent dans nos ports ou parages.

Votre liste d'armateurs illicitement armés dans nos ports est, je crois, exacte.

Quant aux pertes pour cause de detention, dégâts ou spoliations, souffertes par des vaisseaux pris comme il est dit ci-dessus entre les dates du 5 Juin & 7. Août, on a proposé comme une mesure provisionelle que le receveur des Douanes du district, & le Consul britannique, ou telle autre personne qu'il vous plaira, nommeront des personnes pour constater la valeur du vaisseau & de la cargaison à l'époque de sa capture & de son arrivée dans le port dans lequel elle été amenée, conformement

1795 value in that port. If this ſhall be agreeable to you, and you will be pleaſed to ſignify it to me, with the names of the prizes underſtood to be of this deſcription, inſtructions will be given accordingly to the Collector of the Cuſtoms where the reſpective veſſels are.

I have the honour to be &c.

Signed:

GEO. HAMMOND, *Eſq.* THOMAS JEFFERSON.

Additional Article.

It is further agreed between the ſaid contracting parties, that the operation of ſo much of the twelfth article of the ſaid treaty as reſpects the trade which his ſaid Majeſty thereby conſents may be carried on between the United States and his Islands in the Weſt-Indies, in the manner and on the terms and conditions therein ſpecified, ſhall be ſuſpended.

And whereas the ſaid Treaty with the ſaid additional article (which together conſtitute one treaty) has by me on the one part, and by his Britannic Majeſty on the other been duly approved and ratified; and the ratifications were duly exchanged at London on the twenty eight day of October one thouſand ſeven hundred and ninety five. Now therefore to the end that the ſaid treaty may be executed and obſerved with punctuality and the moſt ſincere regard to good faith, on the part of the United States, I hereby make known the premiſes; and enjoin and require all perſons bearing office civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the ſame, to execute and obſerve the ſaid treaty accordingly.

(L. S.) *In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States of America, to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand. Done at the City of Philadelphia the 29th day of February one thouſand ſevenhundred and ninety ſix, and of the Independence of the United States of America the Twentieth.*

GEO. WASHINGTON.

By the Preſident

TIMOTHY PICKERING
Secretary of the State.

Digitized by Google

à leur valeur dans ce port. Si cela Vous convient & que Vous voulés me le faire ſavoir, enſemble avec le nom des priſes cenſées appartenir à cette claſſe, il ſera donné en conſequence des inſtructions au reçeveur des douanes où ces vaiſſeaux reſpectifs ſe trouvent. 1795

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé:

GEO. HAMMOND, Eſq. THOMAS JEFFERSON.

Article Additionel.

Il eſt convenu de plus entre les dites parties contractantes que l'effectuation de la partie du douzième article du dit traité, en tant qu'il concerne le commerce que la dite Majeſté conſent être fait entre les Etats-Unis & ſes îles dans les Indes-Occidentales de la manière & aux termes & conditions y ſpécifiées ſera ſuſpendu.

Et tandisque le dit traité, avec le dit article additionel (lesquels enſemble forment un traité) a été duëment approuvé & ratifié par moi d'une part & par S. M. Britannique de l'autre; & que les ratifications ont été duëment échangées à Londres le 28. Octobre 1795; en conſequence, afin que le dit traité ſoit executé & obſervé ponctuellement & de la meilleure foi de la part des Etats-Unis, je publie par la preſente ce qui précéde, & enjoins & requière toutes les perſonnes revetues d'offices civils ou militaires dans les Etats-Unis, & tous les autres citoyens ou habitans de ces Etats, ou qui s'y trouvent, d'executer & d'obſerver en conſequence le dit traité.

(L. S.) En foi de quoi j'ai fait appoſer aux preſentes le ſçeau des Etats-Unis d'Amerique & les ai ſignées de ma main. Fait à Philadelphie le 29. Fevrier 1796. & de l'Independance des Etats-Unis d'Amerique le 20.

GEO. WASHINGTON.

Par le Préſident

TIMOTHÉE PICKERING.
Secretaire d'Etat.

Digitized by Google

55.

1790 *Décrèts de l'assemblée nationale en France*
4. Oct *sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne possessionés en France.*

a.

Décrèt de l'assemblée nationale sur l'effet des decrets concernant les droits seigneuriaux et féodaux, dans les departemens du Haut- et du Bas-Rhin; et sur la negociation avec les Princes d'Allemagne, pour raison desdits droits.

(*Code pol. de la France ou coll. des décrèts de l'ass. Nat.* T. VII. p. 127.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal & de son comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptés & sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4. 6. 7. 8. & 11. Août 1789. 15. Mars 1790 & autres concernant les droits seigneuriaux & féodaux; doivent être exécutés dans les départemens du Haut- & Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du royaume.

Et néanmoins, prénant en considération la bienveillance & l'amitié qui depuis si longtems unissent intimement la nation française aux Princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départemens.

Décrète que le Roi sera prié de faire negocier avec lesdits princes une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux & féodaux supprimés par lesdits décrets, & même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux & féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la cidevant province d'Alsace au royaume de France, pour être, sur le resultat de ces négociations, délibéré par l'assemblée nationale, dans la forme du décrét constitutionel du 22. May dernier.

Sanctionné le 5. Novembre 1790.

b.

Digitized by Google

b.

Décret de l'aſſemblée nationale rélatif à l'indemnité décrétée le 28. Oct. 1790 en faveur des Princes d'Allemagne; prononcé le 19. Juin 1791 à la propoſition de M. André. 1791 19. Juin.

(*Journal des débats et decrets Juin 1791. n. 759.*)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité Diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le Decret du 28. Octobre en faveur des Princes d'Allemagne, pour leurs poſſeſſions dans les Départemens du Haut-et Bas-Rhin, s'étendra également aux biens par eux poſſédés dans les autres Départemens du Royaume. Décrète en outre que ſon intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non jouiſſance des droits ſupprimés ſans indemnité, à partir de l'époque de leur ſuppreſſion jusqu'à celle du tembourſement effectif.

Sanctionné le 28. Juin 1791.

c.

Décret de la convention nationale qui ordonne le rapport des décrèts qui accordent des indemnités aux princes étrangers, poſſeſſionés en France prononcé le 16. Dec. 1792 ſur la propoſition de Ruhl. 1792 16. Dec.

(*Journal des débats et décrèts Dec. 1792.* n. 90. T. III. p. 299.)

La convention nationale décrète le rapport de tous décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers poſſeſſionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

Digitized by Google

56.

1792 29. Avril. *Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemnité qui lui eſt accordée pour la ſuppreſſion de ſes droits féodaux et ſeigneuriaux.*

(*Moniteur 1792. 19. May. n. 140.*)

En conformité des décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante des 28. October 1790 & 19. Juin 1791, ſanctionnés par le Roi il a été convenu entre les ſieurs Guillaume-Bonne-Carrere, directeur général du département politique, au nom du roi, & de Hinckeldey conſeiller intime de S. A. M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim, & ſon fondé de pouvoirs, ſauf ratification,

ART. I.

Que l'indemnité due à M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim, à raiſon des droits ſeigneriaux & féodaux ſupprimés dans les terres ſituées dans les departemens de la Meurthe & de Moſelle, ainſi qu'à raiſon des dimes inféodées qui lui appartiennent, tant dans les dits départemens que dans celui du Bas-Rhin lui ſera payée d'après l'évaluation qui ſera faite de leur produit annuel, & au taux du denier 30, ledit Prince renonçant à toute indemnité pour les droits ſeigneuriaux & féodaux purement honorifiques.

ART. II.

Pour parvenir à la dite évaluation, il ſera nommé deux experts, l'un par le commiſſaire du Roi qu'il plaira à S. M. d'en charger, l'autre, par M. le Prince Loewenſtein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils ſe trouvaſſent partagés d'opinion; auxquels experts M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim fera remettre les titres, renſeignemens & documens propres à les diriger dans leur opérations.

L'in-

Digitized by Google

L'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée d'après le rapport desdits experts, & le montant en ſera acquité immédiatement après le décrèt de confirmation du corps législatif. 1792

ART. III.

Lesdits experts determineront pareillement l'indemnité duë à M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim à raiſon du defaut de perception des droits ſupprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité ſera payée comme ci-deſſus.

ART. IV.

M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim ſe déſiſte de l'indemnité qu'il avoit réclamée par rapport à la ſuppreſſion de quatre benefices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg par un prince de ſa maiſon, alors evèque de Tournai.

Fait double entre nous, & arrêté à Paris le 19. Avril 1792.

Signé:

G. BONNE-CARRERE. DE HINCELDEY.

Cette convention ainſi que celle qui fut conclue le même jour avec le Prince de Salm voyés plus haut T. V. p. 91. a été ratifiée par decret de la convention nationale du 16. May 1792 voyés plus bas les actes de la réunion de la principauté de Salm n. 57. IX. B.

Digitized by Google

57.

Réunions de differens états et diſtricts à la France depuis 1789 *juſqu'à la fin de* 1795.

1789 30. Nov.

I.

Corſe.

Décret de l'aſſemblée nationale par lequel l'île de Corſe eſt declarée partie de l'empire français, en date du 30. *Nov.* 1789.

(*Code des decrets de l'aſſemblée nat.* T. I. p. 164.)

L'aſſemblée nationale a décrété que l'iſle de Corſe eſt déclarée partie de l'empire françois, que ſes habitans ſeront régis par la même conſtitution que les autres françois, & que dès ce moment, le roi ſera ſupplié d'y faire parvenir & publier tous les décrets de l'aſſemblée nationale.

Les Corſes qui, après avoir combattu pour la défenſe de leur liberté, ſe ſont expatriés par l'effet & les ſuites de la conquête de l'iſte de Corſe, & qui cependant ne ſont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne pourront être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leur droits de citoyens françois; & M. le préſident ſera chargé de ſupplier ſa Majeſté de donner, ſans délai, tous les ordres convenables à cet objet.

II.

Avignon et Venaiſſin.

1790
20. Nov.

a.

Décret de l'aſſemblée nationale qui preſcrit au pouvoir exécutif des meſures à prendre pour protèger les établiſſemens français à Avignon et pour le maintien de la tranquillité dans cette ville; en date du 20. *Nov.* 1790.

(*Collection des decrets de l'aſſemblée conſt. par Arnoult* T. I. p. 162. note.)

L'aſſemblée nationale après avoir entendu ſon comité diplomatique, ajourne la déliberation ſur la petition du peuple avignonois, & décrete que le Roi ſera prié de faire paſſer inceſſament des troupes à Avignon, pour y protéger ſous ſes ordres les établiſſemens françois, & pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix & la tranquillité publique.

Décrete auſſi qu'à cette époque, les priſonniers d'Avignon détenus à Orange ſeront mis en liberté.

b.

Décret de l'aſſemblée nationale rélatif aux troubles d'Avignon et aux moyens d'y faire ceſſer les hoſtilités; en date du 25. *May* 1791.

1791
25. May.

L'aſſemblée nationale decrete que le preſident ſe retirera par devers le Roi pour le prier:

1) D'envoyer des mediateurs qui interpoſent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Contadins, & faſſent tour leurs efforts pour les améner à la ceſſation de toute hoſtilité, comme un proviſoire néceſſaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement *aux droits de la France ſur ce pays.*

2)

Digitized by Google

1791 2) D'employer les forces qui ſont en ſon pouvoir, pour empêcher que les troupes qui ſe font la guerre dans le comtat de Venaiſſin, faſſent aucune irruption ſur le territoire de France.

3) De reclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, & de faire à cet effet une proclamation qui fixe un délai, & aſſure une amneſtie aux militaires français qui rentreront dans le delai preſcrit, & qui déclare déſerteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas.

4) De faire pourſuivre & punir comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, ſoit pour un parti ſoit pour l'autre.

t.

4. Juill. *Loi qui approuve la conduite des commiſſaires pacificateurs envoyés à Avignon et qui garantit les articles préliminaires arrêtés et ſignés le* 14. *Juin* 1791 *par les députés d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluſe, dite Avignonaiſe, en préſence des commiſſaires médiateurs de la France, députés par le Roi.*

(*Code politique de la Fr. ou coll. d. decrets de l'aſſemblée nationale* T. XVI. p. 106.)

ART. I.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſes comités diplomatique & d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commiſſaires qui, en exécution du décret du 25. Mai dernier, ont été envoyés à Avignon & dans le Comtat Vénaiſſin, pour y offrir aux différentes parties belligérantes la médiation de la France, & pour y concourir au rétabliſſement de l'ordre public & de la tranquillité.

ART. II.

Digitized by Google

ART. II. 1791

L'assemblée nationale décrète que conformément au vœu exprimé par messieurs les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon & de Carpentras & ceux de l'armée de Vaucluse, dite *Avignoniſe*, dans l'article 5. des préliminaires de paix & de conciliation, arrêtés & signés le 14. Juin dernier dans la ville d'Orange par les parties ci-dessus mentionnées, & pardevant les médiateurs de la France; lesdits commissaires-médiateurs sont autorisés à requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne françaises, pour assurer l'exécution de tous les articles préliminaires de paix, arrêtés & signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & notamment pour prévenir & empêcher toute violence qui pourroit être faite, soit aux propriétés, pour assurer le licenciement des troupes belligérantes, actuellement répandues dans les pays d'Avignon & Comtat Vénaissin; pour arrêter les désordres de ceux qui, après le licenciement, pourroient se répandre dans les campagnes, & y exercer des vexations; pour dissiper toute association ou attroupement qui pourroit se former avec intention de s'opposer à l'ordre public, & enfin pour placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tout autre lieu où besoin seroit, une force publique suffisante pour le maintien & l'exécution des lois.

ART. III.

L'assemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commissaires médiateurs pour l'exécution des articles & préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange, le 14. Juin dernier.

Scellé le 4. Juillet.

Digitized by Google

d.

1791 14. Sept. *Décrèt de l'aſſemblée nationale, portant réunion d'Avignon et du comtat Venaiſſin à l'empire Français; prononcé le 14. Sept. 1791 ſur le rapport de Petion au nom des comités diplomatique et d'Avignon.*

(*Code pol. de la France* T. XX. p. 27. *Journal des débats et des decrets de l'aſſemblée nationale* n. 846. *Collection des decrets de l'aſſemblée nationale conſtituante par Arnoult* T. I. p. 463. *et* [*ſous la date de May 1791*] *dans* DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 44.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comité diplomatique & d'Avignon *).

Conſidérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés & ſignés à Orange le 14. Juin de cette année, par les députés de l'aſſemblée électorale des municipalités d'Avignon & de Carpentras, de l'armée de Vaucluſe, en préſence & ſous la garantie proviſoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que l'aſſemblée nationale a confirmée par ſon décret du 5. Juillet dernier, les commiſſaires des deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin ſe ſont réunis en aſſemblées primaires, pour délibérer ſur l'état politique de leur pays.

Conſidérant que la majorité des communes des citoyens a émis librement & ſolemnellement ſon voeu pour la réunion d'Avignon & du comtat Venaiſſin à l'empire français.

Conſi-

*) Le compte rendu à l'aſſemblée nationale par M. *le Scene-des-maiſons* commiſſaire médiateur entre les Peuples d'Avignon et du comtat de Venaiſſin, preſenté le 10. Sept. 1791 ſe trouve dans: Procés-verbal de l'aſſemblée nationale T. 70. n. 762. Les premier et le troiſieme rapport ſur Avignon et le comtat de Venaiſſin fait au nom des comités diplomatique et d'Avignon par M. Jaques Menou député du département d'Indre et Loire dans la ſéance du 30. Avril 1791 et 12. Sept. 1791 ſe trouve dans le même ouvrage T. 70. n. 764.

Digitized by Google

Conſidérant que, par ſon décret du 25. May dernier, 1791
les droits de la France ſur Avignon & le comtat Venaiſſin, ont été formellement réſervés:

L'aſſemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France ſur les états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, & que, conformément au voeu librement & ſolemnellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, ſont, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de nommer des commiſſaires qui ſe rendront inceſſamment à Avignon & dans le comtat Venaiſſin; pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.

L'aſſemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hoſtilité ſont expreſſément defendus aux différens partis qui peuvent exiſter dans ces deux pays. Les commiſſaires envoyés par le roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne & gardes nationales pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public & de la paix.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourroient lui être dûs.

L'aſſemblée nationale charge ſes comités de conſtitution, diplomatique & d'Avignon, de lui préſenter inceſſamment un projet de décret ſur l'établiſſement proviſoire des autorités civiles, judiciaires & adminiſtratives, qui régiront les deux pays réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, jusqu'à leur organiſation définitive.

Sanctionné le 14. Septembre.

Par décrèt de la Convention nationale du 26. Juin 793 il a été arrêté: qu'il ſera formé des diſtricts de aucluſe, Apt Louveze & Orange un quatrevingt ſeptième épartement ſous la dénomination du département de aucluſe: que l'adminiſtration de ce département & le ribunal criminel ſeront fixés dans la ville d'Avignon; que diſtrict de Vaucluſe portera dorénavant le nom de diſtrict d'Avignon. Voyés Journal des debats n. 282. T. IX. p. 421.)

e.

1791 5. Nov. ***Chirographe de S. S. le Pape Pius VI. qui admet et approuve la Protestation du Commissaire de la Chambre contre l'usurpation de la Ville d'Avignon et du comté de Venaissin, déclarant nul et cassant le Décrèt du 14. Septembre 1791 prononcé par l'assemblée nationale sur la réunion des dits états à la France.***

[*Traduction privée* *)].

Du Pape au Cardinal Camerlingue Charles Rezzonico.

Dèsque nous eumes appris avec certitude, qu'une partie de nos sujets à Avignon & dans le comté de Venaissin avaient deployé l'étendart de la revolte & avaient osé mepriser le pouvoir que Dieu nous a confié & l'autorité illimitée que nous avons exercé depuis plusieurs siècles sur ces provinces appartenant au Saint Siège par les droits les plus sacrés & les plus inconteſtables, nous ne pouvions tarder de faire connaitre ce procédé insolent à toutes les Puissances Catholiques, & de leur communiquer en même tems, par notre secretaire d'Etat le R. Cardinal de Zelada, notre reclamation formelle.

Nous publiames en même tems deux écrits du 2. Août & du 15. Septembre 1790 pour approuver & confirmer, non seulement les protestations du Sieur Casoni, notre Vice-légat à Avignon, & du Sr-Abbé Pierachi, Recteur de Carpenteras, mais aussi les deux autres que le Sr. Barberi. Procureur général du fisc & de notre Chambre Apostolique nous avait presenté pour maintenir nos droits legitimes qui n'ont pu souffrir aucune atteinte ni être enfraint en aucune manière par la haute trahison &

*) Cette protestation a été conçue en Italien, et imprimée de l'Imprimerie de la Chambre apostolique à Rome 1791 en Italien et en Français 4. Mais n'aiant pu me procurer cette feuille volante je donne ici une traduction privée faite sur la copie allemande qui se trouve dans HENKEN's Archiv f. d. K. Kirchengeschichte 1795. p. 22.

Digitized by Google

e l'ingratitude dont ces ſujets rebelles s'étoient rendus 1791
oupables.

Mais nous apprenons avec le chagrin & l'étonnement plus vif que contre toutes les loix divines & humaines par une violation manifeſte du droit des gens univerſel, ſſemblée nationale s'eſt permis par un décret du 14. ptembre de cette année de publier la réunion de la lle d'Avignon & ſon territoire ainſi que du comté de enaiſſin à la France.

Sur quoi le Sieur Borſari Commiſſaire général de otre Chambre Apoſtolique, ne voulant pas manquer u devoir de ſa charge, de veiller à la conſervation de os droits & de ceux du Saint Siège à ces pays, nous preſenté la ſuivante proteſtation, en nous priant de ratifier, de la confirmer, d'en ordonner la Publication & de faire conſerver l'original pour la ſuite des tems ans les Archives de la Chambre, ainſi qu'il eſt exprimé lus au long dans la dite Proteſtation de la manière uivante.

Très-Saint Pére. Il n'y a dans l'Europe entière point de documens plus certains & plus légitimes que ceux qui concernent la ſouveraineté du Siège apoſtolique ur le comtat de Venaiſſin & la ville d'Avignon; ſouveraineté qui a été ſanctionnée par une poſſeſſion nonterrompue de cinq ſiècles, & qui a été reconnue & reſpectée par toutes les Puiſſances de l'Europe.

On avait d'autant plus lieu de conſiderer à l'avenir s états comme aſſurés contre toutes entrepriſes hoſtiles, ue l'aſſemblée nationale avoit publiquement déclaré roit renoncé à toute conquête & à toute aggreſſion, qu'en conformité avec ces principes elle rejetta presqu'à l'unanimité au mois de Novembre 1789 la propoion qui lui fut faite de réunir Avignon & le comtat la France.

Mais les auteurs du projet honteux de ravir ces inces au Saint ſiège ne perdirent pas courage; ils tinuerent à favoriſer la revolte, la licence & tous crimes qui en ſont inſéparables, & firent enſervir ces mêmes crimes de pretexte à renouveller propoſition touchant la dite réunion.

Dans l'eſpace de moins de 18. mois on fit quatre ſur cet objet des recherches judiciaires, contre la

1791 sanction expresse de la loi constitutionelle formelle, dans laquelle la même assemblée avait decrété qu'il ne sera plus parlé dans la même session d'une proposition de loi lorsqu'elle a été rejettée trois fois.

Tantôt on a tâché de revoquer en doute la validité des documens, tantôt on a taché de faire valoir *les* plaintes de quelques rebelles, tantôt on a même prétexté que ces pays étoient une partie appartenant à la France. Cependant les droits manifestes du Saint-Siège gardèrent le dessus, malgré la haine prononcée d'un parti, & le 4. May 1791 l'assemblée nationale décrèta formellement qu' Avignon & le comtat n'étaient pas une partie appartenant à la France, & cette décision qui fut prononcée par une grande majorité de voix fut confirmée peu de jours après dans la séance du 24. May, où l'assemblée Nationale décréta avec une même majorité de voix conformement à la justice, que la prière de la municipalité & des habitans d'Avignon pour leur réunion avec la France ne pouvait s'accomplir, & que par conséquent cette réunion & la nomination d'un comité à cette fin ne pouvait avoir lieu.

Tandisque de tels juges incompétens, decidaient sans aucune autorisation des droits du Saint-Siège, & n'osoient pas franchir publiquement les bornes de la justice, la voix paternelle de Votre Sainteté se fit entendre & réclama hautement ces droits.

Après bien des tentatives de ramener à son *devoir* par les voies de la clemence & de la douceur, un peuple si pervers & de mieux l'instruire, le Vice legat M. Casoni fut forçé de fuir & de quitter cette ville livrée au delire aux crimes les plus affreux, au fer & au feu; il fit le jour même de son expulsion le 12. Juin 1790 les Protestations les plus fortes pour conserver au Saint-Siège ses droits, & les réitéra à Carpenteras le 5. Juillet.

Ces mêmes protestations furent rénouvellées en suite à Rome par le procureur général du fisc le 31. Juil. 1790 & présentées à Votre Sainteté laquelle a daigné les aggréer, les confirmer, & les ratifier par un acte signé de sa propre main le 2. Août de la même année & dont l'original est dépose dans les archives secrets de la Chambre Apostolique.

En même tems Très-saint Père, Vous jugiés à propos, d'informer toutes les cours catholiques de la revolte

volte des habitans d'Avignon par un écrit remis à tous 1791
leurs miniſtres à Rome & de faire connaitre à l'Europe entière Votre réſolution de ne jamais rénoncer à la ſouveraineté ſur ces états, & la ferme perſuaſion qui Vous faiſait eſperer que ces Puiſſances ne regarderaient pas d'un oeil indifferent cette cauſe qui touche tous les ſouverains. Presqu'immédiatement après ſuivit une nouvelle proteſtation du Procureur fiſcal en date du 13. Nov. 1790 que V. S. approuva & ratifia par un autre acte du 15. Novembre. L'horrible ingratitude & la perfidie avec leſquels les rebelles rejettèrent un acte par lequel V. S. leur offrit avec bonté paternelle un pardon général, a donné lieu à cette déclaration.

Après des réclamations ſi formelles, à la face de l'Europe entière, de la part du poſſeſſeur légitime, & après les décrèts qui rejettoient de la part de l'aſſemblée nationale toute réunion avec la France & qui demontroient ſa juſte horreur contre chaque propoſition tendant à une invaſion ou à une occupation, on n'avait plus lieu de craindre, & tandis que la validité des droits de V.S. ſur Avignon & Venaiſſin avaient été ſi ſouvent reconnus & avoués par l'Aſſemblée Nationale, on oſoit conſiderer ces Provinces comme à l'abri de toute nouvelle tentative.

Cependant les moyens qu'on employoit pour fomenter la revolte, & qui ſont ſi connus de toute l'Europe, qu'il ſeroit ſuperflu de le répéter, eurent un ſuccès ſi heureux, que les auteurs augmentaient de courage & que les criminels à Avignon & dans le comtat en devinrent plus audacieux. C'eſt alors que l'aſſemblée Nationale hazarda de ſe ſervir de cette circonſtance pour violer le droit des gens & pour occuper d'une manière évidemment illégitime la ſouveraineté de V.S.; & elle envoya ſous le pertexte ſpecieux de retablir la tranquilité des Soldats d'Avignon, qui ne devoient en effet que ſuſciter ou fomenter de nouveaux troubles & commettre & favoriſer les plus horribles attentats.

Les devaſtations les plus terribles, le pillage & le ravage furent les ſuites de cette prétendue médiation. Lorsqu'enfin l'aſſemblée nationale crût pouvoir hazarder tout impunement, elle léva la masque, & pour profiter de l'abſence presque entière de tous les membres du parti légitime, elle donna le décrèt ſuivant: qu'en

1791 vertu des droits de la France sur les états unis d'Avigno & du comtat de Venaissin & du voeu libre & solemn de la pluralité des communes & citoyens de ces deu provinces. d'appartenir à la France, les deux états uni d'Avignon & du comté faisaient dès ce moment parti appartenant à la France; & pour colorer de quelque façon une injustice si criante, elle ajouta une clause qui n'est qu'une offense de plus, en declarant: que le Roi ne se refuseroit pas d'entrer en negociation avec la cour de Rome au sujet des indemnisations & restitution convenables.

Ce décrèt, Trés-Saint Pére renferme la plus grand violation pour tous les souverains, il est diamétralemen contraire à tous les principes de raison & de justice, & tend manifestement à troubler le repos de l'Europe entière. Les prétendus droits de la France à ces états & le voeu des rebelles ont du servir de pretexte à cett conduite. On a suffisament repondu aux pretensions de la France, & montré le plus clairement leur invalidité. La sainteté & la foi des traités, & le respect pour un possession de 5 siècles sont entièrement détruits par l

Le traité de Paris de 1228 fit du comtat de Venaiss une possession du Saint Siège, & peu de tems après les Plénipotentiaires du Pape, accompagnés de Plénipoten tiaires du Roi, reçurent de tous ces nouveaux sujets le ferment de fidélité. En 1348 le S. Siège acheta la ville d'Avignon qui formait une partie de la Provence avant que celle ci ait appartenu à la France. Les Empereurs pour lors maitres de la Provence confirmerent cette possession, & les sujets d'Avignon prêterent librement & solemnellement le ferment de fidelité.

Louis XI. qui reunissoit la Provence à la couronne de France ne fit pas la moindre objection contre l'empire du Pape sur Avignon, & 13 monarques qui depuis ont regné successivement en France, n'ont jamais revoqué en doute la légitimité de la domination du S.S. sur ces provinces. Cette longue possession a été, pour ainsi dire, encore plus affermie & confirmée par une multitude de traités entre les cours de Rome & de France, tant par rapport aux limites, que relativement à la ferme du Sel & du Tabac & aux manufactures de Cotton.

Louis XIV. occupa Avignon 1662 & 1688 & Louis XV. 1768, mais jamais sous le pretexte de pretensions

que la France voudrait y former; ces invasions ne devaient être que des représailles contre de prétendus griefs contre la Cour de Rome; quand ceux-ci vinrent à cesser, les dites provinces furent rendues volontairement sans aucune condition ou exception préjudiciable au Saint-Siège, & c'est ainsi que sa possession ancienne & legitime, & ses droits aux dits états, loin de souffrir par les invasions mentionnées, furent renforcés par là, & reconnus d'autant plus valables. 1791

Quant au voeu prétendu libre des rebelles, on voit clairement qu'on ne pouvait l'accorder absolument sans troubler le repos général. Sera-t-il donc permis dans la suite à chacun de se choisir un autre maitre d'après le gré de son caprice. C'est cependant là ce qui suit du principe adopté par l'assemblée nationale.

Enfin les habitans d'Avignon & du comtat, qui dès le commencement où le Saint-Siège prit possession de ces pays, avaient prêté le serment de fidelité au Pape, ainsi qu'il a déja été observé, ont prié plus d'une fois leurs souverains, les Papes Gregoire XI. Nicolas V. Calixte III. & Paul III de demeurer toujours sous l'empire & les loix du Siège Apostolique, & leur prière leur a été accordée; & très naturellement lors des premières nouvelles des desseins de l'assemblée nationale sur ces Provinces au mois de Nov. 1789, la ville d'Avignon renouvella à l'unanimité le 10. Decembre de cette année, & tous les habitans du comtat, le 25. Nov. leurs declarations solemnelles de vouloir demeurer fidéles & obeissants aux Papes regnans; & Votre Sainteté qui malgré la revolte déclarée & le parjure de ces malheureux seduits n'oublia jamais son amour & ses sentimens paternels, a fait connaitre formellement à l'Europe entière sa ferme resolution de maintenir en entier & sans aucun démembrement cette souveraineté qu'Elle & Ses glorieux ancètres ont toujours exercé sur ces provinces.

Quant à ce que l'assemblée nationale appelle le voeu libre & solemnel de la ville d'Avignon qui avant la revolte avait 30,000 habitans, il n'est rien qu'une signature extorquée d'environ 1000 Bourgeois sous les menaces de mort, car tel est seulement le nombre actuel de ceux qui, avec une horde de brigands qui s'est établie dans la ville depuis l'emigration de la noblesse & de la plupart des gens honêtes forment toute la commune; le

1791 reſte a été forcé à quiter ſa patrie par la crainte des ſatellites ſoudoyés de l'aſſemblée nationale, qu'elle envoya ſous le titre de médiateurs, mais en effet pour exercer par tout le ravage & le meurtre. Les habitans du comté furent forçés de même à ce voeu prétendu libre par les pillages les plus affreux, par les incendies & le meurtre. *Carpenteras* a été aſſiégé quatre fois. Cavaillon eſt totalement ruiné, Sarrians incendié, l'Isle & Serignan pillé, & les brigands qui forment la ſoidiſante armée de Vaucluſe, ont presque tout dévaſté à leur paſſage par le comtat inférieur. De toutes ces cruautés ce voeu libre & ſolemnel ſur lequel ſe fonde le décrèt du 14. Septembre eſt la ſuite.

Ne fallait il pas qu'auſſi ce nombre étonnant d'emigrés d'Avignon & des autres communes du comté, qui ne gemiſſent pas ſous l'oppreſſion des rebelles, & qui forment la partie la plus nombreuſe & la plus conſiderable de ces pays donnent leur ſuffrage, ſi l'on voulait avoir un conſentement libre & général de toute la province? Pour quoi n'a-t-on pas auſſi conſulté ceux ci? Ces communes libres & les émigrés s'empreſſoient à l'envie de transmettre à Votre ſainteté les déclarations les plus formelles & les plus légitimes de leur fidélité & de leur obeiſſance.

Après cet expoſé, Trés-ſaint Père je ſouſſigné en qualité de commiſſaire général de la chambre Apoſtolique & en qualité de ſon defenſeur des droits du Saint *Siège* & de la chambre proteſte ſolemnellement contre & declare que le Décrèt de l'aſſemblée Nationale du 14. Septembre 1791, par lequel elle declare les deux états unis de Avignon & le comtat de Venaiſſin pour une partie de la France doit être conſidéré comme nul & invalide, renfermant des injuſtices manifeſtes, & des léſions ouvertes des droits legitimes du Saint Siège ſur ces pays.

De plus j'ajoute aux proteſtations du Sieur Caſoni, Vicelégat d'Avignon faites dans la même ville & renouvellées le 12. Juillet de la même année à Carpenteras, & aux proteſtations de Procureur General du fiſc des 31 Juil & 13. Nov. que V.S. a ratifiées & qu'Elle a inſerées dans deux actes ſignés de Sa main du 2. Aout & 10. Nov. 1790, ce qui ſuit. Je proteſte ſolemnellement, & je declare, que ni ledit Décrèt, ni aucun acte expedié ou à expedier au ſujet de cette occupation cruelle

&

Digitized by Google

& illégitime des Provinces d'Avignon & comtat de Ve- 1791
naiſſin par l'aſſemblée nationale ne pourra jamais porter atteinte à la poſſeſſion légitime de la ſouveraineté du S. Siège ſur ces Etats, mais qu'au contraire Votre Sainteté & le Saint Siège ſeront toujours occupés à ſe maintenir dans la poſſeſſion de tous ces droits & prétenſions ſur leſdits états, ſans aucune diminution & léſion, tel qu'ils l'ont conſervée toujours jusqu'ici, comme ſi ce décret n'eut jamais paru, & comme ſi les rebelles n'y euſſent jamais donné leur conſentement, ou n'euſſent jamais expédié aucun acte au préjudice de cette ſouveraineté.

Comme de plus l'Aſſemblée nationale lorsque ſans aucune autoriſation & contre tout droit & toute équité elle prononça le ſusdit Décrét du 14. Sept. 1791 a déclaré par une clauſe particulière que le Roi entreroit volontiers en négociation avec la cour de Rome au ſujet des dédomagemens & indemnités qu'elle pourrait être en droit de prétendre, & comme on n'a ajouté manifeſtement cette clauſe que pour colorer par là la honte & la nullité de cette occupation illégitime, je ſupplie très-humblement V. Sainteté, afin de ſatisfaire au devoir de ma charge de veiller à la conſervation des droits inaliénables & ſacrés de ſouveraineté du Saint Siège, (quoique je ne puiſſe croire que S. M. Très-Chrétienne ſe chargera d'une telle negociation) de ne jamais prêter l'oreille à une telle propoſition d'indemnités ou de dédomagement.

La poſte que V. S. a daigné me confier m'impoſe le devoir de Vous faire ſouvenir que rien ne peut juſtifier l'aliénation de ces Provinces, qui ſont le partage & la propriété du S. Siège & que V. S., d'après les exemples de ſes auguſtes Predeceſſeurs particulièrement de Pius II. a ſolemnellement juré de ne jamais aliener.

Je renouvelle donc toutes les déclarations & proteſtations contre la nullité & l'iniquité, tant du dit décrét de l'aſſemblée nationale, que de tout autre acte, contraires aux droits du Saint-Siège & je deſire que la preſente proteſtation dure toujours & qu'elle ſoit renouvellée & publiée auſſi ſouvent qu'on expedie un nouvel acte qui lui ſoit contraire, de ſorte que celui ci ſoit déclaré parlà nul, de nulle valeur & invalide. Je ſupplie de nouveau V. S. de ratifier la preſente proteſtation, &

1791 de declarer le decret de l'assemblée nationale du 14 September pour nul, injuste, forçé & pour attentoir aux droits fondés du S. Siège, & le consentement de rebelles dans ces provinces à la réunion avec la Franc pour également nul rebelle & extorqué par la force En même tems je supplie V. S. que cette resolution qu Elle a déja communiquée à toutes les Cours de l'Europe soit publiée à l'univers entier afin que chacun sache le dessein invariable de V. S. de maintenir les droits d Siège apostolique. Telle est ma déclaration, ma prote station, ma très-humble prière & sollicitation. L 27. Octobre 1791.

Signé: JAQUES BORSARI
Commissaire général de la R chambre Apostoliqu.

Nous avons lu & murement pésé tout ceci, l protestation, la déclaration & les sollicitations que l dit S. Borsari Commissaire de la Chambre apostolique nou a présentés, & comme nous ne pouvions nous refuse à ces prières si évidemment justes, nous avons jugé à pro pos d'annexer sa sollicitation à notre acte & de la co firmer en tout, vu que le maintien de nos droits & de ceux du Saint Siège que nous desirons conserver intacts & en entier, l'exigeoit ainsi.

A ces motifs nous declarons de notre propre mou vement & de notre science certaine & parfaite, de notr autorité souveraine par le present acte, dans lequel nou avons fait insérer de mot à mot le pretendu décret d l'assemblée nationale du 14. Septembre, ce décret po nul injuste & forcé tel qu'il l'est effectivement. Nou confirmons de plus les deux actes du 2. Août & 15. No 1790 ensemble avec les protestations du Procureur g néral du fisc de notre chambre Apostolique & avec le m moire de réclamations que nous avons communiqué à tout les cours par le R. Cardinal de Zelada notre secretai d'état, pour faire connaitre à toutes les Puissances cath lique cet attentat contre les droits fondés du S. Siège avec tout autre acte, ou toute autre demarche dont serait necessaire de faire ici mention particulière.

Nous confirmons & ratifions aussi la protestatio la déclaration & la prière du dit Commissaire Génér d

Digitized by Google

de notre Chambre Apoſtolique, & déclarons que ces 1791
Proteſtations dureront toujours & ſeront valables contre
toutes tentatives d'une uſurpation ou de leſion de nos
droits fondés & de ceux du S. Siège apoſtolique que nous
prétendons conſerver en entier, & contre tout attentat
uſurpation & violence.

Et afin que cette proteſtation & les déclarations &
matières qu'elle renferme ſoient conſervés pour l'avenir
nous Vous chargeons R. Cardinal, que Vous faſſiés re-
cevoir notre preſent acte qui confirme & ratifie la pro-
teſtation de notre commiſſaire général avec les mêmes
formalités qui ont été obſervées pour nos actes précé-
dents, qui confirmoient les proteſtations & ſollicitations
de notre Procureur général du fiſc & de notre Chambre
Apoſtolique, dans les Archives ſécrets de notre Chambre
& le faſſiés conſerver ſoigneuſement pour l'avenir, en-
ſemble avec le mémoire de réclamations qui a été en-
voyé à toutes les Cours catholiques. Telle eſt notre
réſolution & notre volonté expreſſe. De plus nous vou-
lons & ordonnons que notre preſent acte, quoiqu'il
n'aie pas été ratifié par la chambre & porté ſur ſes
regîtres d'après la régle de Pius IV. notre prédéceſſeur
dans ſa Bulle *de regiſtrandis* ſoit valable par notre ſeule
& propre ſignature & qu'on ne puiſſe lui objecter au-
cune obreption ou autre defaut de notre conſentement,
& qu'il doit être interprété & expliqué tellement & non
d'autre manière par tout juge & toute juriſdiction, en
les privant du droit d'en juger & de l'interpreter autre-
ment & en caſſant toutes les meſures qu'ils pourroient
prendre contre la teneur du preſent acte, toutes forma-
lités non obſtantes qui pourroient être requiſes pour la
validité de cet acte à l'égard du quel nous voulons,
s'il était neceſſaire, abolir de la plenitude de notre pou-
voir les ſusdites ratifications & enregîtremens de la
chambre. Donné dans notre palais Apoſtolique ſur le
mont Quirin. le 5. Novembre 1791.

PIUS VI. *Pape.*

III.

III.

Henrichemont.

1791 27. Sept. *Réunion à la France du pays d'Henrichemont. Par décrèt de l'aſſemblée nationale du 27. Sept. 1761 ſanctionné le 4. Nov. 1791.*

(*Code politique de la France.* T. XXII. p. 51.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines, déclare que le pays d'Henrichemont, avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire Français, & en conſequence décrète ce qui ſuit:

ART. I.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24. Septembre 1766, ſeront repriſes, continuées & parachevées ſur le pied du denier 60, à l'égard dudit pays d'Henrichemont, & au denier 30, à l'égard des domaines cédés, par la nation, ainſi qu'il eſt énoncé audit contrat, & ce, d'après les règles & les formes qui ſeront determinées par décrèt particulier.

ART. II.

Le même décret determinera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger lesdites evaluations, & de règler les déductions, diſtractions & reformes dont elles pourront être ſuſceptibles.

Sanctionné le 4. Novembre.

IV.

Digitized by Google

IV.

Dombe.

Réunion à l'empire Français du pays de Dombe avec ſes dépendances par Décrèt de l'aſſemblée nationale du 27. Sept. 1791 ſanctionné le 16. Octobre. 1791 27. Sept.

(*Code politique.* T. XXII. p. 52.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines, déclare que le pays de Dombe avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire Français & en conſéquence décrète ce qui ſuit:

ART. I.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 17. Mars 1762, ſeront, repriſes continuées, & parachevées ſuivant les derniers erremens, d'après les règles & les formes qui ſeront établies par un décret particulier.

ART. II.

Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger les diſtractions reductions, & réformes, dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Sanctionné le 16. Octobre.

V.

Digitized by Google

V.

Savoye.

a.

1792 29. Oct. ***Pouvoirs donnés aux Deputés auprès de la Convention Nationale de France par l'Assemblée de Chambery le 29. Oct. 1792.***

L'assemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix & Villard, qu'elle a députés auprés de la Convention Nationale des Français, & aux citoyens Emeri, Bond & Balmain, leurs suppléans, en cas d'empêchemens, de lui presenter une addresse qui lui sera remise, & de lui exprimer le voeu qu'a formé la nation qu'elle répresente, d'être unie à la République française & d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses deputés de solliciter l'acte solemnel d'adhésion de la Convention nationale des français, & l'incorporation demandée, & de faire part à la commission provisoire d'administration, de l'execution de leur mission & des reponses, qui leur seront faites, & d'entretenir avec elle une correspondance exacte: le tout en conformité des déterminations prises dans les seconde & dernière séances de l'Assemblée Nationale de 22. & 29. Octobre.

Fait à l'assemblée nationale des Allobroges séante à Chambery le 29. Octobre 1792 l'an premier de la République.

J. Decret, *Président.*

Guemeri, *Secrétaire.*

b.

Digitized by Google

b.

Decret de la Convention Nationale portant réunion de la Savoye prononçé en date du 27. Nov. 1792. 1792 27. Nov.

[*Journal des debats et décrèts* (T. II. p. 439.) Nov. 1792. n. 70.]

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution & diplomatique *), & avoir reconnu, que le voeu libre & univerſel du peuple ſouverain de la Savoye, émis dans les aſſemblées de communes, eſt de s'incorporer à la République françaiſe; conſidérant que la nature, les rapports & les interêts reſpectifs, rendent cette union avantageuſe aux deux peuples. déclare qu'elle accepte la réunion propoſée, & que dès ce moment la Savoye fait partie intégrante de la République françaiſe.

ART. I.

La Convention Nationale décrète que la Savoye formera proviſoirement un quatrevingt-quatriéme département, ſous le nom de département du Mont-Blanc.

ART. II.

Les aſſemblées primaires & électorales ſe formeront inceſſament, ſuivant la forme des loix établies, pour nommer leurs députés à la Convention Nationale.

ART. III.

Ce département aura proviſoirement des députés à la Convention Nationale.

ART. IV.

Il ſera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commiſſaires pris dans le ſein de la Convention Nationale, pour procéder à l'organiſation proviſoire de ce département.

*) Ce rapport fait par Grégoire le 27. Nov. 1792 ſe trouve en entier dans Journal des debats et decrets de la Convention (T. II. p. 452.) N. 69. et 70. Nov. et par extrait dans Gebhard recueil. T. II. p. 441.

VI.

VI.

Nice.

a.

1792 21. Oct. *Adreſſe à la Convention Nationale arrêtée par les corps adminiſtratifs de la ville de Nice, dans leur ſéance du 21. Octobre 1792, 7 heures du ſoir l'an 1 de la république et remiſe pas leurs deputés à la ſéance de la Convention Nationale du 4. Nov. 1792.*

(*Journal d. deb. et décrèts de la Convention Nov. 1792. n. 46. T. II. p. 50.*)

Legislateurs! les corps adminiſtratifs proviſoires de la ville & ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maiſon commune, conſidérant que le plus précieux bien pour l'homme eſt de vivre libre, offrent à la république françaiſe l'hommage pur de leur reconnaiſſance, à cauſe de leur affranchiſſement.

Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté decore toutes les places publiques. Avant le 29. Septembre cette liberté étoit concentrée dans leurs coeurs, ils en ſentent tout le prix: délivrés des tyrans qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos ſoins à toute la dignité d'homme ils ſauront ſoutenir les droits impreſcriptibles de la nature, & s'enſevelir ſous les cendres & les ruines de leur pays, plutôt que de ceſſer d'être libres.

Français, repreſentans d'une grande république dont les heureux & généreux efforts jettent l'épouvante dans les coeurs des tyrans, & des oppreſſeurs de la terre, vous qui voulés le bonheur des peuples & la liberté du monde, nous vous déclarons en préſence de l'Eternel que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés ainſi que vous pour une ſi belle cauſe, nous ſacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer par tout l'étendart de la liberté.

Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous attendons de vous la vie ou la mort. Hâtés vous de prononcer

ncer notre aggrégation à la république françaiſe; nous 1792
ıs diſons, avec cette franchiſe qui convient à un peuple
e, que ſi notre prière d'être Français n'étoit pas
ueillie, nous ne tranſigerions jamais avec nos perſécu-
rs, & nous embraſerions plutôt toutes nos poſſeſſions
s cette terre de preſcription, pour aller vivre dans la
e de la liberté que vous habités.

Nous deputons vers vous deux citoyens *) recom-
ndables par leur patriotiſme; ils vous exprimeront
ec quelle impatience les citoyens de cette importante
ntrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur
imitive patrie, la république françaiſe, dont ils n'auraient
mais du être ſéparés.

Suivent les ſignatures.

b.

Décret de la Convention Nationale ſur la précedente 4. Nov.
adreſſe en date du 4. *Nov.* 1792 (*ibid. p.* 52.)

a Convention Nationale déclare qu'elle ne peut déli-
rer ſur la demande en réunion preſentée par les de-
tés des adminiſtrations proviſores du ci-devant comté
Nice, qu'aprés avoir connu le voeu exprès du peuple,
mis librement dans les aſſemblées primaires.

*) Les diſcours tenus par ces députés à la convention nationale le 4. Nov. 1792 et la reponſe du préſident, ſe trouvent également dans le Journal cité ci-deſſus. p. 50. 51.

Digitized by Google

c.

1792 18. Nov. *Décret de la Convention Nationale sur les plainte des députés de Nice au sujet des désordres qui se com mettent à Nice par les soldats; prononcé en date du 18. Nov. 1792.*

(*Journal des débats et décrets* T. II. Nov. p. 303. n. 61.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rap port de ses comités diplomatiques & de la guerre, réuni décrète, que trois commissaires pris dans le sein de l convention, se transporteront à l'armée du Var, dan le pays de Nice & lieux circonvoisins, pour prendre le renseignemens necessaires sur les faits dénoncés par le députés extraordinaires de la ville de Nice; examiner l conduite des officiers & des généraux qui auroient p autoriser ou tolérer de pareils excès; s'assurer des moyen qu'ils ont pris pour les prévenir & les réprimer; recevoi les plaintes des habitans qui ont été victimes de ce désordres; suivre la trace des effets qui leur ont été enlevés, les faire restituer, examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu; suspendre provisoire ment, faire remplacer, & mettre en état d'arrestation ceux des agens militaires qui seront trouvés prevenu d'avoir concouru à ces desordres, ou les avoir soufferts de faire les proclamations qu'ils croiront necessaires pou rétablir l'ordre & la discipline dans l'armée, requére la force armée en cas de besoin; enfin d'employer tou les moyens qui seront en leur pouvoir pour assurer l tranquillité des citoyens du pays de Nice, rappeler da leurs foyers ceux que la crainte auroit déterminés à l abandonner; lesquels commissaires rendront compte tout à la convention nationale *).

*) Les mesures prises à la suite de ce décret ayant prodigieu ment accéléré, ce qu'on appellait, l'emission libre du vo du peuple, la convention nationale prononça la réunion Nice par le décrèt qui suit.

Digitized by Google

d.

Décret de réunion du comté de Nice prononcé par la Convention Nationale en date du 31. Janv. 1793. 1793 31. Janv.

(*Journal des débats et décrets* n. 135, T. IV. p. 422.)

La Convention Nationale déclare au nom du peuple français qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice dans ſes aſſemblées primaires, & décrète en conſéquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république françaiſe.

Ordonne que le Conſeil-executif proviſoire prendra ſur le champ les meſures neceſſaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge ſon comité de diviſion de lui faire inceſſament un rapport ſur le mode d'organiſation général du ci-devant comté de Nice.

Le préſent décret ſera porté à Nice par un courier extraordinaire.

c.

Décret de la Convention Nationale que le ci-devant comté de Nice formera un 85eme département; en date du 4. Fevr. 1793. 4. Fevr.

(*Journal des débats et des décrets n. 139.*)

La Convention Nationale après avoir entendu ſon comité de diviſion décrète:

1) Le ci-devant comté de Nice, réuni à la République françoiſe formera proviſoirement un quatre-vingt cinquième département ſous la denomination des *Alpes maritimes.*

2) Ce département aura le Var pour limite à l'occident; il compendra toutes les communes qui ſont à la rive

Digitized by Google

1793 gauche de ce fleuve & tout le territoire qui compoſait l'ancien comté de Nice.

3) Le chef-lieu du Département des Alpes maritimes ſera la ville de Nice.

4) Deux des comiſſaires de la convention nationale, dans le département du Mont-Blanc ſe transporteront dans celui des Alpes maritimes, pour préſider à l'organiſation proviſoire de ce département, indiquer le nombre & les localités des diſtricts & prendre toutes les meſures préalables à cet effet.

5) Le département des Alpes maritimes nommera proviſoirement trois députés à la convention nationale.

VII.

Monaco.

a.

1791 *Conceſſions faites en France au prince de Monaco.*

21. Sept. (*Code pol. d. la Fr.* T. XXI. p. 224.)

L'aſſemblée nationale conſidérant qu'il paroît que le prince de Monaco n'a point été remis en poſſeſſion des biens qui devoient lui être reſtitués en Italie, en conſéquence de l'article 104. du traité des Pyrénées, & voulant manifeſter ſon reſpect pour la foi des traités;

Ouï le rapport des comités des domaines & diplomatique*), décrète: 1) qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la dénonciation de la commune des Baux, tendante à faire prononcer la révocation des conceſſions faites en France au prince de Monaco, du traité d'alliance & de protection fait à Péronne le 24. Septembre 1741.

2) Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco, à cauſe de la ſuppreſſion des droits féodaux, de juſtice, de péage, dépendans desdites conceſſions.

*) Le rapport ſur l'affaire du Prince de Monaco fait au nom des Comités diplomatique et des domaines en 1791 par M. Deviſme ſe trouve dans: Procès verbal de l'aſſemblée nationale T. 70. n. 762.

3) Que le roi ſera prié de faire négocier avec le 1791
ince de Monaco, la détermination amiable de ladite
lemnité, conformément aux obligations réſultantes
traité de Péronne, pour, ſur les réſultats de la né-
ciation, être, par le corps légiſlatif, délibéré ainſi
il appartiendra;

4) Enfin, que les offices de judicature dépendans
domaines concédés au prince de Monaco, ſeront
nidés & rembourſés aux dépens du tréſor public,
imputation, s'il y a lieu, du tout ou de partie de
liquidation ſur l'indemnité due au prince de Monaco.

Sanctionné le 6. Octobre.

b.

Décret de la convention nationale ſur la réunion de 1793
Monaco (à la ſuite du rapport de Carnot) et de 14 Fevr.
Chaumburg et autres poſſeſſions de princes et nobles
immédiats de l'empire en date du 14. *Fevrier* 1793.

(*Journal des débats et décrets de la convention nationale*
n. 150. T. V. Fevr. p. 195.)

a convention nationale conſtante dans les principes
elle a conſacrés par ſes décrets des 19. Novembre &
Decembre derniers, confirmant les réſolutions qu'ils
ncent, d'aider & ſecourir tous les peuples qui vou-
nt conquérir leur liberté: ſur le voeu libre & formel
lui a été addreſſé par pluſieurs communes étrangères,
onvoiſines ou enclavées, réunies en aſſemblées pri-
es, faiſant uſage de leur droit inaliénable de ſou-
ineté, à l'effet d'être réunies à la France comme
ies intégrantes de la République: après avoir entendu
apport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom
peuple français, qu'elle accepte ce voeu & décrète
ui ſuit:

1) La ci-devant principauté de Monaco eſt réunie
territoire de la République, & fait partie du depar-
ent des Alpes maritimes.

Digitized by Google

1793 2) La partie inférieure du baillage de Schauenbourg, dite le Bas-Office, eſt réunie au territoire de la république, & fait partie du département de la Moſelle.

3) Les communes du pays de Saarwerden & de Harſchkirch, ainſi que celle d'Asweiler, ſont réunies au territoire de la République, & ſeront réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moſelle & de la Meurthe, ſuivant le mode qui ſera déterminé par un décret particulier.

4) Les communes de Créange-Pettelange, Pontpierre & de la partie allemande de Tetting; les communes de Trulben, Koepen, Hilſcht, Schwex, Eppenbrunnen, Oberſteinbach, Entzelhart & Armsberg ſont réunies au territoire de la république, & ſont partie du département de la Moſelle.

5) Les demandes en réunion, faites par diverſes autres communes, ou par des corps adminiſtratifs, ſont ajournées juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu de nouveaux renſeignemens.

6) Les corps adminiſtratifs des départemens auxquels ſont réunies les ſusdites communes par le preſent décret, fourniront à la convention nationale tous les éclairciſſemens néceſſaires, pour qu'elle puiſſe fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation de ces communes, & pour lui faire connoître la nature des biens nationaux qui en dependent. La convention nationale met ces biens, ainſi que toutes les propriétés compriſes dans le territoire des communes nouvellement réunies, ſous la ſauve-garde de la nation & des lois.

7) Sur la pétition de pluſieurs citoyens de la principauté de Salm, tendante à ce qu'il fut fait en faveur de ce pays exception à la loi du 8. Decembre dernier concernant l'exportation des grains, la convention nationale décrète, qu'il n'y a pas lieu à delibérer.

8) La convention nationale ſuspend de ſes fonctions le général Millo commandant à Monaco.

VII

VIII.

Enting, Lelling-Empire. 1793
20. Mars.

...mblée nationale qui réunit à la ré-
...ie les communes de BIDING, d'ENTING
...e Allemande de LELLING-EMPIRE.

...té dans le repertoire des décrets de la convention.)

IX.

Salm-Salm.

a.

Décret de l'assemblée nationale portant que la princi- 1791
pauté de Salm continuera d'être traitée comme natio- 22. Juin.
nale pour les droits de traites dans ses rélations tant avec le royaume qu'avec l'étranger; en date du 22. Juin 1791 scellé le 10. Juil.

(*Code politique ou Collect. d. décrets* T. XV. p. 337.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce décrète:

1) En conformité de la convention passée entre le feu Roi & le Prince de Salm le 21. Decembre 1751, la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale quant aux droits de traites; en conséquence toutes les communications de ladite principauté avec le royaume, seront franches de droits; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans ses relations avec l'étranger.

2) L'abonnement destiné à remplacer le droit de marque sur les fers des fabriques de la principauté de Salm, importés dans le royaume, est fixé du consentement des fermiers actuels des forges de Framont, à la somme

1791 de 1500 livres par an pour chacune des années 1791 & 1792; ladite ſomme ſera remiſe à la fin de chaque année, par lesdits fermiers à la caiſſe du diſtrict de Saint-Didiez, pour être verſée au treſor public. Ledit abonnement pourra être renouvellé à l'expiration desdites deux années & de deux ans en deux ans, par un nouveau décret du corps legiſlatif.

Scellé 10. Juillet.

b.

1792 16. May. *Décret de la convention nationale ratifiant le traité du 29. Avril 1792 avec le Prince de Salm-Salm, au ſujet des indemnités; prononcé le 16. May 1792 ſur le rapport de Mr. Koch.*

(*Journal des débats et décrets May 1792.* p. 259.)

L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'en exécution des décrets des 28. Octobre 1790 & 19 Juin 1791, il eſt de la loyauté françaiſe d'accélérer autant qu'il eſt poſſible, les meſures qui tendent à indemniſer les princes allemands poſſeſſionés en France, de leurs droits ſeigneuriaux et féodaux ſupprimés, decrête qu'il y a urgence:

Décret définitif.

L'aſſemblée nationale, après avoir décreté l'urgence, ratifie la convention poſſée le 29. du mois dernier *) entre le Sieur Bonne-Carrère, au nom du Roi & les fondés de pouvoir des Princes de Salm-Salm & de Loewenſtein Wertheim; décrète en conſéquence que ladite convention ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que copie en reſtera annexée au préſent décret, ſauf la confirmation du corps legiſlatif, lorsque l'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée.

*) La convention conclue avec le Prince de Salm-Salm en date du 29. Avril 1792 ſe trouve plus haut T.V. p. 91. Celle de la même date avec le Prince de Loewenſtein Wertheim ſe trouve p. 354. du preſent volume.

c.

Digitized by Google

c.

Décret de la convention nationale portant la réunion de la principauté de Salm; prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot. 1793 2. Mars.

(*Journal des débats et décrets T. VI. Mars* 1793. p. 22. n. 165. *Moniteur* 1793. n. 63.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le voeu librement émis par le peuple souverain composant les communes de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & en consequence décrète ce qui suit:

1) La principauté de Salm est réunie au territoire de la république & fait partie provisoirement du département des Vôges.

2) Les tribunaux, juges de paix, municipalités & autres autorités actuellement existantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux loix générales de la république.

3) Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la convention nationale, lesquels se rendront sur le champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures necessaires pour l'execution des loix de la république, d'y etablir la libre circulation du commerce avec les départemens voisins, & enfin de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à determiner dans le plus bref delai possible le mode d'incorporation.

Digitized by Google

X.

Mayence.

1793 30. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Mayence à la république française prononcé le 30. Mars 1793.*

Les deputés de la convention mayençoise ayant été admis à la salle & l'un d'eux aiant tenu son discours, les deputés ont ensuite fait lecture d'une addresse & du procès-verbal contenant l'émission du voeu des Mayençois pour la réunion à la France. Cette réunion *a été décrètée sur le champ*, au bruit des applaudissemens; les deputés reçoivent le baiser fraternel, s'assoient près du président. (*Journal des debats et décrets de la conv.* T. VI. p. 358. Mars 1793. n. 193.)

XI.

Evêché de Basle.

a.

1792 27. Nov. *Proclamation des députés des états libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante au château de Porentruy, le 27. Nov. 1792, l'an I. de la République de la Rauracie.*

(*Moniteur*, 1792. N. 346. & se trouve dans Gebhard *recueil* T. II. p. 448)

Nous, les députés & représentans des états libres & ci-devant éveché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale, sous la protection de la République Française, manifestée dans le décret de la convention nationale, en date du 19. courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettans, dans nos séances tenues à Boncourt, aux fins

quer-

querez & à Bellefond, territoire de Noiremont, le 24, 27. & 28. Mai dernier, que les circonſtances malheureuſes où ſe trouvait la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui; nous avons commencé par procéder à la nomination d'un préſident de l'aſſemblée dans la perſonne du ci-devant ſyndic-général du pays, *Joſeph Antoine Rengguer*, auquel on a voté, à l'unanimité, des remercîmens pour ſon généreux dévoûement aux intérêts de la patrie: enſuite, 1792

Conſidérant que par notre poſition locale nous n'avons fait juſqu'ici partie du dit empire, que pour les charges & preſtations onéreuſes impoſées par ſes lois conſtitutionnelles, ſans pouvoir être ſecourus ni protégés au beſoin par ſa force militaire, ſi ce n'eſt du conſentement toujours précaire des puiſſances intermédiaires.

Conſidérant que la conſtitution & les lois de l'empire germanique ne ſont pas le réſultat de la volonté générale des peuples qui le compoſent, mais celui des princes, corps & états qui, par uſurpation ſe ſont approprié différentes autorités ſur les peuples formant la dite nation, contrairement au droit inconteſtable & impréſcriptible de ſouveraineté, qui, radicalement réſide dans le peuple.

Conſidérant que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels par un abus abſolument oppoſé aux maximes de l'évangile, alliaient la puiſſance temporelle à leur miniſtère ſpirituel en recevant les terres & ſeigneuries de leur évêché avec l'exercice de la ſouveraineté ſur les habitans en fief de l'Empereur & de l'empire, était un regime arbitraire & deſpotique, tant pour les objets de légiſlation que pour ceux d'adminiſtration & de police; que les maximes de ce gouvernement toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers des dits princes, que les droits, franchiſes, privilèges & coutumes des peuples & communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques les mieux acquis & conſacrés par l'antiquité la plus réſpectable, étaient autant d'objets de jalouſie pour les princes, & ſont effectivement devenus, de ſucceſſeurs en ſucceſſeurs, la proie de leur ambitieuſe & inſatiable cupidité.

Con-

Digitized by Google

1792 Considérant de plus, que les traités publics & même les sentences des tribunaux suprêmes de l'empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, lesquels réglaient la constitution fondamentale du pays, ensemble les droits & devoirs réciproques du prince & des peuples; bien loin d'avoir été respectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, & les réclamations de ce dernier, toujours rejetées avec hauteur & mépris.

Considérant que les griefs du peuple & les objets de ses doléances s'étant multipliés en proportion des traitemens barbares & tyranniques que les princes évêques faisaient éprouver aux habitans de leur évêché, surtout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation & l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils faisaient du sel &c. &c., ces maitres despotes redoutant de voir paraitre au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eû la mechanceté & l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis long-temps, pour une assemblée libre des états de l'évêché, auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen *Rengguer*, syndic-général desdits états en 1785. refus par lequel le prince actuel a consommé ses contraventions à la sentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes Autrichiennes, qu'il a appelées en 1791. contre toutes les regles prescrites & usitées en empire; & à l'aide desquelles il a su asservir les états, pour lors assemblées, & enchainer leurs suffrages à ses vues ruineuses & despotiques.

Considérant enfin que les épargnes, que le luxe, le faste & la somptuosité des évêques permettaient de faire dans les revenus & produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne cessait de seconder le despotisme de ses évêques; abus criant duquel il ne pouvait résulter qu'un préjudice continuel à la chose publique.

Le tout considéré, nous, les députés & les représentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante, déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à

à l'empereur & à l'empire d'Allemagne, ainſi qu'aux évêques de Bâle & à leur chapitre, ſont briſés; jurons de ne plus les renouer, & de ne reconnaître, en quique ce ſoit, aucun droit à la ſouveraineté des terres & ſeigneuries formant les états dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, impréſcriptibles & inaliénables, de liberté & d'indépendance. 1792

Tout pouvoir émanant eſſentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des états du ci-devant évêché, de même que toute judicature ſupérieure & ſubalterne, y ceſſent, d'autant qu'ils n'ont pas été conſtitués par le peuple; leur défendons en ſon nom, d'exercer aucunes fonctions, à peine d'être pourſuivis comme uſurpateurs du pouvoir ſouverain.

Nous déclarons lesdites communes, dès à préſent conſtituées en République libre & independante ſous le nom de *République de Rauracie*, & icelle ſubrogée à tous droits, propriétés, charges & alliances des ci-devant princes-évêques, & chapitre cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, détempteurs & receveurs de leurs revenus quelconques, comptables & reſponſables envers la République.

Invitons tous les habitans & communes des terres & ſeigneuries voiſines, ſoit celles qui ſe trouvent dans une poſition locale pareille à la nôtre, ſoit celles qui dépendaient en manière quelconque du dit ci-devant évêché, à ſe joindre & s'aſſocier à nous par leurs députés, à l'effet de participer à nôtre indépendance & liberté républicaine, ainſi qu'à la confection des lois fondamentales & conſtitutionnelles de la nouvelle République.

Déclarons, qu'à défaut de cette jonction & aſſociation, la République de la Rauracie entend, à titre de ſubrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, ſe reſerver toute ſupériorité, puiſſance, prérogatives, autorité & propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres & ſeigneuries, appartenaient aux ci-devant price-évêque & chapitre de Bâle, & les revendiquer par tous les moyens que ſa conſtitution & ſes alliances lui mettront en mains.

Voulons, à cet effet, que notre proclamation & invitation ſoient renvoyées par notre préſident, à toutes les

1792 les communes des états libres, & autres de la République, ainſi qu'à celle des terres & ſeigneuries voiſines pour qu'elles n'en ignorent.

Fait en aſſemblée générale, tenue au château de Porentruy, le 27. Novembre 1792, l'an I. de la République de Rauracie.

b.

4. Dec. *Extrait des régiſtres des délibérations du conſeil exécutif proviſoire, du 4. Decembre 1792. l'an I. de la République, ſur la fraternité et ſecours à accorder à la nouvelle République de la Rauracie.*

(*Moniteur*, 1792. N. 344. et Gebhard l. c. p. 455.)

Lecture a été faite de pluſieurs dépêches & pieces adreſſées aux miniſtres de la guerre & des affaires étrangères, desquelles il réſulte:

1) Que les députés & repréſentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en aſſemblée nationale au château de Porentruy, le 27. Novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus du peuple desdits états, rompant tous les liens qui exiſtaient entre eux & l'empire, ont déclaré les communes qu'ils repréſentent, conſtituées en République libre & indépendante, ſous le nom *de la République de la Rauracie.*

2) Que cette aſſemblée, ſuivant ſon décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen *François Desmars*, commandant les troupes Françaiſes cantonnées dans la République de la Rauracie, pour lui faire connaître la conſtitution de la nouvelle République, & réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19. du mois de Novembre dernier par la Convention nationale de la République Françaiſe, par lequel elle à déclaré qu'elle accorde *fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.*

Le conſeil exécutif proviſoire, délibérant ſur cette notification, & voulant remplir ſans aucun délai le devoir

oir sacré que lui impose le dit décret de Convention 1792
tionale, arrête:

1) Que le ministre de la guerre donnera sur le
mp les ordres nécessaires, tant au général *Biron*
aux autres chefs militaires commandant les troupes
nçaises qui se trouvent sur cette partie de nos fron-
res, afin qu'ils aient à faire toutes les dispositions
nvenables pour assurer à la République de la Rauracie
protection efficace & fraternelle de la République
nçaise.

2) Que le ministre des affaires étrangères fera passer
commissaire précédemment nommé par le conseil exé-
tif, & qui se trouve sur cette frontière, toutes les
structions qui lui sont nécessaires pour veiller à l'exé-
tion du décret, & en rendre compte au conseil, ainsi
e des mesures ultérieures qu'il croirait utile de
endre pour l'intérêt des deux Républiques.

Pour ampliation conforme au registre.

Signé: GROUVELLE, *sécrétaire du conseil.*

c.

ret de réunion de l'Evêché de Bâle à la république 1793
nçaise sous le nom du département du Mont Ter- 23. Mars.
le, prononcé le 23. Mars 1793 sur le rapport de Guyton-Morveau.

Journal des débats et decrets T. VI. Mars 1793.
p. 282. n. 186.)

La convention nationale, après avoir entendu le
ort de son comité diplomatique, déclare, au nom
peuple français, qu'elle a accepté le voeu librement
s par le peuple souverain du pays de Porentruy, dans
emblée générale de ses répréſentans du 8 de ce mois,
r sa réunion à la France: en conséquence décrète
le dit pays fait partie intégrante de la république
nçaise.

2) Le

1793 2) Le dit pays formera un département particulier, sous le nom du département du Mont-Terrible.

3) Les commissaires de la convention, envoyés dans ce pays par décret du 10. Fevrier dernier, sont chargés de prendre toutes les mesures necessaires pour y assurer l'exécution des lois de la république, ainsi que de faire parvenir à la convention nationale tous les renseignemens propres à déterminer l'organisation & la division de ce département.

4) Le conseil executif provisoire est chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes les précautions, nécessaires pour prévenir les exportations en contravention aux lois de la république.

XII.

Belgique.

a.

1. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de ville, fauxbourg, et banlieue de Bruxelles prononcé le 1. Mars 1793 sur le rapport de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 7.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le voeu librement émis par le peuple souverain des ville, fauxbourg & banlieue de Bruxelles, dans leur assemblée primaire, pour leur réunion à la république françoise, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu & qu'en conséquence la ville, fauxbourg & banlieue de Bruxelles font partie intégrante de la république.

2) Les commissaires de la convention nationale, envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre, provisoirement, toutes les mesures nécessaires pour l'execution des loix de la république française dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles, ainsi que de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

Digitized by Google

b.

Décret de la convention nationale portant réunion du pays du Hainaut prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot. 1793 2. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 21. n. 165.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le voeu librement émis par le peuple souverain du pays de Hainault dans ses assemblées primaires, pour sa réunion à la république française, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & en consequence décrète ce qui suit.

1) Le pays de Hainault fait partie intégrante du territoire de la république, & formera un quatre vingt sixième département sous le nom de département de Gemmapp.

2) Les bureaux des douanes, établis sur les confins de la France & du ci-devant Hainault, sont supprimés & seront transférés dans le plus bref délai possible aux limites extérieures du nouveau département.

3) Les commissaires de la convention nationale, près les armées de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures necessaires pour la prompte execution des loix de la république dans le département de Gemmapp, de procéder à la division & organisation provisoire de ce département en districts & cantons & enfin de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut servir à fixer définitivement cette organisation.

Digitized by Google

c.

1793 2. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Gand.*

(*Journal des débats et décrets* l. c. p. 24.)

„Les deputés de la ville de Gand obſervent à la convention qu'ils avoient demandé leur réunion pluſieurs jours avant Bruxelles & que le peuple qui les a envoyés l'attend avec impatience; ils la prient d'accepter cette réunion. — Aux voix aux voix la réunion s'écrient pluſieurs membres.„

„Quelqu'un obſervoit qu'il étoit neceſſaire de verifier les procés-verbaux; mais on a repondu que ces procés-verbaux étoient vérifiés, imprimés & diſtribués à tous les membres. — *Alors la réunion a été miſe aux voix et prononcée à l'unanimité.*„

d.

6. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et banlieue de Tournay à la Rép. françaiſe; prononcé le 6. Mars 1793 ſur la vérification du procés verbal remis par les Deputés de Tournay atteſtée par Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. V. p. 70. Mars 1793. n. 169.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain des ville & banlieue de Tournai, dans leur aſſemblée primaire, pour ſa réunion à la France; & en conſéquence décrète que la ville de Tournai & ſa banlieue ſont partie intégrante de la république.

2)

Digitized by Google

2) Les commiſſaires de la convention nationale à 1793
rmée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes
mesures néceſſaires pour l'exécution des lois de la
ublique dans les ville & banlieue de Tournai, ainſi
e de faire parvenir à la convention tous renſeigne-
ns néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai
ſible, le mode d'incorporation.

e.

Décret de la Convention nationale portant réunion 8. Mars.
la ville et banlieue de Louvain à la rép. françaiſe,
prononcé le 8. *Mars* 1763 *à la propoſition de Car-*
not au nom du comité diplomatique.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 110. Mars
1793. n. 171.

La convention nationale, après avoir entendu le rap-
rt de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du
uple français, qu'elle accepte le voeu librement
nis par le peuple ſouverain de la ville & banlieue de
ouvain, dans leur aſſemblée primaire, pour ſa réunion
la France, & en conſéquence décrète que la ville de
ouvain & ſa banlieue ſont partie intégrante de la
publique.

2) Les commiſſaires de la convention nationale à
rmée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes
s meſures néceſſaires pour l'exécution des loix de la
publique dans la ville & banlieue de Louvain, ainſi
e de faire parvenir à la convention tous renſeignemens
ceſſaires pour fixer dans le plus bref délai poſſible le
ode d'incorporation,

Digitized by Google

f.

1793 9. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et banlieue de Namur à la rép. française prononcé le 9. Mars 1793, sur l'atteſtation de Lacroix de l'authenticité du procès verbal préſent.*

(*Journal des débats et décrets* Mars 1793. T. VI. *ſuppl. au* n. 172.

La convention nationale décrète que la ville & banlieue de Namur ſont partie intégrante de la République françaiſe, renvoie au comité diplomatique pour préſenter le mode d'incorporation, & ordonne l'impreſſion de l'addreſſe lue par les députés de la ville & banlieue de Namur.

g.

9. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et du port d'Oſtende à la Rép. françaiſe, prononcé le 9. Mars 1793 ſur la propoſition du comité diplomatique.*

(*Journal des débats &c.* l. c.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville d'Oſtende pour ſa réunion à la France: en conſéquence, décrète que la ville d'Oſtende fait partie intégrante de la République françaiſe.

Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique, ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'execution des lois de la République dans la ville d'Oſtende, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode d'incorporation.

Digitized by Google

h.

Décret de la convention nationale portant reunion 1793
les villes et banlieues de Namur Ham-sur-Sambre, 11. Mars.
Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseigne à la république françaiſe prononcé le 11. *Mars* 1793.

(*Cité dans le repertoire d. décrets.*)

i.

Décret de la convention nationale portant réunion 19. Mars.
de la ville de Bruges à la république françaiſe prononcé le 19. *Mars* 1793 *ſur la demande de Jean Debry.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. pag. 225.)

La convention déclare que Bruges & ſa banlieue font partie intégrante de la république françaiſe.

k.

Lanjuinais fait décréter la réunion à la France de 23. Mars.
soixante ſix communes du Tournaiſis dont les procès-verbaux ont été vérifiés au comité diplomatique.

Sur la propoſition de Camus la convention décrète que ces communes feront partie du departement de Gemmap.

(*Allegué Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

Digitized by Google

I.

1795 1. 08. ***Décret de la Convention nationale par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liège prononcé le 9 Vendemiaire an 4 sur le rapport de Merlin (de Douay).***

(*Nouvelles extraordinaires 1795.* n. 81. *et se trouve dans* GEBHARD *recueil.* T. II. p. 493.)

ART. I.

Les décrets de la convention des 2. 4. Mars & 8. Mai 1793, qui ont réuni le pays de Liège au territoire Français, seront exécutés selon leur forme & teneur.

ART. II.

Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1. 2. 6. 8. 9. 11. 19. & 23. Mars 1793, qui ont réuni au territoire Français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, & la majorité des communes de la Flandre & du Brabant.

ART. III.

La convention nationale accepte le voeu émis en 1795. par les communes d'Ypres, Grammont, & autres communes de la Flandre, du Brabant, & de la partie ci-devant Autrichienne de la Gueldre, non compriſes aux-dits décrets, pour leur réunion au territoire Français.

ART. IV.

Sont pareillement réunis au territoire Français tous les autres pays en-deça du Rhin, qui étaient, avant la guerre actuelle, ſous la domination de l'Autriche, & ceux qui ont été conſervés à la République Française par le traité conclu à la Haye, le 27. Floréal dernier entre ſes plénipotentiaires & ceux de la République des Provinces-Unies, auquel il n'eſt dérogé en rien par aucune des diſpoſitions du préſent décret.

ART. V.

Celles des loix de la République Françaiſe, qui ne ſont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le ſeront à compter de la publication du préſent décret.

ART. VI.

Digitized by Google

ART. VI. 1795

Les habitans du pays de Liège & ceux des communes de la Belgique, compriſes dans les articles II. & III. du préſent décret, jouiront dès-à-préſent de tous les droits de citoyens Français, ſi d'ailleurs ils ont les qualités requiſes par la conſtitution.

ART. VII.

A l'égard des communes compriſes dans l'article IV. ci-deſſus, les habitans jouiront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement diſpoſé, de tous les droits, garantis par la conſtitution aux étrangers, qui réſident en France, ou y poſſedent des propriétés.

ART. VIII.

Les Repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, ſont chargés de diviſer en départemens & cantons tous les pays, mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, à l'inſtar des autres parties du territoire Français.

ART. IX.

Ils nommeront proviſoirement les fonctionnaires, qui devront compoſer les adminiſtrations des départemens, celles des cantons, & les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maeſtricht, de Venlo & leurs dépendances, & de la Flandre ci-devant Hollandaiſe.

ART. X.

Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la République dès 1793, les autorités conſtituées y ſeront formées d'après les mêmes loix que celles de l'intérieur de la République. Il en ſera de même dans le pays de Liège.

ART. XI.

Le corps-législatif déterminera le nombre des Repréſentans du peuple, que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VIII. ci-deſſus, devra nommer à l'époque du renouvellement, qui aura lieu l'an V. de la République.

ART. XII.

Les Repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-promte rentrée des contributions extra-

1795 extraordinaires impoſées à ces pays, & formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

ART. XIII.

Les bureaux de douanes actuellement exiſtans, *ſoit* entre la France & les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, ſoit entre les différentes parties de ces mêmes pays, ſont ſupprimés.

XIII.

Liège, Stavelot.

a.

1793 8. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion à la république françaiſe des pays de Franchimont, Stavelot et Logne; prononcé le 2. Mars 1793 ſur la propoſition de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 23. n. 165.

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain compoſent les communes des pays de Franchimont, Stavelot & Logne, dans leurs aſſemblées primaires pour leur réunion à la république françaiſe, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & qu'en conſequence les communes compoſant les pays de Franchimont, Stavelot & Logne, font partie intégrante de la république françaiſe.

2) Les commiſſaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique & dans le pays de Liège, ſont chargés de prendre proviſoirement toutes les meſures néceſſaires pour l'éxecution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelot & Logne ainſi que de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à déterminer dans le plus bref délai poſſible, le mode de réunion.

b.

Digitized by Google

b.

Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Florennes prononcé le 4. Mars 1793 sur la propoſition de Carnot au nom du comité de guerre. 1793 4. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793 pag. 44. n. 167.)

La convention nationale au nom du peuple français déclare qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de Florennes & des 36 villages qui forment ſon arrondiſſement, dans leur aſſemblée primaire, pour leur réunion à la France; en conſéquence, décrete que la ville de Florennes & les 36 villages de ſon arrondiſſement ſont partie intégrante de la République.

Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville de Florennes & dans ſon arrondiſſement, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode réunion.

c.

Réunion du pays de Liège décretée par la Convention nationale en date du 8. May 1793. 8. May.

Dans le journal des débats & décrets T. VIII. p. 109, May 1794. n. 233. & dans le Moniteur 1793. n. 130. on trouve ſimplement obſervé après le diſcours d'un des prétendus repreſentans proviſoires du peuple de Liège dans lequel il ſollicite la réunion, que le preſident repond & les invite aux honneurs de la ſéance. Ils depoſent ſur le bureau les procés verbaux.

Après quelques débats la convention accepte le voeu du peuple de Liège, & prononce ſa réunion à la république françaiſe. Le décret même manque.

d.

1795 1. Oct. *Le décret de la convention du 1. Octobre 1795 portant réunion du pays de Liège et de la Belgique se trouve plus haut p. 438.*

XIV.

Bouillon.

26 Oct. *Décret de la convention nationale portant réunion du Duché de Bouillon à la France prononcé le 4 Brumaire an 4.*

Ce décret se trouve allegué dans le repertoire des décrets pour l'an 4, mais il manque dans le journal des débats & décrets.

58.

1790 29. Juill. *Décrets de l'assemblée et de la Convention Nationale en France rélatifs aux traités de la France avec les Puissances étrangères.*

a.

Décret de l'assemblée nationale pour l'examen des traités avec les puissances étrangères 29. *Juill.* 1790.

(*Code pol. de la France* T. IV. p. 342.)

L'assemblée nationale a décrété & décrète, qu'il sera nommé un comité formé de six membres, chargé de prendre connoissance des traités existans entre la France & les puissances étrangères, & des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée au moment où elle le demandera.

b.

Décret de l'aſſemblée nationale ſur la continuation des engagemens de la nation envers l'Eſpagne prononcé le 26. Août 1790. 1790 26. Août.

(*Code Pol.* T.V. p. 308.)

L'aſſemblée nationale, déliberant ſur la propoſition formelle du Roi, contenue dans la lettre de ſon miniſtre, du premier Aout, décrète:

Que le Roi ſera prié de faire connoitre à S.M. Catholique que la nation françaiſe, en prenant toutes les meſures propres à maintenir la paix, obſervera les engagemens defenſifs & commerciaux que ſon gouvernement a précédemment contractés avec l'Eſpagne.

Décrète, en outre, que le Roi ſera prié de faire immédiatement négocier avec les miniſtres de S.M. Catholique, à l'effet de reſſerrer & perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations & de fixer avec préciſion & clarté toute ſtipulation qui ne ſeroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale & aux principes de juſtice qui feront à jamais la politique des français.

Au ſurplus, l'aſſemblée nationale prenant en conſidération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroiſſement progreſſif, la ſûreté des colonies françaiſes & du commerce national, décrète que le roi ſera prié de donner des ordres pour que les eſcadres françaiſes en commiſſion, puiſſent être portées à 45 vaiſſeaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates & autres batimens.

c.

Digitized by Google

e.

1793 1. Mars. *Décret de la convention nationale qui annulle les traités d'alliance et de commerce avec les Puiſſances avec lesquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation des marchandiſes anglaiſes; prononcé ſur le rapport de Blutel le* 1. *Mars* 1793.

(*Journal des débats et décrets* n. 164. T. VI. p. 3. Mars 1793.)

La convention nationale, après avoir entendu ſes comités de commerce, de défenſe générale & de la guerre, conſidérant que la conduite hoſtile des puiſſances coaliſées contre la république eſt une infraction aux traités antérieurs, décrète:

1) Tous traités d'alliance ou de commerce exiſtans entre l'ancien gouvernement français & les puiſſances avec lesquelles la république eſt en guerre, ſont annullés.

2) Huit jours après la publication du préſent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours & étoffes de coton, des étoffes de laine, connues ſous le nom de caſimir, des bonneteries d'aucune eſpèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal & des faïances de terre de pipe ou de grès d'Angleterre, venant de l'étranger, ſous peine de confiſcation, conformement à l'article I. du titre V. de la loi du 22. Aout 1791.

2) A compter du 1. Avril prochain, il ne pourra également & ſous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandiſes, manufactures à l'étranger, qu'en juſtifiant qu'ils ont été fabriqués dans des états avec lesquels la république ne ſera point en guerre.

4) Cette juſtification ſera faite par certificats délivrés par les Conſuls de France réſidans dans ces états, ou, à defaut de conſuls, par les officiers publics; ils contiendront l'atteſtation formelle que ces objets ou marchandiſes auront été manufacturés dans les lieux mêmes, où les certificats ſeront délivrés.

5)

5) Les objets trouvés en contravention au préſent 1793
écret, ſeront vendus trois jour après la confiſcation
éfinitivement prononcée. La moitie du produit net
s objets vendus appartiendra, & ſera remiſe auſſi
t après la vente, à tous particuliérs qui auroient
noncé lesdits objets, ou concouru à leur arreſtation.

6) Ne ſont point compris dans la préſente prohi-
ition 1) les marchandiſes provenant des priſes faites
r l'ennemi, pour raiſon desquelles la loi du 19. Fevrier
ernier, aura ſa pleine & entière execution. 2) Les
grès ou apparaux de navire, les bois de conſtruction
avale, les ancres de fer, les armes & munitions de
uerre, les viandes ſalées, les fers blancs ou noirs non
uvrés, les vaſes de verre ſervant à la chymie tous
squels objets ſeront admis au paiemens des droits du
rif du 15. Mars 1791.

7) Les objets & marchandiſes dont l'introduction eſt
rohibées tant par le préſent décret que par les loix anté-
ieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques
avires ſur les côtes de France, pourront être intro-
uits dans le territoire de la République en payant,
voir, les objets précédemment prohibés & ceux com-
is dans l'article II. ci-deſſus, vingt pour cent de leur
leur, & ceux énoncés dans l'article II. une moitié
ſus des droits fixés par le tarif.

8) La convention nationale jalouſe de ne laiſſer
cuns dontes ſur les intentions & la loyauté de la
tion françaiſe, déclare qu'elle autoriſe tous charge-
ens d'objets non prohibés faits ſur navires neutres
ns les ports de la République; ordonne en conſequence,
'il ſera fait mention du préſent article dans les paſſe-
rts qui leur ſeront délivrés, pour les mettre à l'abri
toute inſulte de la part des navires français armés
courſe.

9) La convention nationale charge le conſeil exécu-
proviſoire de faire, pour l'exécution du préſent décret,
ites proclamations néceſſaires.

Digitized by Google

d.

1793 27. Nov. *Décret de la convention nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique prononcé le 27 Brumaire an 2 ſur le rapport de Robeſpierre *) au nom du comité de ſalut public.*

(*Journal des débats et décrets Brumaire an 2*, n. 425. T. 14. p. 369.)

La convention nationale voulant manifeſter aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent & qui doivent préſider aux rélations de toutes les ſociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les mouvemens employés par ſes ennemis pour alarmer ſur ſes intentions les alliés de la république, particulièrement les Cantons Suiſſes & les Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui ſuit.

1) La convention nationale déclare, au nom du peuple français que ſa réſolution conſtante eſt d'être terrible envers ſes ennemis, généreux envers ſes alliés, juſte envers tous les peuples.

2) Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique & aux Cantons Suiſſes ſeront loyalement exécutés.

3) Quant aux modifications qui auroient pu être néceſſitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les meſures générales & extraordinaires que la république eſt obligée de prendre pour la defenſe de ſon indépendance & de ſa liberté, la convention nationale ſe repoſe ſur la loyauté réciproque & ſur l'interêt commun de la nation françaiſe & de ſes alliés.

4) Elle enjoint aux citoyens & à tous les agens civils & militaires de la république, de reſpecter & faire reſpecter le territoire des nations alliées ou neutres.

5) Le comité de ſalut public eſt chargé de s'occuper des moyens de reſſerrer de plus en plus les liens de l'allian-

*) Le rapport ſe trouve dans Journal des débats et décrets Frimaire an 2 T. 15. p. 13.

Digitized by Google

'alliance & de l'amitié qui uniſſent la république fran- 1793
aiſe aux Cantons Suiſſes & aux Etats-Unis d'Amérique.

6) Dans toutes les diſcuſſions ſur les objets par-iculiers de reclamation reſpectives, il prouvera aux antons Suiſſes & aux Etats-Unis d'Amérique, par ous les moyens compatibles avec les circumſtances im-érieuſes où ſe trouve la république, les ſentimens l'équité, de bienveillance & d'eſtime dont la nation rançaiſe eſt animée envers eux.

7) Le préſent décret & le rapport du comité de ſalut public ſeront imprimés, traduits dans toutes les langues, & repandus dans toute la république & dans les pays étrangers, pour atteſter à l'Univers les prin-cipes de la nation françaiſe & les attentats de ſes ennemis contre la ſûreté générale de tous les peuples.

e.

Décret de la convention nationale qui ordonne l'ex- 22. Dec.
écution des traités exiſtant entre la France et la ré-publique de Gènes prononcé le 2 Nivoſe an 2

(22. *Dec.* 1793.)

(*Journal des débats et décrets* n. 461. T. TVI. Nivoſe an 2 pag. 37.)

La convention nationale, conſidérant que le peuple génois ſe repoſant avec trop de ſécurité & de confiance ſur la neutralité qu'il avoit obſervée, n'ayant alors aucuns moyens de faire reſpecter la neutralité de ſon port, & de reſiſter à une agreſſion imprévue, n'a eu aucune part au maſſacre de 300 français, fuſillés à bord de la frégate *la Modeſte*, & à la priſe de la fregatte dans le port de Gènes;

Que la République ne doit demander compte du ſang françois qu'à ceux qui l'ont verſé par la plus lâche trahiſon;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ſes ennemis une nation qui n'a pu ni empêcher ni prévenir le crime qui n'a

1793 n'a été commis dans ſon port que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner au milieu des agitations & des reſſentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ſes ennemis, l'exemple d'une grande nation qui ſait & veut être juſte envers tous les peuples.

Déclare, qu'elle regarde le gouvernement anglais comme ſeul coupable du maſſacre de l'équipage de la fregatte *la Modeſte*, commis dans le port de Gênes; qu'elle dirigera toutes ſes forces contre ce gouvernement feroce, pour venger la France & toutes les nation libres;

Que le peuple Génois n'a point violé ſa neutralité envers la France; qu'il ne ſera point traité comme ennemi de la République; décrète:

1) Les traités qui lient la France & la République de Gênes ſeront fidélement exécutés.

2) Le décret qui défend aux commiſſaires de la tréſorerie nationales & à tous debiteurs français de faire, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucuns païemens aux peuples avec leſquels la République eſt en guerre, ne ſera pas applicable aux Génois.

3) Les relations commerciales qui ont exiſté entre la République & les Génois, ſont maintenues & protégées.

4) Les Génois ſeront payés comme les habitans des pays & états avec leſquels la France n'eſt point en guerre.

5) Pour mettre les Génois à portée de ſatisfaire à ce qui a été preſcrit aux créanciers de la République pour la conſervation de leurs rentes & de leur créances, & pour ſe faire inſcrire ſur le grand livre, le délai qui doit expirer le premier Janvier (vieux Style) terme de la loi du . . . *), eſt prorogé jusqu'au 15 Ventôſe prochain.

*) Décrets du 24. Août. 22. et 25. Septembre 1793.

f.

Digitized by Google

f.

Décret de la convention nationale ſur la direction des opérations diplomatiques prononcé le 27. Ventôſe an 3 ſur la propoſition de Cambacerès. 1795 27. Mars.

(*Journal des débats.* Ventôſe an 3. T. XXX. p. 386. *Moniteur* an 3. n. 180. GEBHARD *recueil* T. I. p. 241.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

1) Le comité de ſalut public chargé par la loi du 7. Fructidor de la direction des rélations extérieures, négocie, au nom de la République, les traités de paix, de tréve, d'alliance, de neutralité & de commerce. Il en arrête les conditions.

2) Il prend toutes les meſures néceſſaires pour faciliter & pour accélérer la concluſion de ces traités.

3) Il eſt autoriſé à faire des ſtipulations préliminaires & particulières, telles que des armiſtices, des neutraliſations y rélatives, pendant le tems de la negociation & des conventions ſecrettes.

4) Les engagemens ſecrets contractés avec des gouvernemens étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'aſſurer la défenſe de la République, ou d'accroitre les moyens de proſperité.

5) Dans le cas, où les traités renferment des articles ſecrets, les diſpoſitions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patens, ni les attenuer.

6) Les traités ſont ſignés, ſoit par les membres du comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puiſſances étrangères, ſoit par les miniſtres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

7) Les traités ne ſont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés & confirmés par la Convention nationale ſur le rapport du Comité de ſalut public.

Digitized by Google

1795 8) Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagemens ſecrets reçoivent leur exécution comme ſi elles avoient été ratifiées.

9) Auſſitôt que les circonſtances permettent de rendre publiques les opérations ſecretes, le comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation & des meſures qu'il a priſes.

59.

3. Fevr. *Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland, voorgeſlagen aan den Generaal der Diviſie Michaud, commandeerende de Franſche Troupen in Hollandſch Vlaanderen; benevens het Antwoord van den Generaal der Diviſie Michaud, commandeerende de Troupen der Franſche Republiek, in Hollandſch Vlaanderen, op de Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland voorgeſlagen.*

(*Nieuwe Nederlandſche Jarboeken* 1795. p. 1122. *Jarboeken der Bataviſchen Republik.* T. I. p. 191 et 259. et ſe trouve en *anglais dans Oracle and P. Advertiſer.* n. 18928.)

ART. I.

Dat niets, hoegenaamd, zal ondernomen worden tegens de vrye uitoeffening van den heerſchenden Godsdienſt.

Antw. Toegeſtaan, voor alle Godsdienſten, ingevolge de Proclamatie van de Volks-Repreſentanten der Franſche Natie aan het Bataafſche Volk.

ART. II

ART. II. 1795

Dat de tegenswoordige Regeeringsform zal gehandhaafd worden,

Antw. Beantwoord door dezelve Proclamatie.

ART. III.

Dat de veiligheid van alle Perſoonen, zo Amptenaaren als particuliere Burgers en Ingezetenen, hoedanig zyne denkwyze, zo in het Politieke als anderzints moge geweeſt of nog zyn, over dewelke niemand zal kunnen ontruſt worden, volkomentlyk zal verzekerd zyn. Dat mede volkomentlyk verzekerd zal zyn, de geheele Veiligheid en vrye Magt over alle Eigendommen, Goederen en Bezittingen, toebehoorende aan den Staat of aan Gemeenſchappen, Maatſchappyen, Gildens en particuliere Perſoonen, zonder eenige uitzondering, hoegenaamd, Dat onder dit artikel ook begrepen zullen zyn, de Perſoonen en Goederen van de Schotſche Court, binnen de Stad Campveere geveſtigd.

Antw. Toegeſtaan, volgens dezelve Proclamatie, houdende, dat de veiligheid der Perſoonen en Eigendommen zullen beſchermd worden, en dat alles wat na misdaad gelykt, en alle buitenſporigheden en beledigingen van Burgers aan Burgers, op het ſtrengſt geſtraft zullen worden.

ART. IV.

Dat het aan alle Perſoonen, die Staats-Braband, Vlanderen of andere Plaatſen hebben verlaaten toegeſtaan zal worden vryelyk en zekerlyk na hunne Wooningen terug te keeren; en dat aan hun zal worden wedergegeeven de Eigendommen, welke men uit dien hoofde zoude hebben kunnen verkoopen, of in Sequeſtratie geſteld zyn; dat hier onder zullen begrepen zyn de Uitgeweekenen, uit de Ooſtenrykſche Nederlanden, gelyk ock die uit Frankryk, zo 'er gevonden wierden, aan dewelke ten minſten, een vryen aftogt zal gegeeven worden.

Antw. Toegeſtaan, zo in de gevallen zyn, voorzien by de beſluiten der Repreſentanten des Volks, waarby een vrye wederkomſt verzekerd wordt aan ieder een, die door een verkeerd denkbeeld van vrees, hunne vaardſteden hebben verlaaten, by de aankomſt der

1795 Legers van de Republick, en zouden kunnen bewyzen voor deezen dag daarin niet te hebben kunnen wederkeeren, 't zy dezelve opgehouden zyn geweeſt, in Bezette of Belegerde Plaatſen, of in eenige volſtrekte onmogelykheid van zulks te kunnen doen.

Onder dit artikel zyn niet begrepen de Franſche Uitgeweekenen, met of voor dewelke de Franſche Republick nooit tot eenig Verdrag gehoor zal geeven.

ART. V.

Dat men niet verpligt zal zyn Franſche Troupen in deeze Provincie in Guarniſoen te neemen, maar dat meen aanbied, om aan de Troupen van den Staat, den Eed te laaten afleggen, van de Wapens niet meer te voeren, tegen de Franſche Republiek.

Doch ingevalle men hier op bleef aandringen, zal het getal derzelve zo gering mogelyk zyn, ('t geen te vooren gemeenſchappelyk bepaald zal worden), uit hoofde der moeilykheid tot berging derzelve, en der buitengemeene duurte der Levensmiddeln, welke een al te groot getal veroorzaaken zoude; en dat zo de Troupen by de Burgers en Ingezeetenen gebilleteerd moeten worden, de Inkwartiering door de Magiſtraaten der Steden en Plaatzen, daar zulks nodig geoordeeld zal zyn, gereguleerd zal worden.

Antw. De Troepen van de Vereenigde Nederlanden, zullen na den Eed te hebben afgelegd, van niet meer tegen de Franſche Republiek te dienen, hunne Wapenen behouden, en den dienſt der Politie in het binnenſte der Steden waarneemen.

Daar zullen niet meer dan de nodige Troupen in het Eiland van Walcheren gebracht worden, en voor het tegenwoordige allenlyk maar anderhalf Bataillon, beloopende op 6 à 700 Man, die niet zullen vermeerderd worden, ten zy de nood zulks vereiſcht.

De ſchikkingen tot het Logement en de zo veel mogelyke vereeniging der Troupen in iedere Stad of Cantonnement zullen door de Magiſtraaten genomen worden.

De Officieren alleen zullen afzonderlyk mogen gehuisveſt worden.

De

De Equipagien en Bezettingen der Schepen van Oorlog der Vereenigde Nederlanden, zullen bovengemelden Eed mede afleggen, en die op Stroom leggen zullen, een Wagt van Franſche Troupen aan boord krygen, indien zulks op de andere Schepen van de Republiek heeft plaats gehad. 1795

ART. VI.

Dat men niet verpligt zal zyn de Aſſignaten van de Franſche Republiek in te voeren, en dat nog Perſoonen nog Goederen in Requiſitie zullen kunnen geſteld worden.

Antw. De Aſſignaten zullen door dwang niet gangbaar gemaakt worden, ten zy zulks geſchiede in de andere Provincien van de Republiek, door Franſche Troupen bezet.

Voor het overige gedeelte van dit artikel beantwoord door het derde Artikel, waarby de veiligheid aan Perſoonen en Eigendommen verzekerd wordt.

ART. VII.

Dat by aldien eenig Eiland, Stad of ſterke Plaats van deeze Provincie reeds met de Troupen van de Franſche Republiek hadden gecapituleerd op minder voordeelige Voorwaarden, dan in deeze Capitulatie voordeeliger was, deeze met de begeerde artikelen zal vermeerderd worden.

Men zal onder deeze Capitulatie ook begrypen de Eilanden; Steden of ſterke Plaatſen van deeze Provincie, die zich nog niet verſtaan hebben met de Franſche Republiek.

Antw. Toegeſtaan.

ART. VIII.

Alle de artikelen van deeze Capitulatie die op eenige duiſtere en dubbelzinnige wyze zouden kunnen worden verklaard, of voor eenen anderen uitleg vatbaar, zullen altoos ten voordeele en in faveur van deeze Provincie en deszelfs Inwoonderen uitgelegd en uitgeoffend worden.

1795 *Antw.* Zo 'er in een der artikelen van deeze Capitulatie eenige duisterheid zich konde opdoen, zal den uitleg derzelve altoos ten voordeele van de Provincie Zeeland zyn; voor welkers belangen, gelyk ook voor dèszelfs Ingezetenen, voorzeide Gedeputeerdens verklaaren te capituleeren.

Gedaan te Breskens den 3. February 1795.

(Was geteekend,)

HUYSSEN DE KATTENDYKE.

J. H. SCHORER.

A. VAN DOORN.

Gedaan in 't Hoofd-Kwartier te Breskens, den 16. Pluviose (4. February), *het derde Jaar der eene en onverdeelbaare Franſche Republiek.*

De Generaal der Diviſie.

(Was geteekend,)

MICHAUD.

(Lager ſtond,)

Aangenomen, ingevolge de Reſolutie der Staaten van Zeeland van heden.

Middelburg den 4. February 1795.

(Was geteekend,)

HUYSSEN DE KATTENDYKE.

J. H. SCHORER.

A. VAN DOORN.

60

Digitized by Google

60.

Traité de Paix et d'Amitié entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane ſigné le 21. Pluvioſe an 3. 1795 9. Fevr.

(*Recueil général des traités de paix conclus par la République Françaiſe* p. 1. Imprime ſép. 8. & 4. Koch *abrégé des traités* T. IV. p. 155. (de Schwarzkopf) *recueil* p. 77. (Gebhard) *recueil* T. I. p. 206. Posselt *Annalen* Heft III. n. II. *Collection of State papers* T. II. p. 19.)

a.

Traité.

Entre les repréſentans du peuple français compoſant le comité de ſalut public, chargé par le décret de la Convention nationale, du 7. fructidor dernier, de la direction des relations exterieures, ſouſſignés;

Et M. François comte Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de ſes pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4. Novembre & 13. Décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des préſentes, également ſouſſigné.

A été convenu & arrêté ce qui ſuit:

Art. I.

Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhéſion, conſentement ou acceſſion à la coalition armée contre la République françaiſe.

Art. II.

En conſéquence, il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République françaiſe & le grand duc de Toscane.

Art. III.

La neutralité de la Toscane eſt rétablie ſur le pied où elle étoit avant le 8. Octobre 1793.

Digitized by Google

1795 ART. IV.

Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au palais national, le vingt-un *pluviôſe* de l'an troiſième de la République Françaiſe *une* & indiviſible (neuf février mille ſept cent quatre-vingt-quinze, ère vulgaire).

Suivent les ſignatures.

b.

Loi qui confirme et ratifie le traité de paix paſſé le 21. Pluviôſe entre le comité de ſalut public et le miniſtre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane; du 25. Pluviôſe an 3 de République Françaiſe une et indiviſible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité de paix paſſé le 21. Pluviôſe préſent mois, entre le comité de ſalut public & le miniſtre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.

Signé: CAMBACÉRÈS, PELET, J. P. CHAZAL, CARNOT, FOURCROY, MERLIN (de Douay) BOISSY, MAREC, DUBOIS CRANCÉ, LACOMBE (du Tarn), BRÉARD, A. DUMONT, François CARLETTI, envoyé extraordinaire de S. A. S. R. l'archiduc grand-duc de *Toscane* près la République Françaiſe.

c.

Traduction des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. Carletti ſon envoyé à Paris.

Son alteſſe royale le ſéréniſſime grand duc de Toscane, conſidérant combien il pourroit être utile au ſuccès d'une négociation commencée depuis long-temps avec la

la République Française, d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernemens, & qui réunisse le caractère, les sentimens & les talens nécessaires pour arriver au but proposé, vient de destiner son chambellan & chevalier de l'ordre insigne de Saint-Etienne, François-Xavier Carletti à se rendre à Paris, aussi-tôt qu'il aura reçu le passe-port nécessaire pour entrer en France, & le charge d'agir auprès du comité de salut public, pour confitmer de vive voix, & par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'état & des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déja communiqués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la République Française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à publier à la face de toute l'Europe, de stipuler la restitution soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, & de renouveler l'assurance la plus solemnelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours pour la République Française. Donné à Florence le 4. Novembre 1794. 1795

Signé: FERDINAND.
NERI CORSINI, *secrétaire.*

d.

Traduction d'une ampliation des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. le Carletti son envoyé à Paris.

Son alteffe royale le sérénissime archiduc grand duc de Toscane n'ayant rien de plus à coeur, que de voir établir dans les formes diplomatiques, qui sont d'usage la correspondance avec la République Française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son propre motu, le 4. Novembre dernier, nomme son chambellan, & chevalier de l'ordre de Saint-Etienne, le comte François-Xavier Carletti, pour son envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la République Française, &

Digitized by Google

1795 l'autoriſe, s'il en obtient le pouvoir, à réſider à Paris revêtu de ce caractère autant que la miſſion, dont il a été chargé dans le ſusdit *motu proprio*, le rendra néceſſaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, & ſpécialement pour la reſtitution & envoi dans le port nommé de la Montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainſi que pour le rétabliſſement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la République Françaiſe, ſans cependant bleſſer les droits des puiſſances belligérantes.

Donné à Florence le 13. Décembre 1794.

Signé: FERDINAND.
NERI CORSINI.

e.

1. Mars. *Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de l'acte de neutralité conclu avec la République Françaiſe.*

(*Moniteur* 1795. n. 190. GEBHARD *recueil.* P. I. p. 238.)

S. A. R. ayant conſidéré, depuis le commencement de la guerre actuelle, qu'il ne ſerait ni juſte ni convenable pour la Toscane, de prendre aucune part aux mouvemens qui agitent l'Europe; que la juſtice & le ſalut de ce Pays ne doivent pas repoſer ſur la prépondérance d'aucune des puiſſances belligérantes, mais ſur le droit ſacré des gens, & ſur la foi inviolable des traités, qui garantiſſent la franchiſe, & en conſéquence la neutralité du port de Livourne, but unique auquel viſent les étrangers; qu'enfin toutes les circonſtances d'intérêt & de politique exigent de ſa part la conduite la plus impartiale, elle eſt déterminée à obſerver ſcrupuleuſement la loi de la neutralité, publiée par ſon auguſte père, au mois d'Aout 1778 *) comme loi fondamentale du grand duché.

Les

*) Voyés plus haut T. IV. p. 204.

Digitized by Google

Les heureuſes circonſtances que cette détermina- 1795
on a produites en Toscane, l'ont rendue agréable à
ous ſes ſujets, qui, profitant du commerce de toutes
s Nations, ſans faire tort à aucune d'elles, ſe trouvent
res des diverſes charges que la crainte ſeule de la
erre occaſionne.

Mais, tandisque S. A. R. avoit la ſatisfaction de
oir que la Toscane, ſuperieure, pour ainſi dire aux
énemens du tems, ſe repoſait tranquilement ſur la
eutralité, toujours reſpectée par la république françaiſe,
lle s'eſt trouvée enveloppée dans le tourbillon des
évolutions qui agitent l'Europe.

S. A. R. ne pouvant reſiſter ouvertement à l'orage,
crut devoir ſe borner à éloigner le miniſtre reſident
de cette République, ſeul acte que les circonſtances
mpérieuſes du moment lui arrachêrent, & qu'on ne
ourra jamais alléguer comme une dérogation à la
eutralité conſtitutionelle de la Toscane.

L'expoſé ſincère de ces faits, qui n'ont beſoin ni
de diſcuſſion, ni d'explication, & la conduite impartiale que S. A. R. a tenue enſuite envers la République Françaiſe, & les individus de cette nation, a rétabli la Toscane dans la jouiſſance des avantages qui lui avoient été enlevés.

S. A. R. ayant conclu avec la Convention nationale de France un traité, dont le but eſt de rétablir ſon antique neutralité, pour l'avantage de cet Etat, & ſans léſer les droits ni les interêts d'aucune des puiſſances belligérantes, avec leſquelles elle n'avait contracté aucun engagement, elle a cru en devoir publier les diſpoſitions.

(Ici eſt inſéré le traité.)

En conſéquence S. A. R. ordonne à tous ſes ſujets d'obſerver ſcrupuleuſement l'édit de neutralité du 1. Août 1778 confirmé de ſon propre mouvement le 22. Mars 1790 & publié une ſeconde fois à Livourne le 28. Avril 1792, & pour cet effet il ſera communique un exemplaire du préſent édit aux Conſuls des Nations étrangères, reſidant à Livourne, & aux conſuls de Toscane, réſidant dans les divers ports étrangers.

Publié le 1. Mars 1795.

Signé: FERDINAND.

Digitized by Google

61.

1795 18 Fevr. *Treaty of defenſive alliance between his Britannic Majeſty and the Empreſs of Ruſſia, ſigned at St. Petersbourgh Febr.* 18. 1795.

(*Collection of State Papers* T. III. P. II. p. 22. *European Magazine* 1795. Dec. p. 407. *Oracle and P. Advertiſer* 1795. n. 19159. (*Angl.*) *et Magazin auswärtiger Staatsverhältniſſe* Heft. 1. p. 112. POSSELT *Annalen* B. IV. pag. 309. All.)

In the name of the moſt Holy Trinity.

His Britannic Majeſty and Her Majeſty the Empreſs of all the Ruſſias animated with a deſire equally ſincere to ſtrengthen more and more the tie of friendſhip and good underſtanding which ſo happily ſubſiſt between them and their reſpective monarchies; have thought, that nothing would more effectually contribute to this ſalutary end, than the concluſion of a treaty of Defenſive Alliance, concerning which they ſhould occupy themſelves forthwith, and which ſhould have for baſes the ſtipulations of ſimilar treaties which have already been heretofore concluded, and have made the objects of the moſt intimate union between the two Empires. For this purpoſe, their ſaid Majeſties have named for their Plenipotentiaries, that is to ſay, his Britannic Majeſty, the Sieur Charles Whitworth, his Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, Knight of the Order of the Bath; and her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, the Sieur John Count of Oſtermann, her Vice Chancellor, &c. &c. who, after having mutually exchanged their full powers, found to be good and due form have agreed upon the following articles.

ART. I.

There ſhall be a ſincere and conſtant friendſhip between his Britannic Majeſty and her Majeſty the Empreſs of all the Ruſſias, their heirs and ſucceſſors; and in conſequence of this intimate union the High Contracting Parties

61.

Traité d'alliance defenſive entre Sa Majeſté Britannique et S. M. l'Imperatrice de Ruſſie ſigné à Petersbourg le 18. Fevr. 1795.

1795 18. Fevr.

(Traduction privée.)

Au nom de la Trés-ſainte Trinité.

Sa Majeſté Britannique & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies animées d'un déſir également ſincère de reſſerrer de plus en plus les liens d'amitié & de bonne harmonie qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre Elles & Leurs monarchies reſpectives, ont jugé que rien ne pourrait contribuer plus efficacement à ce but ſalutaire que la concluſion d'un traité d'alliance defenſive dont ils s'occuperaient inceſſament, & qui aurait pour baſe les ſtipulations de ſemblables traités qui ont déja été conclus précédemment, & qui ont été le fondement de l'union la plus intime entre les deux empires. A cette fin leurs dites Majeſtés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir S. M. Britannique le Sieur Charles Whitworth son envoyé extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire près S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, Chevalier de l'ordre du bain; & S. M. Impériale de toutes les Ruſſies le Sieur Jean comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier &c. &c. lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs plein pouvoirs, qu'ils ont trouvés bons & en due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Il y aura une amitié ſincère & conſtante entre S. M. Britannique & S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, leurs héritiers & ſucceſſeurs; & en conſequence de cette union intime les hautes parties contractantes n'auront Amitié.

1795 Parties ſhall have nothing more ſtrongly at heart than to promote by all poſſible means their mutual intereſts, to avert from each other whatever might cauſe them any injury, damage, or prejudice, and to maintain themſelves reciprocally in the undiſturbed poſſeſſion of their dominions, rights, commerce and prerogatives whatſoever, by guaranting reciprocally for this purpoſe all their countries, dominions and poſſeſſions, as well ſuch as they actually poſſeſs, as thoſe which they may acquire by treaty.

ART. II.

If, nothwithſtandig the efforts which they ſhall employ by common conſent, in order to obtain this end, it ſhould nevertheleſs happen that one of them ſhould be attacked by ſea or land, the other ſhall furniſh him, immediately on the requiſition being made, the ſuccours ſtipulated by the following Articles of this Treaty.

ART. III.

His Britannic Majeſty and her Imperial Majeſty of all the Ruſſias declare, however, that in contracting the preſent alliance, their intention is by no means to give offence thereby, or to injure any one, but that their ſole intention is to provide by theſe engagements for their reciprocal advantage and ſecurity, as well as for the reeſtabliſhment of peace, and for the maintenance of the general tranquillity of Europe, and above all, that of the North.

ART. IV.

As the two High Contracting Parties profeſs the ſame deſire to render each other their mutual ſuccours as advantageous as poſſible, and as the natural force of Ruſſia conſiſts in land troops, whilſt Great Britain can principally furniſh ſhips of war, it is agreed upon, that if His Britannic Majeſty ſhould be attaked or diſturbed by any other Power, and in whatever manner it might be, in the poſſeſſion of his dominions and provinces, ſo that he ſhould think it neceſſary to require the aſſiſtance of his ally, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhall ſend him immediately 10,000 infantry and 2000 horſes. If, on the other hand, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhould find herſelf attacked or diſturbed by any other Power, and in whatever manner it may be,

Digitized by Google

plus fortement à coeur, que d'avancer par 1795
ens possibles leurs interêts mutuels, d'écarter
tre tout ce qui pourrait leur causer quelque in-
mmage ou préjudice & de se maintenir réciproc-
ent dans la paisible possession de leurs domaines,
oits, commerce & prérogatives quelconques, en se ga-
rantissant à cette fin réciproquement tous leurs pays,
domaines & possessions tant celles qu'elles possedent actuel-
lement, que celles qu'elles pourroient acquérir par traité.

ART. II.

Si non obstant les efforts qu'ils employeront de com- Secours.
mun accord pour obtenir cette fin, il surviendroit cepen-
dant que l'un d'eux serait attaqué par mer ou par terre,
l'autre lui fournira immédiatement après la requisition
qui en sera faite, les secours stipulés dans les articles
suivans de ce traité.

ART. III.

Sa Maj. Britannique & S. M. Imp. de toutes les But de
Russiens déclarent cependant qu'en contractant la presente l'alliance
alliance leur intention n'est aucunement d'offenser par là
ou de faire injure à personne, mais que leur unique in-
tention est de pourvoir par ces engagemens à leur avan-
tage & sureté réciproque, comme aussi au rétablissement
de la paix & au maintien de la tranquilité générale de
l'Europe & surtout de celle du Nord.

ART. IV.

Comme les deux Hautes Parties contractantes te- Nombre
moignent le même desir de se rendre réciproquement leurs des se-
secours mutuels aussi avantageux que possible, & comme cours.
la force naturelle de la Russie consiste en troupes de
terre, tandisque la Grande Brétagne peut principalement
fournir des vaisseaux de guerre, il est convenu, que si
S. M. Britannique serait attaquée ou troublée par quel-
que autre Puissance & de quelque manière que ce soit
dans la possession de ses domaines & provinces, de sorte
qu'elle jugerait necessaire de requerir l'assistance de son
alliée, S. M. I. de toutes les Russies lui enverra sur
le champ 10,000 hommes d'infanterie & 2000 de cavalerie.
Si de l'autre côté S. M. I. de toutes les Russies se trou-
verait attaquée ou troublée par quelque autre Puissance
&

Digitized by Google

1795 be, in the poſſeſſion of her dominions and provinces, ſo that ſhe ſhould think it neceſſary to require the aſſiſtance of her ally, his Britannic Majeſty ſhall ſend her forthwith a ſquadron of 12 ſhips of war and of the line, carrying 708 guns, according to the following liſt: — Two ſhips of 74 guns, macking together 148 guns, and the crews 960 men; ſix ſhips of 60 guns, making 360 guns, and the crews 2400 men; four ſhips of 50 guns making 200 guns, and the crews 1200 men. In the whole 12 ſhips, 708 guns, and the crews 4560 men. This ſquadron ſhall be properly equipped and armed for war. Theſe ſuccours ſhall be reſpectively ſent to the places which ſhall be ſpecified by the requiring party, and ſhall remain at his free diſpoſal as long as hoſtilities ſhall laſt.

ART. V.

But if the nature of the attack were ſuch, as that the party attaked ſhould not find it to his intereſt to demand the effective ſuccours, ſuch as they have been ſtipulated for in the preceding article, in that caſe the two High Contracting Powers have reſolved to change the ſaid ſuccours into a pecuniary ſubſidy; that is to ſay, if his Britannic Majeſty ſhould be attaked, and ſhould prefer pecuniary ſuccours, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, after the requiſition having been previouſly made, ſhall pay to him the ſum of 500,000 rubles yearly, during the whole continuance of hoſtilities, to aſſiſt him to ſupport the expences of the war; and if her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhould be attacked, and ſhould prefer pecuniary ſuccours, his Britannic Majeſty ſhall furniſh her with the ſame ſum yearly, as long as hoſtilities ſhall laſt.

ART. VI.

If the party required, after having furniſhed the ſuccours ſtipulated in the fourth article of this Treaty, ſhould be himſelf attaked, ſo as to put him thereby under the neceſſity of recalling his troops for his own ſafety, he ſhall be at liberty to do after having informed the requiring party thereof two months before hand. In like manner, if the party required were himſelf at war at the time of the requiſition, ſo that he ſhould be obliged to retain near himſelf, for his own proper ſecu-

Digitized by Google

& de quelque maniere que ce ſoit, dans la poſſeſſion 1795
de ſes domaines & provinces, de ſorte qu'elle jugerait neceſſaire de requerir l'aſſiſtance de ſon allié, S. M. Britannique lui enverra ſur le champ une eſcadre de 12 vaiſſeaux de guerre & de ligne portant 708 canons, conformement à la ſuivante liſte; — deux vaiſſeaux de 74 canons faiſant enſemble 148 canons & montés de 960 hommes d'équipage, ſix vaiſſeaux de 60 canons, faiſant 360 canons & montés de 2400 hommes d'équipage, quatre vaiſſeaux de 50 canons faiſant 200 canons & montés de 1200 hommes d'équipage. Cet eſcadre ſera duement equipé & armé pour la guerre. Ces ſecours ſeront reſpectivement envoyés aux endroits qui ſeront ſpecifiés par la partie requerante, & demeureront à ſa libre diſpoſition, auſſi longtems que dureront les hoſtilités.

Art. V.

Mais ſi le genre de l'attaque ſerait tel, que la par- Equi-
tie attaquée ne jugerait pas de ſon interêt de demander valent.
les ſecours effectifs tel qu'ils ont été ſtipulés dans le précedent article, dans ce cas les deux hautes parties contractantes ont réſolus de changer les dits ſecours en un ſubſide pecuniaire, ſavoir, ſi S. M. Britannique ſerait attaquée, & preſererait le ſecours en argent, S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, après la requiſition préalablement faite, lui paiera la ſomme de 500,000 rubles annuellement durant toute la continuation des hoſtilités, pour l'aider à ſupporter les fraix de la guerre; & ſi S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſerait attaquée, & preſererait les ſecours pecuniers, S. M. Britannique lui fournira la même ſomme annuellement auſſi longtems que dureront les hoſtilités.

Art. VI.

Si la partie requiſe, après avoir fourni le ſecours ſtipulé Empê-
dans le 4eme article de ce traité ſerait attaquée elle- cheme
même, de ſorte qu'elle ſerait miſe par là dans la neceſſité de rappeller ſes troupes pour ſa propre ſureté, il ſera libre de le faire après en avoir informé la partie requerante deux mois d'avance. De la même maniere ſi la partie requiſe ſe trouverait elle même en guerre lors de la requiſition, de ſorte qu'elle ſerait obligée de retenir près d'elle pour ſa propre ſureté &

1795 ſecurity and defence, the forces, which he is bound to furniſh to his Ally in virtue of this Treaty; in ſuch caſe the party required ſhall be dispenſed from furniſhing the ſaid ſuccours ſo long as the ſaid neceſſity ſhall laſt.

ART. VII.

The Ruſſian auxiliary troops ſhall be provided with field artillery, ammunition, and every thing of which they may ſtand in need in proportion to their number. They ſhall be paid and recruited annually by the requiring Court. With regard to the ordinary rations and portions of proviſions and forage, as well as quarters, they ſhall be furniſhed to them by the requiring Court, the whole on the footing upon which his own troops are or ſhall be maintained in the field or in quarters.

ART. VIII.

In caſe the ſaid Ruſſian auxiliary troops required by his Britannic Majeſty ſhould be obliged to march by land, and to traverſe the dominions of any other powers, his Britannic Majeſty ſhall uſe his endeavours jointly with her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, to obtain from them a free paſſage, and ſhal ſupply them on their march with the neceſſary proviſions and forage in the manner ſtipulated in the preceding article; and when they ſhall have to croſs the ſea, his Britannic Majeſty ſhall take upon himſelf either to transport them in his own ſhips, or to defray the expenſes of their paſſage; the ſame is alſo to be underſtood, as well with regard to the recruits which her Imp. Majeſty will be obliged to ſend to her troops, as reſpecting their return to Ruſſia whenever they ſhall either be ſent back by his Britannic Majeſty, or recalled by her Imperial Majeſty of the Ruſſias for her own defence, according to article VI. of the treaty. It is further agreed upon, that in caſe of recalling or ſending back the ſaid troops, an adequate convoy of ſhips of war ſhall eſcort them for their ſecurity.

ART. IX.

The Commanding Officer, whether of the auxiliary troops of her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, or of the ſquadron, which his Britannic Majeſty is to furniſh Ruſſia with, ſhall keep the command which has been

défenſe les forces qu'elle eſt tenue à fournir à ſon allié en vertu du preſent traité; dans ce cas la partie requiſe ſera diſpenſée de fournir le dit ſecours pour autant que la dite néceſſité durera. 1795

ART. VII.

Entretien des ſecours.

Les troupes auxiliaires Ruſſes ſeront fournies d'artillerie de campagne, munitions & de tout ce dont elles pourraient avoir beſoin, en proportion à leur nombre. Elles ſeront payées & recrutées annuellement par la cour requerante. Quant aux rations & portions ordinaires de munitions de bouche & de fourage & aux quartiers, ils leurs ſeront fournis par la Cour requérante, le tout ſur le même pied ſur lequel ſes propres troupes ſont ou ſeront entretenues en campagne ou dans les quartiers.

ART. VIII.

Leur paſſage.

En cas que leſdites troupes auxiliaires de la Ruſſie requiſes par S. M. Britannique, ſeraient obligées à marcher par terre & à traverſer les états de quelque autre Puiſſance, S. M. Britannique joindra ſes efforts à ceux de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, pour obtenir en leur faveur un libre paſſage, & les fournira ſur leur marche des proviſions & fourage neceſſaires, ſur le pied ſtipulé dans le précedent article; & quand elles auront à paſſer la mer, S. M. Britannique ſe chargera ou de les tranſporter ſur ſes propres vaiſſeaux, ou de fournir les fraix de leur paſſage; il en ſera de même tant par rapport aux recrues que S. M. Imp. ſera obligé d'envoyer à ſes troupes, que par rapport à leur retour en Ruſſie lorsque ces troupes ſeront ou renvoyées par S. M. Britannique, ou rappellées par S. M. Imp. de toutes les Ruſſies pour ſa propre defenſe, conformement à l'article VI. de ce traité. Il eſt convenu de plus qu'en cas de rappel ou de renvoi desdites troupes, un convoi proportionné de vaiſſeaux de guerre les eſcortera pour leur ſûreté.

ART. IX.

Commandement.

L'officier commandant, ſoit des troupes auxiliaires de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, ſoit de l'eſquadre que S. M. Britannique fournira à la Ruſſie gardera le commandement qui lui à été confié, mais le commandement en

1795 been entruſted to him; but the Command in Chief ſhall belong moſt certainly to him whom the requiring party ſhall appoint for that purpoſe; under the reſtriction however, that nothing of importance ſhall be undertaken that ſhall not have been before-hand regulated and determined upon in a Council of War, in the preſence of the General and Commanding Officer of the party required.

ART. X.

And in order to prevent all diſputes about rank, the requiring party ſhall give due notice of the Officer to whom he will give the Command in Chief whether of a fleet or of land forces; to the end that the party required may regulate in conſequence the rank of him who ſhall have to command auxiliary troops or ſhips.

ART. XI.

Moreover theſe auxiliary forces ſhall have their own Chaplains, and the entirely free exercice of their religion and ſhall not be judged in whatever appartains to military ſervice, otherwiſe than according to the laws and articles of war of their own Sovereign. It ſhall likewiſe be permitted for the General and the reſt of the auxiliary forces to keep up a free correſpondance with their country, as well by lettres as expreſſes.

ART. XII.

The auxiliary forces on both ſides ſhall be kept together as much as poſſible; and in order to avoid their being ſubjected to greater fatique than the others, and to the end that there may be in every expedition and operation a perfect equality, the Commander in Chief ſhall be bound to obſerve on every occaſion a juſt proportion, according to the force of the whole fleet or army.

ART. XIII.

The ſquadron which his Britannic Majeſty is to furniſh by virtue of this alliance, ſhall be, admitted into all the ports of her Imperial Majeſty of all the Ruſſias; where it ſhall experience the moſt amicable treatement, and ſhall be provided with every thing which it may ſtand in need of, on paying the ſame price as the ſhips of her Imperial Majeſty of all the Ruſſias; and the ſaid ſquadron ſhall be allowed to

chef appartiendra toujours à celui que la partie requerante nommera à cette fin, sous la restriction toute fois, qu'il ne sera rien entrepris d'importance sans l'avoir préalablement reglé & determiné dans un conseil de guerre, en presence des Officiers généraux & commandant de la partie requise. 1795

ART. X.

Rang. *Et afin de prevenir toutes disputes au sujet du rang, la partie requerante donnera duement notice de l'officier auquel elle confiera le commandement en chef soit d'une flotte ou des forces du continent; afin que la partie requise puisse règler en consequence le rang de celui qui aura le commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires.*

ART. XI.

Religion. *De plus les forces auxiliaires auront leurs propres aumoniers & l'exercice entierement libre de leur religion, & ne seront jugés dans ce qui concerne leur service militaire que conformement aux loix & articles de guerre de leur propre souverain. Il sera permis de même au Général & au reste des forces auxiliaires d'entretenir une libre correspondance avec leur pays, tant par des lettres que par exprès.*

ART. XII.

Emploi des troupes. *Les forces auxiliaires des deux côtés resteront ensemble autant que possible; & afin d'eviter qu'elles ne soient pas assujetties à de plus grandes fatigues que les autres, & afin qu'il y aïe dans chaque expedition & operation une parfaite égalité le commandant en chef sera tenu d'observer en toute occasion une juste proportion relativement à la force de la flotte ou armée entière.*

ART. XIII.

Escadre reçue d. les ports. *L'escadre que S. M. Impériale fournira en vertu de la présente alliance, sera reçue dans tous les ports de S. M. Imp. de toutes les Russies, où elle éprouvera le traitement le plus amical, & sera pourvue de tout ce dont elle pourrait avoir besoin en payant le même prix que les vaisseaux de S. M. I. de toutes les Russies; & ladite escadre aura la permission de retourner tous les ans dans les ports de la Grande Brétagne, aussi tôt*

1795 to return every year to the ports of Great Britain, as ſoon as the ſeaſon will no longer permit it to keep the ſea; but it is formally, and from this time forward ſtipulated, that this ſquadron ſhall return every year to the Baltic Sea about the beginning of the month of May, not to quit it again before the month of October, and that as often as the exigency of the treaty ſhall require it.

ART. XIV.

The requiring party, in claiming the ſuccours ſtipulated by this Treaty, ſhall point out at the ſame time to the required party, the place where he ſhall wiſh that it may, in the firſt inſtance, repair; and the ſaid requiring party ſhall be at liberty to make uſe of the ſaid ſuccours during the whole time it ſhall be continued to him, in ſuch manner and at ſuch places as he ſhall judge to be the moſt ſuitable for this ſervice againſt the aggreſſor.

ART. XV.

The conditions of this Treaty of Alliance ſhall not be applicable to the wars which may ariſe between her Imperial Majeſty of all the Ruſſias and the Powers and People of Aſia, reſpecting whom his Britannic Majeſty ſhall be diſpenſed with from furniſhing the ſuccours ſtipulated by the preſent treaty; excepting in the caſe of an attak made by an European Power againſt the rights and poſſeſſions of her Imperial Majeſty, in whatever part of the world it may be. As alſo, on the other hand, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhall not be bound to furniſh the ſuccours ſtipulated by this ſame Treaty in any caſe whatever, excepting that of an attack made by any European power againſt the rights and poſſeſſions of his Britannic Majeſty in whatever part of the world it may be.

ART. XVI.

It has been in like manner agreed upon, that, conſidering the great diſtance of places, the troops which her Imperial Majeſty of all the Ruſſias will have to furniſh by virtue of this alliance for the defenſe of his Britannic Majeſty, ſhall not be ſent to Spain, Portugal or Italy, and ſtill leſs out of Europe.

ART.

Digitized by Google

que la saison ne permettra plus de tenir la mer; mais 1795
il est stipulé formellement & pour l'avenir que cette
escadre retournera tous les ans dans la Baltique au com-
mencement du mois de May sans la quiter avant le
mois d'Octobre, & cela aussi souvent que la disposition
de ce traité l'exigera.

Art. XIV.

Rendés Vous.

La partie requerante, en reclamant le secours stipulé par le present traité fixera en même tems à la partie requise l'endroit où elle desirera qu'il se rende la première fois, & la dite puissance requerante aura le droit de faire usage du dit secours pendant tout le tems qu'il lui sera fourni, de telle manière & à tels endroits qu'elle le jugera le plus convenable à son service contre l'aggresseur.

Art. XV.

Cas exceptées.

Les conditions de ce traité d'alliance ne seront pas applicables aux guerres qui pourraient survenir entre S. M. Imp. de toutes les Russies & les Puissances & peuples d'Asie dans les quelles S. M. Britannique sera dispensée de fournir le secours stipulé par le present traité; excepté dans le cas d'une attaque faite par une puissance Européenne contre les droits & possessions de S. M. Imp. dans quelque partie du monde que ce soit. Comme aussi, de l'autre côté S. M. Imp. de toutes les Russies ne sera pas tenue à fournir les secours stipulés par ce même traité dans aucun cas, excepté celui d'une attaque faite par quelque Puissance Européenne contre les droits & possessions de S. M. Britannique dans quelque partie du monde que ce soit.

Art. XVI.

Envoi limité.

Il a été convenu de même, qu'en consideration de la grande distance des lieux, les troupes que S. M. Imp. de toutes les Russies aura à fournir en vertu de cette alliance, pour la defense de S. M. Britannique ne seront point envoyées en Espagne en Portugal, ou en Italie & bien moins encore hors de l'Europe.

Digitized by Google

1795

ART. XVII.

If the ſuccours ſtipulated in the fourth article of this Treaty ſhould not be ſufficient, in that caſe the contracting Parties reſerve to themſelves to make a further proviſion between themſelves, with reſpect to the additional ſuccours which they ſhould give to each other.

ART. XVIII.

The requiring party ſhall make neither peace nor truce with the common ennemy, without including the required party, to the end that the latter may not ſuffer any injury in conſequence of the ſuccours he ſhall have given to his Ally.

ART. XIX.

The preſent defenſive Alliance ſhall in no way derogate from the Treaties and Alliances which the High Contracting Parties may have with other Powers, inasmuch as the ſaid Traties ſhall not be contrary to this, nor to the friendſhip and good underſtanding which they are reſolved conſtantly to keep up between them.

ART. XX.

If any other Power would accede to this preſent Alliance, their ſaid Majeſties have agreed to concert together upon the admiſſion of ſuch Power.

ART. XXI.

The two High Contracting Parties deſiring mutually and with eagerneſs to ſtrengthen and to conſolidate, as much as poſſible, the friendſhip and union already happily ſubſiſting between them, and to protect and extend the commerce between their reſpective ſubjects, promiſe to proceed, without delay, to the forming of a definitive arrangement of Commerce.

ART. XXII.

As circumſtances may make it neceſſary to make ſome change in the clauſes of the preſent Treaty, the High Contracting Parties have tought proper to fix the duration of it to eight years, counting from the day of exchanging the ratifications: but before the expiration of the eighth year, it ſhall renewed according to exiſting circumſtances.

ART.

Digitized by Google

ART. XVII. 1795

Si les secours stipulés dans le IVme article de ce traité ne seroient pas suffisans, dans ce cas les Parties contractantes se reservent de prendre un arrangement ultérieur entre elles, par rapport à un secours additionel qu'elles donneraient l'une à l'autre. Augmentation des secours.

ART. XVIII.

La partie requerante ne fera point de paix ni de trêve avec l'ennemi commun, sans y insérer la partie requise, afin que la dernière ne souffre aucune injure en consequence du secours que celle-ci aura donné à son allié. Paix.

ART. XIX.

Le present traité d'alliance defensive ne dérogera en aucune manière aux traités & alliances que les hautes Parties contractantes pourraient avoir avec d'autres Puissances, pour autant que lesdits traités ne seront pas contraires à celui-ci ni à l'amitié & à la bonne harmonie qu'elles sont determinées d'entretenir constament ensemble. Alliances avec d'autres P.

ART. XX.

Si quelque autre Puissance voudrait acceder à cette presente Alliance, leurs dites Majestés sont convenues de concerter ensemble au sujet de l'admission d'une telle Puissance. Accession.

ART. XXI.

Les deux Hautes Puissances contractantes desirant mutuellement & avec empressement de fortifier & de consolider autant que possible l'amitié & l'union déjà heureusement établies entre elles, & de protèger & d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, promettent de proceder sans delai à la formation d'un arrangement définitif de commerce. Arrangemens de commerce.

ART. XXII.

Comme les circonstances pourraient rendre nécessaire de faire quelques changemens aux clauses du present traité, les Hautes Puissances contractantes ont jugé à propos d'en fixer la durée à huit ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; mais avant l'expiration des huit ans, il sera renouvellé conformement aux circonstances qui existeront. Durée du traité.

1795

ART. XXIII.

The preſent Treaty of Alliance ſhall be ratified, and the ratifications exchanged here in the ſpace of two months, or ſooner if it can be done.

In witneſs whereof the above mentioned Miniſters Plenipotentiary on both ſides have ſigned the preſent Treaty, and have thereunto affixed the ſeal of their arms.

Done at St. Petersbourgh, this 7th (18th) of February, 1795.

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

Digitized by Google

ART. XXIII. 1795

Le present traité d'alliance sera ratifié, & les ratifications seront échangées ici dans l'espace de deux mois ou plûtot si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les susdits ministres plénipotentiaires des deux parties ont signé le present traité & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S. Petersbourg ce $\frac{7}{18}$. *Fevrier 1795.*

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

Digitized by Google

62.

1795 $\frac{17}{28}$ Mars *Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies.*

a.

Manifeſt einer Hochwohlgebornen Ritter- und Landſchaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen, über die Entſagung der zeitherigen Oberherrſchaftlichen und Lehns-Verbindung mit Pohlen.

(*D'après l'imprimé qui a paru à Mitau* 1795. fol.)

Wir Landbotenmarſchall und Landboten Einer zum Landtage verſammelten Wohlgebornen Ritter- und Landſchaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen:

Thun hiermit und durch dieſes Unſer gegenwärtiges Manifeſt, kund und zu wiſſen:

Als in der Mitte des ſechszehnten Jahrhunderts der Kaiſer und das deutſche Reich, unter deſſen Ober- und Schuzherrſchaft der deutſche Orden in Liefland ſtand, dieſen Orden und die ſogenannten liefländiſchen Provinzen ohne Schuz und ohne Hülfe lieſs, entſchloſs ſich gedachter Orden, ſammt dem landſäſſigen Adel und den Städten, in dem Jahre 1561, eine andere Ober- und Schuzherrſchaft zu wählen. Schweden, Dännemark und Pohlen wetteiferten um dieſe Ober- und Schuzherrſchaft; — Das Anſehen, welches damals Pohlen vorzüglich auszeichnete, beſtimmte die freye Wahl Unſerer Vorfahren, und machte, daſs ſie Pohlen, vor allen ſeinen Nebenbuhlern, den Vorzug gaben.

Pakten, die von allen kontrahirenden Theilen feyerlichſt beſchworen wurden, beſtimmten die Bedingungen des mit Pohlen geknüpften neuen Bandes. Ganz Liefland entſagte, in dieſen Pakten, der bis dahin beſtandenen Ordensregierung; — Der überdünſche Theil wählte die immediate, pohlniſche Regierung; — Kurland und Semgallen aber, als der, auf der andern Seite der Düna liegende, Theil Lieflands, zog es vor, bloſs als

als Lehn unter Pohlens Schuzherrschaft zu stehen, und 1795
den lezten Heermeister Gotthard Kettler und dessen männliche Descendenten, unter dem Titel eines von Pohlen belehnten Herzogs beyzubehalten.

Die lutherische Religion wurde, in erwähnten Pakten, als die herrschende Religion in Liefland und Kurland anerkannt, und den Bekennern derselben der ruhige Besiz aller Kirchen zugesichert. —

Nicht weniger wurde, durch gedachte Pakten, dem Adel, den Städten und allen Einwohnern Lieflands und Kurlands, nicht nur die Erhaltung Ihrer schon habenden Rechte, Freyheiten, Gesetze, Privilegien und Gewohnheiten, sondern dem Adel annoch auch alle Rechte, Freyheiten, Privilegien und Vorzüge, die damals der pohlnische Adel genoss, zugesaget, — die Befreyung von allen Zöllen und Abgaben, ausser denen, die er sich selbst auflegen konnte, und die Zollfreyheit in allen Landen Pohlens versprochen, so wie die Beybehaltung einer deutschen Obrigkeit stipuliret, und dass der Piltensche Kreis, den der letzte Bischof Münchhausen *nullo iure* an Dännemark veräussert, wiederum mit Kurland vereiniget, und von dessen Herzögen, so wie ganz Kurland und Semgallen, *iure feudi* besessen werden solle.

So weise auch nun die, zu den damaligen Zeiten, von Unsern Vorfahren zu Pohlen genommene Zuflucht und die Bedingungen gewesen sind, unter denen Sie, zu Begründung des Glückes Ihrer Nachkommenschaft, durch öffentliche Pakten, sich der Schuzherrschaft Pohlens ergeben haben; so hat es doch, leider! die Erfahrung, mehr als zu sehr gelehrt, wie wenig getreu man dem, mit Unsern Vorfahren eingegangenen, Pakto gewesen ist, — indem demselben überhaupt und besonders vorgedachten Artikeln, von pohlnischer Seite mehrmalen dergestalt entgegen gehandelt worden, dass, ohne Russlands gerechte und mächtige Intervenzion, Unsere ganze Staatsverfassung bereits lange wäre invertiret worden.

Wenn man nun, ausser allen obigen, annoch erwäget, dass, ohne den mächtigen und grosmüthigen Schutz Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät, Katharina der Zweyten, Unser ganzes Vaterland ein Opfer der letzten pohlnischen Insurrekzion geworden

seyn

1795 seyn würde; so ist es nicht nur gar zu offenbar, dass pohlnischer Seits die, mit Unsern Vorfahren eingegangenen, Pakten schon längst auf vielfache Art verletzet und gebrochen worden, und dass Wir dahero, nach der Regel: *recedente uno a Pacto, recedere potest et alter*, um so mehr berechtiget und befugt sind, der pohlnischen Oberherrschaft zu entsagen, als, durch die erfolgte Auflösung des pohlnischen Staatskörpers, ohnedem schon jedes Paktum von selbst aufgehöret hat.

Wir, die Wir, unter gleichen Umständen mit Unsern Vorfahren, dem Natur- und Völker-Rechte nach, gleiche Rechte haben, Wir erklären demnach, und machen, für Uns und Unsre Nachkommenschaft, hiermit und in Kraft dieses Unsers Manifestes, vor Gott und der Welt feyerlichst bekannt, dass Wir das Paktum, welches im Jahre 1561 von Unsern Vorfahren mit Pohlen geknüpft worden, aus obigen Gründen für aufgelöset erkennen, und dass Wir dahero zugleich, hiermit und in Kraft dieses Unsers Manifestes, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, auf immer und zu ewigen Zeiten, auf das feyerlichste und zu Recht beständigste, obigen Pakten und der zeitherigen Schuz- und Oberherrschaft Pohlens, über Uns und diese Herzogthümer, so wie aller Verbindung und Verbindlichkeiten und Pflichten, die Uns und diesen Herzogthümern zeithero gegen Pohlen obgelegen, entsaget haben wollen und wirklich entsagen.

Urkundlich, ist dieses Unser Manifest und Renunziazion auf mehrerwähntes Paktum, und alle zeithero, zwischen Pohlen und Uns bestandene, Verbindung, eigenhändig von Uns, Landbotenmarschall und Landboten Einer, zum gegenwärtigen Landtage in dieser Rücksicht und zu diesem Zweck versammelten, Wohlgebornen Ritter- und Landschaft, wie auch von Uns Oberräthen und Räthen, für Unsere Personen und in der Qualität älterer Brüder, eigenhändig unterzeichnet und mit Unsern Familienpetschaften besiegelt, wie auch annoch, durch Beysetzung Unsers Ritterschaftssiegels, bestichert worden. Gegeben zu Mitau, aus der Landesversammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) Karl Ferdinand von Rutenberg, als *älterer Bruder.*

(L. S.)

Digitized by Google

(L. S.) Otto Herrmann von der Howen, *Oberburggraf und Oberrath, in der Qualität eines ältern Bruders.* 1795

(L. S.) A. Wilhelm Hahn, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Heinr. v. Offenberg, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Nicolaus Christopher Ernst v. Stempel, *p. t. Landbotenmarschall.*

(L. S.) Erdmann Diedrich von Ganzkauw, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) Sigismund Johann von Haudring, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) Karl Ernst von Rosenberg, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) George Benedict von Engelhardt, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Alexander Magnus von Vietinghoff, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Gotthard Christian von den Brincken, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Johann Reinhold von Fölkersahm, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Peter Pfeilitzer v. Frank, *Deputirter der Kirchspiele Aschera und Nerfft.*

(L. S.) Gotthard Ernst von Rutenberg, *Deputirter der Kirchspiele Aschera und Nerfft.*

(L. S.) Johann Heinrich von Bohlschwing, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) Peter Pfeilitzer von Frank, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) Johann Adam Wilhelm v. Klopmann, *Deputirter des Kirchspiels Sessau.*

(L. S.) Karl von der Howen, *Deputirter von Sessau.*

(L. S.) George Reinhold von Albedyl, *in Vollmacht für den Herrn v. Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Grenzhof.*

(L. S.) Franz Christoph von Schröderss, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.)

1795 (L. S.) Christian Freyherr v. Rönne, *Deputirter des Kirchſpiels Bauſke.*

(L. S.) Werner Johann Behr, *Deputirter des Kirchſpiels Ekau.*

(L. S.) Friedrich George von Lieven, *Deputirter des Kirchſpiels Baldohn.*

(L. S.) Johann Ulrich Grotthuss, *Deputirter des Kirchſpiels Baldohn.*

(L. S.) Philipp George Friedrich Hahn, *Deputirter des Kirchſpiels Neuguth.*

(L. S.) Karl Grotthuss, *Deputirter des Kirchſpiels Neuguth.*

(L. S.) Christopher Heinrich v. Vietinghoff, *Deputirter des Kirchſpiels Doblehn.*

(L. S.) Heinrich Ernst v. Vietinehoff, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) George Peter Magnus v. der Recke, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) Friedrich Ernst Johann v. der Recke, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Friedrich von Heycking, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Heinrich von Heycking, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Peter George Sigismund v. Offenberg, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) Friedrich Christoph von Kleist, *Deputirter des Kirchſpiels Grobin.*

(L. S.) George Reinhold Sass, *Deputirter des Kirchſpiels Durben.*

(L. S.) Diedrich von Kryserling, *Deputirter des Kirchſpiels Durben.*

(L. S.) Gerhard Heinrich Korff, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Levin Adam von Nolde, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Nikolaus Christopher Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchſpiels Allſchwangen.*

(L. S.) Joseph von Koskull, *Deputirter von Allſchwangen.*

(L. S.) George Friedrich v. Fölkersahm, *Deputirter des Kirchſpiels Allſchwangen.*

(L. S.)

(L. S.) GIDEON HEINRICH SASS, *Oberhauptmann zu Goldingen. Deputirter des Kirchspiels Hasenpoth.* 1795

(L. S.) KARL v. NOLDE, *Deputirter des Kirchspiels Gramsden.*

(L. S.) KARL ERNST v. ASCHEBERG, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) MAGNUS FRIEDRICH VON FIRCKS. *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) GEORGE HEINRICH VON ALBEDYL. *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) ERNST JOHANN VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) PETER ERNST VON DER OSTEN, genannt Sacken, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) KARL BARON VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Kandau*

(L. S.) ALEXANDER VON DRACHENFELS, *Deputirter des Kirchspiels Zabeln.*

(L. S.) KARL FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Talsen.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON KLEIST, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) JOHANN FERDINAND v. RUTENBERG, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) OTTO VON SASS, *Deputirter von Auz.*

L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. & Sem.

b.

1795 $\frac{17}{28}$ März *Unterwerfungsacte einer Hochwohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen an Ihro Kaiserlichen Majestät aller Reußen.*

(*Ibid.*)

Wir Landbotenmarschall und Landboten einer zum gegenwärtigen Landtage versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen:

Thun hiermit kund und zu wissen, dass, nachdem Wir auf dem gegenwärtigen Landtage und unter dem heutigen Dato, mittelst Unsers Manifestes, der zeitherigen Verbindung, in welcher Wir mit Pohlen gestanden, und der zeitherigen Ober- und Schuzherrschaft Pohlens über Uns und diese Herzogthümer, aus den, in Unserm Manifest angeführten, Gründen und Ursachen, feierlichst entsaget haben, Wir aber auch zu gleicher Zeit in Erwägung gezogen, nicht nur wie unmöglich es für Uns, als einem zu kleinen Staat, sey, für Uns selbst und unabhängig, und ohne den Schuz einer Höhern Macht, zu bestehen, sondern wie beschwerlich und nachtheilig auch zugleich für die allgemeine Wohlfahrt das zeithero in Kurland bestandene Lehnssystem gewesen sey: so haben Wir natürlicherweise, nicht nur die Nothwendigkeit, Uns einer Höhern Macht aufs neue zu unterwerfen, fühlen, sondern auch den Wunsch fassen müssen, bey Entsagung der zeitherigen Oberherrschaft, auch dem zeitherigen Lehnssysteme und einer daraus resultirenden mittelbaren Regierung zu entsagen, und nicht mittelbar, sondern unmittelbar Uns dieser Höhern Macht zu unterwerfen.

Wenn Wir nun ferner, bey dieser für Uns und Unsere ganze Nachkommenschaft so wichtigen Veränderung, Uns eben so demüthig als dankbar der erhabenen und mächtigen Protektion erinnert, welcher Wir und diese Herzogthümer, durch dieses Jahrhundert bereits von den erhabenen Beherrschern des Russischen Reichs

und ganz vorzüglich, in neuern Zeiten, von Allerhöchſt Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät Aller Reuſsen, KATHARINA der Zweyten, durch den ganzen Zeitraum Allerhöſtdero beglükten und Glorreichen Regierung, gewürdiget worden, dergeſtalt, daſs wir nochmahls hiermit, vor der ganzen Welt, das ſchuldige Bekenntniſs feyerlichſt zu wiederholen Uns verpflichtet fühlen, wie Wir Unſere, bis anjezt fortgedauerte, Exiſtenz lediglich und allein dieſer erhabenen und mächtigen Protektion zu verdanken haben, und wann dieſe demüthige und dankbare Rükerinnerung dahero den Entſchluſs hat hervorbringen und bewirken müſſen, Uns, durch eine freywillige Unterwerfung unter den Glorreichen Scepter Ihro Kaiſerlichen Majeſtät Aller Reuſsen, dieſes Allerhöchſten und mächtigen Schutzes nicht nur auf immer zu verſichern ſondern auch eben hierdurch der Segnungen und des Glücks theilhaft zu werden, deſſen getreue Untertahnen, unter einer ſo kraftvollen, weiſen und gerechten Regierung, als es die Regierung Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät iſt, ſich zu erfreuen haben; So haben Wir, in Gefolge alles dieſes, dahero auf dem gegenwärtigen Landtage beſchloſſen und feſtgeſetzet, und beſchlieſsen und ſetzen hiermit und in Kraft dieſes, für Uns und Unſere Nachkommenſchaft, feyerlichſt und unwiderruflich feſt: 1795

Erſtlich.

Daſs Wir, für Uns und Unſere Nachkommenſchaft, Uns und dieſe Herzogthümer Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät Aller Reuſsen, KATHARINA der Zweyten, und Allerhöchſt Ihrem Scepter unterwerfen.

Zweytens.

Daſs, da Uns die Erfahrung gelehret, wie beſchwerlich und nachtheilig für die allgemeine Wohlfahrt des Vaterlandes, das zeither, unter der pohlniſchen Oberherrſchaft, beſtandene Lehnsſyſtem geweſen, Wir, nach dem Beyſpiel Unſerer Vorfahren des überdünſchen Theils Lieflands, (welche Anno 1561, bey Entſagung der Oberherrſchaft des Kaiſers und des deutſchen Reichs, zugleich dem damaligen Lehnsſyſtem und der daraus reſultirenden mediaten Regierung des deutſchen Ordens entſagten und ſich an Pohlen immediat unterwarfen)

1795 dem zeither, unter pohlnischer Oberherrschaft, bestandenen Lehnssystem und der daraus resultirenden mittelbaren Regierung, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, entsagen, und dass Wir Uns daher, Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen und Allerhöchst Ihrem Scepter unmittelbar unterwerfen, und eben so ehrfurchts- als vertrauensvoll die nähere Bestimmung unsers zukünftigen Schicksals um so mehr Ihro Kaiserlichen Majestät überlassen und gänzlich anheim stellen, als Allerhöchstdieselben bis Dato die Grossmüthige Beschützerin und Garante aller Unserer zeitherigen Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besitzungen gewesen ist, und nach Allerhöchst Ihrer erhabenen und wohlwollenden Denkungsart gewiss geneigt seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt das künftige Schicksal eines Landes zu verbessern, welches sich Allerhöchstderselben mit ehrfurchtsvollen und uneingeschränkten Vertrauen unterwirft.

Drittens.

Durch eine, nach St. Petersburg abzufertigende Delegation von sechs Personen, die Annahme dieser Unserer Unterwerfung von Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen zu erflehen, und im Falle einer huldreichen Annahme derselben, den Eid der Treue und der Unterthänigkeit Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, durch oben diese Delegation, für Uns und in Unser aller Namen und für Unsere Nachkommenschaft, leisten zu lassen; zu welcher Delegation Wir hiermit dann ernennen:

Se. Excellenz, den Herrn Oberburggraf, Oberrath und Ritter VON DER HOWEN;

Den Hochwohlgebornen Herrn VON NOLDE aus Grossen Gramsden;

Den Hochwohlgebornen Herrn Diarienführer und Generalkommissarius GEORGE V. FÖLKERSAHM;

Den Hochwohlgebornen Herrn Kapitän VON HAHN aus Ellern;

Den Hochwohlgebornen Herrn Mannrichter VON GANTZKAUW;

Den Hochwohlgebornen Herrn Instanzgerichtsassessor VON HEYKING;

Wann

Wann Wir übrigens den Wohlgebornen Ober- 1795
räthen und Räthen, als den gesetzlichen Repräsentanten
es Durchlauchtigsten Herzogs in Höchstdessen Abwe-
nheit, um so weniger eine Erklärung und Beytritt
u allem obigen, im Namen und für den Durchlauch-
gsten Herzog, haben anmuthen können, da Se. Hoch-
rstliche Durchlaucht, der Herzog, Sich in eigener
erson an dem Hoflager Ihro Kaiserlichen Majestät zu
. Petersburg befinden und Wir nicht zweifeln, dafs
öchstdieselben, zur Beförderung der wahren Wohl-
hrt und Glückseligkeit dieser Herzogthümer, um so
ehr eine, der Unsrigen gleiche, Erklärung, zu den
üfsen Ihro Kaiserlichen Majestät niederzulegen nicht
rmangeln werden, als Höchstdenenselben gewifs nicht
ntgehen wird, dafs, nach völliger Auflösung der pohl-
schen Oberherrschaft, von welcher Höchst Ihre zeit-
rige Investiturrechte deriviren, Unsere obigen, zur
lgemeinen Wohlfahrt des Vaterlandes gefafsten, Be-
hlüsse, um so weniger mit Bestand irgend einigen
Widersprüchen ausgesetzet seyn können, als die-
elben auf das oben angeführte legale Beyspiel gegrün-
let sind, welches Uns Unsere überdünschen Vorfahren,
Anno 1561, durch ihre damalige unmittelbare Unter-
erfung an Pohlen, und Aufhebung der, bis dahin
estandenen, mittelbaren Regierung des deutschen Or-
ns, gegeben haben; So wird Unsere obgedachte, nach
. Petersburg abzusendende, Delegation hierdurch an-
wiesen, Sr. Hochfürstlichen Durchlaucht den Herzog,
Unserm Namen zwar gehorsamst einzuladen, dafs
chderselbe, eine, der unsrigen gleiche, Erklärung
den Füfsen Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen
derlegen wolle, auf alle Fälle aber sich nicht ab-
lten lasse, Unsere unmittelbare und unbedingte Un-
werfung, vor dem Throne Ihro Kaiserlichen Majestät
ler Reufsen, allerunterthänigst zu erklären, und Sich
allen Stücken, Unsern obigen Beschlüssen gemäfs,
benehmen.

Zu mehrerer Urkunde haben Wir, Landbotenmar-
all und Landboten, die Erklärung und den Beytritt
r Wohlgebornen Oberräthe und Räthe, blofs als Un-
er älteren Brüder, für ihre Personen, zu diesem
nserm Landschaftlichen Konkluso requiriret, und dahero
ffelbe mit Ihnen eigenhändig unterschreiben und mit

1795 unſern Familienpetſchaften beſiegelt, wie auch annoch mit Unſerm Ritterſchaftsſiegel beſichern laſſen. Gegeben zu Mitau, in der Landesverſammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) KARL FERDINAND VON RUTENBERG, *als älterer Bruder.*

(L. S.) OTTO HERMANN VON DER HOWEN, *Oberburggraf und Oberrath. in der Qualität eines ältern Bruders.*

(L. S.) A. WILHELM HAHN, *als älterer Bruder.*

(L. S.) HEINRICH VON OFFENBERG, *als älterer Bruder.*

(L. S.) NICOLAUS CHRISTOPHER ERNST VON STEMPEL, *p. t. Landbotenmarſchall.*

(L. S.) ERDMANN DIEDRICH V. GANZKAUW, *Deputirter des Kirchſpiels Seelburg.*

(L. S.) SIGISMUND JOHANN VON HAUDRING, *Deputirter des Kirchſpiels Seelburg.*

(L. S.) KARL ERNST VON ROSENBERG, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) GEORGE BENEDIKT V. ENGELHARDT, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) ALEXANDER MAGNUS V. VIETINGHOFF, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) GOTTHARD CHRISTIAN V. D. BRINCKEN *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) JOHANN REINHOLD V. FÖLKERSAHM, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK; *Deputirter der Kirchſpiele Aſcherad und Nerfft.*

(L. S.) GOTTHARD ERNST VON RUTENBER, *Deputirter der Kirchſpiele Aſcherad und Nerfft.*

(L. S.) JOHANN HEINRICH V. BOHLSCHWING, *Deputirter des Kirchſpiels Mietau.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK, *Deputirter des Kirchſpiels Mietau.*

(L. S.) JOHANN ADAM WILHELM V. KLOPMANN, *Deputirter des Kirchſpiels Seſſau.*

(L. S.)

Digitized by Google

(L. S.) KARL VON DER HOWEN, *Deputirter von Sessau.* 1795

(L. S.) GEORGE REINHOLD VON ALBEDYL, *in Vollmacht für den Herrn von Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Greezhof.*

(L. S.) FRANZ CHRISTOPH VON SCHRÖDERSS, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) CHRISTIAN FREIHERR VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) WERNER JOHANN BEHR, *Deputirter des Kirchspiels Ekau.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON LIEVEN, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) JOHANN ULRICH GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) PHILIPP GEORGE FRIDRICH HAHN, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) KARL GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) CHRISTOPHER HEINRICH V. VIETINGHOFF, *Deputirter des Kirchspiels Doblehn.*

(L. S.) HEINRICH ERNST VON VIETINGHOFF, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) GEORGE PETER MAGNUS V. DER RECKE, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) FRIEDRICH ERNST JOHANN VON DER RECKE, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) FRIEDRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) HEINRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) PETER GEORGE SIGISMUND V. OFFENBERG, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) FRIEDRICH CHRISTOPH VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Grobin.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD SASS, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) DIEDRICH VON KAYSERLING, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) GERHARD HEINRICH KORFF, *Deputirter von Windau.*

Digitized by Google

1795 (L. S.) Levin Adam von Nolde, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Nikolaus Christopher Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchspiels Allschwangen.*

(L. S.) Joseph von Koskul, *Deputirter von Allschwangen.*

(L. S.) George Friedrich v. Fölkersahn, *Deputirter des Kirchspiels Allschwangen.*

(L. S.) Gideon Heinrich Sass, *Oberhauptmann zu Goldingen. Deputirter des Kirchspiels Hajenpoth.*

(L. S.) Karl v. Nolde, *Deputirter des Kirchspiels Gramsden.*

(L. S.) Karl Ernst von Ascheberg, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) Magnus Friedrich v. Fircks, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) George Heinrich von Albedyl, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) Ernst Johann von Kleist, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) Peter Ernst von der Osten, genannt Sacken, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) Karl Baron von Rönne, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) Alexander von Drachenfels, *Deputirter des Kirchspiels Zabeln*

(L. S.) Karl Fircks, *Deputirter des Kirchspiels Talsen.*

(L. S.) Friedrich George von Kleist, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) Johann Ferdinand von Rutenberg, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) Otto von Sass, *Deputirter von Auz.*

L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. & Sem.

Digitized by Google

c.

Unterwerfungs-Akte der Regierung und einer sämtlichen Wohlgebornen Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, an Ihro Kaiserl. Majestät. 1795 $\frac{17}{28}$ März

Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenze versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft dieses Kreises, urkunden und bekennen Kraft dieses Conferenzial-Schlusses hiermit öffentlich, dass, nachdem, Inhalts beygehenden Manifests, Unser Unterwerfungs-Vertrag und alle darauf Bezug habende Reichs-Constitutionen, nicht allein von der Durchlauchtigen Republik Pohlen invertirt worden; sondern auch die politischen Veränderungen dieses Königreichs und Gross-Herzogthums Litthauen, als zeitheriger Schutz- und Oberherrschaft des Piltenschen Kreises, alle Verbindungen mit demselben getrennt und aufgelöset hat, gleichwohl aber ein kleiner Staat zur Beybehaltung der allgemeinen und individuellen Glückseligkeit, seine politische Existenz der weisen und huldreichen Anordnungen mächtiger Monarchen zu unterwerfen hat; so haben Wir obenbenannte Regierung und Repräsentanten des gesammten Adels- oder Ritterstandes des Piltenschen Kreises in einer dieser Absicht entsprechenden Berathschlagung für Uns und Unsere Nachkommen folgende Acte zu beschliessen und zu entwerfen für nöthig und heilsam erachtet.

Die Zurückerinnerungen aller von *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* Uns zugeflossenen Wohlthaten, und fortgesetzte Allerhöchste Protection der erhabensten und mächtigsten *Monarchinn*, die Auflösung der zeitherigen Schutz und Oberherrschaft, und die schutzlose Lage dieses Kreises, bestimmen die Regierung und eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft, sich in tiefster Unterthänigkeit dem glorreichen Throne *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* zu nähern, und die künftige Disposition des Schicksals des Piltenschen Kreises und dessen Einwohner der weisesten und gerechtesten Entscheidung *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* ehrfurchtsvoll um

1795 so mehr zu überlassen, als Allerhöchstdieselbe bis dato die Grosmüthige Beschützerinn und Garante aller Unsrer zeitherigen Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besitzungen gewesen ist, und nach *Allerhöchst* Ihrer erhabenen und wohlwollenden Denkungsart gewiss geneigt seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt, das künftige Schicksal eines Landes zu bestimmen, welches sich *Allerhöchstderselben* mit ehrfurchtsvollem Vertrauen unterwirft.

In Folge dessen beschliessen und setzen Wir für Uns und Unsre Nachkommenschaft, durch diese feyerliche Acte fest, dass Wir versammlete Regierung und Eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, dem glorreichen Scepter *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät aller Reussen Catharina der Zweyten* zutrauungsvoll eines glücklichen Schicksals, Uns und Unser Vaterland, welches seine zeitherige so oft bedrohete politische Existenz, blos dem Huld- und Gnadenvollen Schutz und der mächtigen Intervention dieser weisen, erhabenen und angebeteten *Monarchinn* zu danken hat, unterwerfen, und Allerhöchst-Ihren Willen als das heiligste Gesetz respectiren werden.

Die von Uns hier erwählte Delegation, als Seine Excellenz der Herr Landrath und Kammerherr Baron von Korff, Erbbesitzer der Preckul-Assitenschen Güter und der Wohlgeborne Herr Oberstallmeister, Cammerherr und Ritter Baron von Heycking werden diese Acte der Unterwerfung mit der allertiefsten Ehrfurcht und Submission zu den Füssen *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* legen, und den Allerhöchsten und weisesten Verordnungen unterthänige Folge, so wie den Huldigungs-Eid, in Unserm und Unserer Nachkommen Nahmen leisten.

Mit der frohesten und dankbarsten Empfindung erwarten die Unterzeichneten von der Entscheidung der erhabensten Schutzgöttinn, die Bestimmung ihres künftigen Schicksals. Mit Grosmuth und Wohlthaten zeichnet sich das glorreiche Jahrhundert Catharinens der Unsterblichen aus. Kein Staat, *Allerhöchst-Ihrem* erhabenen Scepter unterworfen, trauret bey dieser Veränderung, preiset vielmehr den Zuwachs seines Glücks und seiner Sicherheit.

Die

Die Annalen der gegenwärtigen Periode werden auch für Uns und Unsere Nachkommenschaft ein bleibendes Denkmahl der Grosmuth, Gerechtigkeit und Gnade der weltumfassenden Beherrscherinn seyn. 1795

Zu mehrerer Urkunde und Besicherung Unserer hierin angelobeten Treue, haben Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenz versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft, diesen Conferenzial-Schluss und Unterwerfungs-Akte nicht allein eigenhändig unterschrieben und besiegelt, sondern auch mit dem Landgerichts-Insiegel versehen. So geschehen zu Hasenpoth in der allgemeinen Landes-Versammlung des Piltenschen Kreises den 28. März 1795.

(L. S.)

(L. S.) Otto Ulrich Ewald von Sacken, *Präsident.*

(L. S.) Ulrich Johann Behr, *Landrath.*

(L. S.) Niclas Carl Korff, *Landrath.*

(L. S.) Lebrecht Carl Ernst Fircks, *Landrath.*

(L. S.) Herrmann Ulrich, Freyherr von Blomberg, *Landrath.*

(L. S.) Carl Gustaf v. Offenberg, *Landrath.*

(L. S.) Otto von Sacken, *Director der gegenwärtigen allgemeinen Landes-Versammlung.*

(L. S.) Ernst von Mirbach, *Ambothscher Kirchspiels-Bevollmächtigter.*

(L. S.) Otto Christoph von Mirbach, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Ambothen.*

(L. S.) Philip von Hahn, *Bevollmächtigter des Kirchspiels Neuhausen.*

(L. S.) Ernst Gotthard von Derschau, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Hasenpoth für mich und in Vollmacht meines Mitbevollmächtigten des Herrn* Gustav von Bagge, *so wie auch in substituirter Vollmacht, der Bevollmäch-*

Digitized by Google

1795 *mächtigten des Kirchſpiels Erwahlen, nehmlich* AUGUST VON FIRCKS *und* PETER VON KOSCHKULL.

(L. S.) HEINRICH VON HAUDRING, *als Bevollmächtigter des Sackenhauſchen Kirchſpiels.*

(L. S.) BENEDICT WILHELM VON HEYKING, *als Bevollmächtigter des Sackenhauſchen Kirchſpiels.*

(L. S.) JOHANN EWALD VON MIRBACH, *als Bevollmächtigter des Piltenſchen Kirchſpiels.*

(L. S.) CARL NICOLAUS ALEXIUS VON SIMOLIN, *Bevollmächtigter der Kirchſpiele Pilten und Dondangen.*

d.

Akt der Entſagung Sr. Durchlaucht des Herzogs von Kurland und Semgallen von den ihm, als regierenden Herzoge daſelbſt zuſtändigen Rechten.

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland zu Kurland und Semgallen, wie auch in Schleſien zu Sagan Herzog, Freyer-Standes-Herr zu Wartenberg, Bralin und Goſchütz &c. &c.

Thun hiermit jedermänniglich kund und zu wiſſen, welchergeſtalt Wir aus Landesväterlicher Fürſorge für unſere Herzogthümer Kurland und Semgallen, gleich bey dem letztern Ausbruche der verheerenden Pohlniſchen Inſurrektion, dieſelben ſowohl, als Uns Selbſt und Unſere ganze Familie dem höchſten und mächtigſten Schutz *Ihro Kaiſerlichen Majeſtät* Aller Reuſen demüthigſt zu unterwerfen, haben angelegen ſeyn laſſen. Da aber die unausbleibliche Folge jenes verabſcheuungswürdigen Pohlniſchen Aufſtandes, die gänzliche Auflöſung dieſes Königreichs war; ſo hörte auch zugleich mit deſſen politiſcher Exiſtenz der bisher beſtandene Lehns-Nexus, welcher die Herzogthümer Kurland und Semgallen an Pohlen geknüpft hatte, völlig auf, wodurch Wir Uns deſto dringender verpflichtet hielten, durch Ausſchreibung eines extrordinairen Landtages die allge-

emein gewünschte unbedingte Subjection Unserer 1795
zogthümer Kurland und Semgallen unter dem glor-
hen Szepter der Unsterblichen CATHARINA der Zwey-
zu beschleunigen. Maafsen nun die zu diesem er-
nen Endzweck ernannten Deputirten nicht allein
h ein förmliches Manifest unterm 18. März N. St.
jetzt laufenden Jahres, der Pohlnischen Ober-Lehns-
rschaft aus den oben angeführten Gründen mit völ-
m Rechte feyerlichst und auf immer entsagt; son-
n auch durch ein Zweytes, unter demselbigen Dato
gestelltes motivirtes Manifest, die bis jetzt statt ge-
dene Lehns- und mediate fürstliche Regierung um
nun an unmittelbar und direkte dem Russischen
serlichen Reiche einverleibt zu seyn gänzlich auf-
en, für heilsam und ersprieslich gefunden haben;
uccediren Wir nicht nur dieser für Unser Vaterland
wichtigen Akte, sondern flehen Selbst *Ihro Kaiser-
n Majestät* Aller Reussen hierdurch ehrfurchtsvoll
mehrbesagte unbedingte Unterwerfung, die Kurlands
erhaftes Glück allein vollkommen gründen, und Uns
längst sehnlichst gewünschte Ruhe sichern kann,
ldreichst anzunehmen. Wir entlassen und entbinden
nnach alle und jede Einwohner Unsrer Herzogthümer
rlands und Semgallen des Uns geleisteten Erb-Hul-
ungs-Eides; legen zu den Füssen der Erhabenen
archinn des Russischen Reichs gegenwärtige feyer-
e Resignation für Uns und Unsere Successoren am
n nieder, und entsagen von nun an bis auf ewige
en dem Uns, vermöge Unserer Investitur-Diplome
ehenden Lehns-Niesbrauch und allen Uns auf die
zogthümer Kurland und Semgallen bis hieher com-
ten Regalien und fürstlichen Rechten; in der vollen
erzeugung, dafs Rufslands Weise, Gerechte und
dreiche Monarchinn, Uns und Unsere Familie Aller-
st-Dero mächtigen Schutz und alles beglückenden
ection ununterbrochen angedeyhen zu lassen, Aller-
ligst geruhen werden.

Urkund dessen haben Wir gegenwärtige freywillige
unwiderrufliche Renunciations-Akte eigenhändig
rschrieben, und mit Unserm fürstlichen Insiegel
äftiget. Gegeben zu St. Petersburg den $\frac{17}{28}$. März
o 1795.

PETER, *Herzog zu Kurland.*
(L. S.)

c.

Digitized by Google

e.

1795 *Ukaſe der Kaiſerinn aller Reußen wegen Vereinigung*
$\frac{6}{17}$ May. *der Herzogthümer Curland und Semgallen mit dem Ruſſiſchen Reiche.*

(*Impr. ſép. en Ruſſe et ſe trouve dans Polit. Journ.* 1795. p. 700. Posselt *Annalen.* III. Band. p. 165.)

Mandat der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn, Selbſtherrſcherinn aller Reußen, welches der regierende Senat zur allgemeinen Kenntniß bringet.

Aus den beygefügten Acten der Herzogthümer Curland und Semgallen, zugleich des Diſtricts Pilten, die in ihrer allgemeinen Verſammlung abgefaſſet ſind, wird unſer Senat erſehen, daſs dieſe Provinzen, nachdem ſie in vollem Maaſse unſere Bemühung und Sorgfalt für ihre Erhaltung in Sicherheit und Wohlſtand, mitten unter den benachbarten verſchiedenen Verwirrungen, und vornehmlich zur Zeit des letzten Aufruhrs in Pohlen erkannt, für das einzige und um ihre Glückſeligkeit und Ruhe zu befeſtigen nothwendigſte Mittel erachtet haben, Uns zu bitten, daſs Wir ſie unter unſere Herrſchaft aufnehmen möchten: Wir haben daher nach erlaubtem Zutritt ihrer Bevollmächtigten zu unſerm Throne ihnen ihre Bitte gewährt.

In Verfolg deſſen vereinigen wir die erwähnten Provinzen mit unſerm Reiche auf ewige Zeiten, und befehlen wir dem Senat hiermit an, daſs er die gemeldeten Bevollmächtigten zu ſich berufe, und von ihnen im Nahmen ihrer Brüder, den Eyd einer treuen Unterwürfigkeit, den ſie gegen Uns und unſere Nachfolger bewahren ſollen, abnehme.

Und da wir hierauf den General-Lieutenant, Baron Peter von Palen, zum General-Gouverneur von Curland beſtimmen, ſo tragen wir dieſem auch auf, alle andere Bewohner der Herzogthümer Curland, Semgallen, und des Diſtricts Pilten, zu ſolchem Eyde zu bringen; deswegen ſoll der Senat das beygehende Re-

ſcript

ſcript zugleich mit den in ruſſiſcher und deutſcher Sprache abgedruckten Exemplarien an ihn abſchicken. 1795

Auſser dieſem Mandat der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn iſt an den Senat eine vom Herzoge von Curland vorläufig eingereichte Akte geſchickt, mit welcher er für ſich und ſeine Nachfolger, ſich von dem Herzogthume Curland und Semgallen und von allen Rechten davon auf alle Zeiten losſagt.

Der regierende Senat hat, um das allerhöchſte Mandat der allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn zu erfüllen, befohlen, allen und jeden, alles, ſowohl von der Vereinigung der erwähnten Provinzen mit dem ganzen ruſſiſchen Reiche, als auch von der Losſagung des Herzogs von Curland von dieſen Herzogthümern, durch öffentliche Mandate bekannt zu machen; welches denn auch durch dieſes gegenwärtige Mandat öffentlich bekannt gemacht wird.

Gedruckt zu St. Petersburg, beym Senat den 8. May 1795.

---

63. *a.*

Traité de Paix, entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe, conclu et ſigné à Bâle, le 5. d'Avril 1795. 5. Avril.

(*Erklärung S. K. M. von Preußen an Ihre Mitſtände in Betreff des am 5. April 1795 geſchloſſenen Friedenstractats.* 4. Koch *recueil.* T. IV. p. 156. Gebhard T. I. p. 243. *Recueil gén. d. traités* p. 10; *en Anglais Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 8; *en Italien Gazette univ. de Fierenza* n. 34; *en allemand. Hiſt. Pol. Mag.* 1795. Avr. p. 408. Posselt *Europ. Annalen* B. II. p. 52 &c.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe, également animés du déſir de mettre fin à la guerre qui les diviſe, par une paix ſolide entre les deux Nations,

1795 tions, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir le Roi: Son Miniſtre d'Etat, de Guerre & du Cabinet, Charles Auguſte Baron de Hardenberg, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc & de St Stanislas &c. & la République Françoiſe, le Citoyen François Barthelemy, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe &c.

Leſquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ont arrêté les Articles ſuivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence, entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tant conſidéré comme tel, qu'en Sa qualité d'Electeur de Brandebourg & de Co-Etat de l'Empire Germanique, & la République Françaiſe.

ART. II.

Ceſſation d'hoſtilités. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux Puiſſances contractantes ceſſeront à compter de la Ratification du préſent Traité & aucune d'Elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours, ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

ART. III.

Paſſage. L'une des Puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire, à des troupes ennemies de l'autre.

ART. IV.

Evacuations Contributions. Les troupes de la République Françaiſe évacueront dans les quinze jours qui ſuivront la Ratification du préſent Traité, les parties des Etats Pruſſiens, qu'elles pourroient occuper ſur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations de guerre ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature de ce Traité. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promeſſes donnés ou faites à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſuſdite, ſera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

ART. V.

Etats du Roi ſur la rive gauche. Les troupes de la République Françaiſe continueront d'occuper la partie des Etats du Roi, ſituée ſur la rive gauche

gauche du Rhin. Tout arrangement definitif, à l'égard de ces Provinces, ſera renvoyé jusqu'à la Pacification générale entre l'Empire Germanique & la France. 1795

ART. VI.

Commerce. En attendant qu'il ait été fait un Traité de Commerce entre les deux Puiſſances contractantes, toutes les communications & rélations commerciales ſont rétablies entre les Etats Pruſſiens & la France, ſur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle.

ART. VII.

Nord de l'Allemagne. Les diſpoſitions de l'Article VI. ne pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la liberté du commerce ſera rétablie pour tout le Nord de l'Allemagne, les deux Puiſſances contractantes prendront des méſures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

ART. VIII.

Séquestres levés. Il ſera accordé reſpectivemet aux individus des deux Nations, la main-levée des effets, revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou conſisqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la Pruſſe & la France, de même qu'une prompte juſtice, à l'égard des créances quelconques que ces individus pourroient avoir dans les Etats des deux Puiſſances contractantes.

ART. IX.

Priſonniers. Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & du grade, y compris les marins & matelots Pruſſiens pris ſur des vaiſſeaux, ſoit Pruſſiens, ſoit autres Nations, ainſi qu'en général, tous ceux détenus de part & d'autre pour cauſe de la guerre, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ſans rétribution quelconque; en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés, d'abord après leur gueriſon. Il ſera inceſſamment nommé des Commiſſaires de part & d'autre, pour procéder à l'exécution du préſent Article.

1795

Item.

ART. X.

Les priſonniers des Corps Saxons, Mayençois, Palatins & Heſſois, tant de Heſſe-Caſſel, que de Darmſtadt, qui ont ſervi avec l'armée du Roi, ſeront également compris dans l'échange ſusmentionné.

ART. XI.

Bons offices du Roi.

La République Françaiſe accueillera les bons offices de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en faveur des Princes & Etats de l'Empire Germanique, qui déſireront entrer directement en négociation avec elle & qui pour cet effet, ont déjà réclamé, ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République Françaiſe, pour donner à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe une première preuve de ſon déſir de concourir au rétabliſſement des anciens liens d'amitié qui ont ſubſiſté entre les deux Nations, conſent, à ne pas traiter comme païs ennemis, pendant l'eſpace de trois mois après la Ratification du préſent Traité, ceux des Princes & Etats du dit Empire qui ſont ſitués ſur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéreſſera.

ART. XII.

Ratifications.

Le préſent Traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; & les Ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, Nous Souſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & de la République Françaiſe, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons ſigné le préſent Traité de paix & d'amitié & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 5. d'Avril, l'an mille ſept cent quatre vingt quinze.

(L. S.) CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

(L. S.) FRANÇOIS BARTHELEMY.

Digitized by Google

b.

Loi du 25. Germinal an 3. qui ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal entre l'Ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse. 1795

(*Récueil général des traités conclus par la république française* p. 19. &c.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme & ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal présent mois, entre le citoyen *François Barthelemy*, ambassadeur de la République française près les cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public, & *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, ministre plenipotentiaire du Roi de Prusse.

c.

Copie des pleins-pouvoirs pour Mr. le Baron de Hardenberg.

(*Récueil des traités de la République Française* P. I. pag. 246.)

Nous *Fréderic-Guillaume II.* par la grace de Dieu, Roi de Prusse; margrave de Brandenbourg; archi-chambellan & prince-electeur du saint-empire Romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Cléves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Crossen; bourggrave de Nurenberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingue, de Bûre & de Leerdam; seig-

1795 neur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Atlay & de Breda, &c.

Savoir faisons à quiconque appartient; que le décès de notre général-major & ministre plenipotentiaire, le *comte de Goltz*, ayant suspendu la negociation pour laquelle il avoit été muni de nos pouvoirs, en date du 8. Decembre, 1794, & qu'il avait effectivement entamée à Bâle avec les plénipotentiaires du gouvernement Français pour le rétablissement de la paix entre nous & la France, & pour tous les objets qui s'y rapportent ou qui en dépendent, nous avons cru pour arrêter le moins possible un ouvrage aussi salutaire, devoir faire choix sans délai d'une personne digne de notre entière confiance, pour en continuer & terminer la discussion & l'arrangement; en consequence de quoi nous avons nommé & constitué, comme nous nommons & constituons par les présentes, notre ministre d'état, de guerre & du cabinet le sieur *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Staniflas, notre plénipotentiaire pour cet effet; lui donnant plein-pouvoir & mandement spécial, pour traiter avec les plenipotentiaires du gouvernement Français, des objets indiqués ci-dessus, & pour conclure & signer, sauf notre ratification, tels actes ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; & promettant d'avoir pour agréable, d'observer & de faire observer religieusement, tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainsi promis & stipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons signé le présent plein pouvoir de notre main, & y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 28. Février 1795.

(*Signé*)

(L. S.) FRÉDERIC GUILLAUME.

Pleinpouvoir pour le Baron *Charles Auguste de Hardenberg*, ministre d'Etat, de guerre & du cabinet de Sa Majesté le Roi de Prusse, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Staniflas, pour continuer la négociation entamée par feu le

le général-major *comte de Goltz*, à Bâle, avec les plenipotentiaires du gouvernement français, par rapport au rétabliſſement de la paix entre ſadite Majeſté & la France, ainſi que pour tous les objets qui y ſeront relatifs. 1795

Signé:

FINKENSTEIN. ALVENSLEBEN.

Pour copie conforme.

A Bâle, le 20. Mars, 1795.

Signé: HARDENBERG.

d.

Acte de ratification du traité de paix conclu à Bâle entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe et de la République françaiſe le 5. Avril 1795.

(*Récueil gén. d. traités de paix* p. 20.)

Nous Frédéric Guillaume II, par la grace de Dieu, roi de Pruſſe, margrave de Brandebourg; archi-chambellan & prince électeur du Saint-Empire romain; ſouverain duc de Siléſie, ſouverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainſi que du comté de Glatz, duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Caſſubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Croſſen; burgrave de Nurenberg; prince de Halberſtadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Oſt-Friſe & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenſtein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure & de Leerdam; ſeigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Bréda, &c.

Savoir à quiconque il appartiendra; les pourparlers ſurvenus entre nous & le gouvernement français,

1795 au ſujet d'un échange des priſonniers de guerre reſpectifs ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les diſpoſitions réciproques à rétablir entre les deux puiſſances la paix & la bonne harmanie, il en eſt réſulté une négociation tendant à ce but ſalutaire, auquel nous étions également appelés par le double deſir de délivrer nos bons & fidéles ſujets des calamités inévitables de la guerre, & de contribuer, autant qu'il dépendoit de nous, à en faire ceſſer le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nommés de part & d'autre pour traiter à ce ſujet, ſavoir; de notre côté, le ſieur *Charles Auguſte*, Baron de Hardenberg, notre miniſtre d'état, de guerre & du cabinet; chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de St Stanislas, &c.; & du côté de la République françaiſe, le ſieur *François Barthélemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, &c., ayant conclu & ſigné à Bâle, le 5. du préſent mois, un traité de paix.

Nous, après avoir lu & examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout & chacun des points & articles qu'il renferme, & les avons en conſéquence acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés pour nous & nos ſucceſſeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par les préſentes: promettant de les accomplir & obſerver ſincèrement, & de bonne foi, & de ne point permettre qu'il y ſoit contrevenu de quelque manière que ce puiſſe être.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & y avons fait appoſer notre ſceau royal.

Fait à Berlin, le 15e d'avril de l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-quinze, & de notre règne le neuvième.

Signé: FRÉDÉRIC GUILLAUME, *roi de Pruſſe.*

Et au bas,

Signé: FINCKENSTEIN & CRUMM.

Digitized by Google

64.

Traité rélatif à la neutralité d'une partie de l'Empire, entre la République Françaiſe et le Roi de Pruſſe, ſigné à Bâle le 17. May 1795.

1795 17. May.

(*Récueil gén. d. traités* p. 25. KOCH T. IV. p. 168. GEBHARD T. I. p. 286; *en Angl. dans Coll. of State papers* P. III. P. I. p. 10*. *Oracle and P. Advertiſer* n. 19023; *en Allemand dans Hiſt. Pol. Magazin* 1795. p. 447. POSSELT *Annalen* T. II. p. 151.)

La République Françaiſe & ſa majeſté le roi de Pruſſe, ayant ſtipulé, dans le traité de paix & d'amitié conclu entre elles, le 16. Germinal dernier (5. Avril 1795), des clauſes ſecrètes qui ſe rapportent à l'article VII. dudit traité, & qui établiſſent une ligne de démarcation & de neutralisation, dont le but eſt d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer & d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires reſpectifs des deux hautes puiſſances contractantes, ſavoir:

De la part de la République Françaiſe,

Le citoyen François Barthélemy, ſon ambaſſadeur en Suiſſe;

Et de la part du roi de Pruſſe

Son miniſtre d'état, de guerre & du cabinet, Charles Auguſte, baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc, de St. Stanislas, &c.

Ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Afin d'éloigner le théâtre de la guerre, des frontières des états de ſa majeſté le roi de Pruſſe, de conſerver le repos du nord de l'Allemagne, & de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire & la France, comme avant la guerre, la Ré- Ligne de demarcation.

1795 publique Françaiſe conſent à ne pas pouſſer les opérations de la guerre, ni faire entrer ſes troupes, ſoit par terre, ſoit par mer, dans les pays & états ſitués au-delà de la ligne de démarcation ſuivante :

Cette ligne comprendra l'Oſtfriſe, & deſcendra le long de l'Ems & de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munſter, prenant enſuite ſa direction ſur Coesfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près de Iſſelbourg; ſuivant cette frontière, à Magenſporſt, ſur la nouvelle Iſſel, & remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; de-là, longeant la frontière du comté de la Mark ſur Werden, Gemarke, & le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg ſur la Lahn; le long de cette rivière & de celle qui vient de Idſtein ſur cette ville, Epſtein & Hoechſt ſur le Mein; de-là ſur Rauenheim, le long du Landgraben ſur Dornheim, puis en ſuivant le ruiſſeau qui traverſe cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là, celle du pays de Darmſtadt & du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach ſur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, & prenant de-là ſur Loewenſtein, Murhard, Hohenſtadt, Noerdlingen, ville libre de l'Empire, & Holzkirch ſur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim, & tout le cercle de Franconie & de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat & de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Siléſie.

ART. II.

Neutralité obſervée par la Franc.

La République Françaiſe regardera comme pays & états neutres tous ceux qui ſont ſitués derrière cette ligne, à condition qu'ils obſervent de leur côté une ſtricte neutralité, dont le premier point ſera de rappeler leurs contingens, & de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriſer à fournir des troupes aux puiſſances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, ſont exclus du bénéfice de la neutralité.

ART. III.

Maintenue par la Pruſſe.

Sa majeſté le roi de Pruſſe s'engage à faire obſerver cette neutralité à tous les états qui ſont ſitués ſur la rive droite du Mein, & compris dans la ligne de démarcation ſus-mentionnée.

Le

Le roi ſe charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne paſſent cette partie de la ligne, ou ne ſortent des pays qui y ſont compris pour combattre les armées françaiſes, & à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, ſur les points eſſentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'obſervation ſuffiſans pour faire reſpecter cette neutralité. 1795

ART. IV.

Le paſſage des troupes, ſoit de la République Françaiſe, ſoit de l'Empire ou Autrichiennes, reſtera toutefois libre par les routes conduiſant ſur la rive droite du Mein par Francfort: Paſſage des troupes.

1) Sur Koenigſtein & Limbourg, vers Cologne;

2) Sur Friedberg, Wetzlar & Siegen, vers Cologne:

3) Sur Hadersheim, Wisbaden & Naſſau, à Coblentz;

4) Enfin, ſur Hadersheim à Mayenze, & *vice verſâ*.

De même que dans tous les pays ſitués ſur la rive gauche de cette rivière, & dans tout le cercle de Franconie ſans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les états & pays renfermés dans la ligne de démarcation.

ART. V.

Le comté de Sayn-Altenkirchen ſur le Weſterwald, y compris le petit diſtrict de Bendorff, au-deſſous de Coblentz, étant dans la poſſeſſion de ſa majeſté le roi de Pruſſe, jouira des mêmes ſûretés & avantages que ſes autres états ſitués ſur la rive droite du Rhin. Sain Altenkirchen.

ART. VI.

La préſente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, au plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour. Ratification.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de ſa majeſté le roi de Pruſſe, en vertu des nos pleins pouvoirs, avons ſigné la préſente convention particulière, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Digitized by Google

1795 Fait à Bâle, le 28. Floréal, an troiſième de la République Françaiſe (17. Mai 1795).

(L. S.) *Signé:* FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

(L. S.) *Signé:* CHARLES AUGUSTE, *Baron* DE HARDENBERG.

Loi qui confirme & ratifie le traité paſſé le 28. Floréal, an troiſième, entre la République Françaiſe & le roi de Pruſſe.

Du 8. Prairial, an III. de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité paſſé le 28. Floréal, an troiſième de la République Françaiſe, entre le citoyen FRANÇOIS BARTHÉLEMY, ambaſſadeur de la République Françaiſe près les cantons helvétiques, & CHARLES AUGUSTE, *Baron* DE HARDENBERG, miniſtre plénipotentiaire du roi de Pruſſe, munis reſpectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

Viſé. *Signé:* AUGER, S. E. MONNEL, J. M. HUBERT.

Collationné. *Signé:* MATHIEU, *préſident;* BOURSAULT, GAMON, MOLLEVAUT, HENRI LARIVIÈRE, SAINT-MARTIN, *ſecrétaires.*

Digitized by Google

65.

Substance d'une convention faite entre les Commissaires de S. M. Imp. et Royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main; en date de Bruxelles le 26. Mars et Heidelberg le 7. Avril 1795.

1795 7. Avril.

(*Traduit de Coll. of State Papers* Vol. III. P. I. p. 13.)

ART. I.

Les individus qui n'ont pas été pris les armées à la main ne seront pas considerés comme prisonniers de guerre & seront rendus sans être échangés.

ART. II.

Conformement à ce principe les armés respectives délivreront réciproquement aux premiers avant-postes tous ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main & faits prisonniers avant le commencement des hostilités.

ART. III.

Ce principe sera observé scrupuleusement pour le futur de manière que les personnes tellement prises seront delivrées aussitôt que possible aux avant-postes, lorsqu'il sera prouvé par leur habillement ou par quelque autre preuve qu'ils n'ont pas été dans le nombre des combattans.

ART. IV.

Il sera envoyé Copie du présent arrangement aux chefs des armées respectives, pour qu'ils donnent les ordres nécessaires pour son exécution prompte & exacte.

ART. V.

Cet arrangement sera publié dans toutes les places où il y a des prisonniers afin que ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main puissent faire la declaration nécessaire.

A ces cinq articles il a été ajouté une description exacte des personnes auxquelles ils se rapportent.

Signé de la part de S. M. Imp. par

WACKENBOURG, *Lieutenant Colonel.*

de la part de la République Française par

ALEX. LATOUR, *Aide de camp général & Chef de brigade.*

66.

Digitized by Google

66.

1795 4. May. *Convention between his Britannic Majesty and the Emperor of Germany.*

(*Collection of State papers* T. III. p 13* *et: the Oracle and Advertiser* 1795. n. 19017.)

The *Emperor* and the *King* of *Great Britain* being equally well convinced of the necessity of acting with vigour and energy against the common ennemy, in order to procure to their respective dominions a state and honourable peace, and to preserve Europe from the danger with which it is threatened. — Their *Imperial* and *Britannic Majesties* have thought proper to concert together upon the measures to be adopted for the next campaign, and to agree, for this purpose, on such stipulations as may best conduce to the salutary object of their intentions already mentioned. With this view their *Majesties* have appointed their respective Plenipotentiaires, that is to say, *His Imperial Majesty* his Privy Councillor actual, and Minister for Foreign Affairs, Baron de *Thugut*, Commander of the Order of St. Srephen; and *His Britannic Majesty*, Sir *Morton Eden* Knight of the Bath, one of *His Majesty's* most Honourable Privy Council, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Vienna; who after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I.

In order to assist the efforts which *His Imperial Majesty* is desirous of making, and to facilitate to him the means bringing forward the resources of his dominions in the defence of the common cause, *His Britannic Majesty* engages to propose to his Parliament to guarantee the regular payment of the half yearly dividends on the sum of 4,600,000 sterling, which is, or is to be raised on account of *His Imperial Majesty*, on the terms and in the manner specified in the two engagements or Octroi the tenour of which is annexed to this Convention. *His Imperial Majesty* solemnely engaging to *His Britannic Majesty*, that he will make due provision for the regul

66.

Convention entre l'empereur et S. M. Britannique conclue le 4. May 1795.

1795 4. May.

(Moniteur 1795, 27. Juin n. 279.)

Comme *l'empereur & le roi de la Grande-Bretagne* ont également convaincus *l'un & l'autre de la né-*ssité d'agir *avec vigueur & énergie contre l'ennemi* mmun, *afin de procurer à leurs Etats reſpectifs une* aix *ſolide & honorable, & de préſerver l'Europe* n danger *dont elle eſt menacée, S. M. Impériale &* M. Britannique *ont jugé convenable de s'entendre ſur* s *meſures à prendre la campagne prochaine, & de* nvenir *des ſtipulations les plus propres à conduire au* ut *ſalutaire de leurs vues mentionnées.*

A ce propos, leurs majeſtés ont reſpectivement ommé *des plénipotentiaires, ſavoir: S. M. I. ſon con-*eiller-intime *actuel & miniſtre des affaires étrangères,* baron *de Thugut, commandeur de l'ordre de Saint-*ienne; *& S. M. Britannique, le chevalier Morton-*ien, *conſeiller-intime de S. M., chevalier de l'ordre* Bain, *envoyé extraordinaire & miniſtre plénipoten-*ire *de ſadite majeſté près la cour de Vienne, leſquels,* rès, *s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reſpectifs,* l convenus *des articles ſuivans:*

Art. I.

Afin de ſeconder les efforts que S. M. I. deſire faire, Emprunt de 4 millions. *afin de lui faciliter les moyens de faire valoir les* ſources *que ſes Etats offrent à la cauſe commune,* M. B. *s'engage à propoſer à ſon parlement de ga-*ntir *le paiement régulier à faire de ſix mois en ſix* is *des dividendes de la ſomme de quatre millions ſix* nts *mille livres ſterling, laquelle ſomme eſt ou ſera* ée *pour le compte de S. M. I., aux conditions & de* manière *qui ſont exprimées dans les deux octrois,* nt *le contenu eſt joint à la préſente convention. Sur* oi *S. M. I. s'engage ſolennellement envers S. M. B.* ſoigner *les paiemens réguliers qui devront avoir lieu*

en

Digitized by Google

1795 regular discharge of the payments which ſhall become due in conſequence of the ſaid Loans, ſo as that thoſe payments ſhall never fall a burthen on the Finances of Great Britain.

ART. II.

In return for the ſtipulation contained in the preceding Article, and by the means of the ſaid Loan of 4.600.000 l. ſterling, aſſured by the garantee of Great Britain, *His Imperial Majeſty* ſhall employ in his different Armies, in the enſuing Compaign, a number of Troops, which ſhall not only amount at leaſt to 200,000 effective men, but which *His Imperial Majeſty* will exert himſelf, as much as poſſible, to augment even above that number; which Troops ſhall act againſt the common enemy, according to the diſpoſitions agreed upon by a ſecret Article, forming a part of this Convention.

ART. III.

The *Emperor* will ſee with pleaſure the appointment of General Officers, or other perſons of confidence, to be preſent with his Armies, on the part of *His Britannic Majeſty*, to whom all the neceſſary communication and information will be furniſhed, with reſpect to the ſtate and ſtrength of the Armies, and the number of Troops of which they may conſiſt; and if, in order to facilitate and promote the correſpondence and communication between the Armies of the two Courts, His *Imperial Majeſty* ſhall think proper to ſend an Officer, or other perſon, on his part, to the Engliſh Armies, they ſhall, in like manner, receive from the Generals of *His Britannic Majeſty* all ſuch marks of confidence as are moſt analogous to the intimate union ſo happily ſubſiſting between the two Courts.

ART. IV.

It is expreſſly agreed, that the ſaid Loan is to reſt on the ſecurity of all the differend Hereditary Dominions of *His Imperial Majeſty*. All the neceſſary meaſures ſhall be taken on the part of *His Imperial Majeſty* in each of the ſaid Dominions reſpectively to give full and legal effect and validity to the ſaid Loan, and to the engagements for the regular payment of the half-yearly dividends which ſhall fall due in conſequence thereof; ſo that if at any time there ſhould happen, from whatever

n conſéquence dudit emprunt, tellement que jamais ils 1795
e retombent à la charge des finances de la Grande-
Bretagne.

ART. II.

En revanche de ce qui a été ſtipulé dans l'article précédent & au moyen de l'emprunt de quatre millions x cent mille livres ſterling aſſuré par la garantie de a Grande-Bretagne, S. M. I. pour la campagne pro-haine, mettra ſur pied à ſes différentes armées un ombre de troupes, qui non-ſeulement montera à 200,000 hommes effectifs, mais que S. M. I. cherchera autant que poſſible à porter encore au delà, & ces troupes agiront contre l'ennemi commun, conformément aux ſi-poſitions dont on eſt convenu dans un article ſecret ui fait partie de la préſente convention.

Troupes que l'Autriche mettra ſur pied.

ART. III.

L'empereur verra avec plaiſir que, de la part de S. M. Britannique, il y ait auprès de ſes armées des officiers de l'état-major ou d'autres perſonnes de confiance, à qui l'on donnera volontiers tous les renſeignemens & toutes les notions néceſſaires ſur l'état & la force des troupes, & ſi, pour la facilité & l'accélération de la correſpondance & des communications entre les armées des deux cours, S. M. I. juge à propos d'envoyer de ſon côté des officiers ou d'autres perſonnes auprès des armées anglaiſes, ils jouiront de la part des généraux de S. M. Britannique, de toute la confiance qui eſt analogue à l'étroite harmonie qui exiſte ſi heureuſement entre les deux cours.

Renſeignemens à donner réciproquement

ART. IV.

Il eſt expreſſément déterminé, que la ſureté de l'emprunt ci-deſſus ſera établie ſur tous les revenus des différens Etats héréditaires de S. M. I. Il ſera pris dans chacun de ſes Etats reſpectifs, de la part de S. M. I., toutes les meſures néceſſaires, à l'effet de donner force & valeur pleine & légale audit emprunt, & à l'obligation du paiement régulier des dividendes qui, en conſéquence de l'emprunt, devront s'acquitter de ſix mois en ſix mois, de manière que, ſi jamais, par

Sureté du payement.

Digitized by Google

1795 ever cauſe to be any delay in any of the payments, after the period of their falling due, the holders of the ſecurities granted, or to be granted, on the part of *His Imperial Majeſty*, for the ſaid Loan, may ſue the Recievers or Treaſurers of *His Imperial Majeſty's* Revenues, in any of the ſaid Dominions reſpectively, at the option of ſuch holders, and may recover from them, or any of them, by due courſe of Law, the full amount of ſuch payments having ſo fallen due, in the ſame manner as any private individuals are admitted in the ſaid Dominions reſpectively to proſecute and recover their juſt rights againſt other private perſons.

ART. V.

If it ſhould ever happen that, contrary to all expectation, any part of the dividends due on the ſaid Loans ſhould, in conſequence of the failure of the payments ſtipulated to be made by *His Imperial Majeſty*, be paid by the Britiſh Government, it is agreed that ſuch payments ſhall be made at the Bank of England, and only on the delivery of tallies or certificats of the dividends ſo reſpectively paid; and every ſuch tally or certificate ſo delivered up, ſhall be a valid and legal ſecurity, ſo as to enable the holder thereof to ſue any of the Recievers or Treaſurers of *His Imperial Majeſty's* Revenues, in any of his Dominions aforeſaid, at the option of ſuch holder, and to recover from them, or any af them, the full amount of the ſum expreſſed in ſuch tally or certificate, with intereſt thereon at the rate of 5 per cent. per annum, to be reckoned from the date of the payment made by te Britiſh Government. And whereas it is provided, in the terms agreed upon for raiſing the ſaid Loans, that, as a collateral ſecurity for the ſaid Loans, there ſhall be depoſited in the Bank of England Mortgage Actions of the Bank of Vienna for a ſum, in proportion of four to three of the Loan to be ſo raiſed; it is further agreed, that the Governor and Company of the ſaid Bank ſhall, in caſe of any ſuch payment as aforeſaid being made by the Britiſh Government, be authorized to withdraw from the ſaid depoſit ſuch a quantity of the ſaid Actions, as ſhall be required to make up at leaſt the propoſition of four pounds for every three which ſhall be ſo paid by the Britiſh

ar quelque cauſe que ce ſoit, il arrivait que l'un ou 1795
autre des paiemens ſe trouvât arriéré après le terme
e ſon échéance, les porteurs des obligations qui ont
é ou ſeront encore contractées de la part de S. M. I.
ur ledit emprunt, pourront pourſuivre juridiquement,
ns chacun desdits Etats, les receveurs & tréſoriers
S. M. I., comme il plaira aux porteurs des obli-
tions, & pourront ſe procurer d'eux & de chacun
ntre eux, par voie de juſtice, tout le montant d'un
iement ainſi échu, comme il eſt permis, dans ces
tats, à tous les particuliers de pourſuivre juridique-
ent d'autres particuliers, & de faire valoir contre
ux leurs juſtes prétentions.

ART. V.

Si, contre toute attente, il arrivait jamais qu'une Sureté
rtie quelconque de dividendes échus fuſſent pour une ſubſi-
uſe d'omiſſion de paiemens qui ont été ſtipulés de la diaire.
rt de S. M. I., remboursés par le gouvernement bri-
nnique, on eſt convenu que ces paiemens ſe feront à
banque d'Angleterre, & ſeulement dans le cas où
ſeront remis les coupons ou certificats des dividendes
ûs acquittés.

Chaque coupon ou chaque certificat qui ſera ainſi
vré doit ſervir de ſureté valable & légale, & donner
porteur le droit de pourſuivre en juſtice tel des
ceveurs ou tréſoriers des revenus de S. M. I. & dans
des pays héréditaires de ſadite majeſté où il le
ra à propos, & de ſe procurer de tous & chacun
ux le montant entier des ſommes exprimées dans
dits coupons ou certificats, avec leurs intérêts à 5.
r cent par an, à compter du jour du paiement fait
le gouvernement britannique. Et comme, dans les
ditions qui ont été fixées pour la levée de l'emprunt
tionné, l'on eſt convenu que, pour ſureté ſubſidiaire
'emprunt, il ſerait déposé à la banque d'Angleterre
ſomme hypothécaire d'actions de la banque de Vienne
s la proportion de quatre à trois de l'emprunt à
, l'on a de plus arrêté que dans le cas d'un paie-
t ainſi fait par le gouvernement britannique, le
verneur & la compagnie de la banque d'Angleterre.
nt autoriſés à retirer dudit dépôt une quantité ſuf-
ite desdites actions pour porter au moins à quatre

1795 Britiſh Government, to be by the ſaid Government either uſed as a ſecurity or claim upon the Bank of Vienna, until repayment of the ſaid ſum, and of the intereſt due thereon, or negotiated at the time to ſuch extent as may be neceſſary in order to effect ſuch reimburſement, according as to the ſaid Government may ſeem moſt eligible; and that the quantity of Actions ſo withdrawn, ſhall be deducted from or ſet off againſt any quantity, which according to the terms of the ſaid Loan, might thereafter be to be withdrawn from the ſaid depoſit, in proportion to the gradual redemption of the Bonds, and the payment of the annuities, as is ſpecified in the conditions of the ſaid Loan.

ART. VI.

And whereas certain advances have been made by the Britiſh Government to *His Imperial Majeſty*, on account and by way of Loan, it is agreed that the ſame ſhall be repaid at London in the courſe of the preſent year, in exchange for the receipts given by the General commanding in chief the Imperial Army, and conformably to the ſums contained in the ſaid receipts. The ſaid advances ſhall be reimburſed at lateſt in two equal parts in the months of November and December, ſo that the total ſhall be reimburſed before the expiration of the preſent year.

ART. VII.

The preſent Convention ſhall be ratified on each ſide, without any delay, and the exchange of the ratifications, expedited in due from, ſhall be made within the ſpace of one month at lateſt.

In witneſs whereof we, the underſigned, being furniſhed with the full powers of *Their Imperial* and *Britiſh Majeſties*, have in their names ſigned the preſent Act, and have thereto ſet the Seal of our arms.

Done at Vienna, the 4th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

(L. S.) MORTON EDEN.

Digitized by Google

la proportion de chaque trois qui, de cette manière, 1795
auront été payés par le gouvernement britannique.

Ledit gouvernement pourra faire usage de ces actions, soit comme droit de prétention à la banque de Vienne, jusqu'au remboursement desdites sommes & de leurs intérêts, ou aussi les négocier alors jusqu'au montant qui sera nécessaire pour opérer ce remboursement, comme ledit gouvernement le jugera plus convenable.

Le nombre des actions ainsi retirées sera échangé contre ou diminué de la quantité d'actions qui, d'après les dispositions de l'emprunt, seront par la suite retirées du dépôt, à proportion de l'extinction des obligations & du paiement des annuités, comme cela a été déterminé dans les conditions de l'emprunt mentionné.

ART. VI.

Comme de la part du gouvernement britannique, il a été fait différentes avances à S. M. I., à compte & sous la forme d'un emprunt, il est convenu que ces avances seront remboursées à Londres dans le courant de la présente année, contre rétradition des récépissés donnés par les généraux commandans en chef de l'armée impériale. Ces avances seront remboursées en deux parties égales, au plus tard dans les mois de novembre & décembre; de manière que tout le montant en soit acquitté avant la fin de l'année. Avances déjà faites.

ART. VII.

La présente convention sera incessamment ratifiée des deux parts, & l'échange des ratifications expédiées en forme due se fera au plus tard dans le terme des deux mois. Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs majestés impériale & britannique, avons signé en leur nom le présent acte, & l'avons muni de nos cachets.

Ainsi fait à Vienne, le 4. Mai 1795.

Signe: *Le Baron* DE THUGUT.
MORTON EDEN.

Digitized by Google

1795 *Tenor of the first Octroi.*

Francis by the grace of God; Emperor of the Romans, &c. &c. To all those who shall see these presents, greeting.

The expenses which we find it necessary to incur, for continuing our efforts against a destructive enemy, requiring that, without too far burthening our subjects, we should procure extraordinary resources, we have, by the advice of our most dear, our dear and trusty the treasurer general, counsellors and commissioners of our domains and finances, and upon the deliberation of his royal highness, our most dear und well-beloved brother, the archduke Charles Lewis, of Austria, prince royal of Hungary and Bohemia, our lieutenant-governor and captain-general of the Low Countries, our chancellor of law having been heard, resolved to raise a loan in England, conformably to the clauses and conditions following:

1) A loan of three millions of pounds sterling, payable in ready money, shall be opened in the city of London, at the house of Walter Boyd, Paul Benfield, and James Drummond, merchants, in London, in the firm of Boyd, Benfield, and Co. bankers to his Majesty, appointed for that purpose

2) A part of the said loan shal consist in bonds, to be signed by the said Messrs. Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging to the said firm; and those bonds may be for such sums as shall be judged proper.

3) A Capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be raised by those bonds, bearing interest at three per cent. per annum. The lenders shall not demand the repayment thereof, but we reserve to ourself the right of redeeming them at par, viz. at the rate of one hundred pounds sterling, in money, for one hundred pounds sterling of capital.

4) The said capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be valued to the lenders at sixty pounds sterling in money for one hundred pounds sterling of capital.

5)

5) The reſidue of the ſaid loan ſhall conſiſt in bonds, 1795
to be likewiſe ſigned by the ſaid houſe of Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging thereto, containing an engagement to pay, for the term of twenty five years, annuities at the rate of ten per cent. of the capital cent; and the ſaid annuities for twenty five years ſhall be in full to the lenders, as well for the capital as for the intereſt on this part of the loan.

6) The ſaid annuities ſhall amount in the whole to one hundred and fifty thouſand pounds ſterling, which, at the rate of one hundred pounds capital for ten pounds annuity, will produce the ſum of 1,500,000 pounds ſterling, forming the other part of the ſaid loan.

7) The intereſt of the bonds, at three per cent. and the annuities for the term, ſhall be computed from the firſt of May, 1794 and ſhall be paid half-yearly, on the firſt of may and the firſt of November in each year, at the houſe of the ſaid Meſſrs. Boyd, Benfield, and Co. or at the office which ſhall be appointed by them for that purpoſe.

8) Although the redemption of the capital ſtock of perpetual annuities at 3 per cent, is not demandable at any period, we engage, nevertheleſs, to remit to the ſaid houſe of Boyd, Benfield and Co. the ſum of five thouſand pounds ſterling, monthly, during the term of twenty-five years, for which the annuities ſhall continue; which ſum of 5000 pounds ſterling per month, during the term of 25 years, or 60,000 pounds ſterling per annum ſhall be applied by the ſaid houſe of Boyd, Benfield and Co. under the direction and controul of five perſons (who ſhall be appointed by us for that purpoſe), to the buying up, at the market price of the bonds bearing intereſt at 3 per cent; and not only the ſaid ſum of 60,000 pounds ſterling per annum, but alſo the intereſt accruing from all the bonds which ſhall have been ſucceſſively bought up, ſhall be invariably applied to the purchaſe of other bonds, for the purpoſe of thus keeping up an annual ſinking fund for the redemption of the ſaid bonds, until their final extinction, to the amount of 60,000 pounds ſterling per annum,

Digitized by Google

1795 augmented by the intereſt of all the bonds which ſhall have been ſucceſſively bought up.

9) The bonds, at the head of which the preſent Octroi ſhall be printed, ſhall be conceived in theſe terms, viz.

For thoſe bearing an annual intereſt of 3 per cent.

„We, the underſigned, being thereto ſpecially „authorized, by his Imperial and Royal Apoſtolical „Majeſty, acknowledge to have received of „ the ſum of ſterling, for „which, in our ſaid quality, we will pay h. „ a yearly intereſt in two payments, of „ ſterling, the firſt payment whereof „will be due on the firſt of Novembre 1794, „and to continue till the redemption of the ſaid „capital, which ſhall be made conformably to „the above Octroy.

„Done at London the

And for the bonds for the annuities for a term

„We the underſigned, being hereto ſpecially au„thorized by his Imperial and Royal Apoſtolic „Majeſty, acknowledge to have received of „ the ſum of pounds „ſterling, for wich, in our ſaid quality, we will „pay h , during 25 years, the ſum of „ which ſhall be in full, both for the „ſaid capital and for the intereſt.

„Done at London the

10) In order to provide for the ſecurity both of the capital and the yearly intereſt of this loan, and to give, upon this occaſion, the moſt ſatisfactory and proper ſecurities, we engage and aſſign, by theſe preſents, to thoſe who ſhall furniſh the ſaid loan, the clear ſurplus, free from all charge, of all our royal revenues, to the amount of the ſaid ſum, and eſpecially the revenues of our provinces of the Low Countries.

11) We further engage to remit, at our option, either to the houſe of the widow Nottine and ſon, at Bruſſels, or to that of Boyd, Benfield and Co. at London, punctually every ſix months, before the firſt of May and the firſt of November in each year, the amount of

of two hundred and eighty five thouſand pounds ſterling per annum, during the term of 25 years, ſo far as the ſaid ſum ſhall be neceſſary for diſcharging the payments and redeeming the capitals, as ſtipulated by this octroi; ſo that the funds neceſſary for the payment of the intereſt and the annuities, and for the buying up the bonds, ſhall be realized in the hands of the ſaid Meſſrs. Boyd, Benfield and Co. in time, when each half-yearly payment becomes due and for the purchaſes in each month. 1795

12) As a collateral ſecurity for the ſaid loan, there ſhall be depoſited in the hands of the ſaid Meſſrs. Boyd, Benfield and Co. to be depoſited by them in the Bank of England, actions in mortgage of the Bank of Vienna, to the amount in value of the ſum of 4 millions ſterling, bearing intereſt at the rate of five per cent. on the amount of the nominal capitals of this loan; and, according to the gradual redemption of the bonds bearing intereſt at 3 per cent, and of the payment of the annuities for the term, a quantity of actions of the Bank of Vienna ſhall be withdrawn from the ſaid depoſit, in proportion to the payments and redemptions which ſhall have been made.

13) Each of the lenders ſhall receive an equal portion of bonds and annuities ſo that ſuch of them who ſhall have ſubſcribed one hundred pounds ſterling in money will receive a bond for eighty three pounds ſix ſhillings and eight pence ſterling, bearing intereſt at three per Cent, and another bond for the payment of an annuity of five pounds ſterling for 25 years.

We therefore command all whom it may concern, to govern and conform themſelves accordingly: we renounce, moreover, by theſe preſents, as well for ourſelf, as for our heirs and ſucceſſors, all exceptions and advantages whatſoever which might be claimed for diminiſhing or invalidating the obligations which we have contracted by theſe preſents, and of which we aſſure and promiſe the exact and inviolable accompliſhment; and we derogate, in this inſtance, from the ordinances and inſtructions now exiſting for the conduct and direction of our domains and finances, by which it is prohibited to alienate, ſell, or charge them, either

1795 either in the whole or in part, from which we have releaſed and do releaſe, thoſe of our council for our domains and finances, thoſe of our chamber of accompts, and all others whom it may concern: we discharge them in conſequence, on this occaſion, from the oath which they have taken for the obſervance and execution of the ſaid ordinances and inſtructions, which nevertheleſs, in all other caſes, points, and articles, ſhall remain in their full force and vigour. And theſe preſents ſhall be exhibited as to thoſe of our council of domains and finances, as of our chamber of accompts, in the Low-Countries, to be there reſpectively verified, confirmed, and regiſtered, according to their form and tenor, and afterwards transmitted to the houſe of Boyd, Benfield and Co. at London, for the ſecurity of the concerned.

For ſuch is our good pleaſure.

In witneſs whereof we have ſigned theſe preſents, and cauſed our great ſeal to be ſet thereto.

Given at our head quarters, in the city of Tournay, the 18th of May, in the year of our Lord 1794, and of our reigns of the Roman Empire the ſecond, and of Hungary and Bohemia the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

Tenour of the ſecond Octroi.

Francis by the grace of God, Emperor of the Romans, &c. &c. To all who ſhall ſee theſe preſents greeting:

The wants of our Service requiring Augmentation of Extraordinary Reſources, we have reſolved to open a new Loan at 1,600,000 l. ſterling, at the Houſe of *Walter Boyd*, *Paul Benfield*, and *James Drummond*, mer-

Digitized by Google

merchants at London, under the firm of *Boyd*, *Ben-* 1795
field, and Co. upon the ſame engagements, conditions, and ſtipulations, as that of 3,000,000 l. ſterling, already opened by them, on our account, by the Octroi of the 8th of May, 1794; which engagements, conditions, and ſtipulations, ſhall be deemed to be herein inſerted, at the ſame rate of proportion as exiſts between the capital ſums of the two Loans; provided that, for the ſecurity of the Lenders, as well as thoſe who are or ſhall be concerned in the firſt Loan of 3,000,000 l. ſterling, as thoſe who ſhall be parties in the preſent, we engage, aſſign and deſtine thereto, by the preſent Octroi, all our Royal Revenues in our Hereditary Dominions, Kingdoms and Provinces without exception; engaging, moreover, in further augmentation of the ſecurity for the ſecond Loan, as we have done for the firſt, to remit, as collateral ſecurity, to the ſaid Meſſrs. *Boyd*, *Benfield*, and Co. Actions in Mortgage of the Bank of Vienna, bearing an intereſt of 5 per cent, for a ſum proportioned to this ſecond Loan, upon the footing ſtipulated by the 12th Article of the Octroi of the 18th of May, 1794, above recited. For ſuch is our good pleaſure.

In witneſs whereof we have ſigned theſe preſents and cauſed our Great ſeal to be ſet thereto. Given at Vienna, the 4th of May, in the year of our Lord 1795, and of our Reigns of the Roman Empire and of the Hereditary Dominions the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

Digitized by Google

67.

1795 20. May. *Treaty of defensive Alliance between his Britannic Majesty and the Emperor of Germany. Signed at Vienna May 20, 1795.*

(*Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 18. *The oracle and P. advertiser* 1795. n. 19156. 19156. *European Magazine* 1795. Dec. p. 410.)

His Majesty the Emperor, and his Majesty the King of Great Britain, being desirous to renew and to cement the ancient relations of friendship and intimacy between their Crowns and their respective dominions, as well as to provide in a solid and permanent manner for their future safety, and for the general tranquillity of Europe, have determined, in consequence of the salutary views to proceed to the conclusion of a new Treaty of Alliance; and they have nominated for that purpose, viz. his Majesty the Emperor, his actual Privy Counsellor and Minister for Foreign Affairs, Baron de Thugut, and his Majesty the King of Great Britain Sir Morton Eden one of His Majesty's Privy Counsellors, Knight of the Bath, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of his said Majesty, at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I.

There shall be between his Imperial Majesty and his Britannic Majesty, their heirs and successors, and between all the respective dominions provinces and subjects of their said Majesties, a perfect and sincere good understanding, friendship and Defensive Alliance. The High Contracting Parties shall use all their endeavours for the maintenance of their common interests, and shall employ all the means in their power to defend and garantee each other mutually against every hostile aggression.

Art. II.

The High Contracting Parties shall act in perfect concert in every thing which relates to the re-establish-

Digitized by Google

67.

Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain signé à Vienne le 20 de May 1795.

1795 20. May.

(Traduction privée, & se trouve en Allemand dans Magazin der auswärtigen Verhältnisse Heft I. P. 101. & d. Posselt Annalen B. IV. p. 305.)

Sa Majesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne desirant de renouveller & de cimenter les anciens liens d'amitié & d'intimité entre leurs couronnes & leurs domaines respectifs, comme aussi de pourvoir d'une manière solide & permanente à leur sûreté future & à la tranquilité générale de l'Europe, ont resolu, en conséquence de ces vues salutaires, de procéder à la conclusion d'un nouveau traité d'alliance; & ils ont nommé à cette fin, savoir Sa Majesté l'Empereur, son conseiller privé effectif & ministre au departement des affaires étrangères le baron de Thugut, & Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, Sir Morton Eden un des conseillers privés de S. M. chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près la Cour de Vienne, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, ont convenus des articles suivans.

Art. I.

Entre S. M. Impériale & S. M. Britannique, leurs heritiers & successeurs, & entre tous les domaines, provinces & sujets respectifs de leurs dites Majestés il y aura une parfaite & sincère intelligence, amitié & alliance defensive. Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour le maintien de leurs interêts communs & employeront tous les moyens en leur pouvoir, pour se defendre & se garantir mutuellement contre toute aggression hostile. Alliance defensive

Art. II.

Les hautes parties contractantes agiront d'un concert parfait dans tout ce qui concerne le retablissement Negociations Amicales

&

1795 ment and to the maintenance of general peace: and they shall employ all their efforts to prevent, by the means of friendly negociation, the attacks with which they may be threatened, either separately or conjointly.

ART. III.

In case either of the High Contracting Parties should be attacked, molested, or disturbed in the possession of its dominions, territories, or cities whatsoever, or in the exercise of its rights, liberties, or franchises whersoever, and without any exception, the other will exert all its endeavours to succour its ally without delay, and in the manner herein after-mentioned.

ART. IV.

Their Imperial and Britannic Majesties reciprocally guarantee to each other, and in the most express manner, all their dominions, territories, cities, rights, liberties and franchises whatsoever, such as they at present possess, and such as they shall possess, at the conclusion of a general peace, made by their common agreement and consent, in conformity to their mutual engagements in in that respect, in the Convention of the 30th of August 1793. And the case of this Defensive Alliance shall exist from the moment whenever either of the High contracting Parties shall be disturbed, molested, or disquieted in the peaceable enjoyment of its dominions, territories, cities, rights, liberties or franchises whatsoever according to the state of possession which shall exist at the above mentioned epoch.

ART. V.

The succours to be mutually furnished, in virtue of this Treaty, shall consist in 20,000 infantry, and 6000 cavalry, which shall be furnished in the space of two months after requisition made by the party attacked, and shall continue to be at its disposition during the whole course of the war in which it shall be engaged. These succours shall be paid and maintained by the Power required, wherever its Ally shall employ them; but the Power requiring shall provide them with the necessary bread and forage upon the same footing with its own troops.

If the party requiring prefers, it may demand the succours to be furnished in money; and in that case the

& le maintien de la paix générale; elles employeront 1795
tous leurs efforts pour prevenir, par les voyes d'une négociation amiable les attaques dont elles pourraient être menacées, soit séparément soit conjointement.

ART. III.

En cas que l'une des hautes parties contractantes Cas d'attaque.
serait attaquée, molestée ou troublée dans la possession de ses domaines, territoires, ou villes quelconques, ou dans l'exercice de ses droits, libertés, ou franchises, en quelque lieu que ce soit, & sans aucune exception, l'autre fera tous ses efforts pour secourir son allié sans délai & de la manière indiquée ci-après.

ART. IV.

Leurs majestés Impériale & Britannique se garan- Garantie
tissent réciproquement & de la manière la plus expresse tous leurs domaines, territoires, places, droits, libertés & franchises quelconques tel qu'elles les possedent actuellement ou tel qu'elles les possederont à la conclusion d'une paix générale, faite de leur agréement & consentement commun, en conformité de leurs engagemens mutuels pris par la convention du 30. Août 1793. Et le cas de cette alliance defensive existera dès le moment où l'une ou l'autre des parties contractantes sera troublée molestée ou inquiétée dans la paisible jouissance de ses domaines, territoires, places, droits, libertés ou franchises quelconques conformement à l'état de possession actuelle & conformément à l'état de possession qui existera à l'époque mentionée ci-dessus.

ART. V.

Les secours à fournir mutuellement, en vertu de ce Secours.
traité consisteront en vingt mille homme d'infanterie & six mille de cavalerie, qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la requisition faite par la partie attaquée, & continueront à être à sa disposition durant tout le cours de la guerre à la quelle elle sera engagée. Ces secours seront payés & entretenus par la puissance requise partout où son allié les employera; mais la puissance requerante leur fournira le pain & fourage au même pied qu'à ses propres troupes.

Si la partie requerante le préfere, elle pourra demander que le secours soit fourni en argent; & dans

ce

1795 the ſuccours ſhall be computed at the following rate, that is to ſay, 10,000 Dutch florins per month for every thouſand infantry, and 30,000 Dutch florins per month for every thouſand cavalry. And this money ſhall be paid monthly, in equal portions, throughout the whole year.

If theſe ſuccours ſhould not ſuffice for the defence of the power requiring, the other party ſhall augment them according as the occaſion ſhall require, and ſhall even ſuccour its ally with its whole forces, if the circumſtances ſhould render it neceſſary.

ART. VI.

If it agreed that, in conſideration of the intimate alliance eſtabliſhed by this Treaty between the two Crowns, neither the one nor the other of the High Contracting Parties ſhall permit the veſſels or merchandize belonging to its Ally, or to the people or ſubjects of its Ally, which ſhall have been taken at ſea by any ſhips of war or privateers whatsoever, belonging to enemies or rebels, to be brought into its harbours; nor any ſhip of war or privateer to be therein armed, in any caſe or under any pretexte whatsoever, in order to cruize againſt the ſhips and property of ſuch Ally, or of his ſubjects; nor that there be conveyed by its ſubjects, or in their ſhips, to the enemies of its Ally, any proviſions, military or naval ſtores. For theſe ends, as often as it ſhall be required by either of the Allies, the other ſhall be bound to renew expreſs prohibitions, ordering all perſons to conform themſelves to this article, upon pain of exemplary puniſhment, in addition to the full reſtitution and ſatisfaction to be made to the injured parties.

ART. VII.

If notwithſtanding the prohibition and penalties above mentioned, any veſſels of enemies or rebels ſhould bring into the ports of either of the High Contracting Parties any prizes taken from the other, or from its ſubjects, the former ſhall oblige them to quit its ports in the ſpace of twenty-four hours after their arrival, upon pain of ſeizure and confiſcation and the crews and paſſengers, or other priſoners, ſubjects of its Ally, who ſhall have been brought into the ſaid ports, ſhall

ce cas les secours seront évalués sur le pied suivant : savoir 1795
dix mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie & trente mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie : & cet argent sera payé par mois, en sommes égales pendant toute l'année.

Si ces secours ne suffiraient pas pour la défense de la puissance requérante, l'autre partie les augmentera suivant que le besoin l'exigera, & même secourira son allié de toutes ses forces, si les circonstances le rendroient nécessaire.

ART. VI.

Il est convenu, en considération de l'étroite alliance établie par ce traité entre les deux couronnes, que ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes ne permettra que les vaisseaux ou marchandises appartenant à son allié ou au peuple ou sujets de son allié, & qui auraient été pris sur mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur, appartenant aux ennemis ou rebelles soit conduit dans ses ports, ni qu'aucun vaisseau de guerre ou armateur, n'y soit équippé dans aucun cas ou sous aucun prétexte quelconque, pour aller en course contre les vaisseaux & propriétés d'un tel allié ou de ses sujets; & qu'il ne sera fourni par ses sujets ou sur leurs vaisseaux aucunes provisions de bouche ou munitions de guerre ou navales aux ennemis de son allié. A cette fin aussi souvent que l'un des alliés le demandera l'autre sera tenu à renouveller les défenses expresses, enjoignant à toutes les personnes de se conformer à cet article sous peine d'une punition exemplaire, en outre de la restitution & satisfaction à donner aux parties lezées.

Défense d'armer contre l'allié.

ART. VII.

Si, non obstant la défense & les peines susdites quelques vaisseaux d'ennemis ou de rebelles feroient entrer dans les ports de l'une des hautes parties contractantes quelques prises faites sur l'autre, ou sur les sujets de celle-ci, la première les obligera de quiter ses ports dans l'espace de vingt-quatre heures après leur arrivée, sous peine de saisie & de confiscation, & les gens de mer ou passagers ou autres prisonniers sujets de l'allié qui auront été conduits dans les dits ports, seront, immédia-

Prises conduites dans les ports.

1795 shall, immediately after their arrival, be restored to their full liberty, with their ship and merchandize, without delay or exception.

And if any vessel whatsoever, after having been armed or equipped, wholly or partially, in the ports of either of the Allies, should be employed in taking prizes, or in committing hostilities against the subjects of the other, such vessel, in case of its returning into the said ports, shall, at the regulation of the injured parties, be seized and confiscated for their benefit.

The High Contracting Parties do not intend that the stipulations in these two articles should derogate from the execution of anterior Treaties actually existing with other Powers; the High Contracting Parties not being, however, at liberty to form new engagements hereafter to the prejudice of the said stipulations.

ART. VIII.

Their Imperial and Britannic Majesties engage to ratify the present Treaty of Alliance, and the ratification thereof shall be exchanged in the space of six weeks, or sooner if it can be done.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have signed the present Treaty in their names, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.
(L. S.) MORTON EDEN.

Separate Article.

In case the Establishment in general limited, of the land forces of Great Britain should not permit his Britannic Majesty to furnish, within the term specified, the succours in men stipulated by the 5th Article of the present Treaty of Alliance, and that consequently his Imperial Majesty should be obliged to supply that succours by an equal nombre of other troops, to be taken into his pay, the confidence which the Emperor reposes in the friendship and equity of the King of Great Britain leaves him no room to doubt, but his Britannic Majesty

diatement après leur arrivée, remis en pleine liberté, 1795
ec leur vaisseau & marchandises, sans delai ou ex-
ption. Et si des vaisseaux, quelconques, après avoir
é équippés ou armés, soit en tout, soit en partie dans
s ports de l'un de ces alliés, seroient employés à faire des
ises, ou à commettre des hostilités contre les sujets de
utre, de tels vaisseaux, en cas de leur retour dans
s dits ports seront, à la direction des parties lezées,
isis & confisqués à leur profit.

Les hautes parties contractantes n'entendent pas que
s stipulations renfermées dans ces deux articles puissent
roger à l'execution de traités anterieurs existant actuel-
ment avec d'autres puissances; les hautes parties con-
ractantes n'aiant pas cependant le droit de former dans
a suite de nouveaux engagemens contraires aux dites
pulations.

ART. VIII.

Leurs Majestés Impériale & Britannique s'engagent Ratifi-
ratifier le present traité d'alliance, & les ratifications cation.
n seront échangées dans l'espace de six semaines, ou
lus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, les sousignés, munis des plein-
ouvoirs de Leurs Majestés Impériale & Britannique,
ons signé le present traité en leurs noms & y avons
it appojer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.
(L. S.) MORTON EDEN.

Article séparé.

En cas que l'état généralement limité des forces de
re de la Gr. Brétagne ne permettrait pas à S. M.
itannique de fournir, dans le terme indiqué, le secours
hommes stipulé par le 5ème Article du present traité
lliance, & qu'en consequence S. M. Impériale serait
igée de suppléer à ce secours par un nombre égal
utres troupes à prendre à sa solde, la confiance avec
uelle l'Empereur se repose sur l'amitié & sur l'équité
Roi de la Grande Brétagne ne lui permet pas de
ter que S. M. Britannique lui accordera volontiers

Digitized by Google

1795 Majesty will readily grant him an indemnification for the difference, which, according to a just valuation at the time, shall exist between the expences of the taking into pay and subsistance of those troops, and the estimate in Dutch florins, which, in order to avoid every delay of discussion, has been adopted in the above-mentioned 5th Article, in conformity to the estimate contained in ancient Treaties.

The separate Article, making part of the Treaty of Alliance, signed this day in the name of their Imperial and Britannic Majesties, shall have the same force and validity as if it were inserted word for word in the said Treaty of Alliance.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have, in their names, signed the present separate Article, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

Separate Article.

Their Imperial and Britannic Majesties shall concert together upon the invitation to be given to her Imperial Majesty of all the Russias, in order to form, by the union of the three Courts, in consequence of the intimate connections which exist already between them, a system of triple alliance, proper for the re-establishment and maintenance in future of peace and general tranquillity in Europe.

This Article shall have the same force as if it were inserted in the present Treaty.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have in their names signed the présent separate Article and caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

Digitized by Google

ne indemnisation pour la difference qui conformement à 1795
ne exacte évaluation à cette époque existera entre les
rix de la solde & subsistance de telles troupes & l'eval-
tion en florins d'Hollande, laquelle, afin d'ecarter tout
lai d'une discussion a été adoptée dans le susdit 5me ar-
le en conformité de l'evaluation renfermée dans les
aités anterieurs.

Cet article séparé faisant partie du traité d'alliance
gné ce jour au nom de S M. Imp. & Britannique,
ura la même force & valeur que s'il étoit inséré de
ot à mot dans le dit traité d'alliance.

En foi de quoi nous, les sousignés, munis de plein-
ouvoirs de Leurs Majestés Imperiale & Britannique,
vons signé en leurs noms le present article séparé, &
avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

Article séparé.

Leurs majestés Impériale & Britannique concerteront
semble l'invitation à faire à S. M. Imperiale de toutes
Russies, afin de former, par l'union des trois cours,
conséquence des étroites liaisons qui existent déja entre
es, un système de triple alliance servant au retablisse-
ent & au maintien futur de la paix & de la tran-
uilité générale de l'Europe.

Cet article aura la même force que s'il était inséré
ns le present traité.

En foi de quoi nous, sousignés, munis de plein-
uvoirs de S. M. Imperiale & Britannique avons signé
leurs noms le present article séparé, & y avons fait
poser le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

Digitized by Google

68.

1795 16. May. *Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à la Haye le 16. May 1795. (27. Flor. an 3.)*

(*Récueil gen. d. traités* p. 35. GEBHARD *Récueil d. traités de la Rép. Française* P. I. p. 272. KOCH T. IV. p. 160. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 22. *Oracle and P. adv.* n. 19016. en Hollandais d. *Jarb. d. Batav. Rep.* T. III. p. 31. 206. 224. en Allemand dans POSSELT *Annalen* B. II. p. 290. *Hist. Pol. Magazin* 1795. p. 522 &c.

a.

Traité.

La République Française & la République des Provinces-Unies, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens & d'avantages réciproques, & de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter definitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale & des Etats-Généraux, savoir:

La République Française, les citoyens *Rewbell* & *Sieyes* représentans du peuple.

Et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Peter-Paulus*, *Lesevenon*, *Mathias Pons* & *Huberti*, membres des Etats-Généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

ART. I.

Indépendance des P. Unies. La République Française reconnait la République des Provinces-Unies comme puissance libre & indépendante, & lui garantit sa liberté, son indépendance & l'abolition du stathoudérat, decretée par les états généraux & par chaque province en particulier.

ART. II.

Amitié. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques Française & des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

ART.

Digitized by Google

ART. III. 1795

Il y aura entre les deux Républiques jusqu'à la fin la guerre, alliance offenſive & défenſive contre tous rs ennemis ſans diſtinction. Alliance.

ART. IV.

Cette alliance offenſive & défenſive aura toujours contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des ux Républiques ſera en guerre avec elle. Contre l'Angleterre.

ART. V.

Aucune des deux Républiques ne pourra faire la x avec l'Angleterre, ni traiter avec elle ſans le con- urs & le conſentement de l'autre. Paix commune avec l'Angl.

ART. VI.

La République françaiſe ne pourra faire la paix avec une des autres puiſſances coaliſées, ſans y faire com- ndre la République des Provinces-Unies. Paix d' autres nations

ART. VII.

La République des Provinces-Unies fournira pour n contingent, pendant cette campagne, douze vaiſ- aux de ligne & dix huit frégates, pour être employés incipalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord de la Baltique. Contingent des P. Unies.

Ces forces ſeront augmentées pour la campagne chaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en te, ſi elle en eſt requiſe, la moitié au moins des trou- de terre qu'elle aura ſur pied.

ART. VIII.

Les forces de terre & de mer des Provinces-Unies, ſeront expreſſément deſtinées à agir avec celles de République Françaiſe, ſeront ſous les ordres des éraux français. Commandement des forces des P. Unies.

ART. IX.

Les opérations militaires combinées ſeront arrêtées les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député états-généraux aura ſéance & voix délibérative dans omité français chargé de cette direction. Operations militaires.

ART. X.

La République des Provinces-Unies rentre, dès noment, en poſſeſſion de ſa marine, de ſes arſenaux Marines, arſenaux artillerie

1795 de terre & de mer, & de la partie de ſon artillerie dont la République Françaiſe n'a pas diſpoſé.

ART. XI.

Territoire reſtitué. La République Françaiſe reſtitue pareillement, & dès à préſent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays & villes faiſant partie, ou dépendant des Provinces-Unies, ſauf les réſerves & exceptions portées dans les articles ſuivans.

ART. XII.

Ceſſion à la France. Sont réſervés par la République Françaiſe, comme une juſte indemnité des villes & pays conquis reſtitués par l'article précédent:

1) La Flandre hollandaiſe, y compris tout le territoire qui eſt ſur la rive gauche du Hondt.

2) Maſtricht, Venloo & leurs dépendances, ainſi que les autres enclaves & poſſeſſions des Provinces-Unies ſituées au ſud de Venloo, de l'un & de l'autre côté de la Meuſe.

ART. XIII.

Fleſſingue. Il y aura dans la place & le port de Fleſſingue garniſon françaiſe excluſivement, ſoit en paix ſoit en guerre, juſqu'à ce qu'il en ſoit ſtipulé autrement entre les deux nations.

ART. XIV.

Port. Le port de Fleſſingue ſera commun aux deux nations en toute franchiſe; ſon uſage ſera ſoumis à un règlement convenu entre les deux parties contractantes, lequel ſera attaché, comme ſupplément, au préſent traité.

ART. XV.

Garniſons Françaiſes. En cas d'hoſtilités de la part de quelques unes des puiſſances qui peuvent attaquer, ſoit la République des Provinces-Unies, ſoit la République Françaiſe, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garniſon françaiſe dans les places de Bois-le-Duc, Graves & Berg-opzoom.

ART. XVI.

Ceſſions d. l. p. de la France. A la pacification générale, la République Françaiſe cédera à la République des Provinces-Unies, ſur les pays conquis & reſtés à la France, des portions de territoire égales en ſurface à celles réſervées par l'article

e XII., lesquelles portions de territoire seront choisies 1795
ns le site le plus convenable pour la meilleure démar-
tion des limites réciproques.

ART. XVII.

La République Française continuera d'occuper mili- Places occupées pendant la paix.
rement, mais par un nombre de troupes déterminé & Guerre.
nvenu entre les deux nations, pendant la présente
erre seulement, les places & positions qu'il sera utile
garder pour la défense du pays.

ART. XVIII.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, Navigation de l'Escaut de la Meuse &c.
u Hondt, & de toutes leurs branches jusqu'à la mer,
ra libre aux deux nations française & batave; les vais-
aux français & des Provinces-Unies y seront indistincte-
ent reçus & aux mêmes conditions.

ART. XIX.

La République Française abandonne à la République Biens de la maison d'Orange.
es Provinces-Unies tous les biens immeubles de la
naison d'Orange ceux même des meubles & effets mo-
iliers dont la République Française ne jugera pas à
ropos de disposer.

ART. XX.

La République des Provinces-Unies paiera à la Ré- 100 millions.
ublique Française, à titre d'indemnité & de dedomma-
ement des frais de la guerre, cent millions de florins,
gent courant de Hollande, soit en numéraire, soit
bonnes lettres de change sur l'étranger, conformé-
ent au mode de payement convenu entre les deux
épubliques.

ART. XXI.

La République Française emploiera ses bons offices Sommes dues aux habitans.
près des puissances avec les quelles elle sera dans le
s de traiter, pour faire payer aux habitans de la Ré-
ublique batave les sommes qui pourront leur être dues
ur négociations directes, faites avec le gouvernement
ant la présente guerre.

ART. XXII.

La République des Provinces-Unies s'engage à ne Emigrés.
nner retraite à aucun émigré français; pareillement
République Française ne donnera point retraite aux
migrés orangistes.

1795

Ratifications.

ART. XXIII.

Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes & les ratifications ſeront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous ſouſſignés, repréſentans du peuple français & nous ſouſſignés membres des états généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de paix, d'amitié & d'alliance, & y avons appoſé nos ſceaux reſpectifs.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an 3 de la République Françaiſe, 16. May 1795.

Signé: REWBELL, SIEYES, & P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS, PONS, HUBERT.

b.

Règlement pour déterminer l'uſage du port de Fleſſingue, en conſéquence de l'article XIV. du traité de paix et d'alliance du 27. Floréal, l'an troiſième, entre la République Françaiſe et celle des Provinces-Unies.

ART. I.

Uſage commun du port.

Les deux nations françaiſe & batave ſe ſerviront également du port & du baſſin de Fleſſingue pour la Conſtruction, la réparation & l'équipement de leurs vaiſſeaux.

ART. II.

Arſénaux

Chaque nation y aura ſéparément & ſans mélange ſes propres arſenaux, magaſins, chantiers & ouvriers.

ART. III.

Magazin de la Compd. I. Oc.

Pour faire entrer dès à préſent la nation Françaiſe en communauté d'avantages du port de Fleſſingue, la République des Provinces-Unies lui cédera ſur le baſſin le bâtiment qui ſert de magaſin à la compagnie des Indes Occidentales; en outre, il lui ſera aſſigné le terrein néceſſaire

affaire pour y établir des chantiers & des arſenaux; &, 1795
juſqu'à ce qu'elle puiſſe en jouir, elle aura l'uſage des chantiers actuellement exiſtans.

ART. IV.

Quant aux acquiſitions de nouveaux terreins & conſtructions de batimens que chaque nation voudrait faire dans les ports & baſſins de Fleſſingue pour agrandir ſes propres magaſins, arſenaux & chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation des dits arſenaux, magaſins & chantiers, & les frais qui regardent les conſtructions, réparations & équipemens des vaiſſeaux reſpectifs, avec tout ce qui en dépend, reſteront à la charge de chaque nation reſpectivement. Frais réparatifs aux chantiers &c.

ART. V.

Les frais de réparations néceſſaires aux ports, aux baſſins & aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, ſeront à la charge des deux gouvernemens. Reparations communes.

Ces réparations ſeront arrêtées, ordonnées & conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la République Françaiſe ſera ſeulement prévenue des réparations à faire, & ſe bornera, quand elles ſeront achevées, à en conſtater la confection, & à en paſſer le procés verbal à ſon gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il ſoit de ſuite pourvu au embourſement de la moitié desdits frais.

ART. VI.

Il eſt convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaiſſeau amiral, ni vaiſſeau de garde. Vaiſſeaux de garde.

ART. VII.

Dans tous les cas où il s'éleverait des conteſtations qui ne pourraient être terminées à l'amiable ſur l'exécution du préſent réglement, ces conteſtations ſeront décidées par cinq arbitres qui ſeront nommés, ſavoir; Conteſtations.

Deux par la direction françaiſe, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, & le ſort déterminera, entre les deux neutres nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

1795 Exécution.

ART. VIII.

Le préſent réglement ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, comme faiſant partie de l'article XIV. du traité de paix & d'alliance de ce jour entre la République Françaiſe & celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an troiſieme, &c.

Signé: REWBELL, SIEYES, P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS, HUBERT.

c.

26. May *Ratification du traité de paix, d'amitié et d'alliance de la part des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

(*Nouv. extraord.* 1795. n. 48. ſuppl.)

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces Preſentes verront ſalut: Aïant vu & examiné les articles du Traité de Paix, d'amitié & d'alliance avec les articles ſéparés & ſecrets, ainſi que le Réglement pour determiner l'uſage du Port de Fleſſingue, conclus & ſignés à la Haye le 16. May 1795 par les Citoyens Rewbell & Sieyes, Repréſentans du Peuple Françaïs, & par les Citoyens Paulus, Leſtevenon, Mathias Pons, & Hubert, Membres des Etats-Généraux, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinspouvoirs reſpectifs; desquels articles du Traité de Paix, d'amitié & d'alliance & des articles ſéparés & ſecrets, ainſi que du Réglement pour déterminer l'uſage du Port de Fleſſingue, la teneur s'enſuit.

(Ici le traité eſt inſéré.)

Nous, deſirant donner des marques de notre ſincerité, avons agréé, approuvé & ratifié le dit Traité de Paix, d'amitié & d'alliance ainſi que les articles ſéparés & ſecrets, de même le Réglement pour determiner l'uſage du Port de Fleſſingue, & un chacun des

des articles d'icelui ci-deſſus tranſcrits, comme nous les agréons, approuvons & ratifions par les Preſentes; promettant en bonne foi & ſincèrement de les garder, obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans aller ni venir au contraire, en quelque manière que ce ſoit, directement ni indirectement. En foi de quoi, nous avons fait ſigner ces Préſentes par le Préſident de notre Aſſemblée, contreſigner par notre Greffier & y attacher notre Grand-Sceau. 1795

A la Haye le 26. May 1795. l'an premier de la Liberté Batave.

Signé: J. G. H. Hahn.

Par ordonnance des ſusdits Etats Généraux

Signé: W. Quarles.

d.

Ratification du traité de paix, et d'alliance du 16. *May* 1795 *entre la République Françaiſe et la République des Provinces-Unies, donnée par la Convention nationale dans la ſéance du* 8. *Prairial, an* 3. *de la Rép.* (27. *May* 1795.) 27. May.

(*Recueil général.* p. 52. *Recueil des traités de la France* T. I. p. 282.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, *confirme & ratifie le traité de paix, d'amitié & d'alliance,* paſſé à la Haye le 27. Floréal dernier, (16. May 1795) entre les repréſentans du Peuple, *Rewbell* & *Sieyes*, & les membres des Etats généraux *Peter-Paulus*, *Leſtevenon*, *Mathias Pons* & *Hubert*, munis reſpectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

e.

Digitized by Google

e.

1795 *Décret de la Convention nationale sur la publication*
5. Juin. *du traité de paix, d'amitié et d'alliance avec les Prov. Unies; prononcé en date du 17. Prairial an 3.*

(*Nouv. extraord.* n. 48. f.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de Ratification donné le 26. May 1795 (7. Prairial par les Etats Généraux des Provinces-Unies au traité de paix, d'amitié & d'alliance conclu à la Haye le 27. Floréal dernier entre les plénipotentiaires respectifs de la République Françaiſe & de la République des Provinces-Unies décrète:

1) Le traité de paix, d'amitié & d'alliance ci-deſſus mentionné; le décret du 8. Prairial preſent mois, par lequel la Convention Nationale l'a ratifié; & l'acte de Ratification donné à ce même traité par les Etats Généraux des Provinces-Unies, ſeront depoſés aux Archives nationales, imprimés, ſolemnellement publiés, & affichés dans toute l'étendue de la République.

2) Les Citoyens van Graesveldt & de Sitter ſont reconnus & proclamés Ambaſſadeurs-Extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Françaiſe.

3) Le Discours prononcé dans la preſente Séance par les Ambaſſadeurs-Extraordinaires de la République des Provinces-Unies, la Reponſe du Préſident, & l'Extrait du Procès-Verbal de cette même ſéance ſeront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés, & envoyés aux Départemens, aux armées, & aux Agens politiques de la République près les Gouvernemens étrangers.

Digitized by Google

69.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis, ſigné par le Conſul Français et le Bey de Tunis le 25. May 1795.

1795 25. May.

[*Moniteur* 1795. n. 329. (GEBHARD) *Recueil* T. I. p. 302. (DE SCHWARZKOPF) *Recueil* p. 108.]

Quoique dans les anciens traités faits entre la France & Tunis, il ſoit dit que les corſaires de la régence doivent faire leurs courſes à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette ſtipulation eſt un ſujet de discuſſions fréquentes entre les deux puiſſances, elles ſont convenues de l'abolir; & à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Françaiſe, & les armemens Tuniſiens, que pour leurs ennemis reſpectifs, ſont fixées à la portée du canon des côtes de France & de Barbarie, ſoit que ſur le rivage il y ait des canons, ſoit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette & de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des priſes, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du préſent ſupplément n'aura ſon effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prevenir les puiſſances intéreſſées.

Fait au palais de Bardo, le 6. Prairial, l'an 3. de la République une & indiviſible, le 25. May 1795. (vieux ſtyle).

Le Conſul général de la République Françaiſe auprès du Bey de Tunis *)

Signé: DEVOIZE.

*) A côté du texte français ſe trouve le texte arabe avec le ſignature du bey.

(*Cette convention a été ratifiée par la Conv. Nat. en date du 16. Août 1795. 29. Therm. an 3.*)

70.

Digitized by Google

70.

1795 22. Juil. *Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne.*

(*v. la Copie imprimée par ordre de la Conv. nationale.* GEBHARD *R. des traités conclus entre la Rép. Française* T. I. p. 305. *Recueil gén.* p. 53. KOCH *abrégé d. traités* T. IV. p. 172. & se trouve en *Allemand dans* POSSELT *Annalen* B. III. p. 154. *Hist. pol. Magazin Août* p. 170; en Anglais dans *Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 27. *Morning Chronicle* n. 8053. *Oracle and public advertiser* n. 19075. 78. 19103.)

La République Française & Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animées du desir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimément convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié & de bonne intelligence, & voulant, par une paix solide & durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis longtems avoit constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir:

La République Française, le citoyen *François Barthelemy*, son ambassadeur en Suisse

Et Sa Majesté catholique, son ministre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire près du Roi & de la République de Pologne, *Don Domingo d'Triarte*, chevalier de l'Ordre royal de Charles III, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Roi d'Espagne.

ART. II.

Neutralité. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne

ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaiſſeaux ou autrement. 1795

ART. III.

Paſſage. L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire à des troupes ennemies de l'autre.

ART. IV.

Reſtitutions de la France. La République Françaiſe reſtitue au roi d'Eſpagne toutes les conquêtes qu'elle à faites ſur lui dans le cours de la guerre actuelle: les places & pays conquis ſeront évacués par les troupes françaiſes dans les quinze jours qui ſuivront l'échange des ratifications du préſent traité.

ART. V.

Places fortes. Les places fortes dont il eſt fait mention dans l'article précédent ſeront reſtituées à l'Eſpagne, avec les canons, munitions de guerre & effets à l'uſage de ces places, qui y auront exiſté au moment de la ſignature de ce traité.

ART. VI.

Contribution. Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations de guerre ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature du préſent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promeſſes données ou faites à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſusdite, ſera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

ART. VII.

Traité de limition. Il ſera inceſſamment nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puiſſances. Ils prendront, autant que poſſible, pour baſe de ce traité, à l'égard des terreins qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les verſans des eaux de France & d'Eſpagne.

ART.

Digitized by Google

1795

Troupes sur les frontières.

ART. VIII.

Chacune des puiſſances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du préſent traité, entretenir ſur ſes frontières reſpectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

ART. IX.

Ceſſion de St. Domingue.

En échange de la reſtitution portée par l'article IV, le Roi d'Eſpagne, pour lui & ſes ſucceſſeurs, cede & abandonne en toute propriété à la République Françaiſe toute la partie eſpagnole de l'iſle de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du préſent traité ſera connue dans cette iſle, les troupes eſpagnoles devront ſe tenir prêtes à évacuer les places, ports & établiſſemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Françaiſe au moment où celles-ci ſe préſenteront pour en prendre poſſeſſion.

Les places, ports & établiſſemens dont il eſt fait mention ci-deſſus, ſeront remis à la République Françaiſe, avec les canons, munitions de guerre & effets néceſſaires à leur défenſe, qui y exiſteront au moment où le préſent traité ſera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie eſpagnole de St. Domingue qui par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de ſe tranſporter avec leurs biens dans les poſſeſſions de Sa Majeſté catholique, pourront le faire dans l'eſpace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux & commandans reſpectifs des deux nations ſe concerteront ſur les meſures à prendre pour l'exécution du preſent article.

ART. X.

Main levée des ſequeſtres.

Il ſera accordé reſpectivement aux individus des deux nations la main-lévée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la République Françaiſe & Sa Majeſté catholique, de même qu'une prompte juſtice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puiſſances contractantes.

ART.

Digitized by Google

ART. XI. 1795

En attendant qu'il ſoit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications & relations commerciales ſeront rétablies entre la France & l'Eſpagne ſur le pied où elles étaient avant la préſente guerre. Commerce.

Il ſera libre à tous négocians français de repaſſer en Eſpagne & de reprendre en Eſpagne leurs établiſſemens de commerce, & d'en former de nouveaux, ſelon leur convenance, en ſe ſoumettant, comme tous autres individus, aux lois & uſages du pays.

Les négocians eſpagnols jouiront de la même faculté en France, & aux mêmes conditions.

ART. XII.

Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, y compris les marins & matelots pris ſur des vaiſſeaux français ou eſpagnols, ſoit par autres nations, ainſi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cauſe de la guerre, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendants leur captivité. On en uſera de même à l'égard des bleſſés auſſitôt après leur gueriſon. Priſonniers.

Il ſera nommé inceſſamment des commiſſaires de part d'autre pour procéder à l'éxécution du préſent article.

ART. XIII.

Les priſonniers Portugais faiſant partie des troupes portugaiſes, qui ont ſervi avec les armées & ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté Catholique, ſeront également compris dans l'échange ſus-mentionné. Priſonniers Portugais.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaiſes dont il eſt queſtion.

ART. XIV.

Les mêmes paix, amitié & bonne intelligence, ſtipulées par le préſent traité entre la France & le Roi d'Eſpagne, auront lieu entre le Roi d'Eſpagne & la République des Provinces-Unies, alliée de la République françaiſe. Eſp. et Prov. Unies.

1795

ART. XV.

Mediation de l'Espagne. La République Française voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majesté catholique, accepte sa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme & autres Etats de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française & chacun de ces Princes & Etats.

ART. XVI.

Bons offices pour la paix gén. La République Française connoissant l'intérêt que Sa Majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligerantes, qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

ART. XVII.

Ratification. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié, par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Française & de Sa Majesté le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité de paix & d'amitié, & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le quatrième Thermidor, l'an troisième de la République (22. Juillet 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY.
DOMINGO D'YRIARTES.

b.

1. Août. *Décret de Ratification de la part de la Conv. Nat. adopté le 1. Août 1795. (14. Thermidor an 3.)*

(v. *Recueil* l. c. p. 312, *Rec. gén.* p. 64.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public confirme & ratifie le traité passé le 4. Thermidor présent mois, entre le citoyen François Barthelemy, ambassadeur de la République Française près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; & Don Domingo d'Yriartes, chevalier de l'ordre royal de Charles III, ministre plenipotentiaire du Roi d'Espagne.

Digitized by Google

c.

Ratification donnée par le Roi d'Espagne en date du 4. Août 1795. 1795 4. Août.

(*R. Gen.* p. 65. *Monit.* 1795. n. 344. *Rec.* l. c. p. 324.)

Don Carlos, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordove, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iles & terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol & de Barcelonne; seigneur de la Biscaye & de Molina, &c.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à *don Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'ordre royal distingué espagnol de Charles III, & notre ministre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire auprès du roi & la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la République française, & de ceux donnés également par celleci à son ambassadeur en Suisse *don Francisco Barthelemy*; ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu & signé, le 22 Juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui est composé d'un préambule & de dix-sept articles, tout en langue française dont la teneur suit. (*Ici le traité est inseré.*)

A ces causes, ayant vu & examiné les dix-sept articles, susdits, j'ai approuvé & ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des présentes, je les approuve & les ratifie de tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure & la plus étendue, promettant, sur la foi & la parole de roi, de les observer & accomplir, & de faire qu'on les observe & accomplisse entièrement, comme si je les avais signés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon sceau secret, & contre-signées par mon conseiller & premier secrétaire d'Etat & des dépêches.

Donné à Saint Ildephonse, le 4. Août 1795.

Signé: Yo el Rey.

Contresigné: Emmanuel Godoy.

(*Grand sceau secret d'Espagne.*)

71.

1795 28. Août. *Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Bâle le 28. Août 1795.*

(*Moniteur* 1795. n. 349. *Recueil d. traités d. l. Fr.* T. I. p. 328. *Recueil gén. d. traités* p. 71. *Nov. extr.* 1795. n. 73. 74. suppl. Koch *abrégé* T. IV. p. 178. & se trouve en Angl. d. *Coll. of State pap.* T. III. P. III. p. 31. *Oracle et P. Adv.* n. 19106.)

a.

Traité.

La République Française ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de son altesse sérénissime, le Landgrave régnant de Hesse-Cassel, & étant animée des mêmes sentimens que le Landgrave, pour faire succéder une paix solide & durable à l'état de guerre qui les divise, les deux parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

La République Française, le citoyen *François Barthelemy*, son Ambassadeur en Suisse.

Et le Landgrave de Hesse-Cassel, son conseiller privée, *Frédérick-Sigismond, baron de Waitz d'Eschen.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Landgrave de Hesse-Cassel.

ART. II.

Neutralité. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

ART.

Digitized by Google

ART. III. 1795

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel ne pourra, tant qu'il aura guerre entre la République Françaiſe & l'Angleterre, proroger ni renouveller les deux traités de ſubſides exiſtans entre lui & l'Angleterre. Subſides à l'Angl.

Cette diſpoſition aura ſon effet à compter du jour de la date du préſent traité.

ART. IV.

Le Landgrave ſe conformera ſtrictement, à l'égard du paſſage de troupes quelconques par ſes Etats aux diſpoſitions ſtipulées dans la convention conclue à Bâle le 28 Floréal dernier (17. May 1795.), entre la République Françaiſe & le Roi de Pruſſe. Paſſage.

ART. V.

La République Françaiſe continuera d'occuper la forteresſe de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, & la partie du comté de Catzenellenbogen ſituée ſur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays ſera renvoyé juſqu'à la pacification entre la République Françaiſe & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Rheinfels.

ART. VI.

Toutes les communications commerciales ſeront rétablies entre la France & les états du Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle. Commerce.

ART. VII.

Il ſera accordé reſpectivement aux gouvernemens & aux individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Heſſe, de même, qu'une prompte juſtice à l'égard des crèances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes. Sequeſtres levés.

ART. VIII.

Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque, en payant auparavant les dettes particulières qu'ils pourraient avoir Priſonniers.

1795 contractées pendant leur captivité. On en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés d'abord après leur guerison.

Il ſera inceſſament nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à l'exécution du préſent article, dont les diſpoſitions ne pourront être appliquées aux troupes heſſoiſes au ſervice de l'Angleterre, faites priſonnieres de guerre.

ART. IX.

Ratification. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de ſon alteſſe ſéréniſſime le Landgrave de Heſſe-Caſſel, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix, & y avons fait apposer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3. de la République Françoiſe. (28. Août 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY,
FRÉDÉRIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ D'ESCHEN.

b.

Pleinspouvoirs du Landgrave de Heſſe-Caſſel pour le Baron de Waitz-d'Eſchen.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faiſons à quiconque appartient, que, déſirant de procurer à nos fidèles ſujets le retour des bienfaits de la paix, & de contribuer en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire ceſſer le fleau de la guerre qui peſe ſurtout ſur l'Empire germanique, ayant dans cette vue ſalutaire choiſi pour modèle de

Digitized by Google

ix récemment conclue entre Sa Majeſté le Roi de 1795
uſſe & la République Françaiſe, & pour appui les
ns offices de ce monarque, de l'interpoſition desquels
patriotisme, & la bienveillance amicale de Sa Ma-
ſté nous aſſurent d'avance les effets les plus déſirables;
ous avons réſolu d'envoyer à Bâle en Suiſſe, lieu de
réſidence de M. *Barthelemy*, ambaſſadeur de France,
également celui du ſéjour actuel de M. *le Baron*
Hardenberg, miniſtre d'Etat de Sa Majeſté pruſſienne,
ne perſonne inveſtie de notre confiance, & ſuffiſam-
ent inſtruite de nos intentions, à l'effet de s'adreſſer,
ous les auſpices dudit miniſtre de Sa Majeſté pruſſienne,
celui du gouvernement de France, pour traiter de
otre paix avec cette puiſſance, & la conclure. En
onſéquence de quoi, nous avons choiſi pour ladite
iſſion, nommé & conſtitué, comme nous nommons
conſtituons par les préſentes notre plénipotentiaire
cet effet, notre conſeiller privé, le Sieur *Frédéric*
Sigismond Waitz d'Eſchen, lui donnant pleinpouvoir
& mandement ſpécial d'entrer en négociation & de
traiter avec le dit ſieur Barthelemy ou avec tel ou
tels autres qui y ſeraient autoriſés de la part du gou-
vernement français, au ſujet du rétabliſſement de la
aix entre la République Françaiſe et nous, ainſi que
le tous les objets qui y ſeront relatifs ou qui en
eront la ſuite: & de conclure & ſigner tels actes,
raités ou conventions qui ſeront jugés néceſſaires ou
onvenables à cet égard; promettant d'avoir pour
gréable, d'obſerver & de faire obſerver religieuſe-
ent tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainſi
romis & ſtipulé en ſon nom.

En foi de quoi, nous avons ſigné le préſent
leinpouvoir de notre main, & y avons fait appoſer
otre ſceau.

Fait à Caſſel, ce 12. May 1795.

(L. S.) GUILLAUME, L.

Vu, FLECKENBÜLL, dit
BÜRGEL.

Pleinpouvoir pour le conſeiller privé. *F. S. Waitz*
d'Eſchen, pour entrer en négociation & traiter ſous
es auſpices du miniſtre d'Etat & plénipotentiaire de

1795 Sa Majesté Prussienne, *le Baron de Hardenberg*, avec l'ambassadeur de la République Française, le sieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui seront autorisés à cet effet de la part du gouvernement Français, du sujet du rétablissement de la paix entre le Landgrave de Hesse-Cassel & la France, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, & pour conclure & signer tels actes, traités ou conventions qui y seront jugés nécessaires & convenables à cet égard.

Pour copie conforme

Signé: FREDERIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ, D'ESCHEN.

c.

4. Sept. *Loi qui ratifie le traité de paix conclu le* 11. *Fructidor an* 3 *entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. Du* 18. *Fructidor l'an* 3 *de la République Française.*

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'elle ratifie le traité de paix conclu à Bâle, le 11. Fructidor dernier entre le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République Française près les Cantons helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de salut public, & M. Fréderik Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, décrète en outre que le dit traité sera imprimé, lû, publié & affiché, & envoyé aux départemens & aux armées.

Vû par les représentans du peuple inspecteurs aux procès verbaux. Signé: ENJUBAULT, LEHAULT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaire de la Convention nationale. A Paris le 21. Fructidor, an 3 de la République Française u. & i. *Signé:* DAUNOU *exprésident;* DERAZAY; POISSON, SOULIGNAC *Sécrétaires.*

Certifié conforme.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois
CHAUBE, DUMONT.

72.

raité de paix et d'amitié entre les Etats nis d'Amérique et le Dey d'Algèr conclu le 5. Septembre 1795.

1795 5. Sept.

'après l'imprimé publié à Philadelphie 1796. 12. & *e trouve dans: Collection of State Papers.* Vol. III. P. II. p. 33*)

Jeorge Washington preſident of the United States America.

To all to whom theſe preſents ſhall come Greating:

Whereas a Treaty of Peace and Amity has been ncluded in the manner herein-after mentioned by the lenipotentiary of the United States of America, and ie Dey and Regency of Algiers; which Treaty, written i the Arabic language being tranſlated into the language f the United States, is in the words following, to wit:

Treaty of Peace and Amity, concluded this preſent lay, lima Artaſi, the twenty-firſt of the Luna Safer ear of the Hegira, 1210, correſponding with Saturday e 5th of September, 1795, between *Haſſan Baſchaw*, ey of Algiers, his Divan and Subjects, and *George ashington*, Preſident of the United States of North nerica, and the Citizens of the ſaid United States.

ART. I.

From the date of the preſent treaty there ſhall Paix et bſiſt a firm and ſincere peace and amity between the amitié. eſident and citizens of the United States of North nerica, and Haſſan Baſhaw, Dey of Algiers, his Divan d ſubjects; the veſſels and ſubjects of both nations ciprocally treating each other with civility, honour d reſpect.

ART. II.

All veſſels belonging to the citizens of the United Libre ates of North America ſhall be permitted to enter entrée. e different ports of the regency, to trade with our bjects, or any other perſons reſiding within our risdiction, on paying the uſual duties at our cuſtom-

1795 house, that are paid by all nations at peace with this regency; observing, that all goods disembarked, and not sold here, shall be permitted to be reimbarked, without paying any duty whatever, either for disembarking or embarking. All naval and military stores, such as gun-powder, lead, iron, plank, sulphur, timber for building, tar, pitch, rosin, turpentine, and any other goods denominated naval and military stores, shall be permitted to be sold in this regency, without paying any duties whatever at the custom-house of this regency.

ART. III.

Rencontre de vaisseaux

The vessels of both nations shall pass each other without any impediment or molestation; and all goods, monies, or passengers, of whatsoever nation, that may be on board of the vessels belonging to either party, shall be considered as inviolable, and shall be allowed to pass unmolested.

ART. IV.

Visitation sur mer.

All ships of war belonging to this regency, on meeting with merchant vessels belonging to citizens of the United States, shall be allowed to visit them with two persons only besides the rowers; these two only permitted to go on board of the said vessel, without obtaining express leave from the commander of said vessel, who shall compare the passport, and immediately permit said vessel to proceed on her voyage unmolested. All ships of war belonging to United States of North America, on meeting with an Algerine cruiser, and shall have seen her passport and certificate from the consul of the United States of North America, resident in this Regency, shall be permitted to proceed on her cruise unmolested; no passport to be issued to any ships but such as are absolutely the property of citizens of the United States; and eighteen months shall be the term allowed for furnishing the ships of the United States with passports.

ART. V.

Etrangers sur vaisseaux américains.

No commander of any cruyser belonging to this regency; shall be allowed to take any person, of whatever nation or denomination, out of any vessel belonging to the United States of North America, in order to examine them, or under pretence of making them

em confeſs any thing deſired; neither ſhall they inflict 1795
y corporal puniſhment, or any way elſe moleſt them.

ART. VI.

If any veſſel belonging to the United States of Naufrage.
orth America ſhall be ſtranded on the coaſt of this egency, they ſhall receive every poſſible aſſiſtance om the ſubjects of this Regency; all goods ſaved om the wreck ſhall be permitted to be reimbarked n board of any other veſſel, without paying any uties at the cuſtom-houſe.

ART. VII.

The Algerines are not, on any pretence whatever, Nul vaiſ-
o give or ſell any veſſel of war to any nation at feau fourni
war with the United States of Noth America, or any aux en-
eſſel capable of cruiſing to the detriment of the com- nemis.
nerce of the United States.

ART. VIII.

Any citizen of the United States of North America Achat de
having bought any prize condemned by the Algerines, priſes.
ſhall not be again captured by the cruiſers of the Regency then at ſea, although they have not a paſsport; a certificate from the Conſul reſident being deemed ſufficient, until ſuch time as they can procure paſsport.

ART. IX.

If any of the Barbary ſtates at war with the United Priſes
States of North America ſhall capture any American faites par
veſſel, and bring her into any of the ports of this Re- e. Barb.
gency, they ſhall not be permitted to ſell her, but ſhall depart the port on procuring requiſite ſupplies of proviſion.

ART. X.

Any veſſel belonging to the United States of North Priſes
America, when at war with any other nation, ſhall faites par
be permitted to ſend their prizes into the ports of the les ame-
Regency, and have leave to diſpoſe of them without ricains.
paying any duties on ſale thereof. All veſſels wanting proviſions or refreſhments ſhall be permitted to buy them at market price.

ART. XI.

All ſhips of war belonging to the United States of North America, on anchoring in the ports of the Regency, ſhall receive the uſual preſents of proviſions and refreſhments, gratis. Should any of their

ſlaves

1795 ſlaves*) of this regency make their eſcape on board ſaid veſſels, they ſhall be immediately returned. No excuſe ſhall be made that they have hid themſelves amongſt the people, and cannot be fund, or any other equivocation.

ART. XII.

Rachat d'Eſclaves. No citizen of the United States of North America ſhall be obliged to redeem any ſlave againſt his will, even ſhould he be his brother; neither ſhall the owner of a ſlave be forced to ſell him againſt his will: but all ſuch agreements muſt be made by conſent of parties, ſhould any American citizen be taken on board of an enemy-ſhip by the cruſers of this regency having regular paſsports, ſpecifying they are citizens of the United States, they ſhall be immediately ſet at liberty. On the contrary, they having no paſsport, they and their property ſhall be conſidered lawfull prizes; as this Regency know their friends by their paſsports.

ART. XIII.

Succeſſions. Should any of the citizens of the United States of North America die within the limits of this Regency, the Dey and his ſubjects ſhall not interfere with the property of the deceaſed; but it ſhall be under the immediate direction of the conſul, unleſs otherwiſe diſpoſed of by will. Should there be no conſul, the effects ſhall be depoſited in the hands of ſome perſons worthy of truſt, until the party ſhall appear who has a right to demand them; when they ſhall render an account of the property. Neither ſhall the Dey or Divan give hindrance in the execution of any will that may appear.

ART. XIV.

Liberté d'achat. No citizen of the United States of North America ſhall be obliged to purchaſe any goods againſt his will; but on the contrary, ſhall be allowd to purchaſe whatever it pleaſeth him. The conſul of the United States of North America or any other citizen, ſhall not be amenable for debts contracted by any one of their own nation, unleſs previouſly they have given a written obligation ſo to do. Should the Dey want to freight any American veſſel that may be in the regency, or Turkey, ſaid veſſel not being engaged; in conſequence of the friendſhip ſubſiſting between the two nations, he expects to have the preference given him, on his paying the ſame freight offered by any other nation.

ART.

*) *Subjects Coll.*

Digitized by Google

ART. XV. 1795

Any disputes, or ſuits at law that may take place between the ſubjects of the regency and the citizens of the United States of North America, ſhall be decided by the Dey in perſon, and no other. And disputes that may ariſe between the citizens of the United States, ſhall be decided by the conſul; as they are in ſuch caſes not ſubject to the laws of this Regency. Diſputes.

ART. XVI.

Should any citizen of the United States of North America, kill, wound, or ſtrike a ſubject of this Regency, he ſhall be puniſhed in the ſame manner as a Turk, and not with more ſeverity. Should any citizen of the United States of North America, in the above predicament, eſcape priſon, the conſul ſhall not become anſwerable for him. Meurtres &c.

ART. XVII.

The conſul of the United States of North America ſhall have every perſonal ſecurity given him and his houſehold; he ſhall have liberty to exerciſe his religion in his own houſe. All ſlaves of the ſame religion ſhall not be impeded in going to ſaid conſuls houſe at hours of prayer. The conſul ſhall have liberty and perſonal ſecurity given him, to travel whenever he pleaſes, within the Regency: he ſhall have free licence to go on board any veſſel lying in our roads, whenever he ſhall think fit. The conſul ſhall have leave to appoint his own drogaman and broker. Conſuls.

ART. XVIII.

Should a war break out between the two nations, the Conſul of the United States of North America, and all citizens of the ſaid States, ſhall have leave to embark themſelves and property unmoleſted, on board of what veſſel or veſſels they ſhall think proper. Cas de rupture.

ART. XIX.

Should the cruiſers of Algiers capture any veſſel, with citizens of the United States of North America on board, they having papers to prove they are really of, they and their property ſhall be immediately diſcharged. And ſhould the veſſels of the United States capture any veſſels of nations at war with them, having ſubjects of this regency on board, they ſhall be treated in like manner. Vaiſſeaux américains capturés.

ART. XX.

On a veſſel of war belonging to the United States of North America anchoring in our ports, the conſul is Salut des vaiſſeaux de guerre

1795 is to inform the Dey of her arrival; and she shall be saluted with 21 guns; which she is to return in the same quantity or number; and the Dey will send fresh provisions on board, as is customary, gratis.

ART. XXI.

Consul exemt de droits. The consul of the United States of North America shall not be required to pay duty for any thing he brings from a foreign country, for the use of his house and family.

ART. XXII.

Rupture d'un article. Should any disturbance take place between the citizens of the United States and the subjects of this Regency, or breach any article of this treaty, war shall not be declared immediately; but every thing shall be searched into regularly: the party injured shall be made reparation.

On the 21st of the Luna of Safer, 1210, corresponding with the 5th of September, 1795, Joseph Donaldson, junior, on the part of the United States of North America, agreed with Hassan Bashaw, Dey of Algiers, to keep the articles contained in this treaty sacred and inviolable; which we, the Dey and Divan, promise to observe, on consideration of the United States paying annually the value of twelve thousand Algerine sequins in maritime stores. Should the United States forward a larger quantity, the overplus shall be paid for in money by the Dey and Regency. And vessel that may be captured from the date of this treaty of peace and amity, shall immediately be delivered upon her arrival in Algiers.

(*Signed*) *Vizier* HASSAN BASHAW, Joseph DONALDSON jun. } Seal of Algiers stamped at the foot of the original treaty in Arabic.

To all whom these Presents shall come, or be made known.

Whereas the under-written David Humphreys hath been duly appointed commissioner plenipotentiary, by lettres patent under the signature of the President, and seal of the United States of America, dated the 30th of March, 1795, for negotiating and concluding a treaty of peace with the Dey and governors of Algiers; whereas, by instructions given to him on the part of the executive, dated the 20th of March, and 4th of April, 1795, he hath been further authorised to employ Joseph Donald-

son

fon, jun. on an agency in the ſaid buſineſs; whereas, 1795
by a writing under his hand and ſeal, dated the 21ſt of May, 1795, he did conſtitute and appoint Joſeph Donaldſon, jun. agent in the buſineſs aforeſaid; and the ſaid Joſeph Donaldſon, jun. did, on the 5th Day of September, 1795, agree with Haſſan Baſhaw, Dey of Algiers, to keep the articles of the preceding treaty ſacred and inviolable.

Now, know ye, That I, David Humphreys, commiſſioner plenipotentiary aforeſaid, do approve and conclude the ſaid treaty and every article and clauſe therein contained: reſerving the ſame, nevertheleſs, for the final ratification of the Preſident of the United States of America, by and with the advice and conſent of the ſenate of the ſaid United States.

In teſtimony whereof I have ſigned the ſame with my hand and ſeal, at the city of Liſbon, this 28th of November, 1795.

(*Seal*) DAVID HUMPHREYS.

Now be it known, that I, George Waſhington, Preſident of the United States of America, having ſeen and conſidered the ſaid treaty, do, by and with the advice and conſent of the Senate, accept, ratify, and confirm the ſame, and every clauſe and article thereof. And to the end that the ſaid treaty may be obſerved and performed with good faith on the part of the United States, I have ordered the premiſes to be made public; and I do hereby enjoin and require all perſons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, faithfully to obſerve and fullfil the ſaid treaty, and every clauſe and article thereof.

In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States of America to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand.

Done at the city of Philadelphia, the 7th. Day of March, 1796, and of the independence of the United States of America, the 20th.

(Seal) GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident

TIMOTHY PICKERING.
Secretary of State.

73.

1795 27. Oct. *Treaty of Friendship limits and navigation between the United States of America and his Catholic Majesty concluded and signed on the 27. day of October 1795.*

[*D'après l'imprimé fait à Philadelphie* 1796. 12. & se trouve dans: *Collection of State Papers* Vol. III. T. II. p. 38* †)].

His Catholic Majesty and the United States of America, desidering to consolidate on a permanent basis, the friendship and good correspondence which happily prevails between the two parties, have determined to establish by a convention, several points, the settlement whereof will be productive of general advantage and reciprocal utility to both nations.

With this intention his Catholic Majesty has appointed the Most Excellent Lord Don Manuel de Godoy, and Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarsosa Prince de la Paz, Duke de la Alcudia, Lord of the Soto de Roma and of the state of Albala, grandee of Spain, of the first class, perpetual regidor of the city of Santiago, Knight of the illustrious order of the golden Fleece, and Great-Cross of the Royal and distinguished Spanish order of Charles the III. commander of Valencia del Ventoso, Rivera, and Acenchalan that of Santiago; Knight and Great-Cross of the religious order of St. John; Counsellor of state; first Secretary of state and despache; secretary of the Queen; Superintendant General of the Posts and highways; Protector of the royal academy of noble arts, and of the royal societies of natural history, botany, chemistry, and astronomy; Gentleman of the Kings chamber in employment; Captain general of his armies, Inspector and Major of the royal corps of body guards &c. &c. &c. And the President of the United States with the Advice and consent of their senate has appointed Thomas Pinckney, a citizen of the United States, and their envoy extraordinary to his Catholic Majesty. And the said plenipotentiaries have agreed upon and concluded the following articles.

Art. I

†) La copie dans la Collection of St. P. est moins exacte.

Digitized by Google

73.

Traité conclu entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique; ſigné le 27. Octobre 1795.

1795 27. Oct.

(Traduction privée.)

Sa Majeſté Catholique & les Etats Unis d'Amerique deſirant de conſolider ſur une baſe permanente l'amitié & la bonne harmonie qui ſubſiſtent heureuſement entre les deux parties, ont réſolu de règler par une convention pluſieurs points dont l'établiſſement ſera avantageux pour le bien général & pour l'utilité réciproque des deux nations.

Dans cette vue Sa Majeſté Catholique a nommé le très-excellent Seigneur Don Manuel de Goday, & Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzoſa Prince de la Paix, Duc de la Alcudia, Seigneur du Soto de Roma & de l'état d'Albala, Grand d'Eſpagne de la première claſſe, regidor perpetuel de la ville de Santiago, chevalier de l'ordre illuſtre de la Toiſon d'Or, & grand-croix de l'ordre Royal & diſtingué d'Eſpagne de Charles III, Commandeur de Valencia del Ventoſo, Rivera & Acenchalan de Santiago; chevalier & grand-croix de l'ordre religieux de Saint Jean; conſeiller d'état; premier ſecrétaire d'état & des depêches, ſecrétaire de la Reine, Surintendant général des Poſtes & grands chemins; Protecteur de l'academie royale des beaux arts, & des ſocietés royales d'hiſtoire naturelle, de Botanique & d'Aſtronomie, Gentilhomme en place de la Chambre du Roi; Capitaine général de Ses armées, Inſpecteur & Chef du corps royal des gardes du corps, &c. &c. &c.; & le Préſident des Etats-Unis de l'avis & du conſentement de leur ſénat, a nommé Tomas Pinckney, citoyen des Etats-Unis & leur envoyé extraordinaire près S. M. Catholique. Et les dits plénipotentiaires ſont convenus & ont arrêté les articles ſuivans:

Digitized by Google

1795

ART. I.

There shall be a firm and inviolable peace, and sincere friendship between his Catholic Majesty, his successors and subjects, and the United States, and their citizens, without exception of persons or places.

ART. II.

To prevent all disputes on the subject of the boundaries which separate the territories of the two high contracting parties, it is hereby declared and agreed as follows, to wit: The southern boundary of the United States, which divides their territory from the Spanish colonies of East and West Florida, shall be designated by a line, beginning on the river Mississippi, at the northernmost part of the thirty-first degree of latitude, north of the equator, which from thence shall be drawn due east, to the middle of the river Apalachicola or Catahouche*), thence along the middle thereof to its junction with the Flint; thence straight to the head of St. Mary's river, and thence down the middle thereof to the Atlantic ocean. And it is agreed, that if there should be any troops, guarrisons, or settlements of either party in the territory of the other, according to the abovementioned boundaries, they shall be withdrawn from the said territory within the term of six months after the ratification of this treaty, or sooner, if it be possible; and that they shall be permitted to take with them all the goods and effects which they possess.

ART. III.

In order to carry the preceding article into effect, one commissioner and one surveyor shall be appointed by each of the contracting parties, who shall meet at Natches on the left side of the river Mississippi, before the expiration of six months from the ratification of this convention, and they shall proceed to run and mark this boundary, according to the stipulations of the said article. They shall make plates**), and keep journals of their proceedings which shall be considered as part of this convention, and shall have the same force as if they were inserted therein. And, if on any account it should be found necessary that the said commissioners and

*) Coll. of State Papers *Carahsuche.*

**) Coll. of State Papers *plans.*

Digitized by Google

ART. I. 1795

Il y aura une paix constante & inviolable & une Paix & amitié.
itié sincère entre S. M. Catholique, ses successeurs &
ets d'un côté & les Etats-Unis & leurs citoyens de
utre, sans exception de lieux ou de personnes.

ART. II.

Afin de prévenir toutes disputes au sujet des limites Limites de la Floride.
i séparent les territoires des deux hautes parties con-
actantes il est declaré & convenu comme suit: savoir
s limites méridionales des Etats-Unis, qui separent
ur territoire de la colonie Espagnole de la Floride
rientale & occidentale seront désignées par une ligne,
mmençant de la rivière de Mississippi à la partie la
lus septentrionale du 31me dégré de latitude au nord
e l'Equateur & qui de là sera tirée vers l'Est jusqu'au
ilieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche, de là
n continuant par le milieu de cette rivière jusqu'à sa
onction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'au
principe de la rivière St. Marie & de là en descendant
par son milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Et il est
convenu que s'il y auroit quelques troupes, garnisons
u établissemens de l'une des deux parties dans le ter-
itoire de l'autre, d'après les susdites limites, ils seront
tirés du dit territoire dans l'espace de six mois après
ratification du présent traité, ou plus tôt s'il est
ssible; & qu'il leur sera permis d'emporter avec eux
us leurs biens & effets qu'ils possedent.

ART. III.

Afin de mettre en execution l'article précedent, il Demarcation.
a nommé par chacune des deux parties contractan-
un commissaire & un Inspecteur qui se rendront à
tches sur la rive gauche de la rivière de Mississipi
ant six mois à compter de la ratification de cette con-
tion, & ils procéderont à la démarcation de cette
ite conformement aux stipulations du dit article. Ils
fferont des plans & formeront des procès verbaux
leurs procédure, lesquels seront considérés comme
ant partie de cette convention & qui auront la même
ce que s'ils y étoient inférés. Et si pour quelque
nt il serait trouvé necessaire que les dits commissaires
inspecteurs soient accompagnés de troupes, elles leur

1795 and ſurveyors ſhould be accompanied by guards, they ſhall be furniſhed in equal proportion by the commanding officer of his Majeſty's troops in the two Floridas, and the commanding officer of the troops of the United States in their ſouth weſtern territory, who ſhall act by common conſent, and amicably, as well with reſpect to this point, as to the furniſhing of proviſions and inſtruments, and making every other arrangement which may be neceſſary or uſeful for the execution of this article.

ART. IV.

If is likewiſe agreed, that the weſtern boundary of the United States, which ſeparate them from the Spaniſh colony of Louiſiana, is in the middle of the channel or bed of the river Miſſiſippi, from the northern boundary of the ſaid ſtates to the completion of the thirty-firſt degree of latitude north of the equator. And his Catholic Majeſty has likewiſe agreed that the navigation of the ſaid river from its ſource to the ocean ſhall be free only to his ſubjects, and the citizens of the United States, unleſs he ſhould extend this privilege to the ſubjects of other powers by a ſpecial convention.

ART. V.

The two high contracting parties ſhall, by all means in their power, maintain peace and harmony amongſt the ſeveral Indian nations who inhabit the country adjacent to the lines and rivers which, by the preceeding articles, form the boundaries of the two Floridas. And the better to obtain this effect, both parties oblige themſelves expreſſly to reſtrain by force, all hoſtilities on the part of the Indian nations living within their boundary; ſo that Spain will not ſuffer her Indians to attack the citizens of the United States, nor the Indians inhabiting their territory; nor will the United States permit thoſe laſt-mentioned Indians to commence hoſtilities againſt the ſubjects of his Catholic Majeſty, or his Indians, in any manner whatever.

And whereas ſeveral treaties of friendſhip exiſt between the two contracting parties and the ſaid nations of Indians, it is hereby agreed, that in future no treaty of alliance, or other whatever, (except treaties of peace) ſhall be made by either party, with the Indians living within

Digitized by Google

nt fournies en même proportion par l'officier com- 1795
ıdant les troupes de S. M. dans les deux Floride,
par l'officier commandant des troupes des Etats-Unis
s leur territoire Sud-Oueſt, lesquels agiront de con-
& amicalement, tant par rapport à ce point, que
ıtivement à la fourniture de proviſions & d'inſtru-
ıs & rélativement à tout autre arrangement qui
rrait être neceſſaire ou utile pour l'exécution de cet
ıcle.

ART. IV.

Il eſt convenu de même que la limite occidentale Limites de la Louiſiane.
Etats-Unis qui les ſépare de la Colonie Eſpagnole
la Louiſiane, eſt au milieu du canal ou lit de la
ière Miſſiſippi, depuis la limite ſeptentrionale des dits
ts jusqu'au bout du 31ème degré de latitude du nord
l'Equateur. Et S. M. Catholique a de même accordé,
la navigation de la dite rivière depuis ſa ſource
qu'à l'Ocean ſera libre ſeulement à ſes ſujets & aux
bitans des Etats-Unis, à moins qu'Elle n'étende ce
ıvilège aux ſujets d'autres puiſſances par une con-
ntion particulière.

ART. V.

Les deux hautes parties contractantes maintiendront, Paix entre les Indiens.
r tous les moyens en leur pouvoir, la paix & l'har-
nie entre les diverſes Nations Indiennes qui habitent
contrées adjacentes aux lignes & rivières qui par
precedent article, forment les limites des deux Flo-
es. Et afin d'obtenir d'autant mieux ce but, les deux
ties s'obligent elles même expreſſement de reprimer
la force toutes les hoſtilités de la part des Na-
ıs Indiennes vivant dans leur enceinte; de ſorte que
ſpagne ne permettra pas à ſes Indiens d'attaquer
citoyens des Etats-Unis, ni les Indiens habitans
ıs leur territoire; & les Etats-Unis ne permettront
que ces derniers commencent des hoſtilités contre
ſujets de S. M. Catholique ou ſes Indiens de manière
lconque.

Et comme differens traités d'amitié exiſtent entre
deux parties contractantes & les dites Nations In-
nnes, il eſt convenu par la preſente, qu'à l'avenir
un traité d'alliance, ou autre quelconque (excepté les
ités de paix) ne ſera fait d'une part avec les

Digitized by Google

1795 within the boundary of the other; but both parties will endeavour to make advantages of the Indian trade common and mutually beneficial to their respective subjects and citizens, observing in all things the most complete reciprocity, so that both parties may obtain the advantages arising from a good understanding with the said nations, without being subject to the expense which they have hitherto occasioned.

ART. VI.

Each party shall endeavour, by all means in their power, to protect and defend all vessels and other effects belonging to the citizens or subjects of the other, which shall be within the extent of their jurisdiction by sea, or by land, and shall use all their efforts to recover, and cause to be restored, to right owners, their vessels and effects which may have been taken from them within the extent of their said jurisdiction, whether they are at war or not with the power whose *) subjects have taken possessions of the said effects.

ART. VII.

And it is agreed, that the subjects or citizens of each of the contracting parties, their vessels or effects, shall not be liable to any embargo or detention on the part of the other, by **) any military expedition, or other public or private purpose whatever. And all cases of seisure, detention, or arrest, for debts contracted or offences committed by any citizen or subject of the one party within the jurisdiction of the other, the same shall be made and prosecuted by order and authority of law only, and according to the regular course of proceedings usual in such cases. The citizens and subjects of both parties shall be allowed to employ such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors, as they may judge proper in all their affairs, and in all their trials at law, in which they may be concerned, before the tribunals of the other party, and such agents shall have free access to be present at the proceedings in such causes, and at the taking of examinations and evidence which may be exhibited in the said trials.

ART.

*) Coll. *with the subjects who have.*

**) *For.* Coll.

Digitized by Google

Indiens vivant dans le territoire de l'autre; mais les deux parties s'efforceront de rendre les avantages du commerce Indien commun & mutuellement avantageux à leurs sujets & citoyens respectifs, observant en toutes choses la réciprocité la plus complette; de sorte que les deux parties pourront obtenir les avantages provenant d'une bonne harmonie avec les dites nations, sans être sujets aux depenses qu'elles ont fait faire jusqu'ici. 1795

ART. VI.

Chaque partie s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir, de protéger & de defendre les vaisseaux & autres effets appartenans aux habitans ou sujets de l'autre qui se trouveront dans l'enceinte de sa jurisdiction, soit par mer, soit par terre; & fera tous ses efforts pour recouvrir & faire restituer aux vrais propriétaires leurs vaisseaux & effets qui pourraient leur avoit été pris dans l'enceinte de sa dite jurisdiction, qu'elle soit ou non en guerre avec la puissance dont les sujets ont pris possession desdits effets. Protection des vaisseaux

ART. VII.

Et il est convenu que les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, leurs vaisseaux ou effets, ne seront soumis à aucun embargo ou détention de la part de l'autre, pour aucune expedition militaire ou autre motif privé ou public, quelconque. Et dans tous les cas de saisie, detention ou arrêt pour dettes contractées ou pour crimes commis par quelque citoyen ou sujet de l'une des deux parties dans la jurisdiction de l'autre, un tel arrêt aura lieu & sera poursuivi uniquement par ordre & autorité des loix, & conformement à la marche ordinaire du procès usitée dans de tels cas. Les citoyens & sujets des deux parties pourront employer tels avocats, procureurs, notaires, agens & facteurs qu'ils jugeront à propos dans toutes leurs affaires & dans tous leurs procès civils dans lesquels ils pourraient être impliqués devant les tribunaux de l'autre partie, & de tels agens auront libre accès pour être presens dans les procedures sur ces affaires, & pour assister à l'examen des temoins qui pourraient être employés dans de tels procès. Embargo.

1795

ART. VIII.

In case the subjects and inhabitans of either party, with their shipping. whether public and of war, or private and of merchants, be forced, through stress of weather, pursuit of pirates or enemies, or any other urgent necessity for seeking of*) shelter and harbour, to retreat and enter into any of the rivers, bays, roads, or ports belonging to the other party, they shall be received and treated with all humanity, and enjoy all favour, protection, and help; and they shall be permitted to refresh and provide themselves at reasonable rates, with victuals, and all things needfull for the sustenance of their persons, or reparation of their ships, and prosecution of their voyage, and they shall no ways be hindered from returning out of the said ports or roads, but may remove and depart when and whither they please, without any let or hindrance.

ART. IX.

All ships and marchandize, of what nature soever, which shall be rescued out of the hands of any pirates or robbers on the high seas, shall be brought into some port of either state, and shall be delivered to the custody of the officers of that port, in order to be taken care of. and restored to the true proprietor, as soon as due and sufficient proof shall be made concerning the property thereof.

ART. X.

When any vessel of either party shall be wrecked, foundered, or otherwise damaged, on the coasts, or within the dominion of the other, their respective subjects and citizens shall receive, as well for themselves as for their vessels and effects, the same assistance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens and shall pay the same charges and dues only as the said inhabitans would be subject to pay in a like case: and if the operations of repair should require that the whole, or any part of the cargo be unladen, they shall pay no duties, charges, or fees, on the part which they shall relade and carry away.

ART.

*) *Taking* Coll.

Digitized by Google

ART. VIII. 1795

En cas que les ſujets & habitans de l'une des deux Entrée forcée dans les ports.
es, avec leurs navires ſoit publics & de guerre,
rivés & marchands, ſeroient forcés par le mauvais
, par la pourſuite de pirates ou d'ennemis, ou par
ue autre neceſſité urgente pour chercher un abri &
éfuge, à ſe rétirer & entrer dans quelqu'une des
res, bayes, rades ou ports appartenans à l'autre
ie, ils ſeront reçus & traités avec toute humanité,
ouiront de toute faveur, protection & ſecours; &
ur ſera permis de ſe rafraichir & de ſe pourvoir
s prix raiſonables de vivres & de toutes choſes
ſſaires pour la ſubſiſtance de leurs perſonnes, ou
le radoubement de leurs vaiſſeaux & la continua-
de leur voyage, & ils ne ſeront empêché en aucune
ière de reſortir des dits ports ou rades, mais
rront s'eloigner & partir quand & où il leur plaira,
aucun retard ou empêchement.

ART. IX.

Tous les vaiſſeaux & marchandiſes de quelque Reprises sur les Pirates.
ture que ce ſoit, qui ſeront repris des mains de
lques pirates ou écumeurs de mer, ſeront conduits
s quelque port de l'un des deux états, & ſeront
is à la garde des officiers de ce port, afin qu'il en
pris ſoin, & qu'ils ſoient reſtitués à leurs vrais
priétaires, auſſitôt qu'il ſera donné preuve ſuffiſante
convenable concernant leur propriété.

ART. X.

Si quelque vaiſſeau de l'une des deux parties était Retraite forcée.
pu, coulé à fond ou autrement endommagé ſur les
s ou dans la domination de l'autre, leurs ſujets
toyens reſpectifs jouiront tant pour eux que pour
s vaiſſeaux & effets de la même aſſiſtance qui ſeroit
aux habitans de la contrée où le malheur arrive,
ne payeront que les mêmes impôts & droits auxquels
dits habitans ſeroient ſujets dans un cas ſemblable:
ſi la reparation exigeoit que le tout ou une partie
la cargaiſon ſoit dechargée, ils ne payeront aucuns
oits, impôts ou redevances pour la partie qu'ils char-
ront & réexporteront.

Digitized by Google

1795

ART. XI.

The citizens and ſubjects of each party ſhall have power to diſpoſe of their perſonal goods within the jurisdiction of the other by teſtaments, donation, or otherwiſe; and their repreſentatives, being ſubjects or citizens of the other party, ſhall ſucceed to their ſaid perſonal goods, whether by teſtament or *ab inteſtato*, and they may take poſſeſſion thereof, either by themſelves or others acting for them, and diſpoſe of the ſame at their will, paying ſuch duties only, as the inhabitants of the country, where the ſaid goods are, ſhall be ſubject to pay in like caſes.

And in caſe of the abſence of the repreſentative, ſuch care ſhall be taken of the ſaid goods*) as of a native in like caſe, until the lawful owner may take meaſures for receiving them.

And if queſtions ſhould ariſe among ſeveral claimants, to which of them the ſaid goods belong, the ſame ſhall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the ſaid goods are. And where on the death of any perſon holding real eſtate within the territories of the one party, each real eſtate would, by the laws of the land, deſcend on a citizen or ſubject of the other, were he not disqualified by being an alien, ſuch ſubject ſhall be allowed a reaſonable time to ſell the ſame, and to withdraw the proceeds without moleſtation, and exempt from all right of detraction on the part of the government of the reſpective ſtates.

ART. XII.

The merchant ſhips of either parties which ſhall be making**) into a port belonging to the enemy of the other party, and concerning whoſe voyage and the ſpecies of goods on board her, there ſhall be juſt grounds of ſuſpicion, ſhall be obliged to exhibit as well upon the high ſeas as in the ports and havens, not only her paſsports, but likewiſe certificates, expreſſly ſhewing that her goods are not of the number of thoſe which have been prohibited as contraband.

ART.

*) *As* Coll.

**) *Into ports or into a port* Coll.

Digitized by Google

ART. XI. 1795

Les citoyens & sujets de chaque partie auront la Disposition des biens.
culté de disposer de leurs biens personnels dans la
risdiction de l'autre par testament donation, ou autre-
ent; & leurs heritiers, sujets ou citoyens de l'autre
rtie succederont dans leurs dits biens personels, soit
r testament, soit par intestat *& ils pourront en*
rendre possession, soit eux même, ou par leurs ayant-
use, & pourront en disposer à leur volonté, en payant
s droits seulement que les habitans du pays, où les
its biens se trouvent, seront obligés de payer dans de
emblables cas.

Et en cas de l'absence de l'héritier, on prendra le
même soin des dits biens que de ceux d'un natif dans
le semblables cas, jusqu'à ce que le propriétaire légi-
ime puisse prendre des mesures pour les occuper.

Et s'il s'élevoit des disputes entre plusieurs préten-
dans, à qui d'entre eux les dits biens appartiennent,
elles seront decidées definitivement par les loix & les
juges du pays où les dits biens se trouvent. Et si à
la mort de quelque personne, possédant des biens fonds
dans le territoire de l'une des deux parties, tel bien
fond, en conformité des loix du pays, parviendroit à
un citoyen ou sujet de l'autre, s'il n'en était incapable
par sa qualité d'étranger, un tel sujet aura la per-
mission de pouvoir, pendant une espace de tems conve-
nable, les vendre & en exporter le montant sans mo-
lestation & avec exemtion de tout droit de detraction
de la part du gouvernement des états respectifs.

ART. XII.

Les navires marchands de l'une des deux parties Visite des navires.
destinés pour des ports ou pour un port appartenant à
l'ennemi de l'autre partie, & au sujet du voyage des-
quels, & des genres de marchandises qui se trouvent
à leur bord, il y aura de justes motifs de soupçon,
seront obligés de montrer, tant en pleine mer, que
dans les ports & havres, non seulement leurs passeports,
mais aussi des certificats qui font voir expressement que
leurs biens ne sont pas du nombre de ceux qui ont
été defendus comme contrebande.

ART.

Digitized by Google

1795

ART. XIII.

For the better promoting of commerce on both ſides, it is agreed, that if a war ſhall break out between the two ſaid nations, one year, after the proclamation of war, ſhall be allowed to tho merchants in the cities and towns where they ſhall live, for collecting and transporting their goods and merchandizes; and if any thing be taken from them, or any injury done them, within that term, by either party, or the people or ſubjects of either, full ſatisfaction ſhall be made by the government.

ART. XIV.

No ſubject of his Catholic Majeſty ſhall apply for, or take any commiſſion or letters of marque, for arming any ſhip or ſhips, to act as privateers againſt the ſaid United States, or againſt the ſaid citizens, people, or inhabitants of the ſaid United States, or againſt the property of any of the inhabitants of any of them, from any prince or ſtate, with which the United States ſhall be at war.

Nor ſhall any citizen, ſubject, or inhabitant of the ſaid United States apply for, or take any commiſſion or letters of marque, for arming any ſhips to act as privateers againſt the ſubjects of his Catholic Majeſty, or the property of any of them, from any prince or ſtate with which the ſaid King ſhall be at war. And if any perſon of either nation ſhall take ſuch commiſſions or letters of marque, he ſhall be puniſhed as a pirate.

ART. XV.

It ſhall be lawful for all and ſingular the ſubjects of his Catholic Maj ſty, and the citizens, people, and inhabitants of the United States, to ſail with their ſhips, with all manner of liberty and ſecurity, no diſtinction being made, who are the proprietors of the merchandizes laden thereon, from any port to the places of thoſe who now are, or hereafter ſhall be at enmity with his Catholic Majeſty or the United States. It ſhall be likewiſe lawful for the ſubjects and inhabitants aforeſaid to ſail with the ſhips and merchandizes afore mentioned and to trade with the ſame liberty and ſecurity from the places, ports, and havens,

of

Digitized by Google

ART. XIII. 1795

Pour avancer d'autant mieux le commerce des Cas de
eux côtés, il eſt convenu, que ſi une guerre venait capture.
éclater entre les deux nations ſusdites, il ſera accordé
n an après la proclamation de guerre aux marchands
ans les villes & bourgs où ils ſéjourneront, pour ra-
aſſer & pour tranſporter leurs biens & marchandiſes;
s'il leur étoit enlévé quelque choſe, ou s'il ſe commettait
ntre eux quelque injure dans cet eſpace de tems par
une des deux parties, ou par les peuples ou ſujèts de
'une, le gouvernement en donnera pleine ſatisfaction.

ART. XIV.

Aucun des ſujets de S. M. Catholique ne demandera Commiſſions en
ou acceptera quelque commiſſion ou lettres de marque Courſe.
pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux comme cor-
ſaire contre les dits Etats-Unis ou contre les citoyens,
peuple ou habitans des dits Etats-Unis, ou contre la
propriété de quelqu'un des habitans de l'un d'entre eux,
de la part de quelque Prince ou Etat avec lequel les
Etats Unis ſeront en guerre.

De même les citoyens, ſujets ou habitans des dits Etats Unis ne demanderont, ou n'accepteront aucune commiſſion ou lettre de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux comme corſaire contre les ſujets de S. M. Catholique ou contre la propriété de quelqu'un d'entre eux, de la part d'un Prince ou Etat avec lequel le dit Roi ſeroit en guerre. Et ſi quelque perſonne de l'une des deux nations accepterait de telles commiſſions, ou lettres de marque, elle ſera punie comme pirate.

ART. XV.

Il ſera permis à tous & chacun des ſujets de S. M. Navigation en
Catholique, & des citoyens, peuple & habitans des Etats- tems de
Unis, de naviguer avec leurs vaiſſeaux en toute liberté guerre.
ans aucune diſtinction, quel que pourrait être le proprié-
aire des marchandiſes qui y ſeront chargées, de chaque
ort vers les places de ceux qui ſont actuellement ou
eront dans la ſuite en hoſtilité avec S. M. Catholique
u avec les Etats-Unis. Il ſera de même permis aux
ujets & habitans ſusdits de naviguer avec les vaiſſeaux
& marchandiſes ſus-mentionnées & de faire le com-
merce avec la même liberté & ſureté des places, ports
& havres de ceux qui ſont ennemis des deux ou de

l'une

Digitized by Google

1795 of thoſe who are enemies of both, or either party without any oppoſition or diſturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy afore mentioned to neutral places, but alſo from one place, belonging to an enemy whether they be under the jurisdiction of the ſame prince, or under ſeveral: and it is hereby ſtipulated, that free ſhips ſhall alſo give freedom to goods, and that every thing ſhall be deemed free and exempt which ſhall be found on board the ſhips belonging to the ſubjects of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof, ſhould appartain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is alſo agreed, that the ſame liberty be extended *) to perſons who are on board a free ſhip, ſo that although they may be enemies to either party, they ſhall not be made priſonners or taken out of that free ſhip, unleſs they are ſoldiers, and in actual ſervice of the enemies.

ART. XVI.

This liberty of navigation and commerce ſhall extend to all kinds of merchandizes, excepting thoſe only which are diſtinguiſhed by the name of contraband; and under this name of contraband, or prohibited goods, ſhall be comprehended arms, great guns, bombs, with their fuſees, and the other things belonging to them, cannon balls, gun-powder, match, pikes, ſwords, lances, ſpears, halberts, mortars, petards, grenades, ſalt-petre, musquets, musquet-balls, bucklers, helmets, breaſt-plates, coats of mail, and the like kinds of arms, proper for arming ſoldiers; musquet-reſts, belts, horſes with their furniture, and all other warlike inſtruments whatever. Theſe merchandizes which follow, ſhall not be reckoned among contreband or prohibited goods; that is to ſay, all ſorts of cloaths, and all other manufactures woven of any wool, flax, ſilk, cotton, or any other materials whatever, all kinds of wearing apparel, together with all ſpecies whereof they are uſed to be made, gold and ſilver, as well coined as uncoined, *tin*, iron, latten, braſs, copper, coals; as alſo wheat, barly, oats, and any other kind of corn and pulſe; *tobacco*, and likewiſe all manner of ſpicis, ſalted and ſmoaked fleſh, ſalted fiſh, cheeſe and butter; beer, oils, wines, ſugars,

*) *Granted* Coll.

une des deux parties, sans aucune opposition ou em- 1795
chement quelconque, non seulement directement des
laces de l'ennemi sus-dit vers les places neutres, mais
ussi d'une place appartenant à l'ennemi à une autre,
it sous la jurisdiction de ce même prince, soit sous
lle de quelque autre: & il est convenu par la présente,
e le navire couvrira la cargaison & que tout ce qui
ra trouvé à bord de vaisseaux appartenans aux sujets
l'une des deux parties, bienque la cargaison appar-
enne en tout ou en partie aux ennemis de l'une d'entre
les, sera censé libre & exemt, en exceptant toutefois
s marchandises de contrebande. Il est convenu aussi
ue la même liberté sera accordée à des personnes à
ord d'un vaisseau libre, de sorte que, bien qu'elles
ient ennemies de l'une des deux parties, elles ne seront
oint faites prisonnières ou enlevées de ce vaisseau libre,
moins que ce ne soit des soldats & au service actuel
es ennemis.

Art. XVI.

Cette liberté de navigation & de commerce s'etendra sur toutes sortes de marchandises, exceptant seulement celles qui sont désignées du nom de contrebande; & sous cette denomination de contrebande ou de biens prohibés seront compris les armes, canons, bombes avec leurs affuts, & autres choses servant à ceux-ci, boulets, poudre à canon, mêches, piques, épées, lances, javelots, hallebardes, mortiers, petards, grénades, salpêtre, fusils, balles à fusil, boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles & de semblables genres d'armes propres pour armature des soldats; baudriers, chevaux avec leurs équipages & autres instrumens quelconques de guerre. Les marchandises suivantes ne seront point censées contrebande ou biens prohibés; savoir toute sorte de draps & toutes autres manufactures tissues de laine, fil, soie, coton, ou autres materiaux quelconques, toute sorte d'habillemens ensemble avec toutes les fournitures dont ils ont coutume d'être faits; l'or, l'argent soit monnoyé ou non monnoyé, l'étain, fer, fer blanc, laiton, cuivre, charbon, comme aussi le froment, orge, aveine, & tout autre genre de blèds & légume; le tabac & de même toute sorte d'epiceries, viande salée & fumée, poisson salé, fromage, beurre, bierre, huile, vins, sucre & toute

Contrebande.

1795 ſugars, and all ſorts of ſalts; and in general, all proviſions which ſerve for the ſuſtenance of life: furthermore, all kinds of cotton, hemp, flax, tar, pitch, ropes, cables, ſails, ſail-cloths, anchors, or any parts of anchors, alſo ſhip maſts, planks, and wood of all kind, and all things proper either for building or repairing ſhips, and all other goods whatever which have not been worked into the form of any inſtrument prepared for war by land or by ſea, ſhall not be reputed contraband, much leſs ſuch as have been already wrought and made up for any other uſe; all which ſhall be wholly reckoned amongſt free goods; as likewiſe all other merchandizes and things which are not comprehended, and particularly mentioned in the foregoing enumeration of contreband goods; ſo that they may be tranſported and carried in the freeſt manner by the ſubjects of both parties, even to places belonging to an enemy, ſuch towns or places being only excepted as are at that time beſieged, blocked up, or inveſted. And except caſes in which any ſhip of war or ſquadron ſhall, in conſequence of ſtorms or other accidents at ſea, be under the neceſſity of taking the cargo of any trading veſſel or veſſels, in which caſe they may ſtop the ſaid veſſel or veſſels, and furniſh themſelves with neceſſaries, giving a receipt, in order that the power to whom the ſaid ſhip of war belongs, may pay for the articles ſo taken, according to the price thereof, at the port to which they may appear to have been deſtined by the ſhips papers; and the two contracting parties engage, that the veſſels ſhall not be detained longer than may be abſolutely neceſſary for their ſaid ſhips to ſupply themſelves with neceſſary; that they will immediately pay the value of the receipts, and indemnify the proprietor for all loſſes which he may have ſuſtained in conſequence of ſuch tranſaction.

Art. XVII.

To the end that all manner of diſſenſions and quarrels may be avoided and prevented on one ſide and other, it is agreed, that in caſe either of the parties hereto ſhould be engaged in a war, the ſhips and veſſels belonging to ſubjects or people of the other party, muſt be furniſhed with ſea letters of paſsports, expreſſing the

ute *ſorte de ſels; & en général toutes proviſions* 1795
rvant *à l'entretien de la vie; de plus toute ſorte de*
ition, *chanvre, lin, goudron, poix, cordage, voiles,*
ile *pour les voiles, ancres ou partie d'ancres, de même*
ats, *planches & bois de tout genre & tout ce qui*
rt *à la conſtruction ou au radoubement des vaiſſeaux,*
toutes *autres choſes quelconques qui n'ont pas été*
uvrées *dans la forme de quelque inſtrument fait pour*
guerre *ſur terre ou ſur mer, ne ſeront pas reputées*
ntrebande; *moins encore celles qui ont deja été ouvrées,*
arrangées *pour quelque autre uſage; toutes leſquelles*
evront *être rangées parmis les biens libres; comme de*
ême *toutes autres marchandiſes & objets qui n'ont pas*
compris *& particulièrement mentionnés dans la pré-*
dente *liſte de marchandiſes de contrebande; de ſorte*
u'elles *pourront être tranſportées & chargées de la*
anière *la plus libre par les ſujets des deux parties,*
ême *pour des places appartenant à quelque ennemi,*
exceptant *ſeulement ces villes ou places qui à cette*
poque *ſont bloquées ou inveſties. Et en exceptant les*
places *dans leſquelles quelque vaiſſeau de guerre ou*
ſcadre *pour cauſe de tempête ou autres accidens de mer,*
era *forcé de prendre la cargaiſon de quelque navire*
u *navires marchands, dans lequel cas il pourra arrêter*
dit *vaiſſeau ou vaiſſeaux & ſe fournir du néceſſaire,*
donnant *un reçu, afin que la puiſſance à la quelle*
dit *vaiſſeau de guerre appartient, puiſſe payer pour*
articles *tellement enlevés, conformément à leur prix*
ns *le port pour lequel il conſte par les lettres de mer*
le *navire a été deſtiné; & les deux parties con-*
ſtantes *s'engagent que les vaiſſeaux ne ſeront pas*
enus *plus longtems qu'il peut être abſolument neceſ-*
re *pour leurs dits vaiſſeaux afin de les pourvoir de*
rs *beſoins; qu'ils payeront immédiatement la valeur*
reçus *& dédomageront le propriétaire de toutes les*
tes *qu'il pourrait avoir éprouvées à la ſuite de cet*
ement.

ART. XVII.

Afin que tout genre de differends & de diſputes Paſſe-
nt *ecartées & prevenues de part & d'autre, il eſt* ports.
venu, *qu'en cas que l'une des deux parties ſerait*
gée *dans la ſuite dans une guerre, les navires &*
ſſeaux *appartenans aux ſujets ou peuple de l'autre*
rtie *devront être pourvus de paſſeports de mer, ren-*

1795 the name, property, and bulk of the ſhip, as alſo the name and place of habitation of the maſter or commander of the ſaid ſhip, that it may appear thereby that the ſhip really and truely belongs to the ſubjects of one of the parties; which paſsport ſhall be made out and granted according to the form annexed to this treaty. They ſhall likewiſe be recalled every year, that is, if the ſhip happens to return home within the ſpace of a year.

It is likewiſe agreed, that ſuch ſhips being laden are to be provided not only with paſsports, as abovementioned, but alſo with certificates, containing the ſeveral particulars of the cargo, the place whence the ſhip ſailed, that ſo it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the ſame; which certificates ſhall be made out by the officers of the place whence the ſhip ſailed in the accuſtomed form; and if any one ſhall think it fit or adviſable to expreſs in the ſaid certificates the perſon to whom the goods on board belong, he may freely do ſo; without which requiſites they may be ſent to one of the ports of the other contracting party, and adjudged by the competent tribunal, according to what is above ſet forth, that all the circumſtances of this omiſſion having been well examined, they ſhall be adjudged to be legal prizes, unleſs they ſhall give legal ſatisfaction of their property by teſtimony equally equivalent.

Art. XVIII.

If the ſhips of the ſaid ſubjects, people or inhabitants of either of the parties, ſhall be met with, either ſailing along the coaſts, or on the high ſeas, by any ſhip of war of the other, or by any privateer, the ſaid ſhip of war, or privateer, for avoiding any diſorder, ſhall remain out of cannon ſhot, and may ſend their boats aboard the merchant ſhip which they ſhall thus meet with, and may enter her, to the number of two or three men only, to whom the maſter or commander of ſuch ſhip or veſſel ſhall exhibit his paſsport concerning the property of the ſhip, made out according to the form inſerted in this preſent treaty; and the ſhip when ſhe ſhall have ſhewn ſuch paſsport, ſhall be free and at liberty to purſue her voyage, ſo as it ſhall not be

fermant le nom, la propriété & le port du vaisseau, 1795
*comme aussi le nom & la place de la demeure du maitre ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il puisse conster de là que ces vaisseaux appartiennent réellement & effectivement à des sujets de l'une des deux parties; lequel passeport sera dressé & accordé d'après la forme annexée à ce traité *). Il sera de même revoqué, chaque année, si le vaisseau revient chés lui dans l'espace d'un an.*

Il est de même convenu que de tels navires étant chargés, seront non-seulement munis de passeports, comme il est dit cidessus, mais aussi de certificats contenant les differentes parties de leur cargaison, la place d'où le vaisseau a mis à la voile, afin qu'on puisse savoir s'il a chargé des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats seront expediés dans la forme usitée par les officiers de l'endroit d'où le vaisseau a mis à la voile; & si quelqu'un jugeroit à propos ou avantageux d'exprimer dans les dits certificats la personne à laquelle appartiennent les biens qui se trouvent à bord, il pourra le faire; au defaut de ces requisites ils pourront être envoyés dans un des ports de l'autre partie contractante, & adjugés par le tribunal competant, conformement à ce qui se trouve établi plus haut, que toutes les circonstances de cette omission étant bien examinées on les jugera pour bonnes prises, à moins qu'ils ne fournissent preuve suffisante de leur propriété par des attestations également satisfaisantes.

Art. XVIII.

Si les navires desdits sujets, peuple ou habitans de Visite.
l'une des deux parties, soit en longeant les côtes, soit en pleine mer, sont rencontrés par des vaisseaux de guerre de l'autre, ou par quelque armateur, lesdits vaisseaux de guerre ou armateur, pour éviter tout desordre, resteront hors de la portée du Canon & pourront envoyer leur chaloupe à bord du navire marchand qu'ils rencontreront & pourront y aborder avec 2 ou 3 hommes seulement, auxquels le maitre ou commandant du navire ou vaisseau montrera ses passeports concernant la propriété du vaisseau, dressé suivant la forme inserée dans le présent traité; & le vaisseau, lorsqu'il aura montré un tel passeport, pourra continuer en liberté son voyage, de sorte qu'il ne sera pas permis de le molester

*) Cet annexe manque dans les copies que j'ai pu consulter.

Digitized by Google

1795 be lawful to moleſt or give her chace in any manner, or force her to quit her intended courſe.

ART. XIX.

Conſuls ſhall be reciprocally eſtabliſhed, with the privileges and powers when thoſe of the moſt favoured nations enjoy in the ports where their conſuls reſide, or are permitted to be.

ART. XX.

It is alſo agreed, that the inhabitants of the territories of each party ſhall reſpectively have free acceſs to the courts of juſtice of the other; and they ſhall be permitted to proſecute ſuits for the recovery of their properties the payment of their debts, and for obtaining ſatisfaction for the damages which they may have ſuſtained, whether the perſons whom they may ſue be ſubjects or citizens of the country in which they may be found, or any other perſons whatsoever who may have taken refuge therein; and the proceedings and ſentences of the ſaid courts, ſhall be the ſame as if the contending parties had been ſubjects or citizens of the ſaid country.

ART. XXI.

In order to terminate all differences on account of the loſſes ſuſtained by the citizens of the United States, in conſequence of their veſſels and cargoes having been taken by the ſubjects of his Catholic Majeſty during the late war between Spain and France, it is agreed that ſuch caſes ſhall be referred to the final deciſion of commiſſioners to be appointed in the following manner. His Catholic Majeſty ſhall name one commiſſioner, and the preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the ſenate, ſhall appoint another; and the ſaid two commiſſioners ſhall agree on the choice of a third, or if they cannot ſo agree, they ſhall each propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the two original commiſſioners; and the perſon whoſe name ſhall be drawn ſhall be the third commiſſioner; and the three commiſſioners ſo appointed ſhall be ſworn impartially to examine and decide the claims in queſtion, according to the merit of the ſeveral caſes

u de lui donner la chasse de manière quelconque, ou de 1795
obliger d abandonner son cours projetté.

ART. XIX.

Il sera établi réciproquement des Consuls, avec les Consuls.
rivilèges & l'autorité dont jouïssent ceux de la nation
plus favorisée dans les ports où resident leurs consul,
i bien où ils ont la permission de sejourner.

ART. XX.

Il est aussi convenu que les habitans des territoires Justice.
le chaque partie auront un libre accès devant les tri-
unaux de justice de l'autre; & qu'il leur sera permis
le suivre leurs procès pour le recouvrement de leur pro-
riété, le payement de leurs dettes, & pour obtenir
tisfaction des dommages qu'ils pourroient avoir essuyé,
ue les personnes contre lesquelles ils intentent leurs procès
oient sujets ou citoyens du pays dans lequel ils sont
encontrés, ou bien que ce soit d'autres personnes quel-
conques qui s'y seroient refugiées; & les procédés & sen-
ences des cours de justice seront les mêmes que si les par-
ies litigiantes auroient été sujets ou citoyens du dit pays.

ART. XXI.

Afin de terminer les differends survenus au sujet Diffe-
s pertes éprouvées par les citoyens des Etats-Unis, rends
conſequence de la prise de leurs vaisseaux & cargaisons actuels
ite par les sujets de S. M. Catholique durant la der- jugés.
re guerre entre l'Espagne & la France, il est con-
nu que tous ces cas seront renvoyés pour leur decision
ale à des commissaires nommés de la manière suivante.
Majesté Catholique nommera un commissaire, & le
ésident des Etats-Unis de l'avis & du consentement
senat en nommera un autre, & les dits deux com-
ssaires conviendront du choix d'un tiers, ou, s'ils ne
uvent s'arranger sur ce choix, chacun d'eux proposera
e personne, & des deux personnes ainsi nommées l'une
a choisie par le sort en présence des deux commissaires
imitifs, & la personne dont le nom aura été tiré,
a le troisième commissaire; & les trois commissaires
si nommés prêteront serment d'examiner & de decider
partialement les prétensions en litige, conformement
x circonstances des cas particuliers, & à la justice,

Digitized by Google

1795 caſes, and to juſtice, equity, and the laws of nations. The ſaid commiſſioners ſhall meet and ſit at Philadelphia; and in caſe of the death, ſickneſs, or neceſſary abſence of any ſuch commiſſioner, his place ſhall be ſupplied in the ſame manner as he was firſt appointed, and the new commiſſioner ſhall take the ſame oaths, and do the ſame duties. They ſhall receive all complaint, and applications authoriſed by this article during eighteen months from the day on which they ſhall aſſemble. They ſhall have power to examine all ſuch perſons as come before them on oath or affirmation touching the complaints in queſtion, and alſo to receive in evidence all written teſtimony authenticated in ſuch manner as they ſhall think proper to require or admit. The award of the ſaid commiſſioners, or any two of them, ſhall be final and concluſive, both as to juſtice of the claim, and the amount of the ſum to be paid to the claimants; and his Catholic Majeſty undertakes to cauſe thee ſame to be paid in ſpecie, without deduction, at ſuch times and places, and under ſuch conditions, as ſhall be awarded by the ſame commiſſioners.

ART. XXII.

The two high contracting parties, hoping that the good correſpondence and friendſhip which happily reigns between them will, be further increaſed by this treaty, and that it will contribute to augment their proſperity and opulence, will in future give to their mutual commerce all the extenſion and favour which the advantages of both countries may require.

And in conſequence of the ſtipulations contained in the fourth article, his Catholic Majeſty will permit the citizens of the United States, for the ſpace of three years from this time, to depoſit their merchandizes and effects in the port of New Orleans, and to export them from thence without paying any other duty than fair price for the hire of the ſtores; and his Majeſty promiſes, either to continue this permiſſion, if he finds during that time that it is not prejudicial to the intereſts of Spain, or if he ſhould not agree to continue, he will aſſign to them on another part of the banks of the Miſſiſippi an equivalent eſtabliſhment.

ART.

Digitized by Google

'équité & *au droit des gens. Les dits commiſſaires* 1795
ſſembleront & ſiègeront à Philadelphie, & en cas de
rt, de maladie, ou d'abſence néceſſaire de l'un de ces
ımiſſaires, il ſera remplacé de la même manière de
uelle il a été nommé en premier lieu, & le nouveau
ımiſſaire prêtera le même ſerment & remplira les
mes devoirs. Ils recevront toutes les plaintes & ad-
ſſes autoriſées par cet article dans l'eſpace de 18 mois
dater du jour de leur première aſſemblée. Ils auront
utorité d'examiner toutes les perſonnes qui comparaitront
ıant eux pour donner temoignage ou prêter ſerment
ativement aux griefs en queſtion, & auſſi de recevoir
ur preuve toute ſorte d'atteſtations par écrit, legaliſées
manière qu'ils jugeront à propos de l'exiger ou ad-
ttre. Le jugement des dits commiſſaires ou de deux
ntre eux ſera final & en dernier reſſort, tant quant
la juſtice de la réclamation, que quant à la ſomme
payer aux réclamants: & S. M. Catholique s'engage
les faire payer in ſpecie ſans rabbais à tel lieu &
laces & ſous telles conditions que le jugeront les dits
ımmiſſaires.

ART. XXII.

Les deux hautes parties contractantes eſperant que Entrepôt accordé.
bonne harmonie & l'amitié qui ſubſiſtent heureuſement
tre elles, ſeront augmentées par ce traité, & qu'il
ıtribuera à l'accroiſſement de leur proſpérité & de leur
ance, donneront à l'avenir à leur commerce réciproque
ute l'etendue & faveur que pourrait exiger l'avantage
: deux pays.

Et en conſequence des ſtipulations renfermées dans
4me *article. Sa Majeſté Catholique permettra aux*
ıyens des Etats-Unis pour l'eſpace de trois ans à
ter d'apreſent, de depoſer leurs marchandiſes & effets
ns le port de la Nouvelle Orléans & de les en exporter
ıs payer quelque autre droit qu'un prix modique pour
loyer des magazins; & S. Majeſté promêt, ſoit de con-
ıuer cette permiſſion s'il trouve dans cette eſpace de tems
elle n'eſt pas préjudiciable aux interêts de l'Eſpagne,
s'il ne conſentait pas à la continuer, il leur aſſignera
établiſſement équivalent dans une autre partie des
rds du Miſſiſippi.

1795

ART. XXIII.

The present treaty shall not be in force until ratified by the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged in six months from this time, or sooner, if possible.

In witness whereof, we the underwritten plenipotentiaries of his Catholic Majesty and of the United States of America have signed this present treaty of friendship, limits and navigation, and have thereunto affixed our seals respectively.

Done at San Lorenzo el Real, this seven and twentieth day of Octobre, 1795.

THOMAS PINCKNEY. (L. S.)

EL PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

La proclamation du Président Washington enjoignant l'exécution du précedent traité est datée de Philadelphie le 2. Août 1796; elle fait voir que les ratifications réciproques ont été échangées à Aranjuez le 25. Avril 1796.

Digitized by Google

ART. XXIII. 1795

Le preſent traité ne ſera valable que lorsqu'il aura été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous ſouſſignés miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique & des Etats-Unis d'Amérique avons ſigné le préſent traité d'amitié, de limites & de navigation, & y avons appoſé nos ſçeaux reſpectifs.

Fait à San Lorenzo el Real, le vingt-ſept jour d'Octobre 1795.

THOMAS PINCKNEY. (L. S.)

PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

Digitized by Google

74.

1796 Mars. *Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe.*

[*Imprimé en langue Ruſſe & Perſe.* fol. *)]

Von Gottes hülfreicher Gnade Wir Catharina die Zweyte Kaiſerinn und Selbſtherrſcherinn von ganz Rußland: zu Moskau, Kiew, Wladimir, Nowgorod; Zarinn von Kaſan, Zarinn von Aſtrachan, Zarinn von Sibirien, Zarinn des Tauriſchen Cherſones; Frau von Pleskow und Groſsfürſtinn von Smolenſk, Lithauen, Wolhynien und Podolien; Fürſtinn von Eſthland, Livland, Curland und Semgallen, Samogitien, Karelien, Twer, Jugorien, Perm, Wjatka, Bulgarien und andern Ländern; Frau und Groſsfürſtinn von Nowgorod des niedern Landes, Tſchernigow, Reſan, Polozk, Roſtov, Jaroslawl, Beloofero; Udorien, Obdorien, Kondien, Witepſk, Miſtislaw und der ganzen mitternächtlichen Gegend Gebieterinn, und Frau der Landſchaft Iwerien, der Kartaliniſchen und Gruſiniſchen Zaren und des Kabardiniſchen Landes, der Tſcherkaſſiſchen und Goriſchen Fürſten und anderer Erb-Frau und Beherrſcherinn.

Thun allen und jeden, denen daran gelegen, kund und zu wiſſen; überhaupt allen unabhängigen Beherrſchern und ihren untergebenen Völkern, was für einer Religion oder Abkunft ſie auch ſeyn mögen; insbeſondere den angeſehenen Sipechſalern, Walijen, Beglerbegen, Serdaren, Chukiaman, Chanen, Naiben, Wiſirern, Muſteffianen, Chariſſaniſſuguren, Bin-Baſchen, Toptſchi-Baſchen, Rujeſsai-Kabailen, Aſchairan und andern Anführern; desgleichen den ehrwürdigen Ulema, Fuſi und Sadaten, den geehrten Kadija, Scheicha, Piſch Namaſſanen und andern geiſtlichen Perſonen; den K lantaranen, Sabitani-Kura, Ketchudajanen, Riſchi ſidanen, Mubaſchiren des Diwans und dem ganzen Volk

*) I' inſére ici cette pièce qui d'ailleurs n'entrerait pas d le plan du preſent recueil, comme ſervant à l'hiſtoire tereſſante et peu connue de la guerre entre la Ruſſie et Perſe. (La préſente traduction a été faite ſur l'original Ru par les ſoins officieux de Mr. de Aderkas.)

Digitized by Google

Volke, den Kaufleuten, Handwerkern und Künſtlern 1796
und allen Bewohnern des weitläuftigen Perſiſchen Reichs Unſere Kaiſerliche Gnade und Wohlwollen.

Die Abſicht und der Wunſch des Ruſſiſchen Reichs ſtets in Ruhe und gutem Vernehmen mit den benachbarten Beherrſchern Perſien's zu bleiben, ſind durch Großmuth und freywillige Einräumung anſehnlicher Diſtricte, die die ebenſo gerechten als ſiegreichen Waffen des unſterblichen Kaiſers Peter des Großen eroberten, längſt der Welt erwieſen. Seit dem Anfange Unſerer Regierung haben Wir Unſere Aufmerkſamkeit auf dieſe Unſere entfernte Grenze in keiner andern Abſicht gerichtet, als um Friede und Ruhe zu erhalten, den Wachsthum eines beiden Theilen erſprießlichen Handels zwiſchen den beiderſeitigen Unterthanen zu befördern und ihn durch Handelsverträge feſt zu gründen, die weit entfernt, ihn zu untergraben, ganz jenem Zwecke angemeſſen ſind. Nicht ſelten wurden dieſe Unſere löblichen und wohlthätigen Bemühungen ganz mit dem Gegentheil, mit dem Umſturze aller Geſetze der Billigkeit von Seiten der herrſchenden Gewinnſucht und andern eigennützigen Geſinnungen verſchiedener einzelnen Perſiſchen Vorgeſetzten in allen den Oertern erwiedert, wohin nur Unſere Unterthanen, die auf alle Art und Weiſe bedrückt und gekränkt wurden, wegen Betreibung ihrer Gewerbe kamen. Nach der Uns angebohrnen Großmuth aber ſuchten Wir jederzeit den weitern Folgen dieſes unfreundlichen Betragens vorzubeugen und begnügten Uns mit einer Genugthuung, die bisweilen nicht in allen Stücken der Beleidigung entſprach, um ſo weniger da Uns die Vorſehung die Macht verliehen hat, eine Entſchädigung nach Unſerm unbegrenzten Gutbefinden Uns verſchaffen zu können.

Dieſe Nachgiebigkeit bewieſen Wir ſelbſt gegen Aga Mahomed Chan, der jetzt in vielen Perſiſchen Provinzen mit Verachtung aller Geſetze ſeine Herrſchaft durch Ränke und wilde Grauſamkeit auszeichnet, da er als Chan von Aſtarabad gegen Völkerrecht und Treue es wagte, Unſere dahin gekommene Fregatte gewaltſamer Weiſe zurückzuhalten und dem Anführer derſelben, dem Capitain Unſerer Flotte, Grafen Woinowicz verſchiedene Beleidigungen und Kränkungen zuzufügen.

Auch

1796 Auch jetzt würden Wir nichts deſto weniger bey Unſerm ſanften und friedliebenden Verfahren unerſchütterlich beharret haben, wenn nicht der erwähnte Räuber Aga Mahomed, durch ſeine ungezähmte Herrſchſucht bewogen, am Ende bis zur äuſserſten Gewaltthätigkeit und Wildheit in Verletzung der Rechte und des Anſehens Unſers Reichs frotgeſchritten wäre, Georgien überfallen und ſich ſelbſt der Reſidenzſtadt des Zars von Kartalinien und Kachetien bemächtigt hätte, der ſich ſchon ſeit mehreren Jahren Unſerm Schutze übergeben hat. Nachdem er daſelbſt die heiligen Tempel geplündert und zerſtört, eine Anzahl Chriſten zu Slaven gemacht und weggeſchleppt, das Land in eine Wüſte verwandelt und noch viele andere tollkühne Grauſamkeiten ausgeübt hatte, kehrte er nach den Küſten des Caſpiſchen Meeres zurück und fuhr auch da fort, gegen die dortigen Völkerſchaften zu wüthen und die Chane, die ihren Antheil friedlich verwalteten, Uns zugethan waren und Unſern Handel begünſtigten, zu verfolgen.

So verwegene Unternehmungen, die alles, was auf das Anſehen, den Nutzen und Vortheil Unſers Reichs Beziehung hat, untergraben, und die Frechheit, womit an die angrenzenden und ſogar an die Uns unterwürfigen Beherrſcher Fermane erlaſſen wurden, die ganz deutlich nur darauf abzwecken, die ruhige Grenze aufzuwiegeln, den daſelbſt herrſchenden Frieden und das gute Vernehmen auszurotten und alle zuvor zwiſchen beiden Reichen getroffene nützliche und vortheilhafte Vergleiche umzuſtürzen — alles dieſs legt Uns die zwar harte, aber unvermeidliche Pflicht auf, einem ſolchen Verfahren mit allem dem Nachdruck, der zu der Vereitlung deſſelben erforderlich iſt, zu begegnen. Wir haben daher, im Vertrauen auf den Beyſtand des Allerhöchſten, der Unſere gerechten Unternehmungen ſtets beglückte, aus Rückſicht auf Unſere eigene Würde und das Wohl Unſers Reichs, das ſo oft durch den gedachten Ruheſtörer gelitten hat, wie auch aus Vorſorge für die Sicherheit Unſerer Grenzen und derjenigen Fürſten, die ſich Unſerm Schutze ergeben haben, endlich aufgefordert durch die Stimme Unſers menſchenfreundlichen Herzens, an das ſich ſelbſt die Blutsverwandte des Grauſamen wendeten, und durch die Bitte des Zars von Kartalinien und Kachetien

ien und vieler gut geſinnten Chane und Beherrſcher 1796
iſtan's, die Uns um Schutz und Beyſtand anflehe-
, den Befehl gegeben, daſs ein beträchtlicher Theil
erer Land- und Seemacht, unter der Anführung
ers lieben, getreuen Wallerjan Subow, Grafen des
niſchen Reichs, General-Lieutenants Unſerer Armee,
ers General-Adjutanten, Second Majors des Ismai-
ſchen Regiments der Leibgarde, Ritters der Orden
heiligen Apoſtel Andreas, Alexander Newsky und
Militair-Ordens des heiligen Georgs, wie auch des
ſiſchen ſchwarzen und rothen Adler-Ordens, nach
Perſiſchen Grenze marſchiren ſolle, um allen fer-
en übeln Folgen vorzubeugen, die aus der Erwei-
ung und Verſtärkung der Gewalt entſtehen könnten,
lche der wüthende und tückiſche Aga Mahomed
n ſo widerrechtlich an ſich geriſſen hat, der ſich
t öffentlich als ein Feind Ruſsland's zeigt und auf
wildeſte Art alle Tractaten zernichtet, durch welche,
ſer der Sicherheit Unſerer Grenzen, Unſern Unter-
nen ein allgemeines Vorzugsrecht, als Erſatz für
Abtretung der Perſiſchen Provinzen bedungen war,
elche die ſiegreichen Waffen, Kaiſer Peters des Groſsen
orreichen Andenkens erobert hatten. Der gierige
a Mahomed Chan hat nicht nur ſeine Mitherrſcher,
mit ihm gleiche Rechte und zum Theil ſogar die
gründetſten Anſprüche auf höheres Anſehen hatten,
ſein drückendes Sklavenjoch zu zwingen geſucht,
lern auch Privatperſonen der Frucht ihrer Arbeit,
r wohl erworbenen Beſitzungen aller Art, ja bis-
len ſogar des Lebens beraubt. Am Ende wagte
durch Hinterliſt und Drohungen die friedſamen und
ergebenen Beherrſcher, von denen viele Unſern
ıtz und Unſere Gnade genoſſen hatten, aufzuwie-
, und ſie anzureitzen, blind gegen ihren eigenen
heil, wider Unſer Reich aufzutreten.

Unſere Hauptabſicht bey der Bekanntmachung Un-
Entſchluſſes und bey der hinreichenden Erläute-
der wichtigen Beweggründe, die Uns zu jenem
chluſſe antrieben, geht dahin, alle Einwohner des
ſchen Reichs, jedes Standes und jeder Würde, jeder
gion und jedes Geſchlechts, ſo wohl Eingeborne
Fremde, nicht minder die Georgier als Armenier,
andere Bewohner dieſer Gegenden, ſo wie über-

haupt

1796 haupt alle, die ihren unſchuldigen, verſchiedenen Gewerben friedlich und ruhig obliegen, aufs vollkommenſte zu beruhigen und zu verſichern, daſs die Einrückung und der Aufenthalt Unſerer ſiegreichen Truppen nicht nur niemanden, weder an ſeiner Perſon noch an ſeinem Habe und Gute irgend eine Kränkung oder einen Nachtheil zuziehen, ſondern vielmehr jeden in allen Stücken beſchützen und beſchirmen ſolle. Wir haben demgemäſs den ſämtlichen Anführern den ausdrücklichen Befehl gegeben, über jene Truppen ſtrenge Aufſicht zu führen, damit niemand durch ſie einen vorſätzlichen Schaden oder auch nur eine Unbilligkeit erleide; im Falle einer Uebertretung dieſes Unſers Willens aber den Schuldigen ſogleich zu richten und zu beſtrafen; dem Beleidigten hingegen ungeſäumt völlige Genugthuung zu geben.

Indem Wir mit Unſerm Kaiſerlichen Worte, das Wir jederzeit heilig gehalten haben, allen oben angeführten Einwohnern, ſo wohl inſgeſamt als jedem insbeſondere, die verſprochene Sicherheit bekräftigen, erwarten und fordern Wir hingegen von ihnen, daſs ſie an ihrer Wohnſtätte ruhig verbleiben, und da ſie nach ſo feyerlichen Verſicherungen weder perſönliche Gewaltthätigkeit, noch Plünderung ihres Vermögens zu beſorgen haben, nicht unter dem Vorwande einer unverantwortlichen Furcht ihre Habſeligkeiten zerſtreuen. Noch vielmehr ſind Wir berechtigt zu hoffen, daſs keiner von ihnen ſich erkühnen werde, ihrem gemeinſchaftlichen und Unſerm Feinde Aga Mahomed Chan oder ſeinen Bundesgenoſſen anzuhängen, und ihnen weder öffentlich noch heimlich die geringſte Unterſtützung oder Beyhülfe zu leiſten, ſey es durch Geld oder durch Lebensmittel oder durch ſonſt etwas. Sollte ſich dieſes aber gegen alle Muthmaſsung ereignen, ſo wird ein ſolcher Verbrecher, ſobald es zur Wiſſenſchaft Unſerer Befehlshaber kommt, als Unſer Feind angeſehen und als ein ſolcher mit aller militäriſchen Strenge, ſo wohl in Anſehung ſeines Vermögens als ſeiner Perſon behandelt werden. Ueberdieſs wird er, ſo wie jeder ähnliche Miſſethäter vor dem fürchterlichen Richterſtuhle des allmächtigen Gottes Rechenſchaft geben müſſen und ſich alles das Elend zuziehen, welches die unausbleibliche Folge eines ſo abſcheulichen Verbrechens iſt.

Die

Die Gerechtigkeit Unſerer Unternehmung läſst Uns 1796
ber hoffen, daſs nicht nur niemand aufs neue dem
rwähnten Feinde beytreten wird, ſondern daſs viel-
ehr ſelbſt diejenigen, die bisher durch Liſt oder Ge-
alt auf ſeine Seite gezogen worden ſind, ſeiner
ualenden Herrſchaft entſagen und ſich, da ſie unter
em Schatten Unſerer Waffen eine ſichere Freyſtadt
inden können, mit Unſern Kriegern vereinigen werden,
m zu der völligen Bezwingung des Aga Mahomed
han, zu der Wiederherſtellung des friedlichen Zu-
andes des Perſiſchen Reichs und zu der abermaligen
Begründung der völligen Macht, Unabhängigkeit und
Freyheit eines jeden einzelnen Beherrſchers mitzuwir-
ken. Bey dieſer Vorausſetzung verſichern Wir gleich-
falls auch allen denen, die ihre Verirrung einſehen und
bereuen, oder denen, die mit Gewalt von Unſerm
Feinde unterjocht worden ſind, die unveränderliche
Verbindlichkeit Unſers Kaiſerlichen Worts, dem zu Folge
ſie, wenn ſie ſich unter den Schutz Unſers Kriegsheers
begeben, nicht nur freundſchaftlich von demſelben auf-
genommen, ſondern auch auf das groſsmüthigſte für
ihre gute Geſinnung belohnt werden ſollen.

Damit alle dieſe wohlthätigen Anordnungen, die
hier weitläuftig genug angezeigt ſind, jedermann be-
kannt würden und niemand ſich mit Unwiſſenheit aus-
reden könne, ſo haben Wir befohlen, daſs dieſes Unſer
Kaiſerliches Manifeſt, mit Unſerer Unterſchrift, in die
verſchiedenen, in jener Gegend gebräuchlichen Sprachen
überſetzt, gedruckt und ſo wohl im Perſiſchen Gebiete,
als auch in den daran ſtoſsenden Grenzen zu jeder-
manns Wiſſenſchaft gebracht werde. Wir rufen noch-
mals alle Bewohner der dortigen Gegend, jedes Standes
und jeder Würde, auf, den glücklichen Ausgang Un-
erer Unternehmungen, die auf den beiderſeitigen
Nutzen und auf die Wohlfahrt beider Theile abzwecken,
zu befördern, in welcher Hofnung Wir ſie alle Un-
erer Kaiſerlichen Huld und Gnade verſichern. Gege-
ben zu St. Petersburg den März im Jahre 1796 nach
Chriſti Geburt; Unſerer Regierung aller Reuſſen im
15ſten, Taurien's aber im 15ten Jahre.

Das Original iſt von Ihrer Kaiſerlichen Majeſtät
eigenhändig folgendermaaſsen unterſchrieben:

CATHARINA.

Digitized by Google

75.

1796 *Convention Emellan Konunga-Riket Swerige och Republiken Genua, Uprättad och afslutad, pä ena ſidan af Hans Swenſka Majeſtäts Commiſſaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienſke Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagerſvard, och pä andra ſidan, af Republiken Genuas Miniſtre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Caſtiglioni.*

(*D'après l'imprimé fait à Stockholm de l'imprimerie royale 1796 4.*)

Hans Majit Konungen i Swerige &c. &c. &c., och Republiken Genua, lika mone om rättwiſans grundſtöder, ſom öfwertygade om den nytta almänna ſäkerheten tilkommer, genom deras beſtraffande ſom öfwertrada Lagarne, hafwa godtſunnit at undanrödja de hinder, ſom mota detta helſoſamma ändamål, och derföre befullmägtigat, Hans Swenſka Majeſtät, underteknad Commiſſaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienſke Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagerſvärd, och Republiken Genua, underteknad Miniſtre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Caſtiglione, för at öfwerlägga och öfwerenſkomma om utlefwerering å ömſe ſidor af brottſlige och rymmare of hwad namn de wara må, på de wilkor och på ſätt nedanſtående Artiklar utſtaka.

Art. I.

Swenſke Conſulerne eller Vice-Conſulerne, och der ſådane ej finnas, Coopvaerdie Skepparne på de Swenſke Fartyg, ſom wiſtas i Genueſiſke Republikens Hamnar eller på Des Redder, böra wid förſta påfordran

75.

Convenzione fra Il Regno di Svezia e la Serenissima Republica di Genova, stabilita e fissata, per l'una parte dal Commissario Plenipotenziario ed Incariacato d'Affari di Sua Maestà Suedese presso le Corti e Stati d'Italia il Segretario di Protocollo Giovanni Glaudio Lagerfvard, e per l'altra parte dal Ministro Plenipotenziario della Serenissima Republica di Genova il Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Castiglioni. 1796

(Publiée à Stockholm le 23. Avril 1796.)

Sua Maestà Il Re di Svezia &c. &c. &c., e la Serenissima Republica di Genova, egualmente animati dai principj di giustizia, e convinti dell'utilità che risulta alla punizione di quelli che contravengono alle leggi stabilite, avendo giudicato a proposito di togliere qualunque ostacolo che si opponga a questo fine salutare, hanno autorizzato, Sua Maestà Suedese, il sottoscritto Commissario Plenipotenziario ed Incaricato d'Affari presso le Corti e Stati d'Italia, il Segretario di Protocollo Giovanni Claudio Lagerfvärd, e la Serenissima Republica di Genova, il sottoscritto Ministro Plenipotenziario e Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Castiglione, di concertare e convenire di una restituzione reciproca dei malfattori e disertori di qualunque denominazione, sotto li Articoli e condizioni seguenti.

Art. I.

Li Consoli e Vice-Consoli di Suezia, e dove non ne fossero, li medesimi Capitani e Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese esistenti nei Porti, Spiaggie Seni marittimi del Genovesato, dovranno far conse- Extradition des Criminels.

1796 af Republikens Regering eller Des Embetsmän låta utlefwerera alla brottſliga af hwad förbrytelſe det wara må, och på hwad tid ſom helſt de den föröfwat i Genueſiſka Landet, hwilka flyktat til nämnde Fartyg, wälförſtående at inge Beſökare eller ſå kallade Barer må nalkas nämnde Fartyg, utan endaſt Soldater, der der de ej finnas, Genueſiſke Land-Milicen, för hwilke Soldater eller Land-Milice det blifwer tillåtet at gå om bord på Swenſke Fartyg, dock med ſamtycke af Conſuler, Vice-Conſuler, och der ſådane ej finnas af ſjelfwe Coopvaerdie-Skepparne, på det at Conſuln eller Vice-Conſulen på den ort der ſådan finnes, må tilſe at ordning bibehålles på det Fartyg der efterſökning ſker.

ART. II.

Conſulerne eller Vice-Conſulerne, och i deras frånwaro Skepparne på Swenſke Fartyg böra låta utlefwerera eller återlemna til Republiken alla rymmare från denſamma, hwilke likwäl, ſåwida de ej förbrutit ſig annorlunda än genom rymmandet, ſkola wara ſtraffrie, men hwilke, om de eljeſt begått et brott, ſkola ſåſom brottſlige utlefwereras, och ſom ſådane wara ſtraff underkaſtade, dock icke i anſeende til rymningen, emedan härigenom öfwerenskommes at ej allenaſt Soldater, utan och Arreſtanter och Republikens Galere-Slafwar i ſådant hänſeenden från ſtraff förſkonas.

ART. III.

Då rymmare utlefwereras, böra ock återlemnas de gewär och kläder ſom de medfört, och om de äro förwar, ſkal likaledes återſtällas alt hwad ſom befinnes de hafwa fört om bord på Swenſke

ART. IV.

Alt hwad ſom innehålles
ſkal på
Swenſk
wara
ſå
mi

nare alla prima richiesta del Governo della Republica, 1796
Giusdicenti della Medesima, tutti e qualumque Rei di
ualumque delitti in qualunque tempo comessi nei Terri-
rj del Genovesato, che si fossero rifugiati in detti ba-
imenti, ben'inteso che non debbano avvicinarsi a detti
stimenti Birri di sorta alcuna, ma solamente Soldati,
dove non ve ne fossero le Milizie del Genovesato, a
tali Soldati o Milizie sarà permesso l'ingresso nei ba-
imenti di bandiera Svedese, sempre però col preventivo
nsenso dei Consoli o Vice-Consoli, e dove non ve ne
ssero dei medesimi Capitani o Padroni di tali basti-
enti, affinche possa assistere il Console o Vice-Console
n quel porto ove se ne trova per vegliare al buon'or-
line a bordo del bastimento ove si farà la perquisizione.

Art. II.

Li Consoli o Vice-Consoli, e in mancanza loro i Extradition de Deserteurs.
edesimi Capitani o Padroni dei bastimenti di bandiera
Suedese, dovranno far consegnare ossia restituire alla
Republica i disertori della Medesima, i quali non avendo
altro delitto che quello della diserzione, dovranno essere
senti da castigo, ma se avessero comesso qualche altro
elitto, saranno consegnati come rei, e come tali saranno
ggetti a castigo, che non potrà estenderfi alla diser-
one, giacche riguardo a questa dovranno sempre essere
nti da castigo non solamente li soldati, ma ancora li
mavoglia, forzati o schiavi che disertassero dalle
lere della Republica.

Art. III.

Restituendo li disertori, si restitueranno ancora le Leur equipage.
ni e vestiario co'quali fossero disertati, e trattandosi
rei di furto, si restituerà ancora tutto quello che si
vasse fosse stato da loro portato a bordo de'basti-
nti di bandiera Suedese.

Art. IV.

Tutto quanto si è detto nei tre precedenti articoli Reciprocité de ces articles.
rà praticarsi egualmente per parte de'bastimenti di
ndiera Genovese esistenti nei Porti, Spiaggie o Seni
rittimi di Suezia, o altri Dominj di Sua Maestà
edese, di modo che sia perfettamente reciproco senza
menoma disparità.

1796

ART. V.

Swenſka Conſulen i Genua bör om denna Convention underrätta ſine Vice-Conſuler på Genueſiſke wäſtra ocha öſtra kuſterne, ſamt ſå föranſtalta at den blifwer meddelad Skepparne af de Swenſke Fartyg, ſom ankomma, uti Genueſiſke Hamnar, hwilket likaledes bör ſke på Republikens wågnar i Swenſke Hamnar der ehwar helſt annars under Kongl. Majeſtåts Herrwäld i anſeende til Genueſiſke Conſuler, Vice-Conſuler och Skeppare, ſå at denna Författning må tjena til lik efterföljd å ömſe ſidor.

ART. VI.

Likaledes ſkal weder börande Befälhafware i den Hamn, hwareſt någondera af de contraherande Staterne Fartyg ſig befinner, lemna nödigt biträde, wid förſta anſökning, ſom derom göres af Nationens Conſul eller Vice-Conſul, til arreſterandet af brottſlige, ſom begått förbrytelſe om bord på nämnde Fartyg och i land flyktat; I ſådan händelſe ſkal Regeringen låta bewaka i wanlige och tjenlige fängelſer ſådane brottſlge, för at antingen låta dem öfwerantwardas til behörige Domſtolar der brottet bör underſökas, eller låta dem undergå ſtraff för de fel, ſom de begått om bord på deras Nations Fartyg, alt detta emot godtgörande af koſtnaderne, ſom komma at af Conſulen betelas ånda til den tid, då fångarne lemnas til hans diſpoſition.

ART. VII.

De cotraherande ſkola icke tillåta at någon af Beſättningen på de Fartyg, den ena eller andra Nationen tilhörige ſom befinnas i den andra Nationens hamnar, bortlokas, förföras eller wärfwas; och när ſå ſkulle händat ſkola Magiſtraterne eller Officerarne, til hwilk Conſulen, Vice Conſulen, Skepparen eller Fartygs Commiſſionair deremot anförer klagomål lemna ſkyndſamt och kraftigt biträde til ertappandet och återförande bord förandet af den Sjöman, ſom ſåledes undankommit

ART. VIII.

Och aldenſtund denna Convention ock bör ſträcka ſig til utlefwererandet å ömſe ſidor af dem i lika brottslige åro, ſåſom ſtore tjufwar och mördare, hwilke fly om bord på Konnungens eller Republikens Krigs ſkepp

ART. V. 1796

Il Console di Suezia in Genova dovrà instruire di Publication.
uesta Convenzione i suoi Vice-Consoli nelle due Riviere
i Ponente e Levante, disponendo ancora che si notifichi
Capitani e Padroni dei bastimenti di bandiera Surdese
e approdassero nei Porti del Genovesato, e lo stesso
urà praticarsi per parte della Republica nei Porti di
ezia ed altri Dominj di Sua Maestà, coi Consoli, o
ice-Consoli, Capitani o Padroni Genovesi, in modo
e questa providenza sia perfettamente reciproca.

ART. VI.

Egualmente il Governo del Porto in cui si trova Manifeste accordée aux Comtes.
n bastimento mercantile di Una delle Parti contrattanti
ccorderà man'forte per l'arresto di qualunque delin-
uente fuggitivo, alla prima richiesta del Console o Vice-
onsole della Nazione, il quale avesse comesso qualche
elitto al bordo del detto bastimento, e che si fosse sal-
ato a terra. Il Governo si presterà a far custodire
nelle prigioni ordinarie e convenienti li rei, sia per tra-
urli ai Tribunali territoriali che devono conoscere del
delitto, sia per la punizione di qualche disordine co-
uesso a bordo dei bastimenti di loro Nazione, mediante
buonificamento delle Spese che saranno a carico del
onsole fino a che questi prigionieri saranno a sua
posizione.

ART. VII.

Le Due Parti contrattanti non permetteranno che On ne
suborni, seduca o s'arruoli persona degl' equipaggj delaissera par
bastimenti di una di Esse che si trovassero nei Porti l'equipage.
lla dominazione dell'altra; ed in simil caso li Magi-
ati ed Ufficiali a'quali ricorresse il Console, Vice-
nsole, o il Capitano istesso, o il suo raccommandatario
anno pronta ed efficace assistenza per ritrovare e ri-
ttere a bordo il Marinaro che si fosse sottratto.

ART. VIII.

E siccome questa Convenzione deve estendersi alla Vaisseaux de guerre.
iproca consegna de' rei di delitti capitali, come sono
adri di furti gravi e gli assassini, che si rifugiassero
bastimenti da guerra tanto di Sua Maestà che della

1796 skepp, altså må den ock lända til efterråttelse för de Befälhafwande på dylika Skepp: och i anseende til Swenske Krigsskep skal Republiken å sin sida iakttaga detsamma hwarje gång någon brottslig blifwer återfordrad. Dock skal Befälhalfwarens heders-ord och förfakran såsom Konungens Officerare ware tillräckligt bewis at den brottslige icke befinnes om bord. Och når i detta hänseende blifwer nödigt at nagot anmåla til Befälhafwarne på Konungens Skep, då de samma til Genua ankomma, bör sådant ske genom Konungens Ministre derstädes, eller når dylik Konungens Befullmägtigade Ombudsman icke finnes på stället, då må det ske genom Consulen eller Vice-Consulen såsom annars når det angår Coopvaerdie-Skepparne.

Art. IX.

Rymmare och Galere-slafwar böra återställas til Republiken, och likaså til Kongl. Majestäts Krigsskepp alla slags Rymmare, Soldater, Båtsmän eller andre hörande til samme Skepp som skulle hafwa flyktat i land i Republiken, eller på Genuesiske Galerer, och på Genueske Kopmans-Fartyg i Republikens Hamner och på Des redder och der wisa sig eller annars fördolde komma at uptäkas.

Werkställigheten af alt hwad sålunda i dese Articlar är fastställdt och afslutadt, skal taga sin början en månad efter underteknandet häraf.

Denna Convention är redan gillad af Hans Majestät Konungen i Swerige och af Republiken Genua, i följe hwaraf, och på det at densamma må åga des fulla kraft och werkan, hafwe wi ofwannämnde Commissaire Plenipotentiaire och Ministe Plenipotentiaire den under skrifwit samt met wåre Signetens underskattande bekräfta.

Genua den 13 dagen uti Martii Månad År Et Tusend Sjuhundrade Nittio Sex efter Christi Börd.

(L. S.) Joh. Claes Lagersvärd.

(L. S.) Felix Hyacint Ganelli Castiglione.

Digitized by Google

epublica, dovranno intenderlo così li Comandanti di 1796
tti bastimenti, a' quali sarà passato dalla Republica
corrispondente uffizio, sempre che venga riclamato
ualche reo, senza che sia necessaria altra sicurezza
i non esistere a bordo il delinquente se non quella di
fermarlo così il Comandante del bastimento da guerra
me ufficiale del Ré ed uomo d'onore; E occorrendo
r qualche avvertenza su questo punto ai Comandanti
i bastimenti da guerra di Sua Maestà quando ap-
rodassero al Porto di Genova, questo dovrà eseguirsi
al Ministro di Sua Maestà verso la Republica, a meno
he non vi si trovasse simile Agente diretto di Sua
Maestà, che allora potrà eseguirsi dal Console o Vice-
Console come ai Capitani e Padroni dei bastimenti
mercantili.

ART. IX.

Riguardo ai disertori, buonavoglia e schiavi do- Deserteurs été fur vaisseaux de guerre.
vranno restituirsi alla Republica, e reciprocamente ai
bastimenti da guerra di Sua Maestà ogni sorta di Di-
sertori, Soldati, Marinari, e qualunque altri individui
di detti bastimenti che fugissero in terra della Republica,
oppure a bordo delle Galere, e a bordo de' bastimenti
mercantili Genovesi ne' Porti, Spiaggie o Seni marittimi
della Republica, ove si manifestassero, o stando nascosti
venissero ad essere scoperti.

L'esecuzione di quanto resta fissato e convenuto in
questi articoli dovrà cominciare un mese dal giorno in
cui saranno rispettivamente firmati.

Questa Convenzione è stata preventivamente appro-
vata da Sua Maestà Suedese, e dalla Serenissima Re-
publica di Genova, in virtù di che, e ad effetto che
abbia la dovuta forza e vigore Noi sopradetti Commis-
sario Plenipotenziario e Ministro Plenipotenziario la fir-
miamo, e la sigilliamo col Sigillo delle nostre armi.

Genovà il giorno Tredici di Marzo l'Anno Mille
ette Cento Novanta Sei doppo la nascita del Signore.

(L. S.) GIOVANNI CLAUDIO DI LAGERSVÅRD.
(L. S.) FELICE GIACINTO GIANELLI CASTIGLIONE.

76.

1796 4. May. *Explanatory Article added to the treaty of commerce and navigation between Great Britain and the United States of America, concluded the 4. May 1796.*

(*Coll. of State Papers* Vol. V. p. 295.)

A Proclamation, by George Washington, President of the United States of America.

Whereas an explanatory article, to be added to the treaty of amity, commerce, and navigation, between the United States and his Britannic Majesty, was concluded and signed at Philadelphia, on the 4th day of May last, by Timothy Pickering, Esq. secretary of state, on the part of the United States, and by Phineas Bond, Esq. the commissioner of his Britannic Majesty; which explanatory article is in the words following:

Explanatory Article.

Whereas by the third article of the treaty of amity, commerce, and navigation, concluded at London on the nineteenth day of November, one thousand seven hundred and ninety-four, between his Britannic Majesty and the United States of America, it was agreed that it should at all times be free to his Majesty's subjects, and to the citizens of the United States and also to the Indians dwelling on either side of the boundary line assigned by the treaty of peace to the United States, freely to pass and repass, by land or inland navigation, into the respective territories and countries of the two contracting parties on the continent of America (the country within the limits of the Hudson Bay Company only excepted) and to navigate all the lakes, rivers, and waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other, subject to the provisions and limitations contained in the said article:

And

Digitized by Google

76.

Article explicatoire du traité d'amitié, de commerce et de Navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique conclu et signé le 4. May 1796.

1796 4. May.

(Traduction privée.)

Proclamation de George Washington, Préſident des Etats-Unis d'Amérique.

Comme un article explicatoire, à ajouter au traité d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis & S. M. Britannique, a été conclu & ſigné à Philadelphie le 4 du mois de May paſſé par Thimotée Pickering Eſq. ſecretaire d'état de la part des Etats-Unis, & par Phineas Bond, Eſq., commiſſaire de S. M. Britannique, lequel article explicatoire eſt conçu dans les termes ſuivans:

Article explicatoire.

Comme par le troiſième article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, ſigné à Londres le 19. Novembre 1794 entre S. M. Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, il fut convenu, qu'il ſerait libre en tout tems aux ſujets de Sa Majeſté & aux citoyens des Etats-Unis, & de même aux Indiens demeurant de l'un ou l'autre coté de la ligne de demarcation aſſignée aux Etats-Unis par le traité de paix, de paſſer & repaſſer librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires & contrées reſpectives des deux Puiſſances contractantes ſur le continent d'Amérique (en exceptant ſeulement le diſtrict ſitué entre les limites de la Compagnie de la Baye de Hudſon) & de naviguer ſur tous les lacs, rivières & eaux qui s'y trouvent, & d'exercer librement le trafic & commerce réciproque, ſauf les précautions & reſtrictions renfermées dans le dit article:

Digitized by Google

1796 *And whereas, by the eighth article of the treaty of peace and friendſhip concluded at Grenville, on the third day of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety-five, between the United States, and the nations or tribes of Indians called the Wyandots, Delawares, Shawanoes, Ottawas, Chippewas, Putawatimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankaſhaws, and Kaſkaſkias, it was ſtipulated that no perſon ſhould be permitted to reſide at any of the towns or hunting camps of the ſaid Indian tribes as a trader, who is not furniſhed with a license for that purpoſe, under the authority of the United States; which latter ſtipulation has excited doubts whether in its operation it may not interfere with the due execution of the ſaid third article of the treaty of amity, commerce, and navigation; and it being the ſincere deſire of his Britannic Majeſty, and of the United States, that this point ſhould be ſo explained as to remove all doubts, and promote mutual ſatisfaction and friendſhip: and for this purpoſe his Britannic Majeſty having named for his commiſſioner, Phineas Bond, Eſq., his Majeſty's conſul general for the middle and ſouthern ſtates of America (and now his Majeſty's chargé d'affaires to the United States); and the Preſident of the United States having named for their commiſſioner Timothy Pickering, Eſq. ſecretary of ſtate of the United States, to whom, agreeable to the laws of the United States, he has entruſted this negotiation: they, the ſaid commiſſioners, having communicated to each other their full powers, have, in virtue of the ſame, and conformably to the ſpirit of the laſt article of the ſaid treaty of amity, commerce, and navigation, entered into this explanatory article, and do by theſe preſents explicitly agree and declare: That no ſtipulations in any treaty ſubſequently concluded by either of the contracting parties with any other ſtate or nation or with any Indian tribe, can be underſtood to derogate in any manner from the rights of free intercourſe and commerce ſecured by the aforeſaid third article of treaty of amity, commerce, and navigation, to the ſubjects of his Majeſty and to the citizens of the United States, and to the Indians dwelling on either ſide of the boundary line aforeſaid; but that all the ſaid perſons ſhall remain in full liberty freely to paſs and repaſs, by land or inland*

Et comme par le huitième article du traité de paix 1796
& d'amitié conclu à Grenville le 3. Août 1795 entre les Etats-Unis & les Nations ou peuplades d'Indiens appellées les Wyandots, Delawares, Shawanees, Ottowas, Chippewas, Putawantimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankaſhaws & Kaſkaſkias, il fut ſtipulé, qu'il ne ſerait permis à perſonne de reſider dans aucune des villes ou camps de chaſſe desdites peuplades d'Indiens en qualité de commerçant, n'étant pas muni d'une permiſſion à cet égard, ſous autorité des Etats-Unis, & que cette dernière ſtipulation a fait naitre des doutes, ſi dans ſon exécution elle ne pourrait porter atteinte à l'exécution convenable du dit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, S. M. Britannique & les Etats-Unis, deſirant ſincèrement que ce point put être expliqué de manière à éloigner tous doutes & à promouvoir la ſatisfaction & l'amitié réciproques: & S. M. Britannique ayant nommé à cette fin pour ſon commiſſaire Phineas Bond Eſq. Conſul général de Sa Majeſté pour les états du milieu & du Sud de l'Amérique (& actuellement ſon chargé d'affaires près les Etats-Unis) & le Préſident des Etats-Unis ayant nommé pour leur commiſſaire Pimothée Pickering Eſq. ſecretaire d'état des Etats-Unis, auquel, conformement aux loix des Etats-Unis, il a confié cette negociation; les dits commiſſaires après s'étre communiqué l'un à l'autre leurs pleinpouvoirs, ont en vertu de ceuxci, & conformément au dernier article du dit traité d'amitié de commerce & de navigation negocié cet article explicatoire & conviennent & déclarent expreſſément par les préſentes: Qu'aucunes ſtipulations dans quelque traité ſubſequent conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade Indienne, ne peut être entendu déroger en quelque manière aux droits d'entrecours & de commerce libre aſſurés, par le ſusdit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, aux ſujets de Sa Majeſté, & aux citoyens des Etats-Unis, & aux Indiens habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation susdite; mais que toutes les dites perſonnes conſerveront la pleine liberté de paſſer & repaſſer par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires & contrées reſpectives des parties contractantes de l'un ou l'autre côté de la dite ligne de démarcation, & exercer libre-

1796 *navigation, into the respective territories and countries of the contracting parties, on either side of the said boundary line, and freely to carry on trade and commerce with each other, according to the stipulations of said third article of the treaty of amity, commerce, and navigation.*

This explanatory article, when the same shall have been ratified by his Majesty and by the president of the United States, by and with the advice and consent of their senate, and the respective ratifications mutually exchanged, shall be added to and make a part of the said treaty of amity, commerce, and navigation, and shall be permanently binding upon his Majesty and the United States.

In witness whereof we, the said commissioners of his Majesty the King of Great Britain and the United States of America, have signed this explanatory article, and thereto affixed our seals. Done at Philadelphia, this fourth day of May, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six.

(L. S.) *P. Bond.*

(L. S.) *Timothey Pickering.*

And whereas the said explanatory article has by me, by and with the advice and consent of the senate of the United States on the one part, and by his Britannic Majesty on the other, been duly approved and ratified, and the ratifications have since, to wit, on the sixth day of October last, been duly exchanged; now therefore, to the end that the said explanatory article may be executed and observed with punctuality and the most sincere regard to good faith on the part of the United States, I hereby make known the premises, and enjoin and require all persons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the same, to execute and observe the said explanatory article accordingly.

In testimony whereof I have caused the seal of the United States to be affixed to these presents, and signed the same with my hand.

Given at the city of Philadelphia, the fourth day of November, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six, and of the Independence of the United States of America the twenty-first.

(L. S.) George Washington.

By the President, Timothy Pickering.
Secretary of State.

Digitized by Google

librement le trafic & commerce réciproque, conformément aux ſtipulations du dit article troiſième du traité d'amitié, de commerce & de navigation. 1796

Cet article explicatoire, lors qu'il aura été ratifié par Sa Majeſté & par le préſident des Etats-Unis, par & avec l'avis & le conſentement de leur ſenat, & lorsque les ratifications reſpectives auront été échangées, ſera ajouté au dit traité d'amitié, de commerce & de navigation & en fera part & ſera perpétuellement obligatoire pour Sa Majeſté & les Etats-Unis.

En foi de quoi nous, les dits commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne & des Etats-Unis d'Amérique, avons ſigné le préſent article explicatoire & y avons appoſé nos cachêts. Fait à Philadelphie ce 4. de May de l'an de notre Seigneur 1796.

(L. S.) P. Bond.
(L. S.) Timothée Pickering.

Et comme le dit article explicatoire a été duement approuvé & ratifié par moi, par & avec l'avis & le conſentement du ſenat des Etats-Unis d'une part, & par Sa Majeſté Britannique de l'autre, & que les ratifications ont été duement échangées depuis, ſavoir le 6. Octobre dernier: c'eſt pourquoi, afin que le dit article explicatoire puiſſe être exécuté & obſervé ponctuellement avec l'égard le plus ſincère à la bonne foi, de la part des Etats-Unis, je fais connaitre par la préſente ce qui précède; & enjoins & demande à toutes les perſonnes revetues d'emplois civils ou militaires, dans les Etats-Unis, & à tous les autres, citoyens ou habitans d'iceux, ou qui s'y trouvent, d'exécuter & d'obſerver en conſequence le dit article explicatoire.

En foi de quoi j'ai fait appoſer le ſceau des Etats-Unis à ces préſentes, & les ai ſignées de ma main.

Donné en la ville de Philadelphie le 4. Novembre de l'an de notre Seigneur 1796 & de l'indepandance des Etats-Unis d'Amerique le 21ème.

(L. S.) George Washington.

Par le Préſident

Thimothee Pickering.
Secretaire d'état.

Digitized by Google

77.

1796 13. May. *Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare le Port de Lisbonne Port-franc; en date du 13. May 1796.*

(*Traduit de Coll. of State Papers* T. V. P. 8.)

Donna Maria, par la grace de Dieu, Reine de Portugal, des Algarves &c. &c. &c.

Soit notoire à tous ceux à qui cette loi parviendra, qu'ayant pris dans ma royale conſidération le nombre & l'importance des avantages qui reſulteroient neceſſairement pour le commerce des ſujets de ces royaumes & de leurs domaines de l'etabliſſement d'un *Port-franc;* & qu'étant bien inſtruite que le port de Lisbonne par ſa ſituation, ſa ſureté & la facilité de la navigation vers l'Océan eſt préferable à ceux des autres nations qui ont adopté de ſemblables établiſſemens; en me conformant à l'opinion de mon bureau royal de commerce, d'agriculture, de manufactures & de navigation de ces royaumes & de leurs domaines, & à celle d'autres perſonnes de mon conſeil bien inſtruites & zêlées pour le bien de mon ſervice royal & de l'utilité publique — c'eſt ma volonté & je juge à propos de former & d'etablir à Junquiera près de la ville de Lisbonne un port franc, qui ſortira ſon effet entier & convenable depuis le 1 jour de Janvier de l'année prochaine 1797, ayant deſtiné pour ſon exercice & pour ſervir de depôt les maiſons & magazins du fort St. Jean, avec le terrein y attenant, pour y conſtruire les bâtimens qui ſeroient neceſſaires dans la ſuite, pour y recevoir & depoſer tous les biens & marchandiſes de quelque genre ou qualité que ce ſoit, venant tant des contrées étrangères (en exceptant pour le preſent le ſucre & le tabac) que de ports nationaux ſitués au de là du Cap de Bonne Eſperance, à l'effet de pouvoir, au choix des propriétaires des dits biens, en être diſpoſé pour la conſommation intérieure du royaume, pourvu qu'ils ſoient qualifiés pour l'entrée légitime, & en payant les droits de douanes aux differens bureaux de douâne, ou de pouvoir être exportés pour les ports étrangers,

ou

Digitized by Google

u nationaux ſitué au delà du Cap de bonne Eſperance, 1796
n payant ſeulement pour le benefice de mon revenu
oyal, pour la protection & dépôt, le droit d'un
Cent de leur valeur fixée par le connoiſſement que
roduiront les capitaines des vaiſſeaux ou leurs conſigna-
ires, & qu'ils ſigneront & certfieront par ſerment; la
iberté d'affranchir (*frankin?*) continuant cependant
omme ci-devant pour tous les vaiſſeaux qui le demande-
ont conformement aux règles etablies par les bureaux
le douane de cette ville; en ſupprimant tous autres droits
& revoquant toutes diſpoſitions quelconques qui pour-
raient s'oppoſer ou porter atteinte à la liberté & franchiſe
qui doivent former les avantages de cet établiſſement.

De plus pour exciter & avancer dans cette capitale une concurrence & abondance d'articles de première neceſſité, je juge à propos de declarer, que tous les genres de grains, viandes & nourriture qui ſont libres de droits d'entrée ne jouiront non ſeulement de la libre franchiſe d'exportation, mais ſeront auſſi libres du payement de la ſusdite contribution impoſée ſur d'autres biens, & continueront à être reçus & expédiés par les mêmes departemens que par le paſſé.

En cas qu'il arrivat que la couronne de Portugal *dut entrer* en guerre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) avec quelque Puiſſance dont les ſujets pourroient être intereſſés à des biens qui ſe trouvent dans le port franc, en y comprenant les ſusdits grains, viandes & nourriture, aucune ſaiſie, embargo, ſequeſtre ou repreſaille aura lieu à cet égard; mais au contraire ils reſteront dans la plus grande liberté & ſureté, comme ſi chaque individu les avait placés dans ſa propre maiſon, pour en diſpoſer comme il pourrait le juger le plus convenable à ſes interêts.

L'adminiſtration du ſus-dit port-franc ſera aſſujettie à la ſurintendance d'un controleur général avec les officiers ſubalternes neceſſaires que je jugerai à propos de nommer; & c'eſt ma volonté d'ordonner qu'il ſera indépendant de toute juriſdiction quelconque, & uniquement ſoumis au tribunal de mon bureau royal de commerce, par lequel ſeront donnés les ordres neceſſaires d'après les circonſtances ſurvenues, & portées à ma royale preſence toutes les repreſentations tendant à maintenir & conſerver inviolablement la bonne foi

de

1796 de cet établiſſement en due conformité aux règlemens particuliers que j'ai fait faire pour la ſusdite adminiſtration & pour les officiers employés à la diriger, comme auſſi pour ſervir de guide pour tous les capitaines de vaiſſeaux & leurs conſignataires touchant leur conduite au ſujet de l'entrée & du chargement de tous les biens deſirant l'avantage du preſent établiſſement.

Donné au palais de Queliez le 13. May 1796.

78.

28. Avril. *Suspenſion d'armes, arrêtée le 28. Avril 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe en Italie, Neapolone Buonaparte et le Lieutenant-Général au ſervice de S. M. Sarde, La Tour de Cordan.*

(*Recueil gén. d. traités* p. 84. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 23. KOCH T. IV. ſp. 181. en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 46* en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 135.)

ART. I.

Places qu'occuperont les Fr.

Toutes les hoſtilités ceſſeront entre l'armée françaiſe en Italie & l'armée du Roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-deſſous ſeront remplies, juſqu'à cinq jours après la fin des négociations pour parvenir à une paix définitive entre les deux Puiſſances, *ſavoir:* La place de Coni ſera occupée par les Français le 9. Floréal ou 28. Avril de la preſente année; la place d'Alexandrie le ſera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plutôt poſſible, au plus tard le 11. Floréal (30. Avril); laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée françaiſe que juſqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

ART. II.

Digitized by Google

ART. II. 1796

L'armée française restera en possession de ce qu'elle Possessions conseyxées p. l. Fr.
conquis, savoir: Tout le pays qui se trouve au-de
de la rive droite de la Sture jusqu'à son confluent
ans le Tanaro, & de là suivant la rive droite de ce
euve jusqu'à son embouchure dans le Pô, pour le
ems que les troupes françaises occuperont Alexandrie:
ais lorsque cette place sera rendue aux troupes du
oi de Sardaigne pour l'occupation de celle de Tortone
ar les Français, la limite continuera du confluent de
a Sture dans le Tanaro jusqu'à la hauteur d'Asti sur la
ive droite du dit fleuve. Ensuite le grand chemin qui
onduit à Nizza de la Paglia & de ce dernier lieu à
Cassini, servira de démarcation; de là passant la rivière
le la Bormida sous Cassini, l'armée française sera en
ossession de la rive droite de la Bormida jusqu'à son
mbouchure dans le Tanaro, & enfin de là jusqu'au
onfluent de ce dernier fleuve dans le Pô.

ART. III.

La ville & la citadelle de Coni seront remises Coni Tortone.
entre les mains des troupes françaises, ainsi que la ville
& la citadelle de Tortone, avec l'artillerie & munitions
de guerre & de bouche qui s'y trouvent & dont il sera
ressé inventaire; il en sera de même pour la ville & la
tadelle de Alexandrie, qui seront occupées provisoire-
ent par les Français jusqu'à ce qu'ils soyent en pos-
ssion de la place & citadelle de Tortone.

ART. IV. *)

Les troupes françaises auront la facilité de passer Passage du Po
Pô sous Valence.

ART. V.

Il sera accordé le passage par le chemin le plus Courlers.
urt aux couriers, aides-des camps ou autres officiers que
Général en Chef de l'armée française voudrait en-
yer à Paris, ainsi que pour le retour.

ART. VI.

Toutes les troupes, officiers & équipages de guerre Troupes Sardes.
a solde du Roi de Sardaigne qui font partie de l'armée
autri-

*) Cet article est omis dans le recueil de M. DE SCHWARZKOP.

1796 autrichienne en Italie ſeront compriſes dans la dite ſuſpenſion.

ART. VII.

Céva. La citadelle de Cèva ſera remiſe ainſi que ſon artillerie, munitions & vivres; ſa garniſon ſe retirera en Piémont.

ART. VIII.

Artillerie Il ſera dreſſé dans les places de Coni & de Tortone ou celle d'Alexandrie occupée proviſoirement, dans le cas où la place de Tortone ne pourra pas être remiſe dans le moment aux Français, un article détaillé de l'artillerie, armes ou telles munitions de guerre & de bouche dont la République française tiendra compte au Roi de Sardaigne; c'eſt-à-dire de rendre l'artillerie & de payer au prix de l'eſtimation les munitions ſoit de bouche, ſoit de guerre qui pourront être conſommées. Il en ſera de même pour Céva.

Fait au quartier général à Chérasco, le 9. Floréal, l'an 4 de la République Françaiſe, 28. Avril 1796.

Signé: LATOUR, *Lieutenant-Général*

COSTA, *Colonel.*

BUONAPARTE, *Général en chef de l'armée française.*

Certifié: le Général de diviſion, chef de l'état-major

Signé: A. BERTHIER.

Pour copie conforme: le Général en chef de l'armée des Alpes.

Signé: KELLERMANN.

Digitized by Google

79. a.

Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française, conclu à Paris le 15. May 1796.

1796 17. May.

(*Recueil gén. d. traités* p. 96. DE SCHWARZKOPF *recueil* 118. KOCH T. IV. p. 187. en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 47* en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796 T. I. p. 252.)

La République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des relations extérieures; & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, des clauses & conditions propres à rétablir & à consolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Il y aura paix, amitié & bon voisinage entre la République Française & le Roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité. Paix.

ART. II.

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, convention, ou accession patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou de quelque ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit. Le Roi renonce à la coalition

1796

ART. III.

Savoie Nice. Tende et Beuil.

Le Roi de Sardaigne renonce pareillement & simplement & perpétuité, pour lui, ses successeurs & ayant cause, en faveur de la République Française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende & de Beuil.

ART. IV.

Limites des deux états.

Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne & les départemens de la République Française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes & autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réuniffent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste & du Valais, à l'extremité des glacières ou Monts-maudits:

1) Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant de Col-Mayor.

2) Le petit Saint-Bernard, & l'hôpital qui y est situé.

3) Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Créfance & du Mont-Iserean.

4) En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Caleft & de Gros-Gaval.

5) Le grand Mont-Cénis, & l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6) Le petit Mont-Cénis.

7) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8) Le Mont-Genevre.

9) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieres de celle de Vaudois.

10) Le Mont-de-Viso.

11) Le Col-Maurin.

12) Le Mont de l'Argentière.

13) La Source de l'Ilbayette & de la Sture.

14) Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture & de Gesso, d'une part; & celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15)

Digitized by Google

15) La Roche-Bourbon, sur les limites de l'Etat de Gênes. 1796

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes, actuellement amies de la République Française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

ART. V.

Le Roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés déportés de la République Française, de s'arrêter ou de sejourner dans ses Etats; il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc & des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manoeuvres tendantes à compromettre la sureté intérieure de la République. Emigrés.

ART. VI.

Le Roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire, qu'il pourrait prétendre exercer contre la République Française, pour des causes antérieures au présent traité. Actions mobiliaires.

ART. VII.

Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables & telles qu'elles assurent à la Nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats du Roi de Sardaigne, les Nations les plus favorisées. Commerce.

En attendant, toutes les communications & relations commerciales seront rétablies.

ART. VIII.

Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine & entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles & immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans delai; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer & demeurer dans les Etats du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer. Amnestie

Digitized by Google

1796

Séquestres.

ART. IX.

La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du ſequeſtre de tous effets, revenus ou biens ſaiſis, confiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens ou ſujets de l'autre puiſſance, relativement à la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

ART. X.

Priſonniers.

Tous les priſonniers reſpectivement faits ſeront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du préſent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades & bleſſés continueront d'être ſoignés dans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt après leur guériſon.

ART. XI.

Paſſage.

L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire, à des troupes ennemies de l'autre puiſſance.

ART. XII.

Forteresſes.

Indépendamment des forteresſes de Coni, Céva & Tortone, ainſi que du territoire qu'occupent & doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresſes d'Exiles, de l'Aſſiette, de Suze, de la Brunette, du Chateau-Dauphin & d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence ſera ſubſtituée ſi le général en chef de la République Françaiſe le préfere.

ART. XIII.

Reſtitutions.

Les places & territoire ci-deſſus déſignés ſeront reſtitués au Roi de Sardaigne auſſitôt la concluſion du traité de commerce entre la République & Sa Majeſté, de la paix générale, & de l'établiſſement de la lignes des frontières.

ART. XIV.

Pays occupés.

Les pays occupés par les troupes de la République & qui doivent être rendus en définitif, reſteront ſous le gouvernement civil de Sa Majeſté Sarde, mais reſteront ſoumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres & fourages qui ont été ou pourraient être exigées pour les beſoins de l'armée françaiſe.

ART.

ART. XV. 1796

Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainſi que les retranchemens formés au-deſſus de cette ville ſeront démolis & détruits aux frais de Sa Majeſté Sarde à la diligence des commiſſaires nommés à cet effet par le directoire exécutif. Brunette Suze.

Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification ſur cette partie de la frontière.

ART. XVI.

L'artillerie des places occupées, & dont la démolition n'eſt pas ſtipulée par le préſent traité, pourra être employée au ſervice de la République; mais elle ſera reſtituée, avec les places, & à la même époque à Sa Majeſté Sarde; les munitions de guerre & de bouche, qui s'y trouvent, pourront être conſommées, ſans répétition, pour le ſervice de l'armée républicaine. Artillerie &c.

ART. XVII.

Les troupes françaiſes jouiront du libre paſſage dans les Etats du Roi de Sardaigne, pour ſe porter dans l'intérieur de l'Italie & en revenir. Paſſage d. troupes Fr.

ART. XVIII.

Le Roi de Sardaigne accepte dès à préſent, la médiation de la République Françaiſe pour terminer définitivement les différends qui ſubſiſtent depuis long-tems entre Sa Majeſté & la République de Gênes, & ſtatuer ſur leurs prétentions reſpectives. Médiation de la France avec Gênes.

ART. XIX.

Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, la République Batave eſt compriſe dans le préſent traité; il y aura paix & amitié entre elle & le Roi de Sardaigne: toutes choſes ſeront rétablies entre eux ſur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres. Rép. Batave.

ART. XX.

Le Roi de Sardaigne fera déſavouer, par ſon Miniſtre près la République Françaiſe, les procédés employés envers le dernier Ambaſſadeur de France. Déſaveu.

1796

ART. XXI.

Ratification. Le préſent traité ſera ratifié, & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la ſignature du préſent traité.

Fait & conclu à Paris, le 26. Floréal de l'an 4 de la République Françaiſe une & indiviſible, répondant au 15. May 1796.

Signé: CHARLES DELACROIX.
le Chevalier DE REVEL.
le Chevalier TONSO.

b.

Acte de Ratification de la part de la France.

Confirmation du Directoire exécutif. Le Directoire exécutif arrête & ſigne le préſent traité de paix avec le Roi de Sardaigne, négocié au nom de la République Françaiſe, par le miniſtre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22. Floréal préſent mois, & chargé de ſes inſtructions à cet effet. A Paris le 28. Floréal an 4 de la République Françaiſe une & indiviſible.

Signé LE TOURNEUR, REWBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. REVEILLIERE LEPEAUX.

Réſolution du Conſeil des Cinq Cents. Conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de l'humanité & du devoir du légiſlateur, de ne mettre aucun retard à toute meſure, qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République Françaiſe & ſes ennemis:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

Le traité de paix du 26. Floreal, an 4, conclu entre la République Françaiſe & le Roi de Sardaigne eſt ratifié. La préſente Réſolution, y compris le traité, ſera imprimée. Pour copie conforme. Les Préſident & Secrétaires du Conſeil des Cinq Cents, CRASSOUS, D'HERAULT, *Préſident*; LAPTAIGNE; L. E. BEFFROY; BION; DUPRAT, *Secrétaires*.

Après

Après une seconde lecture; le Conseil des Anciens 1796
prouve la Resolution ci-dessus. Le 30. Floréal an 4 Ratification du Conseil des Anciens.
de la République Française.

Signé LECOULTEUX-CANTELEU, *Président;* MARAGON, DELACOSTE, LARMAGNAC, C. A. YSABEAU, *Secrétaires.*

C.

Ratification faite par le Roi de Sardaigne le 1. Juin 1796. (13. Prairial an 4.) du traité conclu entre lui et la République Française.

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre & de Jerusalem, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme ainsi soit, que nos chers & bien amés & féaux les chevaliers de *Revel* & *Tonso*, nos plénipotentiaires à Paris, auroient, en vertu de nos pleinspouvoirs inférés ci-après, arrêté, conclu & signé dans cette ville le 15 courant du mois de mai, avec le sieur Charles Delacroix, ministre des relations extérieures de la République Française, pareillement muni de pleinspouvoirs nécessaires, le traité de paix, & d'amitié dont la teneur suit:

(*Ici est inseré le traité.*)

Nous, ayant vu & examiné tous les articles dudit traité de paix & d'amitié, nous les avons approuvés, confirmés & ratifiés, comme par ces présentes nous les approuvons, confirmons & ratifions, pour nous, nos heritiers & successeurs, en tout & chacun les points qui y sont contenus; promettant, en foi & parole de Roi, de les remplir, observer & faire observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucun tems, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & fait contresigner par l'avocat *Ganières*, notre

1796 premier officier au département des affaires étrangères, & à icelles fait apposer le sceau secret de nos armes.

Données à Turin le premier du mois de Juin 1796, & de notre regne le vingt quatrième.

Signé : AMÉ.

GANIÈRES.

d.

Pleinspouvoirs du Citoyen Charles Delacroix, ministre des rélations extérieures.

Extrait des registres des déliberations du Directoire exécutif.

Paris, le 22. Floreal an 4 de la Rép. Française une & indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit:

Le cit. *Charles Delacroix* est autorisé à traiter avec Messieurs les chevaliers de Revel & Tonso, envoyés extraordinaires du Roi de Sardaigne, pour la conclusion de la paix qu'il demande, & ce, sous la médiation du Roi d'Espagne, s'il a pris les mesures nécessaires pour intervenir au traité. Le Directoire donne, à cet effet, audit ministre, toute autorisation nécessaire. Le projet de traité qu'il a soumis au Directoire est approuvé pour lui servir d'instruction. Il rendra compte successivement des progrès & de l'issue des négociations.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expedition conforme, signé CARNOT, *Président; par le Directoire executif, le secretaire général* LAGARDE.

e.

e.

Pleinspouvoirs de Meſſieurs les Chevaliers de Revel 1796
et Tonſo, miniſtres plénipotentiaires du Roi de Sardaigne.

Victor-Amé, Roi de Sardaigne, de Chypre, de Jeruſalem, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut.

Deſirant de redonner la paix à nos ſujets & de faire ceſſer les calamités qu'ils reſſentent de cette guerre deſaſtreuſe, que les événemens arrivés en France ont malheureuſement fait naitre contre notre volonté & nos principes pacifiques; non moins que de renouer l'amitié & la bonne correſpondance qui ſubſiſtoient entre les deux états, nous avons cru ne devoir pas différer de mettre quelqu'un en état de travailler, en notre nom, à la concluſion d'un ouvrage ſi ſalutaire. Dans cette vue nous confiant à la fidélité, zéle & experience du chevalier de Revel chevalier de l'ordre de Malte, brigadier dans nos armées, & colonel de notre régiment de Nice; & du Chevalier Tonſo, chevalier de notre ordre de Saint-Maurice & Lazare, & directeur-général de nos poſtes, dont ils nous ont donné des preuves dans toutes les occaſions; nous les avons nommés, commis & députés, comme par les préſentes nous les nommons, commettons & députons, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpécial pour conférer, négocier & traiter avec le miniſtre ou telle autre perſonne dûment autoriſée par le Gouvernement français, munis pareillement de leurs pleins pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner conjointement ou ſéparément, tels convention, traité ou articles par leſquels on pourra parvenir à établir une bonne paix & ſincère réconciliation entre nous & le France; leur donnant, pour cet effet pleinpouvoir & mandement ſpécial, & voulant qu'ils agiſſent, en tout ce qui regardera cette negociation, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un mandement plus ſpécial non contenu en ces préſentes; promettant, en foi & parole de roi, d'obſerver & faire obſerver

1796 obſerver inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu réglé & ſigné par lesdits chevaliers Revel & Tonſo, ou par l'un des deux, ſans y contrevenir, *ni* permettre qu'il y ſoit contrevenu, directement *ni* indirectement, pour quelques cauſes ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, & d'en faire expédier nos lettres de ratification, en bonne forme, pour être échangées dans le terme dont on ſera convenu. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & fait contreſigner par D. Joſeph François-Jérôme Perret, comte de Hauteville, ſeigneur de Pruaz & de la Bâtie, chevalier, grand-croix & commandeur de notre ordre des Saints Maurice & Lazare, notre conſeiller d'état & de finances, & régent de notre département des affaires étrangères, & à icelles fait appoſer le ſceau ſecrèt de nos armes.

Donné à Turin le 29. Avril, l'an de grâce 1796, & de notre régne le vingt quatrième.

Signé: VICTOIRE AMÉ.

Contreſigné: DE HAUTEVILLE.

80.

1797 5. Avril. *Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la République Françaiſe et S. M. le Roi de Sardaigne ſigné le 5. Avril* 1797. (16. *Germinal an* 5.)

(*Nouv. extr.* 1797. n. 39. *Tableau politique de l'an 6.* p. 102. (DE HALLER) *Geheim. Geſch.* T. V. P. I. p. 112; en Allemand dans: *Hamb. Correſpond.* 1797. n. 178.)

Le Directoire exécutif de la République Françaiſe & S. M. le Roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir & par une union plus étroite de leurs interêts reſpectifs, contribuer à amener, le plus promptement poſſible, une paix qui fait l'objet de

de leurs voeux & qui doit assurer le repos & la tranquilité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive & défensive, & ils ont chargé de leurs pleinpouvoirs, à cet effet; savoir le Directoire exécutif de la République Française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République Française, & S. M. le Roi de Sardaigne le chevalier D. Clement Damian de Priocca chevalier grand-croix d'ordre de S. S. Maurice- & Lazare, premier secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, & regent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit: 1796

ART. I.

Il y aura une alliance offensive & défensive entre la République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive & sera établie sur des bâses conformes aux intérêts réciproques des deux puissances. Alliance.

ART. II.

La présente alliance, ayant pour principal objet, de hâter la conclusion de la paix, & d'assurer la tranquilité future de l'Italie; elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des voeux si salutaires. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre & des autres puissances encore en guerre avec la République Française. Contre l'Empereur.

ART. III.

La République Française & Sa Majesté Sarde se garantissent réciproquement & de tous leurs moyens, leur possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, & ne porteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur. Garantie.

ART. IV.

Le contingent des troupes que Sa Majesté Sarde devra fournir d'abord & en conséquence de la présente alliance Contingent.

1797 alliance fera de huit mille hommes d'infanterie de mille hommes de cavalerie, & de quarante pièces de canon. Dans le cas où les deux puiſſances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation ſera concertée & réglée par des commiſſaires munis, à cet effet de pleins pouvoirs du directoire exécutif & de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne.

ART. V.

Son intretien. Le contingent de troupes & d'artillerie devra être pris & reuni à Novarre, ſavoir: cinq cents hommes de cavalerie quatre mille hommes d'infanterie & douze pièces d'artillerie de poſition pour le 30. Germinal courant (19. Avril, v. ſtyle.), le ſurplus quinze jours après.

Ce contingent ſera entretenu aux frais de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, & recevra des ordres du général en chef de l'armée françaiſe en Italie.

Une convention particulière, dreſſée de concert avec ce général, reglera le mode du ſervice de ce contingent.

ART. VI.

La part aux Contrib. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre préſent ſous les armes, aux contributions qui ſeront impoſées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

ART. VII.

Paix future. La République Françaiſe promet de faire à Sa Majeſté Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonſtances permettront de lui procurer.

ART. VIII.

Armiſtice Aucune des deux puiſſances contractantes ne pourra conclure de paix ſeparée avec l'ennemi commun, & aucun armiſtice ne pourra être fait par la République Françaiſe aux armées qui couvrent l'Italie, ſans que Sa Majeſté Sarde y ſoit compriſe.

ART. IX.

Contributions. Toutes les contributions impoſées dans les états de Sa Majeſté Sarde, non acquittées ou compenſées, ceſſeront immédiatement après l'échange reſpectif des ratifications du préſent traité.

ART.

Digitized by Google

ART. X. 1797

Les fournitures qui, à dater de la même époque, feront faites dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux troupes françaises, & aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu de conventions particulières passées à ce sujet, & qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République Française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de Sa Majesté Sarde; & si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire. Fournitures.

ART. XI.

Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bâses stipulées dans l'art. VII. du traité de paix conclu à Paris entre la République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne. En attendant, les postes & les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre. Commerce.

ART. XII.

Les ratifications*) du présent traité d'alliance seront échangées a Paris dans le plus bref délai possible. Ratification.

Fait & signé à Turin, le 16. Germinal an 5. de la République Française une & indivisible (5. Avril 1797. vieux style.)

Signé: H. CLARKE, CLEMENT DAMIAN.

*) Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 22. Germinal an 5. (11. Avril 1797) et ratifié par le Conseil des Cinq Cents en date du 1. Brumaire an 6. (22. Oct. 1797) et par celui des anciens en date du 11. même mois (1. Novembre 1797.)

Digitized by Google

81.

1796 *Conditions de la Suspenſion-d'Armes, conclue entre l'Armée Françaiſe et le Duc de Parme.*

8. May.

(*Nouv. extr.* 1796. n. 53. & ſe trouve dans DE SCHWARZKOPF *recueil* &c. p. 104. KOCH T. IV. p. 184.

Suspenſion-d'Armes, conclue entre l'Armée Françaiſe en Italie, & le Duc de Parme & de Plaiſance, par l'intermédiaire du Général Buonaparte, commandant l'Armée Françaiſe, & M. M. les Marquis Antonio Pallavicini & Filippo Dalla Roſa, Plénipotentiaires du Duc de Parme, ſous la Médiation de M. le Comte de Valdeparaiſo, Miniſtre d'Eſpagne à Parme.

ART. I.

Suspenſion d'armes. Il y aura Suspenſion-d'Armes entre l'Armée Françaiſe & le Duc de Parme, jusqu'à ce que la Paix ait été conclue entre les deux Etats. Le Duc de Parme enverra des Plénipotentiaires à Paris, près du Directoire-Exécutif.

ART. II.

Contribution militaire. Le Duc de Parme payera une Contribution Militaire de deux Millions de Livres, Monnoye de France, payée ſoit en Lettres-de-change ſur Gènes, ſoit en Argenterie, ſoit en Monnoye: Il y aura 500 millie Livres payées dans cinq jours, & le reſte dans la Décade ſuivante.

ART. III.

Chevaux et Dragons. Il fera remettre douze-cents Chévaux de trait, harnachés avec des Colliers; quatre-cents de Dragons, harnachés; & cent de ſelle pour les Officiers ſupérieurs de l'Armée.

ART. IV.

Tableaux Il remettra vingt Tableaux, au choix du Général en chef, parmi ceux exiſtans aujourd'hui, dans le Duché.

ART.

Digitized by Google

ART. V. 1796

Il fera, dans le délai de quinze jours verſer dans Livraiſons.
s Magaſins de l'Armée, à Tortone, dix mille Quin-
ux de Bled, cinq mille d'avoine; & il mettra dans
même delai deux mille Boeufs à la diſpoſition de
)rdonnateur en chef, pour le ſervice de l'Armée.

ART. VI.

Moyennant la Contribution ci-deſſus, les Etats du Neutra-
uc de Parme ſeront traités comme les Etats Neutres, lité.
squ'à la fin des Négociations, qui vont s'entamer
Paris.

Fait au Quartier-Général, à *Plaiſance*, le 20. Flo-
al, an 4. de la République Françaiſe.

Signé: BUONAPARTE.
ANTONIO PALLAVICINI.
FILIPPO DALLA ROSA.

---

82. *a.*

Traité de Paix conclu à Paris le 5. *Novembre* 5. Nov.
796. (15. *Brumaire an* 5.) *entre la Républi-*
ue Françaiſe et S. A. R. l'infant Duc de
arme, Plaiſance et Guaſtalla, ſous la mé-
iation de ſa majeſté le Roi d'Eſpagne, exercée
r le marquis del Campo, ſon ambaſſadeur
près la République Françaiſe.

ecueil gén. p. 276. KOCH T. IV. p. 239. & ſe trouve
Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. xxx.
en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 242.

a République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de
me, Plaiſance & Guaſtalla, déſirant rétablir les liaiſons
mitié qui ont précédemment exiſté entre les deux

1796 états, & faire ceſſer, autant qu'il eſt en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empreſſement la médiation de ſa majeſté catholique le Roi d'Eſpagne, ayant nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures, & S. A. R. l'infant Duc de Parme Mrs. le comte Pierre Politi & dom Louis Bolla, leſquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ont arrêté & conclu définitivement les articles ſuivans, ſous la médiation de ſa majeſté catholique, exercée par M. de marquis del Campo, ſon ambaſſadeur près la République Françaiſe, qui a également juſtifié de ſes pleins pouvoirs.

ART. I.

Paix. Il y aura paix & amitié entre la République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme. Les deux puiſſances s'abſtiendront ſoigneuſement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie & réunion rétablies entre elles par le préſent traité.

ART. II.

Neutralité. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puiſſances contractantes, qui ſeraient contraires au préſent traité, ſeront regardés comme nuls & non avenus. En conſequence, pendant le cours de la préſente guerre, aucune des deux puiſſances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun ſecours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

ART. III.

Emigrés. L'infant Duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés de la République Françaiſe de s'arrêter ou de ſéjourner dans ſes états.

ART. IV.

Sequeſtres. La République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme s'engagent à donner main levée du ſéqueſtre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été ſaiſis, confiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens ou ſujets de l'autre puiſſance rélativement à la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

ART.

Digitized by Google

ART. V. 1796

Les contributions ſtipulées dans la convention d'armiſtice, ſignée à Plaiſance le 20 Floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la République Françaiſe, & Mrs. les marquis Pallavicini & Philippo dalla Roſa, au nom de l'infant Duc de Parme, ſeront acquittées en leur entier. Il n'en ſera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en ſus de ce qui eſt réglé par cette convention, les contributions en argent ſeront rembourſées, & les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraiſon. Il ſera nommé de part & d'autre, s'il y a lieu, des commiſſaires pour l'exécution du préſent article. Contributions.

ART. VI.

A compter de la ſignature du préſent traité, les états de S. A. R. l'infant Duc de Parme ſeront traités comme ceux des puiſſances amies & neutres; s'il eſt fait quelques fournitures aux troupes de la République, par S. A. R. ou par ſes ſujets, elles leur ſeront payées au prix convenu. Neutralité.

ART. VII.

Les troupes de la république jouiront du libre paſſage dans les états de l'infant Duc de Parme. Paſſage.

ART. VIII.

L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage aux troupes ennemies de l'autre. Item.

ART. IX.

La République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme déſirant rétablir & augmenter par des ſtipulations réciproquement avantageuſes des relations commerciales qui exiſtaient entre leurs citoyens & ſujets reſpectifs, conviennent de ce qui ſuit. Commerce.

ART. X.

Les ſoies en trames, les grains, riz, huile d'olive, beſtiaux, fromages, vins, huiles de Petrole & autres denrées & produits bruts des états de S. A. R. pourront en ſortir pour être introduits dans le territoire de la république, ſans aucunes reſtrictions que celles que rendraient néceſſaires les beſoins du pays. Les dites Exportations de Parme.

1796 restrictions ne pourront jamais frapper uniquement & spécialement sur les citoyens français. Il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

ART. XI.

Importations. Tous les produits du territoire de la république, des colonies & pêches françaises, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R. & sortir pour cette destination du territoire de ladite république, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

ART. XII.

Manufactures. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire pour la prospérité de ses manufactures d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulieres aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

ART. XIII.

Droits d'entrée. Il sera statué par une convention séparée sur les droits d'entrée & de sortie à percevoir de part & d'autre; dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la république, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus & payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

ART. XIV.

Tranfit. Les produits du territoire de la république, des manufactures, colonies & pêches françaises pourront traverser librement les états de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres états d'Italie, sans payer aucuns droits de douane, mais seulement un droit de transit au passage, pour subvenir à l'entretien des routes, lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, & ce à raison de tant par quintal

Digitized by Google

ntal & par lieue; il ſera payable au premier bureau 1796
entrée.

Le préſent article ſera exécuté réciproquement dans tendue du territoire de la République Françaiſe pour s denrées & marchandiſes provenantes des états de A. R. l'infant Duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-deſſus mentionné n'à é réſervé que pour faire face aux dépenſes d'entretien s ponts & chauſſées, il eſt expreſſément convenu e les denrées & marchandiſes tranſportées en tranſit r les rivières & fleuves navigables jouiront réciproement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront reſpectivement mesures néceſſaires pour éviter tout abus dans l'exéion du préſent article & des précédens.

ART. XV.

En exécution de l'article 6. du traité conclu à la ye, le 22. Floreal de l'an 3, la paix conclue par le ſent traité eſt déclarée commune avec la république ave. Rép. Batave.

ART. XVI.

Le préſent traité ſera ratifié & les ratifications ngées au plus tard dans un mois, à compter de jour. Ratification.

Fait à Paris, le 15. Brumaire, an 5. de la Répub- Françaiſe une & indiviſible.

Signé: CHARLES DELACROIX,
& le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

Article ſéparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remiſe d'un quart droits d'entrée ſur les denrées & marchandiſes venantes du ſol de la république, de ſes colonies, eries & manufactures deſtinées pour la conſommation ieure de ſes états, & de ſortie ſur les denrées & iſes tirées de ces états, & deſtinées pour le de la république, pourvu que réciproquement cordé par la République Françaiſe une égale n de droit: Droits d'entrée.

denrées & marchandiſes provenantes des états R. à leur entrée ſur le territoire de la république.

Digitized by Google

1796 2) Sur les denrées & marchandiſes provenantes du territoire de la république à leur ſortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour & an que deſſus.

Signé: CHARLES DELACROIX, *& le Comte* POLITI, LOUIS BOLL.

b.

Déclaration de garantie par le Miniſtre de S. M. Catholique.

Garantie de l'Eſpagne. Le ſouſſigné marquis del Campo, plénipotentiaire de Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, ayant ſervi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-deſſus entre la République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaiſance & Guaſtalla, enſemble l'article ſéparé relatif au commerce entre les deux puiſſances, a été conclu par la médiation & ſous la garantie de S. M. Catholique. En foi de quoi il a ſigné les préſentes de ſa main, & y a appoſé ſon cachet.

Fait à Paris, le 15. Brumaire an 5. de la République Françaiſe une & indiviſible, répondant au 5. Nov. 1796.

Signé: le Marquis DEL CAMPO.

c.

6. Nov. *Confirmation du Directoire exécutif de la République Françaiſe, en date du 16. Brumaire an 5.*

Le Directoire exécutif arrête & ſigne le preſent traité de paix avec S. A. R. l'infant Duc de Parme, négocié au nom de la République Françaiſe par le miniſtre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 27. Prairial dernier, & chargé de ſes inſtructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16. Brumaire an cinquième de la République Françaiſe une & indiviſible.

Pour expedition conforme, ſigné P. BARRAS, *Préſident, par le Directoire exécutif,* LAGARDE, *ſecrétaire général.*

Digitized by Google

d.

Ratification faite par l'infant Duc de Parme, Plai- 1796
nce, Guaſtalla &c. le 23. Novembre 1796. (cor-
reſpondant an 3. frimaire an 5.) du traité de paix
conclu entre lui et la République Françaiſe.

Nous ayant agréables les ſusdits traité de paix & article ſéparé, en tous & chacun des points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, & ce par ces préſentes, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de prince, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi, les préſentes ſeront ſignées de notre main, munies de notre ſceau & contre-ſignées par notre miniſtre & ſecrétaire d'état, des affaires étrangères, des militaire, de grâce & de juſtice, des finances & de notre maiſon. Donné à Parme, le 23. Novembre 1796.

Signé: FERDINAND.
Et plus bas, CÉSAR VENTURA.

e.

Ratification faite par le Roi d'Eſpagne en qualité de médiateur du traité de paix conclu entre la République Françaiſe et l'infant Duc de Parme.

Après avoir examiné & reconnu le traité ci-deſſus, préſenté à mon approbation & ratification, dans tout ce contenu, en qualité de mediateur, je le ratifie & approuve en effet par la préſente, dans la meilleure forme que ce puiſſe être. En foi de quoi j'ai fait expédier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon

1796 ſcel, & contre-ſignée par le ſouſsigné, mon conſeiller & premier ſecrétaire d'état & des dépêches. Donné à Saint-Laurent le 18. Decembre 1796.

Signé moi, LE ROI.
Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

f.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Duc de Parme et de Plaiſance.

Du 28. Brumaire, an 5. de la Rép. Françaiſe, une & indiviſible.

Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la réſolution ci-après aprouve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution du 21. Brumaire.

Le Conſeil des Cinq Cents, conſiderant qu'il importe de donner de nouvelles preuves des diſpoſitions de la République Françaiſe pour la paix,

Declare qu'il y a urgence;

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, lecture faite du traité conclu à Paris, le 15 de ce mois, entre le citoyen *Charles Delacroix*, miniſtre des relations extérieures, muni des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif de la République Françaiſe, & M. le comte *Politi* & dom *Louis Bolla*, chargés des pleins-pouvoirs de S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaiſance & Guaſtalla, ſous la médiation de S. M. le Roi d'Eſpagne, exercée par M. le Marquis *del Campo*, ſon ambaſſadeur près la Republique Françaiſe, dont la teneur précéde, prend la réſolution ſuivante:

Le préſent traité eſt ratifié conformement à l'article 334 de la Conſtitution pour être executé ſelon ſa forme & teneur.

La préſente reſolution, y compris le traité, ſeront imprimés.

Signé: CAMBACÉRÈS, *Préſident.*
DUBOIS (des Voges), MATHIEU, T. BERLIER, FABRE, *Secrétaires.*

Après

Après une ſeconde ſeconde lecture, le Conſeil des 1796
Anciens approuve la reſolution ci-deſſus. Le 28. Brumaire, an 5. de la République Françaiſe.

Signé: J. G. LACUÉE, *Préſident.*
VIENNET, LEPAIGE, *Secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif le 29. Brumaire an 5. de la République Françaiſe.

Pour expedition conforme, ſigné P. BARRAS, *Préſident; par le Directoire exécutif le ſecrétaire général* LAGARDE.

(*Les pleinspouvoirs du 27. Prairial an 4. pour le miniſtre de France, du 26. May 1796. pour les miniſtres de Parme & du 11. & 24. May 1796. pour le miniſtre d'Eſpagne ſe trouvent dans le Recueil gen. des traités de la France p. 267.*)

83.

Suſpenſion d'armes arrêtée le 12. *May* 1796. 12. May.
entre le général en chef de l'armée françaiſe en Italie, Buonaparte, et le député du Duc de Modène, Frédéric, commandeur d'Eſt.

(*Recueil gen.* p. 93. KOCH T. IV. p. 185. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 49. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Pap.* en Allemand dans l'OSSELT *Annalen* 1796. pag. 258.)

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au Duc de Modène un armiſtice pour lui donner le tems d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du directoire exécutif la paix définitive, aux conditions ci-après, auxquelles

Digitized by Google

1796 ſe ſoumet & promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Eſt, plénipotentiaire de M. le Duc de Modène, ſavoir:

ART. I.

Contribution. Le Duc de Modène payera à la République Française la ſomme de ſept millions cinq cent mille livres, monnoie de France, dont trois millions ſeront verſés ſur le champ dans la caiſſe du payeur de l'armée; deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la république à Gênes, & deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Gênes, dans le délai d'un mois.

ART. II.

Livraiſons. Le Duc de Modène fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre, que le général en chef déſignera, ainſi que les époques & les points ſur leſquels les verſemens des denrées devront ſe faire.

ART. III.

Tableaux. Le Duc de Modène ſera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans ſa galerie ou dans ſes états, au choix des citoyens qui ſeront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-deſſus, les troupes de le république, paſſant par les états du Duc de Modene, ne feront aucune requiſition: les vivres dont elles pourraient avoir beſoin, ſeront fournis & payés de gré à gré.

Fait au quartier général, le 23. Floréal, l'an 4. de la République Françaiſe.

Signé: FRÉDÉRIC, *commandeur d'Eſt* & BUONAPARTE.

Cette ſuſpenſion d'armes a été revoquée par la proclamation du Général Buonaparte en date du 8. Oct. 1796. qui ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVII. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft II. p. 241.

Digitized by Google

84.

onditions d'une ſuſpenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines, nclue par le Général en chef de l'Armée ançaiſe d'Italie d'une part, et de l'autre ar le Prince de Belmonte Pignatelli, Enoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotenaire de S. M. le Roi des Deux-Siciles à a Cour de Madrid, muni de Pleinspouvoirs à cet effet.

1796 5. Juin.

Nouvelles extr. 1796. n. 55. & ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XIV. en Allemand dans: POSSELT *Annalen* 1796. p. 260.

ART. I.

Toutes hoſtilités ceſſeront entre les troupes de la Réublique Françaiſe & celles de S. M. le Roi des Deux-iciles; à compter du jour où ſera executé l'article ſuiant, jusques à 10. jours après la fin (annoncée officiellment) des negociations de paix, qui ſeront ouvertes ntre les Plénipotentiaires reſpectifs dans le lieu deſigné r le Directoire-Executif. Durée de l'armiſtice.

ART. II.

Le corps de troupes Napolitaines, qui ſe trouve int à celles de l'Empereur, s'en ſéparera pour ſe mete en Cantonnement dans les lieux qui lui ſeront inqués ci-après. Troupes Napolitaines rapellées.

ART. III.

Le dit Corps de Troupes Napolitaines, compris dans ſuſpenſion d'Armes prendra ſes cantonnemens dans le rritoire Vénitien, de Breſcia, Crema & Bergame. Où cantonnées.

ART. IV.

La dite ſuſpenſion aura lieu ſur mèr entre les cadres des deux Puiſſances; & les Vaiſſeaux de guerre de Sur mèr.

Digitized by Google

1796 de S.M. le Roi des Deux-Siciles ſe ſépareront, le plutôt poſſible, de l'Eſcadre Anglaiſe.

ART. V.

Il ſera accordé libre paſſage, tant ſur le territoire Français que ſur les territoires occupés par les troupes Françaiſes, comme auſſi par les états de S.M. le Roi des Deux-Siciles, aux couriers expédiés par les deux Puiſſances.

Fait à Breſcia le 17. Prairial. (5. Juin.)

Signé: BUONAPARTE.

BELMONTE PIGNATELLI.

85.

11. Oct. ## *Traité de paix conclu à Paris le* 11. *Octobre* 1796, *entre la République Françaiſe et le Roi des Deux-Siciles.*

(*Recueil général des traités* p. 250. KOCH T. IV. *p.* 235. *Nouv. extr.* 1796. n. 90. & ſe trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 10. p. 121. *Collection of State Papers* T. V. p. XV.)

La République Françaiſe & S. M. le Roi des Deux-Siciles, également animés du deſir de faire ſuccéder les avantages de la paix aux malheurs inſéparables de la guerre, ont nommé, ſavoir: le Directoire exécutif au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures, & Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, le prince Belmonte Pignatelly, ſon gentilhomme de la chambre & miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté Catholique, pour traiter, en leur nom, des clauſes & conditions propres à rétablir la bonne intelligence & amitié entre les deux puiſſances; leſquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Digitized by Google

ART. I. 1796

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre Paix.
République Française & Sa Majesté le Roi des Deux-
ciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront dé-
itivement, à compter du jour de l'échange des rati-
ations du présent traité.

En attendant, & jusqu'à cette époque, les con-
tions stipulées par l'armistice conclu le 17. Prairial
4. (5. Juin 1796.) continueront d'avoir leur plein &
tier effet.

ART. II.

Tout acte, engagement ou convention antérieure Neutra-
le la part de l'une ou de l'autre des deux parties con- lité.
ractantes, qui seroient contraires au present traité, sont
évoqués, & seront regardés comme nuls & non-avenus;
n conséquence, pendant le cours de la présente guerre,
ucune des deux puissances ne pourra fournir aux en-
emis de l'autre aucun secours en troupes, vaisseaux,
rmes, munitions de guerre, vivres ou argent, à
quelque titre, & sous quelque dénomination que ce
puisse être.

ART. III.

Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles observera la Accès
plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les Puissan- dans les
ces belligérantes; en conséquence, elle s'engage à in- ports.
erdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous
aisseaux armés en guerre, appartenans auxdites puis-
nces, qui excéderont le nombre de quatre au plus,
après les règles connues de la susdite neutralité.
out approvisionnement de munitions ou marchandi-
s connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

ART. IV.

Toute sûreté & protection envers & contre tous, Vais-
ront accordées, dans les ports & rades des Deux- seaux
ciles, à tous les vaisseaux marchands français, en Français.
telque nombre qu'ils se trouvent, & à tous les vais-
aux de guerre de la République, qui n'excéderont
s le nombre porté par l'article précédent.

ART. V.

La République Française & Sa Majesté le Roi des Seque-
eux-Siciles s'engagent à donner main-levée du se- stres.
estre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués
retenus sur les citoyens & sujets de l'une & l'autre

puis-

Digitized by Google

1796 puiſſance, par ſuite de la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions & droits qui pourroient leur appartenir.

ART. VI.

Priſonniers. Tous les priſonniers faits de part & d'autre, y compris les marins & matelots, ſeront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'echange des ratifications du préſent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité; les malades & les bleſſés continueront à être ſoignés dans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt après leur guériſon.

ART. VII.

Français mis en liberté. Pour donner une preuve de ſon amitié à la République Françaiſe, & de ſon deſir ſincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puiſſances, Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles conſent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui auroit été arrêté, & ſeroit détenu dans ſes états, à cauſe de ſes opinions politiques relatives à la révolution françaiſe; tous les biens & propriétés, meubles & immeubles, qui pourroient leur avoir été ſéqueſtrés ou confiſqués pour la même cauſe, leur ſeront rendus.

ART. VIII.

Recherches. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la juſtice, & livrer à la rigueur des lois les perſonnes qui volèrent à Naples en 1793 les papiers appartenans au dernier miniſtre de la République Françaiſe.

ART. IX.

Miniſtres Les ambaſſadeurs ou miniſtres des deux puiſſances contractantes, jouiront, dans les états reſpectifs, des mêmes prérogatives & préſéances dont ils jouiſſoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambaſſadeurs de famille.

ART. X.

Liberté du culte. Tout citoyen français, & tous ceux qui compoſeront la maiſon de l'ambaſſadeur ou miniſtre & celles des conſuls & autres agens accrédités & reconnus de la République Françaiſe, jouiront, dans les Etats de Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, de la même liberté de

: culte que celle dont y jouiſſent les individus des 1796
ations non catholiques les plus favoriſées à cet égard.

ART. XI.

Il ſera negocié & conclu, dans le plus court Commerce.
:lai, un traité de commerce entre les deux puiſſances,
ndé ſur les baſes d'une utilité mutuelle, & telles
u'elles aſſurent à la nation françaiſe des avantages
gaux à tous ceux dont jouiſſent, dans le Royaume
es Deux-Siciles les nations les plus favoriſées. Jusqu'à
: confection de ce traité, les relations commerciales
t conſulaires ſeront réciproquement rétablies telles
u'elles étoient avant la guerre.

ART. XII.

Conformément à l'article VI du traité conclu à la Républi-
laye le 27. Floréal de l'an 3. de la République (16. May que Ba-
795.) la même paix, amitié & bonne intelligence tave.
ipulée par le preſent traité entre la République Fran-
aiſe & Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles aura lieu
entre Sa Majeſté & la République Batave.

ART. XIII.

Le préſent traité ſera ratifié, & les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la ſignature.

Fait à Paris, le 19. Vendémiaire an 5. de la Ré-
ublique Françaiſe, une & indiviſible, répondant au
0. Octobre 1796. (v. ſt.)

Signé: CHARLES DELACROIX.

Le Prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en ate du 19. Vendém. an 5. (10. Oct. 1796.) & ratifié ar le Conſeil des Cinq Cents en date du 24. Vendém. n 5. (15. Oct. 1796.) par le Conſeil des anciens en date u 3. Brumaire an 5. (24. Oct. 1796.) & publié par rdre du Directoire exécutif en date du 4. Brumaire an 5. 25. Oct. 1796). Il a été ratifié par le Roi des Deux-iciles en date du 2. Novembre 1796. (12. Brumaire n 5.) voyés Recuéil gén. des traités p. 259-266. Les leinpouvoirs du Directoire executif pour le citoyen Delacroix ſont datés du 12. Vendém. an 5. (3. Oct. 1796). eux du Roi des Deux-Siciles pour le Prince Belmonte-ignatelli, du 17. May 1796. voyés l. c. p. 245-249.

Digitized by Google

86.

1796 23. Juin. *Suspenſion d'armes conclue à Bologne le 23. Juin 1796. entre le général en chef de l'armée Françaiſe en Italie, Buonaparte, et le député du Pape, Antonio Gnudi.*

[*Recueil gén. des traités* p. 121. KOCH T. IV. p. 194. (DE HALLER *Geheime Geſchichte* &c. T. V. p. 153.) & ſe trouve en Anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XXII. POSSELT *Annalen* 1796. H. 8. p. 237.]

Suspenſion d'armes.

ART. I.

Voulant donner une preuve de la déférence, que le gouvernement français a pour Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, le général en chef & les commiſſaires ſousdits accordent une ſuſpenſion d'armes à ſa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à Paris pour la concluſion de la paix définitive entre les deux états.

ART. II.

Miſſion du Pape en France.

Le Pape enverra le plutôt poſſible un plénipotentiaire à Paris, pour obtenir du directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations néceſſaires pour les outrages & les pertes, & notamment le meurtre de Baſſeville & les dédommagemens dus à ſa famille.

ART. III.

Détenus.

Tous les individus détenus dans les états du pape, à cauſe de leurs opinions politiques, ſeront mis ſur le champ en liberté & leurs biens reſtitués.

ART. IV.

Ports du Pape.

Les ports des états du pape ſeront fermés aux bâtimens des puiſſances en guerre avec la république, & ouverts aux bâtimens Français.

ART. V.

Armée françaiſe.

L'Armée françaiſe continuera de reſter en poſſeſſion des légations de Bologne & de Ferrare, & évacuera celle de Faenza.

ART.

Digitized by Google

ART. VI. 1796

La citadelle d'Ancone ſera remiſe dans ſix jours entre les mains de l'armée Françaiſe, avec ſon artillerie, ſes approviſionnemens & ſes vivres. Ancone.

ART. VII.

La ville d'Ancone continuera à reſter ſous le gouvernement civil du Pape.

ART. VIII.

Le Pape livrera à la République Françaiſe cent tableaux, buſtes, vaſes, ou ſtatues, au choix des commiſſaires qui ſeront envoyés à Rome; parmi leſquels objets ſeront notamment compris le buſte de bronze de Junius Brutus & celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au capitole; & cinq cens manuſcrits au choix des mêmes commiſſaires. Tableaux.

ART. IX.

Le Pape payera à la République Françaiſe vingt-un millions de livres, monnaie de France, dont quinze millions cinq cens mille livres en eſpèces ou lingots d'or ou d'argent, & les cinq millions cinq cens mille livres reſtans en denrées, marchandiſes, chevaux, boeufs, d'après la déſignation qu'en feront les agens de la République Françaiſe. Sommes d'argent.

Les quinze millions cinq cens mille livres ſeront payés en trois termes, ſavoir: cinq millions dans quinze jours, cinq dans un mois & les cinq millions cinq cens mille livres dans trois mois.

Les cinq millions cinq cens mille livres en denrées, marchandiſes, chevaux, boeufs ſeront à fur & meſure des demandes qui ſeront faites, livrées dans les ports de Gênes, de Livourne & autres endroits occupés par l'armée, qui ſeront déſignés.

La ſomme de vingt-un millions portée dans le préſent article eſt indépendante des contributions qui ſont ou ſeront levées dans les legations de Bologne, de Ferrare & de Faenza.

ART. X.

Le Pape ſera tenu de donner le paſſage aux troupes de la République Françaiſe toutes les fois qu'il lui ſera Paſſage.

Digitized by Google

1796 demandé. Les vivres qui leur seront fournis seront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne le 5. Messidor, an 4. de la République Française une & indivisible. (23. Juin. 1796.)

Signé: BUONAPARTE, SALICETTI, GARAU, ANTONIO GNUDI, *&* *le chevalier* D'AZARA.

87.

1797 *Traité de paix entre la République Française* 19. Fevr. *et le Pape; conclu le* 1. *Ventôse an* 6. (19. *Fevr.* 1797.)

[*Récueil gén. des traités* p. 297. *Journal de Franc.* 1797. n. 74. (DE HALLER) *Geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 155. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. V. p. XXIII. *Oracle and P. advertiser* n. 19518. 19581.]

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie & le cit. Cacault, agent de la République Française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif; Son éminence le cardinal Mattei; M. Calpi; M. le Duc de Brachi; M. le Marquis Massimo, plénipotentiaires de sa Sainteté, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Pape Pie VI.

ART. II.

Neutralité. Le Pape révoque toute adhésion, consentement & accession, patentes ou secrètes par lui données à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelques Puissances ou Etat que ce soit. Il s'engage à ne fournir tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir

aucune des Puiſſances armées contre la République 1797
rançaiſe aucuns ſecours en hommes, vaiſſeaux, muni-
ions de guerre, vivres & argent, à quelque titre &
ous quelque dénomination que ce puiſſe être.

ART. III.

Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ra- Licen-
ification du préſent traité, les troupes de nouvelle for- ciement
ation, ne gardant que les régimens exiſtans avant le d. trou-
aité d'armiſtice ſigné à Bologne. pes.

ART. IV.

Les vaiſſeaux de guerre ou corſaires des puiſſances Vaiſ-
rmées contre la République, ne pourront entrer & ſeaux de
ncore moins ſéjourner, pendant le préſente guerre, guerre
ans les ports & rades de l'Etat eccleſiaſtique. &c.

ART. V.

La République Françaiſe continuera à jouir comme Préroga-
vant la guerre, de tous les droits & prérogatives que tives de
a France avait à Rome, & ſera en tout traitée comme la France
es Puiſſances les plus conſidérées, & ſpécialement à
'égard de ſon ambaſſadeur ou miniſtre, & des conſuls
u vice-conſuls.

ART. VI.

Le Pape renonce purement & ſimplement à tous Ceſſion
s droits, qu'il pourroit prétendre ſur les villes & ter- d'Avig-
toire d'Avignon, le comtat Venaiſſin & ſes dépendan- non.
s, & transporte, céde & abandonne leſdits droits à
République Françaiſe.

ART. VII.

Le Pape renonce également à perpétuité, cède & De Bo-
nsporte à la République Françaiſe tous ſes droits ſur logne &c
territoire connu ſous le nom de légation de Bologne,
Ferrare & de la Romagne; il ne ſera porté aucune
einte à la religion Catholique dans les ſusdites légations.

ART. VIII.

La ville, citadelle & les villages formant le terri- Ancone.
ire de la ville d'Ancône reſteront à la République
ançaiſe jusqu'à la paix continentale.

ART. IX.

Le Pape s'oblige, pour lui & ceux qui lui ſuccé- Titres.
ront, à ne transporter à perſonne les titres de ſeigneu-

Digitized by Google

1797 ries attachés au territoire par lui cédé à la République Française.

ART. X.

Sommes à payer suivant l'armistice. Sa Sainteté s'engage à faire payer & délivrer, à Foligno, au tréforier de l'armée française, avant le 15. du mois de Ventôse courant (le 5. Mars 1797 v. ſt.), la ſomme de quinze millions de livres de France, dont dix millions en numéraire, & cinq millions en diamans & autres effets précieux, ſur celle d'environ ſeize millions qui reſtent dûs, ſuivant l'article IX. de l'armiſtice ſigné à Bologne, le 5. Meſſidor an 4., & ratifié par ſa Sainteté le 27. Juin.

ART. XI.

Chevaux Pour acquitter définitivement ce qui reſtera à payer pour l'entière exécution de l'armiſtice ſigné à Bologne, ſa Sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des boeufs & des buffles & autres objets produits du territoire de l'égliſe.

ART. XII.

Nouvelle ſomme d'argent. Indépendamment de la ſomme énoncée dans les articles précédens, le Pape payera à la République Française, en numéraire, diamans & autres valeurs, la ſomme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de Mars & cinq Millions dans le courant du mois d'Avril prochain.

ART. XIII.

Manuſcrits. L'article VIII. du traité d'armiſtice ſigné à Bologne, concernant les manuſcrits & objets d'arts, aura ſon exécution entière & la plus prompte poſſible.

ART. XIV.

Evacuations. L'armée française évacuera l'Umbrie, Perugia, Camerino, auſſitôt que l'article X. du préſent traité ſera exécuté & accompli.

ART. XV.

Item. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réſerve d'Ancône de Fano & de leur territoire, auſſitôt que les cinq premiers millions de la ſomme mentionnée en l'article XII. du préſent traité, auront été payés & délivrés.

ART.

Digitized by Google

ART. XVI. 1797

L'armée française évacuera le territoire de la ville Item.
e Fano & le duché d'Urbin, aussitôt que les cinq se-
onds millions de la somme mentionnée à l'article XII.
i présent traité, auront été payés & delivrés, & que
s articles III, X, XI, & XIII. auront été exécutés.

Les cinq derniers millions faisant partie de la somme
pulée par l'article XII. seront payés, au plus tard,
ins le courant d'Avril prochain.

ART. XVII.

La République Française cède au Pape tous ses Cessions
roits sur les différentes fondations religieuses dans la au Pape.
ille de Rome & de Lorette, & le Pape cède en toute
ropriété à la République Française tous les biens
lodiaux appartenans au St. Siege, dans les trois pro-
nces de Bologne, de Ferrare & de la Romagne, &
otamment la terre de la Merrola & ses dépendances; le
ape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers
es sommes qui en proviendront, lesquelles devront
tre remises à ses fondés de pouvoirs.

ART. XVIII.

Sa Sainteté fera désavouer par son ministre à Paris Désaveu.
assassinat commis sur la personne du secrétaire de lé-
ation, Basseville.

Il sera payé dans le courant de l'année, par sa
inteté la somme de trois cens mille livres, pour être
partie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

ART. XIX.

Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes Détenus
i peuvent se trouver détenues à cause de leurs opi- delivrés.
ons politiques.

ART. XX.

Le général en chef rendra la liberté de se retirer Prison-
ez eux, à tous les prisonniers de guerre de sa Sainteté, niers.
ussitôt après avoir reçu la ratificarion du traité.

ART. XXI.

En attendant qu'il soit conclu un traité de com- Com-
erce entre la République Française & le Pape, le com- merce.
erce de la République sera rétabli & maintenu par les
its de S.S., sur le pied de la nation la plus favorisée.

Digitized by Google

1797

ART. XXII.

Rép. Batave. Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floreal an 3., le paix conclue par le préſent traité, entre la République Françaiſe & S.S., eſt déclarée commune à la République Betave.

ART. XXIII.

Poſte. La poſte de France ſera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle exiſtoit auparavant.

ART. XXIV.

Ecole des arts. L'école des arts inſtituée à Rome pour tous les français, y ſera rétablie & continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école étoit placée, ſera rendu ſans degradation.

ART. XXV.

Durée des conditions. Tous les articles clauſes & conditions du préſent traité, ſans exceptions, ſont obligatoires à perpétuité, tant pour ſa Sainteté le Pape Pie VI. que pour ſes ſucceſſeurs.

ART. XXVI.

Ratification. Le préſent traité ſera ratifié dans le plus court délai poſſible.

Fait & ſigné au quartier-général de Tolentino, par les ſusdits plénipotentiaires, le 1. Ventôſe, an 5. de la République Françaiſe, une & indiviſible, (19. Février 1797).

Signé: BUONAPARTE, CACAULT, *le Card.* MATTEI, L. CALEPPI, L. DUCA BRASCHI ONESTI & CAMILLO MARCHESE MASSIMI.

Ce traité de paix a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 12. Germinal an 5. (1. Avril 1797.) ratifié par le conſeil des cinq cents en date du 19. Germinal an 5. (8. Avril 1797.) par le conſeil des anciens en date du 10. Floréal an 5. (29. Avril 1797.) publié par ordre du Directoire executif en date du 11. Floréal an 5. (30. Avril 1797.) La ratification du Pape eſt datée du 23. Fevr. 1797. Voyés ces pieces dans: Recueil gén. des traités p. 309-315.

Digitized by Google

88.

Convention entre le Directoire exécutif de France et la République de Gênes, signée à Paris le 18. Vendémiaire, an 5. de la République (9. Octobre 1796.) par le ministre des rélations extérieures Delacroix, et le Noble Vincent Spinola, Plénipotentiaire de Gênes. 1796 9. Oct.

(*Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 102. & se trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 324.)

ART. I.

Les Anglois ayant insolemment violé la Neutralité du Territoire de la République de Gênes, le Décret du Gouvernement, qui leur ferme ses Rades & ses Ports, sera maintenu jusqu'à la Paix. Ports fermés aux Angl.

ART. II.

La République de Gênes défendra à tous ses habitans de fournir les vaisseaux Anglois d'aucune sorte de Munitions, de Provisions, & de Vivres: Elle donnera les ordres nécessaires, pour faire observer cette juste prohibition & punir ceux qui y contreviendroient. Provision

ART. III.

La République de Gênes prendra les mésures les plus efficaces pour mettre ses Rades, ses Ports & ses Côtes, à l'abri de toute insulte. Pourra la République Française faire occuper par ses Troupes les Postes nécessaires pour l'exécution du présent Article, au cas qu'ils ne seroient pas suffisamment défendus par les Troupes Génoises, & après avoir fait connoître au Gouvernement de Gênes l'utilité de défendre les lieux susdits. Les Troupes, que la République Française enverra, resteront à sa charge; il leur sera seulement fourni le logement; mais les habitans ne pourront jamais être tenus de leur entretien. Defense du ports.

Digitized by Google

1796

ART. IV.

Protection de la France

Dans le cas où le Roi d'Angleterre, par une ſuite des circonſtances, déclareroit la guerre à la République de Gênes, ou feroit commettre des hoſtilités contre elle, la République Françaiſe protégera ſon Commerce & ſa Navigation autant qu'il lui ſera poſſible; & elle la fera comprendre dans la Paix générale, & fera intervenir ſes ſoins & ſes bons offices, pour qu'elle obtienne les réparations des dommages qu'elle aura ſoufferts. Elle employera également ſes bons offices, pour que S. M. Catholique & la République Batave concourent à l'exécution du préſent Article.

ART. V.

Secours.

Si la République de Gênes ſe trouve dans le cas de demander quelques ſecours particuliers en Bâtimens de guerre, ſoit pour une ſtation hors de quelques-uns de ſes Ports, ou pour une croiſière ſur quelques-unes de ſes Côtes, elle pourra le demander à la République Françaiſe, qui s'y prêtera autant que les circonſtances le permettront.

ART. VI.

Procès et Decrets ceſſés.

Le Gouvernement de Gênes annullera quelques Décrets, & fera ceſſer quelques Procès intentés contre beaucoup de Génois à raiſon de leurs opinions, de leurs diſcours, & de leurs écrits, rélatifs à la Revolution Françaiſe.

ART. VII.

Conſuls.

Les Nobles, compris dans le ſusdit Article, comme les Individus, qui ſont l'objet du précédent, & qui ont été exclus du Petit-Conſeil & du Grand-Conſeil, ou des deux, ou du nombre de ceux qui ſortent à l'extraction par ſort des Membres des Collèges, ſeront rétablis dans leurs droits, comme ils en jouïſſoient au moment de cette ceſſation ou excluſion.

ART. VIII.

Paix future.

La République Françaiſe promet à la République de Gênes ſes bons offices pour la conſervation de l'intégrité de ſon Territoire, pour lui faire conclure ſa Paix avec les Puiſſances Barbaresques, & pour que, à la Paix avec l'Empereur & l'Empire, les portions du Territoire Gênois, ſur leſquelles il exiſte des titres ou des

Digitized by Google

es prétentions de Féodalité, en ſoient entièrement 1796
égagées.

ART. IX.

La République de Gênes accepte la Médiation de Sardaigne.
République Françaiſe pour les différends, qui exiſtent
ıtre elle & S. M. Sarde.

ART. X.

La République de Gênes, reconnoiſſante de l'amitié Sommes d'argent.
ue lui témoigne la République Françaiſe & de l'intérêt
u'elle prend à ſon Indépendance & à l'integrité de
on Etat, comme auſſi aux avantages, qui doivent ré-
ulter pour elle de la préſente convention, lui payera
eux Millions de Francs, le premier quart payable au
remier Frimaire prochain, & les autres trois quarts
le mois en mois ſucceſſivement.

ART. XI.

La République de Gênes s'oblige en outre d'ouvrir, Crédit.
ſur ſes propres moyens & au profit de la République
Françaiſe, un crédit de deux autres Millions de Francs,
qui aura lieu par quarts: Le premier quart au 30. Fri-
maire prochain, & les autres trois quarts au 30. chacun
des trois mois qui ſuivront. Ces deux Millions ſeront
payés à leur échéance aux Porteurs des Traites à
'ordre du Gouvernement Français, pour fournitures
aites à l'Armée ou à la Marine, ou pour tous autres
notifs, qui ſeront donnés aux Porteurs des dits ordres.

ART. XII.

Les dites Traites ou ordres étant ſatisfaits, l'excé-
ant, au bout du trimeſtre, ſera verſé dans la Caiſſe de
Armée d'Italie ou au Tréſor National.

ART. XIII.

Les deux derniers Millions ſeront rembourſés à la Rembourſemens
épublique de Gênes à raiſon d'un Million par an. Le
remier terme échérra un an après la Paix générale;
t ils ne porteront aucun intérêt.

ART. XIV.

Le Gouvernement Gênois donnera ſes ordres, pour Indemnités.
u'il ſoit procédé ſans retard à la liquidation des in-
emnités, qui pourroient être duës par la République
rançaiſe dans la Rivière du Ponant, & il ſera pourvu

Digitized by Google

1796 à leur payement sur les deux Millions mentionnés dans l'Article précédent, & de préférence à tout autre Créancier.

ART. XV.

Ratification. La présente Convention sera ratifiée, & les ratifications seront échangées dans quatre Décades, à compter d'aujourd'hui. *)

89.

5. Août. *Traité relatif à une nouvelle ligne de Démarcation pour assurer la Neutralité du nord de l'Allemagne, conclu à Berlin le 5. Août 1795 entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française.*

(*Recueil gén.* p. 153. KOCH T. IV. p. 209. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 98. & se trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* Heft 10. p. 116. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. XXIX.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & la République Française ayant jugé convenable de modifier, d'une manière conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle du 5. Août 1795. & par la convention du 17. May de la même année, elles ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir: Sa Majesté prussienne le sieur Chrétien-Henri comte de Haugwitz son ministre d'état, de guerre & du cabinet, & la République Française le sieur Antoine-Bernard Caillard son ministre plénipotentiaire à Berlin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ART.

*) Je ne trouve point d'actes de ratification de cette convention.

Digitized by Google

ART. I. 1796

La République s'abſtiendra de pouſſer les opérations de la guerre ou de faire entrer ſes troupes, ſoit par terre, ſoit par mer, dans les pays & états compris dans la ligne de démarcation ſuivante. Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holſtein, ſituée ſur la mer du nord, s'étendant le long des bords de cette mer du côté de l'Allemagne & comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Wéſer & de l'Ems, ainſi que les iles ſituées dans ſes paſſages jusqu'à Borcum. De là elle ſuivra les frontières de la Hollande jusqu'à Anhalt, paſſant Heerenberg, & en comprenant les poſſeſſions pruſſiennes, près de Sevenaer jusqu'à Baer ſur l'Iſſel; elle ira enſuite le long de cette riviere jusqu'à ſon confluent avec le Rhin; de là elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wéſel & plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera enſuite la rive gauche de la Roer jusqu'à ſa ſource; de là, laiſſant la ville de Medenbach à ſa gauche, elle prendra ſa direction avec la Fulde & remontera enfin cette riviere jusqu'à ſa ſource.

Ligne de démarcation.

ART. II.

La République Françaiſe regardera comme pays & états neutres tous ceux qui ſont ſitués derriere cette ligne, à condition qu'ils obſervent, de leur côté, une ſtroite neutralité, dont le premier point ſera de ne plus ournir pour la continuation de la guerre aucunes conributions pécuniaires quelle qu'en ſoit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déja fait, eurs contingens, & cela dans le délai de trois mois, compter de la ſignature du préſent traité, & de ne ontracter aucun nouvel engagement qui puiſſe autoriſer fournir des troupes aux puiſſances en guerre avec la rance. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions eront exclus du bénéfice de la neutralité.

Neutralité des états y compris.

ART. III.

Quant à la partie du comté de la Mark qui ſe rouvant ſur la rive gauche de la Roer, n'eſt pas comriſe dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins 'une entiere neutralité; mais Sa Majeſté Pruſſienne onſent à ce que les troupes des puiſſances belligéranes puiſſent la traverſer, bien entendu qu'elles ne ourront y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre les poſitions retranchées.

Comté de la Mark.

ART.

Digitized by Google

1796

ART. IV.

Paſſage d. troupes Fr.

Sa Majeſté Pruſſienne nommera des commiſſaires qui, dans le cas du paſſage effectif des troupes françaiſes par ladite partie du Comté de la Mark, veilleront au maintien du bon ordre, & auxquels les généraux & agens français s'adreſſeront. La république promet & s'engage de faire payer au plus tard dans trois mois en eſpeces ſonnantes tout ce qui y ſera fourni & conſommé pour le compte de l'armée françaiſe, de procurer tous les dédommagemens juſtes & raiſonnables, & de faire obſerver une diſcipline ſévere.

ART. V.

Etats Pruſſ. en Franconie Sayn Altenkirchen.

Les principautés de Sa Majeſté Pruſſienne en Franconie, ainſi que le Comté de Sayn-Altenkirchen ſur le Weſterwald, y compris le petit diſtrict de Bendorf audeſſous de Coblence, étant dans la poſſeſſion de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ils ſont cenſés compris dans les ſtipulations exprimées ci-deſſus en faveur du Comté de la Mark, ſitué ſur la rive gauche de la Roer.

ART. VI.

Garantie

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe charge de la garantie qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne ſortent de la ligne indiquée à l'article I, pour combattre les armées françaiſes, ni pour exercer aucunes hoſtilités contre les Provinces-Unies: pour cet effet, elle raſſemblera un corps d'obſervation ſuffiſant, & ſe concertera à cet égard avec les princes & chefs dont les pays ſont renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils ſe joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique deſtination de ce raſſemblement eſt de garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à ſa ſûreté.

ART. VII.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications en ſeront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt, à compter de la ſignature. En foi de quoi ladite convention a été ſignée & ſcellée par les plénipotentiaires ſusmentionnés.

Fait à Berlin, le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la République Françaiſe.)

Signé: CHRÉTIEN *Comte* DE HAUGWITZ.
ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

Digitized by Google

90.

Convention ſecrête conclue le même jour, 5. Août 1796. (18. Thermidor an 4.) à Berlin entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe.

1796 5. Août.

Se trouve en Allemand dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* B. IV. H. 14. p. 253.)

Animés d'un deſir égal de voir terminer bientôt la malheureuſe guerre ſous la quelle l'Europe gemit, & dans l'eſpoir flatteur que l'accompliſſement de ce voeu ſalutaire pourrait n'être plus bien éloigné, S. M. le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe ont jugé neceſſaire de s'entendre amicalement d'avance, ſur pluſieurs points ayant rapport à cette pacification, qu'ils eſperent être prochaine.

Sa Majeſté Prüſſienne en conſequence de la ſincerité dont elle s'eſt fait une loi dans toutes les declarations qui, à la ſuite du traité de Bâle, ont eu lieu entre Elle & la France, n'a pas deguiſé le deſir que lui inſpirent ſa qualité d'état de l'Empire & les devoirs qui s'y rapportent: *que la conſtitution & le territoire de l'Empire ſoient conſervés dans toute leur intégrité.* De même Elle a manifeſté avec confiance au gouvernement français le deſir reſultant de ſa liaiſon intime avec la maiſon d'Orange: que cette maiſon ſoit rétablie dans ſes places & dignités poſſedées en Hollande, toutefois ous des modifications équitables ſur leſquelles on ourroit s'entendre. — Sa Majeſté a auſſi emploié tous s motifs & toutes les invitations amicales qu'elle a ues les plus propres pour appuier ſes propoſitions y latives: mais tandis que la République Françaiſe a erſiſtée dans l'opinion: qu'au point où la choſe était éja parvenue, les circonſtances ne lui permettoient as de partager ce double voeu, ou d'en favoriſer ccompliſſement, les deux parties ſont convenus muellement d'un accord ulterieur par le ſecours du eur Chrétien Henri Curt comte de Haugwitz, miniſtre état de guerre & du Cabinet de Sa Majeſté Pruſſienne, &

1796 & du Sieur Antoine Bernard Caillard miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reciproques ſont convenus des ſuivantes ſtipulations eventuelles, *dans* la préſuppoſition: que les baſes ſur lesquelles elles repoſent ſeront adoptées lors de la pacification avec l'Empire Germanique.

ART. I.

Rive gauche; ſecularisations; indemnisations pour la Pruſſe.

L'interêt des deux parties contractantes étant d'abord de s'entendre ſur une indemniſation territoriale de la perte des provinces Pruſſiennes ſur la rive gauche du Rhin pour le cas où la dite rive ſeroit cedée à la France, à l'époque de la paix avec l'Empire, on a jetté les yeux pour cet effet ſur l'evêché de Munſter, y compris le pays de Recklingshauſen; mais le gouvernement François ayant manifeſté le deſir que la République des Provinces-Unies obtint en guiſe de dedommagement des ceſſions, qu'elle lui a faites, cette partie du ſusdit évêché qui s'étend depuis où l'Ems entre dans l'Eſt-Friſe le long de cette rivière en la remontant jusqu'à Wintrup, de là en ligne droite ſur Heyden & longeant enſuite la frontière du duché de Cleves jusqu'à l'endroit où elle coincide avec celle de la Hollande; S. M. Pruſſienne pour donner à la République Françaiſe une preuve de ſes ſentimens d'amitié, declare, *que* lorsqu'il ſera queſtion de la ceſſion de la rive gauche du Rhin à la France, Elle ne s'y oppoſera pas, & comme alors pour dedommager les Princes ſeculiers qui perdront à cet arrangement le principe de ſécularisations devient abſolument indiſpenſable, S. M. conſent à accepter le dit principe, & Elle recevra en dedommagement de ſes dites provinces trans-Rhénanes y compris l'enclué de Sevenaer, lesquelles dans ce cas ſeront cedées à la France, le reſte de l'évêché de Munſter avec le pays de Recklingshauſen, deduction faite de la partie énoncée ci-deſſus, moyennant leur ſécularisation préalable; ſe reſervant toutes les fois ſa dite Majeſté d'y ajouter ce qui pourroit être de ſa convenance pour completer ſon indemniſation, objet ſur lequel les deux parties s'entendront amicalement.

ART. II.

Art. 2. de l. p. d. Baie.

L'article II. de la Paix de Bâle du 5. Avril 1795. (11. Floréal an 3.) demeure en ſa pleine vigueur; en con-

conſequence la République Françaiſe accepte la médiation du Roi de Pruſſe en faveur d'autres Princes d'Empire qui déſiréroient traiter immédiatement avec elle ſur la baſe énoncée dans l'article précedent. 1796

ART. III.

Indemnifations pour la Heſſe.

Dans la double ſuppoſition exprimée à l'Art. I. de la ceſſion de la rive gauche du Rhin à la France & de l'admiſſion du principe de ſécularisations, S. M. le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe s'obligent à réunir leurs ſoins pour procurer aux Princes de la maiſon de Heſſe la ſécularisation des états eccleſiaſtiques à leur bienſéance, pour les indemniſer des états & biens fonds qu'ils ſe trouvent perdre au de là du Rhin, & à la branche de Heſſe-Caſſel la dignité electorale.

ART. IV.

Villes anſéatiques.

S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à conſerver les villes de Hambourg, Bremen & Lubeck dans leur integrité & leur independance actuelle.

ART. V.

Maiſon d'Orange

Si lors de la pacification future le retabliſſement de la maiſon d'Orange dans ſes charges & dignités en Hollande eſt jugé inadmiſſible, S. M. Pruſſienne & la Rép. Françaiſe s'engagent pour ce cas à interpoſer leurs bons offices & puiſſante médiation pour moyenner un arrangement convenable entre la République Batave & le Prince d'Orange, dont les clauſes fondamentales feront d'une part la renonciation à toutes prétenſions ſur la dignité de Stadthouder, ainſi qu'aux biens immeubles du dit Prince ſitués ſur la rive gauche du Rhin & dans les Provinces Bataves, & réciproquement que la République Batave payera au Prince d'Orange une indemnité équivalente aux prix de tous les biens immeubles, ſitués dans l'étendue des Provinces-Unies, du pays dit de la généralité & des Colonies Hollandaiſes ſi mieux n'aime la dite Republique Batave laiſſer les dits biens immeubles au Prince d'Orange pour en diſpoſer dans un delai dont on conviendra, & pour effectuer le dit arrangement la République Françoiſe s'engage à employer tous ſes efforts pour operer en faveur du dit Prince d'Orange & de ſes heritiers mâles la ſécularisation des evêchés de Wurzbourg & de Bamberg auxquels ſera attaché la dignité électorale & de faire ſtipu-

1796 ſtipuler la reverſion des dits évêchés en faveur de la maiſon de Brandebourg. faute d'heritiers mâles dans la dite maiſon d'Orange.

ART. VI.

Ratification. La preſente convention ſecrête ſera ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications*) en ſeront échangées à Berlin dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi la dite Convention a été ſignée & ſcellée par les plénipotentiaires ſus mentionnés.

Fait à Berlin le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la République Françaiſe.)

(L. S.) CHRÉTIEN HENRI CURT *Comte* DE HAUGWITZ.

(L. S.) ANTOINE BERNARD CAILLARD.

---

91. *a.*

19. Août. ## *Traité d'Alliance offenſive et défenſive entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne conclu à St. Ildephonſe le* 19. *Août* 1796.

(*Recueil gén.* p. 190. où ce traité ſe trouve en Eſpagnol & en français KOCH; T. IV. p. 223. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 78. & ſe trouve en Anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVIII. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft. 9. p. 276.

Le Directoire exécutif de la République Françaiſe & Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, animés du déſir de reſerrer les noeuds de l'amitié & de la bonne intelligence heureuſement rétablies entre la France & l'Eſpagne par le traité de paix, conclu a Bâle, le 4. Thermidor, an 3.

*) Cette convention ainſi que la précedente de la même date a été ratifiée des deux côtés, mais j'ignore la date de ces ratifications.

Digitized by Google

3. de la République, 22. Juillet 1795.), ont réſolu 1796
: former un traité d'alliance offenſive & défenſive pour
ut ce qui concerne les avantages & la commune défenſe
s deux nations, & ils ont chargé de cette négociation
portante & donné leurs pleinspouvoirs, ſavoir: le
rectoire exécutif de la République Françaiſe au citoyen
ominique Cathérine Pérignon, général de diviſion,
s armées de la République Françaiſe, & ſon ambaſſa-
ur près Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, &
Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne à ſon Excellence
on Manuel de Godoy & Alvarès de Faria, Rios Sanchez
arfoza, prince de la paix, Duc de la Alcudia, ſeigneur
el Soto de Roma &c. &c. Lesquels, après la commu-
ication, & l'échange reſpectif de leurs pleinspouvoirs,
nt convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Il exiſtera à perpétuité une alliance offenſive & Alliance.
éfenſive entre la République Françaiſe & Sa Majeſté
atholique le Roi d'Eſpagne.

ART. II.

Les deux puiſſances contractantes ſeront mutuelle- Garantie
ent garantes, ſans aucune réſerve ni exception, de la réciproque.
anière la plus authentique & la plus abſolue, de tous
s états, territoires, isles & places qu'elles poſſedent,
poſſéderont reſpectivement; & ſi l'une des deux ſe
uve par la ſuite, ſous quelque prétexte que ce ſoit,
nacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage & s'ob-
e à l'aider de ſes bons offices, & à la ſecourir ſur ſa
uiſition ainſi qu'il ſera ſtipulé dans les articles ſuivans.

ART. III.

Dans l'eſpace de trois mois, à compter du moment Secours
la requiſition, la puiſſance requiſe tiendra prêts & ſur mer.
ttra à la diſpoſition de la puiſſance requérante quinze
ſſeaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80. ca-
ns, & douze de 70 à 72; ſix fregates d'une force
portionnée, & quatre corvettes ou bâtimens légers,
s équippés, armés, approviſionnés de vivres pour
mois, & appareillés pour un an. Ces forces na-
es ſeront raſſemblées par la puiſſance requiſe dans
ui de ſes ports qui aura été déſigné par la puiſſan-
requérante.

Digitized by Google

1796

Succeſſifs.

ART. IV.

Dans le cas où la puiſſance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hoſtilités, de reſtreindre à moitié le ſecours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la ſeconde moitié dudit ſecours, laquelle lui ſera fournie de la manière & dans le délai fixé, ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle requiſition.

ART. V.

Secours en troupes.

La puiſſance requiſe mettra pareillement à la requiſition de la puiſſance requérante, dans le terme de trois mois à compter du moment de la requiſition, dix-huit mille hommes d'infanterie & ſix mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défenſe des colonies que les puiſſances contractantes poſſedent dans le golfe du Mexique.

ART. VI.

Commiſſaires.

La puiſſances requérante aura la faculté d'envoyer, un ou pluſieurs commiſſaires à l'effet de s'aſſurer ſi, conformément aux articles précédens, la puiſſance requiſe s'eſt miſe en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre & de mer qui y ſont ſtipulées.

ART. VII.

Uſage d. ſecours.

Ces ſecours ſeront entiérement remis à la diſpoſition de la puiſſance requérante, qui pourra les laiſſer dans les ports ou ſur le territoire de la puiſſance requiſe, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, ſans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

ART. VIII.

Caſus foederis.

La demande que fera l'une des puiſſances des ſecours ſtipulés par les articles précédens, ſuffira pour prouver le beſoin qu'elle en a, & impoſera à l'autre puiſſance l'obligation de les diſpoſer, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucune diſcuſſion relative à la queſtion, ſi la guerre qu'elle ſe propoſe eſt offenſive ou défenſive; ou ſans qu'on puiſſe demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt & le plus exact accompliſſement de ce qui eſt ſtipulé.

ART.

Digitized by Google

ART. IX. 1796

Les troupes & navires demandés reſteront à la poſition de la puiſſance requérante, pendant toute durée de la guerre, ſans que, dans aucun cas, ils iſſent être à ſa charge. La puiſſance requiſe les en- tiendra par-tout où ſon alliée les fera agir, comme elle les employait directement pour elle-même. Il ſeulement convenu que pendant tout le tems que sdites troupes ou navires ſéjourneront ſur ſo i terri- ire, elle leur fournira de ſes magaſins ou arſenaux tout qui leur ſera néceſſaire, de la même manière & au ême prix qu'à ſes propres troupes ou navires. Entre- tien d. ſecours.

ART. X.

La puiſſance requiſe remplacera ſur le champ les ivires de ſon contingent qui ſe perdraient par des ac- dens de guerre ou de mer; elle réparera également s pertes que ſouffriraient les troupes de ſon contingent. Rempla- cement.

ART. XI.

Si lesdits ſecours étaient ou devenaient inſuffiſans, es deux puiſſances contractantes mettront en activité es plus grandes forces qu'il leur ſera poſſible, tant par ner que par terre, contre l'ennemi de la puiſſance atta- uée, laquelle uſera desdites forces, ſoit en les com- nant, ſoit en les feſant agir ſéparément & ce d'après a plan concerté entre elles. Augmen- tation d. forces.

ART. XII.

Les ſecours ſtipulés par les articles précédens ſe- nt fournis dans toutes les guerres que pourraient oir à ſoutenir les puiſſances contractantes, même ns celles où la partie requiſe ne ſerait pas directement éreſſée, & n'agirait que comme ſimple auxiliaire. Secours comme auxi- liaire.

ART. XIII.

Dans le cas où les motifs d'hoſtilités portant pré- lice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la erre d'un commun accord à une ou pluſieurs puiſſan- , les limitations établies dans les articles précédens ſeront d'avoir lieu, & les deux puiſſances contractan- ſeront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, totalité de leurs forces de terre & de mer, de con- ter leurs plans pour les diriger vers les points les Guerre com- mune.

Digitized by Google

1796 plus convenables, ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord; & de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

ART. XIV.

Paix. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de la paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, & qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire du mode & du tems convenus pour l'ouverture & la suite des négociations.

ART. XV.

Commerce. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après des bases équitables & réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son alliée, une préférence marquée pour le produit de son sol & de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans ses états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès à présent cause commune pour réprimer & anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, & porteraient atteinte à la sureté du pavillon neutre, & au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever & rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

ART. XVI.

Consuls. Le caractere & la jurisdiction des consuls seront en même tems reconnus & réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

ART. XVII.

Frontière. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, & sans délai, de l'explication & du développement de l'article 7. du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans & mémoires qu'el-

Digitized by Google

qu'elles ſe communiqueront par l'entremiſe des mêmes 1796
plénipotentiaires qui negocient le préſent traité.

ART. XVIII.

L'Angleterre étant la ſeule puiſſance contre laquelle Alliance entre l'Angleterre. Eſpagne ait des griefs directs, la préſente alliance n'aura ſon exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, & l'Eſpagne reſtera neutre à l'égard des autres puiſſances armées contre la république.

ART. XIX.

Les ratifications du préſent traité ſeront échangées Ratification. dans un mois, à compter de ſa ſignature.

Fait à Saint-Ildephonſe, le 2 Fructidor, an 4. de la République Françaiſe. (19. Août 1796.)

Signé: PÉRIGNON
& *Principe* DE LA PAZ.

b.

Ratification du Roi d'Eſpagne.

Don Carlos &c. (m. m. comme p. 547.) après avoir vu & examiné les dix-neuf articles ci-deſſus rapportés, à moi preſentés pour être approuvés & ratifiés dans tout leur contenu, je declare, par la préſente, que je les approuve & ratifie dans la meilleure & plus ample forme que ce puiſſe être, promettant ſur ma foi & parole royale de les executer & obſerver, & de les faire exécuter & obſerver dans leur entier, comme ſi je les avois ſignés moi même.

En foi de quoi, j'ai fait expedier les préſentes, ſignés de ma main, ſcellées de mon ſcel royal, & contre-ſignées par le ſouſſigné, mon conſeiller & premier ſecrétaire d'état & des depêches. Donné à Saint-Laurent, le 14. Octobre 1796.

Signé: YO EL REY.
Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

Digitized by Google

1796

c.

Arrêté du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité d'alliance offensive & défensive avec S. M. Catholique le Roi d'Espagne, négocié au nom de la République Française, par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20. Messidor dernier, & chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire-exécutif, le 12. Fructidor an 4. de la République Française une & indivisible.

Pour expédition conforme. Signé: L. M. Revellère Lepaux. *Président, par le Directoire exécutif, le secrétaire général* Lagarde.

d.

Loi contenant ratification du traité d'alliance.

Du 26. Fructidor, an 4 de la République une & indivisible.

Le Conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la resolution du 16. Fructidor.

Le Conseil des Cinq cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'Art. 334. de la Constitution.

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive & défensive, conclu le 2 du présent moins de Fructidor, avec Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, négocié au nom de la République Française, par le cit. Pérignon fondé de pouvoirs du Directoire exécutif, par arrêté du 20. Messidor dernier, & au nom de Sa Majesté

Digitized by Google

té Catholique par le Prince de la Paz, fondé de 1796
einspouvoirs ; ſignés à Aranjuez. le 7. Juin 1796 (vieux
ple) & à Paris par arrêté du Directoire exécutif du
. Fructidor, préſent mois, & ſoumis le même jour,
r meſſage, conformément aux règles conſtitutionelles,
l'examen & à la ratification du Corps législatif dont
teneur ſuit :

Conſiderant qu'il doit contribuer au repos de
Europe, en accélérant l'époque de la paix générale.

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq cents, après avoir déclaré
urgence, prend la réſolution ſuivante :

Le traité d'alliance offenſive & defenſive, conclu
e 2. Fructidor preſent mois entre la République Fran-
çaiſe & le Roi d'Eſpagne eſt ratifié.

La préſente reſolution, y compris le traité, ſera
imprimée.

Signé : Em. Pastoret, *Préſident ;* Noville, Bourdon, Ozun, Peyre, *Secrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens
pprouve la réſolution ci-deſſus. Le 26. Fructidor,
n 4. de la République Françaiſe.

Signé : Muraire, *Préſident ;* Johannot, Fourcade, Pecheur, *Secrétaires.*

Digitized by Google

1796

e.

Publication de la loi précedente.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du D. E. le 26. Fructidor an 4. d. l. R. F. u. & i.

Pour expedition conforme, ſigné L. M. Réveillère-Lepeaux, *Préſident; par le Directoire exécutif, le ſecrétaire général* Lagarde.

La loi du 26. Fructidor, an 4, portant ratification du traité d'alliance offenſive & défenſive, conclu entre la République Françaiſe & le Roi d'Eſpagne, ayant été muni du ſceau de la République, & l'échange de cette ratification contre celle ci-deſſus du Roi d'Eſpagne ayant été fait, le Directoire exécutif ordonne au miniſtre de la juſtice de la faire imprimer & ſolemnellement publier dans toute l'étendue de la République. Fait au palais national du D. E. le 7. Brumaire an 5. de l. R. F. u. & i.

Pour expedition conforme ſigné L. M. Réveillère-Lepeaux, Préſident; par le Directoire exécutif, le ſecrétaire général Lagarde, & ſcellé du ſceau de la République.

Certifié conforme
Le miniſtre de la juſtice
Merlin.

(Les pleinspouvoirs pour les miniſtres, ſavoir celui du Directoire exécutif pour le citoyen Pérignon en date du 20. Meſſidor an 4. (8. Juil. 1796.) & celui du Roi d'Eſpagne pour le Prince de la Paz en date du 17. Juin 1796. ſe trouvent dans le Récueil gén. cité p. 190.)

92. *a.*

Projèt de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg, proposé le 5. Sept. 1795. mais qui n'a pas été ratifié par la Convention nationale.

1795 25. Sept.

*D'après une feuille volante *) qui a parue in 8.* & se trouve dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* Band I. Heft IV. p. 504.]

Mannheim le 3. Vendémiaire l'an 4. (25. Sept. 1795.) de la République Française une & indivisible.

Les répresentans du peuple Français près l'armée du Rhin & Moselle sur la demande qui leur a été faite au nom de son Altesse S. le Duc de Wurtemberg par Monsieur Abel Conseiller de Legation & plénipotentiaire laquelle leur a été apportée & présentée de sa part par Mr. Kaempf Conseiller de cour, vû que son Altesse S. ne s'est jamais montrée personellement l'ennemie de la nation Française que ce n'est que pour se conformer aux loix de l'Empire qu'elle n'a que strictement fournie son contingent, *arretant* **) qu'il y aura suspension d'armes entre les troupes de la République Française & celles de Son Altesse S. Monseigneur le Duc de Wurtemberg pendant un mois à compter de la date des présentes pendant le quel temps son Altesse S. conclura la paix avec la République Française, ce delai passé les présentes demeurent comme non avenües & les hostilités recommenceront.

*) On ne saurait garantir l'autenticité de cette copie; d'ailleurs elle est inexacte à plusieurs endroits. C'est sans doute la même qu'a suivi Mr. HAEBERLIN dans l'ouvrage cité, vu qu'on retrouve chès lui les mêmes fautes.

**) arrêtent.

Digitized by Google

1795 Articles ſecretes. *)

ART. I.

Les troupes françaiſes auront le libre paſſage dans les poſſeſſions du Duc de Wurtemberg à l'exception des gorges de la foret noire de Ramesdal & de la Lan; *le Duc s'engage de defendre* **) contre toute puiſſance belligerante. Dans le cas où les ennémis de la République forceroient ces paſſages, les troupes françaiſes les ſuivront ſans être inquietés. Les troupes françaiſes pourront y exiger les moyens des transports en chevaux & voitures dont elles auront beſoin; en cas de deperiſſement des moyens fournis, la valeur en ſera payée d'après des procés *verbauſes* ***) d'éſtimation qui en ſeront dreſſés.

ART. II.

Son Alteſſe s'engage à fournir à l'armée de la République la quantité de 50000 maldres de grains, froment, Eſpiaute, Seigle, & Orge, quantité égale, dont les verſemens ſe feront au moment où les troupes françaiſes entreront dans les pays, dans les magazins qui ſeront indiqués.

Il s'engage à fournir de même 40000 quintaux de foin autant de paille, le tout ſera payé en valeur numerique, au terme & au prix qui ſera reglé hors de la paix definitive & livré ſur quittances des gardes magazins des ſubſiſtances.

La reponſe aux articles propoſés ſera raportée aux repreſentans dans les cinq jours pour tout delai.

MERLIN *de Thionville.* RIVAUX. REUBEL.

*) ſecrets.

**) peutêtre: *que* le Duc s'engage de defendre &c.

***) verbaux.

Digitized by Google

92. *b.*

Suspenſion d'armes conclue à Bade le 17. *Juil-* 1796
et 1796. *entre le Général en Chef de l'armée* 17. Juil.
Françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les députés du Duc de Wirtemberg.

(*Recueil gén.* p. 127. Koch T. IV. p. 197. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 64. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. 1. en Allemand dans Possel*t Annalen* 1796. H. 8. p. 230.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le Duc de Wirtemberg, pour le territoire du Duché de Wirtemberg & dépendances, lui accorde une ſuſpenſion d'armes avec les troupes françaiſes, aux conditions ſuivantes.

Art. I.

Le Duc de Wirtemberg retirera ſur-le-champ des armées coaliſées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent; elles reſteront armées, & le Duc de Wirtemberg les diſpoſera comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Les troupes de l'armée françaiſe auront toujours le paſſage libre dans les états du duc; celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans le Duché de Wirtemberg, y ſeront logées chez les habitans ou barraquées dans les champs, ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

Le Général en Chef évitera, autant qu'il ſera poſſible, de faire paſſer & loger des troupes dans les réſidences ducales de Suttgard, Tubingue & Louisbourg, exemptes par la conſtitution germanique du paſſage des troupes.

Art.

Digitized by Google

1796

ART. III.

Le Général en Chef veillera particulierement à faire reſpecter les perſonnes & les propriétés par *les* troupes, que les opérations de la guerre forceront *de* paſſer par le Duché de Wirtemberg.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux lois du Duché, qui eſt & reſtera ſous le gouvernement civil & militaire du Duc de Wirtemberg.

ART. IV.

Si par les circonſtances ou la difficulté des communications il était néceſſaire que les troupes qui paſſeront ou ſéjourneront dans le Duché de Wirtemberg, tiraſſent leurs ſubſiſtances du pays, alors les baillifs ne pourront ſe refuſer aux demandes en grains, foin, avoine, viande, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les généraux ou les commiſſaires de guerre; ces fournitures ſeront priſes par la république en compte ſur les denrées & la contribution en numeraire, que le Duc de Wirtemberg doit fournir à l'armée.

Tous autres objets achetés aux particuliers, ſeront payés par les troupes en numéraire.

Les livraiſons, qui, à dater de la ſignature de ce traité, ſeront faites aux troupes françaiſes, commandées par le Général Duheſme, en vertu des arrangemens pris avec lui, ſeront comptées en déduction ſur les denrées demandées.

ART. V.

Le Duc de Wirtemberg fera verſer dans la caiſſe du payeur de l'armée de Rhin & Moſelle la ſomme de quatre millions de livres de France en numéraire.

Un million devra être payé dans les dix jours qui ſuivront la ſignature de ce traité; deux autres millions ſeront payés de dix jours en dix jours; il ſera accordé un terme de deux mois, à compter du jour de la ſignature du préſent traité, pour le payment du quatrième million.

Le Duc de Wirtemberg fournira en outre des denrées & autres objets qui ſeront ſtipulés particulierement.

ART.

Digitized by Google

ART. VI. 1796

Le Duc de Wirtemberg enverra ſur le champ à ris, auprès du Directoire exécutif de la République ançaiſe, pour négocier la paix ſéparée qu'il propoſe.

ART. VII.

Les villes impériales d'Eſslingen & de Reutlingen, tant ſous la protection ſpéciale du Duc de Wirtemberg, t les terres de Sindlingen & Bechingen, appartenant à la ucheſſe douairiere de Wirtemberg, ſeront compriſes ans la ſuſpenſion d'armes accordée par ce traité, elles ſe ſoumettront aux conditions exigées, en payant leur art en raiſon de leur revenu ſur les contributions emandées.

ART. VIII.

Le Général en Chef s'empreſſera d'accueillir les bons offices du Duc de Wirtemberg pour les princes & états du cercle de Souabe, qui déſireront traiter avec la République Françaiſe.

Fait au quartier-général à Bade, le 29. Meſſidor, an 4. de la République Françaiſe (17. Juillet 1796).

Signé: MOREAU.

le baron DE MANDELSLOHE, *conſeiller intime*, &

KERNER, *aſſeſſeur du tribunal ſuprême.*

Digitized by Google

92. *c.*

1796 *Traité de Paix conclu à Paris le* 7. *Août* 7. Août. 1796. *entre la République Française et le Duc de Wirtemberg.*

(*Recueil général des traités* p. 161. Koch T. IV. p. 213. *Nouv. extr.* 1796. ſuite au n. 73. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. 111. en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. Heft 9. p. 342.)

La République Française & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, également animés du déſir de mettre fin à la guerre qui les diviſe, & de rétablir les liaiſons de commerce & de bon voiſinage qui leur étaient réciproquement avantageuſes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: le Directoire, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures, & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, Mrs. le baron Charles de Wöhlwarth, ſon miniſtre d'état & préſident de la chambre des finances, & Abel, ſon conſeiller de légation. Leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & S. A. S. le Duc régnant de Wirtemberg & Teck; en conſéquence, toutes les hoſtilités ceſſeront entre les puiſſances contractantes, à compter de la ratification du préſent traité.

Art. II.

Neutralité. Le Duc de Wirtemberg révoque toute adhéſion, conſentement & acceſſion patente & ſécrete, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offenſive & defenſive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puiſſance ennemie de la République, aucun contingent ou ſecours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement,

Digitized by Google

nent, à quelque titre que ce ſoit, quand même il 1796
en ſerait requis comme membre de l'empire germanique.

ART. III.

Les troupes de la République Frauçaiſe pourront paſſer librement dans les états de S. A. S. y ſéjourner & occuper tous les poſtes militaires néceſſaires à leurs opérations.

ART. IV.

S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck renonce, en faveur de la République Françaiſe, pour lui, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, à tous ſes droits ſur la principauté de Montbéliard, les ſeigneuries d'Héricourt, de Paſſavant, & autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainſi que les ſeigneuries de Riquewir & Oſtheim, & lui céde généralement toutes les propriétés, droits & revenus fonciers qu'il poſſede ſur la rive gauche du Rhin & les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non-jouiſſance desdits droits & revenus, & pour toute autre cauſe, de quelque eſpece qu'elle ſoit, antérieure au préſent traité. Le Duc renonce à Montbéliard &c.

ART. V.

S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la République Françaiſe, de ſéjourner dans ſes états. Emigrés.

ART. VI.

Il ſera conclu inceſſamment entre les deux puiſſances un traité de commerce ſur des baſes réciproquement avantageuſes. Commerce.

En attendant, toutes relations commerciales ſeront établies telles qu'elles étaient avant la préſente guerre.

Toutes les denrées & marchandiſes provenant du ſol, des manufactures, colonies ou pêches françaiſes, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *tranſit* & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage ſur les voitures & chevaux.

Les voituriers français ſeront traités, pour le payement desdits droits de péage, comme la nation la plus favoriſée.

ART.

Digitized by Google

1796

ART. VII.

Séquestres levés.

La République Française & S. A. S. le Duc de Wirtemberg s'engagent respectivement à donner mainlevée du séquestre de tous effets, revenus ou *biens* saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, & sur tous les habitans des Duchés de Wirtemberg & Teck de l'autre part, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. VIII.

Prisonniers.

Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs. ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. IX.

Rép. Batave.

Conformément à l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le présent traité de paix & d'amitié est declaré commun avec la république batave.

ART. X.

Ratification.

Il sera ratifié *), & les ratifications échangées dans un mois, à compter de la signature, & plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 20. Thermidor, an 4. de la République Française une & indivisible (7. Août 1796).

Signé: CHARLES DELACROIX,
& CHARLES *baron* DE WÜHLWARTH,
& ABEL.

*) Ce traité de paix a été ratifié par la Convention Nationale en date du 28. Thermidor an 4. (10. Août 1796.) & de même par le Duc de Wirtemberg; & les ratifications ont été échangées.

Digitized by Google

92. *d.*

Articles ſéparés et ſecrets joints au précédent traité de paix entre la France et le Duc de Wirtemberg. 1796 7. Août.

(Haeberlin *Staatsarchiv* Heft 15. p. 336. & ſe trouvent en ſubſtance en Français dans *Nouv. extr.* 1798. n. 35 ſupl.)

Als Anhang zu dem am heutigen Tage abgeſchloſſenen und unterzeichneten Friedens-Vertrage, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten nachfolgende Artikel abgeſchloſſen, welche ſo lange geheim bleiben ſollen, als es das Intereſſe der kontrahirenden Theile erfordern dürfte.

Art. I. Seculari-ſations.

Die franzöſiſche Republik wird bey dem Frieden mit dem Reiche den Antrag machen und darauf beſtehen: daſs zu Gunſten des Herzogs von Wirtemberg einige geiſtliche Fürſtenthümer ſecularisirt und demſelben abgetreten werden, und ſie willigt ein, daſs nach dem Begehren Sr. Herzogl. Durchlaucht das zu dem ehemaligen Bisthum Straſsburg gehörige Oberamt Oberkirchen, die Abtey Zwiefalten, und die gefürſtete Probſtey Ellwangen hiezu beſtimmt werden.

Art. II. Dettes dans les pays cédés.

Der Herzog von Wirtemberg verpflichtet ſich insbeſondere, alles, was er perſönlich unter irgend einem Titel an Einwohner der von ihm abgetretenen Länder ſchuldig ſeyn möchte, zu bezahlen, und innerhalb fünf Jahren alle in ſeine Privat-Kaſſe gefloſſene Capitalien, für welche er entweder öffentlichen darin gelegenen Anſtalten oder Privatperſonen Einkünfte verſchrieben hat, abzulöſen. Desgleichen verpflichtet ſich der Herzog, denjenigen, die in den von ihm an die franzöſiſche Republik abgetretenen Ländern, Aemter und Stellen beſaſsen, aus den Einkünften des Oberkirchiſchen und Ellwangiſchen Gebietes eine Entſchädigung zu bewilligen, deren Betrag einem lebenslänglichen Intereſſe

1796 von acht Procenten jener Summen gleichkommen solle, welche sie an die Kasse des Fürsten bezahlt hatten.

ART. III.

Suffrage à émettre à la diète. Wenn der, zwischen der französischen Republik und Kaiser und Reich abzuschliefsende Friedens-Vertrag vor den Reichstag kommen wird, so verpflichtet sich der Herzog, als deutscher Reichsstand, durch seine Stimme mitzuwirken:

1) dafs alle am linken Rheinufer gelegene Reichsländer, die Inseln und der Lauf dieses Stroms selbst an die französische Republik abgetreten werden;

2) dafs der Lehnsverband, in welchem verschiedene Staaten Italiens mit dem Reiche stehen, aufgehoben werde;

3) dafs zur Entschädigung der weltlichen Fürsten, welche ihre Besitzungen am linken Rheinufer verlieren dürften, eine hinreichende Anzahl von geistlichen, am rechten Rheinufer liegenden Fürstenthümern, secularisirt werden.

ART. IV.

Dans les Guerres futures neutralité. Da der Herzog von Wirtemberg wünscht, auf immer mit der französischen Republik in Harmonie und gutem Einverständnisse zu leben, so verpflichtet er sich, in den künftigen Kriegen welche zwischen denselben und irgend einer andern Macht entstehen sollten, die genaueste Neutralität zu beobachten, und gegen dieselbe unter keinerley Nahmen oder Vorwand ein Kontingent oder andere Hülfe zu liefern.

ART. V.

Passage. In allen künftigen Kriegen, worin die französische Republik gerathen könnte, dürfen die Truppen derselben durch die Lande des Herzogs marschiren, darinnen sich aufhalten, und alle zu ihren Operationen nöthige militärische Posten besetzen. Sie werden daselbst die genaueste Mannszucht beobachten, und sich in allem wie in einem neutralen, freundschaftlichen Lande betragen.

ART. VI.

Relaxation de captifs. Alle Personen, welche um politischer Meinungen willen in den Ländern Sr. Herzogl. Durchlaucht gefangen gesetzt oder verfolgt seyn möchten, sollen unverzüglich freygelassen, alle gerichtliche Proceduren gegen

gen ſie eingeſtellt, und die in Beſchlag genommenen 1796
ler confiſcirten Güter derſelben ihnen wieder zurück-
ſtellt, oder dem Werthe nach erſetzt werden, im
ill ſie verkauft worden wären. Auch ſoll es ihnen
eyſtehen, damit zu ſchalten und zu walten, in die
inder Sr. Herzogl. Durchlaucht zurück zu kehren,
ſelbſt zu bleiben, oder daraus hinweg zu ziehen.

ART. VII.

Juris-diction für les français.

Man iſt ausdrücklich überein gekommen, daſs alle
ivil-Streitigkeiten, welche in den Ländern des Her-
ogs von Wirtemberg zwiſchen franzöſiſchen Bürgern
ntſtehen könnten, von dem diplomatiſchen Agenten
er franzöſiſchen Republik entſchieden werden ſollen.

ART. VIII.

Titres.

Seine Durchlaucht der Herzog von Wirtemberg
ird von keinem der Fürſtenthümer und von keiner
er Herrſchaften, die er, Kraft des heutigen Vertrages,
n die franzöſiſche Republik abtritt, in der Folge den
ſitel führen.

ART. IX.

Armi-ſtice.

Der am letztverfloſſenen 29. Meſſidor geſchloſſene
Waffenſtillſtand ſoll in allen Dingen, welche dem In-
alte des gegewärtigen Vertrages nicht entgegen ſind,
änzlich vollzogen werden.

ART. X.

Contri-butions.

Die darin ſtipulirten Contributionen ſollen voll-
ändig entrichtet werden, es wäre dann, daſs man
rin mit wechſelſeitiger Einſtimmung Abänderung träfe.
uſser dieſem ſoll alle Monathe, vom erſten des künf-
gen Vendemiaire an, bis zur Unterzeichnung der Frie-
nspräliminarien mit Oeſterreich, eine Contribution von
veymal hundert tauſend Livres entrichtet werden.

ART. XI.

Eſslin-gen & Reutlin-gen.

In den gegenwärtigen Friedens-Vertrag ſind auch
Reichsſtädte Eſslingen und Reutlingen eingeſchloſſen.

Gegeben zu Paris am 20. Thermidor des 4ten Jahres
einen und untheilbaren franzöſiſchen Republik.
Auguſt 1796.)

Unterzeichnet: CARL DELACROIX.
CARL *Frhr.* v. WÖLLWARTH.
ABEL.

Digitized by Google

93. a.

1796 25. Juill. *Suspenſion d'armes conclue à Stuttgard le 25. Juillet 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les députés du Marggrave de Bâde.*

(*Recueil gén.* p. 133. Koch T. IV. p. 200. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 65. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. VII. en Allemand dans: Posselt *Annalen* 1796. Heft 8. p. 232.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle, empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le Marggrave de Bâde, lui accorde une ſuſpenſion d'armes avec les troupes françaiſes pour le territoire du margraviat de Bâde-Bâde, Bâde-Dourlac & dépendances ſituées ſur la rive droite du Rhin, aux conditions ſuivantes.

Cette ſuſpenſion d'armes durera juſqu'à la concluſion du traité de paix que le Marggrave demande au directoire, ou dix jours après la rupture des négociations.

Art. I.

Retraite d. troupes. Le Marggrave de Bâde retirera ſur le champ des armées coaliſées les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent; elles reſteront armées, & le Marggrave de Bâde les diſpoſera, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Paſſage. Les troupes de l'armée françaiſe auront pendant la durée de la guerre le paſſage libre dans les états du Marggrave. Celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans le Marggraviat de Bâde, y ſeront logées chez les habitans par billets diſtribués par les magiſtrats, ou barraquées ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

Le Général en Chef évitera autant que poſſible de faire paſſer des troupes, ni d'en faire loger dans la réſidence de Carlsruhe.

Art.

Digitized by Google

ART. III. 1796

Le Général en Chef veillera particulierement à faire respecter les personnes & les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans le Marggraviat de Bâde. Propriétés; culte.

Il veillera à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte & aux lois du Marggraviat de Bâde, qui est sous le gouvernement civil & militaire du Marggrave.

Les cours des postes & diligences dans l'interieur du Marggraviat sera libre & même protégé par les troupes françaises.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire, que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans le Marggraviat de Bâde, tirassent leurs subsistances du pays, alors les ballifs ou autres magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les généraux ou commissaires de guerre: les fournitures de consommations seront prises par la république en compte sur les denrées & la contribution en numéraire que doit fournir le Marggrave de Bâde à l'armée française. Fournitures.

Tous autres objects achetés aux particuliers seront payés par les troupes en numéraire.

Il sera fait un décompte pour les livraisons qui seront faites aux troupes françaises, à dater de la signature du présent traité.

Le commissaire-ordonnateur en Chef de l'armée de Rhin & Moselle prendra avec le commissaire qu'enverra le Marggrave de Bâde, tous les arrangemens nécessaires, pour que le plus grand ordre regne dans les fournitures qui seront faites par le pays, pour l'établissement de quelques lieux d'étapes qui seront nécessaires, & pour que les Magistrats puissent être prévenus d'avance des denrées qu'ils devront fournir.

ART. V.

Le Marggrave de Bâde fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin & Moselle la somme de deux millions de livres de France en numéraire; dont cinq cens mille livres dans les dix jours de la signature du traité, cinq cents mille livres dans les dix jours suivans; cinq cens mille livres dans la troisieme décade: cinq cens mille livres dans le mois suivant. Sommes d'argent.

1796

ART. VI.

Livraisons. Les Marggrave fournira à l'armée française dans le délai ci-dessus fixé, à compter du jour de la signature mille chevaux, dont six cens de trait & quatre cens de cavallerie, de la taille de huit à douze pouces, & de l'âge de cinq à huit ans. Ces chevaux seront fournis par tiers de dix jours après la signature. Les livraisons seront faites aux lieux que le Général en Chef désignera.

Cinq cens boeufs du poids de 500 livres, dans le délai d'un mois & demi.

ART. VII.

Denrées. Vingt-cinq mille quintaux de grains, deux tiers forment, un tiers seigle, dans les magasins qui seront désignés; douze mille sacs d'avoine, le sac de douze boisseaux, cinquante mille quintaux de foin.

Toutes ces denrées seront fournies par tiers dans le délai de six décades, à moins que le commissaire ordonnateur en chef ne fixe un terme plus long.

Le Marggrave de Bâde enverra un commissaire auprès du commissaire-ordonnateur en Chef de l'armée de Rhin & Moselle, pour déterminer les lieux & époques des livraisons, & convenir des prix des autres denrées non comprises dans cette demande, & qu'il serait nécessaire de fournir aux troupes françaises.

ART. VIII.

Souliers. Vingt-cinq mille paires de souliers seront versées dans les magasins de Strasbourg sous le délai d'un mois. Si ces souliers ne pouvaient être fournis dans le délai fixé, ils seront payés à cinq livres la paire.

ART. IX.

Negociation de paix. Le Marggrave enverra sur le champ à Paris auprès du Directoire exécutif de la République Française, pour négocier la paix séparée qu'il propose.

Fait à Stuttgard, le 7. Thermidor, an 4. de la République Française. (25. Juillet 1796).

Signé: MOREAU.
REITZENSTEIN, *grand-baillif de Lörrach.*

Digitized by Google

93. *b.*

Traité de paix conclu à Paris le 22. Août 1796. *entre la République Française et le Marggrave de Bâde.*

1796. 22. Août

Koch T. IV. p. 217. *Récueil gén.* p. 177. & se trouve n Angl. dans *Collection of State Papers* T. V. p. VIII. en Allemand dans: Posselt *Annalen* 1796. Heft. 9. p. 345.

La République Française & S. A. S. le Marggrave de Bâde, désirant rétablir entre les deux états les rapports l'amitié & de bon voisinage qui ont existé entre eux vant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; & S. A. S. le Marggrave de Bâde, Mr. le baron de Reitzenstein, son chambellan & grand-baillif de Lörrach. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & S. A. S. le Marggrave de Bâde. En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité. Paix.

Art. II.

Le Marggrave de Bâde révoque toute adhésion, consentement & accession patente ou secrete par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive & défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir aucune puissance ennemie de la République aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique. Neutralité.

Digitized by Google

1796

ART. III.

Passage. Les troupes de la République pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner & occuper tous les postes militaires nécessaires à *leurs* opérations.

ART. IV.

Cessions à la France. S. A. S. le Marggrave de Bâde, pour lui, ses successeurs & ayants cause, cede à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rodemackern & Hesperingen, dans le ci-devant Duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, & ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Benheim & de Roth, & généralement tous les territoires, droits & revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répetitions contre la République pour les arrérages desdits droits & revenus, & pour toute autre cause antérieure au présent traité.

ART. V.

Item en Alsace. S. A. S. le Marggrave régnant de Bâde, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédéric & Louis de Bâde, pour lesquels il se porte fort, *cede* & abandonne, avec toute garantie, à la Républ*ique* Française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits & revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits & revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux, & pour toute autre cause antérieure au présent traité.

ART. VI.

Item îles du Rhin. S. A. S. le Marggrave de Bâde cede également pour lui, ses successeurs & ayants cause, à la Républ*ique* Française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que le cours & les différens bras de ce fleuve, & notamment ceux de péage haut domaine seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin les petits découlemens, & les eaux

Digitized by Google

ix mortes ou ſtagnantes laiſſées par ſuite des débordemens 1796
l'ancien cours du fleuve, & connus aux riverains ſous
noms de Alt-Waſſer, Alt-Rhein, ou Vieux-Rhin.

ART. VII.

Il ſera libre à chacune des parties contractantes Digues.
faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera
ceſſaires à la conſervation de ſon territoire, de maniere
pendant à ne pas nuire au territoire de la rive oppoſée.
outes les conteſtations qui pourraient s'élever ſur cet
bjet, ainſi que ſur l'établiſſement & la conſervation
u chemin de hallage, ſeront décidées non par voie
idiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

ART. VIII.

S. A. S. s'engage à laiſſer & faire laiſſer ſur la rive Hallage.
roite du Rhin, un eſpace de trente-ſix pieds de largeur,
our ſervir de chemin de Hallage dans les parties navi-
gables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin ſera
débarraſſé de tout ce qui pourrait nuire à ſon uſage.
Il eſt néanmoins convenu que les maiſons exiſtantes ſur
l'emplacement qu'il doit occuper, & qui ſeraient neceſ-
ſaires à ſa continuité, ne pourront être demolies ſans
qu'il ſoit payé au propriétaire une juſte & préalable
ndemnité.

ART. IX.

La pourſuite des délits rélatifs à la navigation, Juriſ-
ui pourraient être commis ſur ledit chemin de hallage diction.
ppartiendra à la République Françaiſe.

ART. X.

Les portions de ce chemin, ainſi que des îles du Propriété
leuve qui étaient poſſédées à titre ſingulier par S. A. S.
u qui appartenaient à des corps & communautés eccle-
aſtiques, ſont cédées, ſans aucune réſerve, à la répub-
ique. Les communautés laïques & particulieres con-
inueront à jouir, ſous la ſouveraineté de la répub-
ique, des portions qu'il poſſédaient. Il eſt néanmoins
onvenu que ladite ſouveraineté ne s'exercera pas ſur les
naiſons dépendantes du Marggraviat, qui ſeront jugées
éceſſaires pour la continuité du chemin de hallage,
nais ſeulement ſur leur emplacement, en exécution
le l'article 8.

Digitized by Google

1796

ART. XI.

Navigation. La navigation du fleuve ſera libre aux citoyens & ſujets des deux puiſſances contractantes.

ART. XII.

Péages. Les péages perçus ſur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, ſont abolis à perpétuité. Il n'en ſera point établi à l'avenir ſur le lit naturel du fleuve.

ART. XIII.

Stipulations antérieures. Les ſtipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, & S. A. S. le Marggrave de Bâde, ou l'empereur & l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conſervation de ſon lit & de ſes bords, continueront d'être executées en ce qui n'eſt pas contraire au préſent traité.

ART. XIV.

Emigrés. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux emigrés & prêtres déportés de la République Françaiſe de ſéjourner dans états.

ART. XV.

Commerce. Il ſera conclu inceſſamment entre les deux puiſſances un traité de commerce ſur des baſes réciproquement avantageuſes. En attendant, toutes relations commerciales ſeront rétablies, telles qu'elles étaient avant la préſente guerre.

Toutes les denrées & marchandiſes provenant du ſol, des manufactures, colonies ou pêches françaiſes, jouiront dans les états de S. A. S., de la liberté du *transit* & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage ſur les voitures & chevaux.

Les voituriers français ſeront traités, pour les payemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favoriſée.

ART. XVI.

Sequeſtres levés. La République Françaiſe & S. A. S. le Marggrave de Bâde s'engagent réciproquement à donner mainlévée du

ſéqueſtre de tous effet, revenus, ou biens ſaiſis, 1796
nfiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens fran-
is d'une part, & de l'autre ſur les habitans du Marg-
aviat de Bâde, & à les admettre à l'exercice légal
s actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. XVII.

Tous priſonniers reſpectivement faits ſeront rendus Priſon-
ans un mois, à compter de l'échange des ratifications niers.
u préſent traité, en payant les dettes quils pourraient
voir contractatées pendant leur captivité.

Les malades & bleſſés continueront d'être ſoignés
ans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt
près leur gueriſon.

ART. XVIII.

Conformément à l'article (6) du traité conclu à la Rép. Ba-
Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le préſent traité de tave.
paix & d'amitié eſt déclaré commun avec la républi-
que batave.

ART. XIX.

Il ſera ratifié *) & les ratifications échangées à Paris Ratifica-
dans un mois, à compter de ſa ſignature, & plutôt, tion.
l faire ſe peut.

Fait à Paris le 5. Fructidor, an 4. de la République
rançaiſe une & indiviſible. (22. Août. 1786.)

Signé: CHARLES DELACROIX,
& SIGISMUND-CHARLES-JEAN
Baron DE REITZENSTEIN.

*) Ce traité a été ratifié par le Directoire en date du 14. Fructidor an 4. (31. Août 1796.) et la ratification publiée par arrêté du Directoire exécutif en date du 6. Nivôſe an 4. (26. Dec. 1797.)

Digitized by Google

93. *c.*

1796 22. Août. *Articles secrets du traité entre la République Française et le Marggrave de Bâde 5. Fructidor an 4. (22. Août 1796.)*

(*Copie manuscrite mais sûre.* On trouve ces articles en Allemand dans: HAEBERLIN *Staatsarchiv* T. XV. p. 339.)

Les plénipotentiaires soussignés, en addition au traité de paix par eux arrêté & signé ce jourdhui, sont convenus des Articles suivans lesquels demeureront secrets tant que l'interêt des Puissances contractantes paraitra l'exiger.

ART. I.

Sécularisations pour le Margrave.

Lors du Traité de paix avec l'Empereur & l'Empire la République Française accordera ses bons offices à S. A. S. le Marggrave de Bâde pour que les possessions ecclesiastiques suivantes avec les droits y appartenans lui soient cedées & soient sécularisées en sa faveur:

1) l'Eveché de Constance & l'Abbaye de Reichenau *de* la prévôté d'Oehningen, y réunis les terres & revenus du grand Chapitre & de la prevôté chapitrale, distraction faite des seigneuries & jurisdiction de l'Evèque & du grand chapitre, situées dans le territoire des Suisses & de leurs alliés, lesquelles seront reservées à la disposition de la République Française.

2) Le baillage de Schlingen dépendant du ci-devant Evêché de Bâle.

3) La partie de l'Evêché de Spire située sur la rive droite du Rhin, y compris les terres du grand Chapitre, la Prevôté & le revenu Chapitral d'Odenheim. S. A. S. s'oblige en ce cas à démolir & raser les fortifications de Philippsbourg, sans jamais souffrir qu'elles soient rélevées; si mieux Elle n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la République, qui aura seule la faculté de faire retablir le pont sur le Rhin pour le service de la place.

4)

Digitized by Google

) Le baillage d'Ettenheim dépendant du cidevant Evêché de Strasbourg. 1796

) La ville de Seligenſtadt & les petites portions de territoire dependantes de l'Evêche de Mayence ſituées entre la rive gauche des rivieres de *** & du Main jusqu'à Gernsheim, pour être échangées contre differentes enclaves dans l'état de Bâde, & notamment contre la partie du Comté de Hanau-Lichtenberg ſituée le long de la rive droite du Rhin, les ſeigneuries de Lahr & de Geroldseck.

6) La Seculariſation & réunion aux domaines du Marggrave de tous les biens fonds, Revenus & droits que poſſedent dans le Marggraviat, ou dans les états qui y ſeront réunis, les communautés eccleſiaſtiques dont le chef lieu eſt ſitué ſur la rive droite du Rhin.

7) Réciproquement S. A. S. s'oblige à faire connaitre & remettre à la République Françaiſe pour en diſpoſer, ainſi qu'elle jugera à propos, tous les biens fonds, revenus & droits, ſitués dans les territoires qui lui appartiennent, ou appartiendront, qui étoient poſſédés par les corps & communautés dont le chef-lieu était placé ſur la rive gauche du Rhin, à l'exception toute fois des biensfonds & droits que poſſédoient dans l'étendue du Marggraviat les Evêchés & grand Chapitre de Bâle, Strasbourg & Spire.

Art. II.

La République Françaiſe accordera également ſes bons offices au Marggrave pour lui faire obtenir: Autres avantages.

1) le privilège illimité *de non appellando.* 2) l'Abolition dans ſes états de la poſte de Taxis. 3) Exemtion de toute mouvance & devoirs féodaux envers les Evêques de Bâle & de Spire, ainſi que de toute autre autorité active. 4) Les droits attachés à l'Eveché de Conſtance relativement à la convocation tenuë des E. E. & direction des affaires du Cercle.

Art. III.

Les articles du traité patent rélatif au Rhin, à ſa navigation, à ſes bords, aux Isles qu'ils renferment, ſeront executés pour tous les diſtricts ſitués ſur le bord Art. rélatifs au Rhin.

Digitized by Google

1796 bord de ce fleuve qui par la suite pourront appartenir à S. A. S. ou à son successeur & ayant cause.

ART. IV.

Le Marggrave cede à la France. S. A. S. cède à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur la ville, fort & territoire de Kehl. Elle lui cede également sur la rive droite du Rhin, en bas de l'ancien pont de Huningue un territoire de 50 arpens, l'arpent de cent perches, la perche de 22 pieds &c. Le terrain sera pris dans l'emplacement qui sera jugé le plus convenable & limité d'après le tracé qui en sera fait par un commissaire que le Directoire exécutif nommera, en presence d'un Commissaire de S. A. S.; il sera en outre livré un chemin pour arriver au dit territoire, s'il est jugé necessaire.

ART. V.

Et renonce. S. A. S. renonce pour lui, ses successeurs & ayant-cause à tous les droits, même eventuels qui peuvent ou pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les isles & le cours de ce fleuve, qui pourroient être cédés à la République Française avec lesquels il auroit quelque pacte de succession ou de reversion.

ART. VI.

Garantie Le Marggrave de Bâde s'engage autant que besoin serait à garantir la République Française de toute action ou pétition sur les territoires, droits & revenus par lui cédés, qui pourroient être formées contre elle par les créanciers de S. A. S. Elle s'oblige également à toute garantie de droit pour les mêmes objets envers les Princes d'Allemagne avec lesquels Elle aurait quelque pacte de succession ou de reversion.

ART. VII.

Dettes. Le Marggrave de Bâde s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personellement à quelque titre que ce soit aux habitans des Pays par Lui cédés, & à rembourser dans le delai de 5 ans les emprunts qu'il a pu y faire & pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissements publics qui y sont situés, ou des particuliers.

ART.

Digitized by Google

ART. VIII. 1796

Le Marggrave s'oblige en ſa qualité de membre de l'Empire Germanique à concourir par ſon ſuffrage à la Diète lorsque le traité de paix a conclure entre la République Françaiſe & l'Empereur & l'Empire y ſera porté: Paix de l'Empire.

) à ce que tous les territoires dependans de l'Empire, ſitués ſur la rive gauche du Rhin les Isles & le cours de ce fleuve ſoient réunis à la République Françaiſe.

) A ce que les differens Etats d'Italie ſoient dégagés de tout lien de feodalité envers l'Empire.

) A ce qu'il ſoit ſécularisé un nombre de principautés eccléſiaſtiques ſur la rive droite, ſuffiſant pour dedomager les princes laïques des poſſeſſions qu'ils ſe trouveraient perdre ſur la rive gauche.

ART. IX.

Le Marggrave deſirant vivre à perpetuité en bonne harmonie & intelligence avec la République Françaiſe s'engage à obſerver pour les guerres futures qui pourraient s'elever entre elle & quelqu' autre Puiſſance que ce ſoit, la plus exacte neutralité & à ne fournir contre elle aucun Contingent ni ſecours à quelques titres & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Guerres futures.

ART. X.

Dans toutes les guerres qui pourraient être ſuſcitées à l'avenir à la République Françaiſe en Allemagne, les troupes pourront paſſer & ſejourner dans les Etats de S. A. S. le Marggarve, y occuper tous les poſter militaires neceſſaires à leurs opérations; elles y obſerveront une diſcipline exacte & s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre & ami. Paſſage d. troupes Fr.

ART. XI.

Tous les individus qui pourraient avoir été arrêtés dans les états de S. A. S. ou pourſuivis pour leurs opinions politiques ſeront ſans délai mis en liberté, toutes pourſuites ceſſeront contre eux; leurs biens, s'ils avaient été ſaiſis ou confiſqués leur ſeront rendus, ou le prix restitué en cas de vente. Il leur ſera loiſible d'en diſpoſer, & rentrer & demeurer dans les Etats de S. A. S. ou de s'en retirer. Captifs relachés.

ART.

Digitized by Google

1796

ART. XII.

Jugemens cassés. Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, boeufs & autres effets qui ont pu être faites par des particuliers du Marggraviat à l'armée française seront regardés comme non-avenus, les amendes payées en vertu de ces jugemens & versées dans les caisses de S. A. S. seront restituées.

ART. XIII.

Differends futurs à juger. Il est expressément convenu que tous les differends civils qui pourraient s'elever entre Citoyens français dans les Etats du Marggrave seront jugés par l'agent diplomatique de la République Française.

ART. XIV.

Titres. S. A. S. le Marggrave renonce à prendre à l'avenir aucun titre de principautés &c. qu'il cede à la république par le traité de ce jour.

ART. XV.

Armistice accompli. Les conditions de l'armistice conclu le 17. Thermidor dernier auront leur execution pleine & entiere en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du present traité.

ART. XVI.

Contributions. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conversions qui pourraient être convenues de gré à gré, & l'imputation sur les dites contributions, des fournitures duement constatées qui ont été faites aux armées de la république pour le compte de S. A. S. depuis la signature du dit armistice; il sera en outre payée une contribution de 20 mille livres par mois à compter du 1. Vendemaire jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

ART. XVII.

Bois à livrer. Le Marggrave s'oblige de fournir en supplémant d'indemnité à la République Française dans l'espace de 3 années & par parties égales d'année 8 mille pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis & marqués par les agens de la République Française & transportés aux fraix de S. A. S. sur le bord du Rhin, des

des canaux ou rivières navigables y affluans les plus à portée des chantiers d'exploitation; tous les officiers civils & militaires ont reçu les ordres neceſſaires pour qu'ils pretent toute aide & aſſiſtance aux dits agens de la république & leur procurent toutes facilités poſſibles pour l'execution de leur miſſion. 1796

ART. XVIII.

S. A. S. s'oblige à conſerver ou à rendre aux habitans des differends parties de ſes états, ainſi que des territoires qui pourront lui être cédés, à la paix générale, les droits & privilèges dont ils jouiſſent ou ont joui et notamment ceux qui concernent l'adminiſtration intérieure du Pays. Droits des ſujets du Marggrave.

Il s'oblige également à abolir toutes les ſervitudes perſonelles & mains mortes qui exiſtent dans les poſſeſſions eccleſiaſtiques qui pourront être ſécularisées en ſa faveur, & regler les droits & redevances avec équité & douceur.

A Paris le 5. Fructidor an 4.

Signé: DELACROIX.

SIGISMUND CHARLES *Baron* DE REITZENSTEIN.

Le Directoire exécutif arrête & ſigne le preſent traité ſecret additionel au traité patent arrêté & ſigné aujourdhui avec le Marggrave de Bâde. Paris 8. Fructidor an 4.

94.

1796 27. Juill. *Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et les Etats et les Cantons de la nobleſſe immédiate du Cercle de Souabe ſigné le 27. Juillet 1796.*

(*Impr. feuille Volante.* fol. en Fr. & Allemand. Koch T. IV. p. 204. *Recueil gén.* p. 144 & ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Pap.* T V. p. v. en Allemand dans Possel *Annalen* 1796. p. 234.)

Le Général en Chef empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques des Etats qui compoſent le Cercle de Souabe & des cinq Cantons de la Nobleſſe immédiate poſſeſſionée en Souabe, leur accorde une ſuſpenſion d'armes aux conditions préſcrites par les articles ſuivants.

Le Duc de Wirtemberg, le Marggraviat de Bâden, les villes impériales Eſslingen, Reutlingen, leurs fiefs & dependances qui ont traité particulièrement avec la République Françaiſe ſeront exceptés des diſpoſitions de ce Traité.

Art. I.

Le Cercle de Souabe retirera ſur le champ des armées coaliſées toutes les troupes qu'il a pu y avoir fournies pour ſon Contingent, elles reſteront armées & le Cercle de Souabe les diſpoſera comme il le trouvera à propos pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Les troupes de l'armée françaiſe auront pendant la durée de la guerre le paſſage libre dans les Etats du Cercle de Souabe. Celles qui par la ſuite des opérations de la guerre devront marcher dans le Cercle de Souabe y ſeront logées chez les habitans par billets diſtribués par les Magiſtrats, ou barraquées ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

Art.

ART. III. 1796

Le Général en Chef veillera particulièrement à faire eſpecter les perſonnes & les propriétés par les troupes ue les opérations de la guerre le forceront de faire aſſer dans les Etats du Cercle de Souabe. Les loix & es Cultes du Cercle de Souabe & des différens pays qui e compoſent, ſeront reſpectés par l'armée françaiſe; le ours des Poſtes ſera établi comme à l'ordinaire, à moins ue quelques opérations millitaires ne forcent de ſuſpenre le départ de quelques couriers.

ART. IV.

Si par les circonſtances ou la difficulté de communiations il étoit néceſſaire que les troupes qui paſſeront u ſéjourneront dans les Etats du Cercle de Souabe, iraſſent leur ſubſiſtance du pays, alors les Baillifs, ou utres Magiſtrats ne pourront ſe refuſer aux demandes n grain, ou pain, foin, avoine, viande, bois, voitures & chevaux de tranſport, que leur feront les Généraux ou Commiſſaires de guerre; les fournitures de Conſommation ſeront priſes par la République en Compte ur les Denrées de la Contribution en Numéraire que doit fournir le Cercle de Souabe à l'armée françaiſe.

Tous autres objets achetés aux Particuliers ſeront payés ar les troupes en Numeraire: Il ſera fait un décompte our les livraiſons qui ſeroient faites aux troupes franaiſes à dater de la ſignature du préſent traité.

Le Commiſſaire ordonnateur en Chef de l'Armée e Rhin & Moſelle prendra, avec le Commiſſaire qu' nverra le Cercle de Souabe tous les arrangemens neeſſaires pour que le plus grand ordre règne dans les ournitures qui ſeront faites par le Pays, pour l'établiſment de quelques Lieux d'Etape qui ſeront neceſires, & pour que les Magiſtrats puiſſent être prevenus avance des denrées, qu'ils doivent fournir.

ART. V.

Le Cercle de Souabe fera verſer dans les Caiſſes du ayeur de l'Armée ou autres que le Général en Chef ſignera, la Somme de Douze Millions de Livres de ance en Numeraire aux époques fixées cy-après:

inq cent mille francs dans les dix jours qui ſuivront la Signature du Traité.

1796 Cinq cent mille francs dans les dix jours ſuivant.
Un million dans la troiſième Decade.
Deux millions dans la quatrième Decade.
Deux dans la cinquième Decade.
Deux dans la ſixième Decade.
Deux dans la ſeptième Decade; &
Deux dans la huitième Decade.

ART. VI.

Le Cercle de Souabe fournira à l'armée françaiſe & dans les lieux deſignés par le Général en Chef.

Huit Mille Chevaux dont quatre Mille de trait & deux mille de Cavalerie de neuf a onze pouces, & deux mille de Cavalerie legère de huit à neuf pouces. Ces Chevaux ſeront de l'âge de cinq à huit ans, à moins que les Experts ne jugent des Chevaux d'autre âge bien en état de ſervir.

Cinq cent Chevaux de trait ſeront livrés dans la deuxième Decade.

Cinq cent de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la troiſième Decade.
Cinq cent de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la quatrième Decade.
Mille de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la cinquième Decade.
Mille de trait &
Mille de Cavalerie dans la ſixième Decade.
Mille de trait &
Mille de Cavalerie dans la ſeptième Decade.

S'il y a des Difficultés dans la fourniture des deux mille derniers Chevaux, le Cercle de Souabe ſera libre de les rembourſer à raiſon de quatre cent livres chaque à prendre également ſur les différentes armes.

Outre ces chevaux il ſera fourni dans le Délai d'un mois & demi quatre cent Chevaux de Choix.

ART. VII.

Cinq Mille Boeufs du poids de cinq cent livres dont deux Mille cinq cent rembourſables à deux cent cinquante livres chaque, ſeront livrés dans le delai de deux mois aux lieux qu'indiquera le Commiſſaire ordonnateur en Chef pour la Conſommation de l'armée, il lui ſera libre d'ac-

accorder un terme plus long s'il n'en a pas besoin 1796
r le champ.

ART. VIII.

Cent cinquante mille quintaux de Grains deux
rs froment ou Epautre; un tiers seigle.
Cent mille Sacs d'avoine de douze boisseaux chaque.
Cent cinquante mille quintaux de foin seront four-
s dans le délai de deux mois dans les magazins qu'
diquera le Commissaire ordonnateur en chef, à moins
'il n'accorde des termes plus longs.
Un Commissaire du Cercle sera envoyé auprès du
ommissaire ordonnateur en Chef pour concerter avec lui.

ART. IX.

Cent mille paires de souliers seront versées dans
délai d'un mois dans les magazins de l'armée que
signera le Commissaire ordonnateur en Chef.

ART. X.

Outre ces contributions qui seront supportées par
us les Princes, Etats, Abbayes & villes qui compo-
nt le Cercle de Souabe & en dépendent à l'exception
Duc de Wirtemberg & Dépendances, ainsi que des
ux Villes impériales d'Esslingen & de Reutlingen,
le Marggraviat de Bâden, qui ont traité séparément,
sera payé la somme de sept Millions de Livres de
ance, par moitié dans le délai de six décades par les
baves de Kempten, Buchau & Lindau, tout le Banc
s Prélats & Abbés y compris toutes les Abbayes &
mmunautés situés dans le Cercle de Souabe, celles
me qui ne contribuent pas aux Dépenses du Cercle.

ART. XI.

Le Cercle de Souabe enverra à Paris auprès du
ectoire exécutif pour faire des propositions de paix
c les Princes qui les négocient particulièrement.
Fait à Stuttgard le neuf Thermidor an 4me de la
ublique Française, 27. Juillet 1796.

Le Général en Chef, MOREAU.

*Les Envoyés du Cercle de Souabe, chargés de né-
ier l'Armistice accepte ce conditions sauf la ratification du Cercle.*

Le Baron DE LASOLLAYE.
Le Baron DE MANDELSLOH.

Digitized by Google

95.

1796 7. Sept. *Suspenſion d'armes conclue à Pfaffenhofen le 7. Sept. 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les commiſſaires de l'Electeur Bavaro-Palatino.*

(Koch T. IV. p. 229. *Recueil gén.* p. 232. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T V. p. XII. en Allemand d. Posselt *Annalen* 1796. H. 10. p. 118.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle, déſirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro Palatine, lui accorde pour le Duché de Bavière, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin & la partie du Duché de Berg ſur la rive droite de ce fleuve, les évechés de Freiſſing, Ratisbonne (non compris la ville), Paſſau, la prévôté de Berchtolsgaden, les chapitres d'Ober- & Nieder-Munſter, Saint-Emérand, & le Comté d'Ortenbourg, une ſuſpenſion d'armes avec les troupes françaiſes, aux conditions ſuivantes:

Art. I.

Retraite d. troupes. L'electeur de Bavière retirera ſur le champ des armées coaliſées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent. Elles reſteront armées, & il diſpoſera de ſon armée, comme il le jugera à propos pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Paſſage. Les troupes françaiſes auront toujours le paſſage libre dans les états de l'électeur de Bavière; celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits états, y ſeront logées chez les habitans, ou baraquées dans les champs, ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité pour les camps & ouvrages de campagne que néceſſiteraient les opérations militaires.

Art.

Digitized by Google

ART. III. 1796

Le Général en Chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes & les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich & autres résidences électorales. Propriétés respectées.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois & aux différentes constitutions desdits états.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était necessaire que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Bavière, tirassent leurs subsistances des pays, les baillifs ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, viande, voitures & chevaux de transport, qui leur seront adressées par les commissaires de guerre. Ces fournitures seront prises par la république, en compte sur les denrées & la contribution en numéraire, dues à l'armée; les autres objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire. Fournitures.

ART. V.

L'électeur de Bavière fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin & Moselle & dans les lieux que designera le commissaire ordonnateur en chef, la somme de dix millions de livres, argent de France ou de l'Allemagne, au cours de France, ou lettres de change ou lingots; Sommes d'argent.

Cinq cens mille livres, dix jours après la signature du traité.

Un million, dans les dix jours suivans.

Un million cinq cens mille livres, à la fin du premier mois.

Un million, dans la première quinzaine du deuxieme mois.

Un million, dans la deuxieme quinzaine.

1796 Un million cinq cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait payement, qui devra ſe trouver complet à la fin du quatrieme mois.

ART. VI.

Livraiſons. L'électeur de Bavière fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la ſignature du préſent traité:

Trois cens chevaux de choix propres à la ſelle.

Six cens chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces.

Neuf cens chevaux de dragons, huſſards, chaſſeurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces.

Quinze cens chevaux de trait.

Tous ces chevaux ſeront depuis l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir, ne jugent que quelques chevaux plus âgés ſoient bien en état de ſervir.

ART. VII.

Chevaux Ces chevaux ſeront livrés dans les lieux que déſignera le Général en Chef, ſavoir:

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la *ſelle*.

Trois cens chevaux de cavalerie.

Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere.

Sept cens chevaux de trait, dans quinze jours, à dater de la ſignature du traité.

Cent cinquante chevaux de choix.

Trois cens chevaux de cavalerie.

Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere.

Huit cens chevaux de trait, dans la quinzaine ſuivante.

ART. VIII.

Payés en argent. Il ſera libre à S. A. S. l'électeur de Bavière de remplacer en argent & dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix qui devront l'être en nature, ſur le pied de cinq cens livres par cheval.

ART.

Digitized by Google

ART. IX. 1796

Les chevaux seront reçus par les experts nommés Chevaux
l'office; il sera dressé par les commissaires de guerre,
les procès-verbaux de réception.

ART. X.

Dans le délai de six semaines, & par tiers de quin- Denrées.
zaine en quinzaine, à moins que le commissaire-ordon-
nateur en chef ne juge convenable de prolonger les
termes, il sera fourni dans les lieux que désignera le
commissaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur
de Bavière:

Deux cens mille quintaux de grains, deux tiers
froment, un tiers seigle.

Cens mille sacs d'avoine.

Deux cent mille quintaux de foin.

ART. XI.

Dans le délai de six semaines, & par tiers de Souliers.
quinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins
que désignera le commissaire-ordonnateur en chef:

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, &
dix mille paires de bottes; moitié à l'écuyere, moitié
à la hongraise.

ART. XII.

Dans un mois, à compter de la signature du traité, Drap.
il sera fourni dans le lieu que désignera le commissaire-
ordonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour
officiers, suivant les échantillons qui seront fournis,
dont vingt-cinq mille en bleu & cinq mille en verd.

ART. XIII.

Dans le cas où les opérations de la guerre éloigne- Evalua-
roient l'armée de la Bavière, & que les fournitures tion en
argent.
effets & de denrées que doit livrer en nature l'electeur
de Bavière, seraient jugées inutiles par le commissaire-
ordonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à
ce dernier d'en demander le remplacement au prix
suivant:

Le grain, à 13 livres le quintal;

L'avoine, à 10 livres le sac;

Le foin, à 3 livres le quintal.

1796

ART. XIV.

Ordonnateurs. Afin de déterminer les lieux & les époques des livraiſons, S. A. S l'électeur de Baviere enverra auprès du commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée françaiſe chargé d'ordonner les livraiſons.

ART. XV.

Tableaux. Il eſt encore convenu qu'il ſera permis de choiſir dans la galerie de Munich & Duſſeldorff, par les artiſtes français que le gouvernement ou le général déſignera, vingt tableaux, S. A. S. s'engageant à n'en diſtraire aucun.

ART. XVI.

Paix à negocier S. A. S. l'électeur de Bavière enverra ſur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier ſa paix avec la République Françaiſe.

ART. XVII.

Execution. Le Général en Chef s'engage à faire valoir, le préſent traité auprès de toutes les armées de la République Françaiſe qui occupent actuellement ou occuperont par la ſuite les états de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhofen, le 21. Fructidor, an 4 de la République Françaiſe. (7. Sept. 1796.)

Signé: MOREAU,

& les commiſſaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joſeph-Ignace, baron de Lyden; le comte Charles d'Arco; Joſeph, baron de Reibold; les députés des états de la haute de baſſe Baviere: Joſeph, comte de Königsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Reindl; les députés des états du duché de Neubourg: Maximilien, comte de la Tour & Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des états.

Digitized by Google

96.

Actes rélatifs à la diſſolution de la Pologne 1795

1795 - 1797.

(D'après les imprimés que les trois Cours ont remis à la diète au mois de Juillet 1797.)

a.

Copie de la Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, et l'Ambaſſadeur de la Cour de Vienne, Comte de Cobenzl, à Pétersbourg,

le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

Les efforts, que Sa Majeſté l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer & étouffer la révolte & l'inſurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuſes & les plus dangereuſes pour la tranquillité des Puiſſances qui avoiſinent cet Etat, ayant été couronnées par le ſuccès le plus heureux & le plus complet, & la Pologne ayant été entièrement ſoumiſe & conquiſe par les armes de l'Impératrice, Sa Majeſté, qu'une confiance, fondée dans la juſtice de ſa cauſe & la force des moyens qu'elle avoit préparés pour la faire triompher, autoriſoit à prévoir une pareille iſſue, s'eſt empreſſée d'avance à ſe concerter avec ſes deux Alliés, ſavoir Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur les meſures les plus efficaces à prendre, pour prévenir la renaiſſance de troubles pareils à ceux qui les avoient allarmés à ſi juſtes titres, & dont les germes toujours fermentant dans des eſprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueroient pas de ſe reproduire tôt ou tard, s'il n'y eſt pourvu par un gouvernement ferme & vigoureux. Ces deux Souverains, convaincus par l'expérience du paſſé de l'incapacité abſolue de la République de Pologne de ſe donner un tel gouvernement, ou de vivre paiſiblement ſous ſes loix, en ſe main-

Digitized by Google

1795 maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur ſageſſe, & dans leur amour pour la paix & le bonheur de leurs ſujets, qu'il étoit de néceſſité indiſpenſable de recourir & de procéder à un partage total de cette République entre les trois Puiſſances voiſines. Inſtruite de cette façon de penſer, & la trouvant parfaitement analogue à la ſienne, Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies a réſolu de traiter ſans délai, d'abord avec chacun de ſes deux hauts Alliés ſu-mentionnés ſeparément, & enſuite avec tous les deux enſemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots reſpectifs qui doivent leur échoir à la ſuite de leur commune détermination.

En conſéquence Sa Majeſté Impériale a autoriſé les Souſſignés, munis de ſes pleinpouvoirs les plus amples, à entrer ſur l'objet en queſtion en conférence avec S E. Mr. le Comte de Cobenzl, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur des Romains près de Sa Majeſté l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies, pareillement muni de pleinpouvoirs néceſſaires; leſquels Plénipotentiaires, après avoir murement examiné les propoſitions qui ſe ſont faites de part & d'autre, & après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de Leurs Auguſtes Maîtres, ſont convenus de ce qui ſuit;

1) Que déſormais les frontières de l'Empire de Ruſſie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie & la Gallicie jusqu'au Bug; de là elles ſe porteront, en ſuivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzeſc en Lithuanie, & jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom, & de celui de Podlachie. Enſuite elles ſe dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il ſera poſſible par les limites des Palatinats de Brzeſc & de Nowogrod vers le fleuve du Niemen vis-a-vis de Grodno, d'où elles deſcendront par le même fleuve à l'endroit où il ſe jette dans les états de la Pruſſe; & enfin après avoir longé les anciennes frontières de la Pruſſe de ce côté là jusqu'à Polangen, elles aboutiront ſans interruption par les bords de la Mer Baltique à la frontière actuelle de la Ruſſie près de Riga; de ſorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-deſſus tracée, ſeront réunis à jamais à l'Empire de Ruſſie, & la poſſeſſion tranquille & imperturbable

Digitized by Google

dable Lui en eſt & Lui en ſera garantie authentique- 1795
ment & ſolemnellement par Sa Majeſté l'Empereur des Romains.

2) Que le lot qui doit échoir en partage à Sa Majeſté l'Empereur des Romains eſt fixé de la manière ſuivante: à l'Oueſt, en commençant de l'extrémité de la Galliczie, & en ſuivant les nouvelles frontières Pruſſiennes, telles qu'elles ont été fixées par le Traité ſigné à Grodno le $\frac{14}{25}$. Septembre 1793. jusqu'au point où elles ſe rencontrent avec la Piliça, & continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à ſon embouchure dans la Viſtule, en longeant de ce point la rive droite de la Viſtule jusqu'à ſon confluent avec le Bug, on ſuivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galliczie; de ſorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-deſſus tracée, ſeront réunis à perpétuité à la Monarchie Autrichienne, & la poſſeſſion tranquille & imperturbable Lui en eſt & Lui en ſera garantie authentiquement & ſolemnellement par Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies.

3) Que toutes les ſtipulations contenues dans la préſente Déclaration auront la même force, valeur & obligation, que ſi elles étoient conſignées dans le Traité le plus formel & le plus ſolemnel, & en conſequence cet Acte ſera ratifié dans la forme uſitée, par les deux Contractants, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

4) Qu'auſſitôt que l'échange des ratifications ſusmentionées aura eu lieu, les deux Cours Impériales conviendront de faire part du préſent Acte à la Cour de Berlin, & de l'inviter à y accéder, & à accorder ſa garantie aux ſtipulations ci-deſſus arrêtées entre les deux Cours Impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquieſceront à la réunion de la partie reſtante de la Pologne à la Monarchie Pruſſienne, & s'engageront pareillement à Lui garantir cette acquiſition.

5) Après avoir rempli ces formalités, chaque Cour procédera de la manière qui lui ſera la plus convenable à la priſe de poſſeſſion des pays & endroits qui Lui ſont dévolus par le préſent partage.

En

1795 En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, & y avons apposé le sceau de nos armes, & l'avons délivré à Son Excellence Mr. le Comte de *Cobenzl*, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, contre un Acte pareil & d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de sa part.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.
(L. S.) Alexandre *Comte* de Besborodko.
(L. S.) Arcadi de Morcoff.

b.

Convention conclue entre les trois Cours &c. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Oct. 1795.)

Convention conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Impératrice de Russie, à St. Pétersbourg, le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies désirant de s'entendre plus particulièrement & en dernier ressort au sujet des stipulations contenues dans la Déclaration passée ici à St. Pétersbourg le $\frac{\text{3 Janvier 1795.}}{\text{23 Decembre 1794.}}$ entre les deux Cours Impériales, & communiquée récemment à celle de Berlin, & de fixer

*) Cette triple convention ayant été redigée en trois conventions particulières, savoir entre la Prusse et la Russie, entre la Prusse et l'Autriche et entre l'Autriche et la Russie, lesquelles, ainsi que la remarque additionelle, sont (mutatis mutandis) de la même teneur, je me contente d'inférer ici la première. La troisième n'a pas été remise à la diète de l'Empire.

Digitized by Google

fixer avec plus de précision les limites qui doivent sé- 1795
parer les états respectifs des trois Puissances voisines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choisi & nommé à cette fin leurs Plénipotentiaires; savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, Son Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Russie, Son Chambellan, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp, Chevalier de l'Ordre pour le Mérite & de celui de St. Jean de Jérusalem; & Sa Majesté l'Impératrice, le Sieur Jean comte d'Ostermann, Vice Chancelier, Conseil Privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. André & de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Waldimir de la premier Classe & Chevalier de l'Ordre de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Besborodko, Grand-Maître de la Cour, Conseiller Privé actuel, Directeur-Général des Postes & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Waldimir de la première Classe; & le Sieur Arcadi de Morkoff, Conseiller Privé, Membre du Collège des affaires étrangères, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Waldimir de la prémière Classe; lesquels s'étant assemblés, conjointement avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, Conseiller Intime & Actuel, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies; & après s'être communiqué & avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

La Déclaration mentionnée dans le préambule du présent Acte, comme si elle y étoit insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence Sa Majesté Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts & autres domaines, qui y sont désignés, & Sa Majesté Prussienne Lui en garantit la possession & la jouissance à perpétuité.

Base de l'arrangement pour la Russie.

Art. II.

1795

ART. II.

Pour la Prusse. Sa Majesté l'Empereur des Romains, par une suite de Son amitié pour Sa Majesté Prussienne, se désiste en Sa faveur de la pointe du terrein, qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug & du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même Déclaration doit échoir en partage à Sa Majesté Prussienne, & dont Sa Majesté Impériale Lui garantit pareillement la possession & la jouissance à perpétuité.

ART. III.

Limites entre l'Autriche & la Prusse. La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche & de la Prusse du côté du Palatinat de Cracovie restant indécise, & les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir reglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode & à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle seroit déterminée & fixée amiablement par des Commissaires Démarcateurs, qui seroient envoyés sur les lieux de part & d'autre, & auxquels Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies en feroit adjoindre un de Sa part, pour servir de conciliateur & d'Arbitre, en cas de difference d'avis entre les Commissaires des parties intéressées; celles ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de Sa Majesté Impériale & dans Son égale amitié pour elles, promettent & s'engagent à déférer entiérement à Ses avis & à Sa décision à cet égard. En outre il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent Traité. En attendant tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la riviére de Sola se jette dans la Vistule entre Gorzca & Gromiec, passe en diagonale par Krzeżowice, se prolonge ensuite en côtoyant & en laissant à la droite les villes de Skala & de Miehnow, & puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de Sa Majesté Prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé & confirmé, d'après la règle ci-dessus établie.

ART.

ART. IV. 1795

Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe garantiſſent mutuellement & ſolemnellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commiſſion mixte, & l'arbitrage de Sa Majeſté impériale de Toutes les Ruſſies, Leur auront été adjugés réciproquement; & ces mêmes territoires Leur ſeront également garantis par Sa dite Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies. Garantie réciproque.

ART. V.

Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le préſent Traité, ainſi que par la Déclaration ſusmentionnée du $\frac{\text{3. Janvier 1795.}}{\text{23 Decembre 1794.}}$ à Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & où il y auroit encore des troupes de Sa Majeſté Pruſſienne, ſeront évacués dans l'eſpace de ſix ſemaines après la ſignature du préſent Traité & rémis à ceux qui ſeront chargés par Sa Majeſté l'Empereur des Romains de les recevoir & d'en prendre poſſeſſion. Evacuations par la Pruſſe.

ART. VI.

Il en ſera procédé de même, à l'égard de l'évacuation & de la remiſe des pays & villes, qui ſont actuellement occupés par les troupes de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, & qui ſont tombés par ce préſent arrangement en partage à Sa Majeſté Pruſſienne. Item, par la Ruſſie.

ART. VII.

Si en haine du préſent Traité de partage & de ſes réſultats, l'une des trois Hautes Parties Contractantes ſe trouvoit attaquée par quelque Puiſſance que ce ſoit, les deux autres ſe joindront à Elle, & l'aſſiſteront de toutes leurs forces & de tous moyens, jusqu'à la ceſſation entière de l'attaque. Secours.

ART. VIII.

Le préſent Traité ſera ratifié dans la forme uſitée par les deux Cours Contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

1795 En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires reſpectifs l'avons ſigné & y avons appoſé le ſçeau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{\text{vingt quatre}}{\text{treize}}$ Octobre *mille* ſept cent quatre vingt-quinze.

(L. S.) Frédéric Bogislas Emanuel *Comte* de Tauenzien.

(L S.) *Comte* Jean d'Ostermann.

(L. S.) Alexandre *Comte* de Besborodko.

(L. S.) Arcadi Morkoff.

c.

Remarque Additionelle.

Démarcat. d. Palatinat de Cracovie.

La démarcation du Palatinat de Cracovie, qui étoit reſtée indéciſe dans l'Article 3. de la Convention ſignée à Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Octobre 1795, y a été reglée depuis par un arrangement arrêté le $\frac{10}{21}$ Octobre 1796, entre les Cours de Vienne & de Berlin, ſous les auſpices de celle de Ruſſie, & la frontière ſe trouve actuellement fixée de la manière ſuivante:

Elle commence au Sud du Palatinat de Cracovie à l'endroit où la Premza ſe jette dans la Viſtule près de Garzow, en remontant le long de la Premza jusqu'à ſa jonction avec la Biala-Premza vis-à-vis de Slupia. Enſuite elle longe la rive gauche de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Centoria, avec laquelle elle ſe porte jusqu'à Sarahutta & par le dos de Croczobrod ſur Smolen, d'où elle part pour s'appuyer à la Pilicza, près du village de Slawniow qui demeure enclavé dans la répartition Pruſſienne. Enfin elle continue à ſuivre la rive droite de la Pilicza, qui devient dès lors la limite générale dans tout le reſte de ſon étendue.

d.

Digitized by Google

d.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et 1797
Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, au
ſujet des affaires de Pologne, conclue à St. Péters-
bourg, le $\frac{26}{15}$ *Janvier* 1797.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité!

A la ſuite des meſures qui ont été priſes par les deux
ours Impériales, de concert avec Sa Majeſté le Roi de
ruſſe, pour incorporer à leurs Souverainetés reſpectives
s parties du Royaume de Pologne, dont le démem-
rement général, definitif & irrévocable, a été déter-
iné par ces trois Puiſſances, & conſommé par le Traité
onclu entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{24}{13}$ Octobre de
'année 1795, il a été jugé neceſſaire de s'entendre ul-
erieurement ſur les moyens de ſatisfaire aux différen-
es prétentions à la charge de ce Royaume, auſſi bien
ue ſur la proportion à obſerver dans la répartition de
es charges. Les difficultés qui ſubſiſtoient encore entre
a Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté le Roi
e Pruſſe, ſur la fixation des frontières de leurs poſſeſ-
ons reſpectives, étant d'ailleurs applanies à la ſatis-
ction des parties intéreſſées, par l'entremiſe de feu Sa
ajeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, à qui Elles
i avoient deféré l'arbitrage, & tout ce qui peut aſſurer
nſi aux trois Puiſſances la propriété réelle, effective
incommutable des provinces qu'Elles ont occupées,
ant conſolidé par le concert parfait qui règne entre
les, & fortifié encore de la rénonciation & abdica-
on de Sa Majeſté Stanislas Auguſte, Roi de Pologne
Grand Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du
. Novembre 1795, entre les mains de Sa Majeſté Im-
riale de Toutes les Ruſſies, dont les copies ſeront
intes aux préſentes; le plan d'arrangement pour ce
i concerne tous les objets reſtés à la charge de la
uronne de Pologne, & propoſés déjà à la conférence
30. Octobre de l'année 1795. a été repris en conſidé-
ion, & les trois Puiſſances ayant reſolu de le faire
vir de baſe à la préſente Convention, à laquelle Sa
jeſté l'Empereur des Romains ſera invité d'accéder,

Digitized by Google

1797 les Plénipotentiaires ſouſſignés, chargés de procéder à ſa confection, ſont convenus des points & articles ſuivans.

ART. I.

Dettes du Roi et de la Rép. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre ſur Elles toutes les dettes du Roi & de la République de Pologne, contractées légitimément jusqu'à l'époque de leur priſe de poſſeſſion, & s'obligent de les acquitter reſpectivement d'après les proportions qui ſeront indiquées ci-après, & les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de faire connoître immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, par une publication qui ſera inſérée dans toutes les gazettes, la réſolution & l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter ſelon les règles de la juſtice & de l'équité.

ART. II.

Leur verification Comme ces dettes, ſoit celles à la charge de la République, ſoit celles du Roi de Pologne, doivent être aſſujetties à une verification, pour parvenir enſuite à leur liquidation, il eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'il ſera nommé une Commiſſion compoſée de ſujets de chacune des trois Cours reſpectives, pour procéder à leur vérification & liquidation, d'après les règles qui ſeront établies dans un plan d'organiſation & de direction, qui leur ſera donné ſéparément, après avoir été conſenti par les trois Cours.

ART. III.

Dettes de la Rép. en Hollande Les dettes de la Republique contractées en Hollande par des emprunts publics, & reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroiſſement des intérêts depuis cette époque, ſeront ſupportées par les trois Puiſſances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà propoſé & d'après lequel la totalité eſt diviſée en dixièmes, dont trois à la charge de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, trois autres à celle de Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. Les quatre autres dixièmes, qui étoient reſtés à la charge de la République, ſeront partagés entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même, & d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore,

ncore, & qui ſe trouveront exiſter dans l'intérieur à 1797
charge de la République, & dont les preuves ſeront dminiſtrées à la Commiſſion ſusmentionné, elles ſeront pportées également par les trois Hautes Parties Con-actantes dans la proportion ſusmentionnée.

ART. IV.

La meſure de porportion pour les dettes du Roi, Dettes du Roi preartles
ui ſont fixées ici à une ſomme de quarante millions florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement ropoſé, ſubſiſtera, par les motifs y indiqués, quant cette repartition; & cette maſſe ſera diviſée en cin-uièmes, dont deux ſeront à la charge de Sa Majeſté le oi de Pruſſe, deux à celle de Sa Majeſté l'Empereur de outes les Ruſſies, & le cinquième reſtant à celle de Sa lajeſté l'Empereur des Romains; en ſorte qu'après la re-onnoiſſance donnée par la commiſſion ſusmentionnée de a legitimité des titres, droits & prétentions, qui con-ituent cette dette, les parts & portions qui ſont à la harge de chacune des trois Puiſſances, ſoyent acquittées 'après cette répartition.

ART. V.

Cette Commiſſion, la même que celle dont il eſt Commiſ-ſion pour l. regler.
ait mention à l'Article II. établie pour l'apurement & a vérification des dettes du Roi & de la République e Pologne, ſe raſſemblera à Varſovie le 1/12. May de préſente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui ont attribuées ici; & ſeront les Commiſſaires qui la ompoſeront, munis de pleinpouvoirs, d'inſtructions ſuffi-ntes & uniformes, pour pouvoir proceder à la véri-cation & liquidation des titres, droits & prétentions, ui conſtituent ces dettes; de manière que les recon-oiſſances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, autres perſonnes ayant des prétentions légitimes, ient un complément de titre, ſur lequel ils puiſſent ſpectivement ſe preſenter pour en recevoir le payement après le mode adopté reſpectivement par les trois uiſſances.

ART. VI.

Après avoir ſatisfait à cet acte de juſtice, les Hautes Traite-ment pour le Roi.
rties Contractantes n'ayant pas moins à coeur de onner à Sa Majeſté le Roi Stanislas Auguſte un té-oignage éclatant de Leurs égards & de Leur bien-

1797 veillance, Elles aſſurent à ce Prince un traitement annuel de deux-cents-mille ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, & d'avance, ſavoir: le premier terme au $\frac{1}{7}$. Janvier, & le ſecond au $\frac{1}{7}$. Juillet de chaque année, & ainſi de ſuite la vie durante de ce Prince, lequel traitement ſera reporté rétroactivement à l'époque de ſa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies avoit fourni ſeule à ce traitement & à tous les beſoins de Sa Majeſté Polonoiſe, Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies s'entendra avec Sa Majeſté Polonoiſe ſur les compenſations du ſurplus qu'Elle a payé, au dela du tiers qui eſt à ſa charge dans cette répartition.

ART. VII.

Ses biens

Pour contribuer encore autant qu'il eſt en Leur pouvoir aux arrangemens particuliers de Sa Majeſté Polonoiſe, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de Lui laiſſer la libre & entière jouiſſance de tous les biens, meubles & immeubles, qu'Elle a acquis, & dont Elle jouit à titre de particulier; Lui donnant en conſéquence la faculté d'en diſpoſer par vente, don, donation, ou teſtament, & de telle manière qu'Elle jugera à propos, en aſſujettiſſant cependant les titres qui conſtatent ſes propriétés foncières à la vérification de la Commiſſion ſusmentionnée; ces propriétés ainſi que celles de tous les ſujets des trois Cours ne pouvant au reſte que rentrer ſous les diſpoſitions du droit commun.

ART. VIII.

Apanages aux Pr. de Saxe.

Les Hautes Parties Contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguſte III. les apanages qui leur ont été aſſignés par la République de Pologne, & qui ont été fixé par la Diète extraordinaire de 1776. à huit-mille ducats pour chacun, & de contribuer, concurrement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

ART. IX.

Maiſons faillies.

Non moins attentives à tout ce qui peut intéreſſer le bien & la proſpérité de Leurs ſujets reſpectifs, les Hautes Parties Contractantes n'ont pu que prendre également

ement en considération la situation des maisons de banque en faillite, & les embarras qui en résultent pour eux de Leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses. C'est pourquoi Elles sont convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonstances actuelles, la Commission établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies; à l'effet de quoi il sera dressé un plan d'organisation de cette Commission, d'après les premières bases posées par l'acte passé à ce sujet à la Diète de Grodno en 1793. 1797

ART. X.

Cette Commission sera composée de trois membres nommés par chacune des Cours respectives, & d'un Président, & se rassemblera à Varsovie le $\frac{12}{1}$. May de la présente année, pour y tenir ses séances, & vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, & d'après le plan d'organisation & les instructions qui seront remises aux Commissaires respectifs. Commission à cette fin.

ART. XI.

Les trois Cours ayant été à même de reconnoître tous les inconveniens attachés à l'existence des sujets, réputés jusqu'ici mixtes, à raison de leurs possessions dans les Souverainetés respectives, & après s'être entendues sur cet objet, sont convenues uniformément, de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte, & que l'existence, aussi bien que la dénomination, en soient désormais abolies. A l'effet de quoi chacun de ces sujets respectifs, qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination sera tenu dans un delai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfans & héritiers, ainsi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la Souveraineté qu'il aura adoptée, sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit: laquelle option sera également obligatoire & irrévocable pour lui, ses enfans, héritiers & pupilles, & sous peine de confiscation des possessions qu'ils auroient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les Hautes Parties Contractantes s'en- Point de sujets mixtes.

1797 gagent de la manière la plus expreſſe, à tenir la main à ce réglement, dont l'avantage réciproque & reſpectif pour les ſujets, ne peut être méconnu ni négligé.

ART. XII.

Delai pour vendre l. biens.

Voulant concilier ces meſures de ſûreté & de prudence avec les intérêts de Leur ſujets reſpectifs, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de leur laiſſer un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions poſſibles, les biens & autres droits fonciers, qu'ils pourroient avoir dans les états, autres que ceux dont ils auroient fait choix pour y vivre en qualité de ſujets. Il en ſera procédé de même à l'égard de héritages ou autres biens échus reſpectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la ſuite des temps; leſquels héritages & autres biens, à quelque titre ils ſoient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans; & ce terme écoulé ſans avoir ſatisfait à ces diſpoſitions, ces mêmes propriétés & droits ſeront par le fait même devolus à la confiscation, & reſpectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les ſommes provenantes de ces ventes, & que les ſujets reſpectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être aſſujetties au droit de dixième, ni à tout autre, qui pourroit exiſter ſur la translocation de pareilles ſommes dans les Souverainetés reſpectives.

ART. XIII.

Eccléſiaſtiques

Les Eccléſiaſtiques de tout ordre & de toute claſſe, qui poſſédent des droits, territoriaux, ou diocéſains, hors de la Souveraineté où ils ſont domiciliés, ſeront également ſoumis à la règle adoptée entre les trois Puiſſances, de ne plus ſouffrir de poſſeſſion mixte d'aucun genre; de ſorte que ces droits ſeront entièrement dévolus à la diſpoſition de celle de ces puiſſances, dans les états de laquelle ils ſe trouveront placés. Et ſeront compriſes ſous cette dénomination de droits appartenants aux Eccléſiaſtiques, toutes ſommes d'argent, hypothéquées ou données en dépot, qui ſeront reſpectivement dévolues au Fiſc de la Couronne de la domination où elles auront été placées.

ART.

Digitized by Google

ART. XIV. 1797

L'effet naturel des dispositions des deux précédens articles devant être, que les sujets de l'une & l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions & dettes, tant actives que passives, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir la main à ce que Leurs Tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils y auront recours, la justice la plus stricte, & la plus prompte exécution. Justice.

ART. XV.

Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente Convention, & la Ratification de cet Acte d'Accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente Convention. Accession de l'Autriche.

ART. XVI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Prusse & par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, & les Ratifications échangées dans six semaines, ou plutôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{26}{15}$. Janvier 1797.

(L. S.) FRÈDERIC BOGISLAS EMANUEL *Comte* DE TAUENZIEN.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BESBORODKO.

(L. S.) *Le Prince* KOURAKIN.

e.

1795 *Acte d'Abdication de Sa Majeſté le Roi de Pologne.*

Nous Stanislas Auguſte par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie &c. &c. &c.

N'ayant jamais enviſagé dans la poſſeſſion du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à Notre patrie, Nous avons eu la penſée de le quitter dans toutes les circonſtances, où Nous avons cru que Notre éloignement pourroit contribuer à augmenter le bonheur de Nos Compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que Nos ſoins ne ſauroient plus être utiles à Notre patrie, après que la malheureuſe inſurrection qui y eſt arrivée, l'a plongée dans le renverſement où elle ſe trouve; conſidérant de plus, que les meſures ſur le ſort futur de la Pologne, néceſſitées par l'urgence des circonſtances, auxquelles Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, ainſi que les autres Puiſſances limitrophes, ont eu recours, ſont les ſeules qui peuvent procurer la paix & le repos à Nos Concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de Notre ſollicitude; Nous avons réſolu en conſéquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme Nous déclarons par ce Acte, de la manière la plus authentique que faire ſe peut, que Nous rénonçons librement & volontairement à tous Nos droits, ſans exception quelconque, à la Couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, & à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes poſſeſſions & appartenances dans les dits états. Nous remettons cet Acte ſolemnel de renonciation à la Couronne & au Gouvernement de Pologne, entre les mains de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, volontairement & avec la même droiture qui a guidé la conduite de Notre vie entière. En deſcendant du trône, Nous Nous acquittons du dernier devoir de notre Royauté, en conjurant Sa Majeſté l'Impératrice d'accorder ſes bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été Roi, & qu'elle communique cet effet de ſa grandeur d'ame à Ses hauts Alliés.

En

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte, & l'avons fait munir de Notre ſceau. Donné à Grodno, ce $\frac{14}{25}$. Novembre 1795, & de Notre Règne la 32 année. 1795

(L. S.) STANISLAS AUGUSTE, *Roi.*

S. KNIAZ DE KOZIELSK PUZYNA,
Secrétaire du Cabinet de Sa Majeſté.

f.

Acte d'Acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains, à la Convention conclue à St. Pétersbourg le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. entre Sa Majeſté Pruſſienne et Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. 1797

Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique ayant été amicalement invitée par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & par Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. à accéder à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. entre Sa dite Majeſté Pruſſienne & Sa dite Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, dont le contenu, inſéré ici mot à mot, eſt de la teneur ſuivante:

Inſeratur.

Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique n'ayant rien plus à coeur que de donner à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & à Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, Ses Alliés, toutes les preuves d'amitié qui ſont en ſon pouvoir, Elle a muni en conſéquence de ſes pleinpouvoirs les plus amples le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, Conſeiller intime & actuel, & Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, pour, en Son nom, procéder à cette Acceſſion. Lequel en conſéquence déclare, que Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique accède par le préſent Acte à la ſusdite Convention, en s'engageant formellement & ſolemnellement envers Sa Majeſté Pruſſienne, & envers Sa Majeſté

Digitized by Google

1797 jesté l'Empereur de Toutes les Russies, à remplir toutes les obligations qui y sont contenues & qui peuvent la concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique avons en vertu de Nos pleinpouvoirs signé le présent Acte d'Accession, y avons fait apposer le cachet de Nos armes, & l'avons échangé contre les Actes d'Acceptation faits au nom de Sa Majesté Prussienne, & au nom de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies. Fait à St. Petersbourg, le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797.

(L. S.) Louis *Comte* de Cobenzl.

g.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté le Roi de Prusse de l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majesté Prussienne et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant été prévenu de l'intention amicale de Sa Majesté l'Empereur des Romains d'acceder à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majesté Prussienne & Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies. & un Acte d'accession formel ayant pour cet effet été delivré ici par le Plénipotentiaire de Sa dite Majesté l'Empereur des Romains, dont le contenu inséré ici mot à mot, est de la teneur suivante:

Inseratur.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse, sensible à cette nouvelle preuve d'amitié de Sa Majesté l'Empereur des Romains Son Allié, a muni également de ses pouvoirs les plus amples le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, son Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Russie, Son Chambellan, Colonel d'infanterie & Aide de Camp, Chevalier de

le l'Ordre pour le Mérite & celui de St Jean de Jeru- 1797
ſalem, pour en Son Nom procéder à l'acceptation de cette acceſſion. Lequel en conſéquence déclare, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accepte par le préſent Acte dans toute ſa forme & teneur, & ſans aucune exception, l'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains à la dite Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies déclarant que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage formellement & ſolemnellement envers Sa Majeſté l'Empereur des Romains, à remplir toutes les obligations qui y ſont contenues & qui peuvent La concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe avons, en vertu de Nos pleinpouvoirs, ſigné le préſent Acte d'Acceptation, y avons fait apposer le cachet de nos armes, & l'avons échangé contre l'Acte d'Acceſſion fait au nom de Sa Majeſté l'Empereur des Romains. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797.

(L. S.) FRÉDÉRIC BOGISLAS EMANUEL
Comte DE TAUENZIEN.

h.

Déclarations uniformes remiſes à la diète d'Empire de la part des Cours de Vienne, de Berlin et de Petersbourg pour lui communiquer les actes rélatifs au partage de la Pologne en date du 25. Juillet 1797.

I.

Déclaration de la part de la Cour de Vienne.

Les derniers événemens qui ont amené la diſſolution du royaume de Pologne, ſont trop récens & trop connus, pour qu'il ſoit beſoin de retracer ici toutes les conſidérations puiſées dans la néceſſité des circonſtances

1797 ſtances, qui ont déterminé les deux cours impériales & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à concourir à l'anéantiſſement de ce corps politique.

Les trois cours en notifiant à la diète de l'Empire cet événement & l'incorporation qui s'en eſt enſuivie des terres & domaines de cette République à leurs ſouverainetés reſpectives, ſe perſuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainſi combinées & conduites à leur fin, à l'aide des ſuccès dont la providence a couronné leurs efforts. Ratisbonne le 25. Juillet 1797.

G. J. Ch. de Fahnenberg,
Miniſtre Directorial d'Autriche.

II.

Déclaration de la part de la Cour de Berlin.

Les derniers événemens qui ont amméné la diſſolution du Royaume de Pologne, ſont trop récens & trop connus, pour qu'il ſoit beſoin de rétracer ici toutes les conſidérations, puiſées dans la néceſſité des circonſtances, qui ont déterminé les deux Cours Impériales & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à concourir à l'anéantiſſement de ce Corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'Empire cet événement & l'incorporation, qui s'en eſt enſuivie des terres & domaines de cette république à leurs ſouverainetés reſpectives ſe perſuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vûes ainſi combinées & conduites à leur fin à l'aide des ſuccès dont la providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre la Diète à même d'en juger avec plus d'étendue elles annexent ici les actes rélatifs à cet objet important, que les trois Cours ont conclus entre elles, eſperant qu'elle voudra bien réconnoitre dans ces différentes méſures l'effet de leur ſollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe.

Du reſte les provinces, qui ſont échuës à Sa Majeſté Pruſſienne n'ayant reçu d'autres dénominations que celles qui derivent de leur ſituation géographique & locale, elles ſe trouvent compriſes aujourdhui ſous le

Digitized by Google

nom général de "*Royaume de Pruſſe*", ſans qu'il 1797
it neceſſaire de les énoncer ſéparement dans le titre
u Roi. Cependant il eſt à obſerver, que feu le Roi
rédéric II. de glorieuſe mémoire, ayant réuni à ſa
onarchie en 1773 tous les païs, qui portoient le nom
e Pruſſe, il adopta dès lors un changement dans ſon
tre allemand & prit celui de *König von Preußen* au
eu de *König in Preußen*. Cette diſtinction, ſi juſte
n elle même & ſi aiſée à ſaiſir, n'a pas toujours été
actement ſuivie, mais le Roi s'attend, que les Cours
rangères, qui ſont dans le cas d'entretenir avec lui
es correſpondances allemandes, voudront bien s'y con-
rmer dans la ſuite.

Ratisbonne le 24. Juillet 1797.

EUSTACHE *Comte* DE SCHLITZ
dit GOERTZ,
Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Son Miniſtre Electoral à la Diete d'Empire.

III.

Déclaration de la part de la Cour de Pétersbourg.

Les derniers événemens qui ont amené la diſſolution u Royaume de Pologne, ſont trop recens & trop con-us, pour qu'il ſoit beſoin de retracer ici toutes les onſidérations puiſſées dans la neceſſité des circonſtan-es, qui ont déterminé les deux Cours Impériales & M. le Roi de Pruſſe à concourir à l'anéantiſſiment de e Corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'Empire et événement & l'incorporation, qui s'en eſt enſuivie, es terres & domaines de cette République à Leurs ouverainetés reſpectives, ſe perſuadent, qu'elle ne ourra qu'applaudir à des vues ainſi combinées & con-uites à leur fin à l'aide des ſuccès dont la providence couronné Leurs efforts.

Pour mettre à même la Diète de l'Empire d'en iger avec plus d'étendue, elles annexent ici les Actes elatifs à cet objet important que les trois Cours ont con-

1797 conclus entre Elles, eſpérant qu'elle voudra bien reconnoitre dans ces différentes meſures l'effet de leur ſollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe. Elles font part à cette occaſion des *qualifications* nouvelles, que prend chacun d'Elles du chef des différentes terres & provinces, qui ſont paſſées ſous leurs dominations reſpectives, invitant la Diète de l'Empire à les employer dans la ſuite de la correſpondance qu'elle aura avec chacune des trois Cours ſusdites.

A St. Petersbourg, le $\frac{11}{26}$ Janvier 1797.

Note:
Le titre en entier de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies &c. &c. &c. ſera indiqué dans ſon tems.

A Ratisbonne le $\frac{14}{25}$ Juil. 1797.

Le Conſeiller d'Etat & Miniſtre réſident de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies près la Diète de l'Empire Germanique. Chevalier de l'ordre de St. Wladimir

A. S. DE STRUVE.

i.

Notification de la part de la Chancellerie de Maynz ſur la reception et le depôt de ces pieces, en date du 28. Juillet 1797.

Daſs von denen an die allgemeine Reichsverſammlung bevollmächtigten vortrefflichen Geſandtſchaften der drey bey den allgemein bekannten Ereignifſen und Angelegenheiten des ehemaligen Königreichs und Staates Polen intereſſirten Mächte, nämlich der beiden Kaiſerhöfe und des Königl. Preuſsiſchen Hofes, den 25. d. M. dem Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio folgende Exemplarien von Tractaten und Acten, nämlich:

) Déclaration échangée entre les deux Cours Impériales à St. Pétersbourg le $\frac{3. \text{ Janv.}}{23. \text{ Febr.}}$ 1795. 1797

) Convention conclue entre les trois Cours &c. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Oct. 1795.

) Rémarque additionelle sur la détermination spéciale de la limite dans le Palatinat de Cracovie.

) Convention entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Prusse conclue à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Convention ist nur von den Herren Bevollmächtigten der in dieser Rubrik benannten Höfe übergeben worden.

) Acte d'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la convention précedente du $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Accessions-Acte ist von dem Russischen Herrn Minister nicht übergeben worden.

) Acte d'abdication de Sa Majesté le Roi de Pologne donné à Grodno ce $\frac{14}{25}$ Nov. 1795.

) Acte d'acceptation de Sa Majesté le Roi de Prusse de l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Acte ist nur von dem Herrn Gesandten des Königlich Preussischen Hofes übergeben worden.

it denen dazu gehörigen — von den Herren Gesandn unterschriebenen Notes ministerielles und dem geeinsamen Ersuchen, alle diese Stücke ad Acta Imperii nehmen, und dabey zu verwahren, übergeben — e sämmtlichen Stücke auch dahin gelegt worden, und n diesem solennen Actu auf Verlangen der gedachten sandtschaften von dem erwähnten Reichs-Directorio dem heutigen Reichs-Rath den vortrefflichen Gedtschaften die Anzeige zu ihrer erwaigen beliebigen richtserstattung geschehen seye, wird unter Vordrukng des gewöhnlichen Reichs-Directorial-Insiegels d der Kanzley-Unterschrift hiermit beurkundet. So chehen Regensburg den 28. Jul. 1797.

(L. S.) *Churfürstlich Maynzische Kanzley.*

97.

1797 *Traité de commerce conclu et signé à St. Pé-* 21. Fevr. *tersburg le* $\frac{1}{21}$. *Février* 1797. *par les plénipotentiaires de Leurs Majestés, l'Empereur de Russie et le Roi de la Grand-Brétagne.*

(*Journal de Francfort* 1797. n. 182.)

S. M. l'Empereur de Russie & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, déjà unis par les liens de la plus étroite alliance, & ayant fortement à coeur de consolider de plus en plus la bonne intelligence qui règne entre eux & leurs Etats respectifs, & de favoriser autant qu'il est en leur pouvoir le commerce entre leurs sujets, ont jugé à propos de réunir & déterminer sous un seul point de vue les droits & obligations dont ils sont convenus pour l'encouragement & la facilité des relations de commerce des deux nations. En conséquence, & afin de procéder sans délai à l'accomplissement de cette oeuvre salutaire, Leurs dites Majestés ont choisi & nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. l'Empereur de Russie M. Alexandre comte de Besborodko, son conseiller privé, de la première classe, sénateur, ministre du conseil d'Etat, directeur-général des postes, & chevalier de St. André, St. Alexandre Newsky, de l'ordre de Ste. Anne de la première classe, & grand-croix de l'ordre de St. Waldimir; & M. Pierre Soimonow, conseiller-privé, sénateur, président du collège de commerce, & chevalier de l'ordre de St. Waldimir de la seconde classe, & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, M. Charles de Withworth, son ambassadeur extraordinaire & ministre plénipotentiaire près de la cour de Russie, chevalier du Bain; lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I.

Amitié. La Paix, amitié & bonne intelligence qui ont subsisté si heureusement jusqu'à ce moment entre L. M. l'Empereur de Russie & le Roi de la Grande-Brétagne, seront tellement confirmées & affermies par le présent traité,

aité, que dès ce moment & à l'avenir il y aura entre 1797
couronne de toutes les Ruſſies d'une part, & la cou-
onne de la Grande-Brétagne, de l'autre, ainſi qu'entre
s états, pays, empires, domaines & territoires qui
ur ſont ſoumis, une paix, amitié & bonne intelli-
ence vraie, ſincère, ferme & parfaite, laquelle durera
jamais, & ſera obſervée inviolablement tant ſur mer
ıe ſur terre; les ſujets, peuples & habitans des deux
rts, de quelque etat qu'il ſoient, ſe traiteront réci-
oquement avec toute ſorte de bienveillance, & ſe
êteront toute l'aſſiſtance poſſible, ſans ſe nuire & ſe
uſer le moindre dommage.

ART. II.

Les ſujets des deux hautes puiſſances contractantes Libre navigat.
uiront de la liberté de navigation & de commerce
plus abſolue dans tous leurs états de l'Europe, où
navigation & le commerce ſont maintenant permis,
u pourront l'être à l'avenir à toute autre nation, par
s hautes puiſſances contractantes.

ART. III.

L'on eſt convenu à cet effet, que les ſujets des Commerce libre.
autes parties contractantes ſeront admis avec leurs
iſſeaux, bâtimens & transports de terre, dans tous
s ports, places & villes dont l'entrée eſt permiſe aux
jets de toute autre puiſſance, qu'ils pourront y faire
commerce & y demeurer; & les matelots, voyageurs
navires, tant Ruſſes que Anglois (quand même il
trouveroit parmi leurs equipages des ſujets d'une
tre puiſſance) ſeront accueillis & traités comme la
tion la plus favoriſée; les matelots ni les paſſagers ne
urront être contraints à entrer au ſervice de l'une ou
utre des puiſſances contractantes, à l'exception de
ux de leurs ſujets, dont elles pourroient avoir be-
n pour leur propre ſervice; & dans le cas où un do-
ſtique ou matelot quitteroit ſon ſervice ou ſon vaiſ-
u, il ſera auſſitôt rendu.

Il eſt auſſi conſenti que les ſujets des hautes parties
ntractantes pourront acheter au prix ordinaire tout
dont ils auront beſoin, reparer leurs vaiſſeaux, bâ-
ens & transports de terre, s'approviſionner de toutes
choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance & pour leur
yage; reſter ou partir ſuivant qu'ils le jugeront à

1797 propos sans aucun obstacle, pourvu qu'ils se conforment aux loix & réglemens des états respectifs des deux hautes parties contractantes. Les vaisseaux Russes, qui se trouveront en mer pour le commerce, ne seront nullement gênés dans leur navigation par les vaisseaux anglois, lorsqu'ils en rencontreront, pourvû qu'ils se conduisent convenablement dans les parages de l'Angleterre; ils recevront même toute espèce d'assistance, tant dans les ports de l'Angleterre que sur mer.

ART. IV.

Importations. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront importer sur leurs propres vaisseaux & chariots, ou ceux qu'ils auront loués à cet effet dans differentes provinces de la Russie, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée. Il leur sera permis de les garder dans leurs maisons ou magasins, de les vendre ou échanger en gros librement & sans obstacle, sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront résider ou commercer. L'on entend par vente en gros, une ou plusieurs balles, caisses, tonnes, tonneaux, ainsi que plusieurs douzaines de petites marchandises de même sorte rassemblées dans un même endroit, & des parties ou ballots considérables d'autre sorte. L'on est convenu en outre, que les sujets de la Russie, pourront importer de la même maniere dans les ports de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée; ceci s'entend aussi de marchandises de manufacture & productions de l'Asie, s'ils ne sont pas défendus maintenant en Angleterre par une loi valide. Ils pourront tenir ces marchandises dans leurs maisons ou magasins, les vendre ou échanger en gros librement & sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou endroit où ils voudront demeurer & commercer; il leur sera aussi permis d'acheter & transporter hors de l'Angleterre toutes les marchandises & effets que les sujets d'une autre nation peuvent acheter & emporter, & notamment l'or & l'argent travaillé ou brut, à l'exception de l'argent monnoyé. L'on est convenu de plus que les sujets de la Grande-Bretagne qui commercent dans les états de la Russie, pourront, dans un cas de mort, en cas de besoin extraordinaire ou

u d'une néceſſité indiſpenſable, lors qu'il ne leur 1797
eſtera aucun autre moyen de ſe procurer de l'argent,
u enfin dans le cas d'une banqueroute, diſpoſer de
eurs effets, ſoit qu'ils conſiſtent en marchandiſes de
uſſie ou étrangères, de la manière qui paroitra la plus
vantageuſe aux perſonnes intéreſſées. La même choſe
ura lieu pour les ſujets Ruſſes dans les états de la
irande-Brétagne. Ceci s'entend toutes fois avec la
eſtriction, que la permiſſion déterminée dans cet article,
e ſera de part ni d'autre oppoſée aux loix du pays, &
ue les ſujets Ruſſes & anglois ainſi que leurs commis,
conformeront exactement aux droits, ſtatuts & ordon-
ances du pays où ils commerceront, afin d'éviter toute
ſpèce de tromperie & de prétexte. En conſéquence,
ſera prononcé ſur de pareils cas, pour ce qui concerne
Ruſſie, par le collège de commerce à St. Pétersbourg,
dans les autres villes où il n'y a point de collège,
ar les tribunaux qui connoiſſent des affaires de Commerce.

ART. V.

Et afin de maintenir une parfaite égalité entre les Droits d'import. et d'exportation.
ujets Ruſſes & anglois, ils payeront les mêmes droits
importation & d'exportation en Ruſſie comme en An-
leterre, que les marchandiſes ſoient chargées ſur des
aiſſeaux Ruſſes ou anglois; & il ne ſera formé par les
utes parties contractantes aucun réglement pour l'avan-
ge de leurs propres ſujets, qui ne ſoit auſſi convéna-
e aux ſujets de l'autre puiſſance, ſous quelque dé-
mination ou forme que cela puiſſe avoir lieu, de
anière que les ſujets de l'une des puiſſances n'auront
cune prééminence ſur les ſujets de l'autre dans les
ſeſſions reſpectives.

ART. VI.

Le chargement & le déchargement des vaiſſeaux, Contrats.
ſi que l'entrée & la ſortie des marchandiſes, ſeront
oriſés & accélérés autant qu'il ſera poſſible, d'après
réglemens ſur cet objet, & ils ne pourront être
ardés en aucune manière, ſous les peines énoncées
s ces réglemens. De même lorſque des ſujets de la
ande-Brétagne, paſſeront des contracts avec une
ancellerie ou un collège pour livrer telles ou telles
rchandiſes ſur la déclaration que ces marchandiſes
t prêtes à être livrées, & lorſquelles l'auront été réel-

Digitized by Google

1797 lement à l'époque fixée, elles seront reçues & les comptes payés & liquidés aux termes fixés pour le payement. Il sera procédé de même en Angleterre pour les marchandises Russes.

ART. VII.

Payements. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront payer les marchandises qu'ils auront achetées avec la monnoie Russe contante qu'ils auront reçue pour les marchandises qu'ils auront vendues, à moins qu'il n'ait été autrement arrêté dans les contrats. La même chose s'entend des marchandises Russes dans les Etats de la Grande-Brétagne.

ART. VIII.

Liberté de charger. Dans tous les endroits où l'on a coûtume d'embarquer & de debarquer, il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, de charger sur leurs vaisseaux ou chariots toutes les espèces de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception des prohibées) moyennant les droits de péage, & de les transporter par mer & par terre, en procédant d'une manière conforme aux loix.

ART. IX.

Peine de contrebande. Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus que les autres nations pour l'entrée & la sortie de leurs marchandises. Cependant pour empêcher de part & d'autre que les droits de péage soient frustrés, toutes les marchandises qui seront importées secrétement & sans payer les droits, seront confisquées, & les marchands convaincus de contrebande condamnés aux peines pecuniaires déterminées par les loix pour des cas particliers.

ART. X.

Commerce neutre. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, & à l'exception des places bloquées ou assiegées par terre ou par mer. Dans tout autre tems, & les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacles dans ces places toutes sortes de marchandises, ainsi que des pas-

Digitized by Google

ſſagers. Quant à la viſite des vaiſſeaux marchands, 1797
s vaiſſeaux de guerre & corſaires ſe conduiront avec
ıtant de moderation que les circonſtances de la guerre
ermettent d'en uſer envers les puiſſances amies qui
ınt reſtées neutres, & en obſervant le plus qu'il ſera
oſſible les principes généralement reconnus & les
réceptes du droit des gens.

ART. XI.

Tous les canons, mortiers, fuſils, piſtolets, bom- Contre-bande de guerre.
es, grénades, boulets, pierres à fuſil, mêches, poudre,
ılpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, lances, ſabres, gi-
ernes, ſelles, & brides &c., au deſſus de la quantité
éceſſaire pour un vaiſſeau ou pour les individus qui
'y trouvent, ſeront regardés comme munitions de
uerre; & s'il s'en trouve, ils ſeront confiſqués comme
ontrebande ou effets défendus; cependant les vaiſſeaux
ıi les paſſagers, non plus que les autres marchandiſes
ıui ſe trouveront à bord, ne ſeront point retenus, &
l ne ſera fait aucune oppoſition à la continuation
lu voyage.

ART. XII.

Si (ce dont Dieu préſerve) la paix venoit à être Cas de rupture.
rompue entre les deux hautes parties contractantes, les
ɔerſonnes, vaiſſeaux & marchandiſes ne ſeront ni retenus
ıi confiſqués, mais il leur ſera accordé un terme au
noins d'une année, pour diſpoſer de leurs effets, ou
es emporter & ſe retirer où elles iugeront à propos;
:eci s'entend auſſi de tous ceux qui ſe trouvent au
ervice de terre & de la marine; il leur ſera également
ɔermis, avant ou au moment de leur départ, de faire
ınnoncer juridiquement, les effets desquels ils n'ont
ɔu diſpoſer, ainſi que les dettes qu'ils ont encore à
épéter, afin d'en tirer parti comme ils le jugeront à
ɔropos; & leurs débiteurs ſeront obligés de s'acquiter
:nvers eux, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

ART. XIII.

En cas naufrage dans un endroit appartenant à Naufrage.
l'une de deux hautes parties contractantes, non ſeu-
lement il ſera prêté toute l'aſſiſtance poſſible aux
malheureux & il ne leur ſera fait aucune violence;

Digitized by Google

1797 mais encore les effets & marchandiſes qu'ils auront jettées du vaiſſeau dans la mer, ne ſeront ni cachées ni retenues, ni endommagées ſous aucun prétexte; tous ces objets au contraire leur ſeront conſervés & contre une recompenſe proportionnée aux peines de ceux qui auront contribué à ſauver leurs perſonnes, vaiſſeaux & effets.

ART. XIV.

Acheter & bâtir des maiſons &c. Il ſera permis aux négocians anglois de bâtir, acheter & louer des maiſons dans tous les états & villes de l'Empire Ruſſe; quant à la permiſſion d'achat & de conſtruction, ſont exceptées les maiſons des villes de l'Empire, qui ont des droits de bourgeoiſie particuliers & priviléges oppoſés à cette permiſſion, & l'on obſerve ici nominalement qu'à St. Pétersbourg, Moscau, Archangel, Riga & Reval, ainſi que dans les ports de la mer noire, les maiſons que les négocians anglois achêteront ou feront bâtir ſeront franches de tout logement militaire auſſi longtems qu'elles leur appartiendront, ou qu'ils les habiteront, mais les maiſons qu'ils loueront ou reloueront, ſeront aſſujetties à toutes les charges de la ville, ſur quoi les locataires & propriétaires s'entendront. Dans toutes les autres villes de la Ruſſie, les maiſons, qu'ils achêteront ou *feront* bâtir, qu'ils loueront ou reloueront, ne ſeront *point* affranchies du logement militaire. Il ſera également permis aux négocians Ruſſes de bâtir, achêter, vendre & louer des maiſons en Angleterre & en Irlande, & d'en diſpoſer de la même manière que les nations les plus favoriſées. Ils auront le libre exercice du rit Grec dans leurs maiſons ou dans les lieux deſtinés à cet effet; les négocians anglois auront pareillement le libre exercice de la religion proteſtante. Les ſujets des deux puiſſances, qui ſe ſont établis en Ruſſie ou en Angleterre, diſpoſeront de leurs biens & pourront les léguer à qui ils jugeront à propos, d'après les coûtumes & loix de leur propre pays.

ART. XV.

Depart libre. Il ſera accordé des paſſeports à tous les ſujets Anglois qui voudront quitter la Ruſſie, après qu'ils auront fait annoncer dans les Gazettes, ſuivant la coûtume,

nme, leur nom & domicile, ſans être obligés de fournir 1797
de caution; & à moins qu'il ne ſurvienne quelque motif fondé de les retenir, on les laiſſera partir, après qu'ils ſe ſeront munis des paſſeports néceſſaires. Il ſera procédé de même, d'après les uſages du pays, envers les ſujets Ruſſes qui voudront quitter la Grande-Brétagne.

ART. XVI.

Les négocians Anglois qui voudront louer ou tenir des domeſtiques, ſe régleront à cet égard d'après les loix de l'Empire; les négocians Ruſſes ſeront obligés d'en faire de même en Angleterre. Domeſtiques.

ART. XVII.

Dans tous les procès & autres affaires, les négocians anglois ne ſeront dépendans que du tribunal de commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour adminiſtrer la juſtice dans les objets de commerce. Cependant s'il arrivoit que des négocians anglois euſſent des procès dans des villes éloignées de ce tribunal de commerce, ils devront porter, ainſi que les parties adverſes, leurs plaintes devant le magiſtrat de ces villes. Les négocians Ruſſes qui ſe trouveront dans les villes de la Grande-Brétagne, obtiendront réciproquement la même protection & juſtice, d'après les loix du royaume, dont jouiſſent les négocians étrangers, & ils ſeront traités comme les ſujets de la puiſſance la plus favoriſée. Juriſdiction.

ART. XVIII.

Les négocians Ruſſes qui ſe trouvent en Angleterre, & les négocians anglois qui ſe trouvent en Ruſſie, ne ſeront point tenus à l'exhibition de leurs livres ou papiers, ſi ce n'eſt devant les tribunaux; on pourra encore moins leur enlever ou retenir ces livres ou papiers. Cependant s'il arrivoit qu'un négociant anglois fît banqueroute, ſon affaire ſera portée à St. Pétersbourg devant le tribunal de commerce, ou celui qui doit être établi à l'avenir pour adminiſtrer la juſtice dans les objets de commerce; & dans les villes éloignées, devant le magiſtrat de ces villes; & il ſera procédé ſur cet objet d'après les loix établies ou qui pourront l'être à l'avenir. Dans le cas où des négo- Livres de commerce. Dettes.

1797 cians anglois sans faire banqueroute, ne paieroient point les dettes qu'ils ont contractées envers les caisses impériales ou des particuliers, il sera permis de mettre arrêt sur une partie de leurs effets proportionnée à la dette, & si leurs effets ne suffisoient pas, de les arrêter eux mêmes & détenir jusqu'à ce que la majeure partie des créanciers, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la valeur des prétentions, ait consenti à leur élargissement. Cependant les effets saisis resteront dans les mains de ceux que la majeure partie des créanciers aura nommés & autorisés convenablement à cet effet; ces substituts seront tenus de taxer le plutôt possible, lesdits effets, & d'en faire une juste répartition à tous les créanciers en proportion de leurs prétentions respectives. Il sera procédé de même à l'égard des négocians Russes dans les états de la Grande-Brétagne.

Art. XIX.

Preuves par les livres de c.

Dans le cas de différends & de procès, il sera nommé par le tribunal de commerce, ou s'il ne s'en trouve point, par le magistrat, trois personnes d'une intégrité reconnue, parmi les négocians étrangers, suivant que les circonstances l'exigeront; ces personnes examineront les livres & les papiers des parties en différend & le rapport qu'elles feront au tribunal de commerce ou au magistrat sur le contenu de ces livres & papiers, sera regardé comme une preuve suffisante.

Art. XX.

Enregistremens des Contrats.

Les bureaux de péage auront soin d'examiner les serviteurs ou commis des négocians Russes, lorsqu'ils feront enregistrer les achats, afin de s'assurer s'ils ont des ordres & pleinspouvoirs de leurs chefs; s'ils n'en sont point munis, on n'ajoutera aucune foi à ce qu'ils diront. On en agira de même vis-à-vis des commis des négocians anglois, & lorsque ces commis auront des ordres & pouvoirs de leurs chefs pour faire enrégistrer les marchandises pour le compte des derniers, ceux-ci feront responsables comme s'ils avoient fait enrégistrer eux mêmes. Les serviteurs Russes employés dans les magasins seront inscrits par les tribunaux prépposés à cet effet, dans les villes où ils se trouvent, & leurs maitres

Digitized by Google

maîtres ſeront reſponſables pour eux dans les achats & affaires de commerce où ils auront tranſigé en leur nom. 1797

ART. XXI.

Dans le cas où des négocians Ruſſes qui ſeroient débiteurs par lettres de change de négocians anglois, ou qui auroient fait des contrats pour des livraiſons de marchandiſes, n'acquiteroient pas ces lettres de change ou ne livreroient pas les marchandiſes au terme & à l'endroit fixés par les dites lettres & contrats; le tribunal de commerce, ſur les plaintes formées à ce ſujet & d'après l'adminiſtration des preuves, les citera trois fois; & s'ils ne comparoiſſent point dans le delai qui leur aura été accordé, il les condamnera; & il enverra, aux fraix du plaignant un exprès aux gouverneurs & tribunaux du gouvernement pour les charger d'exécuter la ſentence & de forcer le débiteur à remplir ſes obligations. Si les prétentions ſont jugées nulles & injuſtes, les négocians anglois ſeront tenus de payer les dommages cauſés par la perte de tems ou les fraix de voyage. Procédure.

ART. XXII.

Il ſera fait un réglement pour empêcher les abus qui pourroient avoir lieu, lors de l'emballage des peaux, du chanvre & du lin, & s'il ſurvenoit un différend entre l'acheteur & le vendeur au ſujet du poids ou du tare, le bureau de peage, le décidera ſuivant les loix de l'équité. Emballage.

ART. XXIII.

Les emballages ſeront évalués avec exactitude, & les emballeurs ſeront reſponſables de la bonté des marchandiſes, & s'il eſt ſuffiſamment prouvé que les emballages ſe ſont faits d'une manière frauduleuſe, ils ſeront tenus à payer des indemnités. Item.

ART. XXIV.

Dans tout ce qui concerne les importations & depenſes pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les ſujets des deux hautes puiſſances contractantes ſeront traités comme la nation la plus favoriſée. Payement des droits.

ART.

Digitized by Google

1797

ART. XXV.

Factorerie. Les ſujets des deux hautes puiſſances contractantes s'aſſembleront dans les états reſpectifs avec leur conſul ſous le titre de factorerie, & ils feront entre eux les arrangemens qu'ils croiront les plus convenables pour l'avantage général de la factorerie, pourvû que ces arrangemens ne ſoient point oppoſés aux loix, ſtatuts & réglemens du pays ou endroits, où ils ſe ſont établis.

ART. XXVI.

Durée du traité. La paix, amitié & bonne intelligence ſubſiſteront à jamais entre les deux hautes puiſſances contractantes, & comme il eſt d'uſage dans un traité de commerce de déterminer un certain tems, les ſusdites puiſſances contractantes ont arrêté que le préſent traité durera huit ans, à dater de l'époque de l'expiration de celui conclu entre elles le 23. Mars 1793. & qu'il aura ſon exécution auſſitôt après la ratification; après l'expiration de ce terme, Elles pourront s'entendre pour le changer ou le prolonger.

ART. XXVII.

Ratification. Le préſent traité de navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par S. M. l'Empereur de Ruſſie & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, & les ratifications ſeront échangées dans la forme ordinaire, dans le délai de trois mois, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi &c. &c. &c.

Digitized by Google

98.

Principaux décrets prononcés en France pendant la revolution relativement à la conduite envers les Puiſſances ennemies et neutres. 1791 29. Dec.

I.

Guerre en général.

a.

Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions; projetée par Condorcet et dont l'envoi aux Puiſſances étrangères a été décrétée dans la ſéance du 29. Dec. 1791.

(*Journal des débats & décrets 1791 Dec.* n. 89. p. 12.)

A l'inſtant où pour la première fois depuis le jour de ſa liberté, le peuple François peut ſe voir réduit à la neceſſité d'exercer le droit terrible de la guerre, ſes Répreſentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont determiné la reſolution de la France, l'expoſition des principes qui dirigent ſa conduite.

La Nation Françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploïera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel eſt le texte de la Conſtitution, tel eſt le voeu ſacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les Peuples; & nous y ſerons fidèles.

Mais qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il exiſte une armée qui n'attend, pour attaquer, que l'eſperance du ſuccès? & n'eſt ce donc pas nous avoir declaré la guerre, que de prêter volontairement ſes Places non-ſeulement à des ennemis qui nous l'ont déclarée, mais à des conſpirateurs qui l'ont commencée depuis longtems?

Tous

Digitized by Google

1791 Tout impoſe donc aux Pouvoirs établis par la Conſtitution la loi impérieuſe d'employer la force contre les rebelles qui, du ſein d'une terre étrangère, menacent de dechirer leur Patrie.

Les droits des Nations offenſés; la dignité du Peuple Français outragée; l'abus criminel du nom du Roi, que des impoſteurs font ſervir de voile à leurs projets déſaſtreux; la défiance que ces bruits ſiniſtres entretiennent dans toutes les parties de l'Empire; les obſtacles que cette défiance oppoſe à l'exécution des loix & au rétabliſſement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer & pour ſeduire les Citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, le plus promptement repouſſées, pourroient les expoſer; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés ſur les terres où les François revoltés trouvent un aſyle; la neceſſité de ne pas laiſſer aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, & de ſuſciter à leur Patrie des ennemis plus dangereux:

Tels ſont nos motifs; jamais il n'en a exiſté de plus juſtes, de plus preſſans; & dans le tableau que nous preſentons ici, nous avons plutôt atténué, qu'exagéré les injures que nous avons reçues. Nous n'avons pas beſoin de ſoulever l'indignation des Citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant la Nation Françoiſe ne ceſſera point de voir un peuple ami dans les habitans des territoires occupés par les rebelles, & gouvernés par des Princes qui les protégent. Les Citoyens paiſibles dont ſes armées occuperont le pays, ne ſeront point des ennemis pour elle: ils ne ſeront pas même ſes ſujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépoſitaire, ne ſera employée que pour aſſurer leur tranquillité, & maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera pas dans les autres hommes: jalouſe de ſon indépendance, reſolue à s'enſevelir ſous ſes ruines plutôt que de ſouffrir qu'on oſât lui dicter des loix, ou même garantir les ſiennes elle ne portera point atteinte à l'independance des autres Nations. Ses Soldats ſe conduiront ſur un territoire étranger comme ils ſe conduiroient ſur le territoire Français, s'ils étoient forcés d'y

d'y combattre. Les maux involontaires que ſes troupes auroient fait eprouver aux Citoyens, ſeront réparés. L'aſyle qu'elle ouvre aux étrangers ne ſera point fermé aux habitans du pays dont les Princes l'auront forcée à les attaquer, & ils trouveront dans ſon ſein un refuge aſſuré. Fidèle aux engagemens pris en ſon nom, elle ſe hâtera de les remplir avec une généreuſe exactitude; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le ſol de la France appartient tout entier à la liberté, & que la loi de l'égalité y doit être univerſelle. Elle préſentera au monde le ſpectale nouveau d'une Nation vraiment libre, ſoumiſe aux règles de la juſtice au milieu des orages de la guerre, & reſpectant par tout, en tout tems, à l'égard de tous les hommes, les droits qui ſont les mêmes pour tous. 1791

La paix que le menſonge, l'intrigue & la trahiſon ont éloignée, ne ceſſera point d'être le premier de nos voeux.

La France prendra les armes malgré elle pour ſa ſûreté, pour ſa tranquillité intérieure, & on la verra les dépoſer avec joie le jour où elle ſera ſûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenue le ſeul élément où des François puiſſent vivre: elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix; elle ſent qu'elle en a beſoin, & elle a trop la conſcience de ſes forces pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux Nations de reſpecter ſon repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut être aura-t-elle mérité d'en être écoutée; peut-être cette déclaration ſolemnelle, ce gage de la tranquillité & du bonheur des peuples voiſins, devoient ils lui meriter l'affection des Princes qui le gouvernent. Maix ceux de ces Princes qui ont pu craindre que la nation françoiſe ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de répréſailles, juſtifié par l'uſage, condamné par la nature, ne la ſera point recourir à ces moyens employés contre ſon repos; qu'elle ſera juſte envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par tout elle reſpectera la paix comme la liberté, & que les hommes qui croient pouvoir ſe dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de ſon exemple.

La

1791 La Nation Françoiſe eſt libre; &, ce qui eſt plus que d'être libre, elle a le ſentiment de ſa liberté: elle ne peut être aſſervie. En vain compteroit on ſur des diſcordes inteſtines: elle a paſſé le moment dangereux de la réformation de ſes loix politiques; &, trop ſage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir ſa Conſtitution, & que la défendre. Cette diviſion entre deux pouvoirs émanés de la même ſource, dirigés vers le même but, ce dernier eſpoir de nos ennemis, s'eſt évanoui à la voix de la Patrie en danger; & le Roi, par la ſolemnité de ſes démarches, par la franchiſe de ſes meſures, montre à l'Europe la Nation Françoiſe forte de tous ſes moyens de defenſe & de proſpérité.

Réſignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire ſouffrir, elle en triomphera par ſa patience & par ſon courage. Victorieuſe, elle ne cherchera ni dédomagement ni vengeances.

Tels ſont les ſentimens d'un peuple généreux dont les Repréſentans s'honorent d'être ici les interprétes; tels ſont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repouſſer la force, reſiſter à l'oppreſſion, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, & ne plus voir que des frères dans ces adverſaires vaincus & réconciliées ou déſarmés; voila ce que veulent tous les François, voila quelle eſt la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

b.

1792 4. May. *Décret de la convention Nationale concernant les militaires faits priſonniers de guerre; prononcé le 4. May 1792.*

L'aſſemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entrepriſe pour la liberté, règler, d'après les principes de la juſtice & de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le ſort des combats mettroit au pouvoir de la Nation Françoiſe;

Conſiderant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la ſociété eſt forcée de priver un homme de

le ſa liberté, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire 1792
pour s'aſſurer de ſa perſonne doit être ſévérement ré-
primée par la loi:

Reconnoiſſant que ce principe s'applique plus par-
iculièrement encore aux priſonniers de guerre, qui
ne s'étant point rangés volontairement ſous la puiſſance
ivile de la nation, demeurent ſous la ſauve garde plus
péciale du droit naturel des hommes & des peuples,
écrète qu'il y a urgence,

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence,
écrète ce qui ſuit:

) Les priſonniers de guerre ſont ſous la ſauvegarde, &
protection de la Nation.

) Toute rigueur, violence ou inſulte commiſe envers un
priſonnier de guerre, ſeront punies comme ſi ces excès
avoient été commis contre un citoyen françois.

) Les priſonniers de guerre ſeront transportés ſur les
derrières des armées, dans les depôts que les géné-
raux auront déſignés.

) Ils ſeront enſuite répartis dans l'intérieur du ro-
yaume, à la diſtance de vingt lieues au moins des
frontières, & placés principalement dans les chefs-
lieux de diſtrict & les villes fermées.

Il leur ſera alloué proviſoirement pour leur entretien
ſur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité
de la ſolde & des appointemens de paix dont jouiſſent
les grades correſpondans de l'infanterie françaiſe.

Les priſonniers de guerre ſeront admis à prendre,
en préſence des officiers municipaux, l'engagement
d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura
été aſſigné pour demeure; & dans ce cas ils auront
a ville pour priſon, & ne ſeront ſoumis qu'aux appels
ui ſeront fixés par un réglement particulier.

Ceux qui outre l'engagement d'honneur, fourniront
ne caution, ne ſeront tenus de ſe repréſenter qu'à
n appel par jour, ſans pouvoir néanmoins s'écar-
er de la ville de plus de deux lieues.

Les uns & les autres ſeront tenus d'être vétus de
eur uniforme & ne pourront, en aucun cas, avoir
i porter des armes.

Digitized by Google

1792 9) Ceux qui ne donneront pas de caution, & refuseroient l'engagement d'honneur mentionné en l'art. VII, seront détenues dans des edifices nationaux fermés.

10) Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les art. VII. VIII & IX. seront traduits devant le tribunal de police correctionelle & condamnés à garder prison pendant un tems plus ou moins long, selon la gravité des circonstances & qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

11) Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des françois; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions prescrites par les loix; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à se plaindre.

12) Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de réglement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés & gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII & VIII., sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les correspondances des uns & des autres avec l'étranger; & en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

13) Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Digitized by Google

c.

Décret de la Convention Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main, prononcé le 3. Août 1792. sur le projet présenté par Jean Debry. 1792 3. Août.

(*Journal des debats Août 1792. p. 5.*)

L'assemblée nationale considérant que les officiers & soldats des gardes nationales volontaires, & les gardes nationaux sédentaires des differentes communes sont, comme les officiers & les soldats des troupes de ligne, armés en vertu de la loi pour la defense de la liberté; considérant qu'ils doivent en conséquence, dans le cas où ils seroient pris les armes à la main, être traités suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre, & voulant à la-fois veiller à la sûreté des citoyens françois, maintenir l'égalité des droits entre les communes, & ne pas s'écarter des loix sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

1) On suivra, envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies par le décret du *). Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre seroient violées par les puissances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quelque soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la nation françoise, sera traité de la même manière que l'auront été les citoyens français, les officiers ou soldats des bataillons de volontaires, les gardes nationales sédentaires & les soldats des troupes de ligne pris les armes à la main.

2) Dans tous les cas on suivra à l'égard des soldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre.

*) Sans doute du 4. May 1792.

Digitized by Google

d.

1792 19. Sept. *Décret de la Convention Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre, prononcé le 19. Sept. 1792. sur la proposition de M. Dumas au nom des comités diplomatique, militaire et de la commission extraordinaire.*

(*Journal des débats Sept. 1792. p. 364.*)

L'assemblée nationale, considérant que la necessité de pourvoir le plus promptement possible à l'échange des prisonniers de guerre, & de repondre au juste empressement de ceux de nos frères d'armes, qui en combattant pour la patrie, sont tombés dans les mains de l'ennemi.

Considérant que les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions ou arrêtés doivent être fondés sur les principes de la liberté & de l'égalité, décrète comme principe pour les échanges des prisonniers:

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les différens gardes, que dans des termes relatifs aux grades correspondans dans les armées ennemies.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier ou sous-officier de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

Digitized by Google

e.

Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet d'accorder fraternité et ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer la liberté. Prononcé le 19. Nov. 1792. ſur la propoſition de Lepeaux. 1792 19. Nov.

(*Journal des débats & décrets 19. Nov. 1792. p. 300.*)

La Convention Nationale déclare, au nom de la Nation Françoiſe, qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, & charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres néceſſaires pour porter ſecours à ces peuples, & defendre les citoyens qui auroient été vexés, ou qui pourroient l'être, pour la cauſe de la liberté. *)

f.

Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir par les généraux français dans les pays où ils porteront les armes, prononcé le 15. Dec. 1792. ſur la propoſition de Cambon; et rédigé avec quelques amendemens le 17. Dec. 1792. 15. & 17. Dec.

(*Journal des débats & décrets Dec. 1792. p. 273; celui du 17. Dec. Procès Verbal T. IV. p. 253.*)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, de la guerre & diplomatique, réunis, fidèle aux principes de la ſouveraineté

*) Un autre décrèt du même jour porte: La Convention National décrète que le pouvoir exécutif donnera des ordres aux généraux de la république pour faire imprimer et proclamer, en toutes les langues, dans toutes les contrées qu'ils parcourront avec leurs armées, le décret rendu.

Digitized by Google

1792 du peuple, qui ne lui permet de reconnoître aucune des institutions qui y portent atteinte, & voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils porteront les armes, décrète:

1) Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République Françoise, les généraux proclameront sur le champ, au nom de la Nation Françoise, l'abolition des impôts ou contributions existans, de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes & casuels; de la servitude, réelle ou personelle, des droits de chasse & pêche exclusifs, de corvées, de la noblesse, & généralement des priviléges. Ils déclareront au peuple qu'*ils* lui apportent paix, secours, fraternité, liberté & *égalité*.

2) Ils proclameront la souveraineté du peuple & la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communautés pour créer & organiser une administration provisoire; ils feront publier & afficher, dans la langue ou idiôme du pays, & exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret & la proclamation y annexée.

3) Tous les agens & officiers de l'ancien *gouvernement*, militaires ou civils, ainsi que les *individus* ci-devant réputés nobles ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, seront, pour la première élection seulement inadmissibles aux places d'administration ou du pouvoir judicaire provisoire. *)

4)

*) Cet article a été rapporté par le décret du 22. Dec. 1792. qui porte: La Convention Nationale rapporte l'article III. de son décrèt des 15. et 17. Decembre conçu en ces termes: Tous les &c. — provisoire, et elle décrète que nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé, par écrit, aux privilèges et prérogatives dont l'abolition est prononcée par ses décrets des 15. et 17. et dont il pourroit avoir joui.

Charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de suite le présent décret, et de l'envoyer, par des couriers extraordinaires aux commissaires de la convention et aux généraux des armées de la république. (Voyés Journal des débats et décrets Dec. 1792. p. 376.)

Digitized by Google

4) Les généraux mettront de ſuite ſous la ſauve- 1792
garde & protection de la République Françaiſe, tous les biens-meubles & immeubles appartenans au fiſc, au prince, à ſes fauteurs, adhérans & ſatellites volontaires, aux établiſſemens publics, aux corps & communautés laïques & religieuſes; ils en feront dreſſer, ſans délai, un état détaillé qu'ils enverront au conſeil exécutif, & ils prendront toutes les meſures qui ſont en leur pouvoir, afin que ces propriétés ſoient reſpectées.

5) L'adminiſtration proviſoire, nominée par le peuple, ſera chargée de la ſurveillance & régie des objets mis ſous la ſauvegarde & protection de la République Françaiſe; elle fera exécuter les loix en vigueur rélatives au jugement des procès civils & criminels, à la police & à la ſûreté publique; elle en ſera chargée de régler & faire payer les dépenſes locales & celles qui ſeront néceſſaires pour la défenſe commune; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne ſoient pas ſupportées par la partie indigente & laborieuſe du peuple.

6) Dès que l'adminiſtration proviſoire ſera organiſée, la Convention Nationale nommera des commiſſaires pris dans ſon ſein pour aller fraterniſer avec elle.

7) Le conſeil exécutif nommera auſſi des commiſſaires nationaux, qui ſe rendront de ſuite ſur les lieux pour ſe concerter avec l'adminiſtration proviſoire nommée par le peuple, ſur les meſures à prendre pour la défenſe commune & ſur les moyens à employer pour ſe procurer les habillemens & ſubſiſtances néceſſaires aux armées de la République, & pour acquitter les dépenſes qu'elles ont faites & feront pendant leur ſéjour ſur leur territoire.

8) Les commiſſaires nommés par le pouvoir exécutif proviſoire lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs expéditions; ils y joindront leurs obſervations; le conſeil exécutif les approuvera ou les reetera, & en rendra de ſuite compte à la convention.

9) L'adminiſtration proviſoire nommée par le peuple, & les fonctions des commiſſaires nationaux, ceſſeront auſſitôt que les habitans, après avoir déclaré la ſouveraineté du peuple, ſa liberté & indépendance, auront organiſé une forme de gouvernement libre & populaire.

1792 10) La République Françaiſe fera état au gouvernement qui ſera établi, des dépenſes qu'elle aura payées pour la défenſe commune, & des ſommes qu'elle pourra avoir reçues. Elle prendra des arrangemens pour ce qui pourroit lui être dû; & au cas que l'intérêt commun exigeât que les troupes de la république reſtent encore à cette époque ſur le territoire étranger, elle prendra les arrangemens convenables pour pouvoir les faire ſubſiſter.

La Nation Françoiſe déclare qu'elle traitera comme ennemis les peuples qui refuſant ou renonçant à la liberté, à l'égalité, voudront conſerver leur prince & caſtes privilégiées, ou s'accommoder avec eux. Elle promet & s'engage de ne poſer les armes qu'après que la liberté du peuple ſur le territoire duquel les armées françoiſes ſeront entrées, ſeront affermis, & de ne conſentir à aucun arrangement ni traité avec les princes & privilégiés dépoſſédés avec leſquels elle eſt en guerre.

g.

1793 25. May. *Décret de la Convention Nationale ſur un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre prononcé le 25. May 1793. ſur le rapport de Aulry.*

(*Journal des débats & décrets May* 1793. n. 50. p. 357.)

La Convention Nationale, voulant établir pour toutes les armées de la république un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre; convaincue d'ailleurs que l'intérêt reſpectif des nations belligérantes veut qu'elles ſe rendent ſans retard ceux de leurs défenſeurs que le ſort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, & qu'elles concilient dans ces ſortes de calamités tout ce que la juſtice, l'humanité & la loyauté réclament d'elles.

Ouï le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

Loi

Digitized by Google

Loi sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la République Françoise. 1793

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer sans le consentement exprès de la Convention Nationale, sera d'échanger homme pour homme, & grade pour grade.

4) Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms & grades des prisonniers échangés.

5) Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées & qui ne sont pas du nombre des combattans. Ainsi, la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés & suffisamment reconus, bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligerantes.

6) Les généraux en chef des armées de la république sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

7) Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de garde supérieur & un commissaire-ordonnateur des guerres pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps & le lieu où il devra s'effectuer.

8) Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur, de ne faire aucun service qu'ils n'ayent été échangés: ils seront, en conséquence, compris les premiers dans le prochain cartel; & il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, & l'autre au général de l'armée francoise, afin que, de part & d'autre, il soit tenu la main à l'exécution de cette dispoſition.

Digitized by Google

1793 9) Auſſitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu & arrêté dans les formes & ſuivant les règles ci-deſſus établies, & adreſſé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, ſans que, ſous aucun prétexte, elle puiſſe être différée.

10) Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les priſonniers de guerre faits ſur l'ennemi ſeront à la diſpoſition du général de chaque armée, qui, du conſentement des repréſentans du peuple préſens aux armées, fixera les lieux de leur réſidence, ſoit dans les villes de ſon commandement, ſoit dans toute autre; & il en préviendra les corps adminiſtratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puiſſe être, changer, ſans ſon ordre exprès, la deſtination de ces priſonniers.

11) Le général en chef rendra compte au miniſtre de la guerre, de toutes les meſures qu'il aura priſes relativement au transport, à la réſidence & à la ſûreté des priſonniers, ainſi qu'à leur échange, & à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

12) Lorsque les priſonniers de guerre ſeront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur réſidence, il ſera fait choix par les corps adminiſtratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, ſoit de la gendarmerie nationale, ſoit de la garde citoyenne, & d'un nombre de ſous-officiers ſuffiſans pour prendre la police du dépôt & y maintenir l'ordre & la diſcipline. Ces officiers & ſous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui ſera fixé inceſſamment par la Convention Nationale.

13) Les corps adminiſtratifs ou municipaux informeront ſur le champ le général en chef, du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puiſſe lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

14) Aucun priſonnier fait ſur l'ennemi ne pourra être admis à ſervir dans les troupes de la république, & les généraux en chef de ces armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

15) La république fera payer, à titre de ſubſiſtances, aux officiers, ſous-officiers & ſoldats faits priſonniers ſur l'ennemi, le montant des appointemens & ſolde

solde affectés en temps de paix aux grades correspon- 1793
dans aux leurs dans l'armée françoise; & lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la république.

16) Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêt qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, & visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

17) Le remboursement de ces avances sera fait, tous les mois, aux caisses municipales ou de district, sur les revues qui seront passées par un commissaire de guerre, dont une expédition sera envoyée par lui au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

18) L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, & celui ci à la convention, du nombre & de la situation des prisonniers ennemis.

19) Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guerre les états les plus exacts des François faits prisonniers, & ils prendront des mesures pour être instruits, non seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de la manière dont il est pourvu à leur subsistance, & du traitement qu'ils éprouvent en pays étrangers, afin d'être en état de leur porter secours & protection auprès du général ennemi, & obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes lorsqu'elles seront fondées.

20) L'intention de la république étant que les officiers & soldats françois, que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens & solde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies, ainsi que du tarif des appointemens & solde sur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les prisonniers françois soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la république.

21)

Digitized by Google

1793 21) Il ſera fait mention expreſſe de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il ſera joint des états duement certifiés, & il ſera donné des ordres par le général, pour que le rembourſement en ſoit *fait* reſpectivement pour tous les priſonniers compris dans chaque échange auſſitôt qu'il s'exécutera.

22) Les priſonniers françois qui, en vertu de l'article VIII. du préſent décret, ſeront renvoyés ſur leur parole, jouiront de leurs appointemens & ſolde de paix jusqu'au moment où, rendus au ſervice de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans les corps reſpectifs.

23) Les priſonniers ennemis qui ſeront malades ou bleſſés ſeront traités dans les hôpitaux militaires de la république, ſoit ambulans, ſoit ſédentaires, avec le même ſoin que les ſoldats françois, & alors leurs appointemens & ſolde ſeront ſujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas ſur les officiers & ſoldats de la république; bien entendu que cette diſpoſition, dictée par la juſtice & l'humanité, ſera réciproquement obſervée par l'ennemi envers les François priſonniers.

24) La convention approuve & ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26. Septembre 1792, & 17. Février 1793, & ordonne en conſéquence au miniſtre de la guerre & aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges réſultans de ces traités, après avoir conſtaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

La Convention Nationale charge le miniſtre de la guerre de l'excution du préſent décret, & lui enjoint de communiquer exactement à ſon comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après ſa concluſion.

Sont exceptés du préſent décret les ôtages que les nations belligérantes ont reſpectivement en leur pouvoir.

h.

Digitized by Google

h.

Décret de la convention rendu dans la ſéance du 16. Août 1793. que le peuple va ſe lever en maſſe. 1793 16. Août.

(*Journal d. débats & décrets Août* 1793. n. 333. p. 237.)

La convention, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète:

1) Le peuple français déclare, par l'organe de ſes repréſentans, qu'il va ſe lever tout entier pour la défenſe de ſa liberté, de ſa conſtitution, & pour délivrer enfin ſon territoire de ſes ennemis.

2) Le comité de ſalut public préſentera demain le mode d'organiſation de ce grand mouvement national.

3) Il ſera nommé par la Convention Nationale dix-huit repréſentans du peuple, répartis dans les divers départemens. Ils ſont chargés de diriger les opérations des envoyés des aſſemblées primaires, relatives aux meſures de ſalut public & aux réquiſitions d'hommes, d'armes, de ſubſiſtances, de fourrages & de chevaux.

4) Ils ſont autoriſés à délivrer des commiſſions aux envoyés des aſſemblées primaires, ſans leſquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquiſitions déjà indiquées.

5) Les repréſentans du peuple ſe concerteront avec le comité de ſalut public & le conſeil exécutif, pour le raſſemblement & la direction des forces & des moyens qui auront été mis à exécution.

6) Les repréſentans du peuple ſont chargés également de renouveler, en tout ou en partie, les membres des autorités conſtituées & les divers fonctionnaires publics, & de les remplacer proviſoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

7) Ils ne pourront dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, choiſir ni conſerver aucun des adminiſtrateurs ou fonctionnaires publics qui avoient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme, & ſubverſifs de l'unité & de l'indiviſibilité de la république, ou qui auroient donné des marques particulières d'incivisme, quand même les adminiſtrateurs ou fonctionnaires publics auroient donné leur retractation.

i.

Digitized by Google

i.

1794 26 May. 7. Prairial an II. *Décrèt de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien prononcé le 7. Prairial an II. (26. May 1794.) ſur le rapport de Barère au nom du comité de ſalut public.*

(*Journal des débats Prairial an II. p. 91.*)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public décrète:

1) Il ne ſera fait aucun priſonnier Anglais ou Hanoverien.

2) L'adreſſe & le décrèt ſeront inſéré au bulletin & envoyés à toutes les armées.

k.

4. Juil. 16. Meſſidor an II. *Décret de la Convention Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'epée; prononcé le 16. Meſſidor an II. (4. Juillet 1794.) ſur le rapport de ſon comité de ſalut public.*

(*Journal des débats Meſſidor an II.* T. XXII. p. 219.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, déclare que l'armée de Sambre & Meuſe ne ceſſent de bien meriter de la patrie.

La Convention Nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coaliſés renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi ſur la frontière du Nord, & qui ne ſe ſeront pas rendues à diſcrétion vingt-quatre heures après la ſommation qui leur en ſera faite par les généraux des armées de la république, ne ſeront admiſes à aucune capitulation, & ſeront paſſées au fil de l'épée.

Le préſent décrèt ſera envoyé ſur le champ aux armées de la république.

l.

Digitized by Google

l.

Extrait du décret prononcé le 24. Thermidor an II. (11. *Août* 1794.) *en tant qu'il concerne le traitement des prisonniers Espagnols.* 1794. 11. Août. 24 Thermidor an II.

(*Journal des débats Thermidor an II. p. 414.*)

ART. V.

A défaut par le général en chef de l'armée espagnole d'exécuter sur le champ la Capitulation de Collioure, en restituant les prisonniers français, la Convention Nationale décrète, qu'il ne sera plus fait de prisonniers espagnols, & que les prêtres & les nobles espagnols seront pris en ôtages dans les lieux où se porteront les armées des Pyrennées Orientales & Occidentales.

m.

Décret de la Convention qui rapporte les décrets du 7. Prairial et 24. Thermidor; prononcé en date du 10. Nivôse an 3. (30. *Dec.* 1794.) *sur la proposition de Brival.* 30. Dec. 10. Nivôse an III.

(*Journal des débats Nivôse an III. p. 130.*)

Sur la proposition d'un membre portant que les lois des 7. Prairial & 24. Thermidor portant qu'il ne seroit fait de prisonniers Anglois, Hannoveriens & Espagnols, étoient contraires à toutes les loix, qu'elles contrarioient celles des gens & de la guerre, qu'elles auroient été enlevées par *une* surprise faite à la convention, que ces lois étoient même en opposition avec les sentimens qui animent nos braves militaires, qui savent vaincre nos ennemis & jamais assassiner les vaincus:

La Convention Nationale décrète qu'elle rapporte la loi du 7. Prairial relative aux prisonniers anglois & Hanovriens & l'article I. (V?) de la loi du 24. Thermidor, portant qu'il ne sera pas fait de prisonniers Espagnols.

Digitized by Google

II.

1793 31. Janv. *Commerce et guerre maritime.*

a.

*Décret de la Convention Nationale portant que les Citoyens français pourront armer en course *) ; prononcé le 31. Janvier 1793. sur le rapport du comité de Marine.*

(*Procès verbal de la convention Janv. 1793. p. 516.*)

La Convention Nationale conſiderant que le Gouvernement Anglais par ſes diſpoſitions hoſtiles & le renvoi de notre Ambaſſadeur, donne lieu de faire craindre à la République Françaiſe l'invaſion prochaine des bâtimens employés pour ſon commerce; & voulant ſe mettre en meſure à cet égard, en conciliant néanmoins les interèts particuliers avec l'interêt général, décrète ce qui ſuit:

1)

*) Mr Busch dans ſon écrit: über das Beſtreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun Hamb. 1800. p. 250. allegue un décret de l'Aſſemblée conſtituante par lequel elle aurait reſolu d'abolir tous les armemens en courſe. Il n'en cite pas la date, et j'ai vainement cherché ce décrét dans les diverſes collections de ceux de la Conſtituante que j'ai devant moi. Je ſais bien qu'il a été parlé d'un tel projet dans la conſtituante, mais j'ignore qu'il aie été décrèté. Ce même auteur p. 293. rapporte que peu après la ſuſpenſion de la royauté tous les miniſtres français dans les cours étrangères auraient eu ordre de s'informer ſi l'on était diſpoſé à renoncer aux armemens en courſe; qu'aucune Puiſſance n'aurait jugé à propos de ſe déclarer; que les ſeules villes anſéatiques, qui ne ſont pas dans le cas d'armer en courſe, temoignèrent leur voeu de voir ceſſer cette piraterie privilègiée. Suppoſé qu'en France on eut eu ſérieuſement l'intention d'abolir les armèmens en courſe, au moins ce projet philantropique a été bientôt abandonné, et les décrèts qui ſuivent font voir, combien ſucceſſivement la France a rencheri même ſur la conduite que ſes ennemis ſe ſont permis de tenir envers les vaiſſeaux neutres.

Digitized by Google

) Les citoyens français pourront armer en courſe. 1793

) Le miniſtre de la Marine, pour accélérer les armemens en courſe, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permiſſions en blanc d'armer en guerre, & courir ſur les ennnemis de la République. Ces lettres ou permiſſions ſeront conformes au modèle annexé au préſent décret.

) Ces lettres ou permiſſions en blanc, ſignées du miniſtre ſeront envoyées par lui aux Directoires des Diſtricts maritimes, qui ne pourront les délivrer que ſous leur reſponſabilité, & à la charge de prévenir exactement le miniſtre de leur livraiſon.

Il ne pourra être employé ſur les bâtimens en courſe, qu'un ſixième des Matelots claſſés en état de ſervir la République. Pour cet effet, les prépoſés aux claſſes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la courſe, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce ſervice n'excédera pas le ſixième des gens claſſés de leur arrondiſſement. Ils ſeront, ainſi que les armateurs, reſponſables de toute contravention à cette loi. *)

Les Chefs, Sous-Chefs, prépoſés aux claſſes, & les Capitaines des bâtimens de la République ne pourront, dans aucun cas, forcer les Capitaines des bâtimens en courſe à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux claſſés excéderoit la proportion déterminée dans l'article ci-deſſus.

Un

*) Cet article IV. a été declaré par un décret du 17. Fevr. 1793. conçu dans les termes ſuivans:

La Convention Nationale, interprétant l'Article IV. de la loi du 31. Janv. et voulant favoriſer, par tous les moyens poſſibles les armemens en courſe, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans le ſixième des Marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens en courſe, les états majors, meſtrance et tous autres marins non ſujets aux levées. (Procès verbal Fevr. 1793. p. 272.)

Digitized by Google

1793 *Un membre propoſe un article additionel conçu en ces termes:* La Convention Nationale ſuſpend l'execution de la loi du 13. May 1791 qui prohibe l'importation & la vente, en France, des navires & autres bâtimens de conſtruction étrangère. *Cet article eſt adopté.* *)

Formule à employer pour les lettres de marque.

Liberté, Egalité.

Au nom de la République Françaiſe.

Le conſeil exécutif de la République Françaiſe permet, par ces préſentes, à . . . de faire armer & équiper en guerre un . . . nommé le . . . du port de . . . tonneaux ou environ, actuellement au port de . . . tel nombre de Canons, boulets, & telle quantité de poudre, plomb & autres munitions de guerre & vivres qu'il jugera néceſſaires pour le mettre en état de courir ſur les pirates, forbans, gens ſans aveu, & généralement ſur tous les ennemis de la République Françaiſe, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre & amener priſonniers avec leurs navires, armes & autres objets dont ils ſeront ſaiſis, à la charge par le dit . . . de ſe conformer aux Ordonnances de la marine, aux lois décrètées par les répreſentans du peuple Français, & notamment à l'article IV. de la loi du 31. Janvier concernant le nombre d'hommes devant former ſon équipage; de faire enregiſtrer les préſentes lettres au bureau des claſſes du lieu de ſon départ, d'y dépoſer un rôle ſigné & certifié de lui, contenant les noms & ſurnoms, âge lieu de naiſſance & demeure des gens de ſon équipage; & à ſon rétour, de faire ſon rapport pardevant l'officier chargé de l'adminiſtration des claſſes, de ce qui ſe ſera paſſé pendant ſon voyage.

) Ce décret du 21. Janv. 1793. a été confirmé par celui du 23. Thermidor an III. (10. Août 1795) tendant à ranimer les armemens en courſe et qui porte en outre: art. VI que les armateurs ſeront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la ſomme de 30,000 livres et art. VII.: que les ordonnances et les lois de police et de diſcipline relatives à la courſe et à la repartition des priſes faites par les corſaires et aux indemnités continueront à être excutées en ce qui n'eſt pas derogé par le préſent décret. (Voyés le décret en entier dans Journal des débats et décrets Thermidor an III. p. 731.

Le conſeil-exécutif-proviſoire requiert tous les peu- 1793
es amis & alliés de la République Françaiſe & leurs
gens, de donner au dit . . . toute aſſiſtance, paſſage &
traite en leurs ports, avec ſon dit vaiſſeau & les priſes
'il aura pu faire, offrant d'en uſer de même en pareille
conſtance. Mande & ordonne aux commandans des bâ-
mens de l'état, de laiſſer paſſer le dit avec ſon vaiſſeau,
ceux qu'il aura pu prendre ſur l'ennemi, & de lui
nner ſecours & aſſiſtance. Ne pourront les préſentes
vir que pour . . . mois ſeulement, à compter de la
te de leur enregiſtrement.

En foi de quoi le conſeil exécutif proviſoire de la
épublique a fait ſigner les préſentes lettres par le mi-
ſtre de la marine & y a fait appoſer le ſceau de la
épublique.

Donné à Paris, le . . .

La Convention Nationale décrète que la formule
-deſſus ſera employée pour les lettres de marque, &
e des exemplaires en ſeront envoyés ſur le champ, par
s couriers extraordinaires, dans tous les ports de la
ublique.

b.

écret de la Convention Nationale ſur le jugement 14. Fevr.
priſes et ſur les loix en fait de priſes; prononcé
le 14. *Fevrier* 1793.

(*Procès verbal de la convention.* T. VI. p. 209.

a Convention Nationale, après avoir entendu le rap-
de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit:

Le jugement des conteſtations qui pourront s'élever,
it ſur la validité, ſoit ſur la liquidation & diſtri-
tion, ſoit ſur tout autre objet relatif aux priſes
tes par les vaiſſeaux de l'état, ou par corſaires, ſur
ennemis de la République, eſt *proviſoirement at-*
bué aux tribunaux de commerce a) des lieux où ces
ſes auront été amenées.

2)

a) Cet article du décret fut rapporté par le décret du 18. Brumaire an II. voyés plus bas lit. f. portant que les queſtions

Digitized by Google

1793 2) Si dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avoit point de tribunal de commerce, le jugement sera attribué au tribunal ordinaire du *district*.

3) L'appel des jugemens rendus par les tribunaux *de* district, sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

4) Les juges de paix rempliront provisoirement, & à la requisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés. Ils feront la procédure d'instruction nécessaire, pour parvenir au jugement de bonne prise, & la feront passer, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra *en* connoître.

5) Les lois anciennes concernant les prises, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

6) Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, en suite des ordres du conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme & conformément aux dispositions de la présente loi. Les *fonds* provenans de la vente seront versés en la *caisse du* receveur de district, mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention Nationale.

sur les prises seraient decidées par voie d'administration. Mais la loi du 1. Brumaire an 4. qu'on trouvera plus bas lit. g. rendit aux tribunaux de commerce le droit de juger les prises, et l'appel de ceux ci aux tribunaux de département fut reglé par la loi du 8. Floréal an 4. (voyés *plus* bas lit. h.) Cependant dans le message du directoire exécutif au conseil de Cinq cents du 22. Nivôse an 6. (11. Janv. 1798.) et dans le rapport du directoire executif au même conseil du 22. Floréal an VI. (11. May 1798.) sur la revision des lois concernant les prises on proposa de nouveau que les contestations sur les prises seraient en dernière analyse terminées administrativement. Voyés ces deux dernières pièces dans (DE HALLER) Geheime Geschichte der Rastatter Friedensverhandlungen T. V. p. 113 et 123.

6.

c.

Décrèt de la Convention Nationale qui defend l'importation de marchandiſes Angloiſes et autres ennemies. 1793. 1 Mars.

(*Voyés plus haut* p. 444. art. II. & ſuiv.)

d.

Décret de la Convention Nationale rélativement aux navires neutres chargés de comeſtibles; prononcé le 9. May 1793. ſur le rapport du comité de marine. 9 May.

(*Procès verbal de la Convention Nationale* T. XI. p. 173.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine;

Conſidérant que le Pavillon des Puiſſances neutres n'eſt pas reſpecté par les ennemis de la France;

Que deux cargaiſons de farines arrivées à Falmouth ur des navires Anglo-Américains, & achetées avant guerre pour le ſervice de la marine françoiſe, ont té retenues en Angleterre par le Gonvernement, qui a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-deſſus celui auquel ces farines avoient été vendues;

Qu'un navire de Papembourg, nommé la Thereſia, ommandé par le Capitaine Hendrik Kob, chargé de vers effets appartenans à des Français, a été conduit Douvres le 2. Mars dernier par un cutter anglais;

Qu'un corſaire de la même Nation a amené au même ort de Douvres, le 18. du même mois, le navire Dais le *Mercure Chriſtianlund* Capitaine Freuchen, pédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de ed pour Bordeaux;

Que le navire le *John*, Capitaine Shkeley, chargé environ ſix mille quintaux de bled d'Amérique, allant Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate

Digitized by Google

1793 angloiſe & conduit à Guernſey où les Agens du Gouvernement ont ſimplement promis de faire payer la valeur de la cargaiſon, parce qu'elle n'étoit pas pour *compte* français;

Que 101 paſſagers français, de differentes profeſſions, embarqués à Cadix par ordre du Miniſtère eſpagnol ſur le navire génois *la Providence*, Capitaine Ambroſe Briaſco, pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corſaire Anglais;

Que les divers rapports qui ſont faits ſucceſſivement par les villes maritimes de la République annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité & d'injuſtice ſe multiplient & ſe repêtent impunément chaque jour ſur toute l'étendue des mers.

Que dans une pareille circonſtance tous les droits des gens étant violés, il n'eſt plus permis au Peuple françois de remplir vis-à-vis toutes les puiſſances neutres en général le voeu qu'il a ſi ſouvent manifeſté, & qu'il formera conſtamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, décrète ce qui ſuit:

1) Les bâtimens de guerre & corſaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui ſe trouveront chargés en tout ou en partie, ſoit de comeſtibles appartenans à des neutres & deſtinés pour des ports ennemis, ſoit de marchandiſes appartenant aux ennemis.

2) Les marchandiſes appartenant aux ennemis ſeront déclarées de bonne priſe. & confiſquées au profit des preneurs; les comeſtibles appartenans à des neutres & chargés pour des ports ennemis, ſeront payés ſur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient deſtinés.

3) Dans tous les cas, les navires neutres ſeront relâchés au moment où le déchargement des comeſtibles arrêtés ou des marchandiſes ſaiſis, aura été effectué. Le fret en ſera payé au taux qui aura été ſtipulé par les chargeurs. Une juſte indemnité ſera accordée à raiſon de leur détention par les tribunaux qui doivent connoitre de la validité des priſes.

4) Ces tribunaux ſeront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de

de l'inventaire desdits comeſtibles ou marchandiſes au Miniſtre de la Marine, un autre double au Miniſtre des affaires étrangères. 1773

;) La préſente loi, applicable à toutes les priſes qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, ceſſera d'avoir ſon effet dès que les Puiſſances ennemies auront déclaré libres & non ſaiſiſſables, quoique deſtinés pour les ports de la République les comeſtibles qui ſeront propriétés neutres, & les marchandiſes chargées ſur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux Citoyens français.

e.

Décret de la Convention Nationale ſur le maintien de celui du 9. May prononcé le 17. Juillet 1793. ſur le rapport du comité de Marine. 27. Juil.

(*Procès verbal de la convention* T. XVII. p. 289.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de Marine ſur la pétition des armateurs & de l'equipage du Corſaire le Sans-Culotte, de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9. May dernier ſoit maintenu, décrète qu'elle maintient les diſpoſitions du décrèt du 9. May dernier relatif aux navires neutres chargés de comeſtibles ou de marchandiſes appartenantes aux puiſſances ennemies, qu'il aura ſa pleine & entière execution & qu'en conſéquence toutes autres diſpoſitions qui pourroient être contraires ſont & demeurent abrogées.

Digitized by Google

f.

1793 8. Nov. 18 Brumaire an II. ***Décret de la Convention Nationale portant que les conteſtations ſur la validité ou l'invalidité des priſes faites par les corſaires ſeront decidées, par voie d'adminiſtration, par le conſeil exécutif proviſoire, en date du 18. Brumaire an II. (8. Nov. 1793.)***

(*Journal des debats & décrets* T. XIV. p. 329.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que toutes les conteſtations nées & à naitre ſur la validité ou l'invalidité des priſes faites par les corſaires, ſeront decidées, par voie d'adminiſtration, par le conſeil exécutif proviſoire.

Le décret du 14. Février (vieux ſtyle), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, eſt rapporté.

g.

1795 25. Oct. 3 Brumaire an IV. ***Extrait de la loi ſur l'adminiſtration des priſes faites ſur les ennemis de la République en date du 3. Brumaire an IV. (25. Oct. 1795.)***

[*Annales maritimes & coloniales* (Paris an VII.) pag. 150 - 163.]

La Convention Nationale, voulant remédier à l'incohérence & à la variation qui ſe rencontrent dans les lois relatives à l'adminiſtration des priſes, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & colonies, & de commerce & approviſionnemens, décrète:

Captures.

1) Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le directoire exécutif rédigera des inſtructions claires & préciſes, dont

dont les termes ne laiſſent aucun doute aux bâtimens 1795
viſiteurs ſur leurs devoirs & leurs droits.

2) Auſſitôt après la priſe d'un navire, les capitaines capteurs ſe ſaiſiront des congés, paſſeports, lettres de mer, chartes parties, connoiſſements & autres papiers trouvés à bord. Le tout ſera dépoſé dans un coffre ou ſac, en préſence du capitaine du navire pris, lequel ſera interpellé de les ſceller de ſon cachet. Ils feront fermer les écontilles & autres lieux où il y aura des marchandiſes, & ſe ſaiſiront des clefs, des coffres & armoires.

3) Il eſt défendu à tous capitaines, officiers & équipages des vaiſſeaux preneurs, de ſouſtraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'empriſonnement, & de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

4) Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans ſa route quelques autres priſes, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la diviſion à laquelle il eſt attaché.

5) Le chef conducteur d'une priſe qui dans ſa courſe ſera repriſe par l'ennemi, ſera jugé à ſon retour comme le ſont en pareil cas les commandants des bâtimens de l'état.

6) A l'arrivée d'une priſe dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera ſon rapport au juge de paix & lui remettra les papiers & autres pieces trouvées à bord, ainſi que les priſonniers faiſant partie du navire pris.

7) Le juge de paix, ou en cas d'abſence, un de ſes aſſeſſeurs, ſe transportera auſſitôt ſur ledit navire, dreſſera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, & poſera, en préſence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de ſon équipage, les ſcellés ſur tous les fermants. Ces ſcellés ne pourront être levés qu'en préſence d'un prépoſé des douanes.

8) Il ſera établi à bord un ſurveillant de la marine, nommé par le contrôleur, lequel ſera chargé, ſous ſa reſponſabilité, de veiller à la conſervation des ſcellés & autres effets confiés à ſa garde.

9) Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaiſon, le juge de paix, en appoſant les ſcellés en ordonnera le déchargement & la vente

1795 dans un délai fixé. L'ordonnance du juge de paix ſera envoyée au controleur de la marine, qui en ſurveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, & dans les communes & ports voiſins.

Procédure des priſes.

10) Le juge de paix procédera de ſuite & au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remiſe des pièces, à l'inſtruction de la procédure, pour parvenir au jugement des priſes.

11) Cette inſtruction conſiſte dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef conducteur, & dans l'interrogatoire de trois priſonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre.

12) Si le bâtiment eſt amené ſans priſonniers, chartes-parties ni connoiſſements, l'équipage & la garniſon du navire capteur ſeront interrogés ſéparément ſur les circonſtances de la priſe, pour connaître s'il ſe peut, ſur qui elle aura été faite.

12) Le juge de paix fera dreſſer inventaire des pièces, états ou manifeſtes des chargemens qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours, pour tout délai, de la clôture du-verbal d'inſtruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la priſe, &, dans le cas où il n'y en aurait point d'établi, à celui du port le plus voiſin.

Les fonctions des juges de paix, en matière de priſes, ſont bornées à ces operations & à la levée des ſcellés.

14) Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas des juges de paix, leurs fonctions ſeront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15) Les tribunaux de commerce ſeront tenus de prononcer ſur la validité de la priſe dans la décade qui ſuivra la réception des pièces &c.

(*Les articles ſuivans 16 jusqu'au 49ème & dernier concernent le déchargement, la vente & la liquidation & répetition des priſes; on les omet ici comme moins eſſentiels pour le but de ce recueil.*)

h.

h.

Loi réglant l'appel en matière de prises du 8. Floréal an IV. (27. *Avril* 1796.)

1796

27. Avril. 8. Floréal an V.

(*Journal des débats & decrèts du corps législatif* T. IV. p. 417.)

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution du 20. Germinal.

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire, sur tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter & de fixer la législation en matière de prises, & que la loi du 3. Brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but.

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du gouvernement.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

1) Les appels des tribunaux de commerce, en matière des prises, seront portés aux tribunaux de département.

2) Les affaires de cette nature où des neutres auront un interêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du depôt des pièces au greffe du tribunal.

3) Si le commissaire le juge necessaire, il en référera sur le champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, repondra dans la décade à la dépêche du commissaire: ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions & de les laisser par écrit.

4) Les consuls ou vice-consuls de la république, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3. Brumaire aux juges de paix.

5)

Digitized by Google

1796 5) Les conſuls ou vice-conſuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, ſur la validité de priſes.

6) Les appels de leurs jugemens ſeront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux *de* département, ſavoir: pour ceux établis ſur la méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du Rhone, pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure: & pour ceux établis au de là du Cap de Bonne-Eſpérance, au tribunal du département de Morbihan.

La préſente reſolution ſera imprimée.

Après une ſeconde lecture, le conſeil des anciens approuve la réſolution ci-deſſus: le 8. Floréal an IV. de la République Françaiſe.

i.

6. Juil. & 22 Nov. 14 Meſſidor an IV. 8. Frimaire an V. *Arrêté du directoire exécutif concernant la conduite du pavillon français envers les navires neutres; pris le 14. Meſſidor an IV. (2. Juill. 1796.) et dont l'impreſſion a été ordonnée par arrêté du 2. Frimaire an V. (22. Nov. 1796.)*

(*Journal des débats &c. du corps legislatif* T. XIII. p 288.)

Du 14. Meſſidor an IV.

Le Directoire exécutif, conſidérant que s'il eſt de la loyauté françaiſe de reſpecter les traités ou conventions qui aſſurent aux Puiſſances neutres ou amies des avantages commerciaux dont le reſultat doit être commun aux puiſſances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournoient au bénéfice de nos ennemis, ſoit par la foibleſſe de nos alliés ou des neutres, ſoit par la crainte, par des vues d'interêt ou par tout autre motif, provoqueroient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils ſeroient ſtipulés.

Arrête ce qui ſuit:

Il

Il ſera notifié ſans délai à toutes les puiſſances neutres où alliées, que le pavillon de la République Françaiſe en uſera envers les bâtimens neutres, ſoit pour la confiſcation, ſoit pour la viſite ou prehenſion, de la même manière qu'elles ſouffrent que les Anglais en uſent à leur égard. 1796

Le miniſtre des rélations extérieures eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté, qui ne ſera point imprimé.

Pour expédition conforme. Signé CARNOT *préſident; Par le Directoire exécutif, le ſecretaire général* LAGARDE.

Du 2. Frimaire an V.

Le Directoire exécutif arrête que l'arrêté précedent ſera imprimé.

Pour expédition conforme. Signé P. BARRAS *préſident; Par le Directoire exécutif, le ſecretaire général* LAGARDE.

k.

Loi portant defenſe d'importation et de vente des marchandiſes Anglaiſes en France approuvée ſur la reſolution du conſeil des Cinq cents par le Conſeil des Anciens en date du 10. Brumaire an V. (31. *Oct.* 1796.)

31. Oct. 10. Brumaire an V.

(*Journal des débats du corps législatif* T. XII. p. 136.)

1) L'importation des marchandiſes manufacturées provenant, ſoit des fabriques, ſoit du commerce anglais, eſt prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République Françaiſe.

2) Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie desdites marchandiſes, ne pourra entrer dans les ports de la République, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être ſaiſi ſur le champ, ſauf néanmoins l'application de la loi du 23. Brumaire an III, dans les cas qu'elle a prévus.

3)

Digitized by Google

1796 3) Sont exceptés de l'article précédent les bâtimens au-deſſus de cent tonneaux. dont la neceſſité de la relâche ſera conſtatée de la manière preſcrite par les *lois;* mais dans ce cas le capitaine ſera tenu de remettre, auſſitôt ſon arrivée, aux prépoſés des douanes le manifeſte indicatif des quantités, qualités & valeur des marchandiſes provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il auroit à ſon bord.

4) Les marchandiſes de fabrique anglaiſe qui ſe trouveront dans un bâtiment pris ſur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, & celles qui proviendront de confiſcation, ſeront aſſujéties à l'entrepôt & à la réexportation, & ne pourront être vendues que ſous ces conditions.

5) Sont réputés provenir des fabriques anglaiſes, qu'elle qu'en ſoit l'origine, les articles ci-après importés de l'étranger: *)

1) Toute eſpèce d'étoffes & draps de laine, de coton & de poil, ou mélangées de ces matières; toutes ſortes de paqués, baſins, nankinettes, & mouſſélinettes; les laines, cotons & poils filés, les tapis dits anglais;

2) Toute eſpèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangé;

3) Les boutons de toute eſpèce;

4) Toute ſorte de plaqué, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie & autres ouvrages en fer, acier, etaim, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis, purs ou mélangés;

5) Les cuirs tannés, corrogés ou apprêtés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois & tous autres objets de ſellerie;

6) Les rubans, chapeaux, gazes & ſhalls, connus ſous la dénomination d'anglais;

7) Toutes ſortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, & ces mêmes objets fabriqués;

8)

*) Il eſt remarquable que ces mots: *Les articles ci-après importés de l'étranger*, n'etoient pas dans l'imprime de la réſolution, et qu'ils paroiſſent avoir été ajoutés depuis ſur la minute dépoſée aux archives. NB. Cette obſervation ſe trouve inſerée dans la collection citée des debats.

Digitized by Google

8) Toute eſpèce de verrerie & cryſtaux, autres que les verres ſervant à la lunetterie & à l'horlogerie: 1796
9) Les ſucres raffinés en pains ou en poudre;
10) Toute eſpèce de faience ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6) A dater de la publication de la loi, il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre ou expoſer en vente aucuns objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, & à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceroient ces ventes.

Toutes enſeignes ou affiches indiquant des objets ou des ventes de marchandiſes anglaiſes, ſeront retirées dans les vingt quatre heures.

7) Tout individu qui auroit, ſoit pour ſon compte perſonel, ſoit pour le compte d'autrui, ſoit ſeulement en dépôt, des objets de fabrique anglaiſe, ſera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiſtration municipale du canton dans lequel ils ſont depoſés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité & valeur.

L'adminiſtration municipale deléguera, dans les cinq jours qui ſuivront la déclaration, un de ſes membres, en préſence duquel les objets declarés ſeront vérifiés & mis par les propriétaires ou dépoſitaires, en tonneaux, balles, ballots, caiſſes ou malles, enſuite ficelés & ſcellés du ſceau de l'adminiſtration.

Ces objets ainſi renfermés reſteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront ſur le procès-verbal de l'adminiſtration, & ſe ſoumettront de les repréſenter à toute réquiſition.

Au moment de leur ſortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'adminiſtration municipale délivrera un acquit à caution qui ſera viſé dans le dernier bureau des douanes de ſortie, & rapporté dans les deux mois à l'adminiſtration qui l'aura délivré, pour ſervir de decharge au ſoumiſſionnaire.

8) Les ſucres raffinés en pains ou en poudre, qui ſe trouvent actuellement dans l'intérieur, ne ſont point aſſujétis aux déclarations & réexportations ordonnées par l'article précédent.

9) Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, la déclaration ſera faite au bureau des douanes le

1796 le plus voisin, & l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10) Dans le cas où il seroit justifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droit d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

11) Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de article VII., les prépostés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, visiter de jour seulement les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou recéller des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

12) Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

13) Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article V., & desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du premier Mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandoise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14) S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées.

15) Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, & à sa traduction devant le tribunal de police correctionelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté; la condamnation emportera toujours confiscation des mar-

Digitized by Google

marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets servant à leur transport. 1796

Le déliquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, & à une emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionaires, & assureurs qui coopéreroient à l'importation ou au debit des marchandises désignées ci-dessus.

16) La confiscation sera prononcée au profit des saisissans & de ceux autres qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15. Août 1793.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux & aux commissaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

I.

Arrêté du Directoire exécutif relativement à la navigation des navires neutres chargés de marchandises ennemies; en date du 12. Ventôse an V. 1797 2 Mars. 12. Ventôse an V.

(2. *Mars* 1797.)

Journal des débats & décrets du corps legislatif T. 18. p. 46. n. 549. & n. 553.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 9. May 1793, qui attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République Française, & tous les droits des gens étant violés à son préjudice, n'est plus permis au peuple français de remplir envers les puissances en général, le voeu qu'il a si souvent manifesté & qu'il formera constamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, comme entre autres dispositions;

Que les bâtimens de guerre & corsaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, des marchandises appartenant aux ennemis.

1797 2) Que les marchandiſes appartenant aux ennemis ſeront déclarées de bonne priſe & confiſquées du profit des preneurs;

3) Que, dans tous les cas, les navires neutres *ſeront* relâchés du moment où le déchargement des marchandiſes ſaiſies aura été effectué, que le fret en ſera payé au taux qui aura été ſtipulé par les chargeurs, & qu'une juſte indemnité ſera accordée, à raiſon de leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des priſes.

4) Que ces tribunaux ſeront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandiſes au miniſtre de la marine, & un autre double au miniſtre des affaires étrangères;

5) Que la préſente loi, applicable à toutes les priſes qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, ceſſera d'avoir ſon effet dès que les puiſſances ennemies auront déclaré libres & non ſaiſiſſables, quoique deſtinées pour les ports de la République, les marchandiſes chargées ſur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français;

Vu pareillement la loi du 27 Juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9. May ci-deſſus rappelée, ordonne qu'elle aura ſa pleine & entière exécution, qu'en *conſéquence* toutes autres diſpoſitions qui pourroient *être* contraires ſont & demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du premier du même mois de Juillet, par laquelle des bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avoient été exceptés de la loi du 9. May, conformément à l'article XV. du traité du 6. Février 1778;

Vu auſſi l'article VII. de la loi du 13. Nivôſe an III., qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils & militaires, de faire reſpecter & obſerver, dans toutes leurs diſpoſitions, les traités qui uniſſent la France aux puiſſances neutres de l'ancien continent & aux Etats-Unis de l'Amérique, & ajoute qu'aucune atteinte ne ſera portée à ces traités, & que toutes diſpoſitions qui pourroient leur être contraires ſont annullées;

Conſidérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9. May 1793. qu'en faveur des puiſſances neutres dont les traités actuellement ſubſiſtans avec la République Fran-

Française ſont contraires à ſes diſpoſitions; qu'il importe par conſéquent à l'inſtruction, tant des commandans de la République & des bâtimens commiſſionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer ſur la validité des priſes, de prendre des meſures pour empêcher, ou qu'on ne ſuppoſe exiſtans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui eſt expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur concluſion; qu'à cette dernière eſpèce appartient ſinguliè-rement le traité d'amitié & de commerce conclu le 6. Février 1778, entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article II. de ce traité, la France & les Etats-Unis de l'Amérique s'engagent mutuellement à n'accorder "aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre partie"; & qu'il eſt ajouté par le même article, que celle ci "jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation ſi la conceſſion eſt conditionelle": qu'ainſi les diſpoſitions ſtipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce & de navigation paſſé à Londres le 19. Novembre 1794. entre cette puiſſance & les Etats-Unis d'Amérique, ſont cenſées l'avoir été en faveur de la République Françaiſe elle-même, & par ſuite modifient dans les points qui y ſont contraires le traité conclu le 6. Février 1778; que c'eſt d'après ces diſpoſitions que le gouvernement français a déclaré par ſes arrêtés des 14. & 28. Meſſidor an IV, comme il eſt encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il uſera des juſtes meſures de réciprocité qu'il étoit en droit d'exercer à cet égard en tout ce qui tient aux circonſtances de la guerre ainſi qu'aux intérêts politiques, commerciaux & maritimes de la République Françaiſe; que, conſéquemment, il eſt néceſſaire de fixer, par le rapprochement des traités du 6. Février 1778. & du 19. Novembre 1794. l'incertitude ſur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité; 1797

Conſidérant qu'il s'eſt élevé tout récemment, ſur la manière de conſtater la propriété des navires & des marchandiſes prétendues appartenir aux neutres, des doutes & des conteſtations qui n'auroient jamais eu lieu

1797 ſi les diſpoſitions des anciens réglemens relatifs à cette matière avoient été mieux connus; qu'il importe par conſéquent de rappeler ces diſpoſitions, & de faire exécuter l'article V. de la loi du 14. Février 1793., qui les a maintenues;

Après avoir entendu les miniſtres de la juſtice, de la marine & des colonies;

Arrête ce qui ſuit;

ART. I.

Les commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les conteſtations ſur la validité des priſes maritimes, il ne ſoit rendu aucun jugement fondé ſur l'article VII. de la loi du 13. Nivôſe an III., ſans qu'au préalable le miniſtre da la juſtice ait été conſulté, conformément à l'article III. de la loi du 8. Floréal an III., relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient ſe ſouſtraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9. May 1793.

ART. II.

Le miniſtre de la juſtice examinera en conſéquence ſi les traités invoqués ſubſiſtent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur concluſion: il lui ſera fourni, à cet effet, par le miniſtre des rélations extérieures, tous les renſeignemens dont il aura beſoin, & il en référera au Directoire exécutif, ainſi qu'il eſt prescrit par la loi du 8. Floréal an 4.

ART. III.

Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité paſſé, le 6. Février 1778. *), entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de ſon deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été paſſé à Londres, le 19. Novembre 1794. entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Angleterre **).

En conſéquence;

1) D'après l'article XVII. du traité de Londres, du 19 Novembre 1794. tranſcrit ci deſſous, toute marchandiſe ennemie ou non ſuffiſamment conſtatée neutre, chargée ſous pavillon américain, ſera confiſquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, ſera relâché & rendu au propriétaire. Il eſt enjoint aux

*) Voyés T. I. p. 685.
**) Voyés plus haut p. 337.

aux commiſſaires du Directoire exécutif de faire accé- 1797
lérer, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, le jugement des conteſtations qui pourront s'élever, ſoit ſur la validité des priſes de cargaiſon, ſoit ſur les frêts & ſureſtairies.

D'après l'article XVIII. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tranſcrit ci deſſous aux objets déclarés contrebande par l'art. XXIV. du traité du 6. Février 1778. ſont ajoutés les objets ſuivans: *Les bois de conſtruction; les brais, goudrons & réſines; le cuivre en feuilles; les voiles, chanvres & cordages*, & tout ce qui ſert directement ou indirectement à l'armement & à l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer brut & le ſapin en planches. Ces divers articles ſeront confiſqués toutes les fois qu'ils ſeront deſtinés ou qu'on eſſaiera de les porter à l'ennemi.

D'après l'article XXI. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tout individu reconnu Américain, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ainſi que tout marin de cette nation faiſant partie des equipages des navires ou vaiſſeaux ennemis, ſera, par ce ſeul fait, déclaré pirate & traité comme tel; ſans qu'il puiſſe, dans aucun cas, alléguer qu'il a été forcé par violence, menaces ou autrement.

ART. IV.

Conformement à la loi du 14. Février 1793., les ſpoſitions des réglemens du 21. Octobre 1744*) & du . Juillet 1778**) concernant la manière de conſta- la propriété des navires & des marchandiſes neutres, ont exécutées ſelon leur forme & teneur.

Sera en conſéquence de bonne priſe:

Tout navire Américain qui n'aura pas à bord un le d'équipage en bonne forme, tel qu'il eſt préſcrit r le modèle annexé au traité du 6. Février 1778. nt l'exécution eſt ordonnée par les articles XXV. XXVII. du même traité.

ART. V.

Il eſt enjoint aux commiſſaires du Directoire exétif, d'appeler la ſévérité des tribunaux ſur les maeuvres frauduleuſes de tout armateur ſe diſant neutre, néricain ou autre, à bord du bâtiment du quel il ſera

*) Code des Priſes T. I. p. 308. Nouv. extraord. 1744. n. 47. 93.
**) V. plus haut T. IV. p. 198.

Digitized by Google

1797 trouvé, ainſi qu'il a déja été fait pluſieurs fois dans la guerre actuelle, ſoit des papiers de mer en blanc, *quoique* ſignés & ſcellés, ſoit des papiers en forme de *lettres* contenant des ſignatures de particuliers en blanc, *ſoit* de doubles paſſe ports ou lettres de mer qui indiquent differentes deſtinations au bâtiment, ſoit des doubles factures, connoiſſemens ou papiers du mer quelconques, qui aſſignent à tout ou partie de la même marchandiſe des propriétaires différens ou differentes deſtinations.

ART. VI.

Au moyen des diſpoſitions du préſent arrêté, celui du 9. Frimaire dernier concernant les frets & ſureſtaries, eſt rapporté en ce qui concerne les ſureſtaries ſeulement.

ART. VII.

Le préſent arrêté ſera inſéré au bulletin des lois. Les miniſtres de la marine & des colonies, & de la juſtice, & des rélations extérieures, ſon chargés de ſon exécution, chacun en ce qui le concerne.

m.

1798 *Loi rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes du 29. Nivôſe an VI.* (18. *Jan.* 1798.)

18. Janv. 29. Nivôſe an VI.

(*Journal des débats & décrèts* T. XXVI. p. 390. T. XXVIII. p. 172.)

Le conſeil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution du 22. Nivôſe.

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 15. Nivôſe, rélatif aux marchandiſes Anglaiſes;

Conſidérant que l'interêt de la République exige les meſures les plus promptes contre tous les navires qui en ſeroient chargés;

Declare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante;

1)

Digitized by Google

1) L'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, eſt determiné par ſa cargaiſon. 1798
En conſequence tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandiſes anglaiſes, eſt déclaré de bonne priſe, quelque ſoit le propriétaire des dites marchandiſes.
2) Tout bâtiment étranger qui, dans ſa traverſée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France ſi non dans le cas d'une relâche forcée: il en ſortira dès que les cauſes de ſa relâche auront ceſſées.

Après une ſeconde lecture, le conſeil des anciens approuve la réſolution ci-deſſus. Le 29. Nivôſe, an VI. de la République Françaiſe *)

n.

Arrêté du Directoire exécutif concernant les matelôts des Puiſſances neutres ſervant ſur des vaiſſeaux Anglais ou Ruſſes; en dâte du 8. Brumaire an VII. 29. Oct. 8. Brumaire an VII.

(29. *Oct.* 1798.)

(v. HALLER *Geheime Geſchichte* T. V. p. 121.)

Le Directoire exécutif ſur le rapport du Miniſtre des rélations extérieures, conſidérant que les eſcadres, armemens en courſes & navires de l'Angleterre & de la Ruſſie, ſont en partie équipés par des individus étrangers:

Conſidérant que cette violation eſt un abus manifeſte du droit des gens, & que les Puiſſances de l'Europe n'ont pris aucun meſure pour le faire ceſſer:

Arrête:

1) Tout individu, natif ou originaire de pays amis, alliés de la République Françaiſe, ou neutres, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ou faiſant partie des équipages des bâtimens de guerre & autres, ennemis, ſera par ce ſeul fait, déclaré *pirate* & traité comme tel, ſans qu'il puiſſe dans aucun cas alléguer qu'il y a été forcé par violence, menace on autrement.

*) Cette loi, auſſi impolitique qu'injuſte n'a pas été rapportée durant le regne du Directoire, mais elle fut paralyſée bientôt après, par les moyens qu'indique Mr. BUSCH dans ſon écrit: über das Beſtreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun p. 406. elle a été abolie depuis par l'arrêté des Conſuls du 29. Frimaire an 8. (20. Dec 1799.) qui retablit le règlement du 26. Juil. 1778.

Digitized by Google

1798 2) Les Directoires exécutifs des Républiques Batave, Ligurienne, Cisalpine & Romaine, seront *instruits* de cette mesure.

3) Les dispositions contenues en l'article I. seront notifiées aux Puissances neutres ou alliées de la République Française.

4) Le ministre des rélations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé: TREILHARD, *Président.*
LAGARDE, *Secrétaire général.*

9.

14. Nov. 24. Pluviôse an. VII. *Arrêté du Directoire exécutif en date du 24. Pluviôse an VII.* (14. *Nov.* 1798.) *pour expliquer celui du* 8. *Brumaire an VII.*

(DE HALLER *Geheime Geschichte* & T. V. P. II. p. 122.)

Le Directoire exécutif voulant déterminer le mode d'exécution de son arrêté du 8. de ce mois:

Arrête:

1) En exécution de l'article III. de l'arrêté du Directoire exécutif du 8. de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeller dans un espace de tems qui sera determiné, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux & autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

2) Les ambassadeurs, ministres & Envoyés de la république près les dites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

3) L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8. Brumaire sera determinée par un arrêté subsequent.

4) Le ministre des rélations extérieures est chargé de se concerter avec le ministre de la marine & des colonies pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Digitized by Google

I. Table.

Des traités et autres actes contenus dans le préſent ſixième Volume, d'après l'ordre chronologique.

On y a inſéré en caractères Italiques la liſte des traités qui manquent encore, outre ceux déja cités dans la table placée à la fin du 5ème Volume.)

1762 — 1762.

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande renfermant ſes engagemens pris envers la Ruſſie. p. 1

1763 — 1763.

8 Fevr. Traité entre S. M. Imp. & R. comme Duc de Milan & les Griſons. 5

2 Juil. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie. 27

Tréve entre la Rép. de Veniſe & le Dey d'Alger.

Citée par Arnould ſyſtéme maritime p. 108. et ſe trouve ſommairement indiquée dans Merc. h. et pol. 1763. P. II. p. 244.

1764 — 1764.

5 Juil. Traité conclu entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales & le Nabob Jaffier Cawn. 35

4 Sept. *Traité de paix entre la Suède & Tunis.**)

(Il ne renferme qu'un renouvellement des traités antérieurs, mais n'eſt pas imprimé.)

*) Dans la Table I. du Vol. I. on a cité ſous cette date un traité de la Suède avec Alger, mais c'eſt une erreur cauſée par l'ouvrage qu'on a allegué.

Digitized by Google

1764 Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant
25 Oct. les biens à main morte. *) p. 84

1765 1765.

13 Janv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclesiastiques aux impôts. 91

29 Sept. *Convention entre la France & l'Espagne touchant les deserteurs & malfaiteurs.*
Citée dans leur convention de 1768.

6 & 20 Octobre. Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne & l'Electeur de Saxe. 39

3 Déc. Convention entre le Roi de France & le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des criminels & deserteurs. 43

1766 1766.

18 Juin. Convention pour le commerce entre la Prusse & la Saxe.
Se trouve déja dans le présent récueil T. I. p. 139.

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemark & le Portugal. 46

Convention entre la France & la Russie qui accorde aux Français une factorie à Archangel.
Citée dans Vie de Catherine II. T. II. p. 218.

2 Nov. Réglement du Roi de Suède sur les douanes pour les ministres étrangers. 54

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Or. & le Nawab Assuph Jau. 49

1767 1767.

13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens des eccl. seculiers. 96

28 May. *Convention entre la France & l'Emp. de Maroc.*
On en trouve un extrait abrégé dans le Merc. h. et pol. et dans Wenck C. J. Gent T. III. p. 628.

Traité

*) Comparés aussi la liste des pieces rélatives aux differends de Parme avec le St. Siège inserée dans le présent Volume p. 83. not. *

1767 3 Juin. *Traité entre la France & l'Eſpagne ſur les limites de St. Domingue.*
(Non imprimée.)

1 Juil. Convention entre l'Eſpagne & le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs en Amérique. p. 58

5 Juil. Traité de paix & de commerce entre le Danemarc & l'Emp. de Maroc. 62

9 Oct. *Convention préliminaire entre la France & l'evêque de Liège.*
(Citée dans leur traité de 1772.)

Convention entre les Prov. Unies des Pays bas & l'Evêque de Munſter Electeur de Cologne.
On en trouve des renſeignemens detaillés dans Nieuwe Nederl. Jaarboeken 1767. p. 14 – 16.

1768 — 1768.

2 Janv. Convention entre la France & l'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. XXIV. du pacte de famille &c. 69

16 Janv. Edit du Duc de Parme defendant d'appeller à Rome ſans ſa permiſſion. 98

20 Janv. Bref du Pape caſſant pluſieurs ordonnances du Duc de Parme. 101

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits en faveur de M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. 106

1769 — 1769.

3 Avril. Traité de paix & d'amitié entre la Comp. Anglaiſe des Indes Or. pour elle & le Carnatic avec le Nabob de Myſore. 114

6 Août. Traité de commerce entre le Roi de Pruſſe & la ville de Brémen pour le commerce de Minden. 117

13 Dec. *Convention entre la Ruſſie & le Danemarc relative aux affaires internes en Suède; avec deux articles ſéparés & ſecrets.*
(Non imprimée.)

Con-

Digitized by Google

1770 — 1770.

Concordat entre le S. Siège & la Cour de Turin. 146

Differends entre les Etats Généraux & l'Electeur Palatin touchant plusieurs points.

On trouve les actes qui s'y rapportent dans N. Nederl. Jaarb. 1771. p. 358-461.

1771 — 1771.

6 Juil. Convention entre l'Autriche & la Porte. 154

1772 — 1772.

16 May. Traité de paix & de commerce renouvellé entre le Roi de Danemarc & le Dey d'Alger. 158

29 May. *Traité d'accord entre l'Electeur de Bavière & la ville de Ratisbonne touchant la Mauth.*

Se trouve dans Faber Neue Europ. St. Canz. P. 33. p. 84. et Merc. h et pol. 1772. T. II. p. 45.

Dec. *Declaration d'independance faite par les Tartares.*

Se trouve d. Merc. h. et pol. 1773. T. I. p. 218. Storia dell' anno 1773. p. 31.

1773 — 1773.

1 Août. *Traité d'alliance perpétuelle entre la Russie & le Danemarc avec une Convention séparée relative aux affaires internes de la Suède.*

(Non imprimé.)

16 Nov. Acte de cession entre le Grand Duc de Russie & le Roi de Danemarc. 131

14 Dec. Instruments de concession des deux comtés d'Oldenburg & de Delmenhorst par le Grand Duc de Russie à l'Evêque de Lubec. 136

1774 — 1774.

Firman de la Porte contre les tentatives des Anglais pour un commerce par Suez. 143

10 Avr. Lettres patentes du R. de France pour la restitution d'Avignon au S. Siège, 104

27 Dec, Convention entre la France & l'Espagne qui règle les fonctions des Consuls &c. 149

Con-

Digitized by Google

1775 1775.

6 Mars. Convention entre la Comp. Angl. d. Indes Or. & les Marattes. p. 156

5 Août. Edit de S. M. Suèdoiſe concenant l'établiſſement d'un port franc à Marſtrand. 162

1776 1776.

1 Mars. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. & les Marattes. 172

0 Avril. Inſtruction du Congrès des Colonies Unies en Amérique à ſes armateurs 178

Convention de limites entre l'Autriche & la Rép. de Veniſe. 182

1777 1777.

0 May. Traité entre les Etats de la Caroline Méridionale & les Indiens Chiroquois. 184

9 Juin. Renouvellement du traité entre les Prov. Unies des Pays-bas & l'Empereur de Maroc. 183

1 Oct. *Convention touchant les Poſtes entre le Roi de Dancmarc & l'Eveque de Lubec.*

Se trouve dans CLAUSEN recueil p. 132.

1778 1778.

Fevr. *Convention entre le Pape & le Roi des Deux-Siciles.*

Citée dans Neueſte Staatsbegebenh. 1778. p. 427.

3 Oct. *Déclaration du Roi d'Eſpagne au ſujet du commerce de la France pendant la guerre.*

Merc. h. et pol. 1778. T. II. p. 620.

1779 1779.

? Avr. *Convention entre la France & l'Eſpagne rélat. à la guerre contre l'Angl.*

May. Lettres patentes du Roi de France ſur les privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. 187

Reponſe

1780 — 1780.

25 May. Reponſe de la cour de France à la déclaration du Danemarc du mois de May 1780. placée ſous ſa vraie date T. II. p. 84. p. 202

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la même déclaration. 203

7 Août. Reponſe de la cour d'Eſpagne à la declaration du Dan. du 8. Juil. 1780. 204

14 Nov. Renouvellement de l'ancienne alliance & combourgeoiſie entre les 7 Cantons Catholiques de la Suiſſe & la république de Valais. 206

1781 — 1781.

7 Avr. *Ordonnance du Portugal concernant le commerce neutre.*

Extr. HENNINGS Sammlung T. II. p. 448.

20 Avr. *Ordonnance de la Gr. Brétagne à ſes armateurs ſur le commerce de la Baltique.*

HENNINGS Sammlung T II. p. 104

Convention entre le Gr. Duc de Toscane & les Duchés de Milan & de Modène.

Citée p. CROME Staatsverw. v. Toscana T. III. Einl. p. XLIII. et p. 284.

1782 — 1782.

5 Sept. *Tarif de douane entre la Ruſſie & la Porte.*

Cité dans l. traité de 1783. art. XXI.

8 Oct. Declaration de la cour de Ruſſie ſur le III. & IV. article de ſon traité de commerce avec le Dan. ſe trouve dans la Pref. du T. III. & auſſi. 213

1783 — 1783.

15 Juil. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne & le Portugal. 214

1784 — 1784.

14 May. Arrêt du Conſeil d'état du R de France portant confirmation & établiſſement de ports francs dans le royaume. 215

Ordon-

Digitized by Google

1784 Ordonnance de l'Autriche qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères d. ſes états. p. 217
Août.
Nov. *Traité de paix entre la Comp. Holl. d. Indes & le Sultan du roy. de Riouw.*
On en trouve quelques details dans Rotterd. Courant 1785. 29. Sept.

1785 1785.
May. *Réſolution des E. Gén. d. Prov. Unies d. Pays bas ſur l'interprétation de l'art. VI. du traité avec la Gr. Brétagne.*
Nouv. extr. 1785. n. 51. ſuppl.

1786 1786.
Août. *Traité des limites entre la France & l'Eſpagne du côté d. Pyrenées.*
Cité d. les actes ſubſequens.
Traité entre l'Eſpagne & Maroc.
Cité SPRENGEL Statistik p. 122.
Nov. *Traité entre la Géorgie & les Iroquois.*
Storia dell' anno 1787. p. 63.

1787 1787.
Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le Port Larrache accordé aux Prov. Unies d. Pays bas. 220
May. *Cartel entre le Danemarc & la ville de Hambourg.*
Se trouve dans CLAUSEN recueil p. 199.
Nov. *Convention entre l'Empereur Joſeph II. comme Duc de Milan & le Roi de Sardaigne ſur le fleuve de Tincio.*
Citée dans DE LUCA Pol. Codex T. XI. p. 114.
Nov. Inſtructions des E. Gén. d. Prov. Unies pour leurs Conſuls. 222
Déc. Convention conclue entre les Rois de France & d'Eſpagne ſur le commerce. 227

1788 1788.
Avil. Reglement du Roi de Suède ſur les priſes maritimes. 235

Corre-

Digitized by Google

1788 Août. – Oct. *Correſpondance entre la Suède & le Danemarc ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*
CLAUSEN recueil p. 202 – 213.

1789

1789.

Avril. – May. *Correſpondance entre le Danemarc & l'Angleterre ſur les ſecours contre la Suède.*
CLAUSEN recueil p. 230 – 240.

6 May. Déclaration de la Cour Impériale de Ruſſie concernant le commerce neutre. p. 250

7 Juil. Traités entre la Comp. d. Indes Or. & differens chefs des Marattes. 252

30 Nov. Réunion de la Corſe à la France. 396

1790

1790.

17 Mars. Actes rélatifs au traité de commerce entre la Pruſſe & la Pologne 267

22 Mars. *Renouvellement de l'ord. du G. D. de Toscane touchant la neutralité de 1778.*
V. T. IV. p. 204.

28 Avr. *Acte de navigation de l'Eſpagne.*
Extrait dans N. N. Jaarboeken 1790. et préface du preſent Vol.

1 Juin. Traité d'alliance offenſive entre le Comp. Ang. d. I. Or. & le Nizam. 237

4 Juil. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. d. I. Or. & le Nawab Aſſuf Jah Bahaudur. 262

21 Juil. Acte de Ceſſion du Grand Duché de Toscane par l'Empereur Leopold en faveur de ſon ſecond fils 278

29 Juil. Décret de l'aſſemblée nationale en France rélatif aux traités avec les Puiſſances étrangères. 442

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale portant abolition du droit d'aubaine. 280

26 Août. Décret de l'aſſemblée nat. ſur la continuation des engagemens avec l'Eſpagne. 443

28 Oct. Décret de l'Aſſemblée nationale ſur la negociation avec les Princes d'allemagne pour raiſon d. droits ſeigneuriaux &c. 392

Traité

Digitized by Google

1791

1791.

9 Janv. *Traité de paix entre l'Eſpagne & Tunis.*
Citée Nouv. extr. 1792. n. 82. ſuppl.

3 Avr. Décret de l'aſſemblée nationale ſur l'abolition du droit d'Aubaine dans les Colonies. p. 289

9 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale relatif à l'indemnité pour les Princes d'Allemagne. 393

2 Juil. *Traité entre les Etat-Unis d'Amérique & les Chiroquois.*
Cité dans leur traité de 1794.

1 Juil. Convention entre l'Electeur de Mayence & le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſur la defenſe réciproque de leurs pays. 290

Sept. Réunion d'Avignon & de Venaiſſin à la France. 397-411.

Sept. Conceſſions faites en France au Prince de Monaco. 420

Sept. *Traité de commerce entre la France & la rép. de Mulhauſen.*
Ratifié le 14. Août 1792. Journal d. d. n. 959.

Sept. Réunion de Henrichemont à la France. 412

Sept. Réunion du pays de Dombe à la France. 413

Dec. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer aux peuples ſes ſentimens & ſes intentions. 733

92

1792.

anv. *Contrat de mariage entre le Duc d'York & la Princeſſe de Pruſſe.*
London Chronicle 1792, 18. Fevr. n. 5539.

vr. *Renouvellement de la loi du 1. Août 1778. touchant la neutralité pour le G. D. de Toscane.*
Voyés T. IV. p. 204.

r. Convention entre le Roi des Français & le Prince de Loewenſtein Wertheim. 394

ıy. Décret de la Convention Nationale concernant les militaires faits priſonniers de guerre. 736

y. Traité de prix & de commerce entre la Suède & Algèr. 297

ût Décret de la Conv. Nat. ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main. 739

Digitized by Google

1792

19 Sept. Décret de la Conv. Nat. ſur l'échange des priſonniers de guerre. p. 740

21 Oct. Réunion de Nice à la France. 416

19 Nov. Décret de la Conv. Nat. par lequel elle promet ſecours & fraternité à tous les peuples qui voudront ſe mettre en liberté. 741

27 Nov. Réunion de la Savoye à la France. 414

16 Dec. Décret de Conv. Nat. rapportant les decrets ſur l'indemnité d'Allemagne. 393

15. 17. & 22 Dec. Décret de la Conv. Nat. qui determine la conduite à tenir par les généraux français dans les pays où ils porteront les armes. 741

1793

1793.

7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne & l'electeur de Saxe ſur le contingent. 312

21 Janv. Décret de la Conv. Nat. en Fr. que les ſujets pourront armer en courſe. 752

14 Fevr. Décret de la Conv. Nat. en Fr. ſur le jugement des priſes. 755

14 Fevr. Décret de la Conv. Nat. en Fr. ſur la réunion de Monaco. 421

1 Mars. Décret de la Conv. Nat. en Fr. qui anulle les traités avec les Puiſſances belligérantes & defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. 444

2 Mars. Décret de réunion de la Principauté de Salm à la France. 423

20 Mars. Décret de réunion de pluſieurs diſtricts allemands à la France. 423

23 Mars. Décret de réunion de l'évechè de Bâle à la France. 426

30 Mars. Décret de réunion de la ville de Mayence à la France. 426

9 May. Décret de la Conv. Nat. relatif aux navires neutres chargés de comeſtibles. 757

25 May. Décret de la Conv. Nat. ſur un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre. 744

30 Juin. Confirmation des traités entre la France & Tripolis. 316

Décret

Digitized by Google

'93 Décret de la Conv. Nat. que le peuple va ſe lever
Août. en maſſe. p. 749
Sept. Acte de navigation de la France. 318
Nov. Décret de Conv. Nat. ſur la deciſion des conteſtations ſur les priſes. 760
Nov. Décret de la Conv. Nat. ſur les traités avec la Suiſſe & les Etats-Unis d'Amérique. 446
Dec. Décret de la Conv. Nat. ſur l'exécution des traités avec Gênes. 447

94 1794.

May. Décret de Conv. Nat. qu'il ne ſera point de priſonnier Anglais & Hanoverien. 750
uin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique & les Indiens. 326
uil. Décret de la Conv. Nat. ſur les troupes ennemies dans les places fortes. 750
oût. Décret de la Conv. Nat. qu'il ne ſera point fait de priſonniers Eſpagnols. 751
ept. *Convention entre Heſſe-Caſſel & le Marggrave de Bâde à Wilhelmsbad.*
lov. Traité entre S. M. Britannique & le Duc de Bronswic. 319
ov. Traité d'amitié & de commerce entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis d'Amérique. 336
ec. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique & les Nations Oneida. 333
ec. Décret de la convention qui rapporte ceux du 26 May & 11 Août. 751

5 1795.

nv. Déclaration échangée entre la Ruſſie & l'Autriche relativement à la Pologne. 699
vr. Capitulation de la Zeelande avec les Français 450
vr. Traité de paix entre la France & le Grand Duc de Toscane. 455
vr. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne & la Ruſſie. 460
rs. Edit du G. D. de Toscane pour confirmer les edits de neutralité de 1778. 1790. 1792. 458

Digitized by Google

1795 Décret de la Conv. Nat. en France ſur la di-
17 Mars. rection des operations diplomatiques. p. 449
28 Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Cour-
17 May. lande ſous la Ruſſie. 476
5 Avril. Traité de paix entre la France & la Pruſſe à Bâle. 495
7 Avril. Convention entre les commiſſaire de l'Autriche & de la France. 507
4 May. Convention entre la Gr. Brétagne & l'Autriche touchant un emprunt. 508
16 May. Traite de paix & d'alliance entre la France & les Prov. Unies d. Pays-Bas avec le réglement ſur le port de Fleſſingue. 532
17 May. Traité entre la France & la Pruſſe ſur la neutralité d'une partie de l'Empire. 503
20 May. Traité d'alliance defenſive entre la Gr. Brétagne & l'Autriche. 522
25 May. Supplémeut au traité entre la France & Tunis. 541
24 Juin. Ratification conditionelle du traité de commerce de 1794. entre la Grande Brétagne & les Etats-Unis d'Amérique. 385
22 Juil. Traité de paix entre la France & l'Eſpagne. 542
28 Août. Traité de paix entre la France & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. 548
5 Sept. Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique & Algèr. 553
25 Sept. Traité non ratifié entre la France & le Duc de Wirtemberg. 665
28 Sept. *Traité de triple alliance entre l'Autriche la Ruſſie & la Gr. Brétagne.*
Cité Nouv. extr 1795. n. 93. ſuppl.
1 Oct. Décret de la Conv. Nat. en France pour la réunion de la Belgique. 432-48
1 Oct. Décret de la Conv Nat. en France pour la réunion de Liège & de Stavelôt. 438
24 Oct. Convention entre les Cours de Pétersbourg & de Vienne ſur le partage de la Pologne. 702
25 Oct. Loi donnée en France ſur l'adminiſtration des priſes. 760
26 Oct. Réunion du duche de Bouillon à la France. 442

Traité

Digitized by Google

95 Traité d'amitié, de limites & de navigation entre
Oct. l'Eſpagne & les Etats-Unis d'Amérique p. 560
Nov. Acte d'abdication du Roi de Pologne. 714
Traité entre le Portugal & le Dey d'Algèr.
Cité N allgem. Deutſche Bibliothek T. XIX. St. II.
p. 443.

1796.

anv. *Convention entre la Gr. Brétagne & Algèr.*
Cette convention qui ſe rapporte à la poſſeſſion ephemere de la Corſe ſe trouve en ſubſtance dans Coll. of State papers T. III. p. II. p. 32.
lars. Manifeſte de la Ruſſie contre la Perſe. 586
lars. Convention entre la Suède & la rép. de Gênes. 592
vril. Loi donnée en France réglant l'appel en materie de priſes 763
vril. Armiſtice entre la France & le Roi de Sardaigne. 608
lay. Article explicatoire entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis d'Amérique. 600
lay. Condition de Suspenſion d'armes entre la France & le Duc de Parme. 624
lay. Suspenſion d'armes entre la France & le Duc de Modène. 633
lay. Proclamation de la Reine de Portugal pour declarer port franc le Port de Lisbonne. 606
lay. Traité de paix & d'amitié entre la France & le Roi de Sardaigne. 611
in. Condition de Suspenſion d'armes entre la France & le Roi d. Deux-Siciles. 635
in. Suspenſion d'armes entre la France & le Pape. 640
il. Suspenſion d'armes entre la France & le Duc de Wirtemberg. 667
il. Arrété du D. E. conternant la conduite du pavil-
Nov. lon français envers les navires neutres. 764
il. Suspenſion d'armes entre la France & le Marggrave de Bâde. 676
il. Traité de Suspenſion d'armes entre la France & le cercle de Suabe. 690
oût. Convention entre la Pruſſe & la France ſur une nouvelle ligne de démarcation avec une convention ſecréte de la même date. 650
oût. Traité de paix entre la France & le Duc de Wirtemberg. 670
Articles ſépares. 673

Digitized by Google

1796
19 Août. Traité d'alliance offenſive & defenſive entre la France & l'Eſpagne. 656
22 Août. Traité de paix entre la France & le Marggrave de Bâde. 679
Août. Articles ſéparés & ſecrets. 684
7 Sept. Suspenſion d'armes entre la France & l'Electeur Bavaro-Palatin. 694
9 Oct. Convention entre la France & la république de Gênes. 647
11 Oct. Traité de paix entre la France & le Roi des Deux-Siciles. 636
31 Oct. Loi portant defenſe d'importer & de vendre des marchandiſes Anglaiſes en France. 765
5 Nov. Traité de paix entre la France & le Duc de Parme. 425

1797 1797.
26 Janv. Convention entre la Pruſſe & la Ruſſie ſur les affaires de la Pologne. 707
26 Janv. Acte d'acceſſion de l'Autriche à la précedente convention & d'acceptation du Roi de Pruſſe. 715
19 Fevr. Traité de paix entre la France & le Pape. 642
21 Fevr. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne & la Ruſſie. 722
2 Mars. Loi de la Rép Françaiſe rélativement à la navigation des navires neutres chargés de marchandiſes ennemis. 769
5 Avr. Traité d'alliance offenſive & defenſive entre la France & le Roi de Sardaigne. 620
25 Juil. Déclaration uniforme des cours de Berlin, de Pétersbourg & de Vienne à la diète du partage de la Pologne. 717

1798 1798.
18 Janv. Loi de la République Françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes 774
29 Oct. Arrêté du directoire exécutif concernant les matelôts de Puiſſances neutres ſervant ſur des vaiſſeaux Anglais ou Ruſſes. 775
14 Nov. Arrêté du directoire exécutif pour expliquer celui du 29 Oct. 776

Digitized by Google

II. Table.

es traités et autres actes renfermés dans le eſent ſixième Volume ou cités dans la table I; après l'ordre Chronologique des Puiſſances qu'ils concernent.

Algèr.

1763 *Tréve avec la république de Veniſe.*
1772 May. Traité de paix & de commerce avec le Danemarc, p. 138
1792 May. Traité de paix & de commerce avec la Suède. 297
1795 Sept. Traité de paix & d'amitié avec les Etats Unis d'Amérique. 553
Traite de paix & d'amitié avec le Portugal.
1796 Janv. *Convention avec la Gr. Brétagne au ſujet de la Corſe.*

Allemagne voyés Empire.

Amérique (états unis d').

1776 Avril. Inſtruction du Congrès des colonies unies d'Amérique à ſes armateurs. 178
1777 May. Traité entre les Etats Unis d'Amérique & les Indiens Chiroquois. 184
1785 Nov. *Traité entre la Géorgie & les Iroquois.*
1791 Juil. *Traité entre les Etats Unis d'Amérique & les Indiens Chiroquois.*
1793 Nov. Décret de la Conv. Nat. en France ſur les traités avec les Etats Unis d'Amérique. 446
1794 Juin. Traité entre les Etats Unis d'Amérique & les Indiens &c. 326
1794 Nov. Traité d'amitié & de commerce avec la Gr. Brétagne. 336
Dec. Traité entre les Etats Unis & les Nations Oneida. 333

Digitized by Google

1795 24 juin.	Ratification conditionelle de la part des Etats Unis d'Amérique du traité de commerce avec l'Angleterre.	p. 385
5 Sept.	Traité de paix & d'amitié avec le Dey d'Algèr.	553
27 Oct.	Traité d'amitié, de limites & de navigation avec l'Eſpagne.	560
1796 4 May.	Article explicatoire avec la Gr. Brétagne.	600

Angleterre voyés Grande Brétagne.

Autriche.

1771 6 Juil.	Convention avec la Porte.	134
1776	Convention de limites avec la rép. de Veniſe	182
1784 27 Août.	Ordonnance qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères.	217
1786 11 Nov.	*Convention avec le Roi de Sardaigne ſur le fleuve de Tincio.*	
1790 21 Juil.	Acte de ceſſion du Gr. Duché de Toscane par l'Emp. Leopold II. à ſon fils.	278
1795 3 Janv.	Déclaration échangée avec les plénipotentiaires de Ruſſie relat. à la Pologne.	699
7 Avril.	Convention avec les Commiſſaires Français.	507
4 May.	Convention avec la Gr. Brétagne touchant un emprunt.	508
20 May.	Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne.	522
28 Sept.	*Traité de triple alliance avec la Gr. Brétagne & la Ruſſie.*	
1 Oct.	Décrets de la Conv. Nat. pour la réunion de la Belgique à la France.	432
24 Oct.	Convention conclue avec les Cours de Pruſſe & de Ruſſie ſur le partage de la Pologne.	702
1797 26 Janv.	Acceſſion de l'Autriche à la convention conclue le même jour entre la Ruſſie & la Pruſſe.	707
25 Juil.	Declaration uniforme des cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin à la diète ſur la diſſolution de la Pologne.	717

Bâde (Marggrave).

1794 Sept.	*Convention avec de Landgrave de Heſſe-Caſſel à Wilhelmsbad.*	
1796 25 Juil.	Suſpenſion d'armes avec la France.	676
22 Août.	Traité de paix avec la France	679-684

Digitized by Google

Bâle.

1793 Mars. Décret du réunion de l'evéché à la France. p. 426

Bavière voyés Palatinat.
Batave (rep.) voyés Prov. Unis d. P. Bas.
Belgique voyés Autriche.
Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1795 Oct. *Réunion du duché de Bouillon à la France.*

Brémen (ville Imp.)

1769 Août. Traité de commerce avec le Roi de Pruſſe. 117

Bronſwic (Duché).

1794 Nov. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. 319

Chiroquois.

1777 May. Traité entre les Indiens Chiroquois & les Etats Unis d'Amérique. 184
1786 Nov. *Traité des mêmes avec la Géorgie.*
1794 uin. Traité d. m. avec l. Etats-Unis d'Amérique. 326

Corſe.

1789 Nov. Réunion de la Corſe à la France. 396

Courlande.

1762 Août. Engagemens pris par le Duc envers la Ruſſie. 1
1795 Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande May. ſous la Ruſſie. 476

Danemarc.

1766 Sept. Convention pour le commerce avec le Portugal. 46
1767 Juil. Convention avec l'Eſpagne pour la reſtitution des deſerteurs en Amérique. 58

Digitized by Google

Danemarc. Empire. Eſpagne.

25 Juil. Traité de paix & de commerce avec l'Empire de Maroc. p. 62

1769 *Convention avec la Ruſſie ſur les affaires de la*
13 Dec. *Suède.*

1772
16 May. Traité de paix & d'amitié avec Algèr. 138

1773
1 Août. *Traité d'alliance perpetuelle avec la Ruſſie.*

16 Nov. Acte de ceſſion entre le Gr. Duc de Ruſſie & le Danemarc. 144

1777 *Convention touchant les poſtes avec l'evèque de*
1 Oct. *Lubec.*

1780 Reponſe de la France à la declaration du Da-
25 May. nemarc. 202

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la même déclaration. 203

7 Août. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du Danemarc du 3 Juil. 1780. 204

1782 Déclaration de la Ruſſie ſur l'art. III. du traité
8 Oct. avec le Danemarc. 210

1786
31 May. *Cartel avec la ville de Hambourg.*

1788 *Correſpondance avec la Suède ſur les auxiliaires*
fournies par le Dan. à la Ruſſie.

1789 *Correſpondance avec l'Angleterre ſur les auxi-*
liaires fournis à la Ruſſie.

Empire d'Allemagne.

1793 Décret de la Conv. Nationale en France ſur les
28 Oct. négociations avec les Princes d'Allemagne. 392

1792 Décret de la Conv. Nationale rapportant les de-
16 Dec. crets ſur les indemnités des Princes d'Allemagne. 393

1793 Réunions de pluſieurs diſtricts d'Allemagne à la
20 Mars. France. 450

1797 Declaration uniforme des Cours de Vienne, de
25 Juil. Berlin & de Petersbourg à la diète ſur la diſſolution de la Pologne. 717

Eſpagne.

1765 *Convention avec la France touchant les deſerteurs*
29 Sept. *& malfaiteurs.*

1767 *Traité avec la France ſur les limites de St. Do-*
3 Juin. *mingue.*

Con-

Digitized by Google

Juil. Convention avec le Danemarc pour la reſtitution des deſerteurs en Amérique. p. 58

1768 Janv. Convention avec la France pour l'intelligence de l'art. XXIV. du Pacte de famille. 69

1774 Dec. Convention avec la France qui règle les fonctions des Conſuls. 149

1778 Oct. *Declaration du Roi touchant le commerce avec la France pendant la guerre.*

1779 Avr. *Convention avec la France relativement à la guerre contre l'Angl.*

1780 Août. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du Danemarc du 3 Juil. 1780. 304

1783 Juil. Acte d'acceſſion de la France au traité de 1778 entre l'Eſpagne & le Portugal. 214

1785 Août. *Traité de limites avec la France.*

Traité avec Maroc.

1786 Dec. Convention avec la France ſur le commerce. 227

1790 Avr. *Acte de navigation pour differens ports de l'Eſpagne.*

1790 Août. Décret de la Conv. Nationale en France ſur la continuation des engagemens avec l'Eſpagne. 443

1791 Janv. *Traité de paix avec Tunis.*

1795 Juil. Traité de paix avec la Rép. Francaiſe. 542

Oct. Traité d'amitié, de limites & de navigation avec les Etats Unis d'Amérique. 560

1796 Août. Traité d'alliance offenſive & defenſive avec la France. 656

Florence voyés Toscane.

France.

1765 Sept. *Convention avec l'Eſpagne touchant les deſerteurs & malfaiteurs.*

Dec. Convention avec le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution des criminels & deſerteurs. 42

1766 *Convention avec la Ruſſie pour l'etabliſſement d'une factorie à Archangel.*

1767 May. *Convention avec l'Empereur de Maroc.*

Juin. *Traité avec l'Eſpagne ſur les limites de St. Domingue.*

Oct. *Convention préliminaire avec l'evèque de Liège.*

Con-

Digitized by Google

1768 2 Janv.	Convention avec l'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. XXII. du pacte de famille.	p. 69
Juin.	Lettres patentes du Roi portant confirmation des droits en faveur des poſſeſſions du Duc de Wirtemberg en Alſace.	106
1774 10 Avr.	Lettres patentes du Roi pour la reſtitution d'Avignon au Pape.	104
27 Dec.	Convention avec l'Eſpagne qui règle les fonctions des conſuls.	149
1779 12 Avr.	*Convention avec l'Eſpagne rélativement à la guerre contre l'Angleterre.*	
1779 May.	Lettres patentes du Roi ſur les privilèges du Corps de la Nobleſſe de Baſſe-Alſace.	187
1780 25 May.	Reponſe de la Cour de France à la déclaration du Danemarc de 1780.	202
1783 15 Juil.	Acte d'acceſſion de la France au traité de 1778 entre l'Eſpagne & le Portugal.	214
1784 14 May.	Arrêt du conſeil d'état du R. portant établiſſement & confirmation de ports francs.	215
1785 27 Août.	*Traité de limites avec l'Eſpagne.*	
1786 24 Dec.	Convention avec le Roi d'Eſpagne ſur le commerce.	227
1789 30 Nov.	Réunion de la Corſe à la France.	390
1790 29 Juil.	Décrèt de l'aſſemblée Nationale rélatif aux traités avec les Puiſſances étrangères.	p. 442
6 Août.	Décret de l'aſſemblée Nat. portant abolition du droit d'aubaine.	289
26 Août.	Décret de l'aſſemblée Nation. ſur la continuation des engagemens avec l'Eſpagne.	443
1790 28 Oct.	Décrèt de l'aſſemblée Nationale avec les Princes d'Allemagne ſur les droits ſeigneuriaux.	392
1791 13 Avr.	Décret de l'aſſemblée nationale ſur l'abolition du droit d'aubaine dans les Colonies.	289
19 Juin.	Décret de l'aſſemblée nationale rélatif aux indemnités pour les Princes d'Allemagne.	393
14 Sept.	Réunion d'Avignon & de Venaiſſin à la France.	397-411
21 Sept.	Conceſſion faites en France au Prince de Monaco.	420
22 Sept.	*Traité de commerce avec la rép. de Mulhauſen.*	412
27 Sept.	Réunion de Henrichemont à la France.	413
27 Sept.	Réunion du pays de Dombes à la France.	
29 Dec.	Décret de l'aſſemblée nationale pour expoſer aux peuples ſes ſentimens & ſes intentions.	735

Digitized by Google

1792 Convention entre le Roi des Français & le Prince
Avril de Löwenſtein-Wertheim. p. 394
May. Décret de la Conv. Nat. ſur les militaires faits priſonniers de guerre. 736
Août. Décret de la Conv. Nat. ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main. 739
Sept. Décret de la Conv. Nat. ſur l'échange des priſonniers de guerre. 740
Oct. Réunion de Nice à la France. 416
Nov. Décret de la Conv. Nationale par lequel elle promet fraternité & ſecours à tous les peuples. 741
Nov. Réunion de la Savoye à la France. 414
Dec. Décret de la Conv. Nat. par lequel elle rapporte les décrets ſur les indemnites des Pr. d'Allemagne. 393
17 & Décrets de la C. Nat. determinant la conduite à
Dec. tenir dans les pays où la Fr. porte ſes armes. 741
1793 Décret de la Conv. Nat. que les Français pourront
Janv. armes en courſe. 752
Janv. Décret de la Conv. Nat. ſur le jugement des priſes. 755
Fevr. Décret de réunion de Monaco à la France 421
Mars. Décret de la Conv. Nat. qui anulle les traités avec les Puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre & defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. 444
Mars. Décret de réunion de la principauté de Salm. 423
Mars. Réunion de pluſieurs diſtricts d'Allemagne à la France. 423
Mars. Décret de réunion de l'evéché de Bâle à la France. 426
Mars. Réunion de la ville de Mayence à la France. 426
May. Décret de la Conv. Nat. relat aux navires neutres chargés de comeſtibles. 757
May. Décret de la Conv. Nat. ſur un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre. 744
Juin. Confirmation des traités avec le Dey de Tripolis. 316
Août. Décret de la Conv. Nat. que le peuple va ſe lever en maſſe. 749
Sept. Acte de navigation pour la France. 318
Nov. Décret de la Conv. Nat. ſur la déciſion en fait de priſes. 760
Nov. Décret de la Conv. Nat. au ſujet des traités avec la Suiſſe & les Etats Unis d'Amérique. 446
Dec. Décret de la Conv. Nat. ordonnant l'exécution des traités avec Gênes. 447

Décret

Digitized by Google

1794	Décret de la Conv. Nat. qu'il ne ſera point fait	
26 May.	de priſonniers Anglais & Hanoveriens.	p. 750
4 Juil.	Décret de la Conv. Nat. ſur les troupes ennemis dans les places fortes.	750
11 Août.	Décret de la Conv. Nat. qu'il ne ſera point fait de priſonniers Eſpagnols.	751
30 Dec.	Décret de la Conv. Nat. qui rapporte ceux du 26 May. & 11 Août.	751
1795		
3 Fevr.	Capitulation de la Zeelande.	450
9 Fevr.	Traité de paix avec le Gr. Duc de Toscane.	455
17 Mars.	Décret de la Conv. Nat. ſur la direction des operations diplomatiques.	440
5 Avril.	Traité de paix avec le Roi de Pruſſe à Bâle.	495
7 Avril.	Convention avec les Commiſſaires Autrichiens.	507
16 May.	Traité de paix & d'alliance avec les Prov. Unies des Pays-Bas.	552
17 May.	Traité avec la Pruſſe ſur la neutralité d'un partie d'Allemagne.	503
25 May.	Supplement aux traités avec Tunis.	541
22 Juil.	Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne.	542
28 Août.	Traité de paix avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel.	548
25 Sept.	Traité (non ratifié) avec le Duc de Wirtemberg.	605
1 Oct.	Décrets de réunion de la Belgique, de Liège & de Stavelot à la France.	431-442
25 Oct.	Loi donnée en France ſur l'adminiſtration des priſes.	760
26 Oct.	*Décret de réunion de Bouillon à la France.*	
1796		
27 Avr.	Loi réglant l'appel en matière de priſes	703
28 Avr.	Armiſtice avec le Roi de Sardaigne.	608
8 May.	Armiſtice avec le Duc de Parme.	624
12 May.	Armiſtice avec le Duc de Modène.	633
17 May.	Traité de paix avec le Roi de Sardaigne.	611
5 Juin.	Suspenſion d'armes avec le Roi des D. Siciles.	635
23 Juin.	Suspenſion d'armes avec le Pape.	630
17 Juil.	Suspenſion d'armes avec le Duc de Wirtemberg.	640
25 Juil.	Suspenſion d'armes avec le Marggrave de Bâde.	676
27 Juil.	Suspenſion d'armes avec le Cercle de Suabe.	690
5 Août.	Convention avec la Pruſſe ſur la ligne de demarcation.	650
	Convention ſecrète entre les mêmes Puiſſances.	653
7 Août.	Traité de paix avec le Duc de Wirtemberg.	679

Traité

Août. Traité d'alliance offenſive & defenſive avec l'Eſpagne. p. 656
Août. Traité de paix avec le Marggrave de Bâde. 679
Sept. Suspenſion d'armes avec l'Electeur B. Palatin. 694
Oct. Convention avec la république de Gênes. 647
Oct. Traité de paix avec le Roi des deux Siciles. 636
Oct. Loi defendant la vente de marchandiſes Anglaiſes. 765
Nov Traité de paix avec le Duc de Parme. 425
uil. & Traité du Décr. exécutif concernant la conduite
Nov. envers les navires neutres. 764
797
Fevr. Traité de paix avec le Pape. 642
Mars. Loi de la Rép. Fr. ſur les navires neutres chargés de marchand. ennemis. 769
Avr. Traité d'alliance offenſive & defenſive avec le Roi de Sardaigne. 620
1798 Loi de la Rép. Fr rélative aux navires neutres
Janv. charges de marchandiſes Anglaiſes. 774
Oct. & Arrété du Directoire concernant les matelots
Nov. des Puiſſances neutres. 775

Gênes.

1793 Décret de la Conv. Nat. ordonnant l'exécution
Dec. des traités de la Fr. avec Gênes. 447
1796
Mars. Convention avec la Suède. 592
Oct. Convention avec la France. 647

Grande Brétagne.

1764 Traité de la Comp. des I. O. avec le Nabob Jaf-
Juil. fier Cawn. 35
1766 Traité d'alliance de la Comp. A. d. Indes Or.
Nov. avec le Nawab Aſſuph Jau. 49
1769 Traité de paix de la Comp. A. des Indes Or. avec
Avr. le Nawab de Myſore. 114
1774 Ferman de la Porte contre le commerce des Anglais à Suez. 148
1775 Convention entre la Comp. Angl. des I. O. &
Mars. les Marattes. 156
1776 Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes
Mars. Or. & les Marattes. 172
1780 Reponſe de la Cour d'Angl. à la declaration du
Août. Danemarc de 1780. 203

Ordon-

Digitized by Google

1781 *Ordonnance de la Gr. Brétagne à ſes armateurs*
20 Avr. *ſur le commerce de la Baltique.*
1789 *Correſpondance avec le Danemarc ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*
1789 Traités de la Comp. Angl. des Indes Or. avec
7 Juil. differents chefs des Marattes. p 252
1790 Traité d'alliance offenſive entre la Comp. des
1 Juin. Indes Or. & le Nizzam. 257
4 Juil. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nawab Aſſuf Jah. 262
1792 *Contrat de mariage entre le Duc d'York & la*
26 Janv. *Princeſſe de Pruſſe.*
1794
8 Nov. Traité de ſubſide avec le Duc de Bronswic. 319
19 Nov. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats Unis d'Amérique. 336
1795
18 Fevr. Traité d'alliance avec la Ruſſie. 460
4 May. Convention avec l'Autriche ſur un emprunt. 508
20 May. Traité d'alliance avec l'Autriche. 522
24 Juin. Ratification conditionelle d. E. Unis d'Amérique du traité de commerce du 19 Nov. 1794. 385
28 Sept. *Traité de triple alliance avec la Ruſſie & l'Autriche*
1796
Janv. *Convention avec Algèr au ſujet de la Corſe.*
4 May. Convention explicatoire avec les Etats Unis d'Amérique. 600
1797
21 Fevr. Traité de commerce avec la Ruſſie. 722

Hambourg.

1786
31 May. *Cartel avec le Roi de Danemarc.*

Heſſe-Caſſel.

1794 *Convention avec le Marggrave de Bâde à Wil-*
Sept. *helmsbad.*
1795
28 Août. Traité de paix avec la Rép. Françaiſe. 548

Heſſe-Darmſtadt.

1791 Convention avec l'Electeur de Mayence ſur la
3 Juil. defenſe réciproque des pays. 290

Hollan-

Digitized by Google

Hollande voyes Provinces-Unies.
Holſtein voyés Danemarc, Ruſſie.
Hongrie voyés Autriche.

Indiens.

'64 iil. Traité du Nabob Jaffier Cawn avec la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales. p. 35
'66 ov. Traité d'alliance de Nawab Aſſuph Jan avec la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales. 49
69 vril. Traité de paix & d'amitié entre la Nawab de Myſore & la Comp. Angl. des Indes Or. 114
75 ars. Convention entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Orientales. 156
76 ars. Traité de paix entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Orientales. 172
84 ov. *Traité de paix entre le Sultan du royaume de Riouw & la Comp. Holl. des Indes.*
89 il. Traités de differens chefs des Marattes avec la Comp. Angl. des Indes Orientales. 252
90 in. Traité d'alliance offenſive entre le Nizzam & la Comp. Angl. des Indes Orientales. 257
il. Traité d'alliance offenſive entre le Nawab Aſſuf Jah & la Comp. Angl. des Indes Orientales. 262

Liège.

)7 t. *Convention préliminaire avec la France.*
)5 t. Réunion de Liège à la France. 438

Loewenſtein-Wertheim.

)2 r. Convention avec le Roi des Français. 394

Lubec (evéché).

7 t. *Convention touchant les poſtes avec le Danemarc.*

Marattes voyés Indiens.

Maroc.

7 y. *Convention avec la France.*

Digitized by Google

25 Juil. Traité de paix & de commerce avec le Danemarc. p. 62
1777 Renouvellement du traité avec les Prov. Unies
29 Juin. des Pays-Bas. 183
1785 *Traité avec l'Espagne.*
1786 Actes relatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache. 211

Mayence.

1791 Convention entre l'Electeur de Mayence & le
3 Juil. Landgrave de Hesse-Darmstadt sur la défense de leurs pays. 290
1793
30 Mars. Réunion de la ville de Mayence à la France. 420

Milan.

1763 Traité entre S. M. Imp. comme Duc de Milan &
8 Fevr. les Grisons. 5

Modène.

1796
12 May. Armistice avec la France. 633

Monaco.

1791
21 Sept. Concession faites en France au Pr. de Monaco. 420
1793
14 Fevr. Décret de réunion de Monaco à la France. 431

Mulhausen (en Suisse).

1791
22 Sept. *Traité de commerce avec la France.*

Naples voyés Siciles.

Noblesse immédiate.

1779 Lettres patentes du Roi de France sur les privilè-
May. ges du Corps de la Noblesse de la Basse Alsace. 187

Oldenbourg.

1773 Instrument de cession des comtés d'Oldenbourg
14 Dec. & Delmenhorst par le Grand Duc de Russie à l'evèque de Lubec. 140

Pale-

Digitized by Google

Palatinat.

1770 *Differends avec les Prov. Unies des Pays-Bas.*
1772 *Traité d'accord entre l'Electeur de Bavière & la*
Mav. *ville de Ratisbonne touchant la Mauth.*
796
Sept. **Suspenſion d'armes avec la France.** p. 694

Pape.

768
Janv. Bref du Pape contre le Duc de Parme. 101
770 Concordat avec la Cour de Turin. 126
774 Lettres patentes du Roi de France pour la reſtitu-
Avr. tion d'Avignon au S. Siège. 149
778 *Convention entre le Pape & le Roi des Deux*
Fevr. *Siciles.*
791 Réunion d'Avignon & Venaiſſin à la France
Sept. avec les proteſtations du Pape. 397-411
796
Juin. Suspenſion d'armes avec la France. 640
797
Fevr. Traité de paix avec la France. 642

Parme.

764 Sanction pragmatique touchant les biens à main
Oct. morte. 84
765 Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens ec-
Janv. cléſiaſtiques aux impôts. 92
767 Edit du Duc de Parme ſur des biens eccléſiaſti-
Janv. ques ſéculiers. 96
768 Edit du Duc de Parme defendant l'appel à
Janv. Rome. 98
Janv. Bref du Pape caſſant pluſieurs ordonnances du
Duc de Parme. 101
796
Mai. Armiſtice avec la France. 624
Nov. Traité de paix avec la France. 425

Perſe.

796
Mars. Manifeſte de la Ruſſie contre la Perſe. 586

Pologne.

765 Actes de renonciation reciproque entre le Roi de
200ct. Pologne & l'Electeur de Saxe. 39

Digitized by Google

Porte, Portugal. Pays-Bas.

1700
17 Mars. Actes rélatifs au commerce avec la Pruſſe. p. 267
1795-
1797 Actes rélatifs à la diſſolution de la Pologne. 699

Porte Ottomane.

1771
6 Juil. Convention avec l'Autriche. 134
1772
Dec. *Declaration d'independance faite par les Tartares.*
1774 Ferman de la Porte contre le commerce des Anglais a Suez. 148
1782
5 Sept. *Tarif de la Douane avec la Ruſſie.*

Portugal.

1766
26 Sept. Convention pour le commerce avec le Danemarc. 46
1781
7 Avril. *Ordonnance concernant le commerce neutre.*
1783 Acceſſion du Roi de France au traité de 1778
15 Juil. entre l'Eſpagne & le Portugal. 214
1795 *Traité de paix & d'amitié avec le Dey d'Alger.*
1796 Proclamation de la Reine pour declarer port
13 May. franc le port de Lisbonne. 606

Provinces-Unies des Pays-Bas.

1767 *Convention avec l'Evêque de Munſter.*
1770 *Differends avec l'Electeur Palatin.*
1777 Renouvellement du traité avec l'Empereur de
29 Juin. Maroc. 183
1784 *Traité de paix de la Comp. Holl. des Indes Or.*
10 Nov. *& le Sultan du royaume de Riouw.*
1785 *Reſolution des Etats Gen. ſur l'art. VI. du traité*
23 Mars. *avec la Grand Brétagne.*
1786 Actes relatifs au commerce des Holl. avec le
port de Lorrache. 220
29 Nov. Inſtructions des Prov. Unies pour leurs conſuls. 222
1795
3 Fevr. Capitulation de la Zeelande avec les Français. 450
16 May. Traité de paix & d'alliance avec la France. 532

Pruſſe.

Digitized by Google

P r u ſ ſ e.

1766 Juin. Convention avec l'Electeur de Saxe touchant le commerce.
(Se trouve déja T. I. p. 139.)

1769 Août. Traité de commerce avec la ville de Bremen. p. 117

1790 Mars. Actes rélatifs au commerce avec la Pologne. 267

1792 Janv. *Contrat de marriage entre la Princeſſe de Pruſſe & le Duc d'Tork.*

Renouvellement du traité d'alliance de 1764. avec la Ruſſie pour 8 an 5.

1792 Janv. Convention avec l'Electeur de Saxe ſur le contingent de la Saxe. 312

1795 Avril. Traité de paix avec la France à Bâle. 495

May. Traité avec la France ſur la neutralité d'une partie d'Allemagne. 503

Oct. Convention conclue avec les Cours de Vienne & de Pétersbourg ſur le partage de la Pologne. 702

Nov. Acte d'abdication du Roi de Pologne 714

1796 Août. Convention avec la France ſur la ligne de demarcation. 650

— Convention ſecrète avec la France. 65

1797 Janv. Convention avec la Ruſſie ſur la Pologne. 707

— Acte d'acceptation de l'acceſſion de l'Autriche à la précedente convention. 715

1797 Juil. Declaration uniforme des Cours de Berlin, de Pétersbourg & de Vienne ſur la diſſolution de la Pologne. 717

R u ſ ſ i e.

1762 Août. Engagemens du Duc de Courlande envers la Ruſſie. 1

1763 Juil. Ordonnance concernant les étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie. 27

1766 *Convention avec la France pour l'établiſſement d'une factorie à Archangel.*

1769 Dec. *Convention avec le Danemarc ſur les affaires de la Suède.*

1773 Août. *Traité d'alliance perpetuelle avec le Danemarc.*

Nov. Acte de Ceſſion entre le Gr. Duc & le Danemarc. 144

Digitized by Google

14 Dec.	Inſtrument de ceſſion des comtés d'Oldenburg & de Delmenhorſt par le Grand Duc de Ruſſie à l'evéque de Lubec.	p. 146
1782		
5 Sept.	*Tarif de douane entre la Ruſſie & la Porte.*	
8 Oct.	Déclaration de la Ruſſie ſur l'art. III. & IV. de ſon traité avec le Danemarc.	212
1789	Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le commerce	
6 May.	neutre.	250
1792	*Rénouvellement du traité d'alliance de 1764 avec la Pruſſe pour 8 ans.*	
1795	Déclaration échangée avec la Cour de Vienne	
3 Janv.	ſur les affaires de Pologne.	699
18 Fevr.	Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne.	460
28 Sept.	*Traité de triple alliance avec l'Autriche & la Gr. Brétagne.*	
24 Oct.	Convention conclue avec les Cours de Vienne & de Berlin ſur le partage de la Pologne	702
25 Nov.	Acte d'abdication du Roi de Pologne.	714
1796		
Mars.	Manifeſte contre la Perſe.	586
1797		
26 Jan.	Convention avec la Pruſſe ſur la Pologne.	707
21 Fevr.	Traité de commerce avec la Gr. Brétagne.	722
25 Juil.	Déclaration uniforme des Cours des Pétersbourg, de Vienne & de Berlin ſur la diſſolution de la Pologne.	717

Salm - Salm.

1793	Décret de la Conv. Nat. en France réuniſſant la	
2 Mars.	principauté de Salm à la France.	423

Savoye et Sardaigne.

1770	Concordat du S. Siège avec la Cour de Turin.	136
1786	*Convention avec l'Empereur Joſeph II. ſur le*	
11 Nov.	*fleuve de Tincio.*	
21 Oct.	Réunion de Nice à la France.	416
27 Nov.	Réunion de la Savoye à la France.	414
1796		
28 Avr.	Armiſtice du Roi de Sardaigne avec les Français	608
17 May.	Traité de paix avec la France.	611
1797	Traité d'alliance offenſive & defenſive avec la	
5 Avr.	France.	620

Digitized by Google

Saxe.

1765 20 Oct. Actes de renonciation réciproque entre l'Electeur de Saxe & le Roi de Pologne. p. 39

1766 juin. Convention avec la Pruſſe touchant le commerce (Se trouve déja T. I. p. 139.)

1793 Janv. Convention avec la Pruſſe ſur le contingent de la Saxe. 312

Deux-Siciles.

1778 Fevr. *Convention avec le Pape.*

1796 Juin. Suspenſion d'armes avec la France. 635

Oct. Traité de paix avec la France. 636

Suabe (cercle).

1796 Juil. Suspenſion d'armes avec la France. 690

Suède.

1764 Sept. *Traité de paix avec le Dey de Tunis.*

1766 Nov. Réglement ſur les douânes pour les miniſtres étrangers. 54

1775 Août. Edit du Roi concernant l'etabliſſement d'un port franc à Marſtrand. 162

1788 Juil. Réglement du Roi de Suède ſur les priſes Maritimes. 235

1788 *Correſpondance avec le Danemarc ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*

1792 May. Traité de paix & de commerce avec Algèr. 297

1796 Mars. Convention avec la Rép. de Gênes. 592

Suiſſe.

1763 Fevr. Traité entre les Griſons & S. M. Imp. comme Duc de Milan. 5

1780 Nov. Renouvellement du traité de combourgeoiſie & d'alliance entre les 7 Cantons Catholiques & le Valais. 206

1793 Nov. Décret de la Conv. Nat. au ſujet des traités de la France avec la Suiſſe. 446

Digitized by Google

Toscane.

1790
22 Mars. *Renouvellement de l'ord. touchant la neutralité.*
21 Juil. Acte de ceſſion du G. Duché par l'Emp. Leopold II. en faveur de ſon ſecond fils. 178
1792
28 Avril. Renouvellement de la loi du 1 Août 1778 touchant la neutralité.
(Cf. T. IV. p. 204.)
1795
9 Fevr. Traité de paix avec la France. 455
1 Mars. Edit du Gr. Duc de Toscane pour confirmer les edits de neutralité de 1778. 1790. 1792. 458

Tripolis.

1793
30 Juin. Confirmation des traités avec la France. 316

Tunis.

1764
4 Sept. *Traité de paix avec la Suède.*
1791
19 Janv. *Traité de paix avec l'Eſpagne.*
1795
25 May. Supplément aux traités avec la France. 541

Turquie voyés Porte.

Veniſe.

1763 *Trêve avec le Dey d'Alger.*
1776 Convention de limites avec l'Autriche. 182

Wirtemberg.

1765
3 Dec. Convention avec la France ſur la reſtitution des déſerteurs & criminels. 42
1768
Juin. Lettres patentes du Roi de France pour les poſſeſſions du Duc en Alſace. *106*
1795
25 Sept. Traité (non ratifié) de paix avec la France. 665
1796
17 Juil. Suſpenſion d'armes avec la France. 640
7 Août. Traité de paix avec la France. 670

Digitized by Google

Digitized by Google